

Les Nations Unies et  
**Les droits de l'homme**  
*1945-1995*



Avec une introduction  
de Boutros Boutros-Ghali,  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

## Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1945-1995

Série Livres bleus  
des Nations Unies, volume VII

Les Nations Unies et

# les droits de l'homme

*1945-1995*

Avec une introduction  
de Boutros Boutros-Ghali,  
Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

Département de l'information  
Nations Unies, New York



Publié par le Département de l'information  
des Nations Unies  
New York, N. Y. 10017

### Note de la rédaction

Les documents des Nations Unies et autres qui sont reproduits dans le présent recueil (« Textes des documents », p. 151 à 510) ont été numérotés (par exemple document 1, document 2, etc.). Le même numéro est utilisé dans l'ensemble de l'ouvrage afin de renvoyer le lecteur aux textes. Dans le cas des autres documents mentionnés sans être reproduits, la cote des Nations Unies (par exemple S/25500, A/49/856) est indiquée. Cette cote permet de consulter ces documents à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld au Siège de l'ONU à New York, ainsi que dans les bibliothèques des autres institutions du système des Nations Unies ou dans toutes les bibliothèques du monde entier qui ont été désignées comme dépositaires des documents des Nations Unies. Les renseignements et les données qui figurent dans ce volume sont valables au 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Copyright © Nations Unies, 1995

Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1945-1995

Série Livres bleus des Nations Unies

Volume VII

ISBN 92-1-200175-0

Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.95.I.21

Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

# Table des matières

## Première partie

### Introduction de Boutros Boutros-Ghali

### Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

I	Aperçu général . . . . .	3
II	La mise en place du système : de la Charte à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1945-1948) . . . . .	5
III	Le perfectionnement du système : vers l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1949-1966) . . . . .	30
IV	Le fonctionnement du système : des Pactes internationaux à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne (1967-1993) . . . . .	50
V	L'amplification du système : la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne et son suivi (1993-1995) . . . . .	97
VI	Vers de nouvelles garanties en matière de droits de l'homme . . . . .	119
VII	Conclusion . . . . .	130

## Deuxième partie

### Chronologie et documents

I	Chronologie des événements . . . . .	137
II	Liste des documents reproduits . . . . .	142
III	Autres documents . . . . .	150
IV	Texte des documents . . . . .	151
V	Index thématique des documents . . . . .	511
VI	Index . . . . .	520

Première partie  
**Introduction**





# I Aperçu général

1 Le droit moderne assurant la protection des droits de l'homme est apparu à la fin de la seconde guerre mondiale, en réaction aux violations massives de ces droits et aux atrocités observées pendant les hostilités. Lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, à San Francisco, en 1945, les Etats ont posé les fondements conceptuels de la protection internationale des droits de l'homme. C'est ainsi que, dans son Article premier, la Charte érige le respect des droits de l'homme au rang de base fondamentale et de moyen privilégié de réalisation des buts fondamentaux de l'Organisation, et que ses Articles 55 et 56<sup>2</sup> font devoir aux Etats Membres et à l'Organisation des Nations Unies elle-même de favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

<sup>1</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>2</sup> Document 1  
Voir page 151

2 Le présent ouvrage, qui s'inscrit dans la série « Livres bleus des Nations Unies », est destiné à fournir une analyse et une documentation succinctes sur les principaux aspects de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il se divise en deux parties. La première partie sert de cadre à l'analyse et la seconde à la documentation. La première partie se compose de 7 chapitres.

3 L'aperçu général correspond au premier chapitre. Le deuxième chapitre expose l'histoire de la mise en place du système entre 1945 et 1948, période durant laquelle l'Organisation a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4 Le troisième chapitre de la première partie est consacré au perfectionnement du système, c'est-à-dire la longue période qui s'est écoulée entre la proclamation, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> par l'Assemblée générale et l'adoption, en 1966, par la même Assemblée, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

<sup>3</sup> Document 8  
Voir page 161

5 Le quatrième chapitre de la première partie décrit le fonctionnement du système. Il évoque notamment l'application des Pactes internationaux, l'approfondissement de l'activité normative de l'Organisation des Nations Unies et la mise en place de mécanismes extraconventionnels de contrôle des violations des droits de l'homme.

6 Le cinquième chapitre de la première partie décrit les bouleversements apportés par la fin de la guerre froide et la nouvelle phase ainsi ouverte dans l'évolution de la protection des droits de l'homme au niveau universel. Ces changements ont eu des conséquences évidentes sur



la manière dont les différents organes des Nations Unies envisagent leur mandat. Ils ont permis l'amplification du système.

7 A cet égard, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a marqué une étape décisive dans la politique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Tout d'abord, en adoptant par consensus la Déclaration de Vienne, elle a encouragé les Nations Unies à poursuivre et à renforcer l'action de l'Organisation visant à placer le respect des droits de l'homme au rang d'objectif prioritaire, tout comme le développement et la démocratie auxquels ils sont intrinsèquement liés, et à œuvrer pour la réalisation concomitante de ces trois impératifs.

8 Le sixième chapitre de la première partie décrit les nouvelles garanties mises en œuvre dans le domaine des droits de l'homme ces dernières années. Pour l'essentiel, ces garanties couvrent deux domaines : les garanties opérationnelles, qui ont trait à la composante des droits de l'homme dans le cadre des opérations de maintien de la paix, et les garanties juridictionnelles, qui concernent les tribunaux internationaux (ex-Yougoslavie et Rwanda).

9 Le septième chapitre est la conclusion générale de la première partie du livre. Elle souligne qu'aujourd'hui, plus que jamais dans l'histoire de l'humanité, les conditions sont près d'être réunies pour traduire dans la réalité une grande espérance : mettre toute l'énergie de l'homme au service des fins supérieures de ce que l'humanité a de plus cher, à savoir les droits et libertés de la personne humaine.

10 La deuxième partie de cet ouvrage vise à fournir au lecteur un ensemble d'informations de base sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales au sein de l'Organisation. En premier lieu, une chronologie succincte décrit les grandes étapes de la mise en place du droit international en matière de droits de l'homme à travers, notamment, l'adoption des grandes résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, ou des déclarations et conventions dont il est fait référence dans la première partie du livre. En second lieu, figure une liste de documents usuels qu'il sera aisé pour le lecteur de se procurer dans les bibliothèques ou par l'intermédiaire des Centres d'information des Nations Unies. Enfin, les documents les plus importants sont reproduits *in extenso*.

11 Une dernière précision : le présent ouvrage n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il a été conçu délibérément comme un instrument de présentation générale de l'action de l'ONU en matière de droits de l'homme. Il a pour objet de mettre cette documentation au service d'un vaste public. De plus, comme les autres publications parues dans la même série, son champ se limite à l'Organisation des Nations Unies au sens strict et n'aborde pas l'action — souvent importante — des institutions spécialisées.

## II La mise en place du système : de la Charte à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1945-1948)

12 C'est en l'espace de trois ans seulement que se met en place le système des Nations Unies en matière de droits de l'homme. A la suite de la signature de la Charte sont créés, au niveau institutionnel, des organes principaux et des organes spécialisés dotés de compétences dans le domaine des droits de l'homme. La défense et la promotion des droits de l'homme par ces organes sont complétées par l'établissement de conventions.

### *Les droits de l'homme dans la Charte*

13 La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est le premier traité international dont les buts reposent expressément sur le respect universel des droits de l'homme.

14 L'idée de la protection internationale des droits de l'homme par une organisation internationale a son origine dans des courants philosophiques, des mouvements sociaux et politiques et des doctrines juridiques divers, nés il y a plusieurs siècles dans plusieurs régions du monde. Cependant, pour diverses raisons, parmi lesquelles les intérêts antagoniques des Etats, elle est longtemps restée cantonnée au niveau de simples déclarations d'intention.

15 Parmi les rares antécédents, on peut citer l'interdiction formelle de la traite des esclaves par le Traité de Vienne (1815) et l'Acte général de Bruxelles, ainsi que la protection des blessés et malades en temps de guerre consacrée par les premières Conventions de Genève en 1864. Le respect de ces normes était placé sous la sauvegarde du « concert » des Etats parties aux traités, réunis en congrès périodiques.

16 Après la première guerre mondiale, en 1919, le Pacte de la Société des Nations (SDN) a souligné en certains domaines, comme celui relatif à la situation des habitants des territoires sous mandat, le principe du primat de la dignité humaine sur les intérêts étatiques. En outre, la SDN, par sa pratique, a mis en œuvre un système de protection des minorités visant à assurer à leurs membres certains droits fondamentaux.

17 La Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée elle aussi en 1919, a inscrit parmi ses objectifs essentiels la promotion de la justice sociale et le respect de la dignité des travailleurs, principes développés en 1944 dans la Déclaration de Philadelphie, incorporée plus tard dans la Constitution de l'Organisation.

18 Ces instruments ont marqué des étapes importantes. Toutefois, ils ne protégeaient pas la dignité humaine en termes globaux.

19 Au contraire, la Charte de San Francisco, aux termes de ses Articles 1(3) et 55<sup>4</sup>, assigne expressément à l'Organisation des Nations Unies, l'obligation d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », et fait de ce respect le fondement même de la réalisation de ses buts.

20 Ce sont les horreurs de la seconde guerre mondiale et la prise de conscience qui s'ensuit des rapports étroits entre le respect de la dignité humaine et la paix qui ont motivé ce saut qualitatif de la Charte vers la promotion des droits de l'homme « pour tous ». On peut trouver la trace de cette prise de conscience dans les antécédents immédiats de la Charte, notamment la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, la Déclaration des Nations Unies du 1<sup>er</sup> janvier 1942 et les Propositions de Dumbarton Oaks de septembre et octobre 1944.

21 Le caractère novateur de la Charte ne se limite pas à la simple proclamation d'objectifs. Par son Article 55 c<sup>5</sup>, rédigé en termes impératifs, la Charte fait obligation à l'ONU de favoriser, par son action, « le respect universel et effectif des droits de l'homme ». Pour lui permettre d'assumer cette mission, la Charte reconnaît à l'ONU certains pouvoirs et lui prescrit certaines méthodes. Ces pouvoirs et ces méthodes peuvent tous être classés essentiellement sous trois notions : « étude », « examen » et « recommandation ». Mentionnons à ce sujet, en particulier, l'Article 13<sup>6</sup>, concernant l'Assemblée générale, l'Article 60<sup>7</sup>, concernant la mise en œuvre de la coopération internationale dans les domaines économique, social et des droits de l'homme, l'Article 62<sup>8</sup>, qui définit les modes d'actions du Conseil économique et social, et les Articles 76<sup>9</sup> et 87<sup>10</sup>, concernant le régime de tutelle.

22 Ces compétences permettent notamment à l'ONU de recommander aux Etats la ratification de traités sur les droits de l'homme élaborés en son sein. Systématiquement utilisée, cette procédure de l'Article 62(3)<sup>11</sup> a eu pour résultat les quelque 200 instruments des Nations Unies sur les droits de l'homme aujourd'hui en vigueur.

23 La recommandation est l'arme essentielle de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Contrairement aux traités, les recom-

<sup>4</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>5</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>6</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>7</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>8</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>9</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>10</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>11</sup> Document 1  
Voir page 151

mandations ne créent pas pour l'Etat d'obligation juridique. Il ne s'agit pourtant pas d'exhortations pures et simples. Un devoir d'examen attentif et de bonne foi, voire l'attente d'une orientation positive à l'égard des recommandations, découle, a-t-on souvent estimé, de l'Article 56<sup>12</sup> de la Charte. Cette disposition clé oblige en effet les Etats Membres, « en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55<sup>13</sup> [dont le respect des droits de l'homme], à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». A tout le moins, on s'accorde à considérer les pratiques systématiques d'obstruction et de rejet total des recommandations de l'ONU comme contraires à l'Article 56<sup>14</sup>. On a invoqué cette clause notamment pour condamner comme contraire à la Charte l'apartheid, en tant que rejet grave, massif et systématique des résolutions des Nations Unies en la matière.

<sup>12</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>13</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>14</sup> Document 1  
Voir page 151

24 Soulignons, en outre, que certaines normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, présentées sous forme de recommandations, ont acquis une telle autorité que beaucoup les considèrent comme porteuses ou accélératrices d'un droit international coutumier. On l'a dit, en particulier, pour divers éléments de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

25 Les devoirs des Etats Membres, fondés sur l'Article 56<sup>15</sup>, ne se limitent pas à examiner positivement les recommandations de l'ONU. Selon certains, ils paraissent recouvrir en outre une obligation générale d'initiative pour faire progresser, selon les priorités et les modalités propres à chaque pays, la législation et la pratique internes des droits de l'homme, même en l'absence d'orientation précise de l'ONU.

<sup>15</sup> Document 1  
Voir page 151

26 L'Article 56<sup>16</sup> encourage aussi les actions « conjointes » d'Etats en vue de promouvoir la coopération internationale, y compris par le respect des droits de l'homme, sur une base géographique ou compte tenu des affinités culturelles ou politiques. Sur ces bases ont été fondées plusieurs grandes institutions régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains (OEA) et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dont certains volets d'activités portent sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

<sup>16</sup> Document 1  
Voir page 151

27 La Charte ne paraît pas exclure la possibilité de l'adoption par l'ONU de mesures juridiquement obligatoires portant sur les droits de l'homme, mais elle les soumet à des conditions strictes qui leur confèrent un caractère exceptionnel. De telles mesures pourraient être incorporées dans une résolution du Conseil de sécurité agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Des violations massives des droits de l'homme peuvent en effet contribuer à faire naître une « menace contre la paix », et le Conseil paraît en avoir ainsi décidé dans quelques cas. De même, les arrêts de la Cour internationale de Justice, juridiquement obli-

<sup>17</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>18</sup> Document 100  
Voir page 510

<sup>19</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>20</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>21</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>22</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>23</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>24</sup> Document 1  
Voir page 151

gatoires selon l'Article 94<sup>17</sup> de la Charte, pourraient aussi concerner les droits de l'homme, même si en pratique la Cour n'a été saisie que d'un très petit nombre d'affaires contentieuses touchant aux droits de l'homme<sup>18</sup>.

28 Ces dispositions novatrices de la Charte ont été adoptées grâce à la volonté concordante des Etats présents à la Conférence de San Francisco et grâce aux efforts d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme, représentées au sein de certaines délégations gouvernementales comme consultants. Cette dynamique constructive a également permis l'adoption de l'Article 71<sup>19</sup> de la Charte, permettant aux organisations non gouvernementales compétentes de participer sans droit de vote aux travaux du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes subsidiaires grâce à l'octroi, par le Conseil, d'un statut consultatif.

29 Cependant, les gouvernements, rédacteurs de la Charte, ont aussi voulu équilibrer ces nouveaux pouvoirs de l'Organisation mondiale par une double réaffirmation : celle de la souveraineté étatique, notamment à l'Article 2(1)<sup>20</sup>, et celle des « relations amicales » et de la « coopération » entre Etats, objectifs auxquels les Articles 1(2)<sup>21</sup> et 1(3)<sup>22</sup> assignent une haute priorité. L'ONU doit être, selon l'Article 1(4)<sup>23</sup>, « un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes », y compris le respect des droits de l'homme.

30 C'est dans cet esprit que, dès le début, les modes d'action des Nations Unies pour les droits de l'homme ont été le plus souvent définis en des termes tels que ceux de « débat », d'« étude » et de « rapport », préférés aux concepts d'« enquête » et d'« investigation ». Le concept de « recommandation », on l'a vu, a été inscrit au cœur des normes de procédure, en grande partie par souci d'éviter toute dérive vers un système contraignant.

31 Cette approche prudente et équilibrée se reflète d'ailleurs dans une autre disposition : l'Article 2(7)<sup>24</sup> de la Charte. Repris en substance du Pacte de la SDN, celui-ci stipule qu'« aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ».

32 Bien que les droits de l'homme n'y soient pas mentionnés expressément, cette disposition pouvait se prêter à des interprétations très restrictives des pouvoirs de l'ONU en la matière. Le poids du passé semblait peser en ce sens : quoi de plus « essentiellement national » pour un

Etat, disaient certains, que la manière dont il traite ses propres habitants ?

33 De fait, lors des premières Décennies des Nations Unies, plusieurs Etats ont estimé contraires à l'Article 2(7) les projets de résolution mentionnant des pays ou des situations particulières, et même parfois la simple inscription de points à l'ordre du jour, relatifs à de tels sujets.

34 La renaissance de tensions majeures, et notamment la guerre froide, dès 1948, a eu pour effet de politiser fortement certains débats sur les droits de l'homme aux Nations Unies et d'engendrer un relatif immobilisme.

35 C'est la dynamique puissante de mouvements de grande envergure comme les mouvements d'émancipation des peuples colonisés ainsi que l'action internationale contre le colonialisme et l'apartheid et en faveur de l'autodétermination qui ont déclenché une plus grande ouverture de ce système.

36 Peu à peu, l'Organisation a élargi ses compétences en matière de droits de l'homme. Elle a développé un ensemble normatif étendu. En outre, faisant usage au maximum du potentiel de la Charte tout en respectant ses principes, l'ONU a institué un système international de mise en œuvre — rapports étatiques, communications individuelles, études ou rapports spéciaux — tant par traités que par simples résolutions. Comme nous le verrons plus loin, le caractère non directement contraignant de ces procédures n'exclut pas, chez elles, un réel degré d'efficacité.

37 Cette remarquable évolution est le résultat de nombreux facteurs sociologiques et politiques : d'abord, et surtout, la prise de conscience croissante des droits de l'homme par les peuples, fruit des progrès de la communication et de l'éducation, ainsi que la démocratisation des Etats; la décolonisation; le caractère public des débats aux Nations Unies; le rôle qu'y jouent les ONG; l'émulation interétatique et d'autres facteurs.

38 Parallèlement, les juristes ont, en nombre croissant, jeté un regard neuf sur la Charte. L'Article 56<sup>25</sup>, concernant le devoir de « coopération » des Etats avec l'ONU, a été investi d'une signification de grande portée, fondant par exemple une certaine obligation pour les gouvernements de faciliter la mission des organes d'enquête, même créés par voie de simple résolution. L'Article 2(7)<sup>26</sup> sur la compétence nationale a été interprété comme excluant les seules « interventions » expressément coercitives et permettant donc les procédures qui débouchent sur des recommandations.

39 Enfin et surtout, suivant l'exemple des organes principaux de l'ONU, les institutions créées par ou à partir de la Charte et chargées des questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

<sup>25</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>26</sup> Document 1  
Voir page 151

se sont progressivement engagées dans une dynamique volontariste d'abord de promotion, puis de protection des droits de l'homme.

### *Le cadre institutionnel*

40 La structure et les procédures instituées par la Charte des Nations Unies diffèrent très sensiblement de celles en vigueur sous la Société des Nations. C'est peut-être dans le domaine des droits de l'homme que cette différence est la plus accentuée.

41 Au premier rang de ces différences, on relève le caractère pluraliste et souple du système des Nations Unies : la Charte de San Francisco a conféré à un grand nombre d'organes et d'institutions — et non à un seul comité — des attributions relativement étendues couvrant la possibilité d'examiner divers aspects des droits de l'homme. Ainsi, l'ensemble des organes principaux a été doté, directement ou indirectement, de compétences dans le domaine des droits de l'homme.

42 A côté des organes principaux a été créé un ensemble d'organes subsidiaires spécialisés dans les droits de l'homme.

43 Si la complexité de l'organigramme découlant de cette pluralité d'organes et d'institutions n'est pas facile à saisir, et si elle nécessite une coordination aussi nécessaire que malaisée, il faut bien reconnaître que ce pluralisme institutionnel a l'avantage de tenir compte du caractère multiforme des problèmes relatifs aux droits de l'homme.

### Les organes principaux et les droits de l'homme

#### *L'Assemblée générale*

44 La compétence *ratione materiae* de l'Assemblée générale est presque illimitée, l'Article 10<sup>27</sup> de la Charte lui permettant de « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte » et de faire des « recommandations » aux Etats Membres sur ces sujets. Elle peut spécifiquement, aux termes du paragraphe 1 b de l'Article 13<sup>28</sup> de la Charte, provoquer des études et faire des recommandations en vue de « faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

45 Au plan technique, les recommandations de l'Assemblée ne sont pas juridiquement contraignantes pour les Etats. Toutefois, pour apprécier le degré d'autorité des résolutions de l'Assemblée, il convient d'avoir présente à l'esprit l'obligation générale pour les Etats Membres, selon les articles 55 et 56<sup>29</sup> de la Charte, d'agir « en coopération » avec l'ONU. A cet égard, l'impact d'une recommandation de l'Assemblée gé-

<sup>27</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>28</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>29</sup> Document 1  
Voir page 151

nérale peut être particulièrement accentué lorsqu'il s'agit d'un texte adopté à l'unanimité, par consensus ou sans voix contre. Ce fut le cas, dès cette période initiale, pour plusieurs résolutions, dont celle proclamant la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

46 Parmi les nombreuses autres résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme entre 1946 et 1948 notons, entre autres, celles « affirmant », dès 1946, « les principes de droit international » relatifs aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité contenus dans la Charte et le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg de 1945, et qui chargent la Commission du droit international d'explicitier ces principes, ainsi que d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

47 Egalement en 1946, l'Assemblée, affirmant que le génocide était un crime de droit international, a amorcé le processus normatif qui a abouti en 1948 à l'adoption d'une convention contre ce crime.

48 L'Assemblée générale a encore donné l'impulsion aux travaux du Conseil qui ont conduit à l'organisation d'une Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information à Genève en 1948 et à la préparation de projets de convention en la matière. D'autres recommandations de l'Assemblée générale ont porté, par exemple, sur l'égalité entre hommes et femmes, notamment quant aux droits politiques, la protection des droits syndicaux et l'interdiction du travail forcé. Ces deux dernières questions, qui entrent dans le domaine de compétence de l'OIT, ont été examinées par l'Assemblée à l'initiative de cette institution spécialisée et en coopération avec elle.

### *Le Conseil de sécurité*

49 Le Conseil de sécurité est l'organe de l'ONU auquel l'Article 24<sup>30</sup> de la Charte confère « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

<sup>30</sup> Document 1  
Voir page 151

50 L'article 34<sup>31</sup> de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité « peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il advient trop souvent que de telles « situations » découlent en partie, ou s'accompagnent, de violations massives et persistantes des droits de l'homme. C'est par ce biais principalement que le Conseil peut être amené à s'occuper de problèmes de droits de l'homme. A l'extrême, le Conseil peut, en outre, « constater » qu'une situation caractérisée par des violations particulièrement graves des droits de l'homme constitue une « menace contre la paix » selon l'Article 39<sup>32</sup> de la Charte, entraînant si nécessaire des mesures coercitives de l'ONU.

<sup>31</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>32</sup> Document 1  
Voir page 151



51 Le Conseil décide souverainement de ces qualifications. C'est surtout en ce qui concerne l'apartheid, et plus particulièrement les massacres durant le régime d'apartheid, que le Conseil de sécurité a invoqué les normes internationales des droits de l'homme.

### *Le Conseil économique et social*

52 Le Conseil économique et social, organe intergouvernemental, a été créé par la Charte pour faire, sous l'autorité de l'Assemblée générale, des études et des recommandations portant sur un domaine très large : non seulement « le respect effectif des droits de l'homme. . . pour tous », mais aussi « les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes ». Il est investi d'une mission cruciale de coordination, de rationalisation et, dans une certaine mesure, de programmation dans tous ces secteurs, en s'adressant à l'ONU, à ses organes autonomes et aux institutions spécialisées.

53 Ainsi conçue, une telle institution innovait par rapport à la SDN, dont les composantes en matière économique, sociale et de droits de l'homme étaient lacunaires et dispersées. Rappelons que c'est au niveau du Conseil et de ses organes subsidiaires qu'interviennent les ONG dotées du statut consultatif.

54 De 1946 à 1948, le Conseil a pris des décisions institutionnelles fondamentales en matière de droits de l'homme. Conformément à l'Article 68<sup>33</sup> de la Charte, il a établi la Commission des droits de l'homme<sup>34</sup> en 1946, la chargeant en priorité d'élaborer une déclaration internationale. La même année, les questions relatives à la condition et aux droits de la femme, après avoir été confiées initialement à une sous-commission d'experts, ont été transférées à une commission intergouvernementale directement subordonnée au Conseil.

55 Le Conseil économique et social s'est également occupé de divers autres problèmes, en particulier le génocide, la prévention de l'apatridie, les discriminations, la protection des minorités, l'organisation de la Conférence sur la liberté de l'information de 1948, la création de l'*Annuaire des droits de l'homme* et, en coopération avec l'OIT, la protection des droits syndicaux et la lutte contre le travail forcé.

### *Le Conseil de tutelle*

56 C'est en vertu de l'Article 75<sup>35</sup> de la Charte que l'Organisation des Nations Unies a établi « un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs ». Parmi les objectifs essentiels du régime de tutelle évoqués à l'Article 76<sup>36</sup> figure notamment l'obligation d'« encourager le respect des droits de l'homme et des liber-

<sup>33</sup> Document 1  
Voir page 510

<sup>34</sup> Document 2  
Voir page 154

<sup>35</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>36</sup> Document 1  
Voir page 151

tés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Il vise aussi à promouvoir l'égalité économique et social, ainsi que « l'égalité de traitement dans l'administration de la justice ».

### *La Cour internationale de Justice*

57 La Cour internationale de Justice, composée de 15 juges indépendants élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, est l'organe judiciaire des Nations Unies prévu par la Charte et réglementé par son Statut annexé à la Charte<sup>37</sup>.

<sup>37</sup> Document 1

Voir page 151

<sup>38</sup> Document 1

Voir page 151

58 En vertu du paragraphe 1 de l'Article 34<sup>38</sup> du Statut de la Cour, « seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour », selon la voie contentieuse. Par voie de conséquence, des individus, des personnes morales, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales ne sont pas susceptibles de devenir parties à des affaires contentieuses devant la Cour.

59 Aucun des deux Pactes ne prévoit expressément l'intervention de la Cour. Dès lors, celle-ci n'a traité que peu d'affaires relatives aux droits de l'homme. Mais, toutes les fois où elle s'est prononcée, elle a posé des principes fondamentaux.

60 La Cour a été amenée, soit dans le cadre de sa compétence contentieuse, soit dans le cadre de sa compétence consultative, à statuer sur des questions qui mettaient en cause l'existence ou la protection des droits de l'homme. Les développements que la Cour a consacrés à ces questions présentent de ce fait un intérêt considérable dans la mesure où les énoncés de la Cour ont permis, dans une large mesure, de définir le droit international en matière des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice se situe, à cet égard, dans le droit fil des décisions rendues par sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale<sup>39</sup>.

<sup>39</sup> Document 100

Voir page 510

### *Le Secrétariat*

61 Selon la Charte, « le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation ». Le Secrétaire général, désigné comme « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation », « agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ».

62 Comme on le verra plus loin, le Secrétaire général a su très tôt mettre en place, au sein de son Secrétariat, une véritable administration chargée de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi que d'en assurer la diffusion. Au fil des années, le Secrétariat a per-

fectionné la gestion de cette question essentielle. Il continue à le faire au fur et à mesure des progrès de la société internationale dans le domaine des droits de l'homme, comme en témoigne la création récente du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

## Les organes spécialisés dans le domaine des droits de l'homme

### *La Commission des droits de l'homme*

<sup>40</sup> Document 1  
Voir page 151

63 Rappelons que la Charte, dans son Article 68<sup>40</sup>, fait obligation au Conseil économique et social d'instituer des commissions spécialisées en divers domaines, dont celui des droits de l'homme.

<sup>41</sup> Document 2  
Voir page 154

64 La Commission des droits de l'homme a, en conséquence, été créée par le Conseil économique et social à sa première session<sup>41</sup>. A l'origine, la Commission était composée d'un noyau de neuf membres nommés à titre individuel, d'où la désignation de « Commission nucléaire ». Dans son rapport au Conseil (E/38/Rev.1), la Commission nucléaire a déclaré que « tous les membres de la Commission des droits de l'homme devraient siéger comme représentants non gouvernementaux ». Le Conseil n'a pas approuvé cette recommandation et a décidé, à sa deuxième session, que la Commission des droits de l'homme comprendrait un représentant de chacun des 18 Etats Membres des Nations Unies que le Conseil désignerait. A ceux qui souhaitaient que la Commission soit composée de personnes siégeant non en qualité de représentants, mais à titre personnel, le Conseil a fait une petite concession en disposant que, afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

65 La Commission a pour mandat, selon les décisions prises aux première et deuxième sessions du Conseil économique et social en 1946, de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant :

- a) Une déclaration internationale des droits de l'homme;
- b) Des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues;
- c) La protection des minorités;
- d) La prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion;
- e) Toute autre question relative aux droits de l'homme et qui ne serait pas visée par les points a, b, c et d.

66 Le Conseil précise que la Commission des droits de l'homme peut formuler des « recommandations », fournir « des informations » et « rendre d'autres services à la demande du Conseil économique et social ». Enfin, la Commission est autorisée « à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil, mais avec l'approbation du Président du Conseil économique et social et du Secrétaire général ». Ce mandat s'est révélé assez souple pour permettre à la Commission de prendre l'initiative de maints projets et de créer — comme on le verra plus loin — certains mécanismes nouveaux de mise en œuvre internationale, avec l'accord ultérieur du Conseil économique et social. La Commission, qui comptait initialement 18 membres, en comprend aujourd'hui 53, désignés par le Conseil selon les règles de répartition géographique qui gouvernent les élections à ce dernier organe.

67 Dès cette période initiale, surtout lors des travaux sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes, les interventions des ONG à la Commission ont eu un impact important.

68 La Commission se réunit une fois par an, pour une session dont la longueur atteint aujourd'hui six semaines, sans préjudice (depuis 1990) de sessions extraordinaires avec l'accord de la majorité des membres. Les rapports annuels de la Commission sont soumis au Conseil économique et social, qui peut lui donner des directives ou des orientations.

69 Au cœur de cette première période, la Commission s'est consacrée en priorité à l'élaboration d'un projet de déclaration universelle des droits de l'homme. Cette mission fondamentale a été menée à bien par la Commission avec célérité de janvier 1947 à juin 1948.

70 La Commission a aussi pris l'initiative de proposer l'élaboration parallèle d'une convention ou « pacte » international, de portée étendue, sur les droits de l'homme, contenant des dispositions juridiquement obligatoires. Elle a commencé les travaux sur le Pacte dès 1947. La décision de mettre en chantier le Pacte — plus tard scindé en deux traités — a été approuvée ensuite par le Conseil et l'Assemblée. On en traitera plus loin dans d'autres sections.

71 La Commission s'est en outre occupée de certaines autres questions, par exemple la lutte contre la discrimination, la condition de la femme, la protection des minorités et la procédure à suivre pour traiter des plaintes individuelles (dites « communications ») en matière de violation des droits de l'homme.

72 A l'égard des communications individuelles, reçues en quantités massives par l'ONU, divers facteurs ont inhibé la Commission, par exemple des incertitudes quant à l'état du droit international en la matière et, surtout, la crainte d'exploitation politique en période de guerre

froide. Aussi la Commission a-t-elle, en 1947, déclaré à l'unanimité n'avoir « aucun pouvoir pour prendre aucune mesure concernant des plaintes relatives aux droits de l'homme ». Conformément aux règles proposées par la Commission et adoptées par le Conseil en 1947, les communications individuelles ont donc été l'objet d'une procédure minimale consistant essentiellement à distribuer aux membres de la Commission, à huis clos, des listes confidentielles.

### *La Commission de la condition de la femme*

73 Cet organe avait d'abord été conçu par le Conseil économique et social en février 1946 comme l'une des sous-commissions de la Commission des droits de l'homme, composée d'experts siégeant à titre personnel. Cependant, lors de sa deuxième session en juin 1946, le Conseil a conféré à cet organe le statut de commission intergouvernementale, lui faisant rapport directement. Les souhaits qu'ont fait valoir les ONG intéressées ont joué un rôle important dans cette élévation de statut, mais les ONG ont pour la plupart regretté le rejet du caractère non gouvernemental.

<sup>42</sup> Document 3  
Voir page 155

74 La résolution 11 (II)<sup>42</sup> du Conseil a chargé la Commission de lui « présenter des recommandations et rapports. . . sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction » et « sur les problèmes présentant un caractère d'urgence ». A la suite d'une recommandation faite par la Commission de la condition de la femme à sa première session (1947), le Conseil économique et social a élargi ce mandat pour y inclure le développement des droits de la femme dans le domaine des droits civils. Le Conseil a déclaré expressément que les recommandations sur les aspects des droits de la femme présentant un caractère « d'urgence » devraient tendre à rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et que la Commission devrait élaborer des propositions pour donner effet à de telles recommandations.

75 Les membres de la Commission sont des experts gouvernementaux, élus par le Conseil. Initialement au nombre de 15, ils sont aujourd'hui 45, désignés selon une formule de répartition géographique semblable à celle qui est appliquée pour les élections au Conseil et à la Commission des droits de l'homme.

76 Il était prévu que la Commission se réunisse en session régulière une fois par an. De 1971 à 1989, cette périodicité a été de deux ans. De 1989 à l'an 2000, la Commission doit se réunir de nouveau tous les ans.

77 Les observateurs des ONG dotées du statut consultatif ont, dès l'abord, joué dans cet organe, comme à la Commission des droits de l'homme et peut-être même de façon plus accentuée, un rôle dynamique.

78 Lors de ses premières sessions en 1947 et 1948, la Commission a commencé à élaborer son programme de travail, notamment quant à la nationalité de la femme mariée — sujet sur lequel la Commission a entrepris des études dès le début de 1948 —, aux droits politiques de la femme et au consentement au mariage.

79 En ce qui concerne les communications individuelles, la procédure confidentielle, proposée par la Commission de la condition de la femme et adoptée par le Conseil économique et social le 5 août 1947, a été très similaire à celle appliquée à la Commission des droits de l'homme. Toutefois, la Commission de la condition de la femme s'est abstenue de déclarer qu'elle n'avait « aucun pouvoir » à cet égard, contrairement à la décision de la Commission des droits de l'homme.

*La Sous-Commission de la lutte  
contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités*

80 Le Conseil avait envisagé, en 1946, d'habiliter la Commission des droits de l'homme à créer, entre autres, une sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et une sous-commission distincte pour la protection des minorités<sup>43</sup>. Toutefois, à sa première session de janvier-février 1947, la Commission, plus tard approuvée par le Conseil, a préféré ne créer qu'un seul organe consacré à ces deux missions. Après des débats approfondis, on a estimé en effet qu'elles étaient étroitement complémentaires.

<sup>43</sup> Document 2  
Voir page 154

81 Les fonctions de la Sous-Commission, énoncées dans une résolution adoptée par la Commission à sa cinquième session (voir E/1371), en 1949, sont les suivantes :

a) Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques;

b) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme.

82 Le caractère non limitatif de ce mandat a permis à la Commission et au Conseil d'élargir progressivement la compétence de la Sous-Commission au-delà des problèmes de discrimination et de minorités. Elle tend à devenir depuis une décennie, en pratique, une sous-commission des droits de l'homme en général.

83 La Sous-Commission se réunit une fois par an et fait rapport à la Commission. Les membres de la Sous-Commission — initiale-

ment 12, aujourd'hui 26 — sont, soulignons-le, des experts élus par la Commission à titre individuel et non comme représentants d'Etat. Leur candidature doit cependant être présentée par des gouvernements. Une règle précise de répartition géographique, là encore, s'applique à leur élection.

84 Sa composition non étatique distingue la Sous-Commission de tous les autres organes précédemment décrits qui s'occupent des droits de l'homme. La Sous-Commission a été, en fait, longtemps la seule institution du système des Nations Unies dans ce domaine présentant une telle caractéristique. Les tentatives initiales de faire de la Commission des droits de l'homme elle-même et de la Commission de la condition de la femme des organes à composition non étatique avaient, rappelons-le, très tôt échoué.

85 Les ONG dotées du statut consultatif ont le droit de participer aux travaux de la Sous-Commission. C'est en son sein qu'elles ont développé, peu à peu, leur influence maximale.

#### *La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse*

86 Comme la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a été instituée par la Commission des droits de l'homme en 1947 et comprenait 12 membres siégeant à titre personnel. Ses attributions étaient, en premier lieu, d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles pratiques devraient constituer la notion de liberté de l'information, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les questions que pourrait soulever cet examen et de s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil ou la Commission.

87 La Sous-Commission n'a tenu que cinq sessions : en mai-juin 1947; en janvier-février 1948; en mai-juin 1949; en mai 1950 et en mars 1952.

88 La première session de la Sous-Commission a été consacrée en majeure partie à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information de 1948. A sa deuxième session, la Sous-Commission a rédigé des dispositions sur la liberté d'expression et d'information à inclure dans le projet de déclaration universelle et dans le projet de pacte sur les droits de l'homme. La troisième session a été consacrée à la préparation d'études concernant la liberté d'information. A sa quatrième session, la Sous-Commission a entrepris de rédiger un projet de code d'honneur international pour le personnel de presse. Cet organe avait, en outre, discuté de divers problèmes concrets concernant la liberté de l'information.

89 En 1951, le Conseil économique et social a mis un terme à la Sous-Commission en lui prescrivant d'achever, à une session finale qui se réunirait à cet effet, le projet de code d'honneur. Cette mission fut complétée, et le projet de code transmis au Conseil à la dernière session de la Sous-Commission en mars 1952.

### *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

90 Le génocide peut être défini essentiellement comme l'extermination intentionnelle de groupes humains distincts — nationaux, ethniques, raciaux, religieux ou autres — en tant que tels. Si le mot est récent, les actes qu'ils désignent sont, hélas, aussi anciens que l'histoire de l'humanité elle-même.

91 Il a fallu de longs siècles pour que de telles pratiques soient réprouvées, d'abord par la conscience humaine et bien plus tard par le droit. Parmi les étapes de cette prise de conscience citons, par exemple, la lutte contre l'esclavage à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

92 Cependant, c'est l'horreur profonde éprouvée en 1944 lors de la découverte des crimes nazis, commis selon un plan systématique d'extermination, qui a été décisive pour la condamnation morale et juridique du génocide.

93 L'acte d'accusation du 10 octobre 1945, dressé contre les grands criminels de guerre nazis qui ont été traduits devant le Tribunal de Nuremberg, est le premier acte officiel de portée internationale où l'on emploie le terme de « génocide ». Il accuse les inculpés de « génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire l'élimination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations et de groupes nationaux, raciaux ou religieux. . . ». Sans employer le mot « génocide », ni faire directement appel à cette notion, le jugement du Tribunal de Nuremberg décrit néanmoins comme suit les crimes atroces commis par les nazis contre des groupes en tant que tels : « les cruautés et les exécutions en masse » faisaient partie « d'un plan destiné à écarter des populations autochtones tout entières en les expulsant de façon à ce que leurs territoires puissent être utilisés par les Allemands à fins de colonisation ». Ultimeurement, le mot « génocide » a été utilisé dans divers procès de criminels de guerre nazis jugés par les tribunaux nationaux des Alliés.

94 Au cours de la deuxième partie de sa première session en 1946, l'Assemblée générale, qui avait inscrit à son ordre du jour le point intitulé « La prévention et la répression du crime de génocide », a adopté le 11 décembre 1946 la résolution 96 (I)<sup>44</sup> par laquelle elle a affirmé que le

<sup>44</sup> Document 4  
Voir page 156



génocide « est un crime de droit des gens ». Elle a invité « les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime », avant de charger « le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide, qui serait soumis à l'Assemblée générale ».

95 Le Conseil économique et social, le 28 mars 1947 [E/RES/47 (IV)], a prié le Secrétaire général « d'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention et de présenter le projet à la prochaine session du Conseil ». La consultation des Etats Membres, de la Commission du droit international et de la Commission des droits de l'homme était aussi prévue. Le Secrétaire général a fait rédiger un avant-projet de convention, tenant compte de l'avis d'experts, et il l'a soumis au Conseil en 1947.

<sup>45</sup> Document 7  
Voir page 159

96 En mars 1948<sup>45</sup>, le Conseil a institué un Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention sur la base du texte du Secrétariat, ainsi que des commentaires des Etats Membres et de la Commission des droits de l'homme. Le projet du Comité spécial a été transmis par le Conseil à l'Assemblée générale à sa session d'été en août 1948. Par sa résolution 260 A (III)<sup>46</sup> du 9 décembre 1948, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Comme on peut le constater à la lumière de cette chronologie, il s'agit d'un processus législatif aussi rapide que celui de la Déclaration universelle décrit plus haut. Cela est d'autant plus remarquable qu'il s'agit d'un traité porteur d'obligations juridiques. Le souvenir aigu, à l'Est comme à l'Ouest, au Nord comme au Sud, des atrocités de la seconde guerre mondiale ainsi que le dévouement exceptionnel de quelques experts et les exhortations de plusieurs ONG expliquent largement ce résultat.

<sup>46</sup> Document 7  
Voir page 159

97 La Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, ayant reçu le minimum requis de 20 ratifications.

<sup>47</sup> Document 7  
Voir page 159

98 L'article premier de la Convention<sup>47</sup> condamne le génocide « en temps de paix ou en temps de guerre ». Il donne ainsi une spécificité nouvelle à ce crime. Sa répression échappe aux limites de temps et de lieu fixées par le statut du Tribunal de Nuremberg.

<sup>48</sup> Document 7  
Voir page 159

99 Le génocide est défini à l'article II<sup>48</sup> comme « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

« a) Meurtre de membres du groupe;

« b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

« c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

« d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

« e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

100 Les groupes protégés — nationaux, ethniques, raciaux et religieux — sont définis de manière limitative. Lors de l'élaboration de la Convention, tout comme après son entrée en vigueur, cette formule a été critiquée comme trop restrictive. Des clauses générales avaient donc été proposées, condamnant toute « atteinte à la vie » qui vise un groupe humain ou un individu en tant que membre d'un groupe humain, « notamment du fait de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de ses opinions ». Une telle méthode avait prévalu dans le statut de Nuremberg, et on l'a utilisée aussi plus tard pour divers articles des Pactes et d'autres conventions. L'Assemblée avait rejeté ces amendements, les jugeant trop vagues pour fonder une incrimination de droit pénal.

101 A tout le moins, on avait proposé d'ajouter à la liste des collectivités protégées certains autres groupes, notamment ceux rassemblés autour d'une même « opinion » même non religieuse, les catégories socio-économiques et les groupements politiques.

102 En faveur de l'inclusion des groupes politiques, on a soutenu qu'ils devraient être traités comme des groupes religieux, tous deux ayant comme caractère distinctif l'idéal commun qui unit leurs membres. Des exemples concrets choisis dans l'histoire récente du nazisme prouvaient que les groupes politiques étaient parfaitement identifiables et, vu les persécutions auxquelles ils pouvaient être soumis dans une époque de lutte idéologique, leur protection pouvait être essentielle. A l'issue d'un long débat, l'Assemblée a rejeté ces amendements. Les arguments formulés contre l'inclusion des groupes politiques étaient, en substance, les suivants : de tels groupes ne comportent pas d'éléments suffisamment stables et permanents de caractère objectif, car ils sont surtout basés sur la volonté de leurs membres et non sur des facteurs indépendants de cette volonté; l'inclusion des groupes politiques empêcherait l'acceptation de la Convention par un grand nombre d'Etats, ainsi que l'acceptation d'une cour pénale internationale, car elle ferait intervenir l'Organisation des Nations Unies dans les luttes de politique intérieure de chaque pays. De surcroît, cette inclusion créerait des difficultés aux gouvernements établis de manière légale dans leur action légitime de défense contre des éléments subversifs.

103 Les actes constitutifs du génocide font aussi l'objet d'une énumération limitative, aux alinéas qui vont de a à e de l'article II précité<sup>49</sup>. Là encore, plusieurs voix se sont prononcées en faveur d'une expansion de cette clause. Ainsi, les textes initiaux proposaient-ils de condamner au

<sup>49</sup> Document 7  
Voir page 159

titre du « génocide culturel » divers actes, tels que l'interdiction d'employer la langue d'un groupe, la destruction de ses écoles et autres institutions culturelles, ou le transfert forcé d'enfants dans un autre groupe. De ces projets, l'Assemblée n'a retenu que ce dernier type de crime. La majorité a estimé que le génocide culturel relevait plutôt du domaine de la protection des minorités et qu'il s'agissait d'une notion trop vague pour être prise en compte par le droit.

104 L'« intention » spécifique de détruire un groupe, en tout ou en partie, est un élément essentiel qui doit être prouvé pour conclure au génocide, et non à l'homicide de droit commun. Preuve difficile à établir, comme on l'a constaté plus tard aux Nations Unies lors de l'examen de diverses situations révélant des violations massives des droits de l'homme.

<sup>50</sup> Document 7  
Voir page 159

105 L'article III<sup>50</sup> punit non seulement les actes de génocide, mais aussi les agissements préparatoires : entente en vue de le commettre; incitation directe et publique; tentative; et complicité.

<sup>51</sup> Document 7  
Voir page 159

106 Le principe de la responsabilité pénale individuelle des « gouvernants » et des « fonctionnaires », comme celle des « particuliers », est affirmé à l'article IV<sup>51</sup>. La Convention consacre ainsi les normes du statut et du jugement de Nuremberg rejetant, pour les crimes de droit international, l'immunité des personnes agissant au nom de l'Etat. L'innovation de la Convention sur le génocide consiste à étendre la portée de ce principe au-delà des circonstances de la seconde guerre mondiale.

107 Dans les textes de Nuremberg, l'ordre des supérieurs hiérarchiques était expressément exclu comme motif d'exonération. Par contre, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide passe ce problème sous silence. L'Assemblée paraît avoir préféré laisser le juge libre de statuer dans chaque cas en tenant compte des circonstances.

<sup>52</sup> Document 7  
Voir page 159

108 Les Etats parties, à l'article V<sup>52</sup>, s'engagent à « prévoir des sanctions pénales efficaces » à l'encontre des personnes coupables de génocide.

<sup>53</sup> Document 7  
Voir page 159

109 Les questions importantes relatives aux tribunaux compétents en matière de génocide font l'objet de l'article VI<sup>53</sup>. On y consacre d'abord le principe traditionnel accordant compétence à l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis. Principe largement illusoire, a-t-on dit, le génocide étant souvent le crime de l'Etat lui-même.

110 Aussi a-t-on proposé, lors des travaux préparatoires, de reconnaître en outre la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les personnes soupçonnées de génocide seraient présentes, quelle que soit leur nationalité ou le lieu où le crime a été commis. Au moins faudrait-il, a-t-on dit, appliquer cette règle à titre subsidiaire, lorsque l'extradition n'aurait pas été demandée par l'Etat qui invoquerait sa compétence territoriale. C'est le principe dit de « la répression pénale universelle », appliqué en

matière de traite des femmes et des enfants, de piraterie, et de faux-monnayage, et, plus récemment, par divers traités contre le terrorisme aérien, pour la protection des diplomates, contre la torture et contre l'apartheid. L'Assemblée a rejeté ces amendements, invoquant divers problèmes d'ordre juridique et politique que pourrait susciter la répression universelle du génocide.

111 Cependant, l'article VI<sup>54</sup> de la Convention prévoit, outre la compétence territoriale, la possibilité de traduire les personnes accusées de génocide devant une « cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ». Disposition profondément novatrice, puisque aucun tribunal criminel international ni même aucun projet des Nations Unies en ce domaine n'existait à l'époque, après que la Cour de Nuremberg eut achevé sa mission.

<sup>54</sup> Document 7

Voir page 159

112 La Convention contient en outre des dispositions visant à faciliter l'extradition des personnes accusées de génocide (article VII)<sup>55</sup>. A l'article IX<sup>56</sup>, la Cour internationale de Justice reçoit compétence, à la requête d'une seule partie au différend, pour tous litiges juridiques entre les Etats contractants, « y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ».

<sup>55</sup> Document 7

Voir page 159

<sup>56</sup> Document 7

Voir page 159

113 La Cour internationale de Justice, le 28 mai 1951, a rendu un avis consultatif à l'Assemblée générale sur la question des réserves à la Convention<sup>57</sup>, dans lequel elle affirme notamment que « les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats, même en dehors de tout lien conventionnel »<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Document 11

Voir page 171

114 Malgré l'entrée en vigueur de la Convention et les appels nombreux par les Nations Unies au respect de ses principes, on a dénoncé des actes de génocide de caractère massif dans divers pays depuis 1948. Plusieurs voix se sont fait entendre pour renforcer l'action internationale visant à prévenir et à réprimer ce fléau.

<sup>58</sup> Document 100

Voir page 510

115 On a proposé d'élargir la portée de la Convention ou d'élaborer d'autres instruments concernant, par exemple, le génocide contre les groupes politiques, le génocide culturel, ainsi que l'« écocide » ou destruction massive du milieu naturel au détriment de la vie humaine, animale et végétale. On a également proposé d'instituer un organe international permanent d'enquête sur le génocide. Ces préoccupations ont été débattues, en particulier, par la Sous-Commission. Par deux fois elle a nommé, avec l'accord de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, des rapporteurs spéciaux sur la question.

116 Les idées visant à lutter plus efficacement contre le génocide ont été reprises indirectement dans certains instruments des Nations Unies, par exemple les Conventions contre la torture et l'apartheid, et

dans certains mécanismes internationaux de surveillance, comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions sommaires ou arbitraires et sur la situation des droits de l'homme dans quelques pays. Récemment, les tribunaux criminels internationaux spéciaux institués par le Conseil de sécurité pour juger les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda recèlent, dans leur mandat, un potentiel important de progrès en la matière, comme cela sera exposé plus loin.

117 Cependant, aucune révision globale du système international de lutte contre le génocide n'a jusqu'à présent vu le jour.

### *La Déclaration universelle des droits de l'homme*

118 Une profusion d'avant-projets sur les droits de l'homme avait vu le jour dès 1941. Ils émanaient d'institutions académiques, d'ONG en faveur des droits de l'homme, de certains Etats et de quelques organisations intergouvernementales ayant survécu au conflit. Le 10 mai 1944, la Déclaration de Philadelphie, adoptée à l'unanimité par l'Organisation internationale du Travail, proclamait l'impératif de la justice sociale pour tous, sans discrimination, dans la liberté et la dignité.

119 Cependant, la Conférence de San Francisco, par souci d'éviter des controverses dilatoires, n'a pas essayé de proposer une définition des droits. Il était entendu, comme le soulignait son président lors de la séance de clôture, qu'une telle déclaration serait élaborée par la nouvelle organisation mondiale.

120 Les travaux préparatoires de la Déclaration universelle constituent un exemple remarquable d'efficacité normative au plan international. De février 1946, date du mandat initial de la Commission des droits de l'homme en la matière, jusqu'à son adoption par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, il a fallu moins de trois ans pour préparer ce texte. La Commission des droits de l'homme s'est mise à l'œuvre lors de sa première session plénière en janvier-février 1947, conformément à la résolution 5(I) du Conseil économique et social qui la chargeait, en février 1946, de présenter des recommandations concernant, en priorité, « une déclaration internationale des droits de l'homme ».

121 La Commission a été saisie d'un grand nombre de projets, gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris un texte qui avait été soumis à l'Assemblée générale par un gouvernement dès sa première session en 1946 et que celle-ci avait alors décliné d'examiner à ce stade.

122 La méthode de travail adoptée par la Commission, avalisée par le Conseil<sup>59</sup>, a été de confier à un comité de rédaction de huit membres, choisis par le Président en tenant compte de la répartition géographique, la tâche de rédiger un texte préliminaire, sur la base d'un schéma détaillé préparé par le Secrétariat et d'autres documents qu'il rassemblerait.

123 A sa deuxième session, en décembre 1947, la Commission, se fondant sur le rapport du comité de rédaction révisé par un groupe de travail, a élaboré un projet de déclaration, qui a été ensuite soumis aux Etats, pour commentaires. Le comité de rédaction, en mai 1948, a révisé le projet compte tenu des réponses gouvernementales.

124 A sa troisième session, du 24 mai au 16 juin 1948, la Commission a révisé de nouveau le projet de déclaration, avant de le soumettre au Conseil économique et social, qui l'a renvoyé à l'Assemblée générale en août 1948.

125 A sa troisième session (septembre-décembre 1948), à Paris, l'Assemblée générale devait examiner ce texte minutieusement, votant 1 400 fois, pratiquement sur chaque mot et sur chaque clause. Le 10 décembre 1948, elle proclama la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>60</sup> par 48 voix et 8 abstentions, aucun Etat n'ayant voté contre. On a salué cette victoire, qui rassemblait des régimes politiques, des systèmes philosophiques et religieux et des traditions culturelles très divers, voire conflictuels. Les principes essentiels sur lesquels reposent la Déclaration peuvent être résumés comme suit.

126 En premier lieu, les droits de l'homme ont pour fondement la « dignité inhérente » à toute personne humaine. Cette dignité et les droits à la liberté et à l'égalité qui en découlent sont inaliénables et imprescriptibles. Ils précèdent tous les pouvoirs, dont celui de l'Etat, qui peut les réglementer, mais non les abroger.

127 La dignité de la personne humaine existe et doit être reconnue « sans distinction aucune ». Il s'ensuit que les droits de l'homme sont par essence universels, acquis dès la naissance par « tous les membres de la famille humaine » et quel que soit « le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante ».

128 La « conscience » croissante qu'ont les hommes de leur égale dignité, qui est leur patrimoine commun, est de nature à promouvoir peu à peu dans leurs relations un « esprit de fraternité ».

129 La Déclaration reconnaît la nécessité d'un « ordre » social, tant au plan interne qu'au niveau international, pour que les droits de l'homme « puissent y trouver plein effet ». L'individu a « des devoirs » envers la société « dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». Ces devoirs imposent de respecter certaines

limitations à l'exercice des droits de l'homme, mais à condition qu'elles soient « établies par la loi » et visent « exclusivement » à assurer la reconnaissance des droits d'autrui et à « satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

130 Ces dernières clauses, rédigées après de longs débats, expriment la conception qu'a la Déclaration des rapports entre la personne humaine, la société et l'Etat : chacun doit se plier aux exigences du bien commun défini par la société organisée, dont la raison d'être demeure, toutefois, la promotion des droits de l'homme par la démocratie.

131 Diverses critiques ont été adressées à cette philosophie de la Déclaration concernant, en particulier, le caractère prétendument trop abstrait et réducteur de son universalisme et sa méconnaissance alléguée des différences culturelles. Soulignons cependant que les concepts et principes essentiels de la Déclaration, y compris l'universalisme, ont été clairement réaffirmés dans les instruments internationaux ultérieurs, dont de nombreux traités et déclarations des Nations Unies adoptés à l'unanimité par la communauté internationale des Etats.

132 L'article 2<sup>61</sup> énonce le principe essentiel de l'égalité et de la non-discrimination, rappelant ainsi la disposition de la Charte selon laquelle les Nations Unies doivent encourager la jouissance de ces droits et libertés « pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », et confère à ce principe une portée illimitée en interdisant toute discrimination tirant prétexte de n'importe quelle « situation ».

133 L'article 3<sup>62</sup> proclame trois droits fondamentaux connexes : le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sûreté de la personne. Cet article sert de première pierre angulaire à la Déclaration, en introduisant la série des articles (art. 4 à 21)<sup>63</sup> où sont développés les droits civils et politiques. Ces articles 4 à 21 prévoient que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude »; que personne « ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »; que « chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique »; que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions »; que « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé »; que « toute personne a droit . . . à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial »; que chacun est présumé innocent « jusqu'à ce que sa culpabilité ait été . . . établie »; que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance »; que « toute personne a le droit de circuler librement », que tout homme persécuté « a le droit de chercher asile »; que « tout individu a droit à une nationalité »; que l'homme et la femme, à partir de l'âge nubile, « ont le droit de se marier et de fonder une famille »; que chacun « a droit à la propriété »,

<sup>61</sup> Document 8  
Voir page 161

<sup>62</sup> Document 8  
Voir page 161

<sup>63</sup> Document 8  
Voir page 161

« à la liberté de pensée, de conscience et de religion », « à la liberté d'opinion et d'expression », « à la liberté de réunion et d'association »; que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays » et d'« accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ».

134 L'article 22<sup>64</sup>, deuxième élément fondamental de la Déclaration, introduit les articles 23 à 27 où sont énoncés les droits économiques, sociaux et culturels — droits auxquels peut prétendre toute personne « en tant que membre de la société ». Cet article affirme que les droits en question sont indispensables à la dignité de l'homme « et au libre développement de sa personnalité » et dispose que toute personne est fondée à jouir de ces droits « grâce à l'effort national et à la coopération internationale ». L'article reconnaît que la jouissance effective de ces droits dépend des ressources de chaque pays et de la communauté internationale.

<sup>64</sup> Document 8  
Voir page 161

135 Les articles 23 à 27<sup>65</sup> reconnaissent au nombre des droits économiques, sociaux et culturels le droit à la sécurité sociale, au travail, au repos et aux loisirs, à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, à l'éducation, ainsi que le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté et de bénéficier du progrès scientifique.

<sup>65</sup> Document 8  
Voir page 161

136 Enfin, les responsabilités de la personne humaine à l'égard de la société « démocratique », garante des droits de l'homme, sont définies aux articles 28 à 30.

137 La Déclaration universelle n'est pas un « dénominateur commun » minimal. Elle proclame au contraire « l'idéal commun à atteindre ». Son caractère progressiste, voire novateur, ressort de maints articles.

138 C'est notamment l'un des tout premiers instruments internationaux à reconnaître la valeur éthique et juridique des droits économiques, sociaux et culturels et à affirmer leur rapport d'égalité et d'interdépendance avec les droits civils et politiques. La Déclaration de Philadelphie de l'OIT en 1944, puis les Constitutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [1945], de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) [1946] reconnaissent certains droits économiques, sociaux ou culturels comme des droits fondamentaux, mais ne traitent qu'incidemment des libertés civiles et politiques. Certains instruments de l'OEA, adoptés peu de temps avant la Déclaration universelle, se réfèrent à quelques droits économiques, sociaux et culturels. A l'exception de certains textes interalliés de 1944 et 1945 relatifs aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité de la seconde guerre mondiale, la Déclaration innove au plan international en condamnant toute « torture » et toute « peine ou traite-



ment cruel, inhumain ou dégradant ». De même, le droit de toute personne à « une nationalité » n'était reconnu que par une petite minorité d'Etats. Ce ne sont là que quelques exemples.

139 La Déclaration présente ce qui nous semble être aujourd'hui des lacunes, entre autres l'absence d'articles explicites sur le droit de pétition, l'autodétermination, le droit au développement et les droits des personnes appartenant à des minorités et aux peuples indigènes. Elle n'a fait qu'effleurer les problèmes des droits de l'homme induits par les développements scientifiques et techniques. Toutefois, on peut dire qu'elle a traité de la grande majorité des questions actuelles ou prévisibles à l'époque.

140 Le problème de la nature juridique de la Déclaration a suscité de nombreuses analyses. Elle a été adoptée sous forme d'une résolution de l'Assemblée générale, un acte qui n'est pas en principe juridiquement obligatoire. Maints délégués, au moment du vote en 1948 et depuis lors, ont souligné son caractère programmatique. En revanche, les références constantes à l'autorité de la Déclaration dans les débats multilatéraux aux Nations Unies et ailleurs, sa mention comme source fondamentale dans maints traités internationaux, enfin la pratique législative et judiciaire croissante de nombreux Etats ont été interprétées par la doctrine comme pouvant faire apparaître la Déclaration universelle, au moins dans certains de ses articles, comme un facteur puissant de création ou d'accélération du droit international coutumier en matière de droits de l'homme.

141 De très nombreux instruments internationaux sur les droits de l'homme affirment mettre en œuvre la Déclaration. A cet égard, il faut citer, parmi les traités, les Pactes des Nations Unies (1966)<sup>66</sup>, les trois grandes Conventions régionales européenne (1950)<sup>67</sup>, américaine (1969)<sup>68</sup> et africaine (1981)<sup>69</sup>, ainsi que presque tous les traités publiés dans le « Recueil » d'instruments internationaux des Nations Unies. Pratiquement toutes les déclarations internationales sur les droits de l'homme adoptées depuis 1948 aux Nations Unies réfèrent à la Déclaration. C'est le cas, en particulier, de la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993<sup>70</sup>.

142 De même, il est frappant de constater que de nombreux concepts formulés pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>71</sup> ont été repris, mot pour mot, dans les instruments juridiques internationaux ultérieurs et que, au plan national, les constitutions et lois sur les libertés publiques de nombreux pays, en particulier ceux qui ont accédé à l'indépendance depuis 1948, incorporent tout ou partie de la Déclaration.

143 Cependant, l'impact de la Déclaration universelle ne porte pas essentiellement sur les appareils d'Etat. Dans son préambule, elle

<sup>66</sup> Document 31

Voir page 234

Document 32

Voir page 239

<sup>67</sup> Document 10

Voir page 164

<sup>68</sup> Document 36

Voir page 252

<sup>69</sup> Document 47

Voir page 286

<sup>70</sup> Document 85

Voir page 448

<sup>71</sup> Document 8

Voir page 161

s'adresse d'abord aux « peuples » et aux « individus ». Mythe fondateur, son message inspiré nourrit chaque jour le combat des exclus et des persécutés. Leur cri pour la justice et la liberté, amplifié par les groupes de défense des droits de l'homme, résonne chaque jour davantage dans les corridors du pouvoir.

### III Le perfectionnement du système : vers l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1949-1966)

144 A partir de 1949, l'Organisation des Nations Unies a déployé des efforts considérables pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. C'est d'abord l'activité de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d'autres organes qu'il faut souligner, tant dans le domaine normatif que dans le domaine procédural. C'est ensuite l'adoption des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui marque un moment essentiel de l'action de la communauté internationale au service des droits de l'homme.

#### *Activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d'autres organes*

145 Surmontant de sérieuses difficultés politiques dues notamment aux tensions de la guerre froide, et en dépit des inhibitions concernant la « compétence nationale » des États selon l'article 2(7) de la Charte<sup>72</sup>, l'ONU a accompli une œuvre substantielle durant cette période, au plan normatif comme au plan procédural.

<sup>72</sup> Document 1  
Voir page 151

#### Créations normatives

146 Après l'adoption de la Déclaration universelle, la Commission des droits de l'homme a accordé, dès 1949, la plus haute priorité à l'élaboration des deux Pactes<sup>73</sup>. Cette mission l'a empêchée de s'occuper d'autres projets d'instrument jusqu'en 1955, date à laquelle les projets de pactes ont été transmis à l'Assemblée générale. Cependant, d'autres organes — l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou des conférences spécialisées — ont, parallèlement, élaboré d'autres instruments internationaux.

<sup>73</sup> Document 31  
Voir page 234

147 Ainsi, en ce qui concerne l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les Nations Unies ont adopté en 1949 une Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui développe et renforce des instruments antérieurs du XIX<sup>e</sup> siècle et de la Société des Nations. La Convention relative à l'esclavage de 1926 a été adaptée aux institutions de l'ONU par protocole en date du 23 octobre 1953. En outre, une convention supplémentaire, plus contraignante et plus large, a été conclue en 1956 contre l'esclavage<sup>74</sup>, la traite des esclaves et « les institutions et pratiques analogues à l'esclavage ». Cette convention comportait certaines clauses de mise en œuvre internationale concernant la communication par les Etats de renseignements sur son application au Secrétaire général (art. 8).

74 Document 17  
Voir page 203

148 Des normes internationales importantes concernant les droits de la femme ont été élaborées par la Commission de la condition de la femme et adoptées par l'Assemblée générale : la Convention sur les droits politiques de la femme<sup>75</sup>, du 20 décembre 1952, la Convention sur la nationalité de la femme mariée<sup>76</sup>, du 29 janvier 1957, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>77</sup>, du 7 novembre 1962.

75 Document 13  
Voir page 186  
76 Document 19  
Voir page 207  
77 Document 23  
Voir page 215

149 Cette dernière exige qu'un âge minimum soit fixé pour le mariage mais n'en spécifie aucun. Une recommandation ultérieure du 1<sup>er</sup> novembre 1965 fixe un minimum de 15 ans en principe.

150 C'est le 20 novembre 1963, préalablement à la Convention sur ce sujet (voir chapitre distinct), que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

151 Les droits de l'homme des personnes privées de leur liberté ont fait l'objet d'un Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social le 31 juillet 1957<sup>78</sup>. Le domaine de ces règles a été élargi en 1977, notamment pour couvrir ainsi les détenus préventifs avant leur procès.

78 Document 15  
Voir page 193

152 Les problèmes concernant les réfugiés et apatrides avaient frappé l'opinion après la seconde guerre mondiale par leur ampleur et leur caractère d'urgence. Cette prise de conscience a motivé successivement la création à titre temporaire (mais renouvelée) d'un Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), puis l'adoption de plusieurs conventions multilatérales : la Convention relative au statut des réfugiés<sup>79</sup>, du 28 juillet 1951; la Convention relative au statut des apatrides<sup>80</sup>, du 28 septembre 1954; et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>81</sup>, du 30 août 1961.

79 Document 12  
Voir page 178  
80 Document 14  
Voir page 187  
81 Document 22  
Voir page 211

<sup>82</sup> Document 60  
Voir page 335

153 Dès le 20 novembre 1959, bien avant l'élaboration de la Convention sur ce sujet<sup>82</sup>, l'ONU a adopté une Déclaration des droits de l'enfant.

*Premières initiatives dans le domaine de la prévention de la criminalité et du traitement des délinquants*

154 Les efforts entrepris en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales vont de pair avec la mise en place d'une action vigoureuse en matière de prévention du crime et de justice pénale. A ce titre, deux objectifs au moins doivent être poursuivis : la réduction du coût social et matériel de la criminalité et de ses conséquences sur le développement socio-économique et l'encouragement du respect des normes internationales en matière de justice pénale. C'est ce dernier aspect qui nous intéresse directement dans le cadre de cette étude.

155 Afin d'offrir une instance où l'ensemble des questions touchant à ces deux phénomènes puisse être adéquatement étudié, l'Assemblée générale a autorisé en 1950 la convocation, tous les cinq ans, du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les participants à ce congrès sont naturellement des criminologues, des spécialistes des différents régimes pénitentiaires et des officiers supérieurs de la police, ainsi que des pénalistes et des spécialistes des droits de l'homme. Trois congrès de ce type ont été organisés entre 1949 et 1966. Les documents émanant de ces congrès ont profondément marqué l'histoire du droit contemporain relatif à l'administration de la justice et au traitement des personnes privées de liberté. Ils ont à maints égards servi de précurseur à bon nombres d'initiatives développées ultérieurement dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et, plus généralement, des organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme. Réciproquement, il n'est pas infondé de remarquer que plusieurs des préoccupations envisagées durant les congrès ont eu pour source d'inspiration évidente la philosophie sous-tendant la Déclaration universelle des droits de l'homme et, par conséquent, des problèmes ou des notions étudiés par les organes des droits de l'homme, qu'il s'agisse de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission. Les développements qui suivent visent à décrire les résultats obtenus par chacun des différents congrès tenus depuis 1955, en mettant l'accent sur leur influence sur les travaux et activités entrepris par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

156 Lors du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, un Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>83</sup> a été approuvé. Ce document sera endossé par le Conseil économique et social en 1957. Ces règles visent à établir les principes d'une bonne organisation péniten-

<sup>83</sup> Document 15  
Voir page 193

tiaire et de la pratique du traitement des détenus. Il est évidemment entendu qu'elles ne sauraient être appliquées en tout lieu et en tout temps, compte tenu de la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques pouvant être rencontrées dans le monde. Elles ont pour but de stimuler l'effort visant à les appliquer en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minimales admises par les Nations Unies. Il est intéressant de noter que le texte repose sur une conception évolutive de la protection des droits des détenus et de l'organisation carcérale puisque mention explicite est faite de l'évolution constante de la pensée en ce domaine et des expériences et pratiques nouvelles.

157 Différents principes régissent le traitement des détenus. Le principe fondamental de non-discrimination déjà inclus dans la Déclaration universelle est rappelé en tant que principe fondamental applicable à tous les détenus. Par ailleurs, il faut noter l'exigence de séparation des détenus en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que les hommes et les femmes doivent être détenus dans des établissements différents, que les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés et que les jeunes détenus doivent être séparés des adultes. On remarquera que ces règles seront ultérieurement codifiées dans l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>84</sup>.

<sup>84</sup> Document 32  
Voir page 239

158 Différentes règles entourent, par exemple, les locaux de détention, l'hygiène personnelle, les vêtements et la literie, l'alimentation, l'exercice physique, la discipline et les punitions des détenus. Les moyens de contrainte sont spécifiés, ainsi que les informations devant impérativement être communiquées aux détenus s'agissant des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes. Il est enfin souligné que des inspecteurs qualifiés et expérimentés doivent procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires.

159 Différents principes directeurs sont présentés et permettent d'appréhender la philosophie sous-tendant toute privation de liberté. Dans la mesure où l'emprisonnement et les autres mesures ayant pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictifs par nature, il est nécessaire que le système pénitentiaire n'aggrave pas les souffrances inhérentes à une telle situation. De surcroît, le but ultime des peines et mesures privatives de liberté étant de protéger la société contre le crime, il est fondamental de mettre à profit la période de privation de liberté pour obtenir, dans la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit capable de vivre en respectant la loi et en subvenant à ses besoins. Tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels doivent être mis à disposition à cette fin.

160 Les personnes arrêtées, mais non encore jugées, doivent bénéficier de la présomption d'innocence. Cette présomption ultérieurement codifiée dans l'article 9 du Pacte implique un traitement approprié et des droits spécifiques, en premier lieu desquels figure le logement des prévenus dans des chambres individuelles, séparées des condamnés.

161 Le deuxième Congrès, tenu à Londres en 1960, s'est penché sur les mesures propres à prévenir la délinquance juvénile et sur les questions du travail pénitentiaire, de la liberté conditionnelle et de l'assistance postpénale.

162 Le troisième Congrès, tenu à Stockholm en 1965, a approuvé des mesures concernant l'action préventive des collectivités contre la criminalité, ainsi que la lutte contre la récidive.

163 Les Congrès qui suivront, et dont le détail figure dans la partie consacrée aux développements survenus entre 1967 et 1993, permettront l'adoption de textes novateurs et fondamentaux ayant une influence incontestable tant sur la codification des droits de l'homme que sur leur mise en œuvre au niveau national.

*La Convention internationale sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination raciale*

164 La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>85</sup>, adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969, est le premier instrument des Nations Unies sur les droits de l'homme qui institue un système international de supervision comprenant, en particulier, une procédure de plainte individuelle.

165 C'est le souvenir des atrocités nazies de la seconde guerre mondiale, la profonde indignation devant la persistance du racisme et le développement de la ségrégation raciste institutionnalisée en Afrique du Sud sous l'appellation d'apartheid qui ont motivé la création d'une arme juridique internationale, la plus efficace possible, contre ces fléaux. La conclusion d'une telle convention a été l'un des objectifs prioritaires, notamment des nouveaux Etats Membres qui venaient d'accéder à l'indépendance au début des années 60.

166 La Convention a essentiellement été l'œuvre de l'Assemblée générale elle-même, en consultation avec divers autres organes. L'article premier<sup>86</sup> définit l'expression « discrimination raciale » d'une manière large, comme s'appliquant à « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions

<sup>85</sup> Document 27  
Voir page 224

<sup>86</sup> Document 27  
Voir page 224

d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales . . . ». Il est cependant précisé que la Convention n'interdit pas les distinctions entre ressortissants et non-ressortissants.

167 Le préambule expose succinctement la philosophie de la Convention<sup>87</sup>. Il exprime la conviction : a) « que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse »; b) « que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique »; c) « que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéaux de toute société humaine »; et il réaffirme « que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat ».

87 Document 27  
Voir page 224

168 Au paragraphe 1 de l'article 2<sup>88</sup>, les Etats parties « condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races ». Ils s'engagent en particulier à « prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe » et « à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale ».

88 Document 27  
Voir page 224

169 La Convention a été le premier instrument international, et l'un des premiers textes juridiques dans le monde à prévoir des mesures différentielles au bénéfice de certains groupes raciaux défavorisés. Ainsi l'article premier (4)<sup>89</sup> dispose que « les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient ».

89 Document 27  
Voir page 224

170 A l'article 4<sup>90</sup> les Etats parties « condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une cer-

90 Document 27  
Voir page 224



taine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination. . . ». Les Etats parties sont notamment tenus de « déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement »; de « déclarer illégales » et d'« interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent »; de « déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités »; et de « ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ».

171 Cet article a été fortement débattu, certains délégués l'estimant ouvert au risque d'applications abusives contraires à la liberté d'expression proclamée par la Déclaration universelle des droits de l'homme. La majorité a cependant maintenu que l'histoire avait amplement prouvé l'extrême nocivité de toutes les formes de propagande raciste. Cette interdiction de toute forme de propagande raciste était en harmonie avec les critères de limitations posés par l'article 29 de la Déclaration universelle, dans le but même de sauvegarder les droits de l'homme.

<sup>91</sup> Document 27  
Voir page 224

172 La Convention précise dans son article 5<sup>91</sup> les domaines dans lesquels l'Etat doit éliminer la discrimination raciale et garantir l'égalité devant la loi. Cette liste — non limitative — inclut même certains droits qui ne sont pas expressément reconnus par les Pactes, par exemple le droit à la propriété, le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public.

<sup>92</sup> Document 27  
Voir page 224

173 Aux termes de l'article 6<sup>92</sup>, les Etats parties « assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la [présente] Convention, violerait ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation ».

<sup>93</sup> Document 27  
Voir page 224

174 Aux termes de l'article 7<sup>93</sup>, les Etats parties « s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information,

pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques ».

175 Les articles 8 à 16 de la Convention concernent les procédures internationales de supervision. Un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, composé de 18 experts indépendants élus par les Etats parties sur présentation d'un de ces Etats, doit recevoir et étudier les rapports périodiques des Etats (art. 9) faisant état des mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité est également compétent pour jouer le rôle d'organe d'enquête et de conciliation pour les plaintes d'Etat à Etat (art. 11 à 13)<sup>94</sup>.

<sup>94</sup> Document 27  
Voir page 224

176 La Convention innove dans le système des Nations Unies par son article 14<sup>95</sup>, qui contient une clause facultative de plainte individuelle. Elle prévoit un premier examen au plan interne par un organisme national désigné ou spécialement créé pour s'occuper de telles plaintes. En cas d'échec, l'affaire est examinée par le Comité qui peut, après avoir déclaré la plainte recevable, adresser des « suggestions et recommandations » à l'Etat concerné.

<sup>95</sup> Document 27  
Voir page 224

177 En outre, le Comité peut faire des recommandations sur les pétitions concernant la discrimination raciale reçues par les organes des Nations Unies s'occupant des territoires sous tutelle ou non autonomes (art. 15).

178 Le Comité a été constitué le 10 juillet 1969.

179 Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'activité qui contient un résumé des explications des Etats parties et de ses propres suggestions et recommandations sur les plaintes.

180 En bref, la Convention établit un système potentiellement fort de supervision internationale. Ce système dépend, toutefois, du financement des Etats parties [art. 8(6)] qui règlent les dépenses des membres du Comité en fonctions. Le budget ordinaire des Nations Unies ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire. Ce fut là, dès le début, une première source de difficultés pratiques pour le Comité.

181 Une deuxième source de difficulté pour le Comité a été le retard, variant de quelques mois à quatre ans, mis par nombre d'Etats parties à soumettre leurs rapports tant initiaux que périodiques. Cette situation s'est aggravée plus tard, avec l'entrée en vigueur de plusieurs autres conventions nécessitant également des rapports nationaux distincts pour chaque instrument.

182 La Convention a néanmoins exercé un rôle de pionnier dans le programme des Nations Unies, tant au point de vue normatif qu'à celui de la mise en œuvre.

## Créations procédurales

### *La procédure des rapports périodiques*

183 Sur proposition de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, par sa résolution 624 B (XXII) du 1<sup>er</sup> août 1956<sup>96</sup>, a créé un système de rapports périodiques sur les droits de l'homme. Le Conseil demandait aux Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées « d'adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport qui exposerait l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent, ledit rapport devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

<sup>96</sup> Document 18  
Voir page 204

184 Dans sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965<sup>97</sup>, le Conseil a revu le système des rapports. Il a prié le Secrétaire général de transmettre *in extenso* les renseignements reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées en vertu de la résolution, ainsi qu'une table des matières analytique et un index par pays, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les observations reçues des organisations non gouvernementales ainsi que tous commentaires que l'Etat Membre intéressé pourrait faire à leur sujet doivent être également communiqués par le Secrétaire général aux deux Commissions et à la Sous-Commission.

<sup>97</sup> Document 25  
Voir page 218

185 Le Conseil a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre l'étude préliminaire des renseignements, de faire rapport à leur sujet à la Commission des droits de l'homme et de soumettre à cette commission, pour examen, des observations et des recommandations. Il a invité la Commission de la condition de la femme à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses observations et de toute recommandation qu'elle souhaiterait faire.

186 Pour être complet, il convient de dire quelques mots de l'évolution ultérieure. Après avoir, de 1957 à 1977, examiné les rapports périodiques à intervalles réguliers, la Commission des droits de l'homme a, en 1977, et à plusieurs sessions ultérieures, ajourné l'examen de la question. Dans sa résolution 35/209 du 17 décembre 1980<sup>98</sup>, l'Assemblée générale a décidé de mettre fin à certaines activités que le Secrétaire général avait identifiées comme étant dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale, et, notamment, le système de rapports périodiques sur les droits de l'homme. En outre, dans certains domaines, l'ONU a institué à titre

<sup>98</sup> Document 46  
Voir page 285

temporaire, par voie de résolutions, des mécanismes d'étude concrète et d'enquête.

187 Ce fut le cas, par exemple, pour l'esclavage. En ce domaine est intervenu d'abord un Comité spécial d'experts indépendants, nommé par le Secrétaire général, conformément à la résolution 238 (IX)<sup>99</sup> du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1949. Puis le Conseil a nommé, en 1954, un Rapporteur spécial qui a fait rapport en 1955. Les recommandations du Rapporteur, acceptées par le Conseil, ont conduit à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage en 1956.

<sup>99</sup> Document 9  
Voir page 163

188 Les problèmes contemporains concernant le travail forcé ont été examinés *in concreto* par un Comité mixte d'experts ONU-OIT, créé conjointement par le Conseil économique et social et le Conseil d'administration de l'OIT.

189 Le Comité a conclu à l'existence de systèmes de travail forcé d'un caractère grave, appelant au renforcement du droit international en la matière. Le Conseil puis l'Assemblée générale ont approuvé le rapport du Comité.

190 En outre, c'est vers la fin de cette période, en 1965-66, qu'un mouvement s'est développé à l'ONU en vue d'adopter des procédures de supervision efficaces pour faire échec aux violations des droits de l'homme. La seule procédure de la liste confidentielle, adoptée en 1947 par la résolution 75 (V) du Conseil économique et social<sup>100</sup> (voir chapitre antérieur), était considérée de plus en plus comme profondément inadéquate face aux violations graves et systématiques telles que l'apartheid.

<sup>100</sup> Document 6  
Voir page 158

191 C'est ainsi que, dans sa résolution 1102 (XL) du 4 mars 1966<sup>101</sup>, sur l'initiative du Comité spécial de la décolonisation, le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme « à examiner, . . . en tant que question importante et urgente, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil. . . des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations ». La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2 (XXII), a informé le Conseil que, pour examiner complètement la question des violations des droits de l'homme dans tous les pays, il faudrait que la Commission étudie les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée de ces violations. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1164 (XLI)<sup>102</sup> du 5 août 1966, a partagé l'avis de la Commission, et l'Assemblée générale a peu après, dans sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966<sup>103</sup>, invité « le Conseil économique et social et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de ren-

<sup>101</sup> Document 28  
Voir page 230

<sup>102</sup> Document 29  
Voir page 231

<sup>103</sup> Document 30  
Voir page 232

forcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent ».

<sup>104</sup> Document 34  
Voir page 250

192 Sur la base de ces résolutions, comme proposé par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, par sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967<sup>104</sup>, a expressément « autorisé » la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme dans tous les pays.

193 En outre, la Commission des droits de l'homme a été autorisée, après examen, à faire une « étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme » et à « présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social ».

<sup>105</sup> Document 16  
Voir page 202

194 Enfin, c'est durant cette période, en 1955, que l'Assemblée générale, sur proposition de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, a institué le Programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme<sup>105</sup>.

### *Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

<sup>106</sup> Document 31  
Voir page 234

195 Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'un sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'autre sur les droits civils et politiques<sup>106</sup>, adoptés en 1966 et entrés en vigueur en 1976, constituent l'ensemble de droit international conventionnel le plus étendu en la matière, tant en ce qui concerne les domaines réglementés qu'au point de vue de la portée géographique des instruments. Plus de 120 États, dans tous les continents, sont aujourd'hui parties aux Pactes.

196 L'histoire législative de ces instruments, qui remonte aux premières années de l'Organisation, a été complexe et relativement longue. Une analyse détaillée de ces travaux est contenue dans d'autres publications des Nations Unies. C'est la Commission des droits de l'homme qui, dès le début, a joué le rôle principal dans cette grande entreprise. Alors que l'Assemblée et le Conseil avaient envisagé en termes généraux un « instrument » ou une « charte » des droits de l'homme, c'est la Commission qui, dès 1947, a pris l'initiative de proposer expressément, outre une déclaration, un traité multilatéral contraignant sur les droits de l'homme.

197 Un débat approfondi s'était déroulé sur la nécessité d'une convention et sur l'harmonisation des deux stratégies, déclaratoire et conventionnelle. On a conclu que ces deux stratégies étaient complémentai-

res et que l'adoption des Pactes n'exclurait en aucune manière l'élaboration d'instruments non contraignants qui traiteraient éventuellement de domaines plus étendus.

198 Dans ses travaux sur les Pactes, la Commission a tenu compte de diverses recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Elle a consulté les Etats à maintes reprises. Les organes et institutions spécialisées — HCR, OIT, OMS, UNESCO, notamment — ont donné leur avis et participé à la rédaction d'articles importants dans les domaines de leur compétence. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont joué un rôle actif au sein du Conseil, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission.

199 Le texte complet des deux Pactes et des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques figure en annexe au présent ouvrage<sup>107</sup>. On se bornera ici à résumer les grandes lignes des dispositions de fond.

200 Les deux Pactes contiennent certaines dispositions identiques ou semblables. Leurs préambules soulignent leur conception commune de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits inaliénables à la liberté et à l'égalité.

201 L'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>108</sup> est identique à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; tous deux réaffirment le principe selon lequel le droit à l'autodétermination est universel et tous deux demandent à tous les Etats de s'engager : 1) à « faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » dans tous leurs territoires; et 2) à respecter ce droit dans les autres Etats. Les deux Pactes déclarent que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » en ajoutant que, « en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » et que, « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ».

202 En vertu de l'article 3 des deux Pactes<sup>109</sup>, les Etats parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels et de tous les droits civils et politiques qui sont énumérés respectivement dans chacun de ces instruments. Ledit article ne réaffirme pas seulement le principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans le domaine des droits de l'homme. Il demande en outre instamment aux Etats de faire en sorte que ce principe devienne une réalité. Il répond aux vœux formulés par l'Assemblée générale dans sa résolution 421 E (V) du 4 décembre 1950, tendant à ce que les Pactes « reconnaissent explicitement l'égalité de l'homme et de la

107 Document 31  
Voir page 234  
Document 32  
Voir page 239  
Document 33  
Voir page 248  
Document 61  
Voir page 345

108 Document 32  
Voir page 239

109 Document 31  
Voir page 234

femme en ce qui concerne ces droits, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

<sup>110</sup> Document 31  
Voir page 234

203 L'article 5 des deux Pactes<sup>110</sup> prévoit des clauses de sauvegarde destinées à empêcher toute destruction ou limitation des droits reconnus dans d'autres articles et à sauvegarder des droits reconnus ailleurs que dans les Pactes. Le paragraphe 1 de cet article, qui découle de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, prévoit qu'aucune de ces dispositions ne doit être interprétée comme justifiant la violation d'un droit ou d'une liberté ou la restriction de ce droit ou de cette liberté dans une plus grande mesure que ne le prévoient les Pactes. Le paragraphe 2 concerne les conflits qui pourraient surgir entre l'un des Pactes et les lois, règlements et coutumes d'un Etat contractant ou des accords autres que les Pactes ayant pour cet Etat force obligatoire. Il interdit aux Etats de limiter les droits déjà en vigueur sur leurs territoires sous prétexte que le Pacte en question ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

<sup>111</sup> Document 31  
Voir page 234

204 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient 15 articles de fond<sup>111</sup>.

205 A l'article 6, les Etats parties reconnaissent le droit au travail librement choisi ou accepté, et s'engagent à prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

206 Aux termes de l'article 7, les Etats parties reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui sont dans une certaine mesure explicitées.

207 L'article 8 reconnaît notamment le droit de former des syndicats « et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux »; le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, « sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui »; et « le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays ».

208 A l'article 9, les Etats parties « reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ».

209 Les Etats parties reconnaissent à l'article 10 qu'« une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille », qu'« une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants » et que « des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents ».

210 A l'article 11, les Etats parties proclament « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » et reconnaissent également « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ».

211 Le Pacte reconnaît à l'article 12 « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » et convient des mesures que les Etats parties prendront « en vue d'assurer le plein exercice de ce droit ».

212 L'article 13 traite du « droit de toute personne à l'éducation », qui « doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». « L'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ». Le Pacte garantit la liberté des parents « de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

213 A l'article 14, les Etats parties s'engagent à adopter « un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser... la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ».

214 Enfin, à l'article 15, les Etats parties reconnaissent à chacun le droit « de participer à la vie culturelle », « de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications » et « de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

215 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient 27 articles de fond. Ils reconnaissent « le droit à la vie » (art. 6) et déclarent que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7), que « nul ne sera tenu en esclavage », que « l'esclavage et la traite des esclaves... sont interdits », que « nul ne sera tenu en servitude » ou « astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire » (art. 8), que « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires » (art. 9), que « toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité » (art. 10) et que « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle » (art. 11).



216 Ces articles garantissent en outre le droit de « circuler librement et de choisir librement sa résidence » (art. 12) et soumettent à des restrictions l'expulsion des étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat partie (art. 13). Ils établissent d'une manière très précise l'égalité devant les tribunaux et prévoient des garanties pour les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires (art. 14). Ils interdisent, en outre, de donner aux lois pénales effet rétroactif (art. 15) et stipulent que « chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique » (art. 16) et que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance » (art. 17).

217 En outre, le Pacte proclame le « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » (art. 18) et « à la liberté d'expression » (art. 19). Il prévoit l'interdiction par la loi de « toute propagande en faveur de la guerre » et de « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (art. 20). Il reconnaît « le droit de réunion pacifique » (art. 21) et le droit pour toute personne « de s'associer librement avec d'autres » (art. 22). Il reconnaît aussi « le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile », ainsi que le principe de « l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » (art. 23). Il prévoit des mesures pour protéger les droits des enfants (art. 24) et reconnaît à tout citoyen le droit « de prendre part à la direction des affaires publiques » de son pays (art. 25). Il déclare que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit. . . à une égale protection de la loi » (art. 26). Il prévoit des mesures pour protéger les membres de toute minorité ethnique, religieuse ou linguistique vivant sur le territoire des Etats parties au Pacte (art. 27).

218 Certaines questions générales concernant l'ensemble des Pactes ont été discutées de manière approfondie et ont fait l'objet de choix fondamentaux de la part de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

219 Ces questions étaient notamment les suivantes : est-il préférable d'avoir un ou deux Pactes ? Faut-il rédiger les dispositions de fond en termes généraux ou de façon très spécifique ? Les Pactes doivent-ils prévoir des mesures ou mécanismes internationaux de contrôle et, dans l'affirmative, lesquels ?

### Le débat sur la création des deux Pactes

220 Dans sa résolution 303 I (XI), le Conseil économique et social demandait à l'Assemblée générale, entre autres choses, de prendre une décision de fond sur « la question de savoir s'il y a lieu d'inclure [dans le

pacte] des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ». Dans sa résolution 421 E (V), l'Assemblée générale a décidé d'« énoncer clairement dans le projet de pacte les droits économiques, sociaux et culturels, de façon à les relier aux libertés civiles et politiques proclamées par le projet de pacte ».

221 Dans sa résolution 543 (VI) du 5 février 1952, l'Assemblée générale a opté en fin de compte pour un double pacte, « l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels », contenant autant de dispositions similaires que possible et devant être approuvés et ouverts à la signature simultanément, de façon à souligner l'unité d'intention.

222 Les partisans comme les adversaires d'un double pacte convenaient généralement que « la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement » et que « l'homme privé de ses droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre ». La divergence paraissait résider davantage dans la démarche que dans l'intention.

223 Les partisans d'un pacte unique soutenaient qu'on ne pouvait établir une distinction claire entre différentes catégories de droits de l'homme, ni les hiérarchiser. Il convenait, par conséquent, de promouvoir et de protéger tous les droits simultanément. En effet, en l'absence de droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques risquaient d'être de pure forme; et, sans droits civils et politiques, garantir les droits économiques, sociaux et culturels serait impossible. Il convenait donc d'élaborer un pacte unique englobant tous les droits de l'homme.

224 Les partisans d'un double pacte soutenaient que les droits civils et politiques pouvaient être protégés par des mesures judiciaires, alors que les droits économiques, sociaux et culturels ne l'étaient pas ou pouvaient ne pas l'être; que les premiers étaient d'application immédiate, tandis que les seconds devaient être instaurés progressivement; et que, de façon générale, les premiers correspondaient aux droits de l'individu face à une action illégale ou injuste de l'Etat, tandis que les seconds représentaient des droits que l'Etat serait appelé à promouvoir par des mesures positives. Comme les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels étaient de nature différente, de même que les obligations de l'Etat à leur égard, il était souhaitable de rédiger deux instruments distincts.

225 La question d'établir un ou deux pactes était étroitement liée à celle du contrôle. De façon générale, les droits civils et politiques étaient considérés comme relevant du droit positif. Dans ces conditions, la

meilleure façon de les protéger semblait être de créer un organe chargé d'établir les faits. Les droits économiques, sociaux et culturels, quant à eux, étaient plutôt considérés comme des objectifs pratiques, se prêtant à un contrôle au moyen de rapports périodiques. Vu l'existence de ces deux grandes catégories de droits, qui appelaient des modalités de contrôle différentes, il paraissait donc à la fois logique et commode de rédiger deux pactes distincts. Il a cependant été objecté que la délimitation de ces deux catégories de droits pouvait varier d'un pays ou territoire à l'autre, et qu'il était par conséquent préférable de rédiger un pacte unique prévoyant que les Etats, lors de la ratification, puissent faire une déclaration précisant comment ils entendaient classer les différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et quelles seraient, en conséquence, les modalités de contrôle appropriées dans chaque cas.

### Le débat sur les dispositions et les limitations des pactes

226 Les partisans d'une formulation générale estimaient que, dans un instrument de caractère aussi global, il était impossible d'exposer de façon très détaillée la portée et la teneur de chaque droit. Certaines notions étaient très largement acceptées, mais d'autres variaient considérablement selon le système juridique. Par exemple, il paraissait préférable de dire que « les Etats parties au Pacte reconnaissent à chacun le droit à la sécurité sociale », plutôt que d'essayer de définir précisément le contenu de ce droit. Selon eux, il convenait de laisser à chaque pays le soin de préciser dans sa législation le champ d'application et la teneur de chaque droit.

227 En ce qui concerne les obligations des Etats, les partisans d'une formulation générale estimaient souhaitable que les pactes demandent aux Etats parties de garantir les droits civils et politiques conformément à la loi et de reconnaître et de promouvoir progressivement les droits économiques, sociaux et culturels. Il n'était cependant pas question qu'un pacte dresse expressément la liste des actes susceptibles d'être mis en œuvre par les Etats pour protéger les droits civils et politiques, ni de déterminer à l'avance les mesures à prendre pour promouvoir les droits économiques, sociaux ou culturels.

228 La question de la limite de l'exercice des droits était encore plus délicate. Ainsi, lors du débat sur le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, une trentaine de restrictions ont été suggérées. Il a été considéré qu'il était préférable de disposer que « nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement », — le mot « arbitrairement » étant employé pour signifier à la fois « illégalement » et « injustement » — que d'inclure dans le Pacte un catalogue d'une trentaine de restrictions. Un nombre similaire de restrictions avait été suggéré pour la liberté d'information et, là encore, il a été affirmé qu'il était préférable de formuler une

clause restrictive simple plutôt que d'établir un inventaire de trente restrictions.

229 Enfin, l'argument a été avancé que les pactes n'étaient pas les seuls ni les ultimes instruments relatifs aux droits de l'homme. Les droits énoncés dans ces instruments pouvaient être développés dans des conventions spécifiques. Ainsi, une convention sur l'esclavage et la servitude, sur la liberté d'information, sur la sécurité sociale ou sur les droits politiques pourrait être plus précise et détaillée que des articles relatifs à ces droits intégrés dans les pactes.

230 Les partisans d'une formulation plus spécifique estimaient que les pactes ne devaient pas faire double emploi avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonçait déjà les principes généraux des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De leur point de vue, il ne servait pas à grand-chose de reproduire textuellement ou en substance les articles de la Déclaration dans les pactes.

231 Il est clair que chacune de ces deux positions a exercé une certaine influence sur la rédaction des dispositions de fond. Certains articles ont été formulés de façon très générale, tandis que d'autres sont fort détaillés. Bien entendu, on s'est aperçu qu'il était nécessaire de parvenir à un compromis entre deux positions extrêmes : les pactes ne devaient être ni une réédition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni un recueil de tous les codes civils et pénaux et de toutes les lois sociales ou éducatives.

### **Le problème des dérogations motivées par un état d'exception**

232 Ce problème capital est lié à la question des limitations. Il a cependant des aspects spécifiques. La nécessité d'une possibilité de dérogation a été évoquée durant les débats, dans le cas des deux pactes. Toutefois, seul le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte une clause dérogatoire : l'article 4<sup>112</sup>. Celui-ci admet la nécessité d'une suspension en période d'urgence. Mais il a aussi pour objectif d'en limiter la portée et de mettre en place certaines sauvegardes.

<sup>112</sup>Document 32  
Voir page 239

233 C'est la notion de menace à l'ordre public, qui doit être d'une gravité telle qu'elle « met en danger l'existence de la nation », qui définit la portée de la clause dérogatoire. L'état d'exception doit être officiellement proclamé. Des mesures peuvent être prises « lorsque la situation l'exige ». Elles ne doivent pas être incompatibles avec le droit international et ne doivent entraîner aucune discrimination fondée « sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ». Toutefois, un traitement différencié des étrangers est admis.

234 Il a été convenu que la clause dérogatoire ne pourrait s'appliquer à certains droits. Toutefois, la liste de droits imprescriptibles adop-

tée ne comporte que « le droit à la vie » (art. 6), l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (art. 7), l'interdiction de l'esclavage et de la servitude [art. 8(1), (2)], l'interdiction de l'emprisonnement pour non-respect d'une obligation contractuelle (art. 11), la non-rétroactivité du droit pénal (art. 15), la reconnaissance universelle de la personnalité juridique (art. 16) et « la liberté de pensée, de conscience et de religion » (art. 18). Diverses propositions visant à élargir cette liste sont aujourd'hui à l'examen.

235 L'article 4 exige en outre que les Etats qui dérogent à l'application des droits de l'homme en période d'urgence notifient immédiatement aux autres parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, quels sont les dispositions visées, les motifs de l'application de la clause dérogatoire et la date de son annulation.

### Mécanismes internationaux de contrôle

236 Tous les participants ont reconnu que les dispositions du pacte devaient être appliquées avant tout au niveau national, au moyen de mesures législatives, administratives et autres. En revanche, les avis étaient très partagés quant à l'introduction et à la nature de mesures de contrôle internationales.

237 Pendant longtemps, et en particulier pendant la guerre froide, la question de savoir si l'Article 2(7) de la Charte<sup>113</sup>, relatif à la « compétence nationale », autorisait des mesures de contrôle internationales a été l'objet de controverses. Finalement, l'Assemblée a chargé la Commission des droits de l'homme d'élaborer des dispositions de mise en œuvre.

238 Dès lors que la décision a été prise d'établir deux pactes, il a été estimé qu'il convenait d'élaborer des mécanismes de contrôle international distincts pour chaque instrument.

239 Un Comité des droits de l'homme, composé d'experts indépendants choisis par l'Assemblée des Etats parties, a été créé en vertu des articles 28 à 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>114</sup>. Ce comité devait examiner les rapports périodiques que tous les Etats étaient tenus de présenter en vertu de l'article 40. A l'issue de cet examen, il devait se limiter à formuler des observations de caractère général et objectif.

240 En outre, au terme d'un long débat, il a été convenu que, en vertu d'une clause facultative de l'article 41, le Comité pourrait offrir ses bons offices dans le cadre de plaintes d'un Etat visant un autre Etat.

241 En revanche, toutes les propositions faites au niveau de la Commission pour instituer une procédure de plaintes individuelles, sous diverses formes, ont été rejetées.

<sup>113</sup> Document 1  
Voir page 151

<sup>114</sup> Document 32  
Voir page 239

242 Ce n'est qu'à la dernière séance de 1966 de l'Assemblée générale que les Nations Unies ont adopté une proposition prévoyant la possibilité pour le Comité d'examiner des plaintes (ou « communications ») individuelles contre des Etats parties. Cette proposition a été adoptée par un vote, sous forme d'un Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Elle s'inspirait de l'article 25 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et avait été parrainée par des pays tant développés qu'en développement.

243 Cependant, le protocole relatif aux communications individuelles limitait les compétences du Comité des droits de l'homme à l'établissement des faits et à la formulation de recommandations. Il ne comportait aucune disposition analogue à celles des Conventions européenne et américaine sur les droits de l'homme, en vertu desquelles un tribunal international des droits de l'homme pouvait être saisi du rapport du Comité et rendre des arrêts contraignants. La création d'un tel tribunal a été proposée à diverses reprises durant les débats de la Commission, mais n'a jamais été acceptée.

244 En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>115</sup>, il a été convenu, à l'article 16, que les rapports périodiques des Etats seraient transmis au Conseil économique et social, qui aurait la faculté de créer un organe d'experts chargé de les examiner.

<sup>115</sup> Document 31  
Voir page 234

245 Il a été souligné que le Conseil économique et social devrait prendre en considération le caractère progressif des obligations des Etats et tenir dûment compte des limites imposées par les ressources disponibles dans chaque Etat.

246 A l'époque, il a été estimé que, en raison de son caractère progressif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne se prêtait pas à une procédure d'établissement des faits. Cette position a été contestée par plusieurs délégués et par des ONG qui ont fait valoir que le Bureau international du Travail utilisait depuis des années des mécanismes d'établissement des faits créés à l'initiative tant des représentants des travailleurs que ceux des employeurs.

247 Aujourd'hui, le principe d'un protocole instituant un mécanisme de communications, qui compléterait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a de plus en plus de partisans.

## IV Le fonctionnement du système : des Pactes internationaux à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne (1967-1993)

248 Concernant le fonctionnement du système, c'est d'abord l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il faut évoquer. A cet égard, il convient de souligner l'importance des éléments suivants : attributions des Comités, actions des Comités, système de présentation des rapports par les Etats, procédures relatives aux communications individuelles. Il faut ensuite évoquer d'autres procédures moins connues, mais qui jouent cependant un rôle important dans le schéma général de surveillance des droits de l'homme. Enfin, c'est la poursuite des activités normatives jusqu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne qu'il est nécessaire d'évoquer.

### *Application des Pactes internationaux*

249 Près de dix ans après que l'Assemblée générale eut ouvert les Pactes à la signature, à la ratification et à l'adhésion, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont entrés en vigueur (le 3 janvier et le 23 mars 1976, respectivement). En tant que manifestation juridique des principes moraux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces deux Pactes ont été considérés comme les instruments par lesquels les Etats pouvaient être encouragés à donner une plus grande force à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

250 Comme on pourrait s'y attendre, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se ressemblent pour ce qui est de leur composition et de leur mandat. Chacun se compose de 18 membres, qui doivent être des personnes de haute moralité et de grande compétence dans le domaine des droits de l'homme. Les membres de l'un et l'autre Comité siègent à titre individuel et non pas en tant que représentants de leur gouvernement. Seuls les Etats parties peuvent désigner des experts candidats au Comité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, alors que tous les membres du Conseil économique et social peuvent voter lors des élections des membres du

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qu'ils soient ou non parties au Pacte. Les votants, quels qu'ils soient, pour désigner les membres de l'un ou de l'autre Comité, doivent tenir compte du fait que, dans les deux organes, il ne peut y avoir plus d'un ressortissant d'un même Etat et que chaque Comité doit être composé de façon à refléter les différentes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde et doivent en outre représenter une répartition géographique équitable.

### Attributions des Comités

251 Les attributions du Comité des droits de l'homme sont de quatre ordres : l'examen des rapports des Etats, l'élaboration d'observations générales, l'examen de plaintes émanant d'un Etat partie à l'égard d'un autre Etat partie (appelées plaintes émanant d'Etats) et l'examen de plaintes émanant de particuliers contre un Etat partie (appelées plaintes ou communications individuelles). Tout Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu de soumettre régulièrement des rapports au Comité des droits de l'homme, qui les examine (art. 40). Cet examen des rapports des Etats s'accompagne pour le Comité des droits de l'homme de l'élaboration d'observations générales [art. 40(4)] qui, à ce jour, ont toujours été adressées à l'ensemble des Etats parties et non pas à un Etat particulier. Le Comité exerce ces deux fonctions à l'égard de tous les Etats parties au Pacte. En revanche, chaque Etat partie peut choisir d'autoriser ou non le Comité à recevoir des plaintes à son encontre émanant d'un autre Etat (art. 41) ou d'un particulier (premier Protocole facultatif). Les attributions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont calquées sur celles du Comité des droits de l'homme pour ce qui est de l'examen des rapports périodiques des Etats et de l'élaboration d'observations générales sur la teneur des droits consacrés dans l'instrument respectif. En revanche, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas la possibilité de plaintes émanant d'Etats et de plaintes émanant de particuliers. Toutefois, il est actuellement envisagé d'introduire un mécanisme facultatif permettant à des particuliers de présenter des communications.

252 Le Comité des droits de l'homme a exposé comment il concevait son activité pour s'acquitter de ses quatre principales fonctions en tant qu'organe de « conseil et surveillance » (pour l'examen des rapports des Etats et l'élaboration des observations générales), de « conciliation » (en ce qui concerne les plaintes émanant d'Etats) et d'« enquête et recherche » (pour ce qui est des plaintes émanant de particuliers) . Pour toutes ces fonctions, le maître-mot est la coopération entre le Comité et les Etats



parties, l'objectif étant d'obtenir le respect des droits consacrés dans le Pacte. Le principe régissant les activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est le même.

253 Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes conventionnels sont chargés de surveiller l'application des droits fondamentaux existants : il ne leur appartient pas d'en proposer de nouveaux. Néanmoins, tous les instruments relatifs aux droits de l'homme sont le résultat d'un compromis et, de ce fait, ils contiennent généralement des formulations générales ou vagues, ce qui crée des difficultés pour les Etats parties qui souhaitent s'acquitter de leurs obligations en toute bonne foi. Pour faire face en partie à ce problème, le Comité des droits de l'homme, suivi par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a introduit une pratique consistant à élaborer des « observations générales ». Etablies pour la première fois par le Comité des droits de l'homme en 1980, les observations générales visaient à récapituler l'expérience acquise par le Comité en ce qui concerne l'examen des rapports des Etats et, dans la pratique, encore que cela n'ait pas été explicitement précisé, elles devaient s'adresser aux Etats parties en tant que groupe et non pas à un Etat à titre individuel.

254 Les premières observations générales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels portaient essentiellement sur deux aspects des obligations des Etats en matière de présentation de rapports. Elles énonçaient ce que les deux Comités attendaient des rapports des Etats — le but et la nature de ces rapports — et développaient l'idée que se faisaient les deux Comités de la nature des obligations des Etats concernant la mise en œuvre des droits consacrés dans les Pactes dans leur législation interne, dans la pratique et dans leurs politiques. Il s'agissait de questions particulièrement importantes s'agissant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont le langage, tout au moins en partie, semblait consacrer des aspirations plutôt qu'indiquer une ligne à suivre.

255 A certains égards, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rencontré des difficultés concrètes plus nombreuses que le Comité des droits de l'homme, en grande partie à cause de la teneur différente des droits consacrés dans l'un et l'autre Pactes. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques protège un ensemble de droits connus de longue date dans la plupart des systèmes juridiques nationaux du monde, droits longuement examinés et débattus par des juristes et des universitaires. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels porte, en revanche, sur un ensemble de droits qui, pour la plupart, reflètent des idées plus nouvelles à propos des droits et pour lesquelles le droit, la pratique ou la réflexion théorique sont peu développés. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donc une lourde tâche, car il doit

préciser la teneur normative des droits consacrés dans le Pacte. L'idéal serait que ce travail se fasse par les mécanismes que les deux Comités ont en commun : l'examen des rapports périodiques et l'élaboration des observations générales. Toutefois, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a introduit sa propre innovation, une journée de « débat général », qu'il consacre à un droit ou à un groupe de droits déterminés à l'avance.

### Actions des Comités

256 En tant qu'émanation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes sont la pierre angulaire de la protection juridique des droits de l'homme reconnue par les Nations Unies. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, reconnaissant l'importance de leurs activités pour asseoir cette protection juridique sur des bases solides, jouent un rôle de direction pour les autres organes de l'ONU créés en vertu d'instruments plus spécialisés. Les méthodes qu'ils ont mises au point pour préciser à la fois les normes des droits eux-mêmes et les obligations des Etats parties de faire non seulement rapport aux organes conventionnels sur la façon dont ils respectent les Pactes mais aussi de respecter effectivement les droits visés sur leur territoire ont servi de modèles pour l'élaboration de méthodes analogues établies par d'autres organes créés en application d'instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

257 Même si elles sont libellées en termes assez généraux, les observations générales des deux Comités représentent des interprétations importantes des Pactes. A ce titre, elles bénéficient d'une grande audience au sein du système des Nations Unies. Et, ce qui est plus important, les deux Comités ont affirmé que les Etats parties devaient tenir compte des observations générales lors de l'élaboration des rapports périodiques qu'ils soumettent aux différents Comités.

258 Les méthodes de travail du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont également inspiré des modes d'approches novateurs applicables à la surveillance de la mise en œuvre d'instruments de défense des droits de l'homme plus récents. Dans certains cas, ces instruments contiennent eux-mêmes des dispositions qui n'apparaissent que dans le règlement intérieur des deux Comités ou qui ne sont soulevées que dans leur pratique. L'introduction d'examens par thème dans le cadre des activités courantes d'un Comité et la participation et la contribution d'experts d'organisations non gouvernementales et d'institutions spécialisées des Nations Unies sont deux exemples de certaines des méthodes adoptées par d'autres organes conventionnels.

259 Enfin, les deux Comités ont mis au point un processus d'examen des rapports des Etats de caractère dynamique et non pas seulement formel. Il s'est agi en partie d'une évolution naturelle, en raison de la diversité inhérente au mandat des Comités, dont les membres en effet apportent des points de vue et des expériences différents. Cette évolution est également due en partie à un mode d'approche novateur et dynamique du système de surveillance que les deux Comités ont adopté quand ils interrogent les représentants des Etats sur la législation, la pratique et les politiques décrites dans les rapports périodiques et leur demandent des précisions quand les réponses sont insuffisantes. L'interaction de ces deux éléments a permis d'enrichir le processus d'examen des rapports des Etats parties d'une façon que les rédacteurs des Pactes n'avaient peut-être pas prévue.

### Système de présentation de rapports par les Etats

260 Six des sept grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme établis par les Nations Unies prévoient chacun l'institution d'un mécanisme de surveillance et de suivi. Ce sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Dans le cas du septième, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le mécanisme de surveillance établi est analogue aux autres, mais il a été créé en vertu d'une résolution du Conseil économique et social, et non établi en vertu du Pacte lui-même.

261 La surveillance et le suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme susmentionnés sont confiés à des Comités d'experts indépendants élus par les Etats parties à chaque instrument ou, dans le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par les membres du Conseil économique et social. Tous les Comités ont des noms correspondant au titre de l'instrument pertinent, sauf le Comité des droits de l'homme, qui est l'organe institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

262 De toutes les nombreuses procédures de surveillance des droits de l'homme appliquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la seule qui soit commune à tous les instruments précités est la présentation de rapports. Ce système repose sur le principe selon lequel les Etats qui ratifient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le font de bonne foi et sont disposés à accepter que leur législa-

tion nationale et leurs pratiques en matière de droits de l'homme soient soumises à un contrôle international. Cela dit, il est important de reconnaître que la mise en œuvre des droits de l'homme doit se faire en premier lieu au plan national : les Etats ont l'obligation de prendre des mesures effectives pour garantir les droits de l'homme de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire ou sont soumis à leur contrôle. En ce sens, donc, les procédures de surveillance internationale instituées en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme devraient être considérées comme jouant un rôle auxiliaire par rapport aux procédures nationales.

263 Un ou deux ans après avoir ratifié un traité, un Etat doit soumettre à l'organe créé en vertu de ce traité un rapport sur son application et la mise en œuvre des droits qui y sont énoncés. Ce rapport initial doit être détaillé, contenir des informations générales telles que des explications sur la nature et la structure du droit interne et les caractéristiques de la population (effectifs, composition ethnique, etc.) et donner également un aperçu de la façon dont le gouvernement applique chacune des dispositions du traité. Etant donné que l'idée qui est à la base du système de présentation de rapports est d'avoir un tableau aussi complet que possible de la situation des droits de l'homme dans un pays donné, les rapports ne doivent pas simplement consister en une liste des dispositions constitutionnelles, des lois et des règlements en vigueur. Ils doivent rendre compte de la façon dont ces textes sont appliqués dans la pratique et de la situation réelle dans le pays. Quant aux rapports suivants, appelés rapports périodiques, ils doivent être présentés trois ou quatre ans après le rapport initial. Ces rapports peuvent constituer une mise à jour générale des précédents et indiquer les changements intervenus dans la législation, la pratique ou la situation du pays ou être axés sur certains seulement des droits visés dans le traité pertinent. Chaque Comité détermine ses préférences à cet égard. Enfin, les organes conventionnels peuvent demander des informations complémentaires à un Etat à tout moment, même avant la date fixée pour la présentation du rapport périodique suivant.

#### *Directives pour l'établissement des rapports*

264 Chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme cités plus haut contient des directives générales sur les informations qui devraient figurer dans les rapports présentés par les Etats. Les rapports soumis en application de cinq de ces instruments, soit les deux Pactes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, doivent contenir des informations à la fois sur la façon dont l'Etat met en œuvre les droits qui y sont garantis et sur les facteurs ou difficultés auxquels il se heurte dans ses efforts pour assurer pleinement leur exercice. Seules la Convention

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale demandent aux Etats de ne fournir que des informations sur la réalisation des droits qu'elles garantissent, sans donner d'explications sur les difficultés qui les empêchent de leur donner pleinement et immédiatement effet. Outre le cadre général fixé par chaque instrument pour la présentation de rapports par les Etats, chaque organe conventionnel a établi des principes directeurs pour l'établissement des rapports et des méthodes de travail adaptées aux types de droits ou aux populations visés, afin de guider aussi clairement que possible dans leur tâche les représentants des gouvernements qui établissent ces rapports ou viennent les présenter au Comité.

265 Avec la prolifération d'instruments relatifs aux droits de l'homme toujours plus détaillés et plus techniques, l'établissement, la présentation et l'examen des rapports sont devenus, pour un grand nombre d'Etats, une tâche trop lourde, pour ne pas dire irréalisable. C'est un problème en particulier pour des pays qui n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour établir des rapports répondant aux normes de qualité demandées par les organes conventionnels. Afin d'alléger leur tâche et d'éviter les doubles emplois, les présidents des organes conventionnels ont introduit l'idée de « directives unifiées » qui indiquent brièvement quelles informations de caractère général un Etat doit fournir dans un seul « document de base » qui sera établi une fois pour toutes, mis à jour selon que de besoin et transmis par le Secrétariat de l'ONU à chaque organe conventionnel en même temps que le rapport de fond sur l'application de l'instrument pertinent. Selon les directives unifiées, des renseignements doivent être fournis sur le système juridique et la structure politique d'un pays et sur les principales caractéristiques de son territoire et de sa population. Il est demandé également aux Etats de donner des précisions sur les efforts faits pour mieux faire connaître au public et aux autorités gouvernementales les droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

#### *Méthodes de travail des organes conventionnels*

266 Les méthodes de travail d'un organe conventionnel varient selon qu'il examine un rapport initial ou un rapport périodique. Un rapport initial donne au Comité chargé de contrôler la façon dont un Etat s'acquitte de ses obligations en vertu de l'instrument considéré une idée générale de la situation des droits de l'homme dans cet Etat. Ce rapport initial prépare la voie à l'examen de tous les rapports qui seront présentés ultérieurement par cet Etat au titre de l'instrument considéré et il sert à établir le premier contact entre l'Etat en question et le Comité concerné. Tous les membres du Comité compétent examinent de façon approfondie le rapport initial d'un Etat qui leur est présenté par écrit. Le Comité pro-

cède également à un examen oral du rapport avec la participation active des représentants de l'Etat partie. L'examen d'un rapport initial s'étend souvent sur plus d'une séance, ce qui donne une idée du sérieux avec lequel toutes les parties s'acquittent de leur tâche.

267 Les rapports périodiques qui suivent le rapport initial sont examinés selon des méthodes qui varient d'un Comité à l'autre. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture désignent parmi leurs membres un rapporteur de pays chargé d'examiner toutes les informations disponibles sur le pays considéré et de dresser la liste des questions à poser aux représentants de l'Etat concerné. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant établissent des groupes de travail à cette fin. Pour promouvoir une plus grande coopération encore avec les Etats et obtenir un tableau complet de la situation des droits de l'homme dans le pays considéré, les groupes de travail établis par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels envoient à l'avance aux gouvernements des pays dont ils doivent examiner les rapports une liste des questions, qui sont matière à préoccupation, susceptibles d'être posées lors de l'examen du rapport en question.

268 Durant l'examen des rapports, les membres du Comité compétent peuvent poser des questions aux représentants des gouvernements concernés, demander des informations complémentaires à ces représentants ou aux gouvernements eux-mêmes. Ils s'efforcent en général d'établir un dialogue permanent avec les divers Etats parties pour promouvoir et faciliter le respect des droits de l'homme. Toutes les séances des organes conventionnels au cours desquelles des rapports d'Etats sont examinés et des questions sont posées aux représentants de ces Etats sont publiques.

269 Le principe directeur sur lequel repose le système de présentation de rapports est le « dialogue constructif » entre les organes conventionnels et les représentants des Etats dont les rapports sont examinés. Comme on l'a déjà expliqué, c'est aux autorités de chaque Etat qu'il incombe, en premier lieu, de mettre en œuvre les droits de l'homme. Mais l'exercice de cette responsabilité va de pair avec la surveillance internationale assurée par les organes conventionnels. L'objectif principal de l'examen des rapports présentés par les Etats est donc d'établir une coopération entre les membres du Comité et les représentants de l'Etat concerné pour garantir la réalisation des droits protégés par l'instrument visé. L'examen des rapports ne doit donc pas avoir pour but d'accuser ou de critiquer un gouvernement. Cependant, dans les cas où un Etat partie fournit des renseignements insuffisants ou lorsque le Comité concerné a

de bonnes raisons de penser qu'il y a un décalage considérable entre les renseignements fournis et la situation réelle dans le pays, les membres du Comité sont en droit de poser des questions très directes aux représentants de cet Etat. Le Comité peut aussi demander de plus amples renseignements ou des précisions sur les points litigieux.

*Autres acteurs intervenant dans le système  
de présentation de rapports*

270 Quelques-uns des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme prévoient la participation des institutions spécialisées à l'examen des rapports des Etats. Les explications les plus détaillées à ce sujet figurent dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui prévoit la participation du Bureau international du Travail (BIT) [qui est le secrétariat de l'Organisation internationale du Travail] à l'ensemble du processus d'examen, y compris le droit des représentants désignés par le BIT de prendre part, à titre consultatif, aux séances de l'organe compétent. Conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées reçoivent copie des rapports des Etats parties au Pacte ou des parties de ces rapports qui ont trait à des questions relevant de leur compétence. Le Comité peut aussi recevoir des institutions spécialisées des renseignements sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits dont elles s'occupent, y compris des données détaillées sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents desdites institutions. Les institutions spécialisées peuvent aussi présenter des observations sur toutes recommandations d'ordre général du Comité. La Convention relative aux droits de l'enfant contient des dispositions analogues à celles qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais le Comité des droits de l'enfant peut aussi « inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents » à donner « des avis spécialisés » sur l'application de la Convention. Par contre, la participation des institutions spécialisées au processus d'examen des rapports présentés par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se limite à leur droit d'être représentées « lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la Convention qui entre dans le cadre de leurs activités ». Le Comité peut aussi inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans leurs domaines de compétence respectifs.

271 Les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme contribuent souvent directement ou indirectement à l'examen des rapports des Etats par les organes conventionnels. A cet égard, elles peuvent contribuer utilement aux travaux des Comités en

leur fournissant des renseignements factuels en toute indépendance ou en proposant des interprétations différentes des politiques annoncées par les gouvernements, autrement dit en évaluant de façon différente la situation des droits de l'homme dans un pays donné. Cependant, la nature et le degré de leur contribution, et dans certains cas leur participation à l'examen oral, sont des questions controversées. La première objection à la participation d'ONG à la procédure d'examen de rapports est qu'elle apparaît incompatible avec la finalité du système. En effet, la plupart des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme jouent un rôle de « chiens de garde » et surveillent les activités et les politiques des gouvernements en vue de déceler et de dénoncer les violations des droits dont elles s'occupent. Par conséquent, une participation trop active de la part des ONG à l'examen des rapports des Etats risque de transformer le processus de coopération et de « dialogue constructif » en un processus de mise en accusation, avec le risque de créer l'impression que l'organe conventionnel considéré joue un rôle d'enquêteur qui dépasse le cadre de son mandat.

### *Rôle de la présentation de rapports au niveau international*

272 Comme on l'a dit ailleurs dans le présent ouvrage, dans sa première observation générale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué quel était le rôle joué par les rapports des Etats dans le système global de mise en œuvre des droits de l'homme. Conformément au principe selon lequel c'est aux autorités nationales qu'il incombe en premier lieu de donner effet à ces droits, l'accent est mis dans cette observation générale sur les moyens d'encourager les Etats parties à s'acquitter de cette responsabilité : 1) faire en sorte que chaque Etat partie procède à une étude d'ensemble de ses lois, règlements, procédures et pratiques; 2) veiller à ce que chaque Etat partie apprécie de façon régulière la réalité de la situation en ce qui concerne chacun des droits en question (susciter une prise de conscience); 3) fournir la base de l'élaboration de politiques clairement formulées et ciblées avec précision, y compris de l'établissement par le gouvernement de priorités qui traduisent la bonne foi de l'Etat; 4) faciliter l'évaluation par l'opinion publique des politiques nationales et encourager la participation à leur élaboration des divers secteurs de la société; 5) dégager une base à partir de laquelle chaque Etat partie (ainsi que le Comité) puisse évaluer les progrès qu'il a accomplis; 6) mettre les Etats parties en mesure de mieux comprendre les problèmes et les obstacles rencontrés dans leurs efforts pour mettre progressivement en œuvre les droits de l'homme; et 7) aider le Comité et tous les Etats parties à faciliter les échanges d'informations entre Etats pour mieux comprendre les problèmes communs à ces Etats et se faire une meilleure idée des mesures que l'on pourrait prendre pour promouvoir une réalisation effective des droits proclamés dans l'instrument considéré. Outre



que les Etats sont encouragés à tenir compte de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans les politiques et procédures qu'ils élaborent, l'accent est également mis dans ce texte sur l'idée de coopération qui sous-tend le système de présentation de rapports par les Etats, le rôle de ces derniers étant d'établir des programmes et des priorités et de les évaluer par rapport aux droits de l'homme, et celui des organes conventionnels d'apprécier dans quelle mesure les Etats ont atteint leurs objectifs en la matière et de leur donner des conseils sur les changements nécessaires ou utiles à cette fin.

273 Au niveau international, le système de présentation de rapports constitue le seul cadre dans lequel de hauts fonctionnaires sont appelés à rendre compte des lois et des politiques appliquées par leur gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, l'obligation de soumettre un rapport à un organe conventionnel n'est pas associée à l'obligation de remédier à toutes violations dont l'existence pourrait être décelée au cours de l'examen de ce rapport. Il est par conséquent encourageant de noter qu'un grand nombre d'Etats ont donné la preuve qu'ils prenaient au sérieux leurs obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme en modifiant leur législation ou leur pratique pour répondre aux préoccupations exprimées par les organes conventionnels compétents. Cette attitude est représentative de la bonne foi sur laquelle repose tout le système de présentation de rapports.

#### Procédures relatives aux communications individuelles

274 Les particuliers qui affirment être victimes de violations de leurs droits de l'homme peuvent adresser des « communications »<sup>116</sup> ou des plaintes au Secrétaire général de l'ONU.

<sup>116</sup> Document 98  
Voir page 501

#### Procédure et conditions de recevabilité

275 Conformément à la résolution 1503 (XLVIII)<sup>117</sup> du Conseil économique et social, les communications peuvent viser tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications sont traitées par le Secrétariat. Elles sont ensuite soumises, pour examen, à un groupe de travail spécialisé de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Si elles satisfont aux critères de recevabilité, elles sont examinées par la Sous-Commission réunie en séance plénière, laquelle peut renvoyer la question au groupe de travail spécialisé de la Commission des droits de l'homme et à la Commission elle-même, en séance plénière, pour examen plus approfondi. Conformément à la résolution 1503 (XLVIII), l'organe d'examen détermine s'il y a ou non violation systématique des droits de l'homme; on parle, à ce propos, de « situation » ou d'« ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, dont on a des preuves

<sup>117</sup> Document 38  
Voir page 265

dignes de foi ». Les violations individuelles ou isolées ne font pas l'objet d'un examen au titre de cette procédure. Ces « situations » sont examinées en séances privées par les divers organes et les explications des parties restent confidentielles. L'examen se termine généralement par l'adoption par la Commission d'une résolution appropriée qui peut prévoir la nomination d'un rapporteur spécial ou d'un représentant pour le pays concerné.

276 Les communications peuvent aussi être examinées par trois Comités d'experts des Nations Unies, créés en vertu d'instruments internationaux. Ces comités d'experts n'ont cependant pas une compétence universelle et ne peuvent examiner que les communications qui visent des Etats qui ont reconnu leur compétence pour examiner les communications émanant de particuliers. En juillet 1995, on comptait 84 Etats ayant reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme (créé en 1976) en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou en y adhérant<sup>118</sup> (128 Etats parties; entrée en vigueur : le 23 mars 1976), 35 Etats ayant reconnu la compétence du Comité contre la torture (créé en 1987) en faisant la déclaration envisagée à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (entrée en vigueur : le 26 juin 1987)<sup>119</sup> et 21 Etats ayant reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (créé en 1969) en faisant la déclaration envisagée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (entrée en vigueur : le 4 janvier 1969)<sup>120</sup>. Les communications visant des Etats qui n'ont pas officiellement reconnu la compétence des Comités d'experts ne peuvent être examinées par ces derniers et ne peuvent faire l'objet d'un examen qu'en vertu de la procédure énoncée dans la résolution 1503 (XLVIII) susmentionnée.

<sup>118</sup> Document 33  
Voir page 248

<sup>119</sup> Document 50  
Voir page 295

<sup>120</sup> Document 27  
Voir page 224

277 On peut comparer l'examen des communications par ces trois Comités d'experts aux travaux menés par des organismes internationaux régionaux d'enquête ou de règlement tels que la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme et la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. L'ensemble jurisprudentiel le plus vaste provient du Comité des droits de l'homme chargé d'examiner les communications émanant de particuliers qui affirment être victimes de violations de leurs droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>121</sup>.

<sup>121</sup> Document 32  
Voir page 239

278 Les trois Comités examinent les communications à huis clos. Les parties, les organisations non gouvernementales et les autres personnes intéressées ne peuvent pas participer aux travaux des Comités. Seules les décisions définitives sont publiées : décisions par lesquelles les communications sont déclarées irrecevables et décisions dans lesquelles les

Comités déterminent s'il y a eu ou non violation des dispositions des traités. Contrairement à ce qui se passe dans les systèmes régionaux, il n'y a pas d'auditions devant les Comités d'experts de l'ONU. Si la procédure n'est fondée que sur les communications écrites des parties, en revanche, les requérants peuvent soumettre leurs communications eux-mêmes, car ils ne sont pas tenus de les soumettre par l'intermédiaire d'hommes de loi. Les débats des membres des Comités d'experts sont reflétés dans les comptes rendus analytiques confidentiels des séances privées.

279 Les critères de recevabilité des communications, exposés ci-après, sont les mêmes pour les trois Comités d'experts :

1) *Compétence*. La victime ou son représentant peut soumettre une communication au Comité d'experts pertinent. Aucun des Comités n'est habilité à examiner *in abstracto* la compatibilité des législations nationales avec l'instrument pertinent. Il doit y avoir une « victime » dont les droits ont été violés ou au moins un particulier dont les droits seront, selon toute vraisemblance, obligatoirement violés du fait d'une mesure ou d'une omission spécifique de l'Etat. Une *actio popularis* n'est pas recevable à moins que les victimes ne soient individuellement recensées.

2) *Epuisement des recours internes*. Les requérants doivent avoir épuisé les recours judiciaires et/ou administratifs nationaux avant de pouvoir adresser une plainte à l'Organisation des Nations Unies, le but étant d'obtenir réparation au niveau national et non par le biais d'une médiation internationale. Les Comités d'experts peuvent cependant examiner des communications s'ils concluent que, dans la pratique, les recours internes ne sont pas disponibles ou ne sont pas efficaces ou si la mise en œuvre des recours internes a été exagérément prolongée par l'Etat partie.

3) *Non-examen en même temps de la « même affaire » selon une autre procédure internationale*. Le Comité des droits de l'homme peut examiner des affaires qui ont déjà fait l'objet d'une résolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, d'une décision de la Commission européenne des droits de l'homme ou d'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais de nombreux Etats ont, en ratifiant le Protocole facultatif, formulé des réserves excluant la possibilité pour le Comité d'examiner à nouveau une affaire qui a déjà été tranchée ailleurs.

4) *Relation avec le domaine couvert par l'instrument pertinent*. Chaque Comité est compétent pour examiner des communications liées à l'instrument pertinent. Les Comités peuvent tenir compte — et tiennent en fait compte — des principes généraux du droit international ainsi que des autres instruments, mais ils n'ont pas compétence pour dire si une disposition d'un autre instrument a été violée. Les requérants de-

vraient donc invoquer des dispositions spécifiques de l'instrument dont le Comité d'experts surveille l'application. Une communication adressée au Comité des droits de l'homme, dans laquelle serait invoqué le droit à la propriété énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou le droit d'asile énoncé à l'article 14 de cette même Déclaration<sup>122</sup>, serait normalement déclarée irrecevable *ratione materiae* parce que ces droits ne sont pas protégés par le Pacte. Le Comité des droits de l'homme pourrait cependant examiner ces questions si les requérants invoquaient en même temps d'autres dispositions du Pacte, par exemple celles de l'article 26, qui énonce un droit distinct à la non-discrimination. Ainsi, une plainte fondée sur une confiscation discriminatoire pourrait être examinée sous l'angle d'une violation du droit à l'égalité.

5) *Postériorité de la violation par rapport à l'entrée en vigueur de la procédure pour l'Etat partie concerné.* Les Comités d'experts n'exercent pas leur compétence de manière rétroactive. Une plainte concernant une violation des droits de l'homme qui se serait produite avant l'entrée en vigueur de l'instrument pertinent serait normalement déclarée irrecevable *ratione temporis*, à moins que la violation n'ait des effets qui se poursuivent et qui constituent eux-mêmes des violations de l'instrument en question. A la différence de ce qui se passe avec d'autres procédures internationales, il n'est pas nécessaire que les Comités d'experts de l'ONU reçoivent les plaintes dans un délai précis après l'épuisement des recours internes. Les Comités d'experts ont ainsi examiné des affaires trois ans ou plus après qu'un jugement définitif eut été rendu à l'échelle nationale.

### *Mesures provisoires de protection*

280 Selon les procédures de l'ONU, les questions urgentes peuvent être traitées dans des délais très courts. Dans les cas où la victime risque de subir un préjudice irréparable si des mesures immédiates ne sont pas prises, les Comités d'experts demandent généralement l'application de mesures provisoires de protection. L'article 86 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme est libellé comme suit : « Avant de faire connaître à l'Etat partie intéressé ses vues définitives sur la communication, le Comité peut informer cet Etat de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'Etat partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond. » Le Comité a invoqué cet article de plus en plus souvent pour obtenir, par exemple, un sursis à exécution lorsqu'une personne condamnée à mort affirme qu'elle n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable.

281 Lorsqu'une communication a été déclarée recevable, les Etats parties ont six mois pour faire part de leur réponse quant au fond de la plainte. Les explications de l'Etat partie sont transmises au requérant pour observations, et les observations du requérant sont transmises à l'Etat partie pour information.

282 Depuis que le Comité des droits de l'homme a commencé à examiner des communications, de sa deuxième session, tenue en 1977, jusqu'à sa cinquante-troisième session, tenue en mars-avril 1995, plus de 630 communications ont été enregistrées, et le Comité a conclu l'examen de 202 d'entre elles en adoptant des « constatations », c'est-à-dire des décisions finales quant au fond. Trente-huit décisions de ce type ont été adoptées en 1994 (comparées à 21 en 1992 et 1993). Dans 73 % des cas, le Comité a conclu à des violations de diverses dispositions du Pacte. Dans 54 cas, il a estimé que les faits dont il était saisi ne faisaient apparaître aucune violation de l'un quelconque des articles du Pacte. On notera, à titre de comparaison avec les instances régionales de protection des droits de l'homme, que la proportion de requêtes aboutissant à un constat de violation est extrêmement importante. Il est également intéressant de noter que, tandis que les premières décisions adoptées au début des années 80 portaient essentiellement sur le droit à la vie et l'interdiction de la torture, les décisions rendues récemment sont de plus en plus sophistiquées et portent sur la plupart des droits prévus dans le Pacte.

283 La jurisprudence que le Comité des droits de l'homme établit par ses décisions sur la recevabilité et par ses « constatations » est vaste et couvre de nombreux aspects de la protection du « droit à la vie » et des questions de « la peine de mort » (art. 6 du Pacte), l'interdiction de la torture (art. 7), le « droit à la liberté et à la sécurité de la personne » (art. 9), les traitements inhumains pendant la détention (art. 10), la liberté de circulation (art. 12), tous les aspects du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement en matière civile et en matière pénale (art. 14), le droit au respect de la vie privée (art. 17), la liberté de religion (art. 18), la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la protection de la famille (art. 23 et 24), l'égalité de traitement (art. 26) et les droits des minorités (art. 27).

### *Application de bonne foi*

284 Les décisions des organes créés en vertu d'instruments internationaux n'ont pas force exécutoire, mais les Etats qui ont accepté la compétence des Comités d'experts pour l'examen des communications émanant de particuliers sont censés appliquer de bonne foi les recommandations du Comité.

285 S'il conclut, à l'issue de son examen quant au fond des communications soumises par des particuliers en vertu du Protocole facultatif,

tif<sup>123</sup>, que des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées, le Comité présente des propositions concrètes à l'Etat partie en lui suggérant, par exemple, de modifier la législation jugée incompatible avec le Pacte, de commuer une peine de mort, de libérer un détenu, d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme, etc.

<sup>123</sup> Document 33  
Voir page 248

286 Ainsi, même si les instruments internationaux n'établissent pas de mécanismes visant à assurer leur application, les Comités d'experts comptent sur le concours des Etats parties pour la mise en œuvre de leurs recommandations et obtiennent généralement ledit concours.

287 Afin de déterminer dans quelle mesure les recommandations figurant dans les constatations des Comités sont appliquées, on a établi des procédures de suivi. Après des années de discussions, le Comité des droits de l'homme a décidé, en 1990, de créer un poste de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. La première activité de ce dernier a consisté à déterminer dans quelle mesure les Etats se conforment aux recommandations du Comité. Par la suite, il a engagé le dialogue avec les représentants des gouvernements qui n'ont pas pleinement donné suite aux constatations du Comité et s'est personnellement rendu dans des pays dont on a constaté qu'ils manquaient à leurs engagements. Aucun des trois Comités d'experts n'a actuellement la possibilité d'imposer des sanctions pour non-respect des engagements.

288 Au cours des vingt dernières années, les Comités d'experts de l'ONU ont établi un riche ensemble jurisprudentiel qui est de plus en plus souvent cité par les hommes de loi et les juges dans de nombreuses régions du monde. Ils ont établi leur crédibilité en tant qu'organes quasi judiciaires qualifiés et ont démontré qu'ils ne travaillaient pas en s'appuyant sur tel ou tel système juridique et qu'ils avaient le vif désir d'établir une jurisprudence universaliste.

289 Notons enfin qu'en plus des trois Comités d'experts déjà mentionnés on pourrait bientôt compter trois autres comités d'experts auxquels des plaintes individuelles pourraient être adressées. En effet, l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles<sup>124</sup> prévoit une telle procédure. Il pourrait être mis en œuvre, dès l'entrée en vigueur de la Convention, par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étudient actuellement des protocoles facultatifs prévoyant des mécanismes de présentation de communications.

<sup>124</sup> Document 71  
Voir page 384

## *Autres procédures*

290 D'autres procédures moins connues ont toutes eu un rôle à jouer dans le schéma général de surveillance des droits de l'homme en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Certaines de ces procédures sont énoncées dans les instruments eux-mêmes, alors que d'autres découlent de la pratique évolutive de certains organes conventionnels.

### **Différends entre Etats parties**

291 Tous les grands instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à l'exception des deux Pactes, comportent une disposition en vertu de laquelle les Etats parties qui sont en désaccord sur l'interprétation ou l'application d'un ou plusieurs droits énoncés par l'instrument considéré peuvent avoir recours à des négociations, à une conciliation ou à un arbitrage pour résoudre le différend. De plus, si au bout d'un certain temps le différend n'a pas été réglé, n'importe quel Etat partie impliqué peut le renvoyer à la Cour internationale de Justice pour qu'elle émette une opinion. Chacun des instruments permet à un Etat partie, au moment où il le ratifie, de déclarer qu'il n'est pas soumis à cette procédure.

292 Aussi bien la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont établi leurs propres mécanismes pour traiter toute plainte soumise par un Etat partie qui déclare qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'instrument pertinent. Il est à noter que cela diffère du litige susmentionné concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, d'une conception plus théorique. En vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un Etat partie au Pacte doit faire une déclaration séparée reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner toute plainte contre cet Etat. En vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, cette compétence revient automatiquement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (article 11).

293 L'approche fondamentale des deux procédures est la même : donner aux Etats parties qui ont un différend la possibilité de le résoudre entre eux par un échange d'informations sur la question considérée. C'est seulement si les Etats parties ne parviennent pas à un accord que les Comités interviennent directement. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme offre d'abord ses « bons offices » aux Etats parties concernés, afin de parvenir

à un règlement à l'amiable. Si cela n'est pas possible, le Comité peut convenir avec les deux parties de constituer une Commission de conciliation ad hoc, ayant encore pour mandat de trouver une solution à l'amiable, après de nouveaux contacts avec les Etats parties et souvent après avoir recueilli auprès d'eux de plus amples renseignements. Si, au terme de ce processus, il n'y a toujours pas de règlement, la Commission de conciliation établit un rapport contenant son évaluation des « possibilités de règlement amiable de l'affaire ». Après avoir reçu ce rapport, les Etats parties ont trois mois pour décider s'ils acceptent ou non les conclusions de la Commission.

294 Dans l'examen des plaintes entre Etats qui n'ont pas été résolues par des négociations entre les Etats parties concernés, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitue d'abord une Commission de conciliation ad hoc parmi ses membres. Cette commission, comme celle constituée en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'efforce de parvenir à un règlement à l'amiable. Cependant, à la différence de la Commission constituée en vertu du Pacte, la Commission du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale publie un rapport « renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend ». Après un délai de trois mois, pendant lequel les Etats parties peuvent décider d'accepter ou de rejeter ces recommandations, le Président du Comité communique le rapport de la Commission de conciliation et les déclarations des Etats parties intéressés à tous les autres Etats parties à la Convention. Ainsi, non seulement les prérogatives d'une Commission de conciliation ad hoc en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont plus larges que celles de la Commission établie en vertu du Pacte, mais, de plus, la documentation de la première est diffusée plus largement.

#### **Procédures en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

295 La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>125</sup> est le premier instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme qui autorise explicitement son Comité à ouvrir une enquête sur la situation existant dans un Etat partie. En vertu de l'article 20 de cette convention, le Comité contre la torture peut inviter un Etat partie à coopérer dans l'examen de « renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie ». En considérant toute information reçue de cet Etat partie ou d'autres sources, le Comité peut alors désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder à une enquête confidentielle sur la situation et

<sup>125</sup> Document 50  
Voir page 295



faire rapport d'urgence au Comité. Une telle enquête peut comporter une visite sur le territoire de l'Etat partie, mais seulement en accord avec cet Etat. Une fois que le Comité dans son ensemble a examiné les conclusions d'une telle enquête, il transmet ces conclusions avec ses observations ou suggestions à l'Etat partie concerné. Toute cette procédure est confidentielle et, tout au long de son déroulement, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie dont les pratiques sont contestées. Au terme de l'enquête, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans son rapport annuel aux Etats parties et à l'Assemblée générale. A ce jour, le Comité a suivi cette procédure une seule fois.

296 Des discussions sont en cours sur l'introduction d'un protocole se rapportant à la Convention contre la torture, afin d'améliorer les capacités de surveillance du Comité contre la torture. Inspiré des méthodes de travail établies en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (instrument appliqué par le Conseil de l'Europe, organisation intergouvernementale régionale), ce protocole permettrait au Comité contre la torture de se rendre dans n'importe quel Etat partie à tout moment pour visiter les locaux de détention, rencontrer des responsables de la police et du personnel pénitentiaire, s'entretenir avec des détenus et d'une manière générale voir sur place comment la Convention est appliquée. L'élément important de cette méthode de travail est qu'elle vise à être préventive plutôt que réactive. En d'autres termes, les visites du Comité sont conçues comme une autre facette du « dialogue constructif » entre le Comité et l'Etat partie et ne reflètent aucune connotation de suspicion ni accusation de la part du Comité.

### Mécanismes extraconventionnels

297 Ce n'est pas avant le milieu des années 60 que les Etats ont admis de laisser aux Nations Unies le pouvoir de contrôler la mise en œuvre des Conventions et, plus généralement, de prendre des mesures en cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Pourtant, un nombre considérable de pétitions ou communications émanant aussi bien d'individus que d'organisations non gouvernementales, faisant état de violations des droits de l'homme, étaient reçues chaque année par les Nations Unies. Les victimes de violations de droits de l'homme, relayées par les organisations de protection des droits de la personne, considéraient à juste raison les Nations Unies comme l'organe compétent en la matière. La résolution 728 F (XXVIII), adoptée par le Conseil économique et social le 30 juillet 1959<sup>126</sup>, a mis en place une procédure permettant dans une certaine mesure de traiter ces pétitions tout en respectant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

<sup>126</sup> Document 20  
Voir page 209

Selon cette résolution, le Secrétariat était appelé à dresser une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur des communications et de toute réponse du gouvernement en cause. Cette liste devait ensuite être diffusée auprès de la Commission et de la Sous-Commission. Ces organes ne pouvaient toutefois entreprendre aucune action à la suite de ces communications, qui demeuraient traitées dans le strict cadre de la confidentialité.

298 Le Conseil économique et social adopte le 6 juin 1967 la résolution 1235 (XLII)<sup>127</sup>, sur recommandation de la Commission des droits de l'homme. Celle-ci établit des procédures permettant l'examen de violations des droits de l'homme. Par cette résolution, en effet, le Conseil a autorisé la Commission « à examiner. . . les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et à « entreprendre. . . une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme », par exemple celles qui régnaient dans la République sud-africaine, le Territoire du Sud-Ouest africain et la Rhodésie du Sud.

<sup>127</sup> Document 34  
Voir page 250

299 Suite à l'adoption de la résolution 1235 (XLII), la Commission a mis en chantier une étude des modalités selon lesquelles la Commission et la Sous-Commission devaient traiter les nombreuses communications émanant des particuliers ou d'organisations non gouvernementales faisant état de graves violations des droits de l'homme. Cet examen a abouti, dans un premier temps, à l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1503 (XLVIII), en date du 27 mai 1970.

300 La procédure confidentielle, issue de la résolution 1503 (XLVIII)<sup>128</sup>, est pour des raisons politiques évidentes la première à avoir été mise en œuvre. En autorisant la Sous-Commission à désigner un groupe de travail restreint chargé d'examiner toutes communications reçues par l'ONU « qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques. . . des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et en soulignant que « toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission. . . ou par la Commission. . . resteront confidentielles », cette résolution permet un traitement approprié de nombreuses situations de violations des droits de l'homme à travers le monde.

<sup>128</sup> Document 38  
Voir page 265

301 A côté de la procédure décrite dans la résolution 1503 (XLVIII), la Commission a progressivement développé, sur la base de la procédure énoncée dans la résolution 1235 (XLII), une pratique consistant à se pencher, en séances publiques, sur les violations des droits de l'homme dans certains pays, puis sur certaines violations particulières des droits de l'homme dans l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies. Cette procédure publique permet à la Commission d'examiner sans restriction

toute situation révélant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

302 La première situation examinée fut celle qui régnait au Chili depuis le renversement par la violence, en septembre 1973, du gouvernement constitutionnel du président Salvador Allende. La répulsion du monde entier devant les méthodes employées durant ces périodes de troubles (assassinats généralisés, disparitions forcées, torture) ont conduit la Commission, sur recommandation de la Sous-Commission, à créer un groupe de travail chargé de faire une enquête sur la situation. En 1978, un rapporteur spécial a remplacé le groupe de travail. Le mandat de ce rapporteur spécial a duré jusqu'en 1990 et n'a été supprimé par la Commission que lorsqu'un gouvernement constitutionnel fut démocratiquement élu.

303 Par la suite, la Commission va généraliser, sur la base de l'exemple chilien, la mise en place de procédures concernant certaines « situations ». Le développement de la conjoncture internationale et, la diminution d'intensité de la guerre froide permettront l'application de plus en plus effective des procédures énoncées dans les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII). De nombreux rapporteurs spéciaux, groupes de travail et représentants du Secrétaire général vont être progressivement nommés et vont déployer une activité énergique dans le but d'éliminer les violations les plus manifestes des droits de l'homme.

304 Dans tous les cas, les rapporteurs désignés procèdent à la rédaction d'un rapport en utilisant tous les moyens mis à leur disposition. De manière générale, ils ou elles examinent les communications émanant soit de particuliers, soit d'organisations non gouvernementales et, si les gouvernements concernés y consentent, se rendent sur place pour examiner la véracité des faits qui leur ont été rapportés, rencontrer les représentants des autorités, recueillir des témoignages, visiter des centres de détention, etc. Les rapports élaborés sont remis à la Commission qui les examine, les publie et les distribue sans restrictions. Les rapporteurs ont également un rôle de plus en plus fondamental s'agissant d'actions destinées à empêcher les violations de certains droits dans des cas urgents, ou y remédier.

305 En parallèle à l'examen de situations dans des pays donnés, la Commission a mis en place un mécanisme permettant l'examen de certaines violations particulièrement graves des droits de l'homme dans l'ensemble des pays du monde. Le premier de ces mécanismes a été le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi par la Commission en 1980. Le contexte politique dans lequel ce mandat a été établi était caractérisé par l'inquiétude face au développement d'un phénomène par lequel les « éléments subversifs » suspects étaient arrêtés, souvent par des personnes non clairement rattachées à une autorité légale du pays,

puis détenus dans un endroit inconnu, maltraités et souvent supprimés sans que les familles en soient informées. Figuraient au premier rang les allégations selon lesquelles plusieurs milliers de personnes avaient été victimes de telles pratiques. Les rapports préparés par le Groupe de travail ont largement débordé le cadre d'un seul Etat pour viser de nombreux pays dans lesquels de tels phénomènes ont été observés. A la différence des rapporteurs par pays, les mandats dits « thématiques » concernent des situations spécifiques prévalant dans l'ensemble des pays de la planète.

306 Une fois le premier mécanisme thématique mis en place, il a été possible d'aborder d'autres violations des droits de l'homme. L'étape suivante a été la nomination, en 1982, du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Ce mandat a été créé pour analyser le phénomène de l'accroissement sensible des peines de mort prononcées dans le monde sans la protection des garanties élémentaires entourant un procès équitable. La Commission a, en conséquence, décidé de recommander au Conseil économique et social de nommer un rapporteur spécial sur cette question et le Conseil a donné suite à cette recommandation dans sa résolution 1982/35 du 7 mai 1982. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a été nommé en 1985. Il était évident que la torture, très liée aux problèmes déjà évoqués, méritait un examen approfondi.

307 A partir de 1986, la Commission a largement débordé du cadre des violations des droits de la personne physique pour aborder le thème des libertés fondamentales en nommant un Rapporteur spécial chargé d'examiner l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. En 1990, la Commission nomme, pour protéger cette fois une catégorie particulière de victimes potentielles de violations des droits de l'homme, à savoir les enfants, un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfant, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

308 Une structure de plus en plus riche de procédures spéciales s'est ainsi progressivement mise en place afin d'envisager les différents types de violations des droits de l'homme. Cette évolution ne pouvait qu'être fragmentaire dans la mesure où la nomination de Rapporteurs thématiques dépend entièrement de la nature des violations des droits de l'homme, ainsi que de l'importance que la société internationale y attache à un moment donné. Il demeure que, le potentiel des violations des droits de l'homme étant malheureusement quasiment illimité, les possibilités de création de mandats nouveaux le sont également. Des groupes de travail et des rapporteurs spéciaux ont ainsi été chargés d'examiner des questions ayant trait à l'utilisation des mercenaires, à la détention arbitraire,

aux personnes déplacées dans leur propre pays, à la liberté d'opinion et d'expression, au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie, à l'impartialité du pouvoir judiciaire, à la violence contre les femmes.

### Actions du Centre pour les droits de l'homme

309 Le Centre pour les droits de l'homme joue un rôle important dans le schéma de surveillance du respect des droits de l'homme. Il est, en effet, l'instrument principal du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme depuis 1982. En 1993, un Sous-Secrétaire général a été nommé à la direction du Centre pour les droits de l'homme. Le Sous-Secrétaire général rapporte directement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

310 Parmi les fonctions assurées par le Centre, il faut noter qu'il apporte son assistance dans le domaine des droits de l'homme à l'Assemblée générale et à sa Troisième Commission, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité contre la torture et au Comité sur les droits de l'enfant. Le Centre établit également des rapports sur la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

### *Poursuite des activités normatives*

311 L'activité normative des Nations Unies s'est poursuivie dans le domaine des droits de l'homme après l'adoption des deux Pactes. De ce point de vue, la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran a été l'occasion de fixer des objectifs pour les années à venir. Toute une série de nouvelles conventions ont été adoptées, venant à la fois spécifier et développer les droits mentionnés dans les deux Pactes. L'action normative de l'ONU a été particulièrement importante dans les domaines suivants : la prévention de la criminalité, le droit au développement, les droits de l'enfant et les droits de la femme.

### La Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran (22 avril-13 mai 1968)

312 A l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé de désigner l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme et de convoquer une Conférence internationale des droits de l'homme [résolution 2081 (XX) adoptée le 20 décembre 1965]<sup>129</sup>.

<sup>129</sup> Document 26  
Voir page 220

313 Cette conférence s'est tenue à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968 : des délégations de 84 Etats y ont participé. Elle avait pour objet de réaffirmer la volonté de la communauté internationale de mettre fin à de graves dénis des droits de l'homme et d'intensifier aux niveaux national et international les efforts et les initiatives lancés dans le domaine des droits de l'homme.

314 La Conférence a adopté 29 résolutions et une proclamation<sup>130</sup>, 18 autres résolutions étant transmises aux organes compétents des Nations Unies pour examen. Elle a procédé à une évaluation des incidences de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur les constitutions, les législations et, dans certains cas, les décisions judiciaires nationales. Il a été également pris note du fait que des documents d'une importance majeure avaient fait référence à la Déclaration, notamment la Convention européenne des droits de l'homme de 1950<sup>131</sup>, la Déclaration de Caracas adoptée à la Conférence interaméricaine de 1954 et la Déclaration de la Conférence afro-asiatique de Bandung de 1955.

315 Tout en soulignant que la Déclaration universelle avait un caractère obligatoire pour tous les Etats, la Conférence a invité tous les membres de la communauté internationale à redoubler d'efforts pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>132</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>133</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>134</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>135</sup>, ainsi que d'autres conventions et déclarations dans le domaine des droits de l'homme.

316 Une importante occasion a ainsi été fournie de passer en revue les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle, d'évaluer l'efficacité des méthodes et techniques employées et de recenser les principaux obstacles rencontrés en la matière. A cet égard, il est apparu très clairement que, même si des progrès sensibles avaient été enregistrés dans l'élaboration de normes, il était urgent de trouver de nouveaux moyens permettant de poursuivre la lutte constante pour la protection des droits de l'homme, qui a été considérée comme étroitement liée à la lutte pour la paix, la prospérité et les autres objectifs fondamentaux des Nations Unies.

317 Au cours de la Conférence de Téhéran, une attention particulière a été accordée aux problèmes de la discrimination raciale, de l'apartheid, de l'analphabétisme, de la protection de la famille et de l'enfance.

318 Enfin, en ce qui concerne l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, la Conférence a recommandé que la Commission des droits de l'homme envisage des procédures applicables à l'examen des violations de ces droits.

<sup>130</sup> Document 35  
Voir page 251

<sup>131</sup> Document 10  
Voir page 164

<sup>132</sup> Document 32  
Voir page 239

<sup>133</sup> Document 31  
Voir page 234

<sup>134</sup> Document 21  
Voir page 210

<sup>135</sup> Document 27  
Voir page 224

319 La Proclamation de Téhéran<sup>136</sup>, adoptée le 13 mai 1968, a abordé divers problèmes ou réalisations ayant trait aux activités de l'ONU visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a présenté un programme pour l'avenir.

320 Il a été souligné que la Déclaration universelle des droits de l'homme exprimait « la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine » et constituait « une obligation pour les membres de la communauté internationale ». L'accent a également été mis sur l'établissement de normes et d'obligations nouvelles à la faveur de l'adoption récente du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que d'autres conventions et déclarations relatives aux droits de l'homme adoptées sous les auspices de l'ONU.

321 La communauté internationale a été invitée à utiliser tous les moyens possibles pour éliminer les problèmes liés à la politique d'apartheid, qui a été condamnée comme un « crime contre l'humanité ». En outre, les Etats ont été instamment priés d'appliquer le principe de la non-discrimination aux niveaux international et national.

322 Concernant le problème du colonialisme, les Etats ont été invités à coopérer avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que soient prises des mesures en vue d'appliquer pleinement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de l'Assemblée générale.

323 La Proclamation de Téhéran a, par ailleurs, souligné que, « les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques était impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels ». De ce fait, des politiques nationales et internationales rationnelles et efficaces de développement économique et social ont été jugées essentielles à l'application des droits de l'homme.

324 En outre, la Proclamation a demandé que l'attention voulue soit accordée d'urgence au problème de l'analphabétisme, « l'existence de plus de 700 millions d'illettrés dans le monde étant un obstacle énorme à tous les efforts que l'on fait pour réaliser les objectifs et les buts de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

325 La Proclamation a de surcroît souligné la nécessité de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, d'améliorer la protection de

la famille et de l'enfance et de poursuivre les efforts de désarmement. La Conférence internationale a, enfin, adjuré tous les peuples et tous les gouvernements de s'attacher à améliorer le respect et l'application des droits de l'homme.

### Les nouvelles conventions

326 A partir des années 70, de nouvelles conventions, prévoyant la mise en place d'un mécanisme de contrôle approprié des textes normatifs, vont être adoptées. Ces conventions reprennent, en les développant, certaines des normes définies dans les Pactes qui méritent une attention particulière. Elles portent sur un type spécifique de droits et énoncent avec plus de précisions que ne pouvaient le faire les Pactes les mesures tant préventives que répressives devant être prises par les parties contractantes.

327 La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>137</sup> est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Son contrôle est assuré par un Groupe des Trois composé, en vertu de l'article IX de cette convention, de trois membres de la Commission des droits de l'homme, qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention. Récemment, en raison des développements heureux intervenus en Afrique australe, le mécanisme d'application de cette convention a été mis entre parenthèses.

<sup>137</sup> Document 40  
Voir page 267

328 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>138</sup>, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, a institué le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

<sup>138</sup> Document 45  
Voir page 279

329 La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>139</sup>, entrée en vigueur le 26 juin 1987, a donné naissance au Comité contre la torture. Cet instrument fait obligation aux Etats parties de faire de la torture un crime et de poursuivre et châtier ceux qui s'en rendent coupables. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne saurait être invoqué pour justifier la torture. De surcroît, les tortionnaires peuvent être jugés par les tribunaux de n'importe quel Etat partie, quel que soit le lieu où les actes ont été commis. Une enquête internationale peut être ouverte s'il existe, au sens de l'article 20 de la Convention, des informations fiables selon lesquelles la torture est pratiquée sur le territoire d'un Etat partie.

<sup>139</sup> Document 50  
Voir page 295

330 Le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>140</sup>, a été adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989. Son contrôle est assuré par le Comité des droits de l'homme.

<sup>140</sup> Document 61  
Voir page 345



<sup>141</sup> Document 60  
Voir page 335

331 La Convention relative aux droits de l'enfant<sup>141</sup>, adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, a permis la mise en place du Comité des droits de l'enfant, constitué de dix experts indépendants. La description des activités entreprises par le Comité est présentée ultérieurement.

<sup>142</sup> Document 71  
Voir page 384

332 Enfin, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>142</sup> a été adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990 mais n'est pas encore entrée en vigueur. Cet instrument vise, dans un contexte difficile, à protéger une catégorie de personnes particulièrement vulnérables et sensibles à tous les courants prônant des idées xénophobes et nationalistes. Elle établit un certain nombre de droits dont elles sont les bénéficiaires et d'obligations à la charge des Etats d'accueil. Il est à espérer que les Etats membres de la communauté internationale entreprendront rapidement d'accéder à cet instrument majeur.

<sup>143</sup> Document 54  
Voir page 316

<sup>144</sup> Document 79  
Voir page 415

333 D'autres instruments ne prévoyant pas la mise en place d'un mécanisme de supervision ont été élaborés durant cette période. On notera à cet égard, en particulier, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), la Convention concernant les représentants des travailleurs (1971), la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1985)<sup>143</sup> et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)<sup>144</sup>.

<sup>145</sup> Document 37  
Voir page 264

<sup>146</sup> Document 41  
Voir page 270

<sup>147</sup> Document 42  
Voir page 271

334 Parallèlement à ces efforts d'adoption de normes internationales en matière de droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dépassant le cadre strict défini par la résolution 728 (XXVIII) du Conseil, décident de mettre en place des procédures appropriées pour l'examen de cas allégués de violation des droits de l'homme dans certaines situations particulières. Notons, en particulier, la création par l'Assemblée générale, en 1970, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, puis, en 1975, du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. L'origine de ces comités doit naturellement être trouvée dans les résolutions de l'Assemblée générale 2535 B (XXIV)<sup>145</sup> du 10 décembre 1969, 3236 (XXIX)<sup>146</sup> du 22 novembre 1974 et 3376 (XXX)<sup>147</sup> du 10 novembre 1975.

<sup>148</sup> Document 48  
Voir page 293

335 Enfin, au cours de la même période, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué à sensibiliser la communauté internationale aux questions des droits de l'homme, notamment à travers diverses déclarations, parmi lesquelles il convient de citer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale le 25 novembre 1981<sup>148</sup>, les Garanties pour la protection des droits

des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social le 25 mai 1984<sup>149</sup>, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale le 9 décembre 1988<sup>150</sup>, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social le 24 mai 1989<sup>151</sup>, et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992<sup>152</sup>.

149 Document 49  
Voir page 295

150 Document 58  
Voir page 328

151 Document 59  
Voir page 333

152 Document 78  
Voir page 411

### Prévention de la criminalité et traitement des délinquants

336 Comme on l'a relevé lors de la description des activités entreprises durant la période 1949-1966, des liens ont progressivement été établis entre les programmes développés en matière de droits de l'homme et ceux relatifs à la prévention du crime et de la justice pénale.

337 Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1975, a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui devait ouvrir la voie à l'adoption de la Convention du même nom quelques années plus tard. Le Congrès a également posé les bases du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>153</sup>, que l'Assemblée générale a approuvé en 1979. Un tel code étant de nature à être directement transcrit dans des réglementations nationales applicables aux responsables de l'application des lois, en particulier les membres de la police et d'autres forces de sécurité, il constitue un moyen privilégié d'incorporation directe des prescriptions contenues dans l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>154</sup>.

153 Document 44  
Voir page 277

154 Document 50  
Voir page 295

338 Le septième Congrès, organisé à Milan en 1985, a adopté un Plan d'action visant à renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a également adopté une série de Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>155</sup> et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>156</sup>.

155 Document 53  
Voir page 315  
Document 52  
Voir page 313

156 Document 51  
Voir page 302

339 Le huitième Congrès, tenu à La Havane en 1990, a approuvé un certain nombre d'instruments<sup>157</sup>, très importants, dont les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>158</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>159</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la

157 Document 62  
Voir page 346

158 Document 66  
Voir page 365

159 Document 67  
Voir page 370

<sup>160</sup> Document 68  
Voir page 371

prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>160</sup> et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>161</sup>.

<sup>161</sup> Document 69  
Voir page 375

340 On notera, enfin, que, en vue d'intensifier la coopération internationale en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, une Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été créée par le Conseil économique et social en février 1992.

### La Déclaration sur le droit au développement

<sup>162</sup> Document 56  
Voir page 323

341 Après dix années de rédaction, la Déclaration sur le droit au développement a été adoptée par l'Assemblée générale, à la suite d'un vote, en 1986<sup>162</sup>. En 1993, le droit au développement a été réaffirmé par consensus à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, comme partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>163</sup>.

<sup>163</sup> Document 85  
Voir page 448

342 Aujourd'hui, près de dix ans après son adoption en 1986, la Commission des droits de l'homme doit encore déterminer les moyens de mettre en œuvre la Déclaration. A cet effet, un Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée s'est réuni de 1982 à 1989. En 1990, à la suite d'une recommandation du Groupe de travail, le Secrétaire général a organisé une consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement qui portait principalement sur les problèmes fondamentaux posés par la mise en œuvre de la Déclaration, les critères qui pourraient être utilisés pour identifier les progrès et les mécanismes possibles d'évaluation de ces progrès. En 1993, la Commission des droits de l'homme a décidé de constituer, initialement pour une période de trois ans, un autre Groupe de travail d'experts sur le droit au développement avec un double mandat : identifier les obstacles à la mise en œuvre et à la réalisation de la Déclaration et recommander des moyens permettant à tous les Etats de réaliser le droit au développement. Les recommandations du Groupe de travail seront présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1995, dans le contexte du cinquantième anniversaire de l'Organisation<sup>164</sup>.

<sup>164</sup> Document 91  
Voir page 476

343 L'adoption de la Déclaration sur le droit au développement marque un tournant historique en ce qu'elle exprime une nouvelle façon de penser le concept même de « développement » après l'échec des politiques nationales et internationales de développement, échec dont témoignent la pauvreté croissante de la majorité des êtres humains, d'une part, et une concentration de plus en plus grande de la fortune et du pouvoir dans les mains de quelques-uns, d'autre part. En fait, à travers l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, la communauté internationale remettait pour la première fois en cause l'idée que le premier objectif de l'activité économique est l'amélioration des indicateurs écono-

miques et financiers; au lieu de cela, elle plaçait la personne humaine, individuellement et collectivement, au centre de toute l'activité économique, faisant d'elle à la fois le sujet central et le principal bénéficiaire du développement. A cet effet, la Déclaration définissait le développement comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ».

344 La Déclaration redéfinit l'objectif même de l'activité économique, celle-ci n'étant plus orientée vers la croissance et le profit, mais visant à atteindre des objectifs humains et sociaux en améliorant le bien-être social, économique, politique et culturel des individus, des groupes et des peuples. Elle établit aussi que ces objectifs doivent être déterminés par les gens eux-mêmes et les bienfaits équitablement distribués. Ce que le développement signifie est par conséquent subjectif et requiert la participation effective de tous aux décisions qui affectent leur vie. Dans une étude datant de 1981 (E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'autodétermination soulignait que le développement devait être défini dans chaque contexte spécifique et être basé sur la participation populaire. Ainsi, « le développement ne peut être ni exporté, ni importé; au contraire, il suppose la prise en considération de nombreux paramètres économiques, techniques et sociaux, le choix des priorités et des rythmes de croissance en partant de la connaissance des besoins, des conditions et des possibilités spécifiques, la participation de la collectivité entière animée par un idéal commun, la créativité individuelle et collective pour trouver les solutions les plus appropriées aux conditions, nécessités et aspirations locales ».

345 Dans la même veine, le Groupe de travail sur le droit au développement (E/CN.4/1995/27) soulignait qu'« il incombe au premier chef aux Etats de veiller à ce que soient réunies les conditions nécessaires à l'exercice du droit au développement, en tant que droit individuel et collectif. Le développement ne peut se concevoir comme un phénomène importé ou fondé sur la charité des pays développés. . . L'application du droit au développement ne peut être que le résultat d'une politique et d'une stratégie nationales tenant nécessairement compte de la situation particulière de chaque pays, sans méconnaître pour autant les réalités économiques. Il n'y a pas de solution universelle toute faite à laquelle peuvent recourir tous les Etats pour appliquer le droit au développement. Sa mise en œuvre ne peut être que le résultat d'un processus long et laborieux qui doit se construire en fonction des conditions propres à chaque pays. »

346 Ainsi donc, l'objectif du développement n'est pas seulement l'efficacité économique et financière et l'amélioration des principaux indicateurs macro-économiques tels que le produit national brut, la balance commerciale et la balance des paiements. Le but de ce processus complexe est en substance, grâce à la participation active de la population tout entière, de susciter un changement social centré sur les gens, conduisant à un système de production démocratiquement contrôlé et axé sur la satisfaction des besoins humains et sociaux. Le progrès recherché doit pouvoir être mesuré en termes de justice sociale, d'égalité, de bien-être et de respect de la dignité fondamentale de tous les individus, groupes et peuples.

347 Les concepts clés de la Déclaration sur le droit au développement qui reflètent cette nouvelle conception incluent la reconnaissance des relations réciproques et de l'interdépendance entre le respect des droits de l'homme et le développement, ainsi que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Dans un rapport en date du 31 décembre 1981 (E/CN.4/1488), portant sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, le Secrétaire général de l'époque soulignait qu'une approche qui donne la priorité à la croissance économique sur les objectifs de développement humain (lesquels comprennent des concepts tels que l'équité, la non-discrimination, la justice sociale et l'autosuffisance) est incompatible avec les obligations des États dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, le rapport est formel : « Toute stratégie de développement sciemment conçue qui implique directement le déni des droits fondamentaux de l'homme, quels que puissent être le nom ou la cause invoqués, doit être considérée comme une violation systématique du droit au développement ». En outre, poursuit le rapport, « la persistance de conditions de sous-développement, dans lesquelles des millions d'êtres humains se voient refuser l'accès à un certain nombre de choses essentielles — nourriture, eau, habillement, logement, médicaments —, dans une mesure suffisante et sont forcés de vivre dans des conditions qui sont incompatibles avec la dignité humaine, représente clairement une violation flagrante et massive des droits de l'homme ».

348 La Déclaration insiste sur un certain nombre de principes fondamentaux en matière de droits de l'homme sur lesquels le développement doit être basé et qui comprennent la non-discrimination, l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'autosuffisance et la solidarité. On ne peut renoncer à ces principes, même à court terme. La notion de sacrifices à court terme, que les gens doivent faire au nom de la croissance économique et de l'équilibre de la balance des paiements, est par essence une violation de ces principes fondamentaux. Ces principes remontent au moins à la Société des Nations et à la Déclaration de Philadelphie, adoptée en

1944 et incorporée dans la Constitution de l'OIT en 1946. Depuis lors, ils ont été reformulés et développés dans diverses études et dans des instruments juridiques adoptés par des organes des Nations Unies. C'est à l'aune de ces principes que la réalisation ou la non-réalisation du développement doit être mesurée et ce sont eux qui doivent inspirer et guider la formulation de politiques appropriées.

349 Le droit des peuples à l'autodétermination dans ses dimensions économiques, politiques, sociales et culturelles est à la base de la reconnaissance du droit au développement. Une approche du développement soucieuse des droits de l'homme doit reconnaître que tous les peuples ont le droit universel de déterminer leur propre système économique, social, politique et culturel et de formuler leurs propres politiques, adaptées à leur situation et à leurs besoins particuliers et sans ingérence, coercition ou menaces extérieures.

350 Au cours des deux premières années de son mandat, le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié un certain nombre d'obstacles à la mise en œuvre du droit au développement. Au niveau international, il a en particulier mis l'accent sur l'utilisation de mesures coercitives unilatérales, l'imposition de conditions, la prolongation du refus de l'autodétermination et le transfert inverse des ressources. Les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ont appelé l'attention sur la façon dont la mondialisation de l'économie affectait l'aptitude des peuples et des Etats du tiers monde à faire leurs propres choix économiques, sociaux et politiques. Le Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Groupe de travail sur le droit au développement ont bien montré comment il s'ensuivait une réduction de la marge de manœuvre dont disposaient les gouvernements pour formuler des politiques sociales, économiques, monétaires et fiscales en fonction de leurs propres objectifs économiques et sociaux.

351 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial sur la question se sont inquiétés de l'absence de ressources financières causée par le problème du remboursement de la dette et les programmes d'ajustement structurel, ainsi que par la détérioration des termes de l'échange, qui entravent la réalisation de ces droits par les pays débiteurs. Le Rapporteur spécial a aussi attiré l'attention, dans son deuxième rapport intérimaire, sur certains effets négatifs de la privatisation sur la réalisation des droits en question. A ce sujet, il a souligné l'impact que la privatisation des services de base fournis par les gouvernements a eu sur les catégories les plus pauvres de la population, en raison de la hausse des prix de ces services, ainsi que le rôle de l'Etat vis-à-vis de ces catégories.

352 Le Groupe de travail a identifié un certain nombre d'autres obstacles résultant de la mondialisation de l'économie qui affectent spé-

cifiquement le fonctionnement du système des Nations Unies. Ce sont notamment le manque de transparence et de responsabilité, en particulier dans l'affectation des ressources; l'insuffisance globale des ressources consacrées à la coopération multilatérale par rapport aux ressources fournies dans un cadre bilatéral ou à travers des transferts privés; la répartition inégale des ressources au sein des institutions internationales, les fins sociales étant désavantagées par rapport aux fins économiques; la généralisation d'une approche sectorielle privilégiant la croissance économique; la tendance à séparer les politiques macro-économiques des objectifs sociaux; et une coordination insuffisante au sein du système des Nations Unies.

353 Le droit au développement suppose implicitement que les Etats s'aident mutuellement quand des facteurs extérieurs font obstacle à la mise en œuvre effective des droits de l'homme. La Déclaration sur le droit au développement souligne que les Etats ont le devoir de coopérer afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles à ce dernier. Ils doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs d'une manière qui favorise un nouvel ordre économique international basé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération. Le principe de l'autodétermination exige la démocratisation et l'établissement de structures internationales équitables et appropriées qui soient propices à la participation effective et significative de tous les peuples et de tous les Etats. C'est particulièrement important pour les structures de prise de décisions traitant des questions économiques, financières et monétaires.

354 Le Groupe de travail a mis l'accent sur le fait que, dans le contexte d'une mondialisation croissante, les pays développés ont la responsabilité particulière de créer un environnement économique global favorable à un développement accéléré et durable. Il a en particulier souligné que c'est aux Etats les plus puissants et aux institutions de la communauté internationale qu'il incombe au premier chef de coordonner les politiques macro-économiques pour créer un environnement international stable et prévisible et encourager, stimuler et promouvoir un développement humain viable.

355 Le caractère multidimensionnel d'une conception du développement soucieuse des droits de l'homme implique aussi une responsabilité collective de la part du système des Nations Unies dans son ensemble, qui exige une coordination plus grande des stratégies et des programmes, une coopération plus réelle sur le terrain, une consultation permanente entre les institutions spécialisées et une meilleure circulation de l'information entre ces institutions.

356 La Déclaration sur le droit au développement établit aussi l'existence de relations réciproques et d'une interdépendance entre la justice sociale au niveau national et la justice sociale au niveau internatio-

nal. La réalisation de la justice sociale internationale exigerait des changements structurels au niveau international, visant à remodeler les relations économiques sur la base de la coopération et de la solidarité plutôt que de la concurrence. Elle souligne que pour assurer une promotion réelle des droits humains fondamentaux et un développement économique, social et culturel il est impératif d'instaurer « un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine » des Etats et le respect des droits de tous les peuples, un ordre international également de nature à garantir le développement économique, social et culturel intégré de chaque peuple et de chaque Etat, conformément à leurs aspirations de progrès et de bien-être.

357 A sa récente session, le Groupe de travail sur le droit au développement a réaffirmé que la réalisation du droit au développement requérait non seulement une volonté politique ferme, mais aussi des changements profonds au niveau des institutions et des structures, tant nationales qu'internationales, concernées par la réalisation du droit au développement. Soulignant que les Etats ne peuvent abdiquer leur responsabilité et se soumettre aux lois du marché, il a rappelé que c'est aussi à eux qu'il appartient de veiller à ce que les institutions internationales fonctionnent de manière transparente, responsable et coordonnée. Il a aussi noté qu'il fallait créer un cadre réglementaire et des instruments économiques capables d'assurer la transparence dans le jeu des forces du marché et de remédier aux insuffisances dans ce domaine; mettre en œuvre des politiques de développement des ressources humaines; et assurer une répartition équitable des ressources et des revenus. Se référant spécialement aux institutions financières internationales, le Groupe de travail a recommandé que la communauté internationale veille à une plus grande transparence dans leurs activités et au renforcement des consultations entre ces institutions et les gouvernements des Etats Membres.

358 La communauté internationale a donné une priorité de plus en plus grande à la mise en œuvre du droit au développement. A ce sujet, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne a souligné que le Groupe de travail sur le droit au développement devrait, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formuler rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en œuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et recommander des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les Etats .

359 A sa cinquante et unième session, tenue du 30 janvier au 10 mars 1995 à Genève, la Commission des droits de l'homme a salué les efforts déployés par le Groupe de travail, efforts de plus en plus axés sur



l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent pour suivre l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Elle a décidé que les rapports du Groupe de travail, ainsi que d'autres documents pertinents se rapportant au développement, seraient mis à la disposition de l'Assemblée générale dans le contexte de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

360 L'importance donnée à la mise en œuvre du droit au développement par la communauté internationale se reflète aussi dans le mandat donné au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, chargé de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement. A cet égard, le Haut Commissaire a engagé un dialogue avec les institutions et organes des Nations Unies en vue d'accroître la coordination des activités à l'échelle du système pour la promotion et la mise en œuvre du droit au développement. Il a aussi, au nom du Secrétaire général, commencé un processus de consultations de haut niveau avec les chefs d'Etat ou de gouvernement, les institutions financières multilatérales et les institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de trouver une solution durable au problème de la dette des pays en développement.

361 La priorité croissante que la communauté internationale donne à la mise en œuvre du droit au développement s'exprime aussi dans l'adoption par la Commission des droits de l'homme, en février de cette année, d'une résolution (1995/17) demandant au Centre pour les droits de l'homme de donner la priorité au droit au développement en faisant un sous-programme de son programme d'activités pour les années 1992-1997 et de ses programmes d'activités futurs. En outre, afin de renforcer la capacité du Centre pour les droits de l'homme, j'ai été prié de le doter d'un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la Déclaration sur le droit au développement et de son application.

### La Convention relative aux droits de l'enfant

<sup>165</sup> Document 20  
Voir page 209

362 L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>165</sup>, le 20 novembre 1989, est le point d'aboutissement d'une préoccupation ancienne des Nations Unies pour cet aspect des droits de l'homme. En effet, le bien-être, la protection et les droits des enfants sont au cœur des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création en 1945. L'intérêt qu'elle porte à ces questions a conduit l'ONU à créer, le 11 décembre 1946, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui demeure aujourd'hui encore, au sein du système des Nations Unies, la principale organisation chargée de l'aide internationale à l'enfance.

363 Deux ans plus tard, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée; ses dispositions et celles des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés en 1966, reconnaissent que les droits des enfants doivent être protégés.

364 Le premier instrument normatif de l'Organisation des Nations Unies exclusivement consacré aux droits des enfants est la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. En affirmant que « l'humanité se devait de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même » et que le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » devait inspirer les actions de ceux qui avaient des responsabilités à leur égard, cette déclaration offrait un cadre de référence moral pour les droits de l'enfant.

365 L'Organisation des Nations Unies a choisi de célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de cette déclaration en proclamant l'année 1979 Année internationale de l'enfant. De nombreuses activités ont été organisées pour célébrer cette année, et différentes initiatives ont été prises. C'est ainsi qu'en 1978 le Gouvernement polonais a soumis à la Commission des droits de l'homme un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

366 La Commission des droits de l'homme qui avait été chargée de rédiger le texte de la Convention a achevé ses travaux en 1989, et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>166</sup> a été adoptée par l'Assemblée générale la même année, soit trente ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant.

<sup>166</sup> Document 60  
Voir page 335

367 Avant et après l'adoption de la Convention, diverses réunions ont été organisées pour attirer l'attention sur cet instrument et le faire mieux connaître. Les organisations, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ont pris une part active à ces réunions, et le premier jour où la Convention a été ouverte à la signature, le 26 janvier 1990, 61 pays l'ont signée, ce qui est un record.

368 L'organisation d'un Sommet mondial pour les enfants a manifestement beaucoup contribué à hâter la signature et la ratification de la Convention. Le Sommet, qui s'est déroulé à New York les 29 et 30 septembre 1990 en présence de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement, a bien montré que la communauté internationale était résolue à améliorer le sort des enfants et qu'elle avait la volonté politique de le faire. L'un des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action<sup>167</sup> adoptés à l'issue du Sommet et signés à ce jour par 163 chefs d'Etat et de gouvernement est d'obtenir que tous les pays ratifient la Convention. En septembre 1990, les Etats parties à la Convention étant au nombre de 20, il a été possible d'engager les procédures devant conduire à la création du Comité des droits de l'enfant et à l'élection des 10 experts indépendants appelés à siéger à cet organe. Selon les dispositions de la Convention, le Comité

<sup>167</sup> Document 65  
Voir page 355

est chargé d'examiner les rapports que doivent soumettre les Etats parties à la Convention.

369 L'Organisation des Nations Unies et le Comité étaient à ce stade très conscients de l'intérêt très vif que suscitait la Convention et n'ignoraient rien des grands espoirs mis dans leurs travaux dont on attendait qu'ils permettent d'améliorer le sort des enfants.

370 Le Comité a tenu sa première session du 30 septembre au 18 octobre 1991. Au cours de ces trois semaines, il a examiné un certain nombre de questions touchant l'organisation de ses travaux et a commencé à étudier sérieusement comment il pourrait procéder pour s'acquitter au mieux de son mandat, c'est-à-dire pour examiner les rapports des Etats parties. Dans le premier rapport qu'ils doivent soumettre dans les deux ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties sont tenus d'indiquer dans quelle mesure ils appliquent les 40 articles de fond et plus que compte la Convention.

371 Pour aider les Etats parties à s'acquitter de cette obligation, le Comité a adopté des directives générales relatives à l'élaboration des rapports. Il est dit dans ces directives que l'élaboration du rapport constitue une bonne occasion d'harmoniser la législation et les politiques nationales avec la Convention et de faire le point des progrès réalisés en ce qui concerne l'exercice des droits énoncés dans cet instrument. En outre, « ce processus devrait être de nature à encourager la participation populaire et l'examen public des politiques suivies par les gouvernements ». Le Comité insiste également dans ses directives sur le fait que les Etats parties doivent fournir dans leurs rapports des renseignements sur les mécanismes déjà en place ou prévus aux niveaux national et local pour coordonner l'action en faveur de l'enfance et surveiller l'application de la Convention.

372 La Convention prévoyant qu'il faut s'attacher à faire mieux connaître les droits de l'enfant, le Comité demande aux Etats parties de l'informer des mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants et pour assurer à leur rapport sur l'application de la Convention une large diffusion auprès du grand public dans leur pays.

373 La Convention relative aux droits de l'enfant est l'une des dernières d'une série visant à assurer la protection des droits de l'homme en droit international. De ce fait, ses dispositions tiennent compte des normes déjà adoptées qui ont un rapport avec les droits de l'enfant et de la façon dont leur interprétation a évolué. Ainsi, la Convention reconnaît que l'enfant est un sujet de droit et que tous les droits de l'homme — droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux — nécessai-

res à la survie, à l'épanouissement, à la protection et à la participation des enfants sont interdépendants et indivisibles.

374 La Convention vise notamment à protéger l'enfant contre l'exploitation sexuelle et économique, les sévices, l'abandon et les mauvais traitements. Elle vise aussi à protéger les enfants victimes des conflits armés et à assurer une aide à ceux qui cherchent à obtenir le statut de réfugié. La Convention proscrit la pratique de la torture. En outre, elle prévoit que ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne doivent être prononcés pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans.

375 Dans d'autres dispositions, la Convention énonce que les enfants ont droit aux soins de santé, à l'éducation et aux loisirs et que les enfants handicapés doivent recevoir des soins particuliers. Elle reconnaît le droit des enfants à avoir un nom et une nationalité dès leur naissance et à connaître leur identité. En outre, elle dispose que la responsabilité d'élever les enfants incombe au premier chef et à égalité à leurs deux parents, que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents sauf en vertu d'une décision prise par les autorités compétentes et que, lorsque les enfants sont séparés de leurs parents, pour quelque raison que ce soit, ils ont le droit de conserver des relations personnelles avec ces derniers.

376 La Convention relative aux droits de l'enfant a également ouvert la voie à la reconnaissance du droit pour les enfants de faire respecter leurs vues. La Convention prévoit que les enfants ont le droit de donner leur avis sur les questions qui les concernent et que cet avis doit être dûment pris en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant.

377 La non-discrimination est un autre principe important consacré par la Convention. Celle-ci prévoit expressément que les enfants doivent jouir de tous les droits énoncés dans la Convention sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. En outre, le principe selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, a été réaffirmé dans la Convention. Un autre point important de cet instrument est qu'il prévoit que ses dispositions doivent être appliquées de manière à servir au mieux les intérêts de l'enfant et à lui assurer une protection maximale. Ces points font l'objet des dispositions de l'article 41 de la Convention, qui énonce que les Etats parties doivent appliquer les dispositions les plus propices au respect des droits de l'enfant, qu'il s'agisse de dispositions du droit international en vigueur à leur égard ou de dispositions du droit interne.

378 La Convention reconnaît l'importance de la coopération internationale et de l'assistance technique pour aider à mettre en œuvre les droits de l'enfant, compte tenu notamment des besoins des pays en développement. A ce jour, le Comité a tenu huit sessions et examiné les rapports soumis par plus de 30 Etats parties. Les vues du Comité sur chacun des rapports qu'il a examinés sont exposées dans les observations finales du Comité. Celles-ci comportent plusieurs sections : introduction, points positifs, principaux sujets de préoccupation et recommandations et suggestions concernant les mesures à prendre.

379 D'après l'analyse du contenu de ces observations, il semblerait que la philosophie et l'esprit de la Convention, tels que le Comité des droits de l'enfant s'attache à les promouvoir, consistent non seulement à reconnaître la valeur et la validité de chacun des droits énoncés dans la Convention, mais également à souligner l'importance des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit des enfants à la liberté d'expression aux fins de l'application des autres droits reconnus par cet instrument. Le Comité considère également que ces principes, notamment celui de « l'intérêt supérieur de l'enfant », doivent sous-tendre les décisions et les mesures prises pour concevoir des politiques et pour faire en sorte que des ressources soient consacrées « dans toute la mesure possible » à la réalisation des droits de l'enfant. On reconnaît généralement que la Convention et les travaux du Comité ont suscité un grand intérêt dans l'ensemble du système des Nations Unies. Ils ont beaucoup fait pour stimuler la coopération et l'action aux niveaux international, régional et national.

380 A ce stade, il est nécessaire de faire une mention spéciale du rôle extrêmement utile joué par l'UNICEF. Non seulement cet organe a œuvré activement en faveur de la ratification universelle de la Convention, mais en outre il s'est employé à en promouvoir l'application. L'UNICEF ayant commencé à intégrer les droits énoncés dans la Convention dans ses activités de programmation, ses bureaux de pays commencent, à leur tour, à reprendre les suggestions et recommandations du Comité dans leurs programmes. Cet organe a, par ailleurs, pris l'initiative et encouragé et facilité la réalisation d'études sur des sujets relatifs aux droits de l'enfant, dont certaines ont été effectuées et compilées par l'Institut de recherche de l'UNICEF, établi à Florence et plus connu sous le nom de Centre Innocenti.

381 Parmi tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant qui énonce des normes internationales pour la promotion et la protection des droits de l'enfant est d'ores et déjà celui qui a été ratifié par le plus grand nombre de pays. A ce jour, 171 Etats sont parties à la Convention. Le caractère exceptionnel de cette convention tient non seulement à la rapidité sans précédent avec

laquelle elle a été acceptée, mais aussi à l'ampleur de la coopération et de la coordination établies, notamment au sein du système des Nations Unies, pour en assurer l'application. Ce serait sans nul doute une très bonne chose si, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la Convention pouvait devenir le premier instrument relatif aux droits de l'homme à être universellement ratifié.

### Les droits fondamentaux de la femme

382 L'Organisation des Nations Unies a toujours affirmé que les droits de la femme étaient des droits fondamentaux, que les femmes devaient avoir la garantie d'une pleine participation sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle et que l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe était au premier rang des priorités de la communauté internationale. Dans cette perspective, au cours des années, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour la promotion des femmes par des organes créés en vertu de la Charte, mais aussi par des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

#### *Promotion des droits de la femme par les organes créés en vertu de la Charte*

383 A partir du milieu des années 70, l'ONU a pris plusieurs initiatives importantes dans le domaine des droits de la femme, dont notamment la rédaction de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 1974 a été créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), chargé notamment d'identifier et d'étudier les tendances et les attitudes qui nuisaient à la vie des femmes, afin de proposer des mesures de promotion, d'éducation et autres visant à atténuer les problèmes. Le Fonds a également été actif dans les questions concernant les réfugiés, considérant la forte proportion, parmi les réfugiés, de femmes pauvres de pays en développement responsables de la survie de leur famille. Il collabore étroitement dans ce domaine avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). En 1985, il s'est associé au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ce qui a confirmé le rapport étroit entre l'amélioration de la condition de la femme et le développement économique.

384 En 1976, l'Assemblée générale a créé l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Le rôle essentiel de l'Institut consiste à effectuer des recherches sur les moyens de suivre et d'évaluer les incidences des programmes et des projets sur l'intégration accrue des femmes dans les activités de développement. A

certain égard, l'Institut joue ainsi le rôle d'un mécanisme d'alerte avancée lorsque les stratégies de développement semblent avoir un effet néfaste sur la situation économique des femmes. L'Institut collabore étroitement avec la Commission de la condition de la femme.

168 Document 95  
Voir page 495

385 L'Institut collabore aussi avec UNIFEM dans les efforts d'autonomisation des femmes. Les deux institutions ont un rôle particulier à jouer dans la promotion de la condition de la femme et celle des droits fondamentaux de la femme. Par sa résolution 49/163 du 23 décembre 1994<sup>168</sup>, l'Assemblée générale, rappelant qu'« elle a engagé vivement l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à poursuivre et à renforcer ses activités de recherche, de formation et d'information visant à assurer la participation des femmes comme des hommes aux stratégies de développement et à faire reconnaître le rôle des femmes en valorisant leur contribution au développement social et économique », a « insisté sur la spécificité de la fonction de l'Institut, unique organisme des Nations Unies qui se consacre exclusivement à la recherche et à la formation en vue de l'intégration des femmes au développement ». Elle a également « souligné qu'il importait de diffuser les résultats de ses recherches pour qu'ils puissent servir à l'élaboration des politiques et aux activités opérationnelles ».

386 Rappelant aussi la décision du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à fusionner l'Institut et UNIFEM sous réserve d'une analyse appropriée des incidences juridiques, financières et administratives de la fusion, l'Assemblée générale a prié « le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

387 La Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985) a été proclamée à la suite de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico en 1975. Entre autres résolutions et décisions, la Conférence a adopté la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix. La Déclaration et le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, qui était joint à la Déclaration, portaient sur un certain nombre de questions importantes. Mais ils étaient axés pour l'essentiel sur le sous-développement des structures socio-économiques dans la plupart des régions du monde, en tant que cause directe de la condition inférieure de la femme. Dans le Plan étaient proposées neuf lignes d'action nationale, visant essentiellement l'égalité des chances dans l'éducation et l'emploi, l'égalité des droits en matière de rémunération et de prestations sociales. Diverses politiques qui pouvaient être utilement appliquées aux niveaux régional et international étaient également recommandées.

388 La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, organisée à Copenhague en 1980 autour des thèmes « égalité, développement et paix », a adopté un Programme d'action qui a davantage mis l'accent sur les liens entre le développement économique et l'amélioration de la condition de la femme. La même année, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle elle a souligné l'importance des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du processus de développement.

389 La Décennie des Nations Unies pour la femme s'est achevée avec la tenue, à Nairobi, de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Cette dernière conférence a abouti à la formulation des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Les Stratégies, approuvées par l'Assemblée générale<sup>169</sup> et dont le suivi et la mise en œuvre ont été confiés à la Commission de la condition de la femme, constituent le principal instrument de politique générale des Nations Unies pour la promotion des droits de la femme.

169 Document 55  
Voir page 320

390 Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi sont fondées sur le principe selon lequel l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre les hommes et les femmes et l'intégration des femmes au processus de développement contribuent de façon essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. L'accent est placé sur l'importance primordiale des moyens nationaux de mise en œuvre des politiques proposées, et les gouvernements sont priés à la fois d'attribuer des ressources et de mettre en place des mécanismes ou de renforcer les mécanismes existants pour promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects de la vie civile nationale.

391 Le Conseil économique et social a approuvé à la fois la teneur du programme et l'orientation des mesures de mise en œuvre. Il a confié la responsabilité de l'exécution concrète du programme aux organes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Conseil a en outre mis en place au sein du système des Nations Unies un mécanisme d'établissement de rapports dont le but est de suivre, d'examiner et d'évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi<sup>170</sup>. Selon le mécanisme, le Secrétaire général est chargé d'établir deux séries de rapports, l'une tous les deux ans et l'autre tous les cinq ans. Le rapport biennal, qui porte sur les progrès accomplis par les organismes des Nations Unies dans la mise en œuvre des Stratégies, doit comporter des informations sur l'intégration des Stratégies dans chacun des programmes exécutés par l'entremise de l'ONU et sur les progrès accom-

170 Document 57  
Voir page 326



plis dans la réalisation des objectifs en matière de participation des femmes à ces programmes. Le rapport quinquennal doit porter sur les progrès réalisés au niveau national par les Etats Membres de l'ONU et comporter notamment une évaluation du succès de leurs méthodes et programmes de mise en œuvre des Stratégies. Les Etats doivent eux-mêmes fournir ces informations au Secrétaire général en indiquant l'état de la ratification et de la mise en œuvre au niveau national des instruments internationaux portant sur les droits de la femme. Les organisations non gouvernementales peuvent également fournir au Secrétaire général des informations utiles pour l'établissement du rapport quinquennal. La Commission de la condition de la femme se fonde sur le rapport quinquennal d'ensemble pour évaluer les progrès réalisés dans les domaines touchant les femmes au cours des cinq années écoulées et pour décider des questions qui seront prioritaires à l'avenir.

392 Lorsqu'elle a examiné et évalué en 1990 la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi (E/1990/25), la Commission de la condition de la femme a relevé un certain nombre d'obstacles graves entravant le progrès des femmes et elle a recommandé des mesures à prendre afin de les surmonter. S'agissant de l'inégalité en droit et en fait qui continuait à exister entre les hommes et les femmes, elle a recommandé que les pays s'efforcent d'éclairer davantage les femmes sur leurs droits, en veillant à ce que les enseignants soient formés aux questions d'inégalité, en modifiant les manuels d'enseignement de façon à éliminer les stéréotypes donnant une image négative de la femme, en augmentant le taux de participation des femmes à la prise de décisions économiques et le nombre de femmes occupant des emplois rémunérés et en faisant en sorte que le taux de participation des femmes aux processus de prise de décisions politiques soit de 30 % en 1995 et qu'elles soient représentées sur un pied d'égalité dans ce domaine en l'an 2000. La Commission a formulé d'autres suggestions concernant les femmes et le développement. A cet égard, l'extrême pauvreté a été considérée comme une grave menace pesant sur la condition de nombre de femmes dans le monde. L'accès à l'éducation, à la formation en général et à la formation technique en particulier, la participation à la prise de décisions concernant les réformes économiques et les initiatives de développement ayant des incidences sur l'environnement et l'amélioration des services de soins de santé et de planification familiale ont été parmi les questions abordées. La Commission a également proposé de fixer deux délais pour la réalisation de certains objectifs : l'an 2000 pour l'élimination des différences entre hommes et femmes dans les programmes d'alphabétisation pour adultes, et 1995 pour la mise en place de mesures sociales permettant aux femmes à la fois d'assumer les responsabilités familiales et d'occuper un emploi rémunéré. La Commission a également insisté pour qu'une plus grande attention

soit accordée au problème de la violence à l'égard des femmes dans la famille, sur le lieu de travail et dans le milieu social.

393 La Commission de la condition de la femme est également chargée des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dont le thème général est « lutte pour l'égalité, le développement et la paix » et qui doit avoir lieu à Beijing en 1995. Les préparatifs consistent en activités menées aux niveaux local, régional et international, l'accent étant placé en particulier sur l'action visant à faire connaître le plus largement possible la tenue de la Conférence et à encourager et à faciliter la participation d'organisations non gouvernementales tant aux préparatifs qu'à la Conférence elle-même. L'objectif de la Conférence est de traiter de certaines questions fondamentales retenues lors des études et réunions préparatoires comme constituant les principaux obstacles à la promotion de la condition de la majorité des femmes, et d'arrêter un programme d'action et un calendrier pour la réalisation des objectifs dans ces domaines, en vue de la mise en œuvre plus concrète des Stratégies de Nairobi.

394 Un projet de plate-forme d'action (A/CONF.177/L.1) a été préparé par la Commission de la condition de la femme. La plate-forme d'action vient à l'appui de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et donne suite aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, ainsi qu'aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Elle vise à définir un ensemble de mesures à prendre en priorité au cours des cinq années à venir.

395 Les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales du secteur privé, sont appelés à prendre des mesures stratégiques dans les domaines d'intérêt critiques ci-après :

- Le fardeau de la pauvreté qui ne cesse de peser sur les femmes;
- L'inégalité de l'accès à l'éducation et à la formation et l'insuffisante qualité des possibilités dans ce domaine à tous les niveaux;
- Les disparités en matière de soins de santé et d'accès aux services sanitaires;
- Toutes les formes de violence à l'égard des femmes (et des petites filles);
- Les effets des persécutions et des conflits armés et autres types de conflit sur les femmes (en particulier celles qui vivent sous l'occupation ou la domination étrangère);
- L'inégalité dans l'accès et la participation des femmes à la définition des structures et politiques économiques et au processus de production lui-même;

- L'inégalité entre hommes et femmes dans le partage du pouvoir et la prise de décisions à tous les niveaux;
- L'insuffisance des mécanismes chargés, à tous les niveaux, de favoriser la promotion de la femme;
- La promotion et la protection de tous les droits fondamentaux (universels) des femmes;
- Les femmes et les médias;
- Toutes les parties devraient mettre au point des mécanismes garantissant que la responsabilité de tous ces domaines d'intérêt critiques sera assumée, et en assurer le fonctionnement.

396 La plate-forme d'action est un programme visant à émanciper les femmes. Son objectif est d'accélérer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et d'éliminer tous les aspects qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique. Elle repose également sur le principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationale et internationale. L'égalité des femmes et des hommes est une exigence qui relève des droits de l'homme et l'une des conditions de la justice sociale; c'est aussi un préalable essentiel de l'égalité, du développement et de la paix.

*Protection des droits de la femme par les organes  
créés en vertu d'instruments internationaux*

397 La plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été rédigés sur le modèle de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lesquelles les droits de l'homme doivent être garantis « sans distinction aucune, notamment. . . de sexe ». Ainsi, tous les organes créés pour surveiller l'application de ces instruments sont habilités à examiner les questions de discrimination fondée sur le sexe intervenant dans l'exercice des droits garantis. Le Comité des droits de l'homme, organe de surveillance créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a examiné plusieurs plaintes émanant de particuliers se déclarant victimes de discrimination fondée sur le sexe. La question de la discrimination à l'égard des femmes a été mentionnée dans les directives pour l'établissement des rapports à présenter au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans plusieurs des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant a consacré l'une de

ses premières journées de débat général au thème des droits des petites filles.

398 Il existe un certain nombre d'instruments internationaux consacrés à des aspects spécifiques des droits des femmes, mais, en réalité, la communauté internationale a pris conscience de certains des problèmes les plus graves bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies. D'autres instruments, en particulier les conventions de l'Organisation internationale du Travail, ont permis d'appliquer d'importantes mesures de protection contre les pratiques discriminatoires dans le domaine du travail qui mettaient les femmes dans une situation d'infériorité au sein de la main-d'œuvre active.

399 A titre de mesure supplémentaire pour garantir l'égalité des droits des femmes, l'Assemblée générale a adopté en 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>171</sup>, qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Comme dans le cas des autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il a été prévu, dans la Convention, de créer un comité chargé du suivi de l'application de la Convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est composé de 23 experts indépendants, élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants. A l'heure actuelle, le Comité n'est habilité qu'à examiner les rapports présentés par les Etats parties car il n'existe pas de mécanisme lui permettant d'examiner des plaintes émanant d'Etats ou de particuliers, bien que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, ait proposé l'adoption d'un protocole facultatif l'autorisant à examiner des communications émanant de particuliers.

171 Document 45  
Voir page 279

400 Dans le rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le Comité peut demander à l'ONU d'effectuer directement ou indirectement des études sur certains aspects importants des droits des femmes. Les rapports du Comité sont également communiqués pour information à la Commission de la condition de la femme.

401 La définition de la discrimination à l'égard des femmes, telle qu'elle figure dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est plus détaillée que la définition figurant dans d'autres instruments de portée plus générale. Ainsi, la Convention interdit toute différence de traitement fondée sur le sexe qui, de façon intentionnelle ou non, porte atteinte aux intérêts de la femme, empêche la société de reconnaître aux femmes leurs droits dans la vie privée et publique ou empêche les femmes d'exercer leurs droits individuels et leurs libertés fondamentales. L'importance de cette définition réside dans le fait que les Etats ayant ratifié la Convention sont tenus d'évaluer les résultats de leurs mesures et de leurs politiques en fonction des progrès

accomplis dans l'interdiction de la discrimination. De même, ce principe signifie que les inégalités peuvent persister dans les faits en dépit de l'existence de lois et de règlements visant à garantir l'égalité de droit. C'est pourquoi les Etats parties à la Convention sont invités à prendre des mesures spéciales pour instituer l'égalité de fait, en faisant en sorte que ces mesures ne soient pas discriminatoires. Les Etats parties sont tenus de mettre en place des programmes d'enseignement visant à éliminer les partis pris et les stéréotypes sexuels et de prendre d'autres mesures visant à éliminer les pratiques préjudiciables aux femmes ou leur portant atteinte de façon disproportionnée par rapport aux hommes. Dans sa recommandation générale n° 5, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé l'importance des mesures spéciales visant à promouvoir l'intégration des femmes à tous les aspects de la société civile. Pour ce qui est notamment de l'éducation, de la vie politique, de l'économie et de l'emploi, ces mesures peuvent être temporaires selon le degré d'accession à l'égalité. Mais pour ce qui est de la grossesse et de la maternité, des mesures spéciales devront être appliquées en permanence pour veiller à cette même égalité.

402 Depuis 1986, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations générales sur des questions telles que l'égalité de rémunération, l'égalité des droits des femmes handicapées, la suppression de la pratique de l'excision et d'autres questions relatives aux droits des femmes. Nombre de ces recommandations ont été de pure forme, mais, dans les dernières années, le Comité a entrepris d'adopter des « observations générales » plus précises, selon le modèle des Comités créés en vertu des deux Pactes. Par exemple, dans sa recommandation générale concernant la violence à l'égard des femmes, il a déclaré que la violence exercée en raison du sexe constituait une discrimination et pouvait constituer dans certains cas une violation de dispositions particulières de la Convention, que la violence soit ou non spécifiquement mentionnée dans les dispositions en question. Enfin, depuis 1991, le Comité a décidé d'entreprendre des débats thématiques, suivant en cela l'exemple du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, puis du Comité des droits de l'enfant.

## V L'amplification du système : la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne et son suivi (1993-1995)

403 La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a été l'occasion de réaffirmer l'égalité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Et c'est notamment l'importance de la question de l'interdépendance de tous les droits de l'homme que je me suis attaché à souligner dans mon discours d'ouverture de la Conférence<sup>172</sup>. Ainsi, à Vienne, il a été souligné que l'action pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels est tout aussi importante que celle en faveur des droits civils et politiques. C'est dire que la Conférence de Vienne doit être considérée comme l'aboutissement d'un long processus et comme le point de départ d'une nouvelle aventure au service des droits de l'homme.

172 Document 84  
Voir page 441

### *La Déclaration et le Programme d'action de Vienne*

404 C'est par la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, que l'ONU décide d'organiser une Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993<sup>173</sup>. Quarante-cinq ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinq ans après la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran, l'Organisation des Nations Unies organise donc la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, en juin 1993. La Conférence avait pour mandat de passer en revue et d'évaluer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme et de recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans le domaine considéré et les moyens de les surmonter.

173 Document 70  
Voir page 383

### Contexte général et travaux préparatoires

405 Dans tout le programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, un lien est établi entre le développement, la démocratie et toutes les différentes catégories de droits — économiques, sociaux, culturels, civils et politiques — consacrés dans la Déclara-

tion universelle. La problématique des relations entre ces trois questions était l'un des thèmes centraux inscrits à l'ordre du jour de la Conférence de Vienne. Le mandat de cette conférence était d'évaluer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans tous ses domaines d'activité touchant les droits de l'homme aux fins de faire des recommandations en vue de la pleine jouissance par tous et par toutes de tous les droits. L'objectif était également de recommander des améliorations à la fois dans les méthodes de travail et les mécanismes utilisés par l'Organisation et dans le mode d'affectation des ressources financières, le tout dans le respect de l'universalité, de l'objectivité, de la non-sélectivité et de l'interdépendance de tous les droits.

406 Durant la période qui a précédé la Conférence, les Etats Membres de l'ONU, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, tant internationales que nationales, ont participé à des activités préparatoires axées à la fois sur l'ordre du jour lui-même et sur le document final et le Programme d'action. Le Comité préparatoire créé par l'ONU avait pour tâche de coordonner ces activités et de concilier, dans la mesure du possible, les points de vue souvent diamétralement opposés exprimés dans les différentes instances. Pour faire converger les efforts vers les objectifs communs et désamorcer certaines des tensions qui étaient source de discorde, trois grandes réunions préparatoires ont été organisées à Tunis, San José et Bangkok, durant lesquelles des déclarations traitant des aspects les plus importants des droits de l'homme dans les régions concernées ont été adoptées.

407 Le rôle des organisations non gouvernementales durant l'étape préparatoire et au cours de la Conférence elle-même ne doit pas être sous-estimé. En tant que groupes travaillant aux côtés des personnes dont les droits sont constamment et gravement menacés, des milliers d'ONG ont participé à des réunions tenues avant les réunions régionales susmentionnées et aux réunions régionales elles-mêmes. Elles ont aussi pris une part active aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence de Vienne elle-même. C'est ainsi que bon nombre de recommandations issues du Forum des ONG organisé en marge de la Conférence ont été incorporées à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue des travaux de la Conférence. S'agissant des apports individuels au processus de préparation, un certain nombre d'experts indépendants ont établi des études utiles pendant la période qui a immédiatement précédé la Conférence.

### Droits et libertés fondamentales de la personne humaine

408 Les enjeux et la portée de la Conférence de Vienne étaient à tous égards exceptionnels<sup>174</sup>. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>175</sup> ont réaffirmé les principes relatifs aux droits de l'homme qui

<sup>174</sup> Document 84  
Voir page 441  
<sup>175</sup> Document 85  
Voir page 448

constituent le fondement même de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'universalité, l'objectivité, la non-sélectivité, l'interdépendance et l'égalité de ces droits. Ils ont aussi réaffirmé la valeur et la dignité inhérentes à chaque être humain, dont la préservation et la promotion constituent la base de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. En tant qu'objet de ces droits et libertés, l'individu en est le principal bénéficiaire et participe activement à leur réalisation. Dans le même temps, la communauté internationale, agissant sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, a la responsabilité collective de garantir les conditions nécessaires à l'exercice des droits et des libertés fondamentaux de la personne humaine.

409 L'Organisation des Nations Unies ne peut poursuivre avec vigueur ses objectifs dans le domaine des droits de l'homme que si les Etats Membres contribuent à ses efforts au lieu de les entraver. Dans l'optique des objectifs communs des individus, de l'Etat et de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, le principal acteur est nécessairement l'Etat. D'une part, il opère de concert avec d'autres Etats en vue de définir les normes régissant les droits de l'homme et de convenir des moyens de surveiller l'application de ces normes au niveau international. D'autre part, il agit unilatéralement pour assurer le respect des droits de l'homme au niveau interne.

410 Un des moyens importants dont disposent les Etats Membres pour manifester leur appui à l'Organisation des Nations Unies et à ses idéaux dans le domaine des droits de l'homme est de souscrire aux grands instruments des Nations Unies qui consacrent les principes fondamentaux à la base des droits de l'homme — égalité des droits, autodétermination, démocratie, primauté du droit, progrès économique et social et tout un éventail de droits et de libertés connexes. Un des moyens par lesquels les Etats Membres peuvent montrer qu'ils adhèrent de bonne foi aux instruments qu'ils ont ratifiés est de prendre au sérieux l'obligation de les appliquer au niveau interne. La communauté des nations devrait s'assigner comme objectif la ratification, l'adhésion ou la succession de tous les Etats aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la limitation de la portée — et éventuellement le retrait — de leurs réserves et la reconnaissance de la juridiction des organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est d'examiner les plaintes des particuliers contre l'Etat.

411 Tout en réaffirmant l'attachement de l'Organisation des Nations Unies à l'exercice universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont mis en évidence plusieurs domaines clés sur lesquels l'Organisation devrait axer ses efforts dans les années à venir. Le document a réaffirmé l'importance du droit au développement en tant que droit universel et



inaliénable et l'interdépendance du droit au développement, de la démocratie et d'autres droits fondamentaux de l'homme. Il y est souligné que le développement économique des nations les plus pauvres était la responsabilité collective de la communauté internationale et, notamment, que les pays les moins avancés, qui luttèrent pour enraciner la démocratie et appliquer des réformes pour le bien-être de leur peuple méritaient l'appui de cette communauté. Des relations économiques équitables entre les Etats et un environnement économique propice au niveau international revêtent une importance cruciale dans l'optique d'un développement durable. Il est tout aussi important d'appliquer au niveau local des politiques efficaces qui associent les populations concernées. Pour atteindre ces objectifs, la Conférence a estimé qu'il faudra alléger le fardeau écrasant de la dette extérieure et lutter contre la misère et l'analphabétisme qui sévissent sur une vaste échelle dans différents pays. Qui plus est, les pays qui ont une économie florissante et des niveaux de vie élevés ont le devoir de s'abstenir de nuire aux populations d'autres pays en exportant des substances ou des déchets dangereux et de mettre en danger leur propre population.

<sup>176</sup> Document 85  
Voir page 448

412 La Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>176</sup> contiennent, en outre, des mesures importantes visant à assurer une meilleure protection des droits de la femme et de l'enfant. Pour ce qui est des droits de la femme, il est noté dans la Déclaration que la discrimination et la violence étaient le lot quotidien de nombreuses femmes et que les petites filles, en particulier, faisaient partie des personnes les plus exposées aux violations des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde. Parmi les questions les plus préoccupantes figuraient la faible présence des femmes aux postes de prise de décisions aux niveaux national et international, l'insuffisance des soins de santé et des services de planification de la famille et la violation de droits spécifiques aux femmes. Il est, d'autre part, recommandé dans la Déclaration que soit nommé, dans le cadre du Programme d'action, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, recommandation qui a été acceptée par le Conseil économique et social. En outre, tous les Etats sont encouragés à ratifier, d'ici à l'an 2000, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. A propos des droits de l'enfant, la Conférence a réaffirmé le principe « Les enfants d'abord » et a instamment invité tous les Etats à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant avant 1995, de façon à en faire un instrument universel. Elle a également exhorté les Etats à n'épargner aucun effort pour assurer l'application effective de cette convention, l'accent devant être mis en particulier sur la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et la prise en considération de ses vues dans toutes les questions qui le concernent.

413 La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont également mis l'accent sur les droits des populations autochtones, affirmant la ferme volonté de la communauté internationale de garantir leur bien-être économique, social et culturel et leur participation à tous les aspects de la vie sociale et politique au sein des communautés et des Etats dans lesquels ils vivent.

414 Parmi les autres droits qui méritaient, selon la Conférence, une attention particulière figuraient le droit de demander et d'obtenir l'asile, ainsi que les droits des personnes handicapées, des groupes vulnérables, des minorités et des travailleurs migrants. Passant des droits individuels aux droits collectifs, la Conférence a souligné qu'il incombait aux Etats de créer les conditions favorables à leur réalisation. Par exemple, c'est aux Etats qu'il incombait au premier chef d'élaborer des stratégies pour faire face aux causes profondes des migrations massives, des déplacements sur le plan interne et de l'extrême pauvreté et d'inscrire les valeurs relatives aux droits de l'homme dans les programmes éducatifs à tous les niveaux de l'enseignement. A cet égard, l'accent a été particulièrement mis sur l'importance de la promotion et de la protection du droit au développement en tant que droit de l'homme inaliénable.

415 Par ailleurs, les Etats sont invités à agir immédiatement pour mettre fin aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, y compris la torture, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions, les génocides, les viols collectifs et d'autres crimes haineux, et il incombe aux Etats de veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient jugés. Le droit humanitaire international et le droit des conflits armés doivent être redynamisés et leurs principes inculqués aux membres de forces armées au moyen d'une formation intensive.

416 La persistance de la discrimination est un thème constant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Tout en se félicitant de l'abolition de l'apartheid, la Conférence a pris acte de la sombre réalité que constituait la montée de l'intolérance, de la xénophobie, du racisme et de la discrimination raciale dans de nombreux pays et a engagé les gouvernements à combattre les attitudes et à interdire les activités qui nourrissent de telles idéologies. Enfin, tout un volet de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne traite de la situation des droits de la femme sous le double angle de la violation dont ils sont l'objet et des voies et moyens d'en assurer la promotion et la protection de manière effective et centrale à travers les activités et programmes des Nations Unies et des Etats.

## Action future de l'ONU en faveur de l'exercice universel des droits de l'homme

417 Aucun des participants à la Conférence mondiale ne se faisait d'illusions quant aux graves difficultés qu'aurait à affronter le système des Nations Unies pour relever les défis inhérents à la protection des droits de l'homme dans les années à venir. Ce réalisme transparait dans la Déclaration de Vienne, qui contient des recommandations concrètes tendant à renforcer les activités d'assistance technique et de surveillance de l'Organisation et à améliorer la coordination des multiples activités de l'ONU dans ce domaine. A cet égard, l'Assemblée générale est formellement invitée à discuter en priorité la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La Conférence a, d'autre part, reconnu avec franchise que le manque de ressources financières et autres constituait un obstacle de taille aux activités de l'ONU en la matière. L'Organisation et les Etats Membres ont donc été exhortés dans la Déclaration à étudier les moyens d'améliorer l'appui qu'ils apportaient dans ce domaine essentiel. Compte tenu des obstacles matériels qui empêchent l'Organisation de s'acquitter pleinement de tous les aspects de son mandat dans le domaine des droits de l'homme, un certain nombre de propositions tendant à la fois à améliorer les programmes actuels relatifs aux droits de l'homme et à lancer de nouvelles initiatives en vue de promouvoir l'exercice des droits de l'homme dans tous les Etats sont formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

418 La Conférence a invité l'Organisation des Nations Unies à renforcer, à rationaliser et à simplifier ses activités pour éviter les doubles emplois et les discordances dans les initiatives prises par ses différents départements dans le domaine des droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme a été chargé de centraliser et de coordonner ces efforts, tant sur le plan administratif qu'au niveau technique. Le Centre devra non seulement coordonner les activités relatives aux droits de l'homme à l'échelle du système, mais aussi appuyer le réseau de rapporteurs, d'experts, de groupes de travail de l'Organisation et, bien entendu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il faudra, par conséquent, le doter de ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche. La Déclaration et le Programme d'action recommandent en outre que les fonctionnaires des droits de l'homme soient affectés, au besoin, dans des bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils puissent assurer la diffusion de l'information relative aux droits de l'homme et fournir des services de formation ou d'autres formes d'assistance aux gouvernements qui le souhaitent. La manière dont la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU ont réagi récemment à des situations d'ur-

gence constituait une tendance positive qu'il fallait confirmer par la recherche d'autres moyens de faire face aux violations graves des droits de l'homme. Les organisations régionales, les institutions financières internationales et les institutions spécialisées ont été instamment invitées à placer les droits de l'homme au premier plan de leurs préoccupations au cours de l'élaboration de leurs politiques et de l'exécution de leur mandat.

419 L'application du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, tel qu'il ressort de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, nécessite diverses mesures adaptées aux objectifs de ce programme. Pour doter les Etats des moyens dont ils ont besoin pour assurer le respect des droits de l'homme, il faut œuvrer avec diligence — encore que cela exige souvent un effort de longue haleine — pour mettre en place l'infrastructure d'une société capable de garantir la démocratie et la primauté du droit. Souvent, il faut créer les bases mêmes d'émergence d'une société civile, sans la participation de laquelle il est impossible de consolider les acquis dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, il est noté dans la Déclaration de Vienne que les organisations non gouvernementales et les médias pouvaient contribuer dans une large mesure à ancrer les principes des droits de l'homme dans la conscience nationale. Eu égard au rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ces efforts, les Etats qui œuvrent pour la réalisation des buts susmentionnés peuvent demander l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, dont les programmes de services consultatifs et de coopération technique visent à mettre en place un dispositif institutionnel national pour la protection des droits de l'homme.

420 Avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme dispose de l'orientation, des lignes directrices et des programmes de travail appropriés pour entrer de plain-pied dans le XXI<sup>e</sup> siècle. Cependant, l'application de ce programme nécessite non seulement une action de la part des Nations Unies, mais aussi un engagement aux niveaux régional, national et local. Pour sa part, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne dont elle a fait le document de référence de la politique et des activités de la communauté internationale pour l'avenir. Elle a également créé le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

### L'adhésion universelle aux Conventions relatives aux droits de l'homme

421 L'un des aspects les plus fondamentaux de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne consiste naturellement en l'affirmation de

l'universalité des droits de l'homme. Constatant, pendant les décennies qui ont précédé, des polémiques ont éclaté au sujet de l'ascendance de tel ou tel type de droit sur les autres. Il était donc particulièrement opportun que la Conférence de Vienne indique avec une force particulière que « les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ». Les droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux doivent en conséquence être traités de manière équitable et équilibrée, en leur accordant la même importance. Il ressort de cette affirmation que, même s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir de chaque Etat de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Il est, en corollaire, non moins important que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme soit effectué dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

422 Cette affirmation fondamentale contenue au paragraphe 5 de la Déclaration de Vienne constitue l'un des piliers de la nouvelle architecture du système international de protection des droits de l'homme. Elle renvoie à l'unité de pensée qui avait caractérisé l'adoption de la Déclaration universelle mais n'avait pu perdurer lors des travaux devant mener à l'adoption de deux Pactes internationaux relatifs, d'une part, aux droits économiques, sociaux et culturels et, d'autre part, aux droits civils et politiques.

423 L'universalité des droits de l'homme entendue de cette manière implique aussi que la communauté internationale s'engage de façon claire et vigoureuse vers l'adoption sans équivoque de l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il ressort du document de Vienne que les Etats devraient s'efforcer d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, à l'ensemble desdits traités en évitant autant que faire se peut d'émettre des réserves.

424 Le Programme d'action de Vienne reflète sans ambiguïté ces requêtes. S'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est précisé que des mesures devraient être prises de manière que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995. Les Etats sont également encouragés à ratifier, d'ici à l'an 2000, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Enfin, des efforts particuliers sont suggérés s'agissant de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui, comme l'on sait, n'est pas encore entrée en vigueur, et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

425 Il convient de noter que cet appel solennel et insistant, assorti d'un échéancier indicatif, est à la mesure des entreprises nombreuses me-

nées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et différents organes créés par traité. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait d'ailleurs entrepris des efforts spécifiques et elle continue de mener des études particulières visant à analyser les problèmes entravant la ratification universelle des instruments internationaux.

426 Pour ma part, comme suite directe aux recommandations de la Conférence mondiale, j'ai invité personnellement les chefs d'Etat et de gouvernement à envisager tous les moyens dont ils disposent pour œuvrer à ce but commun que constitue l'universalité des droits de l'homme. J'ai le plaisir de noter, à cet égard, que l'objectif fixé pour l'universalité de la Convention relative aux droits de l'enfant aura toutes les chances d'être réalisé selon le calendrier voulu.

427 Il est cependant important de souligner que l'universalisation des conventions ne doit pas s'accompagner du recours systématique à l'émission de réserves qui aurait pour conséquence de diminuer les engagements des Etats et de fragiliser l'uniformité conventionnelle. C'est la raison pour laquelle tous les efforts entrepris pour mener à l'universalisation ont toujours été accompagnés par la mention du souhait de voir les Etats s'engager, si possible sans réserve, au sein de la communauté des Etats parties aux différentes conventions.

428 La Conférence mondiale, fort justement, catalyse ces efforts en priant les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées et qui sont contraires à l'objet et au but des Conventions dont il s'agit. Outre que de telles réserves sont considérées comme incompatibles avec le droit international des traités, il importe de rappeler que le droit international des droits de l'homme est spécifique par nature en ce qu'il contient, outre des obligations à la charge des Etats, des droits et libertés fondamentales au bénéfice des individus. Les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités doivent être lues à la lumière de cette spécificité. Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a récemment souligné avec force ces éléments en démontrant par ailleurs l'existence de règles particulières à ce type de traités internationaux. La Commission et la Sous-Commission ont, elles aussi, sans cesse encouragé les Etats à faire preuve de retenue dans l'émission de réserves ou déclarations.

429 Précisément, c'est à partir de la double conscience, d'une part, du droit souverain des Etats qui accèdent, par ratification ou adhésion, à des traités internationaux des droits de l'homme d'assortir leur accession de réserves ou déclarations et, d'autre part, du danger que repré-

sentent de telles réserves ou déclarations pour l'unité et l'universalité des droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de les rendre compatibles avec les objectifs et les buts de ces traités, que la Conférence de Vienne a assigné au Secrétaire général de l'ONU la tâche particulière d'engager un dialogue avec les gouvernements concernés. L'objectif est d'examiner les raisons des réserves ainsi que les voies et moyens de les réduire et de les retirer pour sauvegarder l'adhésion universelle des conventions et l'universalité même des droits de l'homme qu'elles consacrent.

430 J'ai la ferme intention de m'acquitter de cette tâche à la lumière d'études et d'enquêtes préliminaires destinées à situer les obstacles à l'adhésion universelle et leurs raisons d'être.

### *Les nouvelles Décennies*

431 Dans la période actuelle, plusieurs initiatives intéressantes visent à renforcer le catalogue déjà impressionnant des droits de la personne ou à envisager des mécanismes originaux de protection des droits de l'homme. Parmi les initiatives en cours, on mentionnera naturellement le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et visant à mettre en place un système de prévention de la torture basé sur des visites d'experts indépendants sur le territoire des Etats qui auront accepté une telle procédure. Deux autres projets se rapportent à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernent, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation des enfants aux conflits armés. Est également à l'étude un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

432 Ces initiatives vont certainement atteindre prochainement un stade de développement qui permettra d'enrichir encore le droit international des droits de l'homme. Droit spécifique et intrinsèque par nature, ce droit tend à protéger l'individu contre toute forme de violation et lui permettre de se réaliser pleinement dans une société dont il aura été le ferment et dont il constitue l'un des participants essentiels. Il est nécessaire d'envisager ce droit non comme un cadre fixe insensible à toute évolution, mais au contraire comme un droit nouveau ouvert au changement, à l'enrichissement, flexible par nature, et susceptible d'évolution afin de mieux protéger celui-là même qu'il vise à protéger, à savoir l'être humain.

### Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

433 Les activités juridiques et politiques destinées à combattre le racisme et la discrimination raciale prennent la forme de Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Deux Décennies ont déjà été organisées : la première couvrant la période 1973-1982 et la deuxième allant de 1983 à 1992. Au cours de ces deux décennies, l'ONU a obtenu des résultats majeurs, en rapport avec l'indépendance de la Namibie et la fin de la politique raciste appliquée dans ce pays par l'Afrique du Sud, la fin de l'apartheid en Afrique du Sud, la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'élaboration de nouveaux instruments internationaux visant à protéger les droits des travailleurs migrants, des minorités et des peuples autochtones.

434 Récemment, la communauté internationale s'est alarmée de la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des manifestations connexes d'intolérance, telles que les conflits interethniques et le « nettoyage ethnique ». A la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993, la communauté internationale a considéré comme une « tâche prioritaire » la nécessité d'« éliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent ». Elle a instamment prié les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et en coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

435 En écho à cette nouvelle croisade contre le fléau du racisme et de la discrimination raciale, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 décembre 1993, la résolution 48/91<sup>177</sup>, par laquelle elle a proclamé une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et elle a adopté un Programme d'action qui a été révisé l'année suivante. Ce programme, qui doit être exécuté par l'ONU, les gouvernements et les organisations intergouvernementales au cours des dix années à venir, est composé de cinq volets principaux :

- Action à l'échelon international;
- Action aux échelons national et régional;
- Etudes et recherches fondamentales;
- Coordination et publication de rapports;
- Consultations périodiques à l'échelon du système.

436 Parallèlement à ce programme multidimensionnel, adopté par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme des Nations

177 Document 86  
Voir page 464



Unies a nommé un Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il sera aussi un autre important mécanisme dans le cadre de la réalisation des buts de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

437 Expert indépendant désigné par la Commission, le Rapporteur spécial a été nommé en 1993, pour trois ans, afin d'étudier les formes tant institutionnalisées qu'indirectes de racisme et de discrimination raciale qui touchent les minorités nationales, raciales, ethniques, linguistiques et religieuses et les travailleurs migrants de par le monde. Il devra également rendre compte des incidents racistes de caractère violent dont sont victimes les minorités et les travailleurs migrants. En outre, le Rapporteur spécial examinerait « les incidents qui sont la manifestation des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme, et de l'intolérance qui y est associée ».

#### Décennie internationale des populations autochtones

438 Les populations autochtones constituent un groupe de plus de 300 millions d'individus. Cependant, aucune référence aux populations autochtones ne fut faite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes sur les droits de l'homme. De même, la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, en 1968, n'a pas fait mention de ce groupe particulier. Pour la première fois, en 1990, avec l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>178</sup>, la notion de populations autochtones a été directement incluse dans le texte d'un instrument de l'ONU des droits de l'homme.

439 Les populations autochtones ont été absentes d'une partie de l'histoire des Nations Unies en raison de politiques nationales se focalisant, jusque très récemment, sur l'intégration. Il était présumé que les populations autochtones seraient lentement absorbées dans une société plus large.

440 Aujourd'hui, les politiques d'assimilation sont rejetées par la plupart des Etats et par les populations autochtones. Les Nations Unies ont entamé la rédaction d'un instrument international qui — dans sa forme actuelle — assure la promotion des cultures distinctes des populations autochtones et reconnaît leur droit au développement en fonction de leurs propres priorités. De plus, à sa quarante-neuvième session en 1994, l'Assemblée générale a lancé la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) afin de trouver des solutions aux pro-

<sup>178</sup> Document 60  
Voir page 335

blèmes des populations autochtones dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le développement, l'environnement et les droits de l'homme.

441 Les Nations Unies ont fait les premiers pas pour une meilleure compréhension du mouvement croissant des autochtones à travers la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'autoriser une étude sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones. Le rapport de cette étude a été publié en 1982. Une des recommandations a été de créer un Groupe de travail sur les populations autochtones. La première session en 1982 de ce groupe de travail marque le début de contacts formels entre les Nations Unies et les populations autochtones.

442 Quels sont les résultats depuis 1982 ? Tout d'abord, le Groupe de travail sur les populations autochtones est devenu le principal forum de discussions des préoccupations des autochtones. A sa session de juillet 1994, le Groupe de travail a compté la participation de 161 organisations autochtones, 42 gouvernements et près de 800 personnes. En presque plus de dix ans, le Groupe de travail est devenu la plus grande réunion de l'ONU des droits de l'homme, après la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

443 Le Groupe de travail a pour mandat de porter attention à l'élaboration et au développement de normes pour la protection des droits des populations autochtones. Le Groupe de travail a ainsi préparé, durant ces années, un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lequel a été adopté en août 1994 par la Sous-Commission et est considéré à présent par la Commission des droits de l'homme. La Sous-Commission a également initié deux études préparées par des rapporteurs spéciaux, l'une sur les traités entre les populations autochtones et les Etats, et la seconde sur des principes et des directives pour la protection du patrimoine culturel et intellectuel des populations autochtones. Des séminaires d'experts se sont tenus au sujet du racisme, de l'autonomie et d'un développement durable. Un prochain séminaire se déroulera au cours de la première année de la Décennie et concernera les droits à la terre.

444 En 1993, l'Assemblée générale a lancé l'Année internationale des populations autochtones<sup>179</sup>, qui fut l'occasion d'apporter une reconnaissance internationale aux populations autochtones. Madame Rigoberta Menchu, prix Nobel de la paix en 1992 et militante autochtone, a été désignée comme Ambassadrice de l'Année. Un mois plus tard, différents responsables étaient invités à s'exprimer à la Commission des droits de l'homme et, en juin, une douzaine de représentants prenaient la parole en plénière à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne. Quatre à cinq ans plus tôt, un tel accès public à des forums de haut niveau

179 Document 87  
Voir page 469

n'aurait pas été possible. Un fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale a permis d'aider financièrement des organisations autochtones pour des projets tels que la création d'un centre culturel, l'assistance pour un centre de conseil juridique pour les populations autochtones, des programmes de formation sur les droits de l'homme et des projets culturels.

445 L'Année internationale a également permis de soulever la question des populations autochtones et de leurs droits dans des régions non conscientes de ce sujet de portée internationale. Peut-être de façon plus importante, l'Année a rappelé l'urgence d'adopter des normes de protection des droits des populations autochtones. Elle a également démontré que le système de l'ONU dans son ensemble, dont les agences spécialisées, pouvait et devait jouer un rôle dans le développement de programmes adaptés aux populations autochtones. Enfin, l'Année internationale doit servir d'inspiration pour les activités à mener dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>180</sup>.

<sup>180</sup> Document 97  
Voir page 498

446 En effet, cette décennie ouvre de nombreuses opportunités pour les Etats, le système de l'ONU, les organisations non gouvernementales et les populations autochtones. L'Assemblée générale a adopté le thème « Populations autochtones : partenaires dans l'action » et a appelé à l'opérationnalité de la Décennie. A cet égard, une action internationale est nécessaire dans deux domaines. Premièrement, la priorité doit être d'atteindre un consensus sur les droits des populations autochtones. Le défi des prochaines années est de trouver un accord dès que possible sur les principes à appliquer au partenariat proposé par l'Assemblée générale. Deuxièmement, la communauté internationale doit mobiliser ses ressources afin d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones.

447 De tels programmes et projets à développer devraient être intégrés — associant des préoccupations de développement, d'environnement, des droits de l'homme, de la santé, de l'éducation, etc. — et conduits par les autochtones. Le défi des prochaines années sera de persuader, d'une part, la communauté internationale de consacrer davantage de fonds au développement des autochtones et, d'autre part, les agences de l'ONU d'associer leur expertise aux bénéficiaires autochtones afin de prévoir et d'appliquer des projets et des programmes efficaces.

448 Bien que la résolution de l'Assemblée générale sur la Décennie identifie un but précis, le système de l'ONU a besoin d'établir des priorités claires et des objectifs de politique. En consultation avec les gouvernements et les populations autochtones, et à travers le mécanisme des comités nationaux, des programmes devront être élaborés et des objectifs fixés avec précision.

## *La coopération technique dans le domaine des droits de l'homme*

449 Le programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme s'est consacré depuis 1955 à aider les Etats, sur demande, à édifier et à renforcer les structures nationales qui ont un impact direct sur le respect général des droits de l'homme et sur la défense de l'état de droit.

450 Une décennie après l'entrée en vigueur de la Charte, et après quelques activités initiales d'assistance ad hoc dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a officiellement créé le Programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et autorisé le Secrétaire général à prendre des dispositions pour fournir aux gouvernements qui le demanderaient une assistance dans le domaine des droits de l'homme, y compris sous forme de services consultatifs d'experts, de bourses de formation et de perfectionnement et de cycles d'études. Par la suite, l'Assemblée générale a renforcé les services offerts dans le cadre du Programme en y incluant des stages régionaux et nationaux de formation en matière de droits de l'homme. Sur la base de ces résolutions, le Programme a conduit des activités pendant une quarantaine d'années dans de nombreux pays de toutes les régions du monde.

451 Ce Programme a été encore renforcé quand le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (rebaptisé ultérieurement Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme) a été créé par mon prédécesseur, le 16 novembre 1987, en exécution de la résolution 1987/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987, et de la résolution 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987. Le Fonds de contributions volontaires a pour but de fournir un appui financier complémentaire aux activités concrètes axées sur l'application des conventions internationales et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou des organisations régionales.

452 Les éléments du Programme mettent l'accent sur l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les législations et les politiques nationales et sur la création ou le renforcement d'institutions nationales capables de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie selon le principe de la primauté du droit. Cette assistance revêt aujourd'hui diverses formes : services consultatifs d'experts, cours de formation, ateliers et séminaires, bourses d'études, dons, fourniture d'informations et de documentation, et évaluation des besoins nationaux en matière de droits de l'homme.

453 Pour sa part, d'un bout à l'autre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu l'importance que les services consultatifs et l'assistance technique revêtent pour les droits de l'homme et a demandé que le Programme soit renforcé.

454 Pour ce qui est de l'assistance technique, la Déclaration de Vienne requiert l'application de plans d'action cohérents et complets à l'échelon des pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme grâce à la mise en place d'un programme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Selon la Déclaration, le programme de services consultatifs et d'assistance technique doit être renforcé. La Déclaration stipule en outre que le Centre pour les droits de l'homme devrait fournir aux Etats, sur leur demande, un appui technique et financier, notamment aux fins de l'élaboration et de l'application de plans d'action cohérents et complets. Ces plans d'action regrouperaient des activités destinées : a) à renforcer les institutions de défense des droits de l'homme et la démocratie; b) à réformer les établissements pénitentiaires et correctionnels; c) à assurer une protection juridique des droits de l'homme; d) à assurer une formation théorique et pratique dans le domaine des droits de l'homme aux fonctionnaires, aux avocats, aux magistrats, aux agents des forces de sécurité et autres; e) à éduquer et informer le grand public en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme; et f) à favoriser d'autres activités qui contribuent au bon fonctionnement d'une société où règne la légalité.

#### Le financement et l'administration du Programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

455 Le Programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme est financé par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui a commencé à fonctionner en 1988 et pour lequel les contributions annoncées ou versées se chiffrent à ce jour à plus de 15 millions de dollars. Il arrive en outre que des projets spécifiques soient financés par des partenaires du Centre dans le système des Nations Unies.

456 Quelle que soit la source de financement, les projets sont exécutés dans le cadre d'un seul et même programme d'ensemble que gère le Centre pour les droits de l'homme. Si, conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme, la distinction est maintenue entre les projets financés par le budget ordinaire et les projets financés par le Fonds de contributions volontaires pour ce qui est de l'obligation de rendre compte et de l'établissement des rapports comme sur le plan de l'in-

formation budgétaire, la substance et la politique générale du programme restent inchangées.

457 L'élaboration et l'exécution du Programme ainsi que l'appui à ses activités et leur suivi sont assurés par le Service de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme, sous la direction du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sous l'autorité du Secrétaire général de l'ONU, dispense, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, des services consultatifs et une assistance technique à la demande des Etats et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme et de coordonner les activités touchant la protection et la promotion des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies.

### La démarche du Programme

458 Les services consultatifs et les activités de coopération technique sont considérés par l'Organisation comme un complément aux activités de surveillance et d'enquête du programme relatif aux droits de l'homme, mais ne sauraient s'y substituer. Comme souligné dans les précédents rapports du Secrétaire général relatifs à la question et dans la résolution 1994/69 de la Commission des droits de l'homme, la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique ne diminue en rien l'obligation de rendre compte de la situation des droits de l'homme dans son pays qui incombe à un gouvernement, et, lorsqu'il y a lieu, ne le met pas à l'abri d'un examen dans le cadre des différentes procédures de surveillance instituées par l'Organisation des Nations Unies.

459 La plupart du temps, le Centre répond à la demande d'un gouvernement en procédant à une évaluation minutieuse des besoins particuliers du pays en assistance dans le domaine des droits de l'homme. Des programmes d'assistance sont ensuite élaborés pour répondre de façon globale et coordonnée à ces besoins. Le Centre pour les droits de l'homme exécute lui-même les projets. J'ai exposé cette démarche globale pour la première fois dans le rapport sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, que j'ai adressé à la Commission des droits de l'homme en 1993, puis elle a été précisée dans mon rapport de 1994.

### Le contenu du Programme

460 De même que le Programme, les domaines d'assistance sur lesquels il axe ses activités ont évolué. Obéissant aux résolutions successives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et tenant compte de la nature des demandes mêmes des Etats, le Programme

s'est progressivement doté dans une série de domaines de capacités d'assistance qui fournissent aujourd'hui un cadre utile aux efforts menés au niveau national pour consolider les droits de l'homme et l'état de droit.

461 Parmi les questions d'ordre constitutionnel dont le Centre s'occupe, il convient de mentionner l'élaboration de dispositions législatives et constitutionnelles, ainsi que de déclarations des droits, les voies de droit susceptibles d'être exercées en justice, la répartition et la séparation des pouvoirs de l'Etat, l'indépendance de l'appareil judiciaire, le rôle de l'appareil judiciaire eu égard à la surveillance des services de police et des services pénitentiaires, les états de crise en droit constitutionnel, l'incorporation des droits économiques, sociaux et culturels au droit constitutionnel, la nationalité, la citoyenneté et le droit d'asile, la protection constitutionnelle des minorités nationales, les institutions nationales relatives aux droits de l'homme, y compris les commissions nationales et les services de médiateurs, les libertés syndicales, la protection constitutionnelle des droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'incorporation des normes internationales en droit interne et leur application par les tribunaux, les mécanismes constitutionnels concernant l'égalité et la non-discrimination, etc.

462 La sensibilisation, l'information et l'éducation sont des éléments essentiels pour instaurer une société qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales. C'est la raison pour laquelle les Nations Unies mènent dans ce domaine une gamme très complète d'activités, depuis la formation du personnel national chargé de l'application de la loi jusqu'à la diffusion d'une information appropriée à l'intention des étudiants, des éducateurs, des médias et du grand public. La Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme lancée en 1988 a ainsi eu pour objet de sensibiliser les populations de tous les pays aux questions relatives aux droits de l'homme et, en particulier, de faire connaître le mécanisme de protection internationale des droits de l'homme. Les activités d'information et d'éducation s'inscrivent dans la perspective d'une culture universelle des droits de l'homme dans laquelle les préceptes de base reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, consacrés dans les Pactes et amplifiés par l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, seront une clef de voûte des sociétés à tous les niveaux et sans distinction.

463 L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée jouent un rôle particulièrement important dans la mise en place d'une telle culture. Un tel constat nécessite d'être pris en considération dans les politiques d'éducation, aux niveaux national et international. Il est donc fort logique que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne contiennent de nombreuses dispositions relatives à l'enseignement des droits de l'homme, ceci d'ailleurs dans le

prolongement direct de la Déclaration universelle et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui demandent aux Etats de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

464 L'Assemblée a officiellement proclamé par sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994 la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>181</sup> en la faisant débiter au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cette décennie devrait permettre de consacrer une énergie renouvelée aux efforts multiples déjà engagés en faveur de l'enseignement des droits de l'homme et compléter fort utilement l'ensemble des efforts déployés pour diffuser le plus largement possible l'information relative aux droits de l'homme.

181 Document 96  
Voir page 496

465 Les cinq principaux objectifs de la Décennie sont l'évaluation des besoins et l'élaboration des stratégies d'enseignement, à tous les niveaux, le renforcement des programmes et capacités d'enseignement, l'élaboration d'une documentation pédagogique adéquate, le renforcement du rôle des médias quant à leur apport à l'enseignement des droits de l'homme, enfin la diffusion mondiale de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le plus grand nombre possible de langues.

466 Il est indispensable pour le bon fonctionnement de l'état de droit que les forces armées se sentent liées par la constitution et les lois en vigueur, qu'elles soient responsables devant le gouvernement démocratique et qu'elles soient formées à respecter les principes des droits de l'homme et du droit humanitaire dans l'exercice de leurs fonctions légitimes dans la société.

467 L'ONU a mené un certain nombre d'activités de formation à l'intention des officiers. Traditionnellement, cet enseignement était dispensé dans le cadre de programmes plus généraux destinés à la fois aux personnels de la police, des établissements pénitentiaires et de l'armée. Aujourd'hui, l'Organisation cible ses activités de formation des militaires sur les forces armées considérées comme un groupe professionnel distinct. Elle adapte le contenu et les méthodes de l'enseignement directement aux besoins et aux tâches spécifiques du soldat moderne.

468 Les organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'occupent des droits de l'homme jouent un rôle clef dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique. Les ONG participent à la fourniture de cette assistance et en bénéficient. Conformément à l'objectif du programme consistant à renforcer la société civile, les gouvernements et d'autres parties demandent de plus en plus souvent aux Nations Unies de fournir une assistance aux ONG nationales. Le programme peut ainsi contribuer au renforcement des moyens dont elles disposent pour s'acquitter plus efficacement du rôle crucial qu'elles doivent assumer dans une société démocratique.



469 Le programme vise aussi à mettre en place une infrastructure des droits de l'homme à l'échelon régional. Cette tâche est accomplie essentiellement au moyen d'ateliers et de séminaires régionaux et à travers l'appui fourni aux institutions régionales qui s'occupent des droits de l'homme.

470 L'ONU appuie aussi, par le biais du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, les institutions régionales de promotion et de protection des droits de l'homme actives dans le domaine de l'éducation. Il apporte notamment un soutien direct à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'Institut arabe des droits de l'homme et au Centre d'études africain sur les droits de l'homme et la démocratie.

471 Comme l'Organisation des Nations Unies continue de s'orienter vers une politique d'assistance à long terme aux pays qui sortent d'une crise ou traversent une période de transition démocratique, une augmentation des projets d'assistance technique à long terme dans le domaine des droits de l'homme est envisageable, comme en témoigne la politique de programmes intégrés par pays adoptée par le Centre. Pour relever les défis que pose cette évolution, le programme a commencé à renforcer sa présence sur le terrain en mettant en place, dans certains cas, des bureaux extérieurs régionaux ou nationaux. C'est dans ce cadre qu'est appliqué l'ensemble du programme d'assistance technique, depuis la définition des besoins jusqu'à l'exécution des éléments des projets et l'élaboration de rapports sur les projets achevés. Le programme a mis en place des bureaux au Burundi, au Cambodge, au Guatemala, au Malawi, en Roumanie et au Rwanda, et il est prévu d'en créer d'autres ailleurs.

### *Rôle du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

472 Plus de quarante ans après que l'on eut émis pour la première fois l'idée de nommer un haut fonctionnaire des Nations Unies chargé des questions relatives aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a recommandé à l'Assemblée générale, « lorsqu'elle examinerait son rapport, à sa quarante-huitième session, d'étudier en priorité la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits » (Déclaration de Vienne, sect. II, par. 18). A l'automne 1993, l'Assemblée générale est parvenue à un consensus sur le projet de résolution prévoyant la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 adoptée le 20 décembre 1993)<sup>182</sup>.

<sup>182</sup> Document 88  
Voir page 471

473 Conformément à cette résolution, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du rang de secrétaire général adjoint, est le fonctionnaire des Nations Unies auquel incombe à titre principal, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de la compétence, des pouvoirs et des décisions d'ordre général de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme. Le Haut Commissaire devrait s'acquitter de ses responsabilités de façon impartiale, objective, non sélective et efficace et être guidé par le fait que tous les droits de l'homme — s'agissant des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux — sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés.

474 Nommé par le Secrétaire général, le Haut Commissaire, dont le mandat de quatre ans est renouvelable une fois, doit aussi jouir de la confiance de l'Assemblée générale, appelée à approuver sa nomination. Il a son siège à Genève. Le 14 février 1994, l'Assemblée générale a confirmé ma décision de nommer M. José Ayala Lasso comme premier Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. M. Ayala Lasso a pris ses fonctions à Genève le 5 avril 1994.

475 Le mandat du Haut Commissaire a été envisagé de manière que le mécanisme des Nations Unies en matière de droits de l'homme puisse répondre à la problématique nouvelle, mise largement en évidence dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il recouvre cinq grands secteurs, à savoir : la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde, le renforcement de la coopération internationale en matière de droits de l'homme, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements en vue d'assurer le respect des droits de l'homme, la coordination des efforts déployés dans ce domaine par les différents organes des Nations Unies, l'adaptation du mécanisme des Nations Unies dans ce domaine aux besoins actuels et futurs et la supervision du Centre pour les droits de l'homme.

476 Conformément à son mandat et dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Haut Commissaire a orienté ses activités vers les domaines suivants : promotion de la coopération internationale en matière de droits de l'homme; renforcement de la mise en œuvre de tous les droits de l'homme; réaction face aux cas graves de violations des droits de l'homme et prévention des violations des droits de l'homme; fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris aide aux pays en transition vers la démocratie; coordination des activités relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies; adaptation du dispositif de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme aux besoins actuels et futurs; promotion du droit au dévelop-

pement et de la jouissance des droits culturels, économiques et sociaux; lutte contre la discrimination raciale; promotion des droits des personnes appartenant à des groupes nécessitant une protection particulière : femmes, enfants, minorités et peuples autochtones; lutte contre les violations des droits de l'homme particulièrement atroces, telles que la torture et les disparitions involontaires; promotion de l'éducation relative aux droits de l'homme et des activités d'information du public; et mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

477 La supervision du Centre pour les droits de l'homme a été confiée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Centre, principal service du Secrétariat chargé des questions relatives aux droits de l'homme, et le Haut Commissaire agissent de concert, celui-ci fixant les orientations politiques et celui-là les mettant en œuvre. L'organisation du Centre doit être, elle aussi, adaptée aux nouveaux objectifs et aux nouvelles fonctions définis en premier lieu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que dans la résolution de l'Assemblée générale portant création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

## VI Vers de nouvelles garanties en matière de droits de l'homme

478 Tout en continuant à approfondir les voies normatives dans lesquelles elle s'est engagée depuis l'origine, l'Organisation des Nations Unies prend aujourd'hui de nouvelles initiatives afin de mieux garantir les droits de l'homme et de rendre toujours plus effective leur protection. C'est à la fois dans le domaine opérationnel et dans le domaine juridictionnel que l'ONU veut, à l'heure actuelle, innover. Ainsi, sur le plan opérationnel, depuis la fin de la guerre froide, les mandats des forces de maintien de la paix comportent de plus en plus fréquemment une composante « droits de l'homme ». Parmi les 22 opérations mises en place depuis 1988, il convient notamment de retenir 7 opérations dans lesquelles la préoccupation des droits de l'homme tient une place particulièrement importante : le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en Namibie, la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC) dans l'ex-Yougoslavie et la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA). Sur le plan juridictionnel, la Commission du droit international a adopté en 1994 la version définitive d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Mais c'est surtout la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda qu'il faut souligner. Ils ont été mis en place, respectivement en 1993 et 1994, pour juger les responsables de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme.

### *Les nouvelles garanties opérationnelles : les droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix*

479 Au départ, les opérations de maintien de la paix étaient de simples missions d'observation ou d'interposition. Progressivement, ces missions n'ont cessé de se diversifier et de s'accroître, cela notamment depuis la fin de la guerre froide.

480 Depuis quelques années, les missions de maintien de la paix ont une composante civile de plus en plus importante, incluant des policiers, dont la tâche est de promouvoir la reconstitution de la société et des institutions civiles. Ainsi, dans l'« Agenda pour la paix », j'ai souligné que dans les opérations de maintien de la paix le personnel civil — spécialistes politiques, observateurs ayant pour fonction de veiller au respect des droits de l'homme, personnel chargé des élections, spécialistes des réfugiés et de l'aide humanitaire et policiers — joue un rôle aussi central que le personnel militaire.

481 Dans le même temps, il est devenu clair pour la communauté internationale qu'il existait un lien essentiel entre le maintien de la paix et les droits de l'homme. Le premier alinéa du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît déjà que le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde est la reconnaissance des droits inaliénables de tous les individus. Selon le deuxième alinéa du préambule de la Déclaration des droits de l'homme, « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ». Le troisième alinéa de la Déclaration stipule qu'« il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». Dans mon rapport annuel de 1994 sur l'activité de l'Organisation, j'ai souligné que « la pauvreté, les violations des droits de l'homme et le sous-développement sont des facteurs qui contribuent fortement à la désintégration des sociétés et à l'explosion de la violence ».

482 Dans ces conditions, la notion de paix, dans le sens global du terme, est étroitement liée au respect des droits de l'homme, et tout processus dont le but est le maintien de la paix doit tenir compte de la situation des droits de l'homme et viser à en assurer la promotion et la protection effectives. Aujourd'hui, plus que jamais, les droits de l'homme constituent une composante indispensable des opérations de maintien de la paix. L'Organisation des Nations Unies a établi 13 opérations de maintien de la paix entre 1948 et 1987 et 22 entre 1988 et 1994. Parmi ces opérations, 7 comportent une composante essentielle dans le domaine des droits de l'homme : le GANUPT en Namibie, l'ONUSAL en El Salvador, l'APRONUC au Cambodge, l'ONUMOZ au Mozambique, la FORPRONU et l'ONURC dans l'ex-Yougoslavie, et la MINUGUA au Guatemala. Chaque mandat est différent et cherche à s'adapter à la spécificité des situations. Néanmoins, on peut dégager trois grands domaines d'action en matière de droits de l'homme : la contribution au respect des droits de l'homme, l'assistance technique et la protection des droits des personnes déplacées et des réfugiés.

## Contribution au respect des droits de l'homme

### *Respect des normes internationales en matière de droits de l'homme*

483 En El Salvador, le premier accord d'importance du processus de négociation a été obtenu le 26 juillet 1990, lorsque le Gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) ont signé à San José l'Accord relatif aux droits de l'homme. A cette occasion, les parties se sont engagées à respecter les lois et les normes internationales en matière de droits de l'homme et ont demandé aux Nations Unies de jouer un rôle essentiel dans la vérification de cet engagement. Les pouvoirs donnés à la Mission d'observation des Nations Unies ont permis une action systématique en faveur des droits de l'homme. Ils ont aussi été un élément décisif dans le fait que, le 30 mars 1995, l'Assemblée législative d'El Salvador a reconnu la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et a ratifié les principaux instruments internationaux, dont l'adoption était recommandée par la Commission de la vérité : il s'agit des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels.

484 Au Cambodge, la composante droits de l'homme de l'APRONUC a encouragé le Conseil national suprême (CNS) à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en l'espèce et a entrepris un examen des régimes judiciaires et pénal existants au regard de leurs dispositions. C'est ainsi que le 20 avril 1992 le CNS a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le 10 septembre, il a décidé d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés.

485 Dans le cadre du conflit dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a souligné à diverses reprises que les parties en présence devaient respecter les conventions ayant trait aux droits de l'homme. Ainsi, par sa résolution 941 (1994) du 23 septembre 1994<sup>183</sup>, le Conseil de sécurité a souligné que le nettoyage ethnique constituait « une violation flagrante du droit international humanitaire » et a rappelé que toutes les parties au conflit étaient tenues de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949.

486 Avant même l'établissement d'une mission de maintien de la paix par le Conseil de sécurité, la Mission des Nations Unies en Haïti

<sup>183</sup> Document 93  
Voir page 488

(MINUHA), l'Assemblée générale, par sa résolution 47/20 B du 20 avril 1993<sup>184</sup>, a autorisé la participation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation des Etats américains, à une Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH). Le mandat de la MICIVIH consiste à vérifier le respect des droits de l'homme reconnu dans la constitution haïtienne et dans les instruments internationaux auxquels Haïti est partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative au droits de l'homme.

### *Supervision de la police*

487 En Namibie, l'une des principales tâches du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) a été de surveiller les actions de la police sud-africaine (SWAPOL) et des autres forces de sécurité placées sous le commandement de l'Administrateur général sud-africain. A cet égard, le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie a permis le déploiement des forces de police civile des Nations Unies (CIVPOL) sur le territoire de la Namibie. Lors des élections de novembre 1989, environ 1 500 membres de la CIVPOL, en provenance de 26 pays, ont été déployés en Namibie. Leur mission a principalement consisté à patrouiller dans les villes et dans les zones rurales et à enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées par la SWAPOL ou par l'unité de contre-terrorisme dans le territoire.

488 Au Mozambique, il a été proposé en décembre 1992 qu'une force composée de policiers fasse partie de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ). Après de longues négociations, le Gouvernement et la Résistance nationale du Mozambique (RENAMO) se sont mis d'accord, en septembre 1993, pour demander aux Nations Unies de surveiller toutes les activités de police dans le pays. Les premiers observateurs de la police civile (CIVPOL) ont été déployés à Maputo et dans les capitales de province le mois suivant. Le mandat de la CIVPOL était notamment de veiller à la neutralité de la police mozambicaine.

489 En Croatie, la FORPRONU a été déployée dans certaines Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) où le Conseil de sécurité a jugé nécessaire, d'une part, de mettre en place des dispositifs provisoires spéciaux destinés à assurer le maintien d'un cessez-le-feu durable et, d'autre part, de veiller à ce que ces zones demeurent démilitarisées et à ce que les activités de la police locale y soient contrôlées, afin de garantir la non-discrimination et la protection des droits de l'homme.

### *Enquête sur les violations des droits de l'homme*

490 Le mandat initial de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), établi le 20 mai 1991, par la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité<sup>185</sup> consistait à s'assurer que le Gouver-

nement salvadorien et le FMNL respectaient effectivement l'Accord relatif aux droits de l'homme de San José. La mission de l'ONUSAL était d'enregistrer objectivement tous les faits ayant trait à des violations des droits de l'homme, mais également d'exercer ses bons offices pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme. La responsabilité de ces tâches est revenue à la Division des droits de l'homme quand, après la signature des Accords de paix de Chapultepec le 16 janvier 1992, le mandat de l'ONUSAL a été élargi pour permettre une opération de maintien de la paix multifonctionnelle.

491 Au Cambodge, l'APRONUC a enquêté sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme, décidant de prendre, au besoin, des mesures correctives.

492 Au Mozambique, le personnel de la CIVPOL a vérifié les plaintes ayant trait aux violations des droits politiques et humains, incluant celles commises contre les forces de police mozambicaines et les autres forces de sécurité de l'Etat. En décembre 1994, la CIVPOL avait enquêté sur 511 plaintes, dont 61 avaient trait à des violations des droits de l'homme. Ces plaintes, dûment documentées, ont été transmises à la police mozambicaine pour qu'elle prenne des actions disciplinaires ou préventives.

493 En Haïti, la MICIVIH a pour objectif d'accorder une attention particulière au respect du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de l'individu, aux libertés individuelles, à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Son mandat prévoit qu'elle a le droit de recevoir des communications relatives à d'éventuelles violations des droits de l'homme. C'est ainsi que la MICIVIH a enregistré les plaintes relatives aux droits de l'homme.

494 Au Guatemala, l'Accord général relatif aux droits de l'homme, signé par les parties en présence le 19 mars 1994, stipule que la MINUGUA reçoit, considère et assure le suivi des plaintes ayant trait à d'éventuelles violations des droits de l'homme, qu'elle fait savoir si les institutions nationales compétentes ont mené les enquêtes nécessaires de manière autonome et efficace et en accord avec les normes guatémaltèques et internationales en matière de droits de l'homme. Il est aussi demandé à la Mission de vérifier si la confrontation armée a donné lieu à des violations des droits de l'homme<sup>186</sup>.

495 Regroupant 245 personnes, réparties dans huit bureaux régionaux et cinq bureaux sous-régionaux, la MINUGUA représente un effort très significatif des Nations Unies dans le domaine de la vérification et du renforcement des institutions des droits de l'homme. C'est jusqu'à présent le résultat le plus tangible des négociations conduites entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Le premier rapport du Directeur de la MINUGUA

<sup>186</sup> Document 92  
Voir page 486



(A/49/856) couvrait les trois premiers mois du mandat. Durant cette période, la Mission a enregistré environ mille plaintes, dont 288 ont été reçues pour vérification.

<sup>187</sup> Document 90  
Voir page 475

496 Concernant le Rwanda, le Conseil de sécurité, par sa résolution 935 (1994)<sup>187</sup> du 1<sup>er</sup> juillet 1994, a demandé au Secrétaire général de mettre en place une Commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises après le 6 avril 1994. Etablie à la fin du mois de juillet 1994, cette commission est donc chargée de recueillir et d'analyser les informations disponibles et de se prononcer sur les violations effectives des droits de l'homme, notamment sur l'existence d'actes de génocide.

### Assistance technique

#### *Organisation des élections et droits de l'homme*

497 En Namibie, les membres de la CIVPOL ont joué un rôle important au niveau de l'organisation des élections. Ils ont veillé à ce que celles-ci soient libres et justes.

498 En ce qui concerne le Cambodge, l'Accord pour un règlement politique global du conflit cambodgien, signé à Paris le 23 octobre 1991, chargeait l'APRONUC de favoriser, durant la période de transition, un climat permettant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la tenue d'élections libres et équitables.

499 Au Mozambique, il a été aussi convenu que les codes de conduite régissant les activités politiques, et particulièrement le processus électoral, devaient être surveillés afin de protéger les libertés fondamentales des individus mais aussi des groupes et des organisations politiques durant la campagne électorale. C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité a autorisé, par sa résolution 898 (1994) du 23 février 1994<sup>188</sup>, l'établissement de la police civile de l'ONUMOZ chargée de ces tâches.

<sup>188</sup> Document 89  
Voir page 473

#### *Education dans le domaine des droits de l'homme*

500 La composante droits de l'homme de l'APRONUC a organisé une vaste campagne de sensibilisation aux droits de l'homme au Cambodge. Après les élections du printemps 1993 et le retrait de l'APRONUC dans le courant de l'été 1993, l'ONU a continué à apporter une assistance au Cambodge en matière de droits de l'homme. Dans le même temps, le Centre pour les droits de l'homme a établi un bureau au Cambodge, qui a pour mission de fournir une assistance technique et éducative dans le domaine des droits de l'homme.

501 Au Mozambique, avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, les membres de la police civile ont bénéficié de cours de for-

mation dans le domaine des droits de l'homme, les premiers de ce type fournis par les Nations Unies à une force de police. Des cours de formation ont également été fournis à la police locale pour la familiariser avec les concepts internationaux de droits, de libertés civiles et de libertés fondamentales, ainsi qu'avec les codes de conduite que les parties avaient accepté de respecter durant le processus électoral.

502 En Haïti, la MICIVIH a fait une série de recommandations aux autorités haïtiennes pour la mise en place de programmes d'éducation civique.

*Renforcement des institutions nationales  
des droits de l'homme*

503 En El Salvador, il faut souligner l'importance de la mise en place d'une Commission de la vérité. Elle a constitué un important précédent. Composée de trois personnes nommées par le Secrétaire général, elle avait pour objectif d'enquêter sur les actes de violence ayant eu lieu à partir de 1980. La Commission est entrée en fonction le 13 juillet 1992, recevant plus de 22 000 plaintes concernant des « actes de violence ». Elle a rendu un rapport public le 15 mars 1993. Ce rapport (S/25500), intitulé « De la folie à l'espoir : une guerre de 12 ans en El Salvador », indique que 95 % des actes de violence ont été l'œuvre des militaires, des forces de sécurité et des escadrons de la mort, tandis que le FMLN était responsable de 5 % de ces actes. Par ailleurs, dans les rapports publiés dans la dernière période de l'ONUSAL, la Division des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises que l'impunité demeurait la principale source de violation des droits de l'homme. Par conséquent, et en préparation du départ de l'ONUSAL, la Division s'est efforcée de consolider les institutions chargées de la défense et de la protection des droits de l'homme. En particulier, elle a fait porter ses efforts sur le Bureau du Conseil national pour la défense des droits de l'homme. L'ONUSAL a quitté le pays le 30 avril 1995, laissant au Bureau des affaires politiques de la Mission des Nations Unies en El Salvador (MINUSAL) la charge d'exécuter les fonctions de vérification et de bons offices, conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité sur la base de mes recommandations. C'est dire que la population et les institutions d'El Salvador assument, aujourd'hui, l'essentiel de la responsabilité de la surveillance et de la garantie du respect des droits de l'homme, avec une assistance technique fournie maintenant par le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies.

504 Au Cambodge, l'APRONUC, dans le cadre de ses efforts pour favoriser la mise en place d'un pouvoir judiciaire indépendant, a lancé un

important programme de formation pour juges et avocats. Des stages de formation à l'intention des fonctionnaires des structures administratives existantes ainsi que des membres des associations professionnelles ou des groupes de militants ont été organisés dans presque toutes les provinces.

505 En Haïti, la MICIVIH a également contribué au renforcement des institutions dans le domaine des droits de l'homme, notamment en collaboration avec la Commission de la vérité et de la justice. De surcroît, la MICIVIH a continué à collaborer avec la police de la MINUHA. Venant compléter les efforts de la MICIVIH et de la MINUHA, un expert indépendant en matière de droits de l'homme, travaillant dans le contexte de la Commission des droits de l'homme, fournira bientôt des conseils et une assistance technique au Gouvernement haïtien.

506 Au Guatemala, la mission de la MINUGUA est de renforcer les institutions nationales gouvernementales et non gouvernementales qui sont chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Par ailleurs, la Mission a pour tâche de vérifier le respect des engagements pris en ce qui concerne les forces de sécurité illégales et les structures clandestines, la régulation du port d'armes, la fin de la conscription militaire. D'une manière générale, les premiers bilans tirés par la Mission permettent de constater que l'impunité constitue l'un des principaux obstacles au respect des droits de l'homme au Guatemala. Dans ses conditions, la Mission a recommandé la nécessité d'un contrôle gouvernemental sur les forces de sécurité.

#### Rétablissement des droits des personnes déplacées et des réfugiés

507 En Namibie, le Plan de paix contenait des clauses concernant la nomination d'un juge indépendant chargé de régler les différends susceptibles de survenir à propos des prisonniers politiques. Il faut également noter la levée des lois discriminatoires ou restrictives, ainsi qu'une amnistie totale et sans condition pour les exilés namubiens. Le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) a joué un rôle essentiel dans ces domaines dans le contexte des responsabilités d'ensemble qui lui ont été confiées pour assurer l'application du Plan de paix. Ces efforts ont contribué à la fin du régime d'apartheid.

508 Dans l'ex-Yougoslavie, le mandat de la FORPRONU est également de faciliter le retour des civils déplacés dans leurs foyers situés dans les ZPNU.

## Les nouvelles garanties juridictionnelles : les tribunaux *ad hoc*

509 Face à une situation caractérisée par des violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, par l'existence de camps de concentration et par l'application d'une politique de « nettoyage ethnique », le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions<sup>189</sup> invitant les parties au conflit à se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève, et à mettre fin aux violations du droit international humanitaire. Le Conseil a réaffirmé en outre le principe de la responsabilité individuelle des personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves infractions aux Conventions de Genève et d'autres graves violations du droit international humanitaire.

189 Document 73  
Voir page 404

510 Par sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993<sup>190</sup>, le Conseil de sécurité a décidé la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et il a chargé le Secrétaire général de préparer un rapport à ce sujet<sup>191</sup>. Le rapport du Secrétaire général contenant le statut du Tribunal a été soumis au Conseil de sécurité qui, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'a adopté dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993<sup>192</sup>.

190 Document 80  
Voir page 417

191 Document 82  
Voir page 419

192 Document 83  
Voir page 440

511 Lorsqu'il a précisé la compétence *ratione materiae* du Tribunal, le Conseil de sécurité a eu conscience que, n'étant pas un organe législatif, il ne pouvait ni légiférer ni prétendre créer un droit international nouveau s'imposant aux parties au conflit. Il a donc limité le droit que le Tribunal pouvait appliquer aux dispositions du droit international humanitaire qui font clairement partie du droit international coutumier, indépendamment de leur codification dans un instrument international quel qu'il soit et sans que l'on ait à se demander si l'Etat ou les Etats en question y avaient adhéré ou les avaient introduites dans leur législation interne. Il a limité en outre les violations du droit international humanitaire relevant incontestablement du droit international coutumier à celles qui, selon la coutume, impliquaient la responsabilité pénale de l'individu — ce qui comprend, d'après les articles 2 à 5 du statut, les infractions graves aux Conventions de Genève, les violations des lois ou coutumes de la guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité.

512 Il convient de noter que l'un des crimes dont on parle le plus dans le conflit yougoslave, à savoir la pratique de ce que l'on appelle le « nettoyage ethnique », n'est pas mentionné en tant que tel dans le statut du Tribunal. Le « nettoyage ethnique », terme nouveau appliqué à un acte criminel ancien, est une infraction grave qui se rattache à « l'expulsion » ou au transfert illégal d'un civil ou encore à l'« expulsion » de po-

pulations civiles selon les termes de l'article 5 du statut. Dans la mesure où le « nettoyage ethnique » comprend aussi l'assassinat, l'extermination, le viol, etc., il relève des crimes en question, qualifiés soit de crimes de guerre, soit de crimes contre l'humanité.

513 En limitant la compétence *ratione materiae* du Tribunal, le Conseil de sécurité a réaffirmé le principe bien établi de la responsabilité pénale individuelle pour violations graves du droit international humanitaire. En vertu de l'article 7 du statut, le principe de la responsabilité pénale individuelle s'applique à tous ceux qui sont impliqués, de celui qui a pris la décision aux soldats, aux paramilitaires et aux civils. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné ou commis l'un des crimes relevant de la compétence du Tribunal est responsable pénalement, soit comme auteur de ce crime, soit comme complice.

514 L'article 7 du statut exclut l'immunité dite du « chef d'Etat » et précise que l'obéissance à l'ordre d'un supérieur n'exonère pas l'exécutant « de sa responsabilité pénale », bien qu'elle puisse être considérée « comme un motif de diminution de peine ». Il considère un supérieur comme pénalement responsable des actes commis par un subordonné, ce qui traduit le principe du droit international coutumier de la « responsabilité hiérarchique », tel qu'il s'est développé depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

515 En 1993, le Conseil de sécurité adopte la résolution 827 (1993)<sup>193</sup> qui porte création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Dix-huit mois plus tard, dans un contexte analogue marqué par des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire, en particulier par le massacre resté impuni de dizaines de milliers de civils, le Conseil de sécurité adopte la résolution 955 (1994)<sup>194</sup>. Par cette résolution, il décide « de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins ».

516 Quand il s'est agi de créer le Tribunal pour le Rwanda, le fait que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie existait déjà a permis de s'inspirer d'une approche juridique analogue. Le statut du Tribunal pour le Rwanda, qui a été élaboré, lui, par les membres du Conseil de sécurité, a donc consisté essentiellement en une adaptation du statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

517 Toutefois, à la différence du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui comporte des éléments de conflits internationaux et de conflits non internationaux, le conflit au Rwanda revêt un caractère exclusivement non international. Compte tenu de la nature du conflit au Rwanda, seules ont

<sup>193</sup> Document 83  
Voir page 440

<sup>194</sup> Document 94  
Voir page 489

donc été retenues comme relevant de la compétence du Tribunal les violations du droit international humanitaire susceptibles d'être commises dans le cadre de conflits armés non internationaux. Ainsi, les articles 2 à 4 du statut du Tribunal mentionnent-ils le crime de génocide susceptible d'être commis en temps de paix comme en temps de guerre, les crimes contre l'humanité pouvant être commis dans des conflits armés internationaux aussi bien que non internationaux et les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève — telles qu'elles sont énumérées de manière plus complète à l'article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II du 8 juin 1977)<sup>195</sup>, qui s'appliquent aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

195 Document 43  
Voir page 272

518 Tout comme le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le statut du Tribunal pour le Rwanda exclut la peine capitale de la liste des condamnations. Toutefois, contrairement à l'ex-Yougoslavie où la plupart des républiques ont aboli la peine de mort, le Rwanda édicte encore la peine capitale. C'est, du reste, essentiellement parce que la peine capitale était exclue de la liste des peines pouvant être prononcées par le Tribunal que le Gouvernement rwandais a voté contre la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et ce bien qu'il eût commencé par demander la création d'un tribunal international. Selon le Gouvernement rwandais, le fait d'exclure la peine capitale de la liste des peines pouvant être prononcées par le Tribunal international, alors qu'elle était toujours prévue dans la législation du pays, risquait de créer une situation dans laquelle les dirigeants seraient jugés par le Tribunal international pour avoir planifié et organisé le crime de génocide et seraient condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, alors que des milliers de simples civils, dont la plupart avaient été manipulés par leurs dirigeants, seraient passibles de la peine de mort. Ce dilemme n'est d'ailleurs toujours pas résolu.

## VII Conclusion

519 En cette année de célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, coïncidant avec l'approche d'un siècle nouveau, il paraît nécessaire et opportun de s'interroger sur ce que pourrait être la protection des droits de l'homme au plan universel à l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle. Certes, les droits de l'homme, plus que tout autre élément du droit international et de la politique internationale, dépendent fortement de paramètres dont il est extrêmement difficile de cerner tant la nature que l'étendue en un moment donné. L'état de la société internationale, les tendances qui la traverseront, les tiraillements, voire les déchirements, qui la sous-tendront dans quelques décennies sont autant de points sur lesquels l'esprit a peu de prise. Pourtant, sur la base de l'expérience accumulée depuis la création de l'Organisation, il est possible de présenter une perspective d'ensemble des grandes tendances de cette protection universelle des droits de l'homme au siècle prochain.

520 Il ne s'agit pas d'ignorer les échecs et les difficultés qui ont été et continuent d'être rencontrés. Il convient, au contraire, de les intégrer dans une réflexion d'ensemble sur ce sujet. Il était fondamental de tenter de dresser dans les chapitres qui précèdent un tableau, même incomplet, de l'évolution de la protection des droits de l'homme au niveau universel au cours de ce demi-siècle pour pouvoir maintenant avancer quelques idées-forces sur le devenir de celle-ci au cours des prochaines décennies.

521 A cet égard, il convient d'abord de remarquer que, si la société internationale en gestation a, lors de ces dernières cinquante années, permis la mise en place d'un mécanisme élaboré, complexe et dense de protection et de promotion des droits de l'homme, les chevauchements et incohérences qui en résultent rendent opaque le système actuel de protection des droits de l'homme. Force est aussi de reconnaître que de nombreux facteurs empêchent une lecture claire de ces mécanismes et leur interdisent une complète effectivité. Des rapporteurs et représentants spéciaux par pays coexistent avec de nombreuses procédures thématiques, des programmes de services consultatifs et des travaux accomplis par des organes de traités.

522 De même, il paraît évident qu'une harmonisation des différentes conventions en matière des droits de l'homme devra à un moment ou à un autre être envisagée comme corollaire nécessaire à la rationalisation des organes de contrôle desdits traités<sup>196</sup>. Ainsi, dans l'actuel système de supervision des traités, l'obligation principale des Etats parties à différents traités consiste à soumettre régulièrement des rapports périodiques à plusieurs comités afin de leur rendre compte des mesures adoptées pour mettre en œuvre les droits protégés. Or, nombre de sujets traités sont de

<sup>196</sup> Document 99  
Voir page 502

nature identique, plusieurs des conventions visées ayant été conçues comme un approfondissement des obligations déjà envisagées au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Et comme chaque organe de supervision considère ces rapports en fonction de modalités qui lui sont propres, en rappelant au besoin la spécificité de l'instrument dont ils ont la charge, une des conséquences directes de ces lourdes obligations pesant sur les gouvernements est le nombre extrêmement élevé de rapports non présentés. Il s'y ajoute une dilution de l'intérêt du public spécialisé — pour ne pas parler du grand public — pour l'œuvre pourtant fort utile des Comités. De plus, certains Etats eux-mêmes éprouvent de grandes difficultés à percevoir le sens exact à attacher au mécanisme conventionnel de supervision. Enfin, la multiplicité même des procédures ainsi que les délais relativement longs de leur mise en œuvre ajoutent à la perplexité des victimes et de tous ceux qui les soutiennent dans leurs démarches pour le respect de leurs droits.

523 Il paraît donc opportun de réfléchir sur la possibilité d'envisager une réforme globale du système de supervision des traités internationaux en matière de droits de l'homme. Celle-ci doit tendre à une simplification des procédures et à une diminution des organes de contrôle. La première démarche à entreprendre consisterait à permettre aux Etats de présenter un rapport global couvrant l'ensemble des traités auxquels ils sont parties. Un tel principe ne mettrait nullement en péril le principe de la spécificité conventionnelle, chaque rapport devant comporter autant de parties différentes que de conventions auxquelles l'Etat faisant l'objet d'un rapport est partie et chacune des parties visées étant organisée en fonction des droits et libertés du texte conventionnel. L'Etat faisant rapport aurait alors une possibilité accrue de faire référence, pour certains droits particuliers, aux développements envisagés dans d'autres parties du rapport. A titre d'exemple, un Etat partie à la fois au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pourrait, en faisant rapport de sa politique d'application de l'article 7 du Pacte, renvoyer aux développements présentés au titre de la Convention contre la torture.

524 L'Etat partie verrait ainsi largement simplifiées ses obligations de faire rapport. Pour ceux des Etats parties à tous les instruments précédemment mentionnés, un seul rapport devrait être rédigé au lieu des cinq ou six actuels. La quantité d'informations à inclure serait certes considérable, mais la procédure serait unique, le rapport devant être soumis tous les quatre ou cinq ans, ce qui laisserait largement le temps de préparer chaque rapport. Cela faciliterait également la mise sur pied de comités interministériels chargés de la rédaction des rapports gouvernementaux. De la même manière, de tels rapports globaux attireraient l'attention sur la complémentarité des conventions et représenteraient, par là même, une



puissante incitation à ratifier ceux des traités auxquels l'Etat n'est pas encore partie.

525 Au-delà de cette réforme, il pourrait être possible d'envisager la mise en place à l'horizon du XXI<sup>e</sup> siècle d'une structure unique de contrôle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Interlocuteur unique et semi-permanent, l'organe technique de supervision des traités aurait une double compétence, l'examen des rapports soumis par les Etats parties et des plaintes présentées par les individus. Il deviendrait l'alter ego de la Commission des droits de l'homme et recueillerait le bénéfice d'une approche technique systématique, globale et universelle de la situation des droits de l'homme.

526 De telles réformes impliqueraient à moyen terme une révision de certaines dispositions techniques des conventions relatives aux droits de l'homme.

527 Parallèlement à cette réflexion sur une réforme d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'application des traités internationaux et de rationalisation des procédures conventionnelles, il semble également nécessaire de se pencher sur les aménagements possibles à apporter aux travaux entrepris par et pour la Commission des droits de l'homme. La réflexion en ce domaine extraconventionnel est encore plus stimulante, dans la mesure où la Commission est le creuset au sein duquel la communauté internationale met en place les différents mécanismes et structures qui nous intéressent. Elle est le miroir de la communauté internationale, de ses carences et des difficultés auxquelles elle fait face n'étant que le reflet des incohérences et difficultés de cette dernière.

528 Quelques améliorations peuvent être envisagées. Il est incontestable qu'une rationalisation des travaux de la Commission et, en conséquence, des rapporteurs, représentants spéciaux et groupes de travail doit être entreprise. Celle-ci passe par différents aménagements dont on peut tenter d'établir les contours généraux. Le dialogue entre la communauté des organisations non gouvernementales et les gouvernements pourrait sans aucun doute trouver un contenu et des modalités plus conformes à l'idéal qui sous-tend ce partenariat riche et fécond. Pareillement, la manière selon laquelle les travaux des experts chargés de préparer des rapports sur des pays ou des thèmes sont examinés par la Commission pourrait être revue et améliorée.

529 La Commission, en tant qu'organe politique majeur de la nouvelle configuration de la protection des droits de l'homme au niveau universel, pourrait également aménager l'organisation de ses travaux en y introduisant davantage de flexibilité et de fluidité et en rendant la lecture de ses délibérations plus aisée. A terme, les sessions plénières devraient être plus brèves et moins chargées. Entre leurs tenues, des sessions exceptionnelles, ou des réunions d'un organe de continuité intersessions doté de pouvoirs de réaction en cas d'urgence, pourraient permettre une meil-

leure prise avec la réalité des violations des droits de l'homme dans le monde.

530 A des discussions parfois fortement politisées et difficilement compréhensibles pour le profane pourraient se substituer des réunions plus attractives de groupes de travail de session, les sessions plénières étant réservées aux seules interventions solennelles et à l'adoption formelle des délibérations des organes subsidiaires. Au sein de ces derniers, le rôle des rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que celui des organisations non gouvernementales pourraient être revus.

531 Par ailleurs, les rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que les groupes de travail, devraient continuer d'harmoniser leurs méthodes de travail, afin de leur permettre de répondre dans de meilleures conditions aux charges extrêmement lourdes que représente un mandat donné par la Commission. De cette façon, ils pourraient également renforcer sensiblement leurs activités de prévention des droits de l'homme, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

532 Enfin, les activités de promotion des droits de l'homme ainsi que celles entreprises dans le cadre du Programme des services consultatifs devraient être renforcées. Ce renforcement pourrait s'opérer dans le cadre des orientations pertinentes arrêtées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Il pourrait également l'être dans le cadre d'une approche globale de l'assistance technique en matière de droits de l'homme intégrant les recommandations d'assistance technique des organes de traités, des rapporteurs, des organes et institutions du système des Nations Unies, des institutions de développement et des organisations internationales et régionales, le tout sous la coordination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

533 C'est de cette manière que la communauté internationale continuera le plus efficacement, me semble-t-il, à servir la cause des droits de l'homme partout dans le monde. Nous sommes entrés dans une nouvelle période de l'histoire. Mais l'après-guerre froide n'a pas fait naître le nouvel ordre politique auquel certains avaient, sans doute trop rapidement, songé. Le combat pour les droits de l'homme reste, plus que jamais, une urgence absolue pour la communauté internationale. Et l'ONU doit continuer à mobiliser ses forces afin que les droits de l'homme puissent apparaître enfin, un jour, comme le langage commun de l'humanité.

BOUTROS BOUTROS-GHALI



Deuxième partie  
**Chronologie  
et documents**





# I Chronologie des événements

**26 juin 1945**

La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice sont signés à San Francisco.

*Voir document 1, p. 151*

**21 juin 1946**

Création de la Commission des droits de l'homme par la résolution 9 (II) du Conseil économique et social. La Commission, lors de sa première session en 1947, établit la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la base de cette résolution.

*Voir document 2, p. 154*

**21 juin 1946**

Création de la Commission de la condition de la femme par la résolution 11 (II) du Conseil économique et social.

*Voir document 3, p. 155*

**9 décembre 1948**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

*Voir document 7, p. 159*

**10 décembre 1948**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*Voir document 8, p. 161*

**2 décembre 1949**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

**4 novembre 1950**

Adoption par les membres du Conseil de l'Europe de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

*Voir document 10, p. 164*

**1<sup>er</sup> décembre 1950**

Création du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance par la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale. Le Comité est chargé de préparer les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il sera institutionnalisé sous la forme de commission par le Conseil économique et social le 6 février 1992.

**28 juillet 1951**

Adoption par la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides de la Convention relative au statut des réfugiés.

*Voir document 12, p. 178*

**20 décembre 1952**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur les droits politiques de la femme.

*Voir document 13, p. 186*

**23 octobre 1953**

Adoption par l'Assemblée générale du Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926.

**28 septembre 1954**

Adoption par une conférence de plénipotentiaires de la Convention relative au statut des apatrides.

*Voir document 14, p. 187*

**30 août 1955**

Adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

*Voir document 15, p. 193*

**7 septembre 1956**

Adoption par une conférence de plénipotentiaires de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

*Voir document 18, p. 204*

**29 janvier 1957**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

*Voir document 19, p. 207*

**25 juin 1957**

Adoption par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Convention sur l'abolition du travail forcé.

**30 juillet 1959**

Adoption par le Conseil économique et social de la résolution 728 F (XXVIII), conférant certaines responsabilités à la Commission des droits de l'homme s'agissant du traitement des communications en matière de droits de l'homme.

*Voir document 20, p. 209*

**20 novembre 1959**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des droits de l'enfant.

**14 décembre 1960**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Voir document 21, p. 210*

**30 août 1961**

Adoption par une conférence de plénipotentiaires de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

*Voir document 22, p. 211*

**7 novembre 1962**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

*Voir document 23, p. 215*

**14 décembre 1962**

Adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

*Voir document 24, p. 216*

**20 novembre 1963**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**21 décembre 1965**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Convention prévoit la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

*Voir document 27, p. 224*

**16 décembre 1966**

Adoption par l'Assemblée générale du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant. Le deuxième Pacte prévoit la création du Comité des droits de l'homme.

*Voir document 31, p. 234, document 32, p. 239, et document 33, p. 248*

**6 juin 1967**

Adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1235 (XLII), autorisant la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner les renseignements concernant

les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Voir document 34, p. 250*

**7 novembre 1967**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

**13 mai 1968**

Adoption par la Conférence internationale des droits de l'homme de la Proclamation de Téhéran.

*Voir document 35, p. 251*

**26 novembre 1968**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

**22 novembre 1969**

Adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

*Voir document 36, p. 252*

**11 décembre 1969**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

**27 mai 1970**

Adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1503 (XLVIII), mettant en place les procédures permettant l'examen en séances privées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Voir document 38, p. 265*

**13 août 1971**

Adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la résolution 1 (XXIV), relative aux modalités d'application de la résolution 1503 (XVLIII) du Conseil économique et social.

*Voir document 39, p. 266*

**30 novembre 1973**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. La Convention prévoit la mise en place du Groupe des Trois chargé du contrôle de son application.

*Voir document 40, p. 267*

**9 décembre 1975**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la tor-

ture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**8 juin 1977**

Adoption par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

*Voir document 43, p. 272*

**27 novembre 1978**

Adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, et la culture de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux.

**17 décembre 1979**

Adoption par l'Assemblée générale du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

*Voir document 44, p. 277*

**18 décembre 1979**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention prévoit la création du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

*Voir document 45, p. 279*

**Juin 1981**

Adoption par la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

*Voir document 47, p. 286*

**25 novembre 1981**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

*Voir document 48, p. 293*

**25 mai 1984**

Adoption par le Conseil économique et social des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

*Voir document 49, p. 295*

**12 novembre 1984**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix.

**10 décembre 1984**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants. La Convention prévoit la création du Comité contre la torture.

*Voir document 50, p. 295*

**28 mai 1985**

Adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1985/17 créant le Comité de droits économiques, sociaux et culturels, chargé du contrôle de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**29 novembre 1985**

Adoption par l'Assemblée générale de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

*Voir document 51, p. 302*

**29 novembre 1985**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

*Voir document 52, p. 313*

**29 novembre 1985**

Adoption par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

*Voir document 53, p. 315*

**10 décembre 1985**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. La Convention prévoit la création de la Commission contre l'apartheid dans les sports.

*Voir document 54, p. 316*

**13 décembre 1985**

Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

*Voir document 55, p. 320*

**4 décembre 1986**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement.

*Voir document 56, p. 323*

**9 décembre 1988**

Adoption par l'Assemblée générale de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

*Voir document 58, p. 328*



**24 mai 1989**

Adoption par le Conseil économique et social des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

*Voir document 59, p. 333*

**20 novembre 1989**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention prévoit la création du Comité des droits de l'enfant.

*Voir document 60, p. 335*

**15 décembre 1989**

Adoption par l'Assemblée générale du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La supervision du Protocole est confiée au Comité des droits de l'homme.

*Voir document 61, p. 345*

**7 septembre 1990**

Adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

*Voir document 62, p. 346*

**7 septembre 1990**

Adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

*Voir document 63, p. 349*

**7 septembre 1990**

Adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

*Voir document 64, p. 352*

**30 septembre 1990**

Adoption par le Sommet mondial pour les enfants de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, et Plan d'action pour l'application de la Déclaration.

*Voir document 65, p. 355*

**14 décembre 1990**

Adoption par l'Assemblée générale des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de

Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

*Voir document 66, p. 365, document 67, p. 370, document 68, p. 371, et document 69, p. 375*

**18 décembre 1990**

Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution décidant de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

*Voir document 70, p. 383*

**18 décembre 1990**

Adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention prévoit la création du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

*Voir document 71, p. 384*

**20 mai 1991**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution établissant la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).

*Voir document 72, p. 402*

**7 avril 1992**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution décidant du déploiement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-Yougoslavie.

*Voir document 73, p. 404*

**30 mai 1992**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution demandant que les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine ne fassent pas obstacle à la livraison de fournitures d'ordre humanitaire.

*Voir document 74, p. 404*

**14 septembre 1992**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution élargissant le mandat de la FORPRONU.

*Voir document 75, p. 408*

**16 novembre 1992**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution condamnant le "nettoyage ethnique" en Bosnie-Herzégovine.

*Voir document 76, p. 408*

**18 décembre 1992**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution exigeant la fermeture des camps de détention en Bosnie-Herzégovine.

*Voir document 77, p. 411*

**18 décembre 1992**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

*Voir document 78, p. 411*

**18 décembre 1992**

Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

*Voir document 79, p. 415*

**22 février 1993**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution établissant un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

*Voir document 80, p. 417*

**20 avril 1993**

Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution autorisant la participation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation des Etats américains à une Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH).

*Voir document 81, p. 418*

**25 mai 1993**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution adoptant le statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

*Voir document 82, p. 419, et document 83, p. 440*

**14 juin 1993**

Le Secrétaire général, à l'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, déclare que les droits de l'homme sont "la quintessence des valeurs par lesquelles nous affirmons, ensemble, que nous sommes une communauté humaine".

*Voir document 84, p. 441*

**25 juin 1993**

Adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en clôture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

*Voir document 85, p. 448*

**20 décembre 1993**

Adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/91, proclamant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

*Voir document 86, p. 464*

**20 décembre 1993**

Adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/163, proclamant la Décennie internationale des populations autochtones.

**20 décembre 1993**

Adoption par l'Assemblée générale de la résolution 48/141, créant le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

*Voir document 88, p. 471*

**23 février 1994**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution établissant la police civile de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ).

*Voir document 89, p. 473*

**1<sup>er</sup> juillet 1994**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution établissant une Commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme au Rwanda.

*Voir document 90, p. 475*

**19 septembre 1994**

Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution établissant la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA).

*Voir document 92, p. 486*

**23 septembre 1994**

Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution soulignant à nouveau que le "nettoyage ethnique" constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

*Voir document 93, p. 488*

**8 novembre 1994**

Adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 955 (1994), établissant un Tribunal international pour le Rwanda.

*Voir document 94, p. 489*

**23 décembre 1994**

Adoption par l'Assemblée générale de la résolution 49/184, proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

*Voir document 96, p. 496*

**3 mars 1995**

Adoption par la Commission des droits de l'homme d'une résolution créant un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 1995/32).

## II Liste des documents reproduits

*Les documents reproduits aux pages 151 à 510 comprennent des extraits de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice; des conventions, déclarations, pactes, protocoles et autres instruments relatifs aux droits de l'homme; des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social; des rapports du Secrétaire général ainsi que d'autres documents.*

### Document 1

Articles 1, 2, 10, 13, 24, 34, 39, 55, 56, 60, 62, 68, 71, 75, 76, 87, 94 et 98 de la Charte des Nations Unies et article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice.  
26 juin 1945  
*Voir page 151*

### Document 2

Résolution du Conseil économique et social établissant la Commission des droits de l'homme.  
E/RES/9 (II), 21 juin 1946  
*Voir page 154*

### Document 3

Résolution du Conseil économique et social établissant la Commission de la condition de la femme.  
E/RES/11 (II), 21 juin 1946  
*Voir page 155*

### Document 4

Résolution de l'Assemblée générale sur le crime de génocide.  
A/RES/96 (I), 11 décembre 1946  
*Voir page 156*

### Document 5

Résolution du Conseil économique et social relative à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme.  
E/RES/46 (IV), 28 mars 1947  
*Voir page 156*

### Document 6

Résolution du Conseil économique et social sur les communications relatives aux droits de l'homme.  
E/RES/75 (V), 5 août 1947  
*Voir page 158*

### Document 7

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

A/RES/260 A (III), 9 décembre 1948

*Voir page 159*

### Document 8

Déclaration universelle des droits de l'homme.  
A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948  
*Voir page 161*

### Document 9

Résolution du Conseil économique et social sur le problème de l'esclavage.  
E/RES/238 (IX), 20 juillet 1949  
*Voir page 163*

### Document 10

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) signée à Rome par les membres du Conseil de l'Europe.  
4 novembre 1950  
*Voir page 164*

### Document 11

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide).  
28 mai 1951  
*Voir page 171*

### Document 12

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950.  
28 juillet 1951  
*Voir page 178*

### Document 13

Convention sur les droits politiques de la femme.  
A/RES/640 (VII), 20 décembre 1952  
*Voir page 186*

**Document 14**

Convention relative au statut des apatrides, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954.  
28 septembre 1954

*Voir page 187*

**Document 15**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

*Voir page 193*

**Document 16**

Résolution de l'Assemblée générale sur des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

A/RES/926 (X), 14 décembre 1955

*Voir page 202*

**Document 17**

Résolution du Conseil économique et social sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les études portant sur des droits ou groupes de droits particuliers.  
E/RES/624 B (XXII), 1<sup>er</sup> août 1956

*Voir page 203*

**Document 18**

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1956.

7 septembre 1956

*Voir page 204*

**Document 19**

Convention sur la nationalité de la femme mariée.

A/RES/1040 (XI), 29 janvier 1957

*Voir page 207*

**Document 20**

Résolution du Conseil économique et social conférant certaines responsabilités à la Commission des droits de l'homme s'agissant du traitement des communications en matière de droits de l'homme.

E/RES/728 F (XXVIII), 30 juillet 1959

*Voir page 209*

**Document 21**

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960

*Voir page 210*

**Document 22**

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en 1959 et à nouveau en 1961 en application de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 4 décembre 1954.

30 août 1961

*Voir page 211*

**Document 23**

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

A/RES/1763 A (XVII), 7 novembre 1962

*Voir page 215*

**Document 24**

Résolution de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

A/RES/1803 (XVII), 14 décembre 1962

*Voir page 216*

**Document 25**

Résolution du Conseil économique et social sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les rapports sur la liberté de l'information.

E/RES/1074 C (XXXIX), 28 juillet 1965

*Voir page 218*

**Document 26**

Résolution de l'Assemblée générale sur l'Année internationale des droits de l'homme.

A/RES/2081 (XX), 20 décembre 1965

*Voir page 220*

**Document 27**

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

A/RES/2106 A (XX), 21 décembre 1965

*Voir page 224*

**Document 28**

Résolution du Conseil économique et social sur des mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

E/RES/1102 (XL), 4 mars 1966

*Voir page 230*

**Document 29**

Résolution du Conseil économique et social sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

E/RES/1164 (XLI), 5 août 1966

*Voir page 231*

**Document 30**

Résolution de l'Assemblée générale sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

A/RES/2144 (XXI), 26 octobre 1966

*Voir page 232*

**Document 31**

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A/RES/2200 A (XXI), 16 décembre 1966

*Voir page 234*

**Document 32**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A/RES/2200 A (XXI), 16 décembre 1966

*Voir page 239*

**Document 33**

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A/RES/2200 A (XXI), 16 décembre 1966

*Voir page 248*

**Document 34**

Résolution du Conseil économique et social autorisant la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E/RES/1235 (XLI), 6 juin 1967

*Voir page 250*

**Document 35**

Proclamation de Téhéran, proclamée par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran.

13 mai 1968

*Voir page 251*

**Document 36**

Convention américaine relative aux droits de l'homme : "Pacte de San José de Costa Rica", signée à San José (Costa Rica).

22 novembre 1969

*Voir page 252*

**Document 37**

Résolution de l'Assemblée générale sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

A/RES/2535 B (XXIV), 10 décembre 1969

*Voir page 264*

**Document 38**

Résolution du Conseil économique et social mettant en place les procédures permettant l'examen en séances privées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E/RES/1503 (XLVIII), 27 mai 1970

*Voir page 265*

**Document 39**

Résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative aux modalités d'application de la résolution 1503 du Conseil économique et social.

13 août 1971

*Voir page 266*

**Document 40**

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

A/RES/3068 (XXVIII), 30 novembre 1973

*Voir page 267*

**Document 41**

Résolution de l'Assemblée générale sur la question de Palestine.

A/RES/3236 (XXIX), 22 novembre 1974

*Voir page 270*

**Document 42**

Résolution de l'Assemblée générale sur la question de Palestine.

A/RES/3376 (XXX), 10 novembre 1975

*Voir page 271*

**Document 43**

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

8 juin 1977

*Voir page 272*

**Document 44**

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

A/RES/34/169, 17 décembre 1979

*Voir page 277*

**Document 45**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

A/RES/34/180, 18 décembre 1979

*Voir page 279*

**Document 46**

Résolution de l'Assemblée générale sur l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces.

A/RES/35/209, 17 décembre 1980

*Voir page 285*

**Document 47**

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Nairobi (Kenya).

Juin 1981

*Voir page 286*

**Document 48**

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

A/RES/36/55, 25 novembre 1981

*Voir page 293*

**Document 49**

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social.

E/RES/1984/50, 25 mai 1984

*Voir page 295*

**Document 50**

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A/RES/39/46, 10 décembre 1984

*Voir page 295*

**Document 51**

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

A/RES/40/33, 29 novembre 1985

*Voir page 302*

**Document 52**

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

A/RES/40/34, 29 novembre 1985

*Voir page 313*

**Document 53**

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

*Voir page 315*

**Document 54**

Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

A/RES/40/64 G, 10 décembre 1985

*Voir page 316*

**Document 55**

Résolution de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

A/RES/40/108, 13 décembre 1985

*Voir page 320*

**Document 56**

Déclaration sur le droit au développement.

A/RES/41/128, 4 décembre 1986

*Voir page 323*

**Document 57**

Résolution du Conseil économique et social sur l'établissement d'un système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

E/RES/1988/22, 26 mai 1988

*Voir page 326*

**Document 58**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

A/RES/43/173, 9 décembre 1988

*Voir page 328*

**Document 59**

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens

d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social.  
E/RES/1989/65, 24 mai 1989  
*Voir page 333*

**Document 60**  
Convention relative aux droits de l'enfant.  
A/RES/44/25, 20 novembre 1989  
*Voir page 335*

**Document 61**  
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.  
A/RES/44/128, 15 décembre 1989  
*Voir page 345*

**Document 62**  
Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.  
*Voir page 346*

**Document 63**  
Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.  
*Voir page 349*

**Document 64**  
Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.  
*Voir page 352*

**Document 65**  
Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, et Plan d'action pour l'application de la Déclaration, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants à New York.  
30 septembre 1990  
*Voir page 355*

**Document 66**  
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).  
A/RES/45/110, 14 décembre 1990  
*Voir page 365*

**Document 67**  
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.  
A/RES/45/111, 14 décembre 1990  
*Voir page 370*

**Document 68**  
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).  
A/RES/45/112, 14 décembre 1990  
*Voir page 371*

**Document 69**  
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.  
A/RES/45/113, 14 décembre 1990  
*Voir page 375*

**Document 70**  
Résolution de l'Assemblée générale décidant de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.  
A/RES/45/155, 18 décembre 1990  
*Voir page 383*

**Document 71**  
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.  
A/RES/45/158, 18 décembre 1990  
*Voir page 384*

**Document 72**  
Résolution du Conseil de sécurité établissant la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).  
S/RES/693 (1991), 20 mai 1991  
*Voir page 402*

**Document 73**  
Résolution du Conseil de sécurité décidant du déploiement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).  
S/RES/749 (1992), 7 avril 1992  
*Voir page 404*

**Document 74**  
Résolution du Conseil de sécurité demandant que les parties au conflit ne fassent pas obstacle à la livraison de fournitures d'ordre humanitaire en Bosnie-Herzégovine.  
S/RES/757 (1992), 30 mai 1992  
*Voir page 404*

**Document 75**

Résolution du Conseil de sécurité approuvant le rapport du Secrétaire général recommandant l'élargissement du mandat de la FORPRONU.

S/RES/776 (1992), 14 septembre 1992

*Voir page 408*

**Document 76**

Résolution du Conseil de sécurité condamnant le "nettoyage ethnique" en Bosnie-Herzégovine.

S/RES/787 (1992), 16 novembre 1992

*Voir page 408*

**Document 77**

Résolution du Conseil de sécurité exigeant la fermeture des camps de détention en Bosnie-Herzégovine.

S/RES/798 (1992), 18 décembre 1992

*Voir page 411*

**Document 78**

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

A/RES/47/133, 18 décembre 1992

*Voir page 411*

**Document 79**

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale.

A/RES/47/135, 18 décembre 1992

*Voir page 415*

**Document 80**

Résolution du Conseil de sécurité établissant un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

S/RES/808 (1993), 22 février 1993

*Voir page 417*

**Document 81**

Résolution de l'Assemblée générale autorisant la participation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation des Etats américains à une Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH).

A/RES/47/20 B, 20 avril 1993

*Voir page 418*

**Document 82**

Rapport du Secrétaire général concernant la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

S/25704, 3 mai 1993

*Voir page 419*

**Document 83**

Résolution du Conseil de sécurité adoptant le Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

S/RES/827 (1993), 25 mai 1993

*Voir page 440*

**Document 84**

Discours du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, prononcé à l'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14 juin 1993.

A/CONF.157/22, 15 juin 1993

*Voir page 441*

**Document 85**

Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

A/CONF.157/24, 25 juin 1993

*Voir page 448*

**Document 86**

Résolution de l'Assemblée générale sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003).

A/RES/48/91, 20 décembre 1993

*Voir page 464*

**Document 87**

Résolution de l'Assemblée générale sur l'Année internationale des populations autochtones (1993).

A/RES/48/133, 20 décembre 1993

*Voir page 469*

**Document 88**

Résolution de l'Assemblée générale créant le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

A/RES/48/141, 20 décembre 1993

*Voir page 471*

**Document 89**

Résolution du Conseil de sécurité établissant la police civile de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ).

S/RES/898 (1994), 23 février 1994

*Voir page 473*

**Document 90**

Résolution du Conseil de sécurité concernant l'établissement d'une Commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme au Rwanda.

S/RES/935 (1994), 1<sup>er</sup> juillet 1994

*Voir page 475*



**Document 91**

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement concernant sa deuxième session.

E/CN.4/1995/11, 5 septembre 1994

Voir page 476

**Document 92**

Résolution de l'Assemblée générale établissant la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA).

A/RES/48/267, 19 septembre 1994

Voir page 486

**Document 93**

Résolution du Conseil de sécurité soulignant à nouveau que le "nettoyage ethnique" constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

S/RES/941 (1994), 23 septembre 1994

Voir page 488

**Document 94**

Résolution du Conseil de sécurité décidant d'établir un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis au Rwanda ou sur le territoire d'Etats voisins.

S/RES/955, 8 novembre 1994

Voir page 489

**Document 95**

Résolution de l'Assemblée générale sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

A/RES/49/163, 23 décembre 1994

Voir page 495

**Document 96**

Résolution de l'Assemblée générale proclamant la période de dix ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

A/RES/49/184, 23 décembre 1994

Voir page 496

**Document 97**

Résolution de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale des populations autochtones.

A/RES/49/214, 23 décembre 1994

Voir page 498

**Document 98**

Modèle type de communication de renseignements sur les victimes de violations alléguées.

Voir page 501

**Document 99**

Statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; organes de contrôle, instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, renseignements de base.

Voir page 502

**Document 100**

Liste des arrêts et des avis de la Cour internationale de Justice concernant les droits de l'homme

Voir page 510

*On trouvera ci-dessous la liste, ventilée par catégorie, des documents reproduits ici.*

La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice

Document 1

Déclaration universelle des droits de l'homme

Document 8

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Document 31

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles

Documents 32-33, 61

Résolutions de l'Assemblée générale

Documents 4, 16, 24, 26, 30, 37, 41-42, 46, 55, 70, 81, 86-88, 92, 95-97

Résolutions du Conseil de sécurité

Documents 72-77, 80, 83, 89-90, 93-94

Résolutions du Conseil économique et social

Documents 2-3, 5-6, 9, 18, 20, 25, 28-29, 34, 38, 57

Résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Document 39

**La Cour internationale de Justice**  
Document 11

**Conventions**  
Documents 7, 10, 12-14, 17, 19, 22-23, 27, 36, 40, 45,  
47, 50, 54, 60, 71

**Déclarations**  
Documents 21, 48, 52, 56, 65, 78-79

**Conférence internationale des droits de l'homme (Téhé-  
ran, 1968)**  
Document 35

**Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne,  
1993)**  
Document 85

**Rapports et discours du Secrétaire général**  
Documents 82, 84

**Autres documents**  
Documents 15, 43-44, 49, 51, 53, 58-59, 62-64, 66-69,  
91, 98-100

### III Autres documents

*Les lecteurs souhaitant avoir des renseignements complémentaires sur les droits de l'homme pourront consulter les documents ci-après, qui sont disponibles à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, dans les bibliothèques des organismes des Nations Unies et dans les bibliothèques réparties dans le monde entier qui ont été désignées comme dépositaires des documents des Nations Unies.*

Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, Nations Unies

Convention sur le travail forcé du 28 juin 1930, Nations Unies

Résolutions de l'Assemblée générale 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947 affirmant les principes de droit international relatifs aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité

Procès des grands criminels de guerre, Tribunal militaire international de Nuremberg

Résolution 76 (V) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1947, relative au traitement des communications individuelles par la Commission de la condition de la femme

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 2 décembre 1949, Nations Unies

Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, du 23 octobre 1953, Nations Unies

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956, Nations Unies

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, Nations Unies

Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châ-

timent des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, du 3 décembre 1973, Nations Unies

Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, du 19 novembre 1974

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, du 27 novembre 1978, Nations Unies

Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, du 28 novembre 1978

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 18 décembre 1982, Nations Unies

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, du 14 décembre 1990, Nations Unies

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, document A/47/277-S/24111 du 17 juin 1992, relatif à un agenda pour la paix

---

Le lecteur pourra se reporter également à la bibliographie générale sur les droits de l'homme, en cinq volumes, publiée par l'Organisation des Nations Unies : *Human Rights Bibliography : United Nations Documents and Publications, 1980-1990*, New York, 1993.

# IV Texte des documents

*Le texte des 100 documents énumérés dans les pages précédentes est reproduit ci après. Les passages omis sont signalés par des points de suspension (. . .). On trouvera à la page 511 un index des documents par sujet.*

---

## Document 1

*Articles 1, 2, 10, 13, 24, 34, 39, 55, 56, 60, 62, 68, 71, 75, 76, 87, 94 et 98 de la Charte des Nations Unies et article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice*

26 juin 1945

Charte des Nations Unies

### CHAPITRE I

#### BUTS ET PRINCIPES

##### Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

##### Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

### Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

### Article 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1 b ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

### Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

## CHAPITRE VI

### RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

#### Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## CHAPITRE VII

### ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

#### Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

## CHAPITRE IX

### COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

#### Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

#### Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

#### Article 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent Chapitre.

## CHAPITRE X

### CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

#### Fonctions et pouvoirs

#### Article 62

1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée

générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixés par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

#### *Procédure*

#### *Article 68*

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### *Article 71*

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

#### CHAPITRE XII

### RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

#### *Article 75*

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression « territoires sous tutelle ».

#### *Article 76*

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a. affermir la paix et la sécurité internationales;
- b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;

d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

#### CHAPITRE XIII

### CONSEIL DE TUTELLE

#### *Fonctions et pouvoirs*

#### *Article 87*

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;
- c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;
- d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

#### CHAPITRE XIV

### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

#### *Article 94*

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

#### CHAPITRE XV

### SECRETARIAT

#### *Article 98*

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

#### Statut de la Cour internationale de Justice

### COMPÉTENCE DE LA COUR

#### *Article 34*

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

---

## Document 2

### *Résolution du Conseil économique et social établissant la Commission des droits de l'homme*

E/RES/9 (II), 21 juin 1946

Le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport présenté par le groupe initial de la Commission des droits de l'homme en date du 21 mai 1946 (document E/38/Rev.1).

Décide ce qui suit :

#### 1. Attributions

Les attributions de la Commission des droits de l'homme sont celles qui ont été exposées dans le mandat de la Commission, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution en date du 16 février 1946, avec addition, au paragraphe 2 de ladite résolution, d'un nouvel alinéa *e* ainsi rédigé :

*e*) Toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points *a*, *b*, *c* et *d*.

#### 2. Composition

*a*) La Commission des droits de l'homme comprendra un représentant de chacun des dix-huit Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

*b*) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les Gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les Gouvernements et confirmée par le Conseil.

*c*) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

*d*) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

*e*) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le Gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe *b* ci-dessus.

#### 3. Groupes de travail d'experts

La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

#### 4. Documentation

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions en vue :

*a*) De composer et de publier un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme, et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays;

*b*) De rassembler et de publier des informations sur les activités de tous les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme;

*c*) De rassembler et de publier les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager des procès des criminels de guerre, des quislings, des traîtres, et en particulier des procès de Nuremberg et de Tokyo;

*d*) De préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme;

*e*) De rassembler et de publier les plans et les déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales.

#### 5. Groupes d'information

Les Etats Membres des Nations Unies sont invités à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme.

## 6. *Les droits de l'homme dans les traités internationaux*

En attendant l'adoption d'une déclaration internationale des droits, il convient d'admettre le principe général que les traités internationaux intéressant les droits fondamentaux de l'homme, notamment, dans toute la mesure possible, les traités de paix, se conformeront aux normes fondamentales relatives à ces droits énoncées dans la Charte.

## 7. *Dispositions relatives à l'application de la déclaration*

Considérant que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre, aussitôt que possible, des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect.

## 8. *Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse*

a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

b) En premier lieu, la Sous-Commission a pour attributions d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

## 9. *Sous-Commission de la protection des minorités*

a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-Commission de la protection des minorités.

b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-Commission aura pour attributions, en premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de protection des minorités, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

## 10. *Sous-Commission pour l'abolition des distinctions*

a) La Commission des droits de l'homme est habilitée à créer une Sous-Commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-Commission aura d'abord pour attributions d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

---

# Document 3

## *Résolution du Conseil économique et social établissant la Commission de la condition de la femme*

E/RES/11 (II), 21 juin 1946

Le Conseil économique et social, après avoir examiné les rapports de la Commission nucléaire des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la condition de la femme (en date du 21 mai 1946, E/38/Rev.1),

Décide de conférer à la Sous-Commission le statut de commission; cette commission s'intitulera Commission de la condition de la femme.

### 1. *Fonctions*

La Commission a pour fonctions de présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. La Commission formulera également des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme.

La Commission peut soumettre au Conseil des propositions relatives à son propre mandat.

### 2. *Composition*

a) La Commission de la condition de la femme comprendra un représentant de chacun des quinze Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les Gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les Gouvernements et confirmée par le Conseil.

c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un



tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le Gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe b ci-dessus.

### 3. Politique à suivre et programme de travail

Les sections I et II du rapport de la Sous-Commission, relatives à la politique à suivre et au programme de travail, sont renvoyées, aux fins d'examen, devant la Commission de la condition de la femme.

### 4. Documentation

En vue d'assister la Commission de la condition de la femme, le Secrétaire général est invité à prendre toutes dispositions permettant de faire une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme ainsi que de leur application.

---

## Document 4

### *Résolution de l'Assemblée générale sur le crime de génocide*

A/RES/96 (I), 11 décembre 1946

Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

*L'Assemblée générale, en conséquence,*

*Affirme* que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les

auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

*Invite* les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

*Recommande* d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

*Charge* le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

---

## Document 5

### *Résolution du Conseil économique et social relative à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme*

E/RES/46 (IV), 28 mars 1947

*Le Conseil économique et social,*

En vertu de la résolution n°43 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946<sup>1</sup>,

*Transmet* au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme la Déclaration présentée par la délégation de Panama sur les libertés et les droits fondamentaux de

l'homme, ainsi que tous les autres projets de déclaration communiqués par les Etats Membres, pour qu'ils les examinent lorsqu'ils élaboreront une déclaration internationale des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Voir les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session.

*Conférence internationale  
sur la liberté de l'information*

*Le Conseil économique et social*

*Prie* la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse de préparer, en s'inspirant de la résolution n°59 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946<sup>2</sup>, un projet documenté d'ordre du jour pour la Conférence sur la liberté de l'information, et de le soumettre, avec les propositions concernant les préparatifs de la Conférence, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil. Ces propositions comprendront des suggestions relatives à l'invitation d'Etats non membres des Nations Unies et des dispositions permettant aux institutions spécialisées compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales compétentes, d'aider à préparer la Conférence et d'y assister; et

*Transmet* à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse le projet d'ordre du jour pour la Conférence sur la liberté de l'information présenté par la délégation française (documents E/355 et E/355/Corr.1) ainsi que tous les autres communiqués similaires envoyés par les Etats Membres; et

*Recommande* à la Sous-Commission d'inviter un représentant de l'Organisation internationale des journalistes à assister aux séances en tant qu'observateur, aux fins de consultation; et

*Décide* de remettre à sa cinquième session la décision sur la date et le lieu de la Conférence.

\* \* \*

*Rapport de la Commission des droits de l'homme*

- A. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme
- B. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse
- C. Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités
- D. Renvoi de l'examen des communications relatives aux droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du paragraphe 10 du chapitre II du rapport de la Commission des droits de l'homme<sup>3</sup>,

A. *Prie* le Secrétariat de préparer un schéma détaillé de la déclaration internationale des droits de l'homme; et

*Ayant pris acte* de la lettre adressée le 24 mars 1947 au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des droits de l'homme et ayant approuvé son intention déclarée de nommer immédiatement un Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, composé de membres de la Commission des droits de l'homme représentant respectivement

l'Australie, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Liban, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Comité qui se réunira avant la seconde session de la Commission des droits de l'homme et rédigera le texte préliminaire d'une déclaration internationale des droits de l'homme,

*Décide*

a) Que le texte préparé par le susdit Comité de rédaction sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa seconde session; et

b) Que le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme sera soumis à tous les Etats Membres des Nations Unies pour qu'ils apportent leurs remarques, leurs suggestions et leurs propositions; et

c) Que ces remarques, suggestions et propositions serviront de base à une nouvelle rédaction par le Comité de rédaction si cela est nécessaire; et

d) Que le texte auquel on aura abouti sera soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen définitif; et

e) Que le Conseil examinera le projet de déclaration internationale des droits de l'homme présenté par la Commission des droits de l'homme, en vue de recommander la déclaration internationale des droits de l'homme relatifs aux droits propres à la femme;

B. *Décide* que, sous réserve du consentement des Gouvernements respectifs, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse se composera des personnes suivantes :

M. Georges V. Ferguson (Canada)

M. P. H. Chang (Chine)

M. Lev Sychrava (Tchécoslovaquie)

M. André Géraud (France)

M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas)

M. A. R. Christensen (Norvège)

M. José Isaac Fabrega (Panama)

M. Salvador López (République des Philippines)

M. J. M. Lomakin (Union des Républiques socialistes soviétiques)

M. R. J. Cruikshank (Royaume-Uni)

M. Z. Chafee (Etats-Unis d'Amérique)

M. Roberto Fontaina (Uruguay)

et, en outre,

*Décide* que les fonctions de la Sous-Commission seront :

a) En premier lieu, d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles pratiques devront constituer la notion de liberté de l'information, et de faire un rapport à la Commission des droits de l'homme sur les questions que pourra soulever cet examen;

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Voir le document E/259.

b) De s'acquitter de toute autre fonction que pourra lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme;

c) *Décide* que, sous réserve du consentement des Gouvernements respectifs, la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités se composera de :

- M. William Morris Jutson McNamara (Australie)
- M. Joseph Nisot (Belgique)
- M. C. F. Chang (Chine)
- M. Arturo Meneses Pallares (Equateur)
- M. Samuel Spanien (France)
- M. Herard Roy (Haïti)

M. M. R. Masani (Inde)

M. Rezazada Chafaq (Iran)

M. Erik Enar Ekstrand (Suède)

M. A. P. Borisov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Mlle Elizabeth Monroe (Royaume-Uni)

M. Jonathan Daniels (Etats-Unis d'Amérique)

et, en outre,

d) *Décide* de reporter à la cinquième session l'examen du chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme, intitulé « Communications relatives aux droits de l'homme ».

---

## Document 6

### *Résolution du Conseil économique et social sur les communications relatives aux droits de l'homme*

E/RES/75 (V), 5 août 1947<sup>1</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le chapitre V, relatif aux communications, du rapport de la première session de la Commission des droits de l'homme (document E/259),

*Approuve* la déclaration aux termes de laquelle « la Commission estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme »;

*Prie* le Secrétaire général

a) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle des communications reçues qui concernent les droits de l'homme, comprenant un bref aperçu de la teneur de chacune;

b) De communiquer cette liste confidentielle à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications;

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme;

d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, que leur communication a

été reçue et qu'il en a été pris bonne note pour l'examiner selon la procédure fixée par l'Organisation des Nations Unies. Quand il le faudra, le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;

e) De fournir à chaque Etat Membre non représenté à la Commission un bref aperçu de la teneur de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur;

*Suggère* à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission pour examiner la liste confidentielle de communications dressée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa c ci-dessus, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

<sup>1</sup> Voir le document E/505.

## Document 7

### *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

A/RES/260 A (III), 9 décembre 1948

#### *Les Parties contractantes,*

*Considérant* que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne,

*Reconnaissant* qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

*Convaincues* que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

*Conviennent de ce qui suit :*

#### *Article premier*

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

#### *Article II*

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

#### *Article III*

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

#### *Article IV*

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

#### *Article V*

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

#### *Article VI*

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traitées devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

#### *Article VII*

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

#### *Article VIII*

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

#### *Article IX*

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

#### *Article X*

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

#### *Article XI*

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non

membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article XII*

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

#### *Article XIII*

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article XIV*

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article XV*

Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

#### *Article XVI*

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

#### *Article XVII*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;

b) Les notifications reçues en application de l'article XII;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;

d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;

e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV;

f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

#### *Article XVIII*

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

#### *Article XIX*

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

# Document 8

## *Déclaration universelle des droits de l'homme*

A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948

### PRÉAMBULE

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

### *L'Assemblée générale*

*Proclame* la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

### *Article premier*

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### *Article 2*

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### *Article 3*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

### *Article 4*

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

### *Article 5*

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### *Article 6*

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

### *Article 7*

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

### *Article 8*

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

### *Article 9*

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

### *Article 10*

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit

de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

#### *Article 11*

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

#### *Article 12*

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### *Article 13*

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

#### *Article 14*

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### *Article 15*

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### *Article 16*

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

#### *Article 17*

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

#### *Article 18*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

#### *Article 19*

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

#### *Article 20*

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

#### *Article 21*

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### *Article 22*

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### *Article 23*

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### *Article 24*

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### *Article 25*

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### *Article 26*

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### *Article 27*

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### *Article 28*

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### *Article 29*

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### *Article 30*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

---

## Document 9

### *Résolution du Conseil économique et social sur le problème de l'esclavage*

E/RES/238 (IX), 20 juillet 1949

#### *Le Conseil économique et social*

Charge le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté les organismes ayant une compétence particulière dans ce domaine, un comité spécial restreint, composé de cinq experts au maximum, qui aura pour tâche :

1. De procéder à une étude d'ensemble de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage;

2. De déterminer la nature et l'étendue des problèmes qui se posent à l'heure actuelle à propos de chacun de ces systèmes;



3. De suggérer les méthodes à employer pour s'attaquer à ces problèmes;

4. De suggérer, en tenant compte des domaines propres où s'exerce la compétence des divers organismes

existants dans le cadre des Nations Unies, une division satisfaisante du travail entre ces organismes; et

5. De faire rapport au Conseil dans les douze mois qui suivront sa nomination

## Document 10

### *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) signée à Rome par les membres du Conseil de l'Europe*

4 novembre 1950

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948<sup>1</sup>;

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des Droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle;

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article 1*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention.

#### TITRE I

#### *Article 2*

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenu;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

#### *Article 3*

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

#### *Article 4*

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire;

c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie (A/810)*, p. 71.

### Article 5

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

### Article 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès

de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

### Article 7

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

### Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

#### Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

#### Article 12

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

#### Article 13

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### Article 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### Article 15

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

#### Article 16

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

#### Article 17

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

#### Article 18

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

## TITRE II

### Article 19

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention, il est institué :

- a) une Commission européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Commission »;
- b) une Cour européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ».

## TITRE III

### Article 20

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

### Article 21

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative; chaque groupe de représentants des Hautes Parties contractantes à l'Assemblée Consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres Etats deviendraient ultérieurement Parties à la présente Convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

### Article 22

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de sept membres prendront fin au bout de trois ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

### Article 23

Les membres de la Commission siègent à la Commission à titre individuel.

### Article 24

Toute Partie contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de

l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie contractante.

### Article 25

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Elles sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copies aux Hautes Parties contractantes et en assure la publication.

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précédents.

### Article 26

La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

### Article 27

1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque :

- a) elle est anonyme;
- b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.

3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

### Article 28

Dans le cas où la Commission retient la requête :

a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission;

b) elle se met en même temps à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'homme, tel que les reconnaît la présente Convention.

#### Article 29

1. La Commission remplit les fonctions prévues à l'article 28 au moyen d'une sous-commission composée de sept membres de la Commission.

2. Chaque intéressé peut désigner un membre de son choix pour faire partie de la sous-commission.

3. Les autres membres sont désignés par tirage au sort, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la Commission.

#### Article 30

Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, conformément à l'article 28, la sous-commission dresse un rapport qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

#### Article 31

1. Si une solution n'a pu intervenir, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions de tous les membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.

2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres; il est également communiqué aux Etats intéressés, qui n'ont pas la faculté de le publier.

3. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

#### Article 32

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déferée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.

3. Si la Haute Partie contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision

que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

#### Article 33

La Commission siège à huis clos.

#### Article 34

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants; les décisions de la sous-commission sont prises à la majorité de ses membres.

#### Article 35

La Commission se réunit lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

#### Article 36

La Commission établit son règlement intérieur.

#### Article 37

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### TITRE IV

#### Article 38

La Cour européenne des Droits de l'homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des Membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

#### Article 39

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Consultative à la majorité des voix exprimées sur une liste de personnes présentée par les Membres du Conseil de l'Europe, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'admission de nouveaux Membres au Conseil de l'Europe, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

#### Article 40

1. Les membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de quatre des membres prendront fin au bout de trois ans, celles de quatre autres membres prendront fin au bout de six ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

#### *Article 41*

La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une durée de trois ans. Ceux-ci sont rééligibles.

#### *Article 42*

Les membres de la Cour reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

#### *Article 43*

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de neuf juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout Etat intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge; les noms des autres juges sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du Président.

#### *Article 44*

Seules les Hautes Parties contractantes et la Commission ont qualité pour se présenter devant la Cour.

#### *Article 45*

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention que les Hautes Parties contractantes ou la Commission lui soumettront, dans les conditions prévues par l'article 48.

#### *Article 46*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

2. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines autres Parties contractantes ou pour une durée déterminée.

3. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmettra copie aux Hautes Parties contractantes.

#### *Article 47*

La Cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la Commission, de l'échec du règlement amiable et dans le délai de trois mois prévu à l'article 32.

#### *Article 48*

A la condition que la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut,

avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, la Cour peut être saisie :

a) par la Commission;

b) par une Haute Partie contractante dont la victime est le ressortissant;

c) par une Haute Partie contractante qui a saisi la Commission;

d) par une Haute Partie contractante mise en cause.

#### *Article 49*

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

#### *Article 50*

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

#### *Article 51*

1. L'arrêt de la Cour est motivé.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

#### *Article 52*

L'arrêt de la Cour est définitif.

#### *Article 53*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

#### *Article 54*

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres, qui en surveille l'exécution.

#### *Article 55*

La Cour établit son règlement et fixe sa procédure.

#### *Article 56*

1. La première élection des membres de la Cour aura lieu après que les déclarations des Hautes Parties contractantes visées à l'article 46 auront atteint le nombre de huit.

2. La Cour ne peut être saisie avant cette élection.

### TITRE V

#### *Article 57*

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit in-

terne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

#### Article 58

Les dépenses de la Commission et de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

#### Article 59

Les membres de la Commission et de la Cour jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe<sup>2</sup> et dans les Accords conclus en vertu de cet article.

#### Article 60

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

#### Article 61

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

#### Article 62

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

#### Article 63

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la présente Convention.

#### Article 64

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

#### Article 65

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 63.

#### Article 66

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

FAIT à Rome, le 5 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, vol. 100 et vol. 196.

# Document 11

## *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide)*

28 mai 1951

*Compétence consultative de la Cour. — Exception déduite : de l'existence prétendue d'un différend; du prétendu droit exclusif des parties à la Convention sur le génocide d'interpréter celle-ci; de l'article IX de la Convention. — Rejet de l'exception.*

*Réponses limitées à la Convention sur le génocide. — Questions abstraites.*

*Réserves. — Objections. — Droit d'un Etat qui a formulé une réserve d'être partie à la Convention notwithstanding l'objection faite à sa réserve par certaines parties. — Circonstances justifiant un assouplissement de la règle de l'intégrité. — Faculté d'apporter des réserves à la Convention; intention de l'Assemblée générale et des Etats contractants; fins supérieures de la Convention. — Critère de la comptabilité de la réserve avec le but et l'objet de la Convention. — Appréciation individuelle des Etats. — Absence de règle de droit international relative aux effets des réserves. — Pratique administrative de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.*

*Effet de la réserve : entre l'Etat qui la formule et l'Etat qui y fait objection. — Application du critère de la comptabilité.*

*Objection faite : par un Etat qui n'a pas signé la Convention; par un signataire qui ne l'a pas ratifiée. — Statut provisoire du signataire.*

### Avis consultatif

*Présents : M. Basdevant, président; M. Guerrero, Vice-Président; MM. Alvarez, Hackworth, Winiarski, Zoricic, de Visscher, sir Arnold McNair, M. Klaestad, Badawi Pacha, MM. Read, Hsu Mo, juges; M. Hambro, greffier.*

La Cour, ainsi composée, donne l'avis consultatif suivant :

A la date du 16 novembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ci-après :

« L'Assemblée générale,

« Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux conventions multilatérales,

« Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont provoqué des objections de la part de quelques Etats,

« Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves,

« Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au

cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission,

« 1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

« En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

« I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

« II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

« a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?

« b) Celles qui l'ont acceptée ?

« III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

« a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?

« b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?

« 2. Invite la Commission du droit international :

« a) A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux conventions multilatérales dont le Secrétaire est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session;

« b) A tenir compte lors de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission;

« 3. Invite le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assem-



blée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa dixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux conventions. »

Par une lettre du 17 novembre 1950, enregistrée au Greffe le 20 novembre, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour la copie certifiée conforme de la résolution de l'Assemblée générale.

Le 25 novembre 1950, le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe premier, du Statut de la Cour, a notifié la requête à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

A la date du 1<sup>er</sup> décembre 1950, le Président — la Cour ne siégeant pas — rendit une ordonnance par laquelle il fixait au 20 janvier 1951 le délai pour la présentation d'exposés écrits et réservait la suite de la procédure. Aux termes de ladite ordonnance, ces exposés pouvaient être adressés à la Cour par tous les Etats habilités à devenir parties à la Convention sur le génocide, à savoir tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Etats non membres ayant reçu une invitation à cet effet de l'Assemblée générale. En outre, des exposés écrits pouvaient également être présentés par les organisations internationales jugées par la Cour susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à celle-ci à fin d'avis, à savoir l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Etats américains.

Le même jour, le Greffier adressa la communication spéciale et directe prévue par l'article 66, paragraphe 2, du Statut aux Etats admis à ester en justice devant la Cour, qui avaient été invités à signer et ratifier la Convention sur le génocide ou à y adhérer, soit en vertu de l'article XI de celle-ci, soit en vertu d'une résolution se référant audit article XI, adoptée par l'Assemblée générale du 3 décembre 1949; en application de l'article 63, paragraphe premier, et de l'article 68 du Statut, la même communication fut faite aux autres Etats invités à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, à savoir les Etats suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Corée, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Laos, Monaco, Portugal, Roumanie et Viet Nam. La communication du Greffier fut enfin adressée à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Etats américains.

Dans le délai prescrit, des exposés écrits furent déposés par les gouvernements et organisations internationales suivants : Organisation des Etats américains, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume hachémite de Jordanie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Secrétaire général des Nations Unies, Israël, Organisation internationale du Travail, Pologne, Tchécoslovaquie, Pays-Bas, République populaire de Roumanie, République socialiste

soviétique d'Ukraine, République populaire de Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République des Philippines.

Par envoi du 14 décembre 1950, reçu le 29 janvier 1951, le Secrétaire général des Nations Unies transmet au Greffe la documentation qu'il était chargé de lui fournir en application de l'article 65 du Statut de la Cour. Tous ces documents sont énumérés dans le bordereau joint en annexe au présent avis.

La République fédérale d'Allemagne ayant été invitée, à la date du 20 décembre 1950, à adhérer à la Convention sur le génocide, le Greffier, par un télégramme et une lettre du 17 janvier 1951 constituant la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, fit connaître au Gouvernement fédéral allemand que la Cour était disposée à recevoir un exposé écrit et à entendre un exposé oral de sa part; il n'a pas été donné suite à cette suggestion.

Par lettre du 9 mars 1951, enregistrée au Greffe le 15 mars, le Secrétaire général des Nations Unies fit savoir qu'il avait désigné M. Ivan S. Kerno, secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, comme son représentant devant la Cour, M. Kerno étant autorisé à présenter tout exposé susceptible d'aider la Cour.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement français et le Gouvernement d'Israël firent savoir, de leur côté, par lettres datées respectivement du 17 janvier, du 12 mars et du 19 mars 1951, qu'ils avaient l'intention de présenter des exposés oraux.

Lors des audiences publiques tenues du 10 au 14 avril 1951, la Cour entendit des exposés oraux présentés :

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par M. Ivan S. Kerno, secrétaire général adjoint chargé du Département juridique;

au nom du Gouvernement d'Israël, par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères;

au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par le très honorable sir Hartley Shawcross, K. C., M. P., *Attorney-General*, et par M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième conseiller juridique au Foreign Office;

au nom du Gouvernement de la République française, par M. Charles Rousseau, professeur à la Faculté de droit de Paris, conseiller juridique adjoint au ministère des affaires étrangères.

\* \* \*

Dans les communications qu'ils ont adressées à la Cour, certains gouvernements ont contesté le pouvoir de celle-ci d'exercer en la présente affaire sa compétence consultative.

Une première objection repose sur la considération que, lorsqu'une réserve formulée par un Etat au sujet de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fait l'objet d'une contestation, on se trouve en présence d'un différend et qu'afin d'éviter de

trancher ce différend la Cour devrait s'abstenir de répondre aux questions I et II. A cet égard, la Cour peut se borner à rappeler les principes qu'elle a énoncés dans son avis du 30 mars 1950 (C.I.J. *Recueil* 1950, p. 71). En principe, la réponse à une demande d'avis ne doit pas être refusée. La disposition permissive de l'article 65 du Statut reconnaît à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à la demande d'avis. D'autre part, l'article 68 du Statut lui reconnaît le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure les circonstances de chaque espèce doivent la déterminer à appliquer à la procédure consultative les dispositions du Statut applicables en matière contentieuse. L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre. Il est incontestable en effet que l'Assemblée générale, qui a élaboré et voté la Convention sur le génocide, et le Secrétaire général, dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion, ont intérêt à connaître les effets juridiques des réserves apportées à cette Convention et plus particulièrement ceux des objections auxdites réserves.

Dans un ordre d'idées analogue, il a été allégué que la demande d'avis constituerait une ingérence inadmissible de la part de l'Assemblée générale et de la part d'Etats restés jusqu'ici étrangers à la Convention dans l'interprétation de celle-ci, les Etats parties à la Convention ayant seuls le droit de l'interpréter ou d'en solliciter l'interprétation. Il y a lieu d'observer à cet égard que non seulement l'Assemblée générale a pris l'initiative de la Convention sur le génocide, en a arrêté les termes et l'a ouverte à la signature et à l'adhésion des Etats, mais que des dispositions expresses de la Convention (articles XI et XVI) associent l'Assemblée générale à la vie de celle-ci; enfin, que l'Assemblée générale s'y est en fait associée en s'efforçant d'obtenir l'adoption de la Convention par un nombre d'Etats aussi grand que possible. Dès lors, on ne saurait douter que la détermination exacte des conditions de participation à la Convention constitue pour les Nations Unies un intérêt propre et permanent qui n'a pas disparu du fait de l'entrée en vigueur de la Convention. Le pouvoir de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour ne porte d'ailleurs aucune atteinte au droit à l'interprétation de la Convention qui appartient en propre aux Etats qui y sont devenus parties. Il en est indépendant et s'exerce parallèlement à lui. Au surplus, les Etats parties à la Convention ont la faculté de saisir la Cour par la voie indiquée à l'article IX de la Convention.

Une autre objection a été avancée contre l'exercice de la compétence consultative : elle est déduite de l'article IX de la Convention sur le génocide qui dispose que les différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. Il a été prétendu qu'il n'existe en l'espèce aucun différend et, en conséquence, que l'effet de l'article IX serait d'enlever à la Cour non seulement toute compétence contentieuse, mais encore tout pouvoir de se prononcer par voie d'avis. La Cour ne peut accepter cette manière

de voir. L'existence d'une procédure de règlement des différends, telle que celle qui est prévue à l'article IX, n'est en soi aucunement exclusive d'une procédure consultative, l'article 96 de la Charte accordant en termes généraux à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif « sur toute question juridique ». D'autre part, l'article IX présuppose pour son application la qualité de « parties contractantes »; on ne saurait donc pas s'en prévaloir contre une demande d'avis qui a précisément pour objet de fixer, au regard des réserves et des objections qu'elles soulèvent, les conditions de participation à la Convention.

En conclusion, la Cour estime qu'aucune des objections énoncées ci-dessus à l'exercice de sa fonction consultative n'est fondée.

\* \* \*

La Cour observe que les trois questions qui lui sont soumises pour avis présentent certains caractères communs.

Elles sont toutes trois expressément limitées, par les termes de la résolution de l'Assemblée générale, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la même résolution invitant la Commission du droit international à étudier la question générale des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international. Les questions ayant ainsi un objet nettement défini, les réponses que la Cour est appelée à y faire sont nécessairement et strictement limitées à ladite Convention. La Cour recherchera ces réponses dans les principes de droit relatifs à l'interprétation de l'intention des parties dans les conventions multilatérales.

D'autre part, les trois questions présentent un caractère purement abstrait. Elles ne visent ni les réserves qui, en fait, ont été apportées par certains Etats à la Convention ni les objections qui ont été faites par d'autres Etats à ces réserves. Elles ne se réfèrent même pas aux réserves qui, éventuellement, pourraient être formulées relativement à tel ou tel article, non plus qu'aux objections que ces réserves pourraient éventuellement soulever.

La question I est conçue dans les termes suivants :

« L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ? »

La Cour observe que cette question a trait non à la possibilité d'apporter des réserves à la Convention sur le génocide, mais uniquement au point de savoir si l'Etat contractant qui a formulé une réserve peut, tant qu'il la maintient, être considéré comme partie à la Convention, alors qu'il y a divergence de vues au sujet de cette réserve entre les parties contractantes, les unes acceptant ladite réserve, les autres s'y refusant.

Il est bien établi qu'un Etat ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement et

qu'en conséquence aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il n'a pas donné son assentiment. On peut également considérer comme un principe reconnu que toute convention multilatérale est le fruit d'un accord librement intervenu sur ses clauses et qu'en conséquence il ne peut appartenir à aucun des contractants de détruire ou de compromettre, par des décisions unilatérales ou par des accords particuliers, ce qui est le but et la raison d'être de la Convention. C'est à ce principe que se rattache la notion de l'intégrité de la Convention telle qu'elle a été adoptée, notion qui, dans son acception traditionnelle, a conduit à ne reconnaître une réserve quelconque comme valable que si elle est acceptée par tous les contractants sans exception comme elle l'eût été si elle avait été exprimée au cours de la négociation.

Cette conception, directement inspirée de la notion du contrat, conserve une valeur de principe indéniable. En ce qui concerne la Convention sur le génocide, il y a lieu, toutefois, de faire état d'un ensemble de circonstances qui ont pour résultat d'en assouplir les applications. Parmi ces circonstances, il convient de relever le caractère nettement universel des Nations Unies sous les auspices desquelles la Convention a été conclue et la très large participation que l'article XI de la Convention a entendu organiser. La très large participation à des conventions de ce genre a déjà entraîné une flexibilité plus grande dans la pratique internationale des conventions multilatérales. Un usage plus général des réserves, une part très large faite à l'assentiment tacite aux réserves, l'existence de pratiques qui vont jusqu'à admettre que l'auteur de réserves écartées par certains contractants est néanmoins considéré comme partie à la convention dans ses rapports avec ceux d'entre eux qui les ont acceptées, ce sont là autant de manifestations d'un besoin nouveau d'assouplissement dans le jeu des conventions multilatérales.

Il y a lieu de relever également que la Convention sur le génocide, si elle a été finalement approuvée à l'unanimité, est néanmoins le résultat d'une série de votes pris à la majorité. Or, le principe majoritaire, s'il facilite la conclusion des conventions multilatérales, peut rendre nécessaire pour certains Etats de formuler des réserves. Cette observation est confirmée par le nombre élevé de réserves qui ont été apportées ces derniers temps aux conventions multilatérales.

Dans cet état de la pratique internationale, on ne saurait certainement pas conclure de l'absence dans une convention multilatérale d'un article relatif aux réserves à l'interdiction pour les Etats contractants d'y apporter certaines réserves. Il faut également tenir compte du fait que l'absence d'un tel article ou même la décision de ne pas insérer un tel article peut s'expliquer par le désir de ne pas inviter à multiplier les réserves. Le caractère d'une convention multilatérale, son objet, ses dispositions, son mode d'élaboration et d'adoption sont autant d'éléments qui doivent être pris en considération pour apprécier, dans le silence de la convention, la possibilité de formuler des réserves ainsi que pour en apprécier la régularité et les effets.

S'il est exact qu'au cours des travaux préparatoires il a été décidé de ne pas insérer un article spécial relatif aux réserves, il est non moins vrai qu'à des stades successifs de l'élaboration de la Convention la faculté pour les Etats de formuler des réserves a été envisagée. C'est ainsi que dans les commentaires sur le projet de Convention élaboré par le Secrétaire général on relève le passage suivant : « . . . 1) Il semble que des réserves d'une portée générale n'ont pas leur place dans une convention de ce genre, qui vise non les intérêts particuliers d'un Etat, mais la préservation d'un élément d'ordre international. . . ; 2) peut-être, au cours de la discussion à l'Assemblée générale, apparaîtra-t-il possible d'admettre certaines réserves d'une portée limitée. »

Plus décisives encore à cet égard sont les discussions sur les réserves à la Sixième Commission au cours des séances (1<sup>er</sup> et 2 décembre 1948) qui ont précédé immédiatement l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur le génocide. Certains délégués y ont clairement annoncé que leur gouvernement ne pourrait signer ou ratifier la Convention que sous certaines réserves.

Au surplus, la faculté d'apporter des réserves à la Convention paraît bien implicitement admise par les termes mêmes de la question I.

La Cour reconnaît ainsi qu'une entente s'est formée au sein de l'Assemblée générale quant à la faculté d'apporter des réserves à la Convention sur le génocide et qu'il est permis d'en conclure qu'au moment d'y devenir parties les Etats y ont donné leur assentiment. Il reste à déterminer le caractère des réserves qui peuvent être formulées ainsi que le caractère des objections qui peuvent y être opposées.

La réponse à ces questions doit être cherchée dans les traits particuliers que présente la Convention sur le génocide. Les origines et le caractère de la Convention, les fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, les rapports que présentent les dispositions de la Convention entre elles et avec ces fins fournissent des éléments d'interprétation de la volonté de l'Assemblée générale et des parties.

Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme « un crime de droit des gens » impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies [résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946]. Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel.

Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux » (préambule de la Convention). La Convention sur le génocide a donc été voulue tant par l'As-

semblée générale que par les parties contractantes comme une convention de portée nettement universelle. En fait, elle fut approuvée, le 9 décembre 1948, par une résolution qui fut votée unanimement par cinquante-six Etats.

Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise, d'une part, à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains et, d'autre part, à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la Convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.

Appliquées à la question des réserves et plus particulièrement des effets des objections aux réserves, ces considérations conduisent aux conclusions suivantes.

L'objet et le but de la Convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les Etats qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'Etats. L'exclusion complète de la Convention d'un ou de plusieurs Etats, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base. On ne conçoit pas que les contractants aient pu facilement admettre qu'une objection à une réserve mineure puisse produire un tel résultat. Mais on pourrait moins encore prêter aux contractants la pensée d'avoir sacrifié à la vaine recherche du nombre des participants les fins mêmes de la Convention. L'objet et le but de celle-ci assignent ainsi des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter. Il en résulte que c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'Etat qui joint une réserve à son adhésion et de l'Etat qui estime devoir y faire une objection. Telle est la norme de conduite qui doit guider chaque Etat dans l'appréciation qu'il lui appartient de faire individuellement et pour son propre compte de la régularité d'une réserve.

Toute autre conception conduit soit à faire accepter des réserves destructives des fins que l'Assemblée générale et les parties contractantes se sont assignées, soit à reconnaître aux Etats parties à la Convention le pouvoir d'exclure de celle-ci l'auteur d'une réserve même mineure, parfaitement compatible avec ces fins.

Il a été soutenu cependant que tout Etat ayant qualité pour devenir partie à la Convention sur le génocide peut le devenir tout en y apportant, à volonté et en vertu de sa souveraineté, n'importe quelle réserve. La Cour es-

time que ce point de vue ne peut être retenu. Il est manifeste qu'une application aussi extrême de l'idée de la souveraineté étatique pourrait conduire à une complète méconnaissance de l'objet et du but de la Convention.

En sens inverse, il a été soutenu qu'il existe une règle de droit international selon laquelle l'effet de toute réserve serait subordonné à l'assentiment exprès ou tacite de toutes les parties contractantes. Cette théorie s'appuie essentiellement sur une conception contractuelle de l'absolue intégrité de la Convention telle qu'elle a été adoptée. Cette conception ne saurait toutefois prévaloir si, compte tenu du caractère de la Convention, de son objet, de son mode d'adoption, il peut être établi que les parties ont entendu, en admettant la faculté d'apporter des réserves, y déroger.

Il ne semble pas d'ailleurs que la conception de l'absolue intégrité se soit traduite en une règle de droit international. Le rôle considérable que l'assentiment tacite a toujours joué dans l'effet qui a été reconnu aux réserves ne permet guère d'affirmer l'existence d'une telle règle, fixant avec une précision suffisante les effets des objections élevées contre les réserves. En fait, les exemples d'objections élevées contre les réserves semblent trop rares dans la pratique internationale pour avoir pu y donner naissance. On ne saurait reconnaître cet effet au rapport qui fut adopté en la matière par le Conseil de la Société des Nations le 17 juin 1927. Tout au plus peut-on voir dans la recommandation émise à cette date par le Conseil le point de départ d'une pratique administrative qui, après avoir été observée par le Secrétariat de la Société des Nations, s'est en quelque sorte imposée par la force des choses au Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire des conventions conclues sous les auspices de la Société. Mais on ne saurait conclure que le problème juridique de l'effet des objections aux réserves ait ainsi reçu une solution. L'opinion du Secrétaire général des Nations Unies lui-même se trouve consignée dans le passage suivant de son rapport en date du 21 septembre 1950: « Il est universellement reconnu que le consentement des autres gouvernements intéressés doit être obtenu avant qu'ils ne puissent être liés par une réserve, mais il n'y a unanimité ni sur la procédure que doit suivre le dépositaire pour obtenir le consentement requis ni sur l'effet juridique de l'objection qu'un Etat formule contre une réserve. »

On peut toutefois se demander si l'Assemblée générale des Nations Unies, en approuvant la Convention sur le génocide, ne s'est pas tacitement référée à la pratique selon laquelle le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, ne considérerait une réserve comme acceptée définitivement que lorsqu'il était établi qu'aucun des autres Etats contractants n'y faisait objection. Si tel était le cas, il pourrait être soutenu que l'intention implicite des parties contractantes aurait été de subordonner l'efficacité de n'importe quelle réserve à la Convention sur le génocide à l'assentiment de toutes les parties.

La Cour ne croit pas que cette façon de concevoir la situation corresponde à la réalité. Il convient d'observer d'abord que l'existence d'une pratique administrative n'est pas en soi un élément concluant pour apprécier la conception que les Etats contractants à la Convention sur le génocide ont pu se former des droits et devoirs qui en résultent. Il faut relever également l'existence parmi les Etats américains, membres à la fois des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, d'une pratique divergente qui va jusqu'à permettre à un Etat auteur de réserves de devenir partie quelle que soit la nature des réserves formulées ou des objections opposées à celles-ci par d'autres Etats contractants. Les travaux préparatoires de la Convention ne contiennent aucune indication qui autoriserait à dire que les contractants se sont implicitement référés à une pratique déterminée. Une telle indication ne se trouve pas davantage dans l'attitude subséquente des Etats contractants : ni les réserves formulées par certains Etats ni les positions prises par d'autres Etats à l'égard de ces réserves ne permettent de conclure à l'existence d'un assentiment à l'une ou à l'autre pratique. Enfin, et du point de vue général de la priorité dont jouit une pratique donnée, il n'est pas sans intérêt de relever que les discussions qui ont eu lieu à la Sixième Commission de la cinquième session de l'Assemblée générale relativement aux réserves aux traités multilatéraux témoignent d'une profonde divergence de vues, certaines délégations se montrant attachées à la conception de l'absolue intégrité du traité, les autres manifestant leur préférence pour une pratique plus souple propre à favoriser la participation d'un plus grand nombre d'Etats.

Il résulte des considérations qui précèdent que la question I, en raison de son caractère abstrait, n'est pas susceptible de recevoir une réponse absolue. L'appréciation de toute réserve et des effets des objections qui peuvent y être faites dépend de circonstances particulières à chaque espèce.

\* \* \*

La Cour, ayant répondu à la première question, passe à l'examen de la question II ainsi conçue :

« En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

« a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?

« b) Celles qui l'ont acceptée ? »

Les considérations qui sont à la base de la réponse faite par la Cour à la question I sont pour une large part également applicables ici. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'appréciation de la régularité de la réserve appartient à chaque Etat partie à la Convention, celui-ci exerçant ce droit individuellement et pour son propre compte. Comme, d'autre part, aucun Etat ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti, il en résulte nécessairement qu'en fait chaque Etat qui fait objection à une réserve, s'inspirant de son appréciation personnelle de celle-ci dans les limites du critère de l'objet et du but

énoncé ci-dessus, peut ou non considérer l'Etat qui a formulé la réserve comme partie à la Convention. Une telle décision n'aura normalement d'effet que dans les rapports entre l'Etat qui a fait la réserve et celui qui y a fait objection; elle pourrait toutefois, comme il sera dit plus loin, viser à l'exclusion complète de la Convention dans l'hypothèse où elle viendrait à se traduire par une prise de position sur le plan juridictionnel.

Les inconvénients qu'entraîne cette divergence éventuelle de vues — et auxquels un article relatif à l'usage des réserves aurait pu obvier — sont réels; ils sont atténués par l'obligation commune des Etats contractants de s'inspirer, dans leur jugement, de la compatibilité ou de l'incompatibilité de toute réserve avec l'objet et le but de la Convention. Il faut évidemment supposer chez les contractants la volonté de préserver de toute façon ce qui est essentiel aux fins de la Convention; si cette volonté venait à faire défaut, il est bien clair que la Convention elle-même se trouverait ébranlée dans son principe comme dans son application.

Il se peut que la divergence de vues entre les parties sur la régularité d'une réserve reste en fait sans suite. Il se peut, au contraire, que certaines parties, tenant pour incompatible avec le but de la Convention l'assentiment donné par d'autres parties à une réserve, se décident à prendre position sur le plan juridictionnel au sujet de cette divergence et à poursuivre le règlement du différend ainsi né, soit par compromis, soit par la voie indiquée à l'article IX de la Convention.

Il se peut enfin qu'un Etat, sans prétendre qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, y fasse néanmoins objection, mais qu'une entente entre lui et l'Etat qui a formulé la réserve ait pour effet de mettre la Convention en vigueur entre eux, à l'exclusion des clauses affectées par la réserve.

Telle étant la situation, la tâche du Secrétaire général se trouverait simplifiée, celle-ci se réduisant à accueillir les réserves et les objections et à en faire la notification.

\* \* \*

La question III est ainsi conçue :

« En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

« a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?

« b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ? »

La Cour constate que les termes de cette question la rattachent à la question I. Ce rattachement est considéré par certains Etats comme présupposant une réponse négative à cette dernière.

La Cour estime cependant que la question III pourrait se poser dans tous les cas. Même dans le cas où la réponse à la question I ne tiendrait pas à exclure du cercle des parties à la Convention l'Etat qui a fait une réserve à laquelle un autre Etat a fait objection, il n'en demeure pas

moins qu'entre l'Etat qui a fait la réserve et celui qui y a fait objection la Convention n'entre pas en vigueur. Avec cet effet juridique, même réduit, de l'objection, il y aurait toujours lieu de se demander si les Etats visés sous *litt. a* et *b* de la question III ont titre pour déterminer, par leur objection, pareil résultat.

Dans une vue extrême du droit desdits Etats, on semble estimer que ces deux catégories d'Etats ont un *droit de devenir* parties à la Convention et qu'à ce titre ils auraient, de même que tout Etat partie à la Convention, le droit de faire objection à des réserves ayant plein effet juridique, c'est-à-dire l'exclusion de la Convention de l'Etat qui a fait la réserve. En leur refusant ce droit, dit-on, on les obligerait soit à renoncer entièrement à leur droit de participer à la Convention, soit à devenir partie à ce qui est en fait une convention différente. Ce dilemme ne correspond pas à la réalité, les Etats en question ayant toujours la faculté d'être partie à la Convention dans leurs rapports avec d'autres contractants.

Dès l'ouverture de la Convention sur le génocide à la signature, tout Membre des Nations Unies et tout Etat non membre auquel l'Assemblée générale avait adressé une invitation à la signature avaient le *droit d'être partie* à la Convention. Deux procédés étaient possibles pour atteindre cette fin : soit la signature, depuis le 9 décembre 1948 jusqu'au 31 décembre 1949, suivie de ratification, soit l'adhésion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 (article XI de la Convention). La Cour relève que le droit de devenir partie à la Convention ne traduit pas une notion bien définie. On ne conçoit pas qu'avant l'exercice de l'une ou de l'autre des deux facultés prévues pour être partie à la Convention un Etat, eût-il participé à l'élaboration de celle-ci, puisse exclure un autre Etat. Ne possédant aucun droit qui puisse dériver de la Convention, cet Etat ne peut tirer une telle faculté de la qualité de Membre des Nations Unies ou de l'invitation à signer à lui adressée par l'Assemblée générale.

Le cas d'un Etat signataire est différent. Sans entrer dans l'examen de la portée juridique de la signature dans les conventions internationales, portée essentiellement variable, suivant le cas, la Cour estime que la signature constitue la première étape dans la participation à la Convention.

Il est évident que, sans la ratification, la signature ne rend pas l'Etat signataire partie à la Convention; elle établit néanmoins au profit de cet Etat un statut provisoire. Ce statut peut diminuer en force et importance après l'entrée en vigueur de la Convention. Mais tant avant qu'après cette entrée en vigueur, ce statut autoriserait, en matière d'objection, un traitement plus favorable aux Etats signataires qu'à ceux qui n'ont ni signé ni adhéré.

En effet, à la différence de ces derniers, les Etats signataires ont procédé à une partie des actes nécessaires à l'exercice du droit d'être partie. En attendant la ratification, le statut provisoire créé par la signature confère aux signataires qualité pour formuler au titre conservatoire des objections ayant elles-mêmes un caractère provisoire. Celles-ci tomberaient si la signature n'était pas suivie de

ratification ou elles deviendraient définitives avec la ratification.

Jusqu'à cette ratification, l'objection faite par un Etat signataire ne saurait donc produire un effet juridique immédiat en ce qui concerne l'Etat qui a fait la réserve. Elle aurait simplement pour conséquence de fixer et de proclamer l'attitude éventuelle de l'Etat signataire lorsqu'il serait devenu partie à la Convention.

L'intérêt juridique que poursuit l'Etat signataire en faisant objection à la réserve serait ainsi amplement sauvegardé. L'Etat qui a fait la réserve aurait été averti que, dès que les exigences d'ordre constitutionnel ou autre qui ont pu motiver le retard de la ratification auraient été satisfaites, il serait en présence d'une objection valable qui doit sortir son plein effet juridique, et il aurait en conséquence à examiner, dès l'énoncé de l'objection, le maintien ou le retrait de la réserve. Dans ces conditions, il importe peu que la ratification intervienne dans un délai plus ou moins long. La situation qui en résulterait serait toujours celle d'une ratification accompagnée d'une objection à la réserve. Si la ratification n'intervenait pas, l'avertissement aurait simplement été vain.

Par ces motifs,

La Cour est d'avis,

En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification.

*Sur la question I :*

par sept voix contre cinq,

que l'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci; il ne peut l'être dans le cas contraire.

*Sur la question II :*

par sept voix contre cinq,

a) Que si une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention;

b) Que si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme étant partie à la Convention.

*Sur la question III :*

par sept voix contre cinq,

a) Qu'une objection à une réserve faite par un Etat signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle

sert seulement à avertir les autres Etats de l'attitude éventuelle de l'Etat signataire;

b) Qu'une objection à une réserve faite par un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante et un, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président de la Cour,

(Signé) BASDEVANT

Le Greffier de la Cour,

(Signé) E. HAMBRO

M. Guerrero, Vice-Président, sir Arnold McNair, M. Read et M. Hsu Mo, juges, tout en admettant que la Cour est compétente en l'espèce, déclarent ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la Cour et, se prévalant du droit que leur confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joignent audit avis l'exposé commun de leur opinion dissidente.

M. Alvarez, juge, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la Cour et se prévalant du droit que lui confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joint audit avis l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

---

## Document 12

### *Convention relative au statut des réfugiés, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950*

28 juillet 1951

#### PRÉAMBULE

*Les Hautes Parties contractantes,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

*Considérant* qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

*Exprimant* le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter

que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

*Prenant acte* de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

*Sont convenues* des dispositions ci-après :

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article premier*

##### *Définition du terme « réfugié »*

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les

conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe », soit b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs »; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée;

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protec-

tion du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## Article 2 Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

## Article 3 Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.



#### Article 4 *Religion*

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

#### Article 5

##### *Droits accordés indépendamment de cette Convention*

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

#### Article 6

##### *L'expression « dans les mêmes circonstances »*

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

#### Article 7

##### *Dispense de réciprocité*

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

#### Article 8

##### *Dispense de mesures exceptionnelles*

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats contractants qui, de par

leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

#### Article 9

##### *Mesures provisoires*

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

#### Article 10

##### *Continuité de résidence*

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

#### Article 11

##### *Gens de mer réfugiés*

Dans le cas des réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

## CHAPITRE II

## CONDITION JURIDIQUE

#### Article 12

##### *Statut personnel*

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de

ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

*Article 13*  
*Propriété mobilière et immobilière*

Les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

*Article 14*  
*Propriété intellectuelle et industrielle*

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

*Article 15*  
*Droit d'association*

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances.

*Article 16*  
*Droit d'ester en justice*

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III  
EMPLOIS LUCRATIFS

*Article 17*  
*Professions salariées*

1. Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances,

aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Compter trois ans de résidence dans le pays;
- b) Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;
- c) Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

*Article 18*  
*Professions non salariées*

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

*Article 19*  
*Professions libérales*

1. Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV  
BIEN-ÊTRE

*Article 20*  
*Rationnement*

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il

y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

#### *Article 21* *Logement*

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

#### *Article 22* *Education publique*

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

#### *Article 23* *Assistance publique*

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

#### *Article 24* *Législation du travail et sécurité sociale*

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

- i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;
- ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

### CHAPITRE V

#### MESURES ADMINISTRATIVES

#### *Article 25* *Aide administrative*

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

*Article 26*  
*Liberté de circulation*

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

*Article 27*  
*Pièces d'identité*

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

*Article 28*  
*Titres de voyage*

1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

*Article 29*  
*Charges fiscales*

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

*Article 30*  
*Transfert des avoirs*

1. Tout Etat contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres

avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

*Article 31*  
*Réfugiés en situation irrégulière*  
*dans le pays d'accueil*

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

*Article 32*  
*Expulsion*

1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

*Article 33*  
*Défense d'expulsion et de refoulement*

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

*Article 34*  
*Naturalisation*

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES

*Article 35*  
*Coopération des autorités nationales*  
*avec les Nations Unies*

1. Les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés,
- b) A la mise en œuvre de cette Convention, et
- c) Aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

*Article 36*  
*Renseignements portant sur les lois*  
*et règlements nationaux*

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

*Article 37*  
*Relations avec les conventions antérieures*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les parties à la Convention, les Accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII  
CLAUSES FINALES

*Article 38*  
*Règlement des différends*

Tout différend entre les parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

*Article 39*  
*Signature, ratification et adhésion*

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Article 40*  
*Clause d'application territoriale*

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat, si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

*Article 41*  
*Clause fédérale*

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

#### *Article 42* *Réerves*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

#### *Article 43* *Entrée en vigueur*

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 44* *Dénonciation*

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ulté-

rieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

#### *Article 45* *Révision*

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### *Article 46* *Notification par le Secrétaire général des Nations Unies*

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39 :

a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier;

b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;

c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40;

d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;

e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;

f) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;

g) Les demandes de révision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

# Document 13

## *Convention sur les droits politiques de la femme*

A/RES/640 (VII), 20 décembre 1952

### *Les Parties contractantes,*

*Souhaitant* mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Ayant décidé* de conclure une convention à cette fin, *Sont convenues* des dispositions suivantes :

### *Article premier*

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

### *Article II*

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

### *Article III*

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

### *Article IV*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article V*

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article VI*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article VII*

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

### *Article VIII*

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des Parties.

### *Article IX*

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

### *Article X*

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention :

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII;

f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

#### Article XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

## Document 14

### *Convention relative au statut des apatrides, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954*

28 septembre 1954

#### PRÉAMBULE

*Les Hautes Parties contractantes,*

*Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,*

*Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international,*

*Sont convenues des dispositions ci-après :*

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

*Définition du terme « apatride »*

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable :

- i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance;
- ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;
- iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
  - a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
  - b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;
  - c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

##### Article 2

##### *Obligations générales*

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.



*Article 3*  
*Non-discrimination*

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

*Article 4*  
*Religion*

Les Etats contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

*Article 5*  
*Droits accordés indépendamment de cette Convention*

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux apatrides.

*Article 6*  
*L'expression*  
*« dans les mêmes circonstances »*

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un apatride, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplies par un apatride.

*Article 7*  
*Dispense de réciprocité*

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les apatrides bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux apatrides, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des apatrides qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

*Article 8*  
*Dispense de mesures exceptionnelles*

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants ou des anciens ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'Etat en question. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article, accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels apatrides.

*Article 9*  
*Mesures provisoires*

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

*Article 10*  
*Continuité de résidence*

1. Lorsqu'un apatride a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un apatride a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

*Article 11*  
*Gens de mer apatrides*

Dans le cas d'apatrides régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits apatrides à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment de faciliter leur établissement dans un autre pays.

## CHAPITRE II CONDITION JURIDIQUE

### Article 12 *Statut personnel*

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu apatride.

### Article 13 *Propriété mobilière et immobilière*

Les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

### Article 14 *Propriété intellectuelle et industrielle*

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

### Article 15 *Droit d'association*

Les Etats contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

### Article 16 *Droit d'ester en justice*

1. Tout apatride aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y

compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

## CHAPITRE III EMPLOIS LUCRATIFS

### Article 17 *Professions salariées*

1. Les Etats contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

### Article 18 *Professions non salariées*

Les Etats contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

### Article 19 *Professions libérales*

Tout Etat contractant accordera aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

## CHAPITRE IV AVANTAGES SOCIAUX

### Article 20 *Rationnement*

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il

y a pénurie, les apatrides seront traités comme les nationaux.

#### *Article 21 Logement*

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

#### *Article 22 Education publique*

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

#### *Article 23 Assistance publique*

Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

#### *Article 24 Législation du travail et sécurité sociale*

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la légis-

lation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

- i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;
- ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure possible, aux apatrides le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

### CHAPITRE V MESURES ADMINISTRATIVES

#### *Article 25 Aide administrative*

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

*Article 26*  
*Liberté de circulation*

Tout Etat contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

*Article 27*  
*Pièces d'identité*

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

*Article 28*  
*Titres de voyage*

Les Etats contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre apatride se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas d'apatrides se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

*Article 29*  
*Charges fiscales*

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

*Article 30*  
*Transfert des avoirs*

1. Tout Etat contractant permettra aux apatrides, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des apatrides qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

*Article 31*  
*Expulsion*

1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

*Article 32*  
*Naturalisation*

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI  
CLAUSES FINALES

*Article 33*  
*Renseignements portant sur les lois*  
*et règlements nationaux*

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

*Article 34*  
*Règlement des différends*

Tout différend entre les parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

*Article 35*  
*Signature, ratification et adhésion*

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.

2. Elle sera ouverte à la signature :

- a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De tout autre Etat non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides;

c) De tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article 36

##### *Clause d'application territoriale*

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat, si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

#### Article 37

##### *Clause fédérale*

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celle des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes

en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

#### Article 38

##### *Réserves*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article 39

##### *Entrée en vigueur*

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 40

##### *Dénonciation*

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

#### Article 41

##### *Révision*

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 42

##### *Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies*

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35;

b) Les déclarations et les notifications visées à l'article 36;

c) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 38;

d) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 39;

e) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 40;

f) Les demandes de révision visées à l'article 41.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à New York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35.

---

## Document 15

*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977*

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

### PREMIÈRE PARTIE

#### RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

##### *Principe fondamental*

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

### *Registre*

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) Son identité;
  - b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
  - c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.
- 2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

### *Séparation des catégories*

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

### *Locaux de détention*

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

- b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

### *Hygiène personnelle*

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

### *Vêtements et literie*

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

### *Alimentation*

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

### *Exercice physique*

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

### *Services médicaux*

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent

d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

### *Discipline et punitions*

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;

b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait



eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

#### *Moyens de contrainte*

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

#### *Information et droit de plainte des détenus*

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

#### *Contact avec le monde extérieur*

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

#### *Bibliothèque*

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

#### *Religion*

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les

circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

#### *Dépôt des objets appartenant aux détenus*

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

#### *Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.*

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement

#### *Transfèrement des détenus*

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi

peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

#### *Personnel pénitentiaire*

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses

capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou section réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

## *Inspection*

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

### DEUXIÈME PARTIE

#### RÈGLES APPLICABLES À DES CATÉGORIES SPÉCIALES

##### A. — *Détenus condamnés*

###### *Principes directeurs*

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur

le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système simple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

#### *Traitement*

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de

nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

#### *Classification et individualisation*

67. Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus;

b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

#### *Privilèges*

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

#### *Travail*

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen de travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

#### *Instruction et loisirs*

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

#### *Relations sociales, aide postpénitentiaire*

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

#### *B. — Détenus aliénés et anormaux mentaux*

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

#### *C. — Personnes arrêtées ou en détention préventive*

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

#### *D. — Condamnés pour dettes et à la prison civile*

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

#### *E. — Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées*

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

## Document 16

### *Résolution de l'Assemblée générale sur des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme*

A/RES/926 (X), 14 décembre 1955

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Reconnaissant* que l'assistance technique, fournie sous la forme d'un échange international de connaissances techniques par voie de coopération internationale, constitue l'un des moyens d'atteindre les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 729 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme,

*Rappelant* la résolution 730 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs,

*Rappelant* la résolution 839 (IX), du 17 décembre 1954, par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient, et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs, ainsi que la résolution 574 A (XIX) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1955, en vertu de laquelle le Secrétaire général est prié de prendre des mesures pour mettre en œuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information grâce, par exemple, aux services d'experts, à des bourses de perfectionnement et à des cycles d'études,

*Compte tenu* des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale, en ce qui concerne le programme ordinaire d'assistance technique et les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies, dans ses résolutions 200 (III) du 4 décembre 1948, 246 (III) du 4 décembre 1948, 305 (IV) du 16 novembre 1949, 418 (V) du 1<sup>er</sup> dé-

cembre 1950, 518 (VI) du 12 janvier 1952 et 723 (VIII) du 23 octobre 1953,

*Considérant* que, dans les limites de leur compétence et en exécutant leurs programmes ordinaires d'assistance technique, les institutions spécialisées rendent déjà à leurs membres des services importants en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme,

1. *Décide* d'intégrer les programmes d'assistance technique déjà approuvés par l'Assemblée générale (programmes tendant à favoriser et à sauvegarder les droits de la femme, à éliminer les mesures discriminatoires et à protéger les minorités, ainsi qu'à favoriser la liberté de l'information) à l'ample programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui est proposé dans la présente résolution, l'ensemble de ce programme devant être désigné par le nom de « services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme »;

2. *Autorise* le Secrétaire général :

a) A prendre, sous réserve des directives du Conseil économique et social, des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderont, et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, sans qu'il y ait double emploi avec les activités ordinaires de ces institutions, les formes d'assistance suivantes en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme :

- i) Services consultatifs d'experts,
- ii) Bourses d'études et de perfectionnement,
- iii) Cycles d'études;

b) A tenir compte, lors de l'établissement des prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, du programme autorisé par la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance technique prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés, sur la base des demandes des gouvernements et conformément aux principes ci-après :

a) Il appartiendra au gouvernement intéressé de déterminer le genre de services à lui fournir, conformément au point i de l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Le Secrétaire général, dans le choix des personnes à désigner conformément au point ii de l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, se fondera sur les propositions des gouvernements;

c) L'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions sous-développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui

aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant du personnel auxiliaire, des services et en prenant à sa charge des dépenses locales, en vue de la réalisation du programme;

d) Cette assistance sera applicable à toute question du domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux questions visées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, étant entendu toutefois qu'elle ne sera pas applicable aux domaines dans lesquels une institution spécialisée fournit déjà une assistance suffisante et qui relèvent des programmes existants d'assistance technique;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter régulièrement, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Commission de la condition de la femme, des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution;

5. *Recommande* aux institutions spécialisées de continuer à développer leurs activités dans le domaine de l'assistance technique, afin d'aider les Etats Membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

6. *Invite* les institutions spécialisées à communiquer au Conseil économique et social, pour qu'il les transmette à la Commission des droits de l'homme, les

observations qu'elles jugeraient pertinentes en ce qui concerne l'assistance précitée ou de nouvelles mesures d'assistance qu'elles pourraient estimer nécessaires en vue d'aider les Etats Membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

7. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, les universités, les fondations philanthropiques et les autres groupements privés compléteront ce programme de l'Organisation des Nations Unies par des programmes analogues destinés à favoriser les recherches et les études, les échanges d'informations et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Invite* le Secrétaire général à faire connaître aux Etats Membres ce nouveau programme, ainsi que la procédure à suivre en vue d'obtenir une assistance;

9. *Invite* le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport contenant :

a) Une évaluation des projets exécutés dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu, en particulier, de la mesure dans laquelle ces projets auront favorisé les buts et les principes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

b) Des recommandations relatives à l'avenir du programme.

---

## Document 17

### *Résolution du Conseil économique et social sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les études portant sur des droits ou groupes de droits particuliers*

E/RES/624 B (XXII), 1<sup>er</sup> août 1956

#### I

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* des résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives au rapport annuel sur les droits de l'homme<sup>1</sup> et aux études sur des droits ou groupes de droits particuliers<sup>2</sup>,

*Considérant* que le meilleur moyen de donner effet à ces résolutions consisterait à grouper les rapports dont elles prévoient l'établissement et à demander qu'ils soient présentés à intervalles moins fréquents,

1. *Demande* aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils admi-

nistent, lesdits rapports devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compléter les renseignements fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, et indiquer toutes les sections pertinentes de rapports déjà soumis à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée;

2. *Invite* les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées à faire figurer, dans chaque rapport en question, un chapitre consacré au droit ou groupe de droits que la Commission des droits de l'homme choisira de temps à autre en vue d'une étude spéciale, sous réserve de l'approbation du Conseil;

<sup>1</sup> Document officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (E/2844).

<sup>2</sup> Ibid., par. 49.



3. *Invite* les institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport par matière qui résumera les renseignements qu'elles ont reçus de leurs membres dans les trois années précédentes, et à collaborer à la pleine réalisation des fins énoncées dans la présente résolution;

4. *Charge* le Secrétaire général de présenter aux gouvernements des suggestions qui puissent servir de guide pour la rédaction de leurs rapports par matières et de préparer de la même manière un bref résumé de ces rapports à l'intention de la Commission des droits de l'homme;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à collaborer à l'exécution de toute étude spéciale entreprise par la Commission des droits de

l'homme, conformément au paragraphe 2 de la présente résolution.

## II

### *Le Conseil économique et social,*

*Désirant* assurer sans délai la mise en œuvre des dispositions énoncées dans la résolution I ci-dessus et dans la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à des études de droits ou groupes de droits particuliers,

1. *Demande* au Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quatorzième session, un résumé des rapports qui lui ont été communiqués par les gouvernements pour les années 1954, 1955 et 1956;

2. *Approuve* le choix, comme premier sujet d'étude spéciale, du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

---

## Document 18

### *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1956*

7 septembre 1956

#### PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance,

*Conscients* de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul se sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

*Reconnaissant* que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction,

*Tenant compte* de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire,

*Constatant*, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'escla-

vage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde,

*Ayant décidé* en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### SECTION I. — INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

##### *Article premier*

Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou

ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition :

- c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
- i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
  - ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
  - iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;
- d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

#### Article 2

En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la Convention, les Etats parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimaux appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

### SECTION II. — TRAITE DES ESCLAVES

#### Article 3

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les Etats parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre le traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

#### Article 4

Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un Etat partie à la présente Convention sera libre *ipso facto*.

### SECTION III. — ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

#### Article 5

Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolis ou abandonnés, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile — que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiement ou pour toute autre raison — ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

#### Article 6

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

### SECTION IV. — DÉFINITIONS

#### Article 7

Aux fins de la présente Convention :

a) L'« esclavage », tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition;

b) La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention;

c) La « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

SECTION V. — COOPÉRATION ENTRE LES ETATS PARTIES  
ET COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS

Article 8

1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

SECTION VI. — CLAUSES FINALES

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

Article 10

Tout différend entre les Etats parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1957 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1<sup>er</sup> juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie présente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelle de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra la notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informèrent le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 13

1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra

effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

#### Article 15

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Con-

vention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

---

## Document 19

### *Convention sur la nationalité de la femme mariée*

A/RES/1040 (XI), 29 janvier 1957

*Les Etats contractants,*

*Reconnaissant* que des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

*Reconnaissant* que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité »,

*Soucieux* de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

*Sont convenus* des dispositions suivantes :

#### *Article premier*

Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

#### *Article 2*

Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

#### *Article 3*

1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que

peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

#### *Article 4*

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 5*

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 6*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etat qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en

vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 7

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

#### Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention, autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-

vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

#### Article 9

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

#### Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

#### Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

- a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4;
- b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- d) Les communications et notifications reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
- f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

#### Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi,

sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organi-

sation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 20 février mil neuf cent cinquante-sept.

---

## Document 20

### *Résolution du Conseil économique et social conférant certaines responsabilités à la Commission des droits de l'homme s'agissant du traitement des communications en matière de droits de l'homme*

E/RES/728 F (XXVIII), 30 juillet 1959

#### *Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa première session<sup>1</sup>, relatif aux communications, et le chapitre IX du rapport de la Commission sur sa quinzième session<sup>2</sup>,

1. *Approuve* la déclaration aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs desdites communications, sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat;

b) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de la communiquer aux membres de la Commission au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications, sauf dans le cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou ont l'intention de divulguer leur nom, ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leur nom;

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme;

d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque

forme qu'ils l'aient adressée, qu'il sera procédé, pour leur communication, comme il est dit dans la présente résolution, en indiquant que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;

e) De fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de l'auteur, sous réserve des stipulations de l'alinéa *b* ci-dessus;

f) De demander aux gouvernements qui envoient des réponses aux communications portées à leur attention en vertu de l'alinéa *e* s'ils désirent que leurs réponses soient présentées à la Commission sous forme résumée ou dans leur texte intégral;

3. *Décide* d'accorder aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de la Commission des droits de l'homme en vertu de la présente résolution;

4. *Suggère* à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la liste des communications dressée par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa *c* du même paragraphe, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, Supplément n° 3 (E/2.59).

<sup>2</sup> Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 8 (E/3.229).

## Document 21

### *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*

A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960

*L'Assemblée générale,*

*Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,*

*Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,*

*Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,*

*Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,*

*Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,*

*Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,*

*Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,*

*Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,*

*Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,*

*Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent*

*dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,*

*Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,*

*Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;*

*Et, à cette fin,*

*Déclare ce qui suit :*

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

## Document 22

### *Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en 1959 et à nouveau en 1961 en application de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 4 décembre 1954*

30 août 1961

#### *Les Etats contractants,*

Agissant conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et

Considérant qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### *Article premier*

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,

a) De plein droit, à la naissance, ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'Autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixés par sa loi.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;

c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant

légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat, acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

#### *Article 2*

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

#### *Article 3*

Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.



#### Article 4

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée,

a) De plein droit, à la naissance, ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

#### Article 5

1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

#### Article 6

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

#### Article 7

1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre.

b) La disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquiescer la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives, si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

#### Article 8

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant :

a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;

b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plu-

sieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant,

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments, ou

ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;

b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.

4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

#### Article 9

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

#### Article 10

1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accordé sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

#### Article 11

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

#### Article 12

1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliquera, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

#### Article 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

#### Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

#### Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

#### Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

a) De tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir;

c) De tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autres réserves à la présente Convention.

#### Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

#### Article 19

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat

contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

#### Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16 :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;

b) Les réserves formulées conformément à l'article 17;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;

d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

#### Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

## Document 23

### *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*

A/RES/1763 A (XVII), 7 novembre 1962

#### PRÉAMBULE

##### *Les Etats contractants,*

*Désirant*, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

« 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution,

« 2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

*Sont convenus* des dispositions suivantes :

#### *Article premier*

1) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son

consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

#### *Article 2*

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

#### *Article 3*

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

#### *Article 4*

1) La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2) La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 5*

1) Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2) L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 6*

1) La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 7*

1) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation

prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2) La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de huit.

#### Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

#### Article 9

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5;

c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;

d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7;

e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

#### Article 10

1) La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé au nom de leurs gouvernements respectifs la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège des Nations Unies, à New York, le dix décembre mil neuf cent soixante-deux.

---

## Document 24

### *Résolution de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*

A/RES/1803 (XVII), 14 décembre 1962

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 et 626 (VII) du 21 décembre 1952,

*Tenant compte* de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, par laquelle elle a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'a chargée de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et a en outre décidé que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats, conformément au droit international, et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays en voie de développement,

*Tenant compte* de sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a recommandé le res-

pect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles,

*Considérant* que toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats,

*Considérant* que rien dans le paragraphe 4 ci-dessus ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la position d'un Etat Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des Etats et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies,

*Notant* que la question de la succession d'Etats et de gouvernements est actuellement examinée, en priorité, par la Commission du droit international,

*Considérant* qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays

en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

*Considérant* que la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'Etat qui les reçoit,

*Considérant* l'utilité que présentent les échanges de données techniques et scientifiques de nature à favoriser la mise en valeur et l'utilisation de ces richesses et ressources, ainsi que le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont à jouer à cet égard,

*Attachant* une importance particulière à l'encouragement du développement économique des pays en voie de développement et à l'affermissement de leur indépendance économique,

*Notant* que l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique,

*Souhaitant* que les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement,

*Déclare* ce qui suit :

1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion

librement convenue dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échange de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

## Document 25

### Résolution du Conseil économique et social sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les rapports sur la liberté de l'information

E/RES/1074 C (XXXIX), 28 juillet 1965

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 888 B (XXXIV) du 24 juillet 1962 concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de religion, doivent être strictement respectés dans le monde entier,

Reconnaissant qu'un système d'ensemble de rapports périodiques sur les droits de l'homme est important en tant que source de renseignements pour l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que pour la Commission des droits de l'homme, et que ces rapports devraient, en conséquence, être aussi complets et tenus aussi à jour que possible,

Notant qu'en plus des rapports périodiques actuellement demandés aux Etats Membres sur une base triennale on demande également des rapports annuels sur la liberté de l'information,

Notant enfin l'importance, pour la mise en œuvre des droits de l'homme, des dispositions constitutionnelles et des procédures pratiques réglant, dans certaines institutions spécialisées, l'examen par leurs organes compétents des rapports des Etats Membres sur l'application des conventions et recommandations adoptées par ces institutions,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ont communiqué des rapports;

2. *Note* que, si la situation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales continue, dans le monde entier, à ne pas être satisfaisante dans le domaine des droits civils et politiques comme dans celui des droits sociaux, économiques et culturels, plus spécialement en raison de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale, ethnique et religieuse largement répandue à travers le monde et qui a amené l'Assemblée générale à adopter la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ces rapports n'en contiennent pas moins des renseignements utiles témoignant de certains progrès dans la protection des droits de l'homme pendant la période 1960-1962, notamment des droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Note en outre* que des mesures ont été prises par divers pays, notamment par la conclusion d'accords multilatéraux et régionaux entre Etats Membres, en vue : de supprimer ou d'interdire la discrimination, en particulier — mais non uniquement — la discrimination fondée sur la race ou le sexe; de protéger les droits des suspects et des inculpés dans les procédures criminelles, en particulier par une limitation de la détention préventive et par un renforcement du droit à l'assistance judiciaire grâce à un élargissement des droits de la défense et à l'octroi d'une aide judiciaire gratuite; d'abroger des dispositions concernant divers types de travail obligatoire; d'étendre de plus en plus les assurances sociales à la population agricole; de faire bénéficier de la protection des assurances sociales les travailleurs et employés ressortissant d'un Etat étranger; d'améliorer les conditions de travail en élargissant la portée des lois sur le salaire minimum, en raccourcissant la durée du travail et en prolongeant la durée des congés intégralement payés obligatoires; de faciliter l'accès à l'instruction en généralisant l'enseignement gratuit ou en fournissant une assistance permettant de couvrir les dépenses des étudiants, sous forme de subventions ou de prêts remboursables après l'obtention du diplôme;

4. *Réaffirme sa conviction* que le système des rapports est non seulement une source de renseignements, mais également un encouragement précieux aux efforts des gouvernements en vue de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Exprime son inquiétude* de constater que, notwithstanding la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil, aux termes de laquelle il prie instamment les Etats Membres de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme en ce qui concerne, notamment, le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, les Etats qui administrent des territoires dépendants n'ont fait parvenir aucun renseignement relatif à la mise en œuvre de ces droits;

6. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre régulièrement des renseignements sur les droits de l'homme et sur les libertés fondamentales dans les territoires soumis à leur juridiction, suivant le cycle triennal continu suivant, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris les mesures de mise en œuvre qu'ils prévoient :

a) La première année, des renseignements sur les droits civiques et politiques, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1965;

b) La deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1966;

c) La troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1967; chaque année, les gouvernements pourront soumettre en annexe à leurs rapports des renseignements présentant une importance particulière sur des sujets étrangers à celui de l'année; il est entendu que, en ce qui concerne les droits qui sont du domaine des institutions spécialisées, les gouvernements peuvent, s'ils le préfèrent, se borner à renvoyer aux rapports qu'ils adressent aux institutions spécialisées intéressées qui, pour leur part, continueront à soumettre des rapports périodiques sur ces droits à l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres de soumettre des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme, en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, en tenant pleinement compte des suggestions formulées dans les résolutions 728 B (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 888 B (XXXIV) du Conseil;

8. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à joindre à leur rapport un bref résumé de son contenu;

9. *Suggère* que les gouvernements y fassent figurer plus de renseignements sur les jugements et autres décisions et pratiques administratives intéressant les droits de l'homme, ainsi que sur la ratification des accords internationaux et l'accession aux accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme un document indiquant la situation des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme, mentionnés au paragraphe 7, conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Invite* les institutions spécialisées à continuer à contribuer aux rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément à ce programme et aux dispositions de la résolution 624 B (XXII) du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> août 1956, en soumettant des rapports selon qu'elles le jugeront approprié et en aidant les organismes chargés d'examiner les rapports;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à continuer de soumettre des renseignements de caractère objectif conformément aux dispositions de la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil et en respectant le plan et les délais fixés dans la présente résolution pour la présentation des rapports par les gouvernements;

13. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la pratique habituelle en matière de communications relatives aux droits de l'homme, de transmettre tout document reçu des organisations non gouvernementales en vertu du paragraphe 12 et faisant mention d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées auxdits Etats Membres, pour observations éventuelles;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre *in extenso* les renseignements qu'il aura reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées en vertu de la présente résolution, ainsi qu'une table des matières analytique et un index par pays, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les observations reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ainsi que tous commentaires que l'Etat Membre intéressé pourrait faire à leur sujet seront également communiqués à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

15. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre l'étude préliminaire des renseignements reçus aux termes de la présente résolution, de faire rapport à leur sujet à la Commission des droits de l'homme et de soumettre à cette Commission, pour examen, des observations et des recommandations;

16. *Invite* la Commission de la condition de la femme à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses observations sur les documents qu'elle reçoit aux termes de la présente résolution et de toute recommandation qu'elle souhaiterait faire;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prévoir un examen rapide et efficace des rapports périodiques, compte tenu des observations et recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission de la condition de la femme;

18. *Prie* la Commission des droits de l'homme de former un comité spécial composé de personnes choisies parmi ses membres et qui aura pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de la présente résolution et, compte tenu des commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de soumettre à leur sujet à la Commission des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif; le comité spécial siègera avant la session de la Commission et devra lui faire rapport au plus tard une semaine avant la fin de ladite session; il assurera pleinement la coordination nécessaire avec toute institution spécialisée pour l'examen de toute question que posera le rapport de cette institution.



## Document 26

### Résolution de l'Assemblée générale sur l'Année internationale des droits de l'homme

A/RES/2081 (XX), 20 décembre 1965

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme s'est révélée un instrument de la plus haute importance pour protéger et affermir les droits des individus et favoriser la paix et la stabilité,

Convaincue que son rôle futur sera d'une égale importance,

Considérant que la poursuite des efforts tendant à encourager et à accroître le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sert la cause du renforcement de la paix mondiale et de l'amitié entre les peuples,

Considérant que la discrimination raciale, et en particulier la politique d'apartheid, constitue l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il faut faire des efforts prolongés et intenses pour en assurer l'abandon,

Réaffirmant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme et se déclarant à nouveau convaincue qu'il serait bon d'intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe de développer davantage et de mettre en œuvre dans la pratique les principes de la protection des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Persuadée qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici à 1968,

Persuadée en outre que l'étude envisagée, à l'échelon international, des réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme peut être utilement effectuée par une conférence internationale,

Prenant note du programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme, programme dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

Notant en outre que la Commission des droits de l'homme poursuit la préparation d'un programme de ma-

nifestations, de mesures et d'activités à entreprendre en 1968,

1. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, et notamment à passer en revue, à l'échelon international, les réalisations enregistrées dans ce domaine;

2. Invite instamment les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour la préparation de l'Année internationale des droits de l'homme, en particulier pour souligner la nécessité urgente d'éliminer la discrimination et les autres violations de la dignité de l'homme, notamment en ce qui concerne l'abolition de la discrimination et en particulier de la politique d'apartheid;

3. Invite tous les Etats Membres à ratifier, avant 1968, les conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier les conventions ci-après :

— Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

— Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé;

— Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

— Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

— Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

— Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

— Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

— Convention sur les droits politiques de la femme;

— Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. Décide d'accélérer la conclusion des projets de convention ci-après de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion si possible avant 1968 :

— Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques;

— Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

— Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

— Projet de convention relative à la liberté de l'information;

5. *Décide* d'achever d'ici à 1968 l'examen et l'élaboration des projets de déclaration qui ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme;

6. *Approuve* le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre par l'Organisation des Nations Unies, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant les mesures à entreprendre par l'Organisation qui sont énumérées dans l'annexe;

7. *Invite* les Etats Membres à examiner, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, l'intérêt éventuel qu'il y aurait à entreprendre, sur le plan régional, des études en commun pour assurer une protection plus efficace des droits de l'homme;

8. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales dont la compétence s'étend à ce domaine à fournir à la conférence internationale envisagée pour 1968 une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme;

9. *Invite* la Commission de la condition de la femme à participer et coopérer, à tous les stades, aux travaux préparatoires à l'Année internationale des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et le programme provisoire y annexé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations internationales intéressées;

11. *Recommande* que, étant donné l'importance historique que doit avoir la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soit invitée à mobiliser les valeurs les plus hautes de la culture et de l'art pour donner à l'Année internationale des droits de l'homme, au moyen du livre, de la musique, de la danse, du cinéma, de la télévision et de toute forme ou moyen de diffusion, un caractère éminemment universel;

12. *Recommande* aux Etats, organisations intergouvernementales régionales, institutions et organisations mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus le programme de mesures et d'activités figurant en annexe à la présente résolution et les invite à prêter leur concours à la réalisation dudit programme et à y participer, afin que les cérémonies commémoratives revêtent toute l'importance qu'elles méritent et soient couronnées de succès;

13. *Décide*, afin de promouvoir davantage les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de développer et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et de permettre notamment l'élimination de l'apartheid, de convoquer, en 1968, une Conférence internationale des droits de l'homme qui sera chargée :

a) De passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la pratique de la politique d'apartheid;

c) De formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

14. *Décide* de constituer, en consultation avec la Commission des droits de l'homme, un Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, composé de dix-sept membres, qui sera chargé d'achever les préparatifs de la Conférence prévue pour 1968 et, notamment, de formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, des propositions concernant l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la Conférence et les moyens de faire face aux dépenses qu'elle entraînera, et d'organiser et de diriger la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires;

15. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner les membres du Comité préparatoire, dont huit seront des Etats représentés à la Commission des droits de l'homme et deux des Etats représentés à la Commission de la condition de la femme;

16. *Prie* le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence parmi les fonctionnaires du Secrétariat et de prêter tout l'assistance voulue au Comité préparatoire;

17. *Prie* le Comité préparatoire de soumettre des rapports sur l'état d'avancement des préparatifs afin que l'Assemblée générale puisse les examiner à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions.

\* \* \*

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 15 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme<sup>1</sup>.

Le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Italie, Jamaïque, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, séances plénières, 1408<sup>e</sup> séance, par. 179.

et d'Irlande du Nord, Somalie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

## *Annexe*

**Année internationale des droits de l'homme : programme provisoire recommandé par la Commission des droits de l'homme**

### *I. Thème des cérémonies, activités et manifestations<sup>2</sup>*

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités à entreprendre pendant toute l'Année internationale des droits de l'homme soit conçu de manière à encourager, sur une base aussi large que possible, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à faire comprendre à chacun l'ampleur de la notion de droits de l'homme et de libertés fondamentales, sous tous ses aspects. Le thème des cérémonies, activités et manifestations devrait être : « Comment assurer partout la reconnaissance plus large et la pleine jouissance des libertés fondamentales de l'individu et des droits de l'homme ». On devrait s'efforcer de faire ressortir l'importance du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

### *II. Une année d'activités<sup>3</sup>*

Il est décidé que tous les participants doivent être invités à consacrer toute l'année 1968 à des activités, cérémonies et manifestations se rapportant aux droits de l'homme. Des cycles d'études internationaux ou régionaux, des conférences nationales, des cours et des discussions sur le thème de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pourraient être organisés pendant toute l'année. Certains pays souhaiteront peut-être mettre l'accent sur la totalité des dispositions de la Déclaration telles qu'elles ont été développées dans les programmes ultérieurs des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, tandis que d'autres pays participants préféreront mettre en vedette, pendant des périodes déterminées de l'Année internationale, les droits et les libertés qui ont posé pour eux des problèmes spéciaux. Pendant chacune de ces périodes, les gouvernements réexamineraient, en fonction des critères établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, leur législation nationale et les pratiques suivies dans leur pays à l'égard du droit particulier ou de la liberté auquel les cérémonies prévues pour cette période seraient consacrées. Ils détermineraient dans quelle mesure l'exercice de ce droit est effectivement assuré, lui donneraient de la publicité et feraient des efforts particuliers pour répandre parmi les citoyens une compréhension élémentaire de la nature et de la signification de ce droit afin que les progrès déjà accomplis ne puissent être facilement effacés dans l'avenir. Dans les cas où le droit ou la liberté en question ne serait

pas encore efficacement garanti, on ferait tous les efforts possibles, pendant cette période, pour y parvenir. On pourrait bien entendu choisir en priorité des sujets portant sur les droits de caractère économique, social et culturel.

### *A. Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme*

#### *1. Elimination de certaines pratiques<sup>4</sup>*

Persuadée que certaines pratiques qui comptent parmi les formes les plus choquantes de déni des droits de l'homme subsistent encore dans les territoires de certains Etats Membres, la Commission des droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies adopte et propose aux Etats Membres d'adopter, comme objectif à atteindre d'ici à la fin de 1968, l'élimination complète des violations suivantes des droits de l'homme :

- a) L'esclavage, la traite des esclaves, les institutions et pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé;
- b) Toutes les formes de discrimination fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
- c) Le colonialisme et le déni de la liberté et de l'indépendance.

#### *2. Mesures internationales destinées à protéger et garantir les droits de l'homme<sup>5</sup>*

L'Organisation des Nations Unies étudie depuis plusieurs années la mise au point de mesures assurant le respect effectif des droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par d'autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme espère que, d'ici le début de l'Année internationale des droits de l'homme, l'élaboration du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des mesures d'application, ainsi que des autres conventions ou accords internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés dans le projet de résolution établi par la Commission des droits de l'homme en 1964 à l'intention de l'Assemblée générale, sera achevée. Si, toutefois, d'ici au début de 1968, les instruments adoptés ne prévoient pas de dispositif international en vue de la mise en œuvre effective de ces pactes et conventions ou accords internationaux, des mesures internationales pour la garantie ou la protection des droits de l'homme devraient faire l'objet d'une étude approfondie au cours de l'Année internationale des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Voir E/CN.4/886, par. 46 à 52.

<sup>3</sup> Ibid., par. 53 à 58.

<sup>4</sup> Ibid. par. 73 à 77; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n°8* (E/4024), par. 424 et 425.

<sup>5</sup> Voir E/CN.4/886, par. 93 à 99.

B. *Mesures à prendre par les Etats Membres durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme*

1. *Examen des législations internes*<sup>6</sup>

Les gouvernements sont invités à examiner leur législation nationale en fonction des normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à envisager la promulgation de lois nouvelles ou révisées afin de mettre leur législation en accord avec les principes de la Déclaration et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

2. *Dispositif de mise en œuvre à l'échelon national*<sup>7</sup>

Il est recommandé d'inviter tous les Etats Membres, dans le cadre des mesures qu'ils prendront à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, à créer d'ici à la fin de 1968 un dispositif national en vue d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux ou, s'il y a lieu, de perfectionner celui qu'ils possèdent déjà. Si, par exemple, il n'existe pas dans un Etat Membre de procédure qui permette à toute personne ou tout groupe de personnes de former devant des autorités ou tribunaux nationaux indépendants un recours contre les violations des droits de l'homme dont ils peuvent être victimes et d'obtenir réparation, l'Etat Membre en question devrait être invité à s'engager à instituer une procédure de ce genre. S'il existe déjà une telle procédure, l'Etat Membre devrait être invité à s'engager à la mettre au point et à l'améliorer. La Commission des droits de l'homme ne recommande pas spécialement telle ou telle amélioration du dispositif. Dans un cas, il conviendra peut-être de créer un tribunal spécial; dans un autre, de nommer un *Ombudsman* ou procureur général, ou un fonctionnaire de titre équivalent et, dans un autre encore, il peut suffire de créer des services devant lesquels les particuliers puissent porter plainte. C'est au gouvernement intéressé qu'il appartiendra de déterminer quel dispositif ou quelle amélioration du dispositif existant est nécessaire pour assurer le respect des droits et libertés fondamentaux.

3. *Programmes nationaux d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme*<sup>8</sup>

Persuadée qu'il existe des limites à la mesure dans laquelle les lois peuvent faire de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales une réalité, la Commission des droits de l'homme est convaincue qu'il ne saurait suffire de concentrer les efforts sur les garanties légales et institutionnelles des droits de l'homme, encore que celles-ci doivent aider grandement à atteindre les objectifs visés. Il faut aussi envisager les moyens de modifier certaines attitudes d'esprit périmées sur ces sujets et d'extirper des préjugés profondément enracinés relatifs à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, etc. En bref, il est nécessaire de lancer un programme complémentaire d'enseignement, destiné tant aux adultes qu'aux enfants, en vue de changer l'optique de nombreuses personnes à

l'égard des droits de l'homme. En conséquence, la Commission recommande qu'un programme d'enseignement des droits de l'homme à l'échelle mondiale fasse partie intégrante de tout programme d'intensification des efforts qui serait entrepris au cours des trois prochaines années. Ce programme éducatif répondrait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux objectifs que cherche à atteindre, dans le domaine des droits de l'homme, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Ce programme devrait viser à mobiliser certaines des énergies et des ressources :

a) Des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, tant publics que privés, sur le territoire des Etats Membres,

b) Du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires,

c) Des fondations et des œuvres charitables, des institutions scientifiques et des centres de recherche,

d) Des moyens d'information et de communication de masse, notamment la presse, la radio et la télévision,

e) Des organisations non gouvernementales intéressées,

en vue de faire connaître tant aux adultes qu'aux enfants quelle est la situation des droits de l'homme dans leur communauté et ailleurs et quelles mesures nouvelles il conviendrait d'adopter pour assurer au maximum le respect général et effectif de ces droits. Les Etats Membres dotés d'un système de gouvernement fédéral sont invités à encourager les activités, dans le domaine des droits de l'homme, des établissements d'enseignement locaux et des établissements des Etats fédérés.

Si les dirigeants nationaux des Etats Membres encourageaient cet effort éducatif par tous les moyens, son succès s'en trouverait garanti. Dans le cadre de cet effort, les gouvernements pourraient organiser des conférences dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur de leur territoire et les inviter à examiner comment leurs programmes d'enseignement pourraient servir à donner aux étudiants une conscience plus vive des questions fondamentales que posent les droits de l'homme, comment orienter leurs programmes de recherche à cette fin et comment ces institutions peuvent collaborer avec d'autres organisations intéressées, par des programmes para-universitaires ou autres, en vue de servir les buts de l'éducation des adultes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, les autorités nationales pourraient entreprendre des études sur les coutumes et les traditions locales pour déterminer la mesure dans laquelle celles-ci favorisent et encouragent des attitudes ou des valeurs contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et comment on peut arriver à les éliminer. Les œuvres charitables et philanthropiques pourraient être invitées à envisager de subvention-

<sup>6</sup> Ibid., par. 116 à 120.

<sup>7</sup> Ibid., par. 121 à 129.

<sup>8</sup> Ibid., par. 130.

ner des programmes de recherche et d'étude et d'octroyer des allocations et des bourses de recherche dans le domaine des droits de l'homme. Les établissements d'enseignement supérieur et les écoles primaires et secondaires pourraient être invités à revoir leurs programmes et leurs manuels afin d'en supprimer ce qui pourrait inciter, intentionnellement ou non, à perpétuer des idées et des concepts contraires aux principes de la Déclaration, et à organiser des cours visant à promouvoir de façon positive le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a noté avec satisfaction que certaines universités ont déjà inscrit à leurs programmes des cours sur la protection internationale des droits de l'homme; d'autres universités pourraient s'inspirer de ces programmes et bénéficier de cette expérience. On appelle également l'attention des intéressés sur le système des écoles associées appliquant un programme d'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les gouvernements pourraient organiser ou encourager, sur leur territoire, des conférences entre les services de radiodiffusion et de télévision en les invitant à envisager la manière dont, grâce à leurs installations, ils pourraient coopérer utilement avec d'autres organisations du pays ainsi qu'avec des institutions internationales à faire progresser les efforts tendant à inculquer aux populations un plus grand respect pour les droits individuels et les libertés fondamentales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, peuvent contribuer de façon particulièrement précieuse à l'intensification de cet effort éducatif, avec la coopération des instituts régionaux des Nations Unies, compte tenu de la résolution 958 D I (XXXVI) adoptée par le Conseil économique et social le 12 juillet 1963; la Commission recommande qu'elles soient invitées à le faire.

---

## Document 27

### *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

A/RES/2106 A (XX), 21 décembre 1965

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Considérant* que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

*Considérant* que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement pro-

clamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

*Considérant* que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

*Convaincus* que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

*Réaffirmant* que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

*Convaincus* que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

*Alarmés* par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la su-

périorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

*Résolus* à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

*Ayant présentes à l'esprit* la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

*Désireux* de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

## Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

## Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

## Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimi-

mination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, il s'engage notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

#### Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

#### Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

#### Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

### DEUXIÈME PARTIE

#### Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

#### Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

#### Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

#### Article 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et déposé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres



de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

#### Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

#### Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communi-

cation intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé

des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

#### Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des

conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

### TROISIÈME PARTIE

#### Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

#### Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

#### Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

#### Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français, et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

---

## Document 28

### *Résolution du Conseil économique et social sur des mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

E/RES/1102 (XL), 4 mars 1966

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que, dans sa résolution du 18 juin 1965<sup>1</sup>, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud,

*Considérant en outre* que, dans sa résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965 sur la question de la Rhodésie du Sud et dans sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a condamné les violations des droits de l'homme, telles que la politique de discrimination raciale

et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, et déclaré qu'elles constituent un crime contre l'humanité,

*Considérant en outre* que le problème de la discrimination raciale se manifeste dans le monde d'aujourd'hui par l'une des violations les plus haïssables et les plus répandues des droits de l'homme,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, lors de sa quarante

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. II, par. 463.

et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer à l'intention du Conseil un document contenant le texte (ou des extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions pertinentes;

3. *Prie également* le Secrétaire général de compléter chaque année ce document en y faisant figurer le texte (ou des extraits) des décisions nouvelles et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, à la Commission sur la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

---

## Document 29

### *Résolution du Conseil économique et social sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants*

E/RES/1164 (XLI), 5 août 1966

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1102 (XL) du 4 mars 1966,

*Prenant note* de la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>1</sup>, relative à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

2. *Partage en particulier* la profonde indignation de la Commission des droits de l'homme devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

3. *Approuve* la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Partage* l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant pris note* de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

« *Rappelant* l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

« *Convaincue* que les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans l'ensemble du monde demeurent insuffisants et que de graves violations des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent de se produire dans certains pays, en particulier dans des colonies et des territoires dépendants par la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et par le déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des organes judiciaires indépendants et impartiaux,

« *Rappelant en outre* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

« *Vivement préoccupée* par les nouvelles preuves de la persistance des pratiques de discrimination raciale et d'apartheid dans la République sud-africaine, dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et dans les colonies de Rhodésie du Sud,

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n°8 (E/4184), par. 222.

d'Angola, de Mozambique et de Guinée portugaise, du Cabinda, de Sao Tome et de Principe, pratiques qui, selon ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2074 (XX) du 17 décembre 1965, constituent des crimes contre l'humanité,

« 1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

« 2. *Invite* tous les Etats Membres à redoubler d'efforts pour favoriser le respect total des droits de l'homme conformément à la Charte et réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

« 3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer la politique d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, en particulier dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

« 4. *Engage* tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

« 5. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui invitent tous les Etats à imposer l'embargo contre les livraisons d'armes à la République sud-africaine;

« 6. *Invite* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à placer en 1966 la célébration de la Journée des droits de l'homme sous le signe de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

« 7. *Fait appel* à l'opinion publique et en particulier aux associations juridiques ainsi qu'à d'autres organisations compétentes pour qu'elles prêtent toute l'assistance possible aux victimes des violations des droits de l'homme, et en particulier aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid;

« 8. *Incite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont les Nations Unies disposent pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent;

« 9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de tenir la Commission des droits de l'homme informée de ses débats et décisions ainsi que des renseignements qui lui parviennent au sujet de questions des droits de l'homme dans les territoires coloniaux et dépendants. »

6. *Communique* la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la présente résolution, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

---

## Document 30

*Résolution de l'Assemblée générale sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants*

A/RES/2144 (XXI), 26 octobre 1966

### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris note* de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

*Confirmant* qu'il est de l'intérêt fondamental de l'Organisation des Nations Unies de lutter contre la po-

litique d'apartheid et qu'il faut trouver d'urgence les moyens d'éliminer cette politique,

*Tenant compte* de l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des

droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Convaincue* que de graves violations des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent d'être commises dans certains pays, notamment dans des colonies et des territoires dépendants, sous la forme d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et du déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des organes judiciaires indépendants et impartiaux, et que ces violations visent à réprimer la lutte légitime des peuples pour l'indépendance et la dignité humaine,

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Vivement préoccupée* par les preuves de la persistance des pratiques d'apartheid dans la République sud-africaine et le Sud-Ouest africain et par la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique, de Guinée portugaise, de Cabinda, de São Tomé et de Príncipe, pratiques qui ont été portées à son attention par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et qui, selon les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 5 novembre et 17 décembre 1965, constituent des crimes contre l'humanité,

*Prenant note* des conclusions et des recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid<sup>1</sup>, organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, qui s'est tenu à Brasilia en 1966,

1. *Réaffirme* sa vive condamnation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent, en particulier dans tous les territoires coloniaux et dépendants, et notamment de la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, ainsi que de la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique, de Guinée portugaise, de Cabinda, de São Tomé et Príncipe;

2. *Déplore* la politique suivie par les puissances coloniales pour spolier de leurs droits les peuples soumis à leur domination et qui consiste à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers et la dispersion, la dépossession, la déportation et l'éviction des habitants autochtones;

3. *Déplore en outre* les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, commerciale, économique et militaire avec les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

encouragent ces pays à persister dans leur politique raciale;

4. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui recommandent l'application de mesures d'ordre économique et diplomatique contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui invitent tous les Etats à imposer l'embargo contre les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour favoriser le respect total des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et pour réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour supprimer la politique d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, notamment dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

7. *Adresse un appel* à tous les Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers afin qu'ils :

a) Soutiennent le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et les organisations bénévoles qui s'emploient à secourir et à aider les victimes du colonialisme et de l'apartheid;

b) Encouragent les associations judiciaires et autres organisations appropriées, ainsi que le public en général, à prêter leur secours et leur assistance;

8. *Demande instamment* aux Etats de prendre, conformément à leur législation interne, toutes les mesures nécessaires contre l'activité des organismes de propagande du Gouvernement sud-africain et des organisations privées qui préconisent l'apartheid et une politique de discrimination et de domination raciales;

9. *Invite* les Etats à devenir partie le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures appropriées pour l'application de la présente résolution, dans la mesure où elle touche à leur domaine de compétence respectif;

<sup>1</sup> ST/TAO/HR/27, par. 138.

11. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours pour l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

12. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent;

13. *Prie* le Secrétaire général de créer, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de manière à donner toute la publicité possible aux effets néfastes de cette politique;

14. *Décide en outre* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

#### B

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

*Ayant adopté* la résolution A ci-dessus,

*Tenant compte* des diverses recommandations contenues dans le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid<sup>1</sup>, organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

*Notant* que toutes les recommandations de l'Assemblée générale sur l'apartheid ont été jusqu'à présent méconnues par le Gouvernement sud-africain et les autorités de la Rhodésie du Sud,

*Convaincue* plus que jamais que l'apartheid pratiqué en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Fait appel* au Conseil de sécurité pour qu'il prenne d'urgence des mesures efficaces en vue d'extirper l'apartheid de l'Afrique du Sud et des autres territoires adjacents;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil de sécurité toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question de l'apartheid lors de la présente session et aux sessions antérieures, ainsi que tous les rapports qui existent à ce sujet.

## Document 31

### *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

A/RES/2200 A (XXI), 16 décembre 1966

#### PRÉAMBULE

*Les Etats parties au présent Pacte,*

*Considérant* que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il

appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenus* des articles suivants :

#### PREMIÈRE PARTIE

##### *Article premier*

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à dis-

poser d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## DEUXIÈME PARTIE

### Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

### Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

### Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

### Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celle prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## TROISIÈME PARTIE

### Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

### Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
  - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
  - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

### Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.



b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

#### Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

#### Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre infantine sera interdit et sanctionné par la loi.

#### Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

#### Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

#### Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et

l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

#### Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

#### Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

#### QUATRIÈME PARTIE

##### Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

##### Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

#### Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

#### Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

#### Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

#### Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

#### Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

#### Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte compren-

nent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

#### Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

### CINQUIÈME PARTIE

#### Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

### Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions

du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

### Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

### Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

---

## Document 32

### *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

A/RES/2200 A (XXI), 16 décembre 1966

#### PRÉAMBULE

*Les Etats parties au présent Pacte,*

*Considérant* que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenus* des articles suivants :

#### PREMIÈRE PARTIE

##### *Article premier*

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## DEUXIÈME PARTIE

### Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

### Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite

par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

### Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## TROISIÈME PARTIE

### Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

### Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

### Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa *a* du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa *b*, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

### Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

### Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

### Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

### Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

### Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par la dite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

### Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société

démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

#### Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

#### Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

#### Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

#### Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution,

des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

#### Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

#### Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

#### Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

### QUATRIÈME PARTIE

#### Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation



aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

#### *Article 29*

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

#### *Article 30*

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

#### *Article 31*

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

#### *Article 32*

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

#### *Article 33*

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

#### *Article 34*

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

#### *Article 35*

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

#### *Article 36*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

#### *Article 37*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

#### Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

#### Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

#### Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

#### Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend

qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

#### Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

#### Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

#### Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

### CINQUIÈME PARTIE

#### Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

### SIXIÈME PARTIE

#### Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour Internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

#### Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

## Document 33

### *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

A/RES/2200 A (XXI), du 16 décembre 1966

*Les Etats parties au présent Protocole,*

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

#### Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

#### Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

#### Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

#### Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

#### Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

#### Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Na-

tions Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

#### *Article 8*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 9*

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 10*

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### *Article 11*

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général con-

voque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### *Article 12*

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

#### *Article 13*

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

#### *Article 14*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

## Document 34

### *Résolution du Conseil économique et social autorisant la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

E/RES/1235 (XLII), 6 juin 1967

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte de résolutions 8 (XXIII) et 9 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme,*

1. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants » sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui peuvent être établis dans le cadre des mesures d'application comprises dans les conventions et pactes internationaux sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et donne son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au Secrétaire général;

2. *Autorise* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application

de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959;

3. *Décide* que la Commission des droits de l'homme peut, s'il y a lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social;

4. *Décide* d'examiner à nouveau les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Prend note* du fait que la Commission des droits de l'homme, aux termes de sa résolution 6 (XXIII), a chargé un groupe d'étude spécial d'étudier sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de lui faire rapport sur les résultats de cette étude lorsqu'elle aura examiné les conclusions du groupe d'étude spécial mentionné au paragraphe 5 ci-dessus.

## Document 35

### *Proclamation de Téhéran, proclamée par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran*

13 mai 1968

*La Conférence internationale des droits de l'homme,*

Réunie à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, pour passer en revue les progrès accomplis depuis l'adoption il y a vingt ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour dresser un programme d'avenir,

Ayant examiné les problèmes relatifs aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions qu'elle a adoptées,

Notant que l'Année internationale des droits de l'homme est célébrée à un moment où le monde subit des changements sans précédent dans l'histoire,

Tenant compte des possibilités nouvelles qu'offrent les progrès rapides de la science et de la technique,

Persuadée qu'à une époque où les conflits et la violence règnent dans beaucoup de régions du monde l'interdépendance des hommes et le besoin de solidarité humaine sont plus évidents que jamais,

Reconnaissant que l'humanité entière aspire à la paix et que la paix et la justice sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Proclame solennellement :*

1. Les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres;

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale;

3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de même que les autres conventions et déclarations adoptées, dans le domaine des droits de l'homme, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et régionales ont

été établis des normes et des obligations nouvelles auxquelles toutes les nations devraient se conformer;

4. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a accompli d'importants progrès dans la définition de normes relatives à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à leur protection. Beaucoup d'instruments internationaux importants ont été adoptés pendant cette période, mais il reste beaucoup à faire pour assurer le respect effectif de ces droits et de ces libertés;

5. Dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité. Pour que cet idéal devienne réalité, il faut que les lois de chaque pays accordent à chaque citoyen — quelles que soient sa race, sa langue, sa religion et ses convictions politiques — la liberté d'expression, d'information, de conscience et de religion, ainsi que le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, culturelle et sociale de son pays;

6. Il faut que les Etats réaffirment leur détermination d'appliquer efficacement les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

7. Les graves dénis des droits de l'homme commis dans le cadre de la politique odieuse d'apartheid préoccupent profondément la communauté internationale. Cette politique d'apartheid, condamnée comme un crime contre l'humanité, continue de troubler sérieusement la paix et la sécurité internationales. Il est donc impérieux que la communauté internationale utilise tous les moyens possibles pour extirper ce fléau. La lutte contre l'apartheid est reconnue comme légitime;

8. Il faut que les peuples du monde soient pleinement informés des maux qu'engendre la discrimination raciale et s'unissent pour les combattre. Mettre en œuvre le principe de non-discrimination, principe inscrit dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est pour l'humanité une tâche de la plus grande urgence, tant sur le plan international que sur le plan national. Il faut condamner et combattre toutes les doctrines fondées sur la supériorité d'une race et sur l'intolérance raciale;

9. Huit ans après la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les problèmes du colonialisme continuent à préoccuper la communauté internationale. Il est urgent que tous les Etats Membres coopèrent avec les organes



compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que soient prises des mesures en vue d'appliquer pleinement cette Déclaration;

10. Le déni massif des droits de l'homme qui résulte de l'agression et des conflits armés, aux conséquences si tragiques, cause d'indicibles détresses humaines et engendre des réactions qui pourraient plonger le monde dans des conflits toujours croissants. Il incombe à la communauté internationale de coopérer pour éliminer de tels fléaux;

11. Le déni flagrant des droits de l'homme qui résulte de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, la croyance ou l'expression d'une opinion outrage la conscience humaine et met en péril les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

12. L'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en voie de développement fait obstacle au respect effectif des droits de l'homme dans la communauté internationale. La Décennie du développement n'ayant pu atteindre ses modestes objectifs, il est d'autant plus impérieux que chaque nation, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart;

13. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible, sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social;

14. L'existence de plus de 700 millions d'illettrés dans le monde est un obstacle énorme à tous les efforts que l'on fait pour réaliser les objectifs et les buts de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut envisager d'urgence une action internationale pour éliminer sur toute la surface de la terre l'analphabétisme et promouvoir l'enseignement à tous les échelons;

15. Il faut mettre fin à la discrimination dont les femmes sont encore victimes dans diverses régions du

monde. Le maintien de la femme dans une situation d'infériorité est contraire à la Charte des Nations Unies comme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La pleine application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est nécessaire au progrès de l'humanité;

16. La protection de la famille et de l'enfance reste la préoccupation de la communauté internationale. Les parents ont le droit fondamental de déterminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances;

17. Il faut encourager au maximum les jeunes dans leurs aspirations à un monde meilleur, où les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront pleinement appliqués. Il est impérieux que la jeunesse contribue à forger l'avenir de l'humanité;

18. Si les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique ont récemment ouvert de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, ces progrès peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés de l'individu et requièrent donc une attention vigilante;

19. Le désarmement libérerait d'immenses ressources humaines et matérielles, actuellement consacrées à des fins militaires. Il faudrait mettre ces ressources au service des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le désarmement général et complet est l'une des plus hautes aspirations de tous les peuples;

En conséquence,

*La Conférence internationale des droits de l'homme,*

1. *Affirmant* sa foi dans les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux adoptés dans ce domaine,

2. *Adjure* tous les peuples et tous les gouvernements de se faire les défenseurs des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de redoubler d'efforts pour que tous les êtres humains puissent, dans la liberté et la dignité, s'épanouir sur le plan physique, mental, social et spirituel.

---

## Document 36

### *Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica », signée à San José (Costa Rica)*

22 novembre 1969

#### PRÉAMBULE

Les Etats Américains signataires de la présente Convention,

Réaffirmant leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un ré-

gime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;

Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale,

d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats Américains;

Considérant que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale;

Réitérant que, aux termes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques;

Considérant que la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire (Buenos Aires, 1967) a voté l'insertion dans la Charte de l'Organisation de règles<sup>1</sup> plus amples sur les droits économiques, sociaux et culturels, et a décidé qu'une convention interaméricaine relative aux droits de l'homme déterminera la structure, la compétence des organes chargés de cette question ainsi que la procédure y relative,

Sont convenus des articles suivants :

#### PREMIÈRE PARTIE. DES OBLIGATIONS DES ETATS ET DES DROITS PROTÉGÉS

### CHAPITRE I. ÉNUMÉRATION DES OBLIGATIONS

#### Article 1

##### *Obligation de respecter les droits*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition soci...

2. Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne.

#### Article 2

##### *Obligation d'adopter des mesures de droit interne*

Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés.

### CHAPITRE II. DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

#### Article 3

##### *Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique*

Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

#### Article 4

##### *Droit à la vie*

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.

2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement.

3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie.

4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.

5. La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente.

#### Article 5

##### *Droit à l'intégrité de la personne*

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.

5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p.3.

possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.

6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.

#### Article 6

##### *Interdiction de l'esclavage et de la servitude*

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes.

2. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains délits sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un juge ou un tribunal compétent. Cependant le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité ni à la capacité physique et intellectuelle du détenu.

3. Ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire aux effets du présent article :

a) Tout travail ou tout service normalement requis d'une personne emprisonnée en exécution d'une sentence ou d'une décision formelle rendue par l'autorité judiciaire compétente. Un tel travail ou un tel service devront être effectués sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et les individus qui les fournissent ne seront pas mis à la disposition de particuliers, de sociétés ou de personnes morales privées;

b) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'exemption d'un tel service est accordée aux objecteurs de conscience, tout service national qui en tient lieu aux termes de la loi;

c) Tout service requis dans les cas de danger ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté; et

d) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales.

#### Article 7

##### *Droit à la liberté de la personne*

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminés à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.

4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions ju-

diciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne.

7. Nul ne peut être arrêté pour motif de dette. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires.

#### Article 8

##### *Garanties judiciaires*

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal;

b) Notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui;

c) Octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense;

d) Droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin;

e) Droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'État, rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation;

f) Droit pour la défense d'interroger les témoins comparaisant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause;

g) Droit pour l'accusé de n'être pas obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable;

*h) Droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.*

3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.

4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.

5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

#### *Article 9*

##### *Principe de légalité et de rétroactivité*

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction d'après le droit applicable. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à la date de l'infraction une peine plus légère est édictée par la loi, celle-ci rétroagira en faveur du délinquant.

#### *Article 10*

##### *Droit au dédommagement*

Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire.

#### *Article 11*

##### *Protection de l'honneur et de la dignité de la personne*

1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.

2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.

3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.

#### *Article 12*

##### *Liberté de conscience et de religion*

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.

2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.

4. Les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

#### *Article 13*

##### *Liberté de pensée et d'expression*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui, ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.

5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

#### *Article 14*

##### *Droit de rectification ou de réponse*

1. Toute personne offensée par des données inexactes ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

2. En aucun cas la rectification ou la réponse ne déchargera les auteurs de la publication incriminée des autres responsabilités encourues au regard de la loi.

3. En vue d'assurer la sauvegarde effective de l'honneur et de la réputation d'autrui, toute publication ou entreprise de presse, de cinéma, de radio ou de télévision sera pourvue d'un gérant responsable qui ne sera protégé par aucune immunité et ne bénéficiera d'aucun statut spécial.

*Article 15*  
*Droit de réunion*

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

*Article 16*  
*Liberté d'association*

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

*Article 17*  
*Protection de la famille*

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et réunissent les conditions exigées à cet effet par les lois nationales, dans la mesure où celles-ci ne heurtent pas le principe de la non-discrimination établi dans la présente Convention.

3. Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties.

4. Les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et l'équivalence judiciaire des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être.

5. La loi doit reconnaître les mêmes droits aux enfants nés hors des liens du mariage qu'à ceux qui y sont nés.

*Article 18*  
*Droit à un nom*

Toute personne a droit à un prénom propre et aux noms de ses parents ou de l'un d'entre eux. La loi réglemente les moyens à employer pour assurer ce droit à tous, y compris le cas échéant, le recours à l'adoption de nom.

*Article 19*  
*Droit de l'enfant*

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat.

*Article 20*  
*Droit à une nationalité*

1. Toute personne a droit à une nationalité.

2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.

3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

*Article 21*  
*Droit de la propriété privée*

1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social.

2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi.

3. L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi.

*Article 22*  
*Droit de déplacement et de résidence*

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.

2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui.

4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.

5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer.

6. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droit commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque Etat et aux conventions internationales.

8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté indivi-

duelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.

9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite.

#### *Article 23* *Droits politiques*

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés :

a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus;

b) D'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs; et

c) D'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.

2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce, exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

#### *Article 24* *Egalité devant la loi*

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

#### *Article 25* *Protection judiciaire*

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les Etats parties s'engagent :

a) A garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours;

b) A accroître les possibilités de recours judiciaire;

c) A garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

### CHAPITRE III. DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

#### *Article 26* *Développement progressif*

Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale — notamment économique et technique —, à prendre des mesures visant à

assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires<sup>2</sup>, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.

### CHAPITRE IV. DE LA SUSPENSION DES GARANTIES — INTERPRÉTATION ET APPLICATION

#### *Article 27* *Suspension des garanties*

1. En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants : 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique); 4 (Droit à la vie); 5 (Droit à l'intégrité de la personne); 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude); 9 (Principe de légalité et de rétroactivité); 12 (Liberté de conscience et de religion); 17 (Protection de la famille); 18 (Droit à un nom); 19 (Droit de l'enfant); 20 (Droit à une nationalité); 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.

3. Tout Etat partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres Etats parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci.

#### *Article 28* *Clause fédérale*

1. Le gouvernement central de tout Etat partie constitué en Etat fédéral se conformera à toutes les dispositions de la présente Convention concernant les matières qui relèvent de sa compétence dans le domaine législatif et dans le domaine judiciaire.

2. En ce qui concerne les prescriptions relatives aux matières qui sont du ressort des unités constitutives de la fédération, le gouvernement central prendra immédiatement les mesures pertinentes, conformément à sa

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 721, p. 325.

Constitution et à ses lois, pour assurer que les autorités compétentes desdites unités adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

3. Lorsque deux ou plus de deux Etats parties conviennent à l'avenir de former une fédération ou toute autre espèce d'association, ils veilleront à ce que la charte fondamentale du nouvel Etat ainsi constitué comporte les dispositions nécessaires pour y assurer, sans discontinuité, l'observation des normes prévues dans la présente Convention.

*Article 29*  
*Normes d'interprétation*

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme :

a) Autorisant un Etat partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention;

b) Restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un Etat partie ou dans une convention à laquelle cet Etat est partie;

c) Excluant d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine ou qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement;

d) Supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et tous autres actes internationaux de même nature.

*Article 30*  
*Portée des restrictions*

Les restrictions autorisées par la présente Convention à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus ne peuvent être appliquées qu'en vertu de lois édictées dans l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquelles ces lois ont été prévues.

*Article 31*  
*Reconnaissance d'autres droits*

Peuvent être inclus dans le régime de protection établi par la présente Convention d'autres droits et libertés consacrés selon les procédures tracées par les articles 76 et 77.

## CHAPITRE V. DES DEVOIRS DES PERSONNES

*Article 32*  
*Corrélation entre droits et devoirs*

1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité.

2. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique.

## DEUXIÈME PARTIE. DES MOYENS DE LA PROTECTION

### CHAPITRE VI. DES ORGANES COMPÉTENTS

*Article 33*

Sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les Etats parties à la présente Convention :

a) La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après la Commission; et

b) La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après la Cour.

#### *Section 1. Organisation*

*Article 34*

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme comprend sept membres, lesquels doivent être des personnes jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

*Article 35*

La Commission représente tous les pays membres de l'Organisation des Etats Américains.

*Article 36*

1. Les membres de la Commission sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés à cet effet par les Gouvernements des Etats membres.

2. Le Gouvernement de chaque Etat peut proposer jusqu'à trois candidats qui devront être des ressortissants de l'Etat en question ou de tout autre Etat membre de l'Organisation des Etats Américains. Au moins l'un des candidats proposés dans une triade devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui émane la proposition.

*Article 37*

1. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois membres désignés à la première élection sera de deux ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale procédera à la détermination, par tirage au sort, de ces trois membres.

2. Un Etat ne peut avoir plus d'un ressortissant au sein de la Commission.

*Article 38*

Le Conseil permanent de l'Organisation peut, conformément au statut de la Commission, combler toute vacance survenue au sein de la Commission et due à une cause autre que l'expiration normale d'un mandat.

*Article 39*

La Commission élabore son statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son propre Règlement.

#### Article 40

Les services de secrétariat de la Commission seront assumés par une unité administrative spécialisée qui fera partie du Secrétariat général de l'Organisation et devra être pourvue des ressources nécessaires pour accomplir les tâches que lui aura confiées la Commission.

#### Section 2. Fonctions

##### Article 41

La Commission a pour tâche principale de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme. Dans l'exercice de son mandat, la Commission aura les fonctions et attributions suivantes :

- a) Stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique;
- b) Recommander aux gouvernements, quand elle l'estime utile, d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations internes et leurs constitutions;
- c) Préparer les études et rapports jugés utiles pour l'accomplissement de ses fonctions;
- d) Demander aux gouvernements des Etats membres de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils adoptent en matière de droits de l'homme;
- e) Accorder toute son attention aux consultations que, par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lui auront adressées les Etats membres sur des questions relatives aux droits de l'homme, et, dans le cadre de ses possibilités, fournir auxdits Etats les avis que ceux-ci sollicitent;
- f) Adopter, en vertu des pouvoirs dont elle est investie aux termes des articles 44 à 51 de la présente Convention, des mesures concernant les pétitions et autres communications qui lui sont soumises; et
- g) Soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains.

##### Article 42

Les Etats parties doivent remettre à la Commission des Droits de l'Homme copie des rapports et études qu'ils soumettent chaque année, dans leurs domaines respectifs, aux Comités exécutifs du Conseil économique et social interaméricain et du Conseil interaméricain pour l'Education, la Science et la Culture, afin que ladite Commission veille à la promotion des droits dérivés des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires.

##### Article 43

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à fournir, sur demande de la Commission, des informations sur la manière dont leur droit interne assure l'ap-

plication effective de toutes les dispositions de la Convention.

#### Section 3. Compétence

##### Article 44

Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie.

##### Article 45

1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la présente Convention.

2. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence de la Commission. La Commission ne reçoit aucune communication dénonçant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Les déclarations portant acceptation de la compétence de la Commission peuvent être faites pour une durée indéfinie, pour une période déterminée ou à l'occasion d'espèces données.

4. Les déclarations sont déposées auprès du Secrétariat général de l'Organisation, lequel en donne copie aux Etats membres.

##### Article 46

1. La Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir :

a) Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du Droit international généralement reconnus;

b) Que la pétition ou communication soit introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive;

c) Que l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale; et

d) Que, dans le cas prévu à l'article 44, la pétition indique le nom, la nationalité, la profession, le domicile, et porte la signature de la personne ou des personnes, ou du représentant légal de l'entité dont émane la pétition;

2. Les dispositions énoncées aux alinéas 1 a et 1 b du présent article ne seront pas appliquées dans les cas où :



a) Il n'existe pas, dans la législation interne de l'Etat considéré, une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée;

b) L'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les éprouver; ou

c) Il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies.

#### Article 47

La Commission déclarera irrecevable toute pétition ou communication introduite en vertu des articles 44 ou 45 si :

a) L'une des conditions indiquées à l'article 46 fait défaut;

b) La requête n'expose pas des faits constituant une violation des droits garantis par la présente Convention;

c) Il résulte de l'exposé du requérant lui-même ou de l'Etat intéressé, que sa plainte est ostensiblement dénuée de fondement ou manifestement tout à fait non conforme aux normes; ou

d) La requête fait substantiellement double emploi avec une précédente pétition ou communication déjà examinée par la Commission ou par un autre organisme international.

#### Section 4. Procédure

##### Article 48

1. Saisie d'une pétition ou communication faisant état d'une violation de l'un quelconque des droits consacrés par la présente Convention, la Commission procédera comme suit :

a) Si elle retient la pétition ou communication, elle demandera des informations au gouvernement de l'Etat dont relève l'autorité à qui la violation est imputée et lui communiquera les passages pertinents de la requête. Ces informations devront être présentées dans un délai raisonnable, que la Commission fixera, compte tenu des circonstances relatives à chaque espèce;

b) A la réception des renseignements ou à l'expiration du délai fixé pour les recevoir, s'ils n'ont pas été fournis, elle examinera si les motifs de la pétition ou communication existent ou demeurent. Dans la négative, elle classera l'affaire;

c) Elle peut déclarer la pétition ou la communication irrecevable ou non conforme aux normes d'après des informations ou des faits probants subséquentement produits;

d) Si l'affaire n'a pas été classée, dans le but de vérifier les faits, elle procédera, en pleine connaissance des parties, à un examen de la plainte énoncée dans la pétition ou la communication. Si cela s'avère nécessaire et approprié, elle entreprendra une enquête, pour la conduite efficace de laquelle elle sollicitera, et les Etats intéressés lui fourniront, tout le concours nécessaire;

e) Elle pourra demander aux Etats intéressés toutes informations pertinentes et, sur leur requête, elle entendra les exposés oraux ou recevra les dépositions écrites des intéressés;

f) Elle se mettra à la disposition des Etats intéressés en vue d'aboutir à un règlement amiable fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans la présente Convention.

2. Cependant, dans les cas graves et urgents, la Commission pourra entreprendre une enquête moyennant le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel la prétendue violation a été commise, seulement sur présentation d'une pétition ou communication réunissant toutes les conditions formelles requises pour sa recevabilité.

##### Article 49

En cas de règlement amiable aux termes de l'alinéa f de l'article 48, la Commission rédigera un rapport qui sera transmis au pétitionnaire et aux Etats parties puis communiqué, aux fins de publication, au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains. Ce rapport se bornera à un exposé sommaire des faits et de la solution obtenue. Cependant, si un des Etats intéressés le demande, les informations les plus détaillées possibles lui seront fournies.

##### Article 50

1. Si une solution n'est pas trouvée dans le délai fixé par le Statut de la Commission, celle-ci rédigera un rapport exposant les faits de la cause et ses conclusions. Si le rapport ne reflète pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, chacun de ceux-ci peut y joindre séparément son opinion individuelle. Seront également ajoutés au rapport le compte rendu des dépositions orales et les déclarations écrites faites par les Parties conformément au paragraphe 1 e de l'article 48.

2. Le rapport sera transmis aux Etats intéressés, lesquels n'auront pas la faculté de le publier.

3. En soumettant le rapport, la Commission pourra formuler les propositions et recommandations qu'elle aura jugées appropriées.

##### Article 51

1. Si dans un délai de trois mois, à compter de la remise aux Etats intéressés du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas tranchée ou déferée à la Cour par la Commission ou par l'Etat en cause, la juridiction de la Commission étant acceptée, celle-ci pourra, à la majorité absolue de ses membres, émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen.

2. La Commission formulera les recommandations pertinentes et fixera le cas échéant un délai dans lequel l'Etat doit prendre les mesures qui lui incombent pour remédier à la situation considérée.

3. A l'expiration du délai imparti, la Commission décidera à la majorité absolue de ses membres si l'Etat en

question a pris ou non des mesures appropriées et si elle publiera ou non son rapport.

## CHAPITRE VIII. DE LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

### Section 1. Organisation

#### Article 52

1. La Cour se compose de sept juges, ressortissants des Etats membres de l'Organisation, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des pays dont ils sont, respectivement, les ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats.

2. La Cour ne peut compter deux juges de la même nationalité.

#### Article 53

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votes des Etats parties à la présente Convention, à une séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, sur une liste de candidats proposés par lesdits Etats.

2. Chacun des Etats parties peut présenter jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'Etat qui les propose ou de tout Etat membre de l'Organisation des Etats Américains. Quand une triade est proposée, au moins l'un des candidats devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui la proposition émane.

#### Article 54

1. Les juges de la Cour sont élus pour six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois des juges désignés lors de la première élection sera de trois ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale déterminera ces trois juges par tirage au sort.

2. Le juge élu pour en remplacer un autre dont le mandat n'était pas arrivé à expiration achèvera le mandat de son prédécesseur.

3. Les juges restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Cependant, ils continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance; pour ces affaires, ils ne seront pas remplacés par les juges nouvellement élus.

#### Article 55

1. Le juge qui est un ressortissant de l'un des Etats parties à une espèce déferée à la Cour conservera le droit de connaître de ladite espèce.

2. Si un des juges appelés à connaître d'une espèce est un ressortissant d'un des Etats en cause, l'autre Etat à l'instance peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge ad hoc.

3. Si aucun des juges appelés à connaître d'une espèce n'est un ressortissant des Etats en cause, chacun de ceux-ci peut désigner un juge ad hoc.

4. Le juge ad hoc doit réunir les conditions prévues à l'article 52.

5. Si plusieurs Etats parties à la Convention ont le même intérêt dans une espèce, ils seront considérés comme une seule partie aux effets des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décidera.

#### Article 56

Le quorum requis pour les délibérations de la Cour est de cinq juges.

#### Article 57

La Commission participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour.

#### Article 58

1. La Cour aura son siège au lieu déterminé à cet effet, en séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, par les Etats parties à la présente Convention. Cependant, elle pourra siéger dans n'importe quel Etat membre de l'Organisation des Etats Américains, sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément de l'Etat intéressé. Les Etats parties à la Convention peuvent, à une séance de l'Assemblée générale, décider à la majorité des deux tiers des votes de changer le siège de la Cour.

2. La Cour désignera son greffier.

3. Le greffier a sa résidence au lieu où la Cour a son siège, et doit être présent aux audiences de la Cour tenues hors du siège.

#### Article 59

La Cour organise son greffe. Celui-ci fonctionne sous l'autorité du greffier en conformité des normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour. Les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation en consultation avec le greffier de la Cour.

#### Article 60

La Cour élabore son Statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son Règlement.

### Section 2. Compétence et fonctions

#### Article 61

1. Seuls les Etats parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour.

2. La Cour ne connaît d'une espèce quelconque qu'après l'épuisement de la procédure prévue aux articles 48 à 50.

### Article 62

1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

2. La déclaration peut être faite inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données. Elle devra être présentée au Secrétaire général de l'Organisation, lequel en donnera copie aux autres Etats membres de l'Organisation et au Greffier de la Cour.

3. La Cour est habilitée à connaître de toute espèce relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention pourvu que les Etats en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence, soit par une déclaration spéciale, comme indiqué aux paragraphes précédents, soit par une convention spéciale.

### Article 63

1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

2. Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.

### Article 64

1. Les Etats membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains. De même les organes énumérés au Chapitre X de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, pourront consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière.

2. Sur la demande de tout Etat membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit Etat avec les instruments internationaux précités.

### Article 65

La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précé-

dente. Elle soulignera d'une manière spéciale, en formulant les recommandations pertinentes, les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts.

### Section 3. Procédure

#### Article 66

1. L'arrêt de la Cour sera motivé.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, chacun de ceux-ci aura le droit d'y joindre son opinion dissidente ou son opinion individuelle.

#### Article 67

L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel. En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour se prononcera sur requête de l'une des parties, introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la signification de l'arrêt.

#### Article 68

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause.

2. Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'Etat.

#### Article 69

L'arrêt de la Cour sera signifié aux parties en cause et sera transmis aux Etats parties à la Convention.

## CHAPITRE IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ORGANES

#### Article 70

1. Dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour et les membres de la Commission jouiront des immunités qui sont reconnues en Droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficieront en outre, pendant la durée de leur mandat, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2. Les juges de la Cour et les membres de la Commission ne pourront, en aucun moment, être poursuivis en raison des votes et des opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 71

Les fonctions de juge à la Cour ou de membre de la Commission sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires desdites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément aux statuts régissant lesdits organes.

#### Article 72

Les juges de la Cour et les membres de la Commission reçoivent des émoluments et des frais de voyage en rapport avec l'importance et l'indépendance de leurs fonctions et sous la forme et dans les conditions déterminées par le statut de ces organes. Ces émoluments et frais de voyage seront inscrits au programme-budget de l'Organisation des Etats Américains, lequel prévoira en outre les dépenses de la Cour et de son greffe. A ces fins, la Cour élaborera un projet de programme-budget et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale par le truchement du Secrétariat général. Celui-ci ne pourra pas y apporter de modifications.

#### Article 73

Il appartient à l'Assemblée générale de l'Organisation de décider seulement sur la requête de la Commission ou de la Cour, selon le cas, des sanctions à appliquer aux membres de la Commission ou aux juges de la Cour lorsque lesdits membres ou juges les auront encourues dans les cas prévus par les statuts de leurs organes respectifs. Les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers des Etats membres si elles concernent les membres de la Commission, et, en outre, à la majorité des deux tiers des Etats parties à la Convention, si elles se rapportent aux juges de la Cour.

### TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

#### CHAPITRE X. SIGNATURE, RATIFICATION, RÉSERVE, AMENDEMENT, PROTOCOLE ET DÉNONCIATION

#### Article 74

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Etats Américains.

2. La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention entre en vigueur dès que onze Etats ont déposé leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion. En ce qui concerne tout autre Etat qui la ratifie ou y adhère ultérieurement, la Convention entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général informera tous les Etats membres de l'Organisation de l'entrée en vigueur de la Convention.

#### Article 75

Des réserves ne peuvent être faites sur la présente Convention qu'en conformité des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités souscrite le 23 mai 1969<sup>3</sup>.

#### Article 76

1. Tout Etat partie, directement, et la Commission ou la Cour, par l'intermédiaire du Secrétaire général, peuvent soumettre à l'examen de l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

2. Les amendements entrent en vigueur en ce qui concerne les Etats les ayant ratifiés à la date du dépôt de l'instrument de ratification du pays qui donne la majorité des deux tiers des Etats parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres Etats parties, les amendements entreront en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

#### Article 77

1. En vertu de l'article 31, tout Etat partie et la Commission pourront soumettre à la considération des Etats parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale des projets de protocoles additionnels relatifs à la présente Convention, dans le but d'introduire d'une manière progressive dans le régime de protection établi par celle-ci d'autres droits et libertés.

2. Chaque protocole fixera les modalités de son entrée en vigueur, et ne produira ses effets qu'à l'égard des Etats qui y sont parties.

#### Article 78

1. Les Etats parties peuvent dénoncer la présente Convention à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an, adressé au Secrétaire général de l'Organisation, qui doit en informer les autres Etats parties.

2. Cette dénonciation ne déliera pas l'Etat partie intéressé des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait pouvant constituer une violation de ces obligations qui aurait été commis par ledit Etat antérieurement à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

#### CHAPITRE XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### Section 1. Commission interaméricaine des droits de l'homme

#### Article 79

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque Etat membre de l'Organisation à présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours ses candidats aux postes de membres de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et, trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux Etats membres de l'Organisation.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n°1-18232.

### Article 80

Les membres de la Commission seront élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 79. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats membres. Lorsque l'élection de tous les membres de la Commission requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes seront éliminés successivement, de la manière déterminée par l'Assemblée générale.

### Section 2. Cour interaméricaine des droits de l'homme

#### Article 81

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque Etat partie à présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours ses candidats aux postes de juge à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et, trente jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux Etats parties.

#### Article 82

Les juges de la Cour seront élus par les Etats parties à une séance de l'Assemblée générale, au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 81. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties. Lorsque l'élection de tous les juges de la Cour requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes seront éliminés successivement de la manière déterminée par les Etats parties.

## DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

### Déclaration du Chili

La Délégation du Chili appose sa signature au bas de la présente Convention sous réserve de l'approbation ultérieure de celle-ci par le Parlement chilien et de sa ratification conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

### Déclaration de l'Equateur

La Délégation de l'Equateur a l'honneur de souscrire à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Elle ne croit pas nécessaire de formuler des réserves, étant donné qu'aux termes de la Convention elle-même la ratification de celle-ci est laissée à la discrétion des gouvernements.

### Réserve de l'Uruguay

L'article 80, paragraphe 2, de la Constitution de la République orientale de l'Uruguay, dispose que : est frappée de la suspension de la citoyenneté toute personne contre laquelle a été légalement introduite une instance au criminel d'où peut résulter une condamnation à la détentation. Cette restriction à l'exercice des droits reconnus à l'article 23 de la Convention n'est pas envisagée au nombre des circonstances prévues au paragraphe 2 dudit article. Pour cette raison, la Délégation de l'Uruguay formule la présente réserve.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé cette Convention qui sera dénommée « Pacte de San José de Costa Rica », dans la ville de San José, Costa Rica, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-neuf.

---

## Document 37

### Résolution de l'Assemblée générale sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A/RES/2535 B (XXIV), 10 décembre 1969

#### L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Gravement préoccupée par le fait que ce déni de leurs droits a été aggravé par des actes de répression collective, des détentions arbitraires, des couvre-feux, la destruction de logements et de biens, la déportation et d'autres actes répressifs signalés à l'encontre des réfugiés et d'autres habitants des territoires occupés,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et sa résolution 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968 par laquelle elle a demandé instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine;

2. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés et par le refus de celui-ci d'appliquer les résolutions susmentionnées;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application de ces résolutions.

---

## Document 38

### *Résolution du Conseil économique et social mettant en place les procédures permettant l'examen en séances privées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

E/RES/1503 (XLVIII), 27 mai 1970

*Le Conseil économique et social,*

Notant les résolutions 7 (XXVI) et 17 (XXV) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 2 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira une fois par an en séances privées pendant une période ne dépassant pas dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission;

2. *Décide* que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devra, comme premier stade de la mise en œuvre de la présente résolution, mettre au point à sa vingt-troisième session une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, ainsi que de la résolution 1235 (XLII) en date du 6 juin 1967;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, au sujet de la question de l'admissibilité des communications, un document que la Sous-Commission examinera à sa vingt-troisième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de :

a) Fournir chaque mois aux membres de la Sous-Commission la liste des communications par lui établie conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et un bref aperçu de leur teneur, ainsi que le texte de toutes réponses émanant des gouvernements;

b) Mettre à la disposition des membres du groupe de travail, lors de leurs réunions, les originaux des documents figurant sur la liste dont ils pourraient demander communication, compte dûment tenu des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil concernant la divulgation de l'identité des auteurs de communications;

c) Distribuer aux membres de la Sous-Commission, dans les langues de travail, les originaux de celles des communications qui seront envoyées à la Sous-Commission par le groupe de travail;

5. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner en séance privée, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les communications dont elle sera saisie conformément à la décision de la majorité des membres du groupe de travail, et toutes réponses y relatives des gouvernements, ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme, après qu'elle aura examiné toute situation qui lui aura été signalée par la Sous-Commission, de déterminer :

a) Si cette situation requiert une étude approfondie de la part de la Commission ainsi qu'un rapport assorti de recommandations au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

b) Si elle peut faire l'objet, de la part d'un comité spécial que désignerait la Commission, d'une enquête qui

ne sera entreprise que si l'Etat concerné a donné expressément son consentement, et qui sera conduite en collaboration constante avec ledit Etat et dans les conditions fixées en accord avec lui. En tout état de cause, l'enquête ne pourra être engagée que :

- i) Si tous les recours disponibles sur le plan national ont été utilisés et épuisés;
- ii) Si ladite situation ne touche pas une question qui serait à ce moment-là en cours d'examen en vertu d'autres procédures prescrites dans les actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou de conventions par elle adoptées ou de conventions régionales ou que l'Etat intéressé souhaiterait soumettre à d'autres procédures, conformément à des accords internationaux d'ordre général ou particulier auxquels il serait partie;

7. *Décide* que si la Commission des droits de l'homme désigne un comité spécial chargé d'effectuer une enquête avec l'agrément de l'Etat intéressé :

a) La composition de ce comité sera déterminée par la Commission. Les membres du comité devront être des personnalités indépendantes, présentant toute garantie de compétence et d'impartialité. Leur désignation sera soumise à l'agrément du gouvernement intéressé;

b) Le comité fixera lui-même son règlement intérieur. Il sera soumis à la règle du quorum. Il sera habilité à recevoir des communications et à entendre des témoins selon qu'il sera nécessaire. L'enquête devra se dérouler en coopération avec le gouvernement intéressé;

c) La procédure du comité sera confidentielle, ses travaux se dérouleront en séances privées et les communications ne seront l'objet d'aucune publicité;

d) Le comité pourra chercher des solutions amiables avant, pendant et même après l'enquête;

e) Le comité fera rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant toutes observations et suggestions qui lui paraîtraient appropriées;

8. *Décide* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social;

9. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à fournir toutes les facilités qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la présente résolution en recourant aux services du personnel existant de la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* que la procédure définie dans la présente résolution pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être réétudiée si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications est créé au sein des Nations Unies ou par voie d'accord international.

---

## Document 39

### *Résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative aux modalités d'application de la résolution 1503 du Conseil économique et social*

13 août 1971

*La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,*

*Considérant* que le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 1503 (XLVIII), que la Sous-Commission devait mettre au point une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en date du 30 juillet 1959 et conformément à sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967,

*Adopte* la procédure provisoire suivante pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications visées ci-dessus :

#### 1. Normes et critères

a) L'objet de la communication ne doit pas être incompatible avec les principes pertinents de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme.

b) Les communications ne seront recevables que si, après l'examen de leur teneur et de la réponse transmise, le cas échéant, par le gouvernement intéressé, on a raisonnablement lieu de croire qu'elles peuvent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi

que de la politique d'apartheid, dans tout pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

#### 2. Sources des communications

a) Les communications recevables peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes qui peut être raisonnablement présumé victime des violations mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, de toute personne ou de tout groupe de personnes qui a une connaissance directe et sûre desdites violations, ou d'organisations non gouvernementales, sous réserve qu'elles agissent de bonne foi, conformément aux principes reconnus des droits de l'homme, qu'elles n'adoptent pas une attitude motivée par des raisons politiques allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'elles aient une connaissance directe et sûre de ces violations.

b) Les communications anonymes ne sont pas recevables; sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, l'auteur d'une communication, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un groupe de particuliers ou d'une organisation, doit être clairement identifié.

c) Les communications ne seront pas réputées irrecevables uniquement parce que le particulier qui en est l'auteur tient ses renseignements de seconde main, sous réserve qu'elles soient accompagnées de preuves évidentes.

#### 3. Teneur des communications et nature des allégations

a) Les communications doivent contenir une description des faits et indiquer l'objet de la pétition et les droits qui ont été violés.

b) Les communications ne seront pas recevables si elles sont rédigées en termes essentiellement abusifs, no-

tamment si elles ont un caractère insultant à l'égard de l'État mis en cause. Ces communications pourront être examinées si elles répondent aux autres critères de recevabilité, une fois que les termes abusifs qui y figurent auront été supprimés.

c) Une communication sera irrecevable si elle est manifestement motivée par des raisons politiques et si son objet va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

d) Une communication sera irrecevable s'il apparaît qu'elle est fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

#### 4. Existence d'autres recours

a) Les communications seront irrecevables si leur admission met en cause les fonctions des institutions spécialisées du système des Nations Unies.

b) Les communications seront irrecevables si les recours internes n'ont pas été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste que ces recours seront inefficaces ou que la procédure se prolongera indûment. Il conviendra d'expliquer de façon satisfaisante pourquoi les recours n'ont pas été épuisés.

c) Les communications concernant des cas qui ont été réglés par l'État en cause conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme ne seront pas examinées.

#### 5. Délai dans lequel une communication doit être présentée

Une communication sera irrecevable si elle n'est pas présentée à l'Organisation des Nations Unies dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, comme il est prévu ci-dessus.

---

## Document 40

### *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*

A/RES/3068 (XXVIII), 30 novembre 1973

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Rappelant* les dispositions de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés pro-

clamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Considérant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

*Rappelant* que, aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats condamnent spécialement la



ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature,

*Rappelant* que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'apartheid constituent un crime au regard du droit international,

*Rappelant* que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les « actes inhumains découlant de la politique d'apartheid » sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

*Rappelant* que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'apartheid sont condamnées en tant que crime contre l'humanité,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité a souligné que l'apartheid et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

*Convaincus* qu'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid permettrait de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid.

#### *Article II*

Aux fins de la présente Convention, l'expression « crime d'apartheid », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

- i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

#### *Article III*

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Committent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement.

#### Article IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime;

b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

#### Article V

Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

#### Article VI

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

#### Article VII

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article XI de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

2. Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'apartheid.

#### Article VIII

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'apartheid.

#### Article IX

1. Le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

2. Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente Convention, ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la Convention.

3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

#### Article X

1. Les Etats parties à la présente Convention habitent la Commission des droits de l'homme à :

a) Demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention;

b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention;

c) Demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV)

de l'Assemblée générale, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

#### Article XI

1. Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

#### Article XII

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

#### Article XIII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

#### Article XIV

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article XV

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième

instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

#### Article XVII

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

#### Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

#### Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

---

## Document 41

### *Résolution de l'Assemblée générale sur la question de Palestine*

A/RES/3236 (XXIX), 22 novembre 1974

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Palestine,

*Ayant entendu* la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Ayant également entendu* d'autres déclarations faites au cours du débat,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée pour le problème de Pa-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282<sup>e</sup> séance, par. 3 à 83.

lestine et reconnaissant que ce problème continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

*Reconnaissant* que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies,

*Exprimant sa grave préoccupation* devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. *Réaffirme également* le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;

3. *Souligne* que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine;

4. *Reconnaît* que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Reconnaît en outre* le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Fait appel* à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits, conformément à la Charte;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Question de Palestine » à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

---

## Document 42

### *Résolution de l'Assemblée générale sur la question de Palestine*

A/RES/3376 (XXX), 10 novembre 1975

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution<sup>1</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine,

*Reconnaissant* que le problème de Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* sa résolution 3236 (XXIX);

2. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés;

3. *Décide* de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session;

4. *Prie* le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Autorise* le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à établir des contacts avec tout Etat et toute organisation régionale intergouvernementale ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, et à recevoir d'eux des suggestions et propositions et à les étudier;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches;

<sup>1</sup> A/10265.

7. *Prie* le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1976 et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1<sup>er</sup> juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX);

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Autorise* le Comité, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Question de Palestine » à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session.

\* \* \*

A sa 2443<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, a nommé membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien les vingt Etats Membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire Lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

## Document 43

### *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*

8 juin 1977

#### PRÉAMBULE

*Les Hautes Parties contractantes,*

*Rappelant* que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international,

*Rappelant* également que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale,

*Soulignant* la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes des conflits armés,

*Rappelant* que, pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

*Sont convenues* de ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

#### PORTÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE

##### *Article premier*

##### *Champ d'application matériel*

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application

actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

##### *Article 2*

##### *Champ d'application personnel*

1. Le présent Protocole s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues (ci-après appelés « distinction de caractère défavorable ») à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.

2. A la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs, bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté.

### Article 3

#### Non-intervention

1. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

## TITRE II

### TRAITEMENT HUMAIN

#### Article 4

##### Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

g) Le pillage;

h) La menace de commettre les actes précités.

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

a) Ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde;

b) Toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées;

c) Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;

d) La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés;

e) Des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

#### Article 5

##### Personnes privées de liberté

1. Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues :

a) Les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7;

b) Les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé;

c) Elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs;

d) Elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers;

e) Elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

2. Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention des personnes visées au paragraphe 1 respecteront dans toute la mesure de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard de ces personnes :

a) Sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes;

b) Les personnes visées au paragraphe 1 seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes

dont le nombre pourra être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire;

c) Les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat. Les personnes visées au paragraphe 1 seront évacuées lorsque les lieux où elles sont internées ou détenues deviennent particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité;

d) Elles devront bénéficier d'examen médicaux;

e) Leur santé et leur intégrité physiques ou mentales ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté.

3. Les personnes qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 mais dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs en relation avec le conflit armé, seront traitées avec humanité conformément à l'article 4 et aux paragraphes 1, a, c, d, et 2, b du présent article.

4. S'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer.

#### *Article 6 Poursuites pénales*

1. Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.

2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier :

a) La procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

b) Nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;

c) Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;

d) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;

f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

5. A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

### TITRE III

## BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS

### *Article 7 Protection et soins*

1. Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés.

2. Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux.

### *Article 8 Recherches*

Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins appropriés, ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs.

### *Article 9 Protection du personnel sanitaire et religieux*

1. Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.

2. Il ne sera pas exigé du personnel sanitaire que sa mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales.

### *Article 10 Protection générale de la mission médicale*

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels

qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.

2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne pourront être contraintes ni d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou à d'autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles ou dispositions.

3. Les obligations professionnelles des personnes exerçant des activités de caractère médical quant aux renseignements qu'elles pourraient obtenir sur les blessés et les malades soignés par elles devront être respectées sous réserve de la législation nationale.

4. Sous réserve de la législation nationale, aucune personne exerçant des activités de caractère médical ne pourra être sanctionnée de quelque manière que ce soit pour avoir refusé ou s'être abstenue de donner des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés.

#### *Article 11*

##### *Protection des unités et moyens de transport sanitaires*

1. Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques.

2. La protection due aux unités et moyens de transport sanitaires ne pourra cesser que s'ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.

#### *Article 12*

##### *Signe distinctif*

Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement.

### TITRE IV

### POPULATION CIVILE

#### *Article 13*

##### *Protection de la population civile*

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

#### *Article 14*

##### *Protection des biens indispensables à la survie de la population civile*

Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

#### *Article 15*

##### *Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses*

Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.

#### *Article 16*

##### *Protection des biens culturels et des lieux de culte*

Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.

#### *Article 17*

##### *Interdiction des déplacements forcés*

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

#### *Article 18*

##### *Sociétés de secours et actions de secours*

1. Les sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, telles que les organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des



victimes du conflit armé. La population civile peut, même de son propre chef, offrir de recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés.

2. Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée.

## TITRE V DISPOSITIONS FINALES

### *Article 19* *Diffusion*

Le présent Protocole sera diffusé aussi largement que possible.

### *Article 20* *Signature*

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions six mois après la signature de l'Acte final et restera ouvert durant une période de douze mois.

### *Article 21* *Ratification*

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.

### *Article 22* *Adhésion*

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

### *Article 23* *Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties aux Conventions qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article 24* *Amendement*

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes

Parties contractantes et du Comité international de la Croix-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.

2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, signataires ou non du présent Protocole.

### *Article 25* *Dénonciation*

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets que six mois après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration des six mois, la Partie dénonçante se trouve dans la situation visée à l'article premier, la dénonciation ne prendra effet qu'à la fin du conflit armé. Les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit continueront néanmoins à bénéficier des dispositions du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive.

2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.

### *Article 26* *Notifications*

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 21 et 22;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 23; et

c) Des communications et déclarations reçues conformément à l'article 24.

### *Article 27* *Enregistrement*

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications et adhésions qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

### *Article 28* *Textes authentiques*

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions.

# Document 44

## Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

A/RES/34/169, 17 décembre 1979

### Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

#### Commentaire :

a) L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

### Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

#### Commentaire :

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux (droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

### Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

#### Commentaire :

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

### Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

#### Commentaire :

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être sus-

ceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

#### Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Commentaire :

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

« [Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]. »

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit :

« Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. »

c) L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

#### Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immé-

diatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

#### Commentaire :

a) Les « soins médicaux », expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

#### Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

#### Commentaire :

a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.

b) Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.

c) L'expression « acte de corruption » mentionnée ci-dessus comprend la tentative de corruption.

#### Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

*Commentaire :*

a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationale. Si la législation ou la pratique contient des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.

c) L'expression « autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes » désigne toute autorité ou

toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

---

## Document 45

### *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

A/RES/34/180, 18 décembre 1979

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Notant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Notant* que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

*Considérant* les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Notant également* les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

*Préoccupés* toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

*Rappelant* que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

*Préoccupés* par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

*Convaincus* que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

*Soulignant* que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les af-

faïres intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

*Affirmant* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationale, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

*Convaincus* que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

*Ayant à l'esprit* l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

*Conscients* que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

*Résolus* à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

## Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

## Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

## Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

#### Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

#### Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

### DEUXIÈME PARTIE

#### Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics à être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

#### Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationa-

lité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

### TROISIÈME PARTIE

#### Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

### Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

### Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

### Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

### Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment dans leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan

économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

#### QUATRIÈME PARTIE

##### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

##### Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; et dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

#### CINQUIÈME PARTIE

##### Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents ou votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandant de neuf des membres élus à la



première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

#### *Article 18*

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé;

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

#### *Article 19*

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

#### *Article 20*

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

#### *Article 21*

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par

l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

#### *Article 22*

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

### SIXIÈME PARTIE

#### *Article 23*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

#### *Article 24*

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

#### *Article 25*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 26*

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

### Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

### Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la pré-

sente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

---

## Document 46

### *Résolution de l'Assemblée générale sur l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces*

A/RES/35/209, 17 décembre 1980

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/201 du 21 décembre 1977, 33/204 du 29 janvier 1979 et 34/225 du 20 décembre 1979,

*Réaffirmant* qu'il importe d'identifier les activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces afin de réaffecter des ressources au financement de nouvelles activités de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> présenté à l'Assemblée générale à la demande du Conseil économique et social, ainsi que du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

2. *Décide* de mettre fin aux activités qui, dans le rapport du Secrétaire général, ont été identifiées comme étant dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale, en tenant compte des vues des organes compétents;

3. *Approuve* les propositions du Secrétaire général selon lesquelles il conviendrait d'établir, dans le cadre du cycle de planification, de programmation et de budgétisation de l'Organisation des Nations Unies, une procédure intégrée et complète permettant d'identifier les activités achevées, dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale;

4. *Prie* à cette fin le Comité du programme et de la coordination d'effectuer lors de sa vingt et unième session, lorsqu'il examinera l'établissement de l'ordre de priorité des programmes, une étude détaillée de cette question et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1981 et à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session;

5. *Transmet* le rapport du Secrétaire général au Comité du programme et de la coordination pour qu'il l'examine plus avant à sa vingt et unième session;

<sup>1</sup> A/C.5/35/40 et Add.1

<sup>2</sup> A/35/709.

6. *Prie* le Secrétaire général d'identifier entre-temps les activités dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces lors de l'établissement du budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires puissent les étudier lorsqu'ils examineront les propositions relatives au budget-programme;

7. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à reporter à la trente-septième session la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport complet et détaillé sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée et des résolutions subséquentes qui l'ont réaffirmée, rapport que l'Assemblée avait demandé dans sa résolution 34/225.

---

## Document 47

### *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Nairobi (Kenya)*

Juin 1981

#### PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de l'O.U.A., parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples »,

*Rappelant* la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa seizième Session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

*Considérant* la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains »;

*Réaffirmant* l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

*Tenant compte* des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

*Reconnaissant* que, d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale, et que, d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

*Considérant* que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

*Convaincus* qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

*Conscients* de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

*Réaffirmant* leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non Alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

*Fermement convaincus* de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés.

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### PREMIÈRE PARTIE. DES DROITS ET DES DEVOIRS

#### CHAPITRE I. DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

##### *Article premier*

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'en-

gagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

#### Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

#### Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

#### Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

#### Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

#### Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

#### Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

#### Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

#### Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

#### Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

#### Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

#### Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

#### Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

#### Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

#### Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

#### Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

#### Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

#### Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

#### Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

#### Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

#### Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

#### Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :

a) Qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte;

b) Que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées

contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

#### *Article 24*

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

#### *Article 25*

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

#### *Article 26*

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

### CHAPITRE II. DES DEVOIRS

#### *Article 27*

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

#### *Article 28*

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

#### *Article 29*

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la partie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions

fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

### DEUXIÈME PARTIE. DES MESURES DE SAUVEGARDE

#### CHAPITRE I. DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

#### *Article 30*

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

#### *Article 31*

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

#### *Article 32*

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### *Article 33*

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

#### *Article 34*

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

#### *Article 35*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois,

avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique, un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### *Article 36*

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

#### *Article 37*

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.

#### *Article 38*

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

#### *Article 39*

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire général de l'O.U.A. qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

#### *Article 40*

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

#### *Article 41*

Le Secrétaire général de l'O.U.A. désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'O.U.A. prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

#### *Article 42*

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire général de l'O.U.A. peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

#### *Article 43*

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### *Article 44*

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## CHAPITRE II. DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

#### *Article 45*

La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :

a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;

b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'O.U.A. ou d'une Organisation africaine reconnue par l'O.U.A.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

### CHAPITRE III. DE LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION

#### Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'O.U.A. et toute personne susceptible de l'éclairer.

#### 1. *Des communications émanant des Etats parties à la présente Charte*

#### Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire général de l'O.U.A. et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans la mesure du possible des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

#### Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire général de l'O.U.A.

#### Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire général de l'O.U.A. et à l'Etat intéressé.

#### Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

#### Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats partie intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

#### Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement telle recommandation qu'elle jugera utile.

#### Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

#### 2. *Des autres communications*

#### Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

#### Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;

2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'O.U.A.;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;



7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

#### *Article 57*

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

#### *Article 58*

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations à une étude approfondie et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

#### *Article 59*

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

### CHAPITRE IV. DES PRINCIPES APPLICABLES

#### *Article 60*

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

#### *Article 61*

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de

droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

#### *Article 62*

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

#### *Article 63*

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire général des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

### TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 64*

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

#### *Article 65*

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 66*

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

#### *Article 67*

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur.

L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, juin 1981, Nairobi, Kenya

## Document 48

### *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*

A/RES/36/55, 25 novembre 1981

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

*Considérant* que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

*Considérant* que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

*Considérant* qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte, les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

*Convaincue* que la liberté de religion ou de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

*Prenant note avec satisfaction* de l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, visant à éliminer diverses formes de discrimination,

*Préoccupée* par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

*Résolue* à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Proclame* la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

#### *Article premier*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé

ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### *Article 2*

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

2. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par les termes « intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

#### *Article 3*

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

#### *Article 4*

1. Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction en la matière.

#### *Article 5*

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.

2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.

4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.

5. Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

#### *Article 6*

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées;

c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;

d) La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets;

e) La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin;

f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;

g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;

h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international.

### Article 7

Les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration sont accordés dans la législation nationale d'une manière telle que chacun soit en mesure de jouir desdits droits et libertés dans la pratique.

### Article 8

Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

---

## Document 49

### *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social*

E/RES/1984/50, 25 mai 1984

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les ga-

ranties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

---

## Document 50

### *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

A/RES/39/46, 10 décembre 1984

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Considérant* que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Tenant compte* de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Tenant compte également* de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

*Désireux* d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### PREMIÈRE PARTIE

##### Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

##### Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

##### Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des

motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

##### Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

##### Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

##### Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat

dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### *Article 7*

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

#### *Article 8*

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

#### *Article 9*

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative

aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

#### *Article 10*

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

#### *Article 11*

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

#### *Article 12*

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

#### *Article 13*

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

#### *Article 14*

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

### Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

### Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

## DEUXIÈME PARTIE

### Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque

élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter des ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

### Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

### Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

### Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec

l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

### Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats



parties intéressés, visés à l'alinéa *b*, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b*, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

#### *Article 22*

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois

qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

#### *Article 23*

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

#### *Article 24*

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

### TROISIÈME PARTIE

#### Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisa-

tion des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrèrent en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

#### Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entend pas l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

#### Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

### Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également

foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

---

## Document 51

### *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*

A/RES/40/33, 29 novembre 1985

#### PREMIÈRE PARTIE

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### 1. *Perspectives fondamentales*

1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.

1.2 Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui, pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.

1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.

1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque Etat Membre.

1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

#### Commentaire :

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les Etats Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres Etats.

##### 2. *Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées*

2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque Etat Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :

a) Un *mineur* est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répon-

dre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte;

b) Un *délit* désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;

c) Un *délinquant juvénile* est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :

a) A répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;

b) A répondre aux besoins de la société;

c) A appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

#### *Commentaire :*

L'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant.

L'article 2.2 définit les termes « mineur » et « délit » en tant qu'éléments de la notion de « délinquant juvénile », qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

### 3. *Extension des règles*

3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.

3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs

auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.

3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

#### *Commentaire :*

L'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs :

a) Aux « délits d'Etat » prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) [art. 3.1];

b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2);

c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

### 4. *Age de la responsabilité pénale*

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

#### *Commentaire :*

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

### 5. *Objectifs de la justice pour mineurs*

5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

*Commentaire :*

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14.)

Le second objectif est le « principe de proportionnalité ». Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

*6. Portée du pouvoir discrétionnaire*

6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.

6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.

6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

*Commentaire :*

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de per-

mettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepois pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2.) La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

*7. Droits des mineurs*

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

*Commentaire :*

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

*8. Protection de la vie privée*

8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

**Commentaire :**

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de « délinquants » ou de « criminels ».

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21.)

**9. Clause de sauvegarde**

9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

**Commentaire :**

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant et le projet de convention sur les droits de l'enfant. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large. (Voir également l'article 27.)

**DEUXIÈME PARTIE**

**INSTRUCTION ET POURSUITES**

**10. Premier contact**

10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

**Commentaire :**

L'article 10.1 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression « éviter de [lui] nuire » est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être « nocif » pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression « éviter de [lui] nuire » comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

**11. Recours à des moyens extrajudiciaires**

11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.

11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

11.3 Tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

**Commentaire :**

Le recours à des moyens extrajudiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le ren-

voix aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extrajudiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extrajudiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions — par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extrajudiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extrajudiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judicieux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une « autorité compétente, s'il en est fait la demande ». (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extrajudiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte commis sous la pression de la bande, etc.).

## 12. Spécialisation au sein des services de police

12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou ex-

clusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

### Commentaire :

L'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

## 13. Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.

13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle — sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

### Commentaire :

Le danger de « contamination criminelle » pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. A cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 9, l'alinéa *b* du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux Etats de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4 sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

### TROISIÈME PARTIE

## JUGEMENT ET RÈGLEMENT DES AFFAIRES

### 14. *Autorité compétente pour juger*

14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

#### *Commentaire :*

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression « autorité compétente » est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes

écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès « juste et équitable » comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (Voir également l'article 7.1.)

### 15. *Assistance d'un conseil, parents et tuteurs*

15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

#### *Commentaire :*

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les services du conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur — fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur, d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

### 16. *Rapports d'enquêtes sociales*

16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

#### *Commentaire :*

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires



contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

### 17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;

b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur — et ce en les limitant au minimum — qu'après un examen minutieux;

c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;

d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

#### Commentaire :

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

a) Réinsertion sociale *ou* sanction méritée;

b) Assistance *ou* répression et punition;

c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier *ou* réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble;

d) Dissuasion générale *ou* défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

L'ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très

étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas *a* et *c*, doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa *b* de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que, s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes, les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, l'alinéa *b* de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa *c* de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au projet de convention sur les droits de l'enfant.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

### 18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le

placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :

- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
- b) Probation;
- c) Ordonner l'intervention des services communautaires;
- d) Amendes, indemnisation et restitution;
- e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre;
- f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues;
- g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
- h) Autres décisions pertinentes.

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

#### *Commentaire :*

À l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est « l'élément naturel et fondamental de la société ». À l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (séances infligées à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

#### *19. Recours minimal au placement en institution*

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

#### *Commentaire :*

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence entre les succès des deux méthodes. Les nom-

breuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence (« mesure de dernier ressort ») et durée (« aussi brève que possible »). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions « ouvertes » sur les institutions « fermées ». En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

#### *20. Éviter les délais inutiles*

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

#### *Commentaire :*

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera, plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

#### *21. Archives*

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

#### *Commentaire :*

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'arti-

cle 8.) Par « autres personnes dûment autorisées » on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

## 22. *Compétences professionnelles et formation*

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

### *Commentaire :*

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la *common law*, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autres dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les Etats Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs.

## QUATRIÈME PARTIE

### TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT

## 23. *Moyens d'exécution du jugement*

23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.

23.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

### *Commentaire :*

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour les adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

## 24. *Assistance aux mineurs*

24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

### *Commentaire :*

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

## 25. *Mobilisation de volontaires et autres services communautaires*

25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

### *Commentaire :*

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très

intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### CINQUIÈME PARTIE

### TRAITEMENT EN INSTITUTION

#### 26. Objectifs du traitement en institution

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance — sur le plan social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.

26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

#### Commentaire :

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés

par le sixième Congrès dans sa résolution 4. Cet article n'interdit pas aux États de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article. (Voir aussi l'article 13.4.)

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades de procédure de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

#### 27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.

27.2 On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

#### Commentaire :

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le

monde extérieur, alimentation, services médicaux, service religieux, séparation selon l'âge personnel, travail, etc.), de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

#### 28. *Application fréquente et prompt de régime de la libération conditionnelle*

28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.

28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

#### *Commentaire :*

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité « appropriée » et non autorité « compétente ».

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissent dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple le « bon comportement » du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

#### 29. *Régimes de semi-détention*

29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éduca-

tifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

#### *Commentaire :*

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

### SIXIÈME PARTIE

#### RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION DE POLITIQUES ET ÉVALUATION

#### 30. *La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation*

30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.

30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.

30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.

30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en œuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

#### *Commentaire :*

L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe par garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Etant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les me-

sures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en

tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des programmes adoptés.

---

## Document 52

### *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

A/RES/40/34, 29 novembre 1985

#### *A. Victimes de la criminalité*

1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

#### *Accès à la justice et traitement équitable*

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux vic-

times d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

### *Obligation de restitution et de réparation*

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou le gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

### *Indemnisation*

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds d'indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

### *Services*

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de celles qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

### *B. Victimes d'abus de pouvoir*

18. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

## Document 53

*Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985*

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi,

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable,

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle,

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité,

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes,

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens,

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet,

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire et tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite,

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir

l'indépendance de la magistrature; ils devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

### *Indépendance de la magistrature*

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions

### *Liberté d'expression et d'association*

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres ci-



toyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

#### *Qualifications, sélection et formation*

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

#### *Conditions de service et durée du mandat*

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

#### *Secret professionnel et immunité*

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

#### *Mesures disciplinaires, suspension et destitution*

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

---

## Document 54

### *Convention internationale contre l'apartheid dans les sports*

A/RES/40/64 G, 10 décembre 1985

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Rappelant* les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tous les êtres humains naissent

libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Observant* que, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties à cette Convention condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de cette nature, dans tous les domaines,

*Observant* que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions condamnant la pratique de l'apartheid dans les sports et qu'elle a affirmé qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et selon lequel le mérite doit être le seul critère de participation aux activités sportives,

*Considérant* que la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1977, affirme solennellement la nécessité de l'élimination rapide de l'apartheid dans les sports,

*Rappelant* les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et reconnaissant, en particulier, que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'apartheid favorise et encourage directement la perpétration du crime d'apartheid, tel qu'il est défini dans ladite Convention,

*Résolus* à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique de l'apartheid dans les sports et promouvoir les contacts sportifs internationaux sur la base du principe olympique,

*Reconnaissant* que les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'apartheid dans les sports sanctionnent et renforcent l'apartheid en violation du principe olympique et deviennent de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

*Désireux* d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports et d'assurer au plus vite l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

*Convaincus* que l'adoption d'une Convention internationale contre l'apartheid dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces aux niveaux international et national en vue d'éliminer l'apartheid dans les sports,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « apartheid » désigne un système de ségrégation et de discrimination raciales institutionnalisées ayant pour objet d'établir et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique du Sud; l'expression « apartheid dans les sports » désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;

b) L'expression « installations sportives nationales » désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un

programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement national;

c) L'expression « principe olympique » désigne le principe selon lequel toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance politique est interdite;

d) L'expression « contrat sportif » désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires;

e) L'expression « organisation sportive » désigne les comités olympiques nationaux, les fédérations sportives nationales et les organismes directeurs sportifs nationaux ou toute autre organisation constituée pour organiser des activités sportives au niveau national;

f) L'expression « équipe » désigne tout groupe de sportifs organisé en vue de participer à des activités sportives en compétition avec d'autres groupes organisés du même type;

g) L'expression « sportifs » désigne les hommes et les femmes qui participent à des activités sportives sur une base individuelle ou en équipe, de même que les directeurs, entraîneurs, moniteurs et autres officiels remplissant des fonctions qui sont essentielles à la marche de l'équipe.

#### *Article 2*

Les Etats parties condamnent énergiquement l'apartheid et s'engagent à mener immédiatement, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la pratique de l'apartheid sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

#### *Article 3*

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs organisations et équipes sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

#### *Article 4*

Les Etats parties prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces mesures.

#### *Article 5*

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives et à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid.

### Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses organisations et équipes sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes qui représentent un pays pratiquant l'apartheid, en particulier :

a) Il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs;

b) Il restreindra l'accès de ces organisations et équipes sportives ou de ces sportifs aux installations sportives nationales;

c) Il refusera de faire honorer tous les contrats sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid;

d) Il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes et à ces sportifs ou les leur retirera;

e) Il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

### Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui représentent un pays pratiquant l'apartheid.

### Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'apartheid des organisations sportives internationales et régionales.

### Article 9

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions de la présente Convention et à l'esprit du principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid.

### Article 10

1. Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect universel du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention.

2. A cette fin, les Etats parties interdiront l'accès de leur territoire aux membres d'équipes ou aux sportifs qui participent ou qui ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud, ainsi qu'aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui invitent de leur propre initiative des organisations sportives, des équipes et des sportifs représentant officiellement un pays qui pratique l'apartheid ou participant à des activités sportives sous son drapeau. Les

Etats parties peuvent également interdire l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui entretiennent des contacts sportifs avec des organisations sportives, des équipes ou des sportifs représentant un pays pratiquant l'apartheid ou participant à des activités sportives sous son drapeau. L'interdiction d'entrée sur le territoire ne doit pas contrevenir aux règlements des fédérations sportives compétentes qui appuient l'élimination de l'apartheid dans les sports et elle ne s'appliquera qu'à la participation aux activités sportives.

3. Les Etats parties engageront leurs représentants nationaux auprès des fédérations sportives internationales à prendre toutes les mesures pratiques possibles pour empêcher la participation aux compétitions sportives internationales des organisations et équipes sportives et des sportifs visés au paragraphe 2 ci-dessus et, par l'intermédiaire de leurs représentants auprès des organisations sportives internationales, prendront toutes les mesures possibles aux fins suivantes :

a) Obtenir l'expulsion de l'Afrique du Sud de toutes les fédérations dont elle est encore membre et interdire la réadmission de l'Afrique du Sud comme membre d'une fédération dont elle a été expulsée;

b) Dans le cas des fédérations nationales qui approuvent les échanges sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid, imposer à ces fédérations des sanctions, y compris, si nécessaire, l'expulsion des organisations sportives internationales en cause et l'exclusion de leurs représentants des compétitions sportives internationales.

4. En cas de violations flagrantes des dispositions de la présente Convention, les Etats parties prendront les mesures qui leur paraissent appropriées, y compris, si nécessaire, des mesures visant à exclure les organes directeurs sportifs nationaux responsables, les fédérations sportives nationales ou les sportifs des pays en cause de la participation à des compétitions sportives internationales.

5. Les dispositions du présent article visant spécifiquement l'Afrique du Sud cesseront de s'appliquer lorsque le système d'apartheid aura été aboli dans ce pays.

### Article 11

1. Il sera créé une Commission contre l'apartheid dans les sports (ci-après dénommée « la Commission ») composée de quinze membres de haute moralité et acquis à la lutte contre l'apartheid — l'expérience de l'administration des sports faisant à cet égard l'objet d'une attention particulière — qui seront élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants, compte tenu de la nécessité d'assurer la répartition géographique la plus équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner une personne parmi ses propres ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressera une lettre aux Etats parties les invitant à présenter des candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général établira une liste, dans l'ordre alphabétique, de tous les candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont présentés, et il communiquera cette liste aux Etats parties.

4. L'élection des membres de la Commission aura lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, à laquelle le quorum sera constitué par les deux tiers des Etats parties, seront considérés comme élus à la Commission les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentant des Etats parties présents et votants.

5. Les membres de la Commission seront élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection expirera au bout de deux ans, les noms de ces neuf membres seront tirés au sort par le Président de la Commission immédiatement après la première élection.

6. Dans les cas où il y a de pourvoir à un siège devenu vacant, l'Etat partie dont le ressortissant a cessé d'être membre de la Commission nommera une autre personne parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation de la Commission.

7. Les Etats parties prendront à leur charge les dépenses faites par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Commission.

#### *Article 12*

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente Convention, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La Commission présentera à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur ses activités et pourra faire des suggestions et des recommandations générales, sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

3. La Commission sera notamment chargée de surveiller l'application des dispositions de l'article 10 de la présente Convention et de faire des recommandations sur les mesures à prendre.

4. Une réunion des Etats parties peut être convoquée par le Secrétaire général à la demande d'une majorité de ces Etats afin d'examiner d'autres mesures à pren-

dre en rapport avec l'application des dispositions de l'article 10 de la présente Convention. En cas de violation flagrante des dispositions de la présente Convention, le Secrétaire général convoquera une réunion des Etats parties, à la demande de la Commission.

#### *Article 13*

1. Tout Etat partie peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît que la Commission est compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des infractions aux dispositions de la présente Convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites infractions.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission.

#### *Article 14*

1. La Commission se réunira une fois par an au moins.

2. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la Commission.

4. La Commission tiendra normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la Commission.

#### *Article 15*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente Convention.

#### *Article 16*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

#### *Article 17*

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

#### *Article 18*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront et approuveront la présente Convention ou y adhéreront après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument pertinent.

### Article 19

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

### Article 20

1. Tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement ou de révision à la présente Convention auprès du Dépositaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera la proposition d'amendement ou de révision aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'examen et de mise aux voix des propositions. Si un tiers au moins des Etats parties se déclare en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence, qui se tiendra sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement ou texte révisé adopté par une majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis à l'Assem-

blée générale de l'Organisation des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements ou textes révisés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés par les deux tiers des Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Lorsque les amendements ou textes révisés entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout autre amendement ou texte révisé qu'ils auront accepté antérieurement.

### Article 21

Tout Etat partie peut se retirer de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification.

### Article 22

La présente Convention a été conclue en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, tous les textes faisant également foi.

---

## Document 55

### *Résolution de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme*

A/RES/40/108, 13 décembre 1985

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Ayant à l'esprit* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>1</sup>, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981,

*Rappelant également* les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix<sup>2</sup>, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>3</sup>, ainsi que le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>4</sup>,

*Ayant également à l'esprit* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération

économique internationale, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

*Ayant en outre à l'esprit* le consensus qui s'est dégagé sur le texte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en particulier sur la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans le cadre de la Stratégie,

*Rappelant également* sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n°35 (A/40/35).

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

<sup>3</sup> A/40/552 et Corr.1.

<sup>4</sup> A/34/436.

*Rappelant en outre* sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984, relative à la situation économique critique en Afrique,

*Rappelant* sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

*Consciente* de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales aux préparatifs de la Conférence,

*Consciente* de la contribution que le Forum des organisations non gouvernementales continue d'apporter à la promotion de la femme,

*Convaincue* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, aux échelons international, régional et national, afin de surmonter les obstacles qui entravent la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix<sup>5</sup>,

*Convaincue* que la Conférence, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>6</sup>, a apporté une contribution importante et positive à la réalisation des objectifs de la Décennie et fourni un cadre général au progrès de la condition de la femme d'ici à l'an 2000,

*Convaincue en outre* que la Conférence a apporté une contribution importante et constructive en évaluant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie ainsi qu'en établissant et en adoptant des stratégies visant à faire progresser la condition de la femme au cours des quinze années à venir,

*Soulignant* que durant la période 1986-2000 la responsabilité fondamentale de l'application des Stratégies prospectives incombera aux différents pays car elles sont conçues comme des directives pour un processus d'adaptation continue à des situations diverses et changeantes, à des rythmes et selon des modalités déterminés par les priorités nationales d'ensemble parmi lesquelles l'intégration des femmes au développement devrait occuper un rang élevé,

*Réaffirmant* que la concrétisation de l'égalité des droits pour les femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects de la vie contribuera à l'établissement d'une paix juste et durable, au progrès social et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'intégration des femmes au processus général de développement exige non seulement un engagement en ce sens aux échelons national, régional et international, mais

aussi un appui financier et technique continu, et exige en outre l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Considérant* que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes,

*Convaincue* qu'il importe de prendre des mesures pour assurer une coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de définir une approche complète et intégrée des questions qui sont fondamentales pour la promotion de la femme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix<sup>5</sup>;

2. *Fait siennes* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>6</sup>;

3. *Affirme* que l'application des Stratégies prospectives devrait aboutir à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à l'intégration totale des femmes au processus de développement, et qu'elle devrait garantir la vaste participation des femmes à l'action tendant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde;

4. *Déclare* que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et le sous-thème « emploi, santé et enseignement » demeurent valides;

5. *Demande* aux gouvernements d'affecter des ressources appropriées et de prendre les mesures efficaces qui conviennent pour donner effet en toute priorité aux Stratégies prospectives, notamment pour établir des mécanismes nationaux ou renforcer ceux qui existent, selon qu'il conviendra, afin de favoriser la promotion de la femme et de suivre l'application de ces stratégies en vue d'assurer la pleine intégration des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays;

6. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats Membres de nommer des femmes aux postes de décision, eu égard à leur apport au développement national;

7. *Invite* les gouvernements, quand ils établiront et évalueront les plans et programmes nationaux d'action, à définir des objectifs mesurables pour surmonter les obstacles à la promotion de la femme, à inclure des mesures visant à assurer la participation des femmes au développement comme agents et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes et à étudier les conséquences

<sup>5</sup> A/40/449 et Corr.2.

<sup>6</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

des politiques et programmes de développement pour les femmes;

8. *Invite* les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à donner une haute priorité à l'application des Stratégies prospectives et, en particulier, à faire en sorte que les politiques et programmes sectoriels pour le développement comportent des stratégies visant à promouvoir la participation des femmes comme agents et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer au renforcement de la coordination institutionnelle dans leurs régions et sous-régions afin d'établir des mécanismes de collaboration et de définir des méthodes pour l'application des Stratégies prospectives à ces niveaux;

10. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et toutes les institutions spécialisées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir un effort concerté et soutenu visant l'application des dispositions des Stratégies prospectives afin d'assurer une amélioration substantielle de la condition de la femme d'ici à l'an 2000 et de faire en sorte que tous les projets et programmes tiennent compte de la nécessité de l'intégration complète des femmes et des questions intéressant les femmes;

11. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies d'établir, là où il n'en existe pas encore, des centres de liaison chargés des questions relatives aux femmes dans tous les domaines d'activité des organismes des Nations Unies;

12. *Prie instamment* le Comité administratif de coordination d'examiner périodiquement la mise en œuvre des Stratégies prospectives à l'échelle du système des Nations Unies et d'organiser régulièrement des réunions inter-institutions sur les questions relatives aux femmes dans le cadre du Comité administratif de coordination;

13. *Souligne* le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à la Commission de favoriser la mise en œuvre des Stratégies prospectives jusqu'en l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème « emploi, santé et enseignement », et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Commission de la condition de la femme reçoive les services d'appui dont elle a besoin pour remplir efficacement le rôle central qui est le sien;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire rapport périodiquement au Conseil économique et social, par l'inter-

médiaire de la Commission de la condition de la femme, sur les activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira la note sur le système intégré de présentation de rapports pour la révision et l'évaluation périodiques des progrès accomplis pour promouvoir la femme, qui sera présentée à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, ainsi que l'a demandé le Conseil économique et social dans sa décision 1984/123 du 24 mai 1984, d'y faire figurer des propositions pour un système de présentation de rapports permettant de faciliter le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives visé au paragraphe 15 ci-dessus, compte tenu de l'expérience acquise durant la Décennie, des vues des gouvernements, de la nécessité d'éviter tout chevauchement des obligations en matière d'établissement des rapports et du besoin de réaliser périodiquement des analyses sectorielles approfondies dans le cadre de la mise en œuvre des Stratégies prospectives jusqu'en l'an 2000;

17. *Recommande* au Secrétaire général d'établir et de présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, en tenant compte des observations et des recommandations concrètes faites au cours du débat à la quarantième session, en particulier des propositions visant l'accroissement du nombre des membres de la Commission et de la fréquence des ses réunions, un rapport sur les moyens d'aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions après la Décennie des Nations Unies pour la femme et de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les recommandations de la Commission en la matière à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

18. *Réaffirme* le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, en particulier le Service de la promotion de la femme, en tant que secrétariat technique de la Commission et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, et prie le Secrétariat de recueillir et de diffuser des renseignements sur les activités du système des Nations Unies concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives;

19. *Prend note avec satisfaction* de la nomination d'un Coordonnateur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 39/245 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, et, dans ce contexte, du fait que le Secrétaire général devrait continuer à élaborer et à mettre en œuvre des mesures et programmes constructifs visant à améliorer la condition des femmes au Secrétariat et à surveiller les progrès réalisés;

20. *Demande* au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies d'établir de nouveaux objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'adminis-

trateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier aux critères de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 33/143 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, puisse être enregistrée pour ce qui est du nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

21. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 1985/46 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1985, concernant les femmes et le développement et, notant l'importance particulière du paragraphe 4 de cette résolution, recommande de prendre immédiatement des mesures afin que les futurs plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées contiennent une présentation intersectorielle des divers programmes traitant de questions intéressant les femmes et que les révisions des plans en cours soient faites sur la base des résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix<sup>5</sup>,

22. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité d'affecter les ressources voulues à la mise en œuvre des Stratégies prospectives lors de l'établissement du budget-programme et du programme de travail pour l'exercice biennal 1988-1989;

23. *Prie instamment* toutes les institutions financières, toutes les organisations et institutions ainsi que toutes les banques de développement et tous les organismes généraux de financement internationaux, régio-

naux et sous-régionaux de faire en sorte que leurs politiques et programmes encouragent la pleine participation des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du processus de développement;

24. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de la Conférence aux Etats Membres, à tous les organismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faire connaître et diffuser les Stratégies prospectives aussi largement que possible, et encourage les gouvernements à faire traduire les Stratégies dans leurs langues nationales;

25. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à accorder un rang de priorité élevé dans leurs programmes d'information à la diffusion d'informations concernant les femmes et notamment les Stratégies prospectives et, compte tenu des recommandations formulées dans les Stratégies, prie en outre le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer, dans le cadre du budget ordinaire, la poursuite des programmes radiophoniques hebdomadaires consacrés aux femmes, y compris leur distribution dans différentes langues;

26. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures pour appliquer la présente résolution;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions, lors de sa quarante et unième session, au titre d'une question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

---

## Document 56

### *Déclaration sur le droit au développement*

A/RES/41/128, 4 décembre 1986

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Consciente* que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

*Considérant* que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

*Rappelant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant en outre* les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la pré-



vention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte,

*Rappelant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

*Rappelant également* le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

*Consciente* de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Considérant* que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

*Préoccupée* par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Considérant* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

*Réaffirmant* qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous

les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

*Considérant* que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

*Consciente* que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

*Réaffirmant* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

*Proclame* la Déclaration sur le droit au développement ci-après :

#### *Article premier*

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

#### *Article 2*

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

### *Article 3*

1. Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

### *Article 4*

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

### *Article 5*

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressemblent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

### *Article 6*

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

### *Article 7*

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

### *Article 8*

1. Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

2. Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

### *Article 9*

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un Etat, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### *Article 10*

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

## Document 57

### *Résolution du Conseil économique et social sur l'établissement d'un système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme*

E/RES/1988/22, 26 mai 1988

#### *Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* l'importance attachée au suivi, à l'examen et à l'évaluation par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, comme il ressort des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

*Ayant à l'esprit* les principes directeurs définis dans sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, dont le Secrétaire général a été prié de tenir compte lors de la poursuite de la mise au point et de l'application du système de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne la promotion de la femme,

*Rappelant* sa résolution 1987/22 du 26 mai 1987, dans laquelle il a décidé d'étendre le mandat de la Commission de la condition de la femme, de sorte qu'il englobe la promotion des objectifs d'égalité, de développement et de paix, ainsi que le suivi de l'application des mesures en faveur de la promotion de la femme et l'examen et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional, sectoriel et mondial,

*Réitérant* la demande que l'Assemblée générale a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 42/62 du 30 novembre 1987, pour qu'il invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

*Réaffirmant* l'opportunité d'un cycle biennal pour le suivi à l'échelle du système des progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et d'un cycle quinquennal pour l'examen et l'évaluation à plus long terme afin de maintenir le cycle établi par la Conférence mondiale,

*Considérant* que pour parvenir à un résultat optimal des activités efficaces de suivi, d'examen et d'évaluation doivent être menées aux niveaux national, régional, sectoriel et international,

*Conscient* de la nécessité d'éviter d'imposer des obligations en matière de présentation de rapports qui fassent double emploi, compte tenu de la charge que divers systèmes de présentation de rapports font peser sur les Etats Membres, en particulier ceux ayant des ressources limi-

tées, ainsi que des difficultés financières que connaît le système des Nations Unies,

1. *Appuie* le système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Décide* que ses organes subsidiaires intergouvernementaux, y compris les commissions régionales, devraient suivre, selon que de besoin, l'application de leurs recommandations relatives à la promotion de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure les résolutions de ces organes dans le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/178 du 11 décembre 1987 et les résultats de ce suivi dans son rapport bisannuel à la Commission de la condition de la femme sur le suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rendre compte au Conseil économique et social, par l'entremise de la Commission, du suivi, de l'examen et de l'évaluation des progrès accomplis à tous les niveaux dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, ainsi qu'il est prévu dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Décide* que la Commission devra examiner, les années paires, à partir de 1990, les rapports bisannuels du Secrétaire général sur le suivi, dans l'ensemble du système, des progrès accomplis par les organismes des Nations Unies dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi;

6. *Décide également* que, pour suivre les progrès au niveau national, le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources disponibles, soumettre à la Commission, les années impaires, à partir de 1989, une compilation succincte des indicateurs statistiques disponibles relatifs à l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et présenter un rapport intérimaire sur les statistiques et indicateurs nationaux concernant les femmes;

7. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies d'incorporer, dans leurs programmes de travail ordinaires, le suivi, l'examen et l'évaluation, selon que de besoin, de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et de présenter des rapports à ce sujet à leurs organes directeurs;

8. *Décide* que le premier rapport quinquennal sur l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies

prospectives d'action de Nairobi sera examiné par la Commission à sa trente-quatrième session, en 1990, et que les rapports suivants seront examinés en 1995 et en l'an 2000, de façon à maintenir le cycle quinquennal de présentation de rapports établi pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme;

9. *Encourage* les Etats Membres à utiliser les rapports établis à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes internationaux compétents pour l'établissement des rapports quinquennaux sur l'examen et l'évaluation, de façon à minimiser les doubles emplois;

10. *Encourage* l'octroi d'une assistance technique aux mécanismes nationaux visant la promotion de la femme et le partage de l'appui et des experts entre ces mécanismes, notamment ceux des pays en développement, de façon à faciliter la rédaction des rapports nationaux, aux fins de l'examen et de l'évaluation quinquennaux;

11. *Prie* la Commission de faire des recommandations d'orientation pratique aux fins de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, après l'examen et l'évaluation quinquennaux;

12. *Décide* que, après avoir été examinés par la Commission, les rapports sur le suivi, l'examen et l'évaluation devront être communiqués à l'Assemblée générale, de sorte qu'elle soit au courant des progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

## *Annexe*

**Système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme**

### *I. Suivi biennal des progrès accomplis par les organismes des Nations Unies*

1. Le Secrétaire général devrait établir des rapports biennaux sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme par les organismes des Nations Unies, y compris au niveau régional. Ces rapports devraient traiter des trois objectifs liés entre eux et se renforçant mutuellement des Stratégies prospectives d'action de Nairobi : égalité, développement et paix. Chacun de ces objectifs devrait faire l'objet d'un rapport distinct, selon que de besoin.

2. Les rapports devraient comporter un commentaire liminaire portant sur les stratégies fondamentales, les institutions compétentes, les mandats et les programmes d'action utilisés pour favoriser l'accomplissement de chacun des objectifs.

3. Les rapports devraient comporter, pour chacun des objectifs, un compte rendu des mesures prises pour appliquer les stratégies fondamentales de coopération in-

ternationale et régionale, telles qu'elles sont énoncées au chapitre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

4. Les rapports devraient donner des renseignements précis concernant :

a) Les mesures prises pour assurer l'intégration des Stratégies prospectives d'action de Nairobi dans les programmes des organismes des Nations Unies, y compris les mesures visant à renforcer la coordination institutionnelle et les centres de liaison pour la condition de la femme;

b) Les progrès accomplis par chacun des organismes pour ce qui est d'établir et d'atteindre des objectifs quinquennaux fixes pour chaque classe quant au pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, ainsi que l'Assemblée générale l'a demandé.

5. La présentation matérielle des rapports devrait être normalisée.

6. En vue de réduire au minimum les doubles emplois, les rapports biennaux de suivi devraient utiliser les rapports établis à d'autres fins, notamment ceux demandés au titre du sous-programme 5A des révisions qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme pour 1984-1989<sup>1</sup>, pour le proroger jusqu'à 1990-1991, les rapports biennaux demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/178 du 11 décembre 1987 et les rapports sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies également demandés par l'Assemblée générale.

### *II. Examen et évaluation quinquennaux*

7. L'examen et l'évaluation quinquennaux seront fondés sur les réponses des Etats Membres au questionnaire sur les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, y compris l'évaluation de l'efficacité des méthodes et des programmes mis en application et la description des programmes nouveaux envisagés à l'issue de l'examen et de l'évaluation nationaux.

8. Les rapports nationaux devraient traiter des trois objectifs liés entre eux et se renforçant mutuellement des Stratégies prospectives d'action de Nairobi : égalité, développement et paix. Chacun de ces objectifs devrait être suivi séparément et faire l'objet d'un rapport distinct.

9. Chacun des rapports nationaux devrait comporter un commentaire liminaire portant sur les stratégies fondamentales et les programmes d'action employés pour favoriser l'accomplissement de chacun des objectifs, ainsi qu'un examen et une évaluation de leur efficacité.

10. Les rapports nationaux devraient comporter, pour chacun des trois objectifs, un compte rendu des mesures prises pour appliquer les stratégies fondamentales de coopération internationale et régionale exposées dans les paragraphes 356 à 365 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

<sup>1</sup> A/43/6 et Corr. 1, chap. 21.

11. Le questionnaire devrait être simple et direct et suivre le plan des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

12. Les rapports nationaux devraient comporter une description des mesures prises pour appliquer les normes internationales pertinentes, comme celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et des conventions de l'Organisation internationale du Travail.

13. Les organismes non gouvernementaux devraient être invités à présenter des rapports pour l'examen et l'évaluation quinquennaux.

14. Les rapports statistiques bisannuels soumis par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme aux fins du suivi des progrès réalisés à l'échelon national devraient être présentés sous forme de synthèse et mis à la disposition de la Commission aux fins de l'examen et de l'évaluation quinquennaux.

15. La Commission devrait examiner tous les cinq ans ses conclusions concernant les thèmes prioritaires sur la base d'une compilation des résolutions pertinentes et

arrêter les thèmes prioritaires pour la période quinquennale suivante.

16. Les rapports des Etats Membres aux organismes internationaux de supervision compétents, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* devraient être mis à la disposition de la Commission de la condition de la femme sous forme de synthèse pour qu'elle puisse les examiner au moment où elle procédera à l'examen et à l'évaluation quinquennaux.

17. Les rapports concernant l'évolution de la situation des femmes dans la région de leur compétence que les commissions régionales auront établis comme suite à la résolution 42/178 de l'Assemblée générale devraient être mis à la disposition de la Commission tous les cinq ans, pour l'examen et l'évaluation.

<sup>2</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

---

## Document 58

### *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

A/RES/43/173, 9 décembre 1988

#### Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

#### Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme « personne détenue » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme « détention » s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme « emprisonnement » s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

#### *Principe premier*

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

#### *Principe 2*

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

### *Principe 3*

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

### *Principe 4*

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

### *Principe 5*

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

### *Principe 6*

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants\*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

### *Principe 7*

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le

cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

### *Principe 8*

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

### *Principe 9*

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

### *Principe 10*

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

### *Principe 11*

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

### *Principe 12*

1. Seront dûment consignés :

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

\* L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

### *Principe 13*

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

### *Principe 14*

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

### *Principe 15*

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

### *Principe 16*

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

### *Principe 17*

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

### *Principe 18*

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

### *Principe 19*

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

### *Principe 20*

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

### *Principe 21*

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

#### *Principe 22*

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

#### *Principe 23*

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

#### *Principe 24*

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

#### *Principe 25*

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

#### *Principe 26*

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

#### *Principe 27*

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

#### *Principe 28*

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

#### *Principe 29*

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

#### *Principe 30*

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'interposer un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

#### *Principe 31*

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

#### *Principe 32*

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

#### *Principe 33*

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier



dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

#### *Principe 34*

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

#### *Principe 35*

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

#### *Principe 36*

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

#### *Principe 37*

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

#### *Principe 38*

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

#### *Principe 39*

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

#### *Clause générale*

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Document 59

### *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social*

E/RES/1989/65, 24 mai 1989\*

#### Prévention

1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.

2. Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où

elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

#### Enquêtes

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

\* Au paragraphe 1 de sa résolution 1989/65, le Conseil économique et social a recommandé que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions soient pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. A cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins — y compris les fonctionnaires en cause — à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des présents Principes.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard de façon compétente en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleurs détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées, y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-

à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant être impliqué.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou tout autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

#### Procédure judiciaire

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège

ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

---

## Document 60

### *Convention relative aux droits de l'enfant*

A/RES/44/25, 20 novembre 1989

#### PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Ayant à l'esprit* le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

*Convaincus* que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

*Reconnaissant* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Considérant* qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de

paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

*Ayant à l'esprit* que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

*Ayant à l'esprit* que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

*Reconnaissant* qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

*Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont *convenus* de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas de droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

### Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les mem-

bres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

### Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

### Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

### Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonne-

ment, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) de deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

#### Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

#### Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

#### Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon

qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

#### Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

#### Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

#### Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou natio-

nal applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

#### Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu par-

ticulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.



2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

#### Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

#### Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtones, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

#### Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités

récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

#### Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

#### Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

#### Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

#### Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

#### Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

#### Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrê-

tée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimal au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

### Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

## DEUXIÈME PARTIE

### Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'as-

surer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de

l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaire relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour

l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### TROISIÈME PARTIE

#### Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### Article 47

La présente Convention est sujette à ratification, Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise

aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

# Document 61

## *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*

A/RES/44/128, 15 décembre 1989

*Les Etats parties au présent Protocole,*

*Convaincus* que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

*Rappelant* l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

*Notant* que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

*Convaincus* que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

*Désireux* de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.

2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

### *Article 2*

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

### *Article 3*

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

### *Article 4*

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

### *Article 5*

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

### *Article 6*

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

### *Article 7*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

### Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;

b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;

c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;

d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

### Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

---

## Document 62

### *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990*

*Attendu* que le travail des responsables de l'application des lois\* représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

*Attendu* qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

*Attendu* que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Attendu* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

*Attendu* que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

*Attendu* que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la préven-

tion du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

*Attendu* que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

*Attendu* que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

\* D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

*Attendu* qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

#### *Dispositions générales*

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

#### *Dispositions spéciales*

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter



des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

#### *Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux*

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

#### *Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés*

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

#### *Aptitudes, formation et conseils*

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

#### *Procédures d'établissement de rapport et d'enquête*

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f. Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou dis-

ciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

---

## Document 63

### *Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990*

*Attendu* que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

*Attendu* que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux,

*Attendu* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

*Attendu* que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Attendu* qu'il est stipulé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qu'une personne détenue a le droit d'être assistée

d'un conseil ou de communiquer avec lui et de le consulter,

*Attendu* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus recommande notamment que les prévenus en détention bénéficient d'une assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

*Attendu* que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Attendu* qu'il est recommandé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir que des mesures soient prises aux niveaux international et national pour améliorer l'accès à la justice des victimes d'actes criminels et leur assurer un traitement équitable, la restitution de leurs biens, une indemnisation et une aide,

*Attendu* que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

*Attendu* que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le res-

pect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Les Principes de base sur le rôle du barreau énoncés ci-après, formulés pour aider les Etats Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public en général. Ces principes s'appliqueront aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel.

#### *Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques*

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.

2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.

3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.

4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

#### *Garanties particulières en matière de justice pénale*

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.

6. Toute personne dans cette situation, qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

8. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

#### *Aptitudes et formation*

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire.

11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

#### *Devoirs et responsabilités*

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

13. Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients :

a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridi-

que, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;

b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;

c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

15. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

#### *Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat*

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats : a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant eux au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents Principes.

20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution en qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.

22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les

avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

#### *Liberté d'expression et d'association*

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

#### *Associations professionnelles d'avocats*

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

#### *Procédures disciplinaires*

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes.

## Document 64

### *Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990*

*Considérant* que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et ont proclamé qu'un de leurs buts était de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial,

*Considérant* le décalage qui existe fréquemment entre la vision qui sous-tend ces principes et la situation réelle,

*Considérant* que l'organisation et l'administration de la justice devraient, dans tous les pays, s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être faits pour traduire pleinement ces derniers dans la réalité,

*Considérant* que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs importantes fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime,

*Considérant* qu'il est essentiel de veiller à ce que les magistrats du parquet possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses formes et dimensions nouvelles,

*Considérant* que l'Assemblée générale, par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, conformément à la recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Considérant* que, dans sa résolution 16, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délin-

quance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet,

*Considérant* que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985,

*Considérant* que dans la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir sont recommandées les mesures à prendre aux échelons international et national pour que les victimes de la criminalité puissent plus facilement avoir accès à la justice, bénéficier d'un traitement équitable et obtenir restitution et réparation, une indemnisation et une assistance,

*Considérant* que, dans sa résolution 7, le septième Congrès a demandé au Comité de voir s'il était nécessaire d'élaborer des principes directeurs concernant notamment le recrutement, la formation professionnelle et le statut des magistrats du parquet, les fonctions qu'ils étaient appelés à remplir et le comportement que l'on attendait d'eux, les moyens de les amener à contribuer davantage au bon fonctionnement du système de justice pénale et à coopérer plus étroitement avec la police, l'étendue de leurs pouvoirs discrétionnaires et leur rôle dans la procédure pénale, et de faire rapport à ce sujet aux futurs congrès des Nations Unies,

Les Principes directeurs énoncés ci-après, qui ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales, devraient être respectés et pris en considération par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des magistrats du parquet ainsi qu'à celle d'autres personnes telles que les juges, les avocats, les membres de l'exécutif et du corps législatif et de l'ensemble du public. Ces Principes directeurs ont été formulés à l'intention des magistrats du parquet mais s'appliquent également, le cas échéant, aux procureurs désignés pour des circonstances spéciales.

#### *Qualifications, sélection et formation*

1. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet doivent être intégrés et

compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

2. Les Etats veillent à ce que :

a) Les critères de sélection des magistrats du parquet comportent des garanties contre des nominations partiales ou entachées de préjugés et excluent toute discrimination contre une personne fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la situation de fortune, la naissance, la situation économique ou tout autre statut. Il n'est cependant pas jugé discriminatoire de demander qu'un candidat à un poste de magistrat du parquet soit ressortissant du pays concerné;

b) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et le droit international.

#### *Situation et conditions de service*

3. Les magistrats du parquet, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, doivent toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge.

4. Les Etats veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

5. Les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

6. Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, la pension et l'âge de la retraite des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.

7. La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

#### *Liberté d'expression et d'association*

8. Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ont notamment le droit de prendre part à des débats publics concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme. De même, ils peuvent adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales et participer à leurs réunions, ou créer de telles organisa-

tions, sans subir de préjudice sur le plan professionnel du fait des activités légales qu'ils exercent dans le cadre d'une organisation légale, ou de leur appartenance à une telle organisation. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi et la déontologie et les normes reconnues de leur profession.

9. Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et d'en devenir membres.

#### *Rôle dans la procédure pénale*

10. Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

11. Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites, et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes, supervisent l'exécution des décisions des tribunaux et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

12. Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet :

a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre;

b) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;

c) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent;

d) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

14. Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites ou font tout leur possible pour suspendre la procédure lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.

15. Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par

des agents de l'Etat, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.

16. Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

#### *Pouvoirs discrétionnaires*

17. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires, la loi ou les règles ou règlements publiés énoncent des principes directeurs visant à renforcer l'équité et favoriser des prises de décisions cohérentes pendant la procédure, notamment lors du déclenchement de poursuites judiciaires ou de la renonciation aux poursuites.

#### *Solutions de rechange aux poursuites judiciaires*

18. Conformément à la législation nationale, les magistrats du parquet examinent avec toute l'attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d'arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transférer des affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits du ou des suspects et de la ou des victimes. Les Etats doivent, à cet effet, examiner avec soin la possibilité d'adopter des méthodes de transférer des affaires non seulement pour alléger la charge trop lourde des tribunaux, mais aussi pour éviter les stigmates que laisse la détention avant jugement, l'inculpation et la condamnation ainsi que les effets pernicieux que peut entraîner une détention.

19. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour décider s'il convient ou non d'engager une procédure contre un mineur, une attention particulière doit être accordée à la nature et à la gravité de l'infraction, à la protection de la

société et à la personnalité et aux antécédents du mineur. Lorsqu'ils prennent leur décision, les magistrats du parquet accordent une attention particulière aux autres solutions que permettent la législation et les procédures juridiques applicables aux mineurs. Ils font de leur mieux pour n'engager des poursuites judiciaires contre les mineurs que dans la mesure où cela est absolument nécessaire.

#### *Relations avec d'autres organismes ou institutions publics*

20. Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les tribunaux, les membres de professions judiciaires, la défense ainsi qu'avec les autres organismes ou institutions publics.

#### *Procédures disciplinaires*

21. Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.

22. Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies et tenir compte des présents Principes directeurs.

#### *Application des Principes directeurs*

23. Les magistrats du parquet doivent respecter les présents Principes directeurs. Ils doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toutes violations de ces Principes et s'y opposer activement.

24. Les magistrats du parquet qui ont des raisons de penser que les présents Principes directeurs ont été violés ou sont sur le point de l'être doivent en informer leurs autorités supérieures et, le cas échéant, d'autres autorités ou organes compétents ayant un pouvoir d'examen et de réformation.

## Document 65

### *Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, et Plan d'action pour l'application de la Déclaration, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants à New York*

30 septembre 1990

**Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant**

1. Nous sommes réunis au Sommet mondial pour l'enfance en vue de prendre un engagement commun et de lancer un appel pressant et universel en faveur d'un avenir meilleur pour tous les enfants.

2. Les enfants du monde sont innocents, vulnérables et dépendants. Ils sont aussi curieux, actifs et pleins d'espoir. Ils devraient pouvoir vivre dans la joie et la paix, jouer, apprendre et croître. Leur avenir devrait s'élaborer dans l'harmonie et la coopération. Ils devraient pouvoir s'épanouir et élargir leurs perspectives au fil des expériences accumulées.

3. Mais pour beaucoup d'entre eux, leur expérience de l'enfance est d'une tout autre nature.

#### *Le défi*

4. Chaque jour, un nombre incalculable d'enfants dans le monde entier sont exposés à des dangers qui compromettent leur croissance et leur développement. Ils subissent d'immenses souffrances, qu'ils soient victimes de la guerre et de la violence, de la discrimination raciale, de l'apartheid, de l'agression, de l'occupation étrangère et de l'annexion, qu'ils soient réfugiés et déplacés, forcés d'abandonner leur foyer et leurs attaches, handicapés ou victimes de la négligence, de la cruauté ou de l'exploitation.

5. Chaque jour, des millions d'enfants souffrent des fléaux de la pauvreté et de la crise économique, de la faim et du manque d'abri, des épidémies et de l'analphabétisme, de la dégradation de l'environnement. Ils souffrent des lourdes répercussions du problème de la dette extérieure et de l'absence d'une croissance soutenue et durable dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés.

6. Chaque jour, 40 000 enfants meurent de malnutrition ou de maladies, y compris le syndrome d'immuno-déficience acquise (SIDA), du manque d'eau salubre et de l'absence d'installations sanitaires adéquates, ainsi que des conséquences du problème de la drogue.

7. Tels sont les défis qu'il est de notre devoir, en tant que dirigeants politiques, de relever.

#### *L'occasion offerte*

8. Œuvrant de concert, nos pays ont les moyens et les connaissances voulus pour protéger la vie et atténuer considérablement les souffrances des enfants, favoriser le

plein épanouissement de leur potentiel humain et les rendre conscients de leurs besoins, de leurs droits et des possibilités qui leur sont offertes. La Convention relative aux droits de l'enfant offre une nouvelle occasion de rendre réellement universel le respect des droits et du bien-être des enfants.

9. Les récentes améliorations du climat politique international peuvent faciliter cette tâche. Grâce à la coopération et à la solidarité internationales, il doit maintenant être possible d'obtenir des résultats concrets dans plusieurs domaines : au niveau de la relance de la croissance économique et du développement, de la protection de l'environnement, de la prévention de la propagation des maladies mortelles et invalidantes et de l'instauration d'une plus grande justice sociale et économique. L'évolution actuelle en faveur du désarmement laisse également espérer que des ressources considérables pourraient être affectées à des fins autres que militaires. L'amélioration du bien-être des enfants devrait bénéficier d'une haute priorité lors de la réaffectation de ces ressources.

#### *La tâche à accomplir*

10. L'amélioration de la santé et de la nutrition des enfants est un devoir fondamental et une tâche dont l'accomplissement est maintenant à notre portée. Les vies de dizaines de milliers de garçons et de filles peuvent être sauvées chaque jour, car les causes de leur décès peuvent aisément être prévenues. Les taux de mortalité infantile atteignent des niveaux intolérables dans de nombreuses parties du monde, alors qu'ils pourraient être considérablement réduits par des moyens qui sont aujourd'hui connus et aisément accessibles.

11. Les enfants handicapés et ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles devraient recevoir une attention plus grande, ainsi que des soins et un soutien plus efficaces.

12. Le renforcement du rôle des femmes en général et la garantie de l'égalité de leurs droits profitera également aux enfants du monde. Les filles doivent d'emblée être traitées de façon égale et se voir accorder les mêmes chances.

13. Actuellement, plus de 100 millions d'enfants n'ont pas reçu une éducation de base et deux tiers d'entre eux sont des filles. Rien ne peut mieux contribuer au développement des enfants dans le monde qu'un enseignement de base et une alphabétisation universels.



14. Un demi-million de mères meurent chaque année de causes liées à la maternité. Il est donc nécessaire de promouvoir par tous les moyens la maternité sans risques en mettant l'accent sur une planification familiale responsable de la taille de la famille et l'espacement des naissances. Toute la protection et l'assistance nécessaires devraient être accordées à la famille, qui est la cellule de base et l'environnement naturel de la croissance et du bien-être des enfants.

15. Il faut offrir à tous les enfants la possibilité de découvrir leur identité et de devenir conscients de leur valeur dans un milieu où ils se sentent appuyés et en sécurité grâce à l'action de leur famille et de tous ceux qui ont à cœur d'assurer leur bien-être. Les enfants doivent être préparés à assumer leurs responsabilités dans une société libre. Ils devraient, dès leur plus jeune âge, être encouragés à participer à la vie culturelle de leur société.

16. Les conditions économiques continueront d'avoir une influence considérable sur le sort des enfants, notamment dans les pays en développement. Pour l'avenir de tous les enfants, il est absolument indispensable d'assurer ou de relancer dans tous les pays une croissance économique et un développement qui soient soutenus et viables et aussi de continuer à rechercher d'urgence une solution globale et durable aux problèmes que la dette extérieure pose aux pays en développement débiteurs.

17. Ces tâches nécessitent un effort continu et concerté de toutes les nations, au moyen d'actions sur le plan national et dans le cadre de la coopération internationale.

#### *L'engagement*

18. Le bien-être des enfants exige une action politique au plus haut niveau. Nous sommes résolus à engager une telle action.

19. Nous prenons personnellement par la présente Déclaration l'engagement solennel d'accorder une haute priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement — ce qui permettra également de garantir le bien-être de toutes les sociétés.

20. Nous sommes convenus d'œuvrer de concert, dans le cadre de la coopération internationale et dans nos pays respectifs. Nous souscrivons maintenant au programme en 10 points ci-après destiné à assurer la protection des droits des enfants et l'amélioration de leur vie :

1) Nous nous efforcerons de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les plus brefs délais. Des programmes encourageant la diffusion d'informations concernant les droits des enfants devraient être mis en œuvre dans le monde entier, compte tenu des valeurs culturelles et sociales distinctes des différents pays.

2) Nous déploierons des efforts soutenus pour lancer des actions nationales et internationales en vue d'améliorer la santé des enfants, de promouvoir les soins prénatals et de réduire les taux de mortalité infantile dans tous les pays et parmi tous les peuples. Nous encouragerons l'approvisionnement en eau sa-

lubre pour tous les enfants dans chaque communauté, ainsi que l'accès global aux moyens d'assainissement.

3) Nous nous efforcerons de permettre aux enfants de croître et de se développer dans les meilleures conditions possibles, en adoptant des mesures pour éliminer la faim, la malnutrition et la famine, afin d'épargner à des millions d'entre eux des souffrances tragiques dans un monde qui a les moyens de nourrir tous ses citoyens.

4) Nous nous efforcerons de renforcer le rôle des femmes et d'améliorer leur condition. Nous favoriserons une planification familiale responsable de la taille de la famille, l'espacement des naissances, l'alimentation au sein et la maternité sans risques.

5) Nous nous attacherons à faire respecter le rôle que jouent les familles en subvenant aux besoins de leurs enfants et nous soutiendrons les efforts déployés par les parents, par les collectivités et par tous ceux qui s'emploient à entourer les enfants et à leur prodiguer des soins dès les premières phases de la vie jusqu'à la fin de l'adolescence. Nous reconnaissons en outre les besoins particuliers des enfants séparés de leur famille.

6) Nous élaborerons des programmes destinés à réduire l'analphabétisme et à donner à tous les enfants des chances égales en matière d'éducation, indépendamment de leur origine et de leur sexe; à les préparer à exercer un emploi productif et à acquérir des connaissances tout au long de leur vie, notamment grâce à la formation professionnelle, à les aider à s'épanouir et à devenir des adultes dans un contexte culturel et social accueillant et enrichissant.

7) Nous nous efforcerons d'améliorer le sort tragique de millions d'enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, qu'ils soient victimes de l'apartheid et de l'occupation étrangère, qu'ils soient orphelins, enfants de la rue ou enfants de travailleurs migrants, qu'ils soient déplacés, qu'ils soient victimes de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qu'ils soient handicapés ou victimes de mauvais traitements, socialement désavantagés ou exploités. Il faut aider les enfants réfugiés à trouver de nouvelles racines dans la vie. Nous nous efforcerons d'assurer une protection sociale aux enfants qui travaillent et de garantir l'abolition du travail illégal des enfants. Nous ferons en sorte d'éviter que les enfants ne deviennent victimes du fléau que constituent les drogues illicites.

8) Nous nous emploierons à protéger les enfants du fléau de la guerre et à prendre des mesures pour prévenir de nouveaux conflits armés afin d'assurer à tous les enfants, où qu'ils se trouvent, un avenir de paix et de sécurité. Nous ferons en sorte que l'éducation des enfants mette en relief les valeurs de paix, de compréhension et de dialogue. Les besoins essentiels des enfants et des familles doivent être satisfaits, même en période de guerre et dans les

régions en proie à la violence. Nous demandons l'institution de périodes de trêve et de couloirs permettant l'acheminement de secours au bénéfice des enfants, là où la guerre et la violence font encore rage.

9) Nous favoriserons l'adoption de mesures communes en faveur de la protection de l'environnement à tous les niveaux, afin que tous les enfants puissent jouir d'un avenir plus sûr et plus sain.

10) Nous lancerons une attaque mondiale contre la pauvreté qui aurait des effets bénéfiques immédiats sur le bien-être des enfants. La vulnérabilité et les besoins spécifiques des enfants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, méritent une attention prioritaire. Cependant, la croissance et le développement doivent être soutenus dans tous les Etats, par le biais d'actions nationales et dans le cadre de la coopération internationale. Cela nécessite le transfert d'un volume approprié de ressources supplémentaires vers les pays en développement, ainsi qu'une amélioration des termes de l'échange, une plus grande libéralisation du commerce et l'adoption de mesures en faveur d'un allègement de la dette. Cela nécessite également des ajustements structurels susceptibles de favoriser la croissance économique mondiale, en particulier dans les pays en développement, tout en garantissant le bien-être des secteurs les plus vulnérables de la société, notamment les enfants.

#### *Adoption de nouvelles mesures*

21. Le Sommet mondial pour l'enfance nous met au défi d'agir. Nous sommes convenus de relever ce défi.

22. Parmi les alliés que nous recherchons, nous nous tournons en particulier vers les enfants eux-mêmes en les engageant à participer à l'effort entrepris.

23. Nous demandons aussi l'appui du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, pour qu'ils s'associent à l'effort universel déployé en vue de promouvoir le bien-être des enfants. Nous demandons aux organisations non gouvernementales de s'engager encore davantage à compléter les actions entreprises dans ce domaine aux niveaux national et grâce à la coopération internationale.

24. Nous avons décidé d'adopter et de mettre en œuvre un Plan d'action qui servira de cadre à des initiatives nationales et internationales plus spécifiques. Nous engageons tous nos collègues à adopter ce plan. Nous sommes prêts à mobiliser les ressources nécessaires pour remplir nos engagements qui figureront au nombre des priorités de nos plans nationaux.

25. Nous agissons ainsi pour le bien de la génération actuelle, mais aussi de toutes les générations. Il n'existe de tâche plus noble que de donner à chaque enfant à naître un avenir meilleur.

New York, 30 septembre 1990

Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90

#### *I. Introduction*

1. Le présent Plan d'action a pour objet d'aider les gouvernements, les organisations internationales, les institutions d'assistance bilatérale, les organisations non gouvernementales et tous les secteurs de la société concernés à formuler leurs propres programmes d'action en vue d'assurer l'application de la Déclaration du Sommet mondial pour l'enfance.

2. Dans la mesure où les besoins et les problèmes des enfants varient d'un pays, voire d'une communauté, à l'autre, les pays et groupes de pays ainsi que les organisations internationales, régionales, nationales et locales peuvent utiliser le présent Plan d'action pour élaborer leurs propres programmes en fonction de leurs besoins, de leurs possibilités et de leurs mandats respectifs. Dans la mesure aussi où les parents, les chefs de communauté et les dirigeants à tous les niveaux dans le monde entier ont certaines aspirations communes quant au bien-être de leurs enfants, le présent Plan d'action y répond en proposant un ensemble de buts et objectifs à atteindre dans les années 90, des stratégies permettant d'y parvenir, des actions à engager et des mesures de suivi à adopter à divers niveaux.

3. L'amélioration du sort des enfants devrait être un objectif prioritaire du développement national dans son ensemble. Elle devrait aussi faire partie intégrante de la stratégie de développement international mise en place dans le cadre de la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. Les enfants d'aujourd'hui étant les citoyens de demain, leur survie, leur protection et leur développement sont les conditions nécessaires du futur développement de l'humanité. L'objectif premier du développement national devrait être de doter les jeunes générations des connaissances et des ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins les plus fondamentaux et leur permettre de se développer pleinement. Dans la mesure où le développement de chaque enfant et sa contribution à la société conditionnent l'avenir du monde, la santé, la nutrition et l'éducation des enfants constituent la pierre angulaire du développement national.

4. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en 1989, est le document qui rend le mieux compte des aspirations de la communauté internationale en ce qui concerne le bien-être des enfants. Cette convention fixe des normes juridiques universelles visant à protéger les enfants du manque de soins, des mauvais traitements et de l'exploitation et à leur garantir la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la survie, au développement et à la pleine participation à des activités sociales, culturelles, éducatives et autres nécessaires à leur épanouissement et à leur bien-être individuels. La Déclaration du Sommet mondial pour l'enfance demande à tous les gou-

vernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la Convention soit ratifiée et appliquée le plus rapidement possible.

5. Au cours des deux dernières années, un ensemble d'objectifs relatifs aux enfants et au développement dans les années 90 ont été fixés dans le cadre de plusieurs réunions internationales auxquelles participaient des représentants de presque tous les gouvernements, des institutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des principales ONG. Pour atteindre ces objectifs dans tous les pays et conformément au consensus international de plus en plus large tendant à donner une dimension humaine au développement dans les années 90, le présent Plan d'action demande que des mesures concertées soient prises sur les plans national et international pour assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant d'ici à l'an 2000. Ces principaux objectifs sont les suivants :

a) Réduire d'un tiers les taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans enregistrés en 1990 ou les ramener au niveau de 70 pour 1 000 naissances vivantes (en choisissant la réduction la plus importante);

b) Réduire de moitié les taux de mortalité maternelle enregistrés en 1990;

c) Réduire de moitié par rapport aux taux enregistrés en 1990 la malnutrition grave ou modérée dont sont victimes les enfants de moins de 5 ans;

d) Assurer à tous l'alimentation en eau potable et des systèmes sanitaires d'évacuation des excréments;

e) Universaliser l'éducation de base et faire en sorte qu'au moins 80 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire achèvent le cycle d'enseignement primaire;

f) Réduire le taux d'analphabétisme chez les adultes (le groupe d'âge concerné devant être déterminé par chaque pays) à la moitié au moins de ce qu'il était en 1970, l'accent étant mis sur l'alphabétisation des femmes;

g) Protection des enfants dans des circonstances particulièrement difficiles, en particulier dans les situations de conflits armés.

6. On trouvera dans l'annexe au présent Plan d'action une liste plus détaillée des objectifs sectoriels et des actions particulières à entreprendre pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. Ces objectifs demanderont dans un premier temps à être adaptés aux réalités particulières de chaque pays en matière de calendrier, de priorités, de normes et de ressources disponibles. Les stratégies employées pourront varier d'un pays à l'autre. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à ces objectifs d'autres objectifs de développement qui correspondent à leur situation particulière et dont l'importance leur est propre. Il faut que les objectifs soient adaptés à la situation de chaque pays pour être valables du point de vue technique et réalisables du point de vue logistique et financier et pour bénéficier de la volonté politique des gouvernements et du large soutien de la population, qui sont nécessaires à leur réalisation.

## II. Mesures spécifiques à prendre en vue d'assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant

7. La réalisation de ces objectifs globaux permettrait d'éradiquer ou d'éliminer virtuellement des maladies qui ont frappé des dizaines de millions d'enfants au cours des siècles et d'améliorer la qualité de vie des générations à venir. Elle permettrait également de réduire le taux de croissance de la population dans la mesure où la baisse continue du taux de mortalité infantile jusqu'à un niveau où les parents peuvent espérer que leurs premiers enfants survivront est suivie, avec un certain décalage, d'une diminution encore plus importante des naissances. Pour que ces possibilités se concrétisent, la Déclaration du Sommet mondial pour l'enfance demande que des mesures particulières soient prises dans les domaines suivants :

### *La Convention relative aux droits de l'enfant*

8. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, contient un vaste ensemble de normes juridiques internationales visant à assurer la protection et le bien-être des enfants. Il est demandé instamment à tous les gouvernements de faire en sorte que la Convention soit ratifiée par leur pays dans les meilleurs délais, lorsqu'elle ne l'a pas encore été, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour diffuser la Convention et, lorsqu'elle est déjà ratifiée, pour encourager et surveiller son application.

### *La santé des enfants*

9. Les maladies infantiles telles que la rougeole, la poliomyélite, le tétanos, la tuberculose, la coqueluche et la diphtérie, contre lesquelles il est possible de se prémunir grâce à des vaccins efficaces, et les maladies diarrhéiques, la pneumonie et d'autres affections aiguës des voies respiratoires, qu'on peut prévenir efficacement à peu de frais, sont actuellement à l'origine de la grande majorité des 14 millions de décès d'enfants de moins de 5 ans et des handicaps qui frappent des millions d'autres enfants. Il est possible et nécessaire de prendre des mesures efficaces pour combattre ces maladies en renforçant les soins de santé primaires et les services sanitaires de base dans tous les pays.

10. Outre les maladies qu'on peut déjà prévenir ou traiter et d'autres maladies telles que la malaria, plus difficiles à combattre, les enfants sont désormais menacés par la pandémie de SIDA. Dans les pays les plus sérieusement touchés, le SIDA risque de réduire à néant les efforts déployés dans le cadre des programmes de survie de l'enfant. Il absorbe déjà une grande partie des ressources publiques limitées qui sont nécessaires au fonctionnement d'autres services de santé prioritaires. Les conséquences de la pandémie vont bien au-delà de la souffrance et de la mort des enfants atteints, car le SIDA menace et affecte des familles entières et est à l'origine de la tragédie des « orphelins du SIDA ». Il est urgent de s'assurer que les programmes de prévention et de traitement du SIDA, y compris la recherche de vaccins et de traitements applicables dans

tous les pays et dans toutes les situations, ainsi que de vastes campagnes d'information et d'éducation, bénéficient d'une haute priorité dans le cadre des mesures nationales et de la coopération internationale.

11. L'alimentation en eau potable et l'hygiène publique sont des éléments essentiels de la santé des enfants et des adultes. Elles ne sont pas seulement essentielles à la santé et au bien-être de toute la population mais contribuent également dans une large mesure à libérer les femmes des corvées malsaines pour les enfants, en particulier pour les filles qui y participent. Il est peu probable qu'on continuera à progresser en matière de santé infantile si un tiers des enfants des pays en développement n'ont pas accès à l'eau potable et si la moitié d'entre eux ne disposent pas d'installations sanitaires.

12. En s'appuyant sur l'expérience acquise ces 10 dernières années et grâce aux nouvelles techniques et technologies simples et peu coûteuses permettant d'alimenter les zones rurales et les bidonvilles en eau potable et de les pourvoir en équipements sanitaires, il est désormais souhaitable et possible, grâce à une action nationale et à une coopération internationale concertées d'assurer à tous les enfants du monde l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires d'ici à l'an 2000. Il sera ainsi possible — moyennant une sensibilisation de la population à ces problèmes — de lutter contre les nombreuses maladies transmises par l'eau et d'éliminer la filariose (ou dracunculose) qui affecte actuellement quelque 10 millions d'enfants dans certaines parties de l'Afrique et de l'Asie. Des progrès importants seront ainsi réalisés.

#### *Alimentation et nutrition*

13. La faim et la malnutrition sous leurs diverses formes sont responsables de près de la moitié des décès des jeunes enfants. Plus de 20 millions d'enfants souffrent de malnutrition grave, 150 souffrent d'insuffisance pondérale et 350 millions de femmes sont atteintes d'anémie nutritionnelle. Pour améliorer la nutrition, il faut : a) veiller à la sécurité alimentaire dans les foyers; b) veiller à la salubrité de l'environnement et lutter contre les infections; et c) mettre en place les soins de santé maternelle et infantile voulus. En adoptant les politiques, les arrangements institutionnels et les priorités politiques voulus, le monde serait désormais en mesure de nourrir tous les enfants et de surmonter les formes les plus pernicieuses de malnutrition, de réduire considérablement les maladies qui contribuent à la malnutrition, de réduire de moitié la malnutrition protéique, d'éliminer virtuellement la carence en vitamine A et les troubles liés à la carence en iode et de réduire sensiblement l'anémie nutritionnelle.

14. En ce qui concerne le jeune enfant et la femme enceinte, les mesures les plus urgentes consistent à veiller à ce qu'une alimentation adéquate soit fournie au cours de la grossesse et pendant la période d'allaitement, à promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement et les pratiques d'alimentation complémentaires, y compris l'alimentation fréquente, à surveiller le taux de croissance des

enfants en prenant les mesures de suivi appropriées et à exercer une surveillance nutritionnelle. Pour l'enfant qui grandit et pour l'ensemble de la population adulte, un bon régime alimentaire est une priorité qui s'impose à l'évidence. Pour répondre à ce besoin, il faut créer des possibilités d'emploi et des sources de revenus et que des services de soutien destinés à accroître la production et la distribution des produits alimentaires soient mis en place. Ce sont là des mesures essentielles qui peuvent être prises dans le cadre de stratégies nationales plus larges destinées à lutter contre la faim et la malnutrition.

#### *Rôle des femmes, de la santé maternelle et de la planification familiale*

15. Les femmes jouent un rôle important dans le bien-être des enfants en remplissant leurs diverses fonctions. Le renforcement de leur rôle et le fait qu'elles aient accès, à égalité avec les hommes, à l'éducation, à la formation, au crédit et à divers services de vulgarisation constituent un atout pour le développement économique et social d'un pays. Il faudrait renforcer le statut des femmes et leur rôle dans le développement dès leur plus jeune âge et permettre aux filles, à égalité avec les garçons, de bénéficier des services en matière de santé, de nutrition et d'éducation et des autres services de base afin qu'elles puissent se développer pleinement.

16. La santé, la nutrition et l'éducation maternelles sont importantes pour la survie et le bien-être des femmes et conditionnent la santé et le bien-être des nourrissons. Les taux élevés de mortalité infantile, en particulier de mortalité néo-natale, sont dus aux grossesses inopportunes, à une insuffisance pondérale à la naissance et à des naissances prématurées, à des accouchements se produisant dans de mauvaises conditions, au tétanos néo-natal, à des taux élevés de fécondité, etc. Ce sont là aussi d'important facteurs de mortalité maternelle qui causent chaque année le décès de 500 000 jeunes femmes et affectent la santé et le bien-être de millions d'autres.

17. Tous les couples devraient être informés de l'importance d'une planification responsable de la taille de la famille et des nombreux avantages de l'espacement des naissances pour éviter les grossesses trop précoces, trop tardives, trop nombreuses ou trop rapprochées. Les soins prénatals, l'accouchement dans des conditions hygiéniques, l'accès à des services spécialisés en cas de complications, la vaccination avec l'anatoxine tétanique et la prévention de l'anémie et d'autres insuffisances nutritionnelles pendant la grossesse sont aussi des facteurs importants pour assurer aux femmes une maternité sans risques et aux bébés un bon départ dans la vie. La promotion commune des programmes de santé maternelle et infantile et de planification de la famille présente un autre avantage dans la mesure où, en se renforçant mutuellement, ces activités contribuent à accélérer la réduction des taux de mortalité et de fécondité et à faire baisser les taux d'accroissement de la population plus que s'ils étaient mis en œuvre séparément.

## *Rôle de la famille*

18. C'est à la famille qu'incombe au premier chef la tâche de soigner et de protéger l'enfant de la naissance à l'adolescence. L'apprentissage par l'enfant de la culture, des valeurs et des règles de la société commence au sein de la famille. Pour que sa personnalité s'épanouisse et se développe harmonieusement, un enfant devrait grandir dans un milieu familial, où il trouve bonheur, amour et compréhension. Toutes les institutions sociales devraient donc respecter et soutenir les efforts que font les parents et les autres personnes qui s'occupent des enfants pour élever ceux-ci dans un milieu familial.

19. Il faudrait tout faire pour éviter que les enfants soient séparés de leur famille. Lorsque l'enfant est séparé des siens pour des raisons de force majeure ou pour son propre bien, il faudrait lui trouver une famille de remplacement ou le placer dans une institution, en s'efforçant de le maintenir dans son milieu culturel. On devrait aider la famille élargie, les proches et la collectivité à répondre aux besoins particuliers des enfants orphelins, déplacés ou abandonnés. Un effort doit être fait pour qu'aucun enfant ne soit traité en paria par la société.

## *Education de base et alphabétisation*

20. A la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous de Jomtien (Thaïlande), la communauté internationale, c'est-à-dire presque tous les gouvernements du monde, s'est engagée à accroître considérablement les possibilités d'éducation pour plus de 100 millions d'enfants et près d'un milliard d'adultes, aux deux tiers des fillettes et des femmes, qui n'ont actuellement pas accès à l'éducation de base et à l'alphabétisation. Pour respecter cet engagement, elle devra en particulier : a) accroître les activités d'éveil destinées à la petite enfance; b) universaliser l'accès à l'éducation de base, et notamment faire en sorte qu'au moins 80 % des enfants en âge d'être scolarisés terminent l'école primaire ou atteignent un niveau de connaissances équivalent, en s'efforçant de réduire l'écart qui existe actuellement entre enfants de sexe masculin et féminin; c) réduire de moitié l'analphabétisme chez les adultes, en particulier chez les femmes; d) dispenser une formation professionnelle et une préparation à l'entrée dans la vie active; et e) favoriser l'acquisition de connaissances, de compétences et de valeurs par tous les moyens d'éducation, y compris les médias modernes et traditionnels, afin d'améliorer la qualité de vie des enfants et de leurs familles.

21. Outre leur intérêt intrinsèque pour l'épanouissement de l'être humain et l'amélioration de la qualité de la vie, les progrès de l'éducation et de l'alphabétisation peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la santé maternelle et infantile, la protection de l'environnement et l'instauration d'un développement durable. Il faut donc accorder un rang de priorité élevé aux investissements en faveur de l'éducation de base au niveau national ainsi que dans la coopération internationale.

## *Enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles*

22. Des millions d'enfants de par le monde vivent dans des conditions particulièrement difficiles, qu'ils soient orphelins ou enfants des rues, réfugiés ou déplacés, victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles ou créées par l'homme, notamment de dangers tels que l'irradiation et l'exposition à des produits chimiques dangereux, que leurs parents soient travailleurs migrants ou appartiennent à d'autres groupes sociaux défavorisés, qu'ils travaillent ou qu'ils soient victimes de la prostitution, des sévices sexuels ou d'autres formes d'exploitation, qu'ils soient handicapés ou délinquants juvéniles ou encore qu'ils soient victimes de l'apartheid ou de l'occupation étrangère. Ces enfants exigent une attention, une protection et une assistance particulières de la part de leur famille et de la collectivité dans le cadre des politiques nationales et de la coopération internationale.

23. Plus de 100 millions d'enfants occupent des emplois souvent durs et dangereux, en violation des conventions internationales qui les protègent contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur plein développement. Tous les Etats devraient donc s'employer à mettre fin à ces pratiques concernant l'emploi des enfants et chercher à améliorer les conditions de vie des enfants qui travaillent légitimement afin de leur permettre de grandir et de se développer dans des conditions saines.

24. L'abus des drogues est devenu un fléau mondial qui menace un très grand nombre de jeunes et un nombre de plus en plus grand d'enfants et frappe certains de manière irréparable avant même leur naissance. Une action concertée s'impose de la part des gouvernements et des institutions intergouvernementales pour lutter contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et en finir avec ce fléau. L'intervention et l'éducation de la collectivité sont tout aussi importantes pour limiter à la fois l'offre et la demande de drogues illicites. Le tabagisme et l'alcoolisme sont des problèmes contre lesquels il faut également lutter grâce notamment à un effort de prévention et d'information axé sur les jeunes.

## *Protection des enfants en cas de conflit armé*

25. Les enfants ont besoin d'une protection spéciale dans les situations de conflit armé. Récemment, des pays et des factions opposés ont accepté de suspendre les hostilités et d'adopter des mesures spéciales consistant notamment à instituer des «couloirs de paix» pour permettre l'acheminement de secours destinés aux femmes et aux enfants et des «jours de trêve» pour administrer des vaccins et fournir d'autres services de santé aux enfants et à leurs familles dans des zones de conflit. Cet exemple devrait être suivi dans toutes les situations de ce type. Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'un conflit soit réglé pour adopter des mesures spéciales visant à protéger les enfants et leurs familles, à leur permettre de se nourrir et

d'avoir accès aux soins médicaux et aux services de base, à les aider à faire face aux traumatismes résultant de la violence et à leur épargner toutes les autres conséquences directes des violences et hostilités. Pour jeter les fondations d'un monde pacifique où la violence et la guerre cessent d'être acceptées comme moyens de régler les différends et les conflits, il faudrait, par le biais de l'éducation, inculquer aux enfants la valeur de la paix, de la tolérance, de la compréhension et du dialogue.

#### *Les enfants et l'environnement*

26. Ce sont les enfants qui ont le plus intérêt à ce que l'environnement soit protégé et bien géré, dans un souci de développement durable, car leur survie et leur développement en dépendent. La réalisation des objectifs relatifs à la survie et au développement de l'enfant proposés pour les années 90 dans le présent Plan d'action permettrait d'améliorer l'environnement en luttant contre la maladie et la malnutrition et en favorisant l'éducation. Elle devrait se traduire par une réduction des taux de mortalité et de natalité, une amélioration des services sociaux, une meilleure utilisation des ressources naturelles, et permettre enfin de sortir du cercle vicieux de la pauvreté et de la dégradation de l'environnement.

27. Dans la mesure où ils exigent des capitaux relativement peu importants et reposent en grande partie sur la mobilisation sociale, la participation des collectivités et l'emploi de techniques appropriées, les programmes visant à atteindre ces objectifs sont tout à fait compatibles avec la protection de l'environnement et la renforcement. Les objectifs concernant la survie, la protection et le développement des enfants tels qu'ils figurent dans le Plan d'action devraient par conséquent être envisagés comme un moyen de protéger et de préserver l'environnement. D'autres mesures sont sans aucun doute nécessaires pour lutter contre la dégradation de l'environnement tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement en modifiant les habitudes de gaspillage des riches et en aidant les pauvres à se procurer le minimum nécessaire à leur survie et à leur développement. Les programmes en faveur des enfants ne doivent pas viser seulement à satisfaire leurs besoins essentiels, mais à leur inculquer également le respect de l'environnement naturel, de la diversité des formes de vie qu'il abrite, de sa beauté et de sa richesse, qui contribuent à la qualité de la vie des hommes. Ces programmes doivent figurer en tête des préoccupations écologiques mondiales.

#### *Lutte contre la pauvreté et relance de la croissance économique*

28. La réalisation des objectifs en faveur des enfants dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation et autres contribuera pour beaucoup à atténuer les pires effets de la pauvreté. Mais il y aura encore beaucoup à faire si l'on veut mettre en place une base économique suffisamment solide pour pouvoir réaliser de façon durable les objectifs concernant la survie, la protection et le développement à long terme des enfants.

29. Comme l'a affirmé la communauté internationale à la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (avril 1990), l'une des tâches les plus importantes qui l'attendent dans les années 90 consiste à relancer la croissance économique et le développement social dans les pays en développement et s'attaquer aux problèmes de la misère et de la faim dont continuent à souffrir beaucoup trop d'êtres humains dans le monde entier. En tant que groupe social le plus vulnérable, les enfants bénéficieraient tout particulièrement d'une croissance économique soutenue et d'une atténuation de la pauvreté, conditions essentielles à leur bien-être.

30. Pour créer un climat économique international favorable, il est essentiel de continuer à rechercher d'urgence une solution globale et durable au problème de la dette extérieure auquel doivent faire face les pays en développement débiteurs; de mobiliser des ressources extérieures et intérieures pour répondre aux besoins croissants des pays en développement en matière de financement du développement; de prendre des mesures pour que le problème du transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés ne se perpétue pas dans les années 90 et pour remédier à ses conséquences; de mettre en place un système d'échanges plus ouvert et plus équitable pour aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont tributaires des produits de base, à diversifier et moderniser leur économie; et de prévoir d'importants apports de capitaux à des conditions favorables, notamment pour les pays les moins avancés.

31. Dans tous ces efforts, la satisfaction des besoins essentiels des enfants doit recevoir un rang de priorité élevé. Il faut veiller par tous les moyens possibles à ce que les programmes en faveur des enfants, des femmes et des autres groupes vulnérables soient préservés en période d'ajustement structurel ou autre restructuration économique. Ainsi, une partie des ressources libérées du fait de la réduction des dépenses militaires nationales devrait être consacrée aux programmes de développement social et économique, notamment à ceux en faveur des enfants. Les accords concernant l'allègement de la dette devraient être formulés de façon à ce que les programmes en faveur des enfants bénéficient des réaffectations de crédits budgétaires et de la relance de la croissance économique qui en découleraient. Les débiteurs et les créanciers devraient envisager un allègement de la dette au profit des enfants, y compris des remises de dettes en échange d'investissements dans des programmes de développement social. La communauté internationale et notamment les créanciers privés sont vivement encouragés à collaborer avec les pays en développement et les institutions intéressées en vue de l'allègement de la dette dans l'intérêt des enfants. En contrepartie des efforts accrus demandés aux pays en développement, les pays donateurs et les institutions internationales devraient envisager de consacrer une plus grande partie de l'aide au développement aux programmes de soins de santé primaires, d'éducation de base,

d'approvisionnement en eau et d'assainissement peu coûteux et autres interventions mentionnées spécifiquement dans la Déclaration mondiale et dans le Plan d'action.

32. La communauté internationale a reconnu la nécessité de stopper et de renverser la marginalisation croissante des pays les moins avancés, dont la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne et de nombreux pays sans littoral et insulaires, qui connaissent des problèmes particuliers en matière de développement. Ces pays auront besoin d'une aide internationale supplémentaire à long terme à l'appui des efforts qu'ils font eux-mêmes sur le plan national pour satisfaire les besoins pressants des enfants pendant les années 90.

### III. Actions complémentaires et opérations de suivi

33. Pour que le présent Plan d'action soit correctement appliqué, il faudra coordonner les mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale. Aux termes de la Déclaration, ces mesures doivent respecter le principe « les enfants d'abord », principe suivant lequel les besoins essentiels des enfants doivent être considérés comme hautement prioritaires lors de l'affectation des ressources, dans les époques de pénurie comme dans les époques de prospérité, aux niveaux national, international et familial.

34. Il importe tout particulièrement de faire des mesures proposées concernant les enfants un élément du renforcement et de l'élargissement de programmes de développement national associant la relance de la croissance économique, l'atténuation de la pauvreté, la mise en valeur des ressources humaines et la protection de l'environnement. Ces programmes doivent également tendre à renforcer les organisations communautaires, à inculquer le sens civique et à respecter le patrimoine culturel et les valeurs sociales qui favorisent le progrès sans aliéner la jeune génération. Compte tenu de ces objectifs généraux, nous prenons au nom de nos gouvernements et en notre nom propre l'engagement de promouvoir les mesures ci-après :

#### Mesures au niveau national

- i) Tous les gouvernements sont invités à élaborer, d'ici la fin de 1991, des programmes d'action nationaux donnant suite aux engagements pris dans la Déclaration du Sommet mondial pour l'enfance et le présent Plan d'action. Les gouvernements devraient encourager et aider les administrations provinciales et locales ainsi que les ONG, le secteur privé et les groupes communautaires à établir leurs propres programmes d'action pour contribuer à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le présent Plan d'action;
- ii) Chaque pays est encouragé à envisager, dans le cadre de ses plans, programmes et politiques nationaux, comment il pourrait accorder un rang de priorité plus élevé aux programmes en faveur du bien-être des enfants en général et

réaliser au cours des années 90 les principaux objectifs relatifs à la survie, au développement et à la protection de l'enfant qui sont énumérés dans la Déclaration du Sommet mondial et le présent Plan d'action;

- iii) Chaque pays est invité à réviser, compte tenu de sa situation particulière, son budget ordinaire et, dans le cas des pays donateurs, le budget d'aide au développement, de façon que les programmes destinés à réaliser les objectifs de la survie, de la protection et du développement de l'enfant soient considérés comme prioritaires lors de l'affectation des ressources. Rien ne devrait être épargné pour que l'exécution de ces programmes soit garantie dans les époques d'austérité économique et d'ajustement structurel;
- iv) Les familles, collectivités, administrations locales, ONG et institutions sociales, culturelles, religieuses, commerciales et autres, y compris les organes d'information, sont encouragés à appuyer activement les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action. Les années 80 ont montré que ce n'est qu'en mobilisant tous les secteurs de la société, y compris ceux qui n'ont jamais accordé une grande importance à la survie, la protection et le développement de l'enfant, que l'on peut faire des grands progrès dans ce domaine. Il convient d'exploiter toutes les formes de mobilisation sociale, et notamment d'utiliser efficacement les immenses possibilités offertes par les nouveaux moyens d'information et de communication, pour transmettre à toutes les familles les connaissances et compétences dont elles ont besoin pour améliorer de façon spectaculaire la situation des enfants;
- v) Chaque pays devrait mettre en place les mécanismes nécessaires pour rassembler, analyser et publier régulièrement et en temps voulu les données leur permettant de suivre les indicateurs sociaux relatifs au bien-être des enfants, tels que les taux de mortalité néo-natale et infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans, les taux de mortalité maternelle et de fécondité, les niveaux nutritionnels, la couverture vaccinale, les taux de morbidité concernant les maladies ayant de l'importance pour la santé publique, et les taux de scolarisation, de réussite scolaire et d'alphabétisation, qui témoignent des progrès faits vers la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Plan d'action et les plans d'action nationaux correspondants. Il faudrait ventiler les statistiques par sexe pour pouvoir repérer et corriger toute incidence inéquitable des programmes sur les filles et les femmes. Il importe particulièrement de mettre en place des mécanismes permettant aux responsables des politiques d'être rapidement informés de toute

tendance défavorable et de prendre en temps voulu les mesures correctives nécessaires. Les dirigeants et responsables nationaux devraient analyser périodiquement les indicateurs du développement humain, comme ils le font déjà pour les indicateurs du développement économique;

- vi) Chaque pays est engagé à réexaminer les dispositions prises sur son territoire pour faire face aux catastrophes naturelles et aux catastrophes causées par l'homme, qui frappent souvent le plus durement les femmes et les enfants. Les pays qui n'ont pas établi de plans d'urgence en prévision des catastrophes sont instamment invités à le faire, le cas échéant en sollicitant l'appui des institutions internationales compétentes;
- vii) La recherche-développement pourrait accélérer la réalisation des objectifs approuvés dans la Déclaration du Sommet et le présent Plan d'action, et permettre de résoudre beaucoup plus facilement les nombreux autres problèmes importants auxquels les enfants et leurs familles se trouvent confrontés. Les gouvernements, le secteur industriel et les établissements universitaires sont invités à renforcer leurs activités de recherche fondamentale et appliquée au bénéfice de nouvelles percées technologiques, d'une mobilisation sociale plus efficace et d'une meilleure utilisation des services sociaux existants. Dans le domaine de la santé, il est particulièrement urgent de développer la recherche dans les domaines suivants : amélioration des techniques de vaccination, paludisme, SIDA, infections respiratoires, maladies diarrhéiques, carences nutritionnelles, tuberculose, planification de la famille et soins aux nouveau-nés. De même, il importe de poursuivre la recherche dans les domaines du développement du jeune enfant, de l'éducation de base, de l'hygiène et de l'assainissement, et pour ce qui est des mesures à prendre pour soulager le traumatisme infligé aux enfants coupés de leurs familles ou vivant dans d'autres circonstances particulièrement difficiles. Cet effort de recherche devrait reposer sur la collaboration des institutions des pays en développement comme des pays industrialisés.

#### *Mesures à prendre au niveau international*

35. Il va sans dire que les mesures prises au niveau communautaire et national revêtent une importance critique pour la réalisation des objectifs et des aspirations concernant les enfants et le développement. Toutefois, nombre de pays en développement, en particulier les moins avancés et les plus lourdement endettés, devront pouvoir bénéficier d'une coopération internationale importante pour participer efficacement à l'action entreprise au niveau mondial en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. En conséquence,

on propose de prendre les mesures spécifiques ci-après dans le but de créer un environnement international propice à l'application du présent Plan d'action.

- i) Toutes les institutions internationales de développement — qu'elles soient multilatérales, bilatérales ou non gouvernementales — sont engagées à envisager comment elles pourraient contribuer à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des stratégies exposés dans la Déclaration et dans le présent Plan d'action, dans le cadre de l'action plus générale entreprise en faveur du développement humain dans les années 90. Elles sont invitées à soumettre leurs plans et programmes à leurs organes directeurs respectifs avant la fin de 1991 et à leur présenter par la suite des rapports périodiques;
- ii) Toutes les institutions régionales, y compris les organisations politiques et économiques régionales, sont priées d'inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions, notamment celles qu'elles tiennent au niveau politique le plus élevé, l'examen de la Déclaration et du présent Plan d'action afin d'élaborer des accords de coopération mutuelle au titre de l'application de ces instruments et des activités permanentes de suivi;
- iii) Il est demandé à tous les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'à toutes les autres institutions internationales de collaborer sans réserve à la réalisation des buts et objectifs envisagés dans la Déclaration du Sommet mondial et le Plan d'action et inscrits dans les plans nationaux. Les organes directeurs de toutes les institutions concernées sont priés de veiller à ce que, dans le cadre de leurs mandats, ces institutions accordent l'appui le plus vigoureux possible à la réalisation de ces objectifs;
- iv) L'Organisation des Nations Unies est invitée à contribuer à la mise en place de mécanismes appropriés de suivi de l'application du présent Plan d'action, en faisant appel aux spécialistes des bureaux de statistique de l'ONU, des institutions spécialisées, de l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies. En outre, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié d'organiser au milieu de la décennie un examen à tous les niveaux appropriés de la mesure dans laquelle auront été honorés les engagements pris dans le cadre de la Déclaration et du Plan d'action;
- v) En tant qu'institution chef de file au service des enfants du monde, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est invité à établir, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées et autres organes de l'ONU compétents, une synthèse des plans et mesures mis en œuvre par les différents pays et la communauté internationale pour appuyer la réalisation des objectifs de développement intéressant l'enfant prévus pour



les années 90. Les organes directeurs des institutions spécialisées et des organes de l'ONU compétents sont invités à inscrire l'examen périodique de l'application de la Déclaration et du présent Plan d'action à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires et à tenir l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pleinement informée des progrès réalisés et des mesures supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire de prendre au cours de la décennie à venir.

36. Les objectifs énoncés dans la Déclaration et le présent Plan d'action sont ambitieux et pour honorer les engagements qu'exige leur réalisation, toutes les parties concernées devront consentir un effort soutenu et considérable. Heureusement, les connaissances et les techniques nécessaires pour atteindre la plupart de ces objectifs existent déjà. Les ressources financières requises sont modestes au vu de l'ampleur des réalisations qui se dessinent. Or, mettre à la disposition des familles les informations et les services nécessaires à la protection de leurs enfants — ce qui est le facteur le plus important — est à la portée de chaque pays et de la quasi-totalité des collectivités. Aucune cause ne mérite de retenir davantage l'attention que celle de la protection et du développement de l'enfant, dont dépendent la survie, la stabilité et le progrès de toutes les nations — et, en fin de compte, de la civilisation. L'application intégrale de la Déclaration et du présent Plan d'action doit donc se voir accorder une haute priorité dans l'action entreprise au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale.

## Appendice

### Objectifs concernant les enfants et le développement dans les années 90

Les objectifs suivants ont été définis à l'issue de consultations qui se sont tenues dans diverses instances internationales et auxquelles ont participé virtuellement tous les gouvernements, tous les organismes pertinents des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Unesco, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), ainsi qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales. Il a été recommandé à tous les pays d'appliquer ces objectifs lorsqu'il y a lieu, en les adaptant à leur situation particulière pour ce qui est du calendrier d'exécution, des normes, des priorités et des ressources disponibles et en tenant compte des traditions culturelles, religieuses et sociales. S'il existe des objectifs additionnels qui s'imposent en raison de la situation particulière de certains pays, ces objectifs devraient être ajoutés aux plans d'action nationaux.

### I. Principaux objectifs pour assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant

- a) Entre 1990 et l'an 2000, réduire d'un tiers la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ou, en chiffres absolus, ramener celles-ci à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement, selon ce qui équivaldrait à la réduction la plus importante;
- b) Entre 1990 et l'an 2000, réduire de moitié le taux de mortalité maternelle;
- c) Entre 1990 et l'an 2000, réduire de moitié la malnutrition grave ou modérée chez les enfants de moins de 5 ans;
- d) Assurer à tous l'alimentation en eau potable et des systèmes sanitaires d'évacuation des excréments;
- e) D'ici à l'an 2000, universaliser l'éducation de base et faire en sorte qu'au moins 80 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire achèvent le cycle d'enseignement primaire;
- f) Ramener le taux d'analphabétisme chez les adultes (le groupe d'âge concerné devant être déterminé par chaque pays) à la moitié au moins de ce qu'il était en 1990, l'accent étant mis sur l'alphabétisation des femmes;
- g) Améliorer la protection des enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles.

### II. Objectifs d'appui ou sectoriels

#### A. Santé et éducation des femmes

- i) Accorder une attention particulière à la santé et à la nutrition des filles, des femmes enceintes et des femmes qui allaitent;
- ii) Faire en sorte que tous les couples aient accès à l'information et aux services nécessaires pour prévenir les grossesses prématurées, trop rapprochées, trop tardives ou trop nombreuses;
- iii) Faire en sorte que toutes les femmes enceintes aient accès aux soins prénatals, qu'elles soient assistées lors de l'accouchement par des personnes formées à cet effet et qu'elles aient accès à des services d'orientation en cas de grossesses à haut risque ou d'urgence obstétrique;
- iv) Faire en sorte que tous aient accès à l'enseignement primaire, l'accent étant mis sur les filles et sur les programmes d'alphabétisation accélérée pour les femmes.

#### B. Nutrition

- i) Réduire de 50 % par rapport à 1990 le nombre des cas de malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de 5 ans;
- ii) Ramener à moins de 10 % la proportion d'enfants ayant un poids insuffisant à la naissance (moins de 2,5 kg);
- iii) Réduire du tiers par rapport à 1990 la proportion de femmes souffrant d'anémie ferriprive;

- iv) Éliminer presque totalement les troubles dus aux carences en iode;
- v) Éliminer presque totalement l'avitaminose A et ses effets, dont la cécité;
- vi) Permettre à toutes les femmes de nourrir leurs enfants exclusivement au sein pendant quatre à six mois et de continuer à les allaiter tout en leur donnant des aliments d'appoint durant une bonne partie de la deuxième année;
- vii) Institutionnaliser la promotion et la surveillance périodique de la croissance dans tous les pays d'ici à la fin des années 90;
- viii) Faire connaître les moyens d'accroître la production alimentaire et fournir les services d'appui nécessaires afin de garantir la sécurité alimentaire des ménages.

#### C. Santé des enfants

- i) Éliminer la poliomyélite dans le monde entier d'ici à l'an 2000;
- ii) Éliminer le tétanos néo-natal d'ici à 1995;
- iii) Réduire de 95 % la mortalité due à la rougeole et de 90 % l'incidence de la rougeole d'ici à 1995 par rapport aux niveaux observés avant la vaccination, étape majeure sur la voie de l'éradication totale de la maladie à long terme;
- iv) Maintenir un taux élevé de vaccination (au moins 90 % des enfants de moins de 1 an d'ici à l'an 2000) contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose et, s'agissant des femmes en âge de procréer, contre le tétanos;
- v) Réduire de 50 % la mortalité due à la diarrhée chez les enfants de moins de 5 ans et de 25 % l'incidence des diarrhées;
- vi) Réduire d'un tiers la mortalité due aux infections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de 5 ans.

#### D. Eau et assainissement

- i) Assurer à tous l'accès à une eau potable salubre;

- ii) Assurer à tous des systèmes sanitaires d'évacuation des excréments;
- iii) Éliminer la maladie causée par le ver de Guinée (dracunculose) d'ici à l'an 2000.

#### E. Éducation de base

- i) Élargir les activités de développement du jeune enfant, notamment les activités appropriées peu coûteuses entreprises à l'échelon de la famille et de la collectivité;
- ii) Universaliser l'accès à l'éducation de base et faire en sorte qu'au moins 80 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire achèvent le cycle d'enseignement primaire, au terme d'un apprentissage de type classique ou non classique qui obéisse dans tous les cas à des normes comparables, l'accent étant mis sur la réduction de l'écart qui existe actuellement entre les filles et les garçons;
- iii) Réduire de moitié au moins par rapport à 1990 le taux d'analphabétisme des adultes (le groupe d'âge approprié devant être déterminé dans chaque pays), l'accent étant mis sur l'alphabétisation des femmes;
- iv) Permettre aux individus et aux familles d'acquérir davantage de connaissances et de compétences ainsi que les valeurs nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie, en recourant à tous les moyens d'éducation, y compris les médias et les autres formes modernes et traditionnelles de communication et d'action sociale, l'efficacité étant mesurée à l'évolution des comportements.

#### F. Enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles

Assurer une meilleure protection aux enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles et s'attaquer aux causes fondamentales de ces situations.

## Document 66

### *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*

A/RES/45/110, 14 décembre 1990

#### I. Principes généraux

##### 1. Objectifs fondamentaux

1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours

à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice

pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

## 2. *Champ d'application des mesures non privatives de liberté*

2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées « délinquants » — qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

## 3. *Garanties juridiques*

3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.

3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.

3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.

3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.

3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.

3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

## 4. *Clause de sauvegarde*

4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'En-

semble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

## II. Avant le procès

### 5. Mesures pouvant être prises avant le procès

5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

### 6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

## III. Procès et condamnation

### 7. Rapports d'enquêtes sociales

7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

## 8. Peines

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
- c) Peines privatives de droits;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

## IV. Application des peines

### 9. Dispositions relatives à l'application des peines

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
- b) Libération pour travail ou éducation;
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
- d) Remise de peine;
- e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

## V. Exécution des mesures non privatives de liberté

### 10. Surveillance

10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au minimum ses risques de rechute.

10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.

10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

### 11. Durée des mesures non privatives de liberté

11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

### 12. Conditions des mesures non privatives de liberté

12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société, et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

### 13. Comment assurer le traitement

13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la person-

nalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.

13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

### 14. Discipline et non-respect des conditions de traitement

14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5 Le pouvoir d'arrêter et de détenir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

## VI. Personnel

### 15. Recrutement

15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à

la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

#### 16. *Formation du personnel*

16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.

16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

### VII. *Bénévolat et autres ressources de la collectivité*

#### 17. *Participation de la collectivité*

17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leurs famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

#### 18. *Compréhension et coopération de la part du public*

18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.

18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.

18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

### 19. *Bénévoles*

19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

### VIII. *Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation*

#### 20. *Recherche et planification*

20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

#### 21. *Elaboration des politiques et mise au point des programmes*

21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.

21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.

21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

#### 22. *Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes*

22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part

les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

### 23. *Coopération internationale*

23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté — qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information — par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la

prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle.

---

## Document 67

### *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*

A/RES/45/111, 14 décembre 1990

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.

2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.

4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pro-

tocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

## Document 68

### *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*

A/RES/45/112, 14 décembre 1990

#### I. Principes fondamentaux

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.

2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.

3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.

4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.

5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :

a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence « en danger » ou en état de « risque social » et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;

b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;

c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes;

e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de « déviant », de « délinquant » ou de « prédélinquant » contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

#### II. Portée des principes directeurs

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque État Membre.

#### III. Prévention générale

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment :

a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;



d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;

e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;

f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;

g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, État, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;

i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

#### IV. Processus de socialisation

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes — spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de « pairs », de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

##### A. La famille

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'État doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de « continuité » qui lui évite de se sentir « ballotté » entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'État doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiales et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.

19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'État et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

##### B. L'éducation

20. L'État a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement :

a) À enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;

c) A amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;

d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;

e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;

f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;

g) A apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique;

h) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de « risque social ». Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement

et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

### C. La communauté

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spécifiques des enfants en situation de « risque social ». Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et de services récréatifs présentant un intérêt particulier.

#### D. Les médias

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

#### V. Politique sociale

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes : a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents

ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'État lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.

48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur les types de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.

50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

#### VI. Législation et administration de la justice pour mineurs

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.

54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.

55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe

désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

#### VII. Recherche, élaboration de politiques et coordination

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.

65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

---

## Document 69

### *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*

A/RES/45/113, 14 décembre 1990

#### I. Perspectives fondamentales

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien être des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et

être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction

fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application des dites Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

## II. Portée et application des règles

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte, dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

## III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

#### IV. L'administration des établissements pour mineurs

##### A. Règles applicables aux dossiers

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

##### B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :

a) Des renseignements sur l'identité du mineur;

b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;

c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;

d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;

e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être

fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission, des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

##### C. Classement et placement

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement éducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs

besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

#### D. Environnement physique et logement

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineurs doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus — chambres individuelles ou dortoirs — doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

#### E. Education, formation professionnelle et travail

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leur études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offerts dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

#### E. *Loisirs*

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

#### G. *Religion*

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

#### H. *Soins médicaux*

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineurs doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être



prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

#### I. Notification de maladie, d'accident ou de décès

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de quarante-huit heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

#### J. Contacts avec l'extérieur

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mi-

neurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe un fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

#### K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés, que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

#### L. Procédures disciplinaires

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de

la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

#### M. Procédures de réclamation et inspections

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être

privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux, ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur, qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

#### N. Retour dans la communauté

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le

mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

## V. Personnel

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâ-

ches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche : il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

## Document 70

### *Résolution de l'Assemblée générale décidant de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993*

A/RES/45/155, 18 décembre 1990

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Estimant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

*Gardant à l'esprit* que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

*Notant* les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans la réalisation de cet objectif et le fait qu'il demeure des domaines dans lesquels il faudrait progresser encore,

*Notant également* que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

*Considérant* que, eu égard aux progrès réalisés, aux problèmes non encore résolus et aux nouveaux défis à relever, il y aurait lieu de faire le point de ce que le programme relatif aux droits de l'homme a déjà permis d'accomplir et de ce qui reste à faire,

*Rappelant* sa résolution 44/156 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, concernant l'opportunité de convoquer une conférence mondiale sur les droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la défense et la protection des droits de l'homme posent à l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général dans lequel sont exposées ces vues<sup>2</sup>,

*Notant* que nombre de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ainsi que d'organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme,

*Notant également* les nombreuses observations formulées au sujet de l'importance que des préparatifs soigneux, entrepris de bonne heure, présentent pour le succès de la conférence,

*Convaincue* que la tenue d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme pourrait contribuer de façon notable à l'efficacité de l'action que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres mènent en vue d'assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

1. *Décide* de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et dont les objectifs seront :

a) De passer en revue et d'évaluer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans ce domaine et les moyens de les surmonter;

b) D'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>;

c) D'examiner les moyens de mieux assurer l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme;

d) D'évaluer l'efficacité des méthodes et mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

e) De formuler des recommandations concrètes concernant les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par le biais de programmes visant à assurer, à encourager et à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De faire les recommandations voulues pour assurer à l'Organisation des Nations Unies les ressources financières et autres que requiert son action en matière de défense et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Décide* de créer un Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des insti-

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/45/564 et Add.1.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

tutions spécialisées, et aux travaux duquel participeront des observateurs, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale;

3. *Décide également* que le Comité préparatoire devrait avoir pour mandat de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, des propositions concernant l'ordre du jour, la date, la durée et le lieu de la Conférence, de même que les modalités de participation, les réunions et activités préparatoires qui doivent avoir lieu aux échelons international, régional et national en 1992 et les études et autres documents qu'il conviendrait d'établir à cette occasion;

4. *Décide en outre* que le Comité préparatoire élira, à sa première session, un bureau composé de cinq membres, à savoir un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable;

5. *Charge* le Comité préparatoire d'assurer les préparatifs de fond de la Conférence, conformément aux buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et en tenant compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session;

6. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra une session de cinq jours à Genève en septembre 1991;

7. *Décide également*, en conformité avec sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987, et sans préjudice de l'enveloppe budgétaire approuvée par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 1990-1991 ni du plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, que le processus préparatoire et la Conférence elle-même devront être financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans empiéter sur les programmes prévus au chapitre 23 du budget-programme, et invite les apports de ressources extrabudgétaires voulus pour financer, entre au-

tres choses, la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'adresser au Comité préparatoire, lors de ses sessions qui précéderont la Conférence, des recommandations concernant les questions susvisées;

9. *Encourage* le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer aux travaux du Comité préparatoire;

10. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs, ainsi que de prendre une part active à la Conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire un rapport sur les contributions qui auront été apportées conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus;

12. *Prie également* le Secrétaire général de désigner, parmi les fonctionnaires du Secrétariat, un secrétaire général de la Conférence et d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

13. *Prie* le Comité préparatoire de lui rendre compte, lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux.

---

## Document 71

### *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

A/RES/45/158, 18 décembre 1990

#### PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Tenant compte* des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Tenant compte également* des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (n° 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs

migrants (n° 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (n° 86 et n° 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105),

*Réaffirmant* l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Rappelant* la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

*Rappelant* que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

*Reconnaissant* l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

*Reconnaissant également* les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

*Conscients* de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

*Conscients* de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Considérant* la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

*Convaincus* que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suf-

fisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

*Tenant compte* du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

*Considérant* que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

*Considérant* que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'œuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

*Considérant également* que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

*Convaincus* pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### *Article premier*

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le re-

tour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

### Article 2

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes;

2. a) L'expression « travailleurs frontaliers » désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

b) L'expression « travailleurs saisonniers » désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;

c) L'expression « gens de mer », qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

d) L'expression « travailleurs d'une installation en mer » désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

e) L'expression « travailleurs itinérants » désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes;

f) L'expression « travailleurs employés au titre de projets » désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur;

g) L'expression « travailleurs admis pour un emploi spécifique » désigne les travailleurs migrants :

- i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique; ou
- ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées; ou
- iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée;

et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;

b) L'expression « travailleurs indépendants » désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de tra-

vail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

### Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux personnes envoyées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;

b) Aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants;

c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs;

d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat;

e) Aux étudiants et aux stagiaires;

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

### Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression « membres de la famille » désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

### Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

### Article 6

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression « Etat d'origine » s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante;
- b) L'expression « Etat d'emploi » s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas;
- c) L'expression « Etat de transit » s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

## DEUXIÈME PARTIE

### NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE DROITS

#### Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

## TROISIÈME PARTIE

### DROITS DE L'HOMME DE TOUTS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

#### Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

#### Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

### Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.

4. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

### Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.



### Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;
- c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;
- d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

### Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

### Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière :

a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;

b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;

c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

### Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.

4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

### Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes :

a) Etre informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix;

c) Etre jugés sans retard excessif;

d) Etre présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.

4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

### Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieure-

ment à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.

2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

#### Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

#### Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

#### Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

#### Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

#### Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

#### Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne

doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

#### Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit :

a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;

c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

#### Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

#### Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

#### Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

#### Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

#### Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.

2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

#### Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

#### Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit, selon le cas, en ce qui concerne :

a) Les droits que leur confère la présente Convention;

b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres Etats concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

#### Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

### Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

### QUATRIÈME PARTIE

#### AUTRES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE QUI SONT POURVUS DE DOCUMENTS OU EN SITUATION RÉGULIÈRE

### Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'État d'emploi bénéficient des droits prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième partie.

### Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'État d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'État d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

### Article 38

1. Les États d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les États d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur État d'origine.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

### Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.

2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger

la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

### Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'État d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

### Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État, conformément à sa législation.

2. Les États intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

### Article 42

1. Les États parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les États d'origine que dans les États d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.

2. Les États d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'État d'emploi, si cet État, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

### Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;

b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;

c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;

d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;

e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies;

f) L'accès aux coopératives et aux entreprises auto-gérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés;

g) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat.

#### Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

#### Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;

b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;

c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;

d) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

#### Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les Etats intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi :

a) Au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle;

b) Au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi;

c) Au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi;

d) Au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

#### Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

#### Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que

ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue;

b) Bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.

2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.

2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.

3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

#### Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer; l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.

2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet Etat.

#### Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité ré-

munérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

#### Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

#### Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir libre-

ment une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

#### Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;
- d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

#### Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

#### Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.

2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

### CINQUIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À DES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAVAILLEURS MIGRANTS ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE

##### Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

##### Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.

2. Les Etats d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

##### Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

##### Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.



### Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 43 pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle.

### Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 43 pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'article 52 et de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 54.

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

### Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des tra-

vailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

## SIXIÈME PARTIE

### PROMOTION DE CONDITIONS SAINES, ÉQUITABLES, DIGNES ET LÉGALES EN CE QUI CONCERNE LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

#### Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

#### Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions :

a) De formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations;

b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;

c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes;

d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins so-

ciaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;

b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

#### Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

#### Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins des travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes :

a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer;

c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

#### Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

#### Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie de travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et de d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

#### Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

### SEPTIÈME PARTIE

## APPLICATION DE LA CONVENTION

#### Article 72

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé « le Comité »);

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le qua-

rante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants;

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le *curriculum vitae* des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le président de la réunion des Etats parties;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le président de la réunion des Etats parties;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

#### Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé;

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.

2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.

4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

#### Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

#### Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.

4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie

qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b du présent paragraphe :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du

différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire générale aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention.

Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

### HUITIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

#### Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

#### Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou
- b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

#### Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

#### Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage :

- a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'Etat, et à développer les possibilités de recours juridiques;
- c) A garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

#### Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

## NEUVIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

#### Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

### Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale de Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

### Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

### Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

## Document 72

### *Résolution du Conseil de sécurité établissant la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL)*

S/RES/693 (1991), 20 mai 1991

#### *Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, dans laquelle il a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices en Amérique centrale,

*Rappelant également* l'accord de Genève du 4 avril 1990<sup>1</sup> et l'Ordre du jour de Caracas du 21 mai 1990<sup>2</sup>

dont sont convenus le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21931, annexe I.

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21931, annexe II.

*Profondément préoccupé* par la persistance et l'intensification du climat de violence en El Salvador, qui affecte gravement la population civile, et soulignant qu'il importe donc d'appliquer intégralement l'Accord relatif aux droits de l'homme conclu entre les deux parties à San José le 26 juillet 1990<sup>3</sup>,

*Se félicitant* des accords de Mexico conclus entre les deux parties le 27 avril 1991<sup>4</sup>,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général en date des 21 décembre 1990<sup>5</sup> et 16 avril et 20 mai 1991<sup>6</sup>,

*Rendant hommage* au Secrétaire général et à son représentant personnel pour l'Amérique centrale pour leurs bons offices, et exprimant son plein appui aux efforts qu'ils poursuivent pour faciliter un règlement pacifique du conflit en El Salvador,

*Soulignant* la grande importance qu'il attache à ce que les deux parties fassent preuve de modération et de retenue afin d'assurer la sécurité de tout le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies, à ce qu'elles adoptent toutes les autres mesures appropriées et nécessaires pour faciliter des négociations qui permettent d'atteindre aussitôt que possible les objectifs énoncés dans l'accord de Genève et les autres accords susmentionnés, et notamment à ce qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général et son représentant personnel à cette fin,

*Conscient* du droit qu'ont les parties de déterminer leur propre processus de négociation,

*Demandant* aux deux parties de poursuivre sans délai et avec flexibilité les négociations en cours, en concentrant leurs efforts sur les points convenus dans l'Ordre du jour de Caracas, afin de parvenir en priorité à un accord politique concernant les forces armées et les arrangements nécessaires pour faire cesser les affrontements armés et d'instituer ensuite dans les meilleurs délais un processus qui conduira à l'établissement des garanties et conditions nécessaires pour réintégrer en toute légalité les membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional dans la vie civile, institutionnelle et politique du pays,

*Se déclarant convaincu* qu'un règlement pacifique en El Salvador favorisera l'heureuse issue du processus de paix en Amérique centrale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 16 avril et 20 mai 1991<sup>6</sup>;

2. *Décide* de créer sous sa propre autorité, et en se fondant sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 1, une mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et de la charger de surveiller tous les accords conclus entre les deux parties, ses attributions consistant d'abord, pendant la première phase de l'opération intégrée de maintien de la paix, à vérifier l'application par les parties de l'Accord relatif aux droits de l'homme, conclu à San José le 26 juillet 1990<sup>3</sup> et décide également que les tâches ou phases ultérieures de la Mission d'observation devront être soumises à son approbation;

3. *Décide également* que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sera constituée pour une durée initiale de douze mois;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour organiser la première phase de la Mission, comme prévu aux paragraphes 2 et 3;

5. *Invite* les deux parties à poursuivre, comme elles en sont convenues, un processus continu de négociation afin d'atteindre au plus tôt les objectifs énoncés dans les accords de Mexico du 27 avril 1991<sup>4</sup> et tous les autres objectifs visés dans l'accord de Genève du 4 avril 1990<sup>1</sup> et, à cette fin, à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son représentant personnel dans leurs efforts;

6. *Prie également* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990, document S/21541, annexe.

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/23130, annexe.

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990, document S/22031.

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, documents S/22494 et Corr.1 et Add.1.



## Document 73

### *Résolution du Conseil de sécurité décidant du déploiement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)*

S/RES/749 (1992), 7 avril 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992 et 743 (1992) du 21 février 1992,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1992<sup>1</sup>,

*Rappelant* qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Notant avec satisfaction* les progrès réalisés en vue de la mise en place de la Force de protection des Nations Unies et les contacts que le Secrétaire général continue d'avoir avec toutes les parties et tous les autres intéressés en vue de stabiliser le cessez-le-feu,

*Se déclarant préoccupé* par les informations faisant état de violations quotidiennes du cessez-le-feu et de la tension persistante dans un certain nombre de régions, même après l'arrivée des éléments avancés de la Force,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1992<sup>1</sup>;

2. *Décide* d'autoriser la mise en place intégrale de la Force de protection des Nations Unies le plus tôt possible.

3. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de faire de nouveaux efforts pour porter au maximum leurs contributions afin que le coût de la Force en soit réduit d'autant et que l'opération puisse être la plus efficace possible et présenter le meilleur rapport coût-efficacité;

4. *Demande instamment aussi* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la Force la complète liberté de mouvement aérien;

5. *Demande* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de ne pas avoir recours à la violence, en particulier dans toute zone où la Force doit être basée ou mise en place;

6. *Lance un appel* à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine pour qu'ils coopèrent aux efforts de la Communauté européenne en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à une solution politique négociée.

<sup>1</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/23777.

## Document 74

### *Résolution du Conseil de sécurité demandant que les parties au conflit ne fassent pas obstacle à la livraison de fournitures d'ordre humanitaire en Bosnie-Herzégovine*

S/RES/757 (1992), 30 mai 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992 et 752 (1992) du 15 mai 1992,

*Notant* que, dans le contexte très complexe des événements qui se déroulent dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, toutes les parties portent une part de responsabilité dans la situation,

*Réaffirmant* son soutien à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris les efforts menés par la Communauté européenne dans le cadre des conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, et rappelant qu'aucune acquisition ou modification territoriale obtenue par la violence n'est acceptable et que les frontières de la Bosnie-Herzégovine sont inviolables,

*Déplorant* le fait que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'ont pas été satisfaites, y compris les exigences tendant à ce que :

— Toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats,

— Toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement,

— Les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine,

— Des mesures soient prises concernant les unités de l'armée populaire yougoslave en Bosnie-Herzégovine, y compris la dissolution et le désarmement, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, de toutes les unités qui ne sont ni retirées ni soumises à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,

— Toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées,

*Déplorant également* que son appel pour que cessent immédiatement les expulsions forcées et les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population n'ait pas été pris en considération et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des minorités ethniques;

*Consterné* de constater que les conditions requises pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris un accès sûr et protégé à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Sarajevo et des autres aéroports de Bosnie-Herzégovine, n'aient pas encore été réunies,

*Profondément préoccupé* par le fait que les personnels de la Force de protection des Nations Unies demeurant à Sarajevo aient été l'objet de tirs délibérés de mortiers et d'armes légères et qu'il ait fallu retirer les observateurs militaires des Nations Unies déployés dans la région de Mostar,

*Profondément préoccupé également* par l'évolution de la situation en Croatie, y compris les violations persistantes du cessez-le-feu et la poursuite des expulsions de civils non serbes, ainsi que par l'obstruction et le manque de coopération avec la Force dans d'autres parties de Croatie,

*Déplorant* le tragique incident du 18 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de l'équipe du Comité international de la Croix-Rouge en Bosnie-Herzégovine,

*Notant* que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

*Exprimant* ses remerciements au Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 mai 1992<sup>1</sup>,

*Rappelant* qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et le rôle que continue de jouer la Communauté européenne en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans d'autres républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie,

*Rappelant en outre* qu'il a décidé, dans sa résolution 752 (1992), d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes, et affirmant qu'il est résolu à prendre des mesures contre toute partie ou parties qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la résolution 752 (1992) et des autres résolutions pertinentes,

*Résolu*, dans ce contexte, à adopter certaines mesures avec le seul objectif de parvenir à une solution pacifique et à encourager les efforts entrepris par la Communauté européenne et ses Etats membres,

*Rappelant* le droit qu'ont les Etats, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

*Constatant* que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'armée populaire yougoslave, pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

2. *Exige* que tous éléments de l'armée croate encore présents en Bosnie-Herzégovine agissent sans plus tarder conformément au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992);

3. *Décide* que tous les Etats adopteront les mesures énoncées ci-après, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil décide que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'armée populaire yougoslave, ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

4. *Décide également* que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui en seraient exportés après la date de la présente résolution;

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24000.

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux, ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et qui en seraient exportés après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et les denrées alimentaires, ces exceptions devant être notifiées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

5. *Décide en outre* que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire d'en transférer ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins d'ordre strictement médical ou humanitaire et à des denrées alimentaires;

6. *Décide* que les interdictions énoncées aux paragraphes 4 et 5 ne s'appliqueront pas au transbordement à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) uniquement aux fins

d'un tel transbordement, conformément aux directives approuvées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991);

7. *Décide* que tous les Etats :

a) Refuseront à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou s'il en a décollé, à moins que le vol de cet aéronef n'ait été approuvé, en raison de considérations d'ordre humanitaire ou autres, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991);

b) Interdiront la fourniture par leurs nationaux ou partir de leur territoire de services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou de composants de tels aéronefs, la délivrance de certificats de navigation pour de tels aéronefs, ainsi que le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs;

8. *Décide également* que tous les Etats :

a) Réduiront le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) Prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant sentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

c) Suspendront la coopération scientifique et technique, ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel;

9. *Décide en outre* que tous les Etats, ainsi que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par la présente résolution et les résolutions connexes;

10. *Décide* que les mesures imposées par la présente résolution ne s'appliqueront pas aux activités liées à la Force de protection des Nations Unies, à la Conférence sur la Yougoslavie ou à la Mission de vérification de la Communauté européenne, et que les Etats concer-

nés, toutes les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la Force, la Conférence et la Mission et respecteront pleinement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leur personnel;

11. *Appelle* tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les organisations internationales à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé ainsi que toute licence ou permis accordés avant la date de la présente résolution;

12. *Demande* à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général le 22 juin 1992 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9;

13. *Décide* que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) sera chargé des tâches énumérées ci-après, en plus de celles qui ont trait à l'embargo sur les armes institué par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992) :

a) Examiner les rapports qui seront présentés en application du paragraphe 12;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9;

c) Examiner toutes informations portées à son attention par les Etats au sujet de violations des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces mesures;

d) Recommander des mesures appropriées en vue de répondre à des violations des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 et fournir régulièrement des informations au Secrétaire général, qui en assurera la diffusion générale aux Etats Membres;

e) Examiner et approuver les directives évoquées au paragraphe 6;

f) Examiner toutes demandes d'approbation pour des vols ayant des objectifs d'ordre humanitaire ou répondant à d'autres fins compatibles avec les résolutions pertinentes du Conseil, conformément au paragraphe 7, et statuer rapidement sur ces demandes;

14. *Appelle* tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolu-

tion 724 (1991) dans l'accomplissement de sa mission, y compris en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

15. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 752 (1992) par toutes les parties et les autres intéressés le 15 juin 1992 au plus tard et, s'il le juge approprié, avant cette date;

16. *Décide* de garder constamment à l'étude les mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 en vue d'examiner si de telles mesures pourraient être suspendues ou s'il pourrait y être mis fin par suite du fait qu'il aurait été satisfait aux exigences de la résolution 752 (1992);

17. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité qui engloberait Sarajevo et son aéroport et dans laquelle seraient respectés les accords signés à Genève le 22 mai 1992;

18. *Demande* au Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices afin que puissent être atteints les objectifs énoncés au paragraphe 17 et l'invite à garder constamment à l'étude toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires pour permettre d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire;

19. *Prie instamment* tous les Etats de répondre à l'appel conjoint révisé en faveur de l'aide humanitaire lancé au début de mai 1992 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé;

20. *Réitère* l'appel contenu au paragraphe 2 de la résolution 752 (1992), par lequel il est demandé à toutes les parties de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question et, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'examiner immédiatement de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes.

## Document 75

### *Résolution du Conseil de sécurité approuvant le rapport du Secrétaire général recommandant l'élargissement du mandat de la FORPRONU*

S/RES/776 (1992), 14 septembre 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

*Exprimant* son plein soutien à la déclaration de principes adoptée à la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui s'est tenue à Londres les 26 et 27 août 1992 et aux autres accords conclus dans ce cadre, y compris l'accord de toutes les parties au conflit de collaborer pleinement à la distribution de l'aide humanitaire par voie routière à travers la Bosnie-Herzégovine,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 10 septembre 1992<sup>1</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des offres faites par plusieurs Etats, à la suite de l'adoption de sa résolution 770 (1992) du 13 août 1992, de mettre à disposition du personnel militaire afin de faciliter la distribution, par les organismes à vocation humanitaire compétents des Nations Unies et autres, de l'aide humanitaire à Sarajevo et partout où elle sera nécessaire dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine, cette mise à disposition de l'Organisation des Nations Unies de tels personnels n'impliquant aucun coût pour l'Organisation,

*Réaffirmant sa détermination* d'assurer la protection et la sécurité de la Force et des personnels de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant*, dans ce contexte, l'importance de mesures concernant la navigation aérienne, telles que l'interdiction des vols militaires que toutes les parties à la Con-

férence tenue à Londres se sont engagées à respecter et dont la mise en œuvre rapide pourrait notamment renforcer la sécurité de l'action humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 10 septembre 1992<sup>1</sup>;

2. *Autorise*, en application du paragraphe 2 de la résolution 770 (1992), l'élargissement du mandat de la Force de protection des Nations Unies ainsi que celui de ses effectifs en Bosnie-Herzégovine recommandés par le Secrétaire général dans son rapport pour remplir les missions soulignées dans ledit rapport, y compris la protection des convois de détenus libérés, si le Comité international de la Croix-Rouge en faisait la demande;

3. *Encourage* de nouveau les Etats Membres à fournir au Secrétaire général, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, l'aide financière ou autre qu'il pourrait juger nécessaire pour soutenir l'exécution des tâches figurant dans son rapport;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question, et en particulier de considérer en tant que de besoin quelles mesures supplémentaires seraient nécessaires pour assurer la sécurité de la Force et lui permettre de remplir son mandat.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992, document S/24540.

## Document 76

### *Résolution du Conseil de sécurité condamnant le « nettoyage ethnique » en Bosnie-Herzégovine*

S/RES/787 (1992), 16 novembre 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Réaffirmant* sa constatation que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue une menace à la paix et réaffirmant que la fourniture d'une aide humanitaire à la République de Bosnie-Herzégovine consti-

tue un élément important de l'effort que fait le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité dans la région,

*Profondément préoccupé* par les menaces contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* son appui sans réserve à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie comme cadre à l'intérieur duquel un règlement politique d'ensemble de la crise dans l'ex-Yougoslavie peut être obtenu, ainsi qu'à l'action des coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

*Rappelant* la décision que la Conférence a prise d'examiner la possibilité de promouvoir des zones de sécurité à des fins humanitaires,

*Rappelant également* les engagements pris par les parties et les autres intéressés dans le cadre de la Conférence,

*Renouvelant son appel* à toutes les parties et à tous les autres intéressés les engageant à coopérer sans réserve avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

*Notant* les progrès réalisés jusqu'ici dans le cadre de la Conférence, notamment les déclarations communes signées à Genève les 30 septembre<sup>1</sup> et 20 octobre 1992<sup>2</sup> par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); la déclaration commune faite à Genève le 19 octobre 1992 par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)<sup>3</sup>; le communiqué commun publié le 1<sup>er</sup> novembre 1992 à Zagreb par les Présidents de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine<sup>4</sup>; la création du Groupe de travail militaire mixte en Bosnie-Herzégovine et l'élaboration des grandes lignes d'un projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine<sup>5</sup>,

*Prenant acte avec une vive préoccupation* des rapports du Rapporteur spécial sur la Yougoslavie<sup>6,7</sup> nommé à l'issue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, rapports qui montrent clairement que des violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire international se poursuivent dans la République de Bosnie-Herzégovine,

*Notant avec satisfaction* la mise en place d'éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour protéger l'action humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992,

*Profondément préoccupé* par les informations qui font état de la poursuite des violations de l'embargo imposé par sa résolution 713 (1991) et sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991,

*Profondément préoccupé également* par les informations qui font état de violations des mesures imposées en vertu de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

1. *Engage* les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine à considérer les grandes lignes d'un projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine<sup>5</sup> comme une base pour négocier un règlement politique du conflit dans le pays et à poursuivre les négociations touchant les ar-

rangements constitutionnels sur la base des grandes lignes de ce projet, sous les auspices des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, négociations qui devraient avoir lieu au cours d'une session continue et ininterrompue;

2. *Réaffirme* que toute prise de territoire par la force et tout recours au « nettoyage ethnique » sont illégaux et inadmissibles et ne sauraient influer sur l'issue des négociations touchant les arrangements constitutionnels relatifs à la République de Bosnie-Herzégovine et insiste pour que toutes les personnes déplacées aient la faculté de regagner pacifiquement leurs anciens foyers;

3. *Réaffirme avec force* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admis;

4. *Condamne* le refus de toutes les parties en Bosnie-Herzégovine, en particulier des forces paramilitaires serbes bosniaques, de se conformer à ses résolutions précédentes et exige que, ainsi que toutes les autres parties intéressées de l'ex-Yougoslavie, elles s'acquittent immédiatement de leurs obligations aux termes desdites résolutions;

5. *Exige* que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers, et réaffirme qu'il entend prendre des mesures contre toutes les parties et tous les autres intéressés qui ne respecteraient pas les obligations imposées par sa résolution 752 (1992) du 15 mai 1992 et par ses autres résolutions sur la question, y compris l'obligation que toutes les forces, en particulier les éléments de l'armée croate, soient retirées, placées sous l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, dispersées ou désarmées;

6. *Engage* toutes les parties en République de Bosnie-Herzégovine à respecter l'engagement qu'elles ont pris de mettre en vigueur une cessation immédiate des hostilités et de négocier au sein du Groupe de travail militaire mixte, de manière continue et au cours d'une session ininterrompue, en vue de mettre fin au blocus de Sarajevo et d'autres villes et de les démilitariser, les armes lourdes étant placées sous supervision internationale;

7. *Condamne* toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier la pratique du « nettoyage ethnique » et les actions délibérément conçues

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, documents S/24476, annexe.

<sup>2</sup> Ibid., document S/24704, annexe.

<sup>3</sup> Ibid., document S/24702, annexe.

<sup>4</sup> Ibid., document S/24748, annexe.

<sup>5</sup> Ibid., document S/24795, annexe VII.

<sup>6</sup> Ibid., Supplément du juillet, août et septembre 1992, document S/24516, annexe.

<sup>7</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24766, annexe.

pour empêcher l'apport de vivres et de fourniture médicales à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus pour individuellement responsables;

8. *Note avec satisfaction* la création de la Commission d'experts prévue au paragraphe 2 de sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992 et prie la Commission de continuer à enquêter activement sur les graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>8</sup> et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique du « nettoyage ethnique »;

9. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que les produits de base et les marchandises transitant par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soient pas détournés en violation de la résolution 757 (1992), d'interdire le transit de pétrole brut, de produits pétroliers, de charbon, de matériel lié aux ressources énergétiques, de fer, d'acier, d'autres métaux, de produits chimiques, de caoutchouc, de pneus, de véhicules, d'aéronefs et de moteurs de tous types, à moins que ce transit ne soit expressément autorisé dans chaque cas par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie selon sa procédure d'approbation tacite;

10. *Décide également*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, que tout navire dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou y exerçant son activité détient un intérêt majoritaire ou prépondérant sera considéré, aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil, comme un navire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), indépendamment du pavillon sous lequel il navigue;

11. *Invite* tous les Etats à prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'aucune de leurs exportations ne soit détournée vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en violation de la résolution 757 (1992);

12. *Demande* aux Etats, en se fondant sur les Chapitres VII et VIII de la Charte, ces derniers agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

13. *Félicite* les Etats riverains qui s'efforcent de faire respecter les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992) en ce qui concerne les transports sur le Danube et réaffirme qu'il leur incombe de prendre les mesures voulues pour que la circulation fluviale sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992), notamment les mesures en rapport avec les circonstances

du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands afin d'inspecter leur cargaison, de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

14. *Prie* les Etats concernés, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de coordonner avec le Secrétaire général notamment la présentation de rapports au Conseil sur les mesures prises pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 en vue de faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution;

15. *Prie* tous les Etats, agissant conformément à la Charte, de prêter l'assistance voulue aux Etats qui prennent des mesures à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux pour donner suite aux paragraphes 12 et 13;

16. *Considère* que, afin de faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, il faudrait mettre en place des observateurs aux frontières de la République de Bosnie-Herzégovine et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil aussitôt que possible ses recommandations sur la question;

17. *Invite* tous les donateurs internationaux à participer aux efforts d'aide humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, à appuyer le Programme d'action interinstitutions des Nations Unies et l'Appel global en faveur de l'ex-Yougoslavie et à accélérer l'acheminement de l'aide déjà promise;

18. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à coopérer pleinement avec les organismes à vocation humanitaire et avec la Force de protection des Nations Unies en vue de permettre l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin et demande de nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations participant à l'acheminement de l'aide humanitaire;

19. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires;

20. *Remercie* les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour le rapport qu'ils lui ont présenté<sup>9</sup> et prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Conseil de sécurité régulièrement au courant de l'évolution de la situation et des travaux de la Conférence;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>9</sup> Voir 3134<sup>e</sup> séance.

## Document 77

### *Résolution du Conseil de sécurité exigeant la fermeture des camps de détention en Bosnie-Herzégovine*

S/RES/798 (1992), 18 décembre 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

*Horriifié* par les informations concernant la détention et le viol massifs, organisés et systématiques de femmes, notamment de femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine,

*Exigeant* que tous les camps de détention, en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés,

*Prenant note* de l'initiative décidée par le Conseil européen d'envoyer sans tarder une délégation chargée d'enquêter sur les informations reçues jusqu'à présent<sup>1</sup>,

1. *Exprime son soutien* à l'initiative du Conseil européen;

2. *Condamne fermement* ces actes d'une brutalité inqualifiable;

3. *Demande* au Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à la délégation de la Communauté européenne d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

4. *Demande* aux Etats membres de la Communauté européenne d'informer le Secrétaire général des activités de la délégation;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les quinze jours de l'adoption de la présente résolution sur les mesures prises pour apporter un soutien à la délégation;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24960.

---

## Document 78

### *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*

A/RES/47/133, 18 décembre 1992

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Ayant à l'esprit* l'obligation faite aux Etats, aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Profondément préoccupée* de constater que, dans de nombreux pays, des disparitions forcées ont lieu, souvent de façon persistante, en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assenti-

ment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi,

*Considérant* que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité,

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée inquiète des informations provenant de diverses régions du monde et faisant état de la disparition forcée ou involontaire de personnes, et émue devant l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions, et a demandé aux gouvernements de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre devant la loi en cas d'excès qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,



*Rappelant également* la protection que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces dernières, de 1977, accordent aux victimes de conflits armés,

*Tenant compte* notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent à chacun le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique,

*Tenant compte également* de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que les Etats parties doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de torture,

*Ayant présents à l'esprit* le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

*Affirmant que*, pour empêcher les disparitions forcées, il est nécessaire d'assurer le strict respect de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant dans l'annexe à sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, ainsi que des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant dans l'annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989.

*Gardant à l'esprit* que si les actes qui conduisent à des disparitions forcées sont une infraction aux interdictions prévues par les instruments internationaux susmentionnés, il n'en est pas moins important d'élaborer un instrument faisant de tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes un crime d'une extrême gravité, et fixant les règles destinées à réprimer et à prévenir de tels crimes,

*Proclame* la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout Etat et demande instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration :

#### *Article premier*

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fonda-

mentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.

2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

#### *Article 2*

1. Aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.

2. Les Etats agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

#### *Article 3*

Tout Etat prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

#### *Article 4*

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale.

2. La législation nationale peut prévoir des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé.

#### *Article 5*

Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'Etat ou des autorités de l'Etat qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit Etat conformément aux principes du droit international.

#### *Article 6*

1. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer.

2. Tout Etat veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée.

3. La formation des agents chargés de l'application des lois doit mettre l'accent sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### Article 7

Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

#### Article 8

1. Aucun Etat n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre Etat.

2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.

#### Article 9

1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7 ci-dessus.

2. Dans le cadre de ce recours, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver.

3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'Etat ou par tout instrument juridique international auquel l'Etat est partie a également accès à ces lieux.

#### Article 10

1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation.

2. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.

3. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de dé-

tention. En outre, tout Etat doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type. Les informations figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe précédent, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente habilitée par la législation nationale ou par tout instrument juridique international auquel l'Etat concerné est partie, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue.

#### Article 11

Toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

#### Article 12

1. Tout Etat établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté.

2. Tout Etat veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu.

#### Article 13

1. Tout Etat assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.

2. Tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.

3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient pro-

tégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.

6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

#### *Article 14*

Les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat pour faire l'objet de poursuites et être jugés, lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient, à moins qu'ils n'aient été extradés dans un autre Etat souhaitant exercer sa juridiction conformément aux accords internationaux en vigueur dans ce domaine. Tous les Etats devraient prendre les mesures légales appropriées qui sont à leur disposition pour faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée, qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle, soit traduit en justice.

#### *Article 15*

Le fait qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une personne a pris part à des actes d'une extrême gravité mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, doit être pris en considération lorsque les autorités compétentes de l'Etat décident ou non d'accorder l'asile.

#### *Article 16*

1. Les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête visée à l'article 13 ci-dessus.

2. Ils ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque Etat, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

3. Aucun privilège, immunité ou dispense spéciale n'est admis dans de tels procès, sans préjudice des dispositions énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. Les auteurs présumés de tels actes doivent bénéficier de la garantie d'un traitement équitable conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux en vigueur dans ce

domaine, à tous les stades de l'enquête ainsi que des poursuites et du jugement éventuels.

#### *Article 17*

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.

2. Lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent pas être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau.

3. S'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

#### *Article 18*

1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.

#### *Article 19*

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

#### *Article 20*

1. Les Etats préviennent et répriment l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, et s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

2. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe précédent, il doit être possible, dans les Etats qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Une telle adoption peut toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision.

3. L'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tels.

4. A cette fin, les Etats concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.

---

## Document 79

### *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale*

A/RES/47/135, 18 décembre 1992

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

*Désireuse* de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*S'inspirant* des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

*Soulignant* que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

*Ayant à l'esprit* les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Tenant compte* de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Consciente* de la nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Proclame* la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

### *Article premier*

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

### *Article 2*

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

### *Article 3*

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

### *Article 4*

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

### *Article 5*

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

### *Article 6*

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

### *Article 7*

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

### *Article 8*

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quelque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas à priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Na-

tions Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

#### Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

## Document 80

### *Résolution du Conseil de sécurité établissant un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*

S/RES/808 (1993), 22 février 1993

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

*Rappelant* le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup>, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations desdites conventions en sont individuellement responsables,

*Rappelant également* sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il a exigé notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes violations du droit international humanitaire,

*Rappelant en outre* sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale chargée d'examiner et d'analyser les informations obtenues en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que tous autres renseignements que la commission pourra obtenir, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

*Ayant examiné* le rapport intérimaire de la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992)<sup>2</sup>, dans lequel la Commission estime qu'une décision établissant un tribunal international spécial pour connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie serait conforme à l'orientation de ses travaux,

*Se déclarant une nouvelle fois* gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations

généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique »,

*Constatant* que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Résolu* à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

*Convaincu* que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix,

*Prenant note* à cet égard de la recommandation des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal<sup>3</sup>,

*Prenant acte avec une profonde préoccupation* du rapport de la mission d'enquête de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie<sup>4</sup>,

*Prenant acte* du rapport d'un comité de juristes français présenté par la France<sup>5</sup>, du rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie<sup>6</sup> et du rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la Présidente en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe<sup>7</sup>,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>2</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25274, annexe I.

<sup>3</sup> *Ibid.*, document S/25221, annexe I.

<sup>4</sup> *Ibid.*, document S/25240, annexe I.

<sup>5</sup> *Ibid.*, document S/25266.

<sup>6</sup> *Ibid.*, document S/25300.

<sup>7</sup> *Ibid.*, document S/25307.

1. *Décide* la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible à l'examen du Conseil, si possible au plus tard soixante jours après l'adoption de la présente résolution,

un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en oeuvre efficace et rapide de la décision contenue au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des Etats Membres;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

## Document 81

### *Résolution de l'Assemblée générale autorisant la participation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation des Etats américains à une Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH)*

A/RES/47/20 B, 20 avril 1993<sup>1</sup>

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné plus avant* la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »,

*Rappelant* ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes adoptées sur la question par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993<sup>2</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions MRE/RES.1/91<sup>3</sup>, MRE/RES.2/91<sup>4</sup>, MRE/RES.3/92 et MRE/RES.4/92 adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991 et les 17 mai et 13 décembre 1992 par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains,

*Accueillant de même avec satisfaction* la résolution CP/RES. 594 (923/92) et les déclarations CP/DEC. 8 (927/93), CP/DEC. 9 (931/93) et CP/DEC. 10 (934/93), adoptées respectivement les 10 novembre 1992, 13 janvier, 11 février et 5 mars 1993 par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

*Déplorant* que, malgré les efforts de la communauté internationale, le gouvernement légitime du président Jean-Bertrand Aristide n'ait pas été rétabli et que la violence continue de triompher des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques en Haïti,

*Rappelant* que le but de la communauté internationale demeure le prompt rétablissement de la démocratie en Haïti et le retour du président Aristide, le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

*Appuyant sans réserve* l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains don-

nent aux efforts de la communauté internationale pour parvenir à une solution politique de la crise haïtienne,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a désigné un Envoyé spécial pour Haïti et que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a désigné le même Envoyé spécial,

*Accueillant avec satisfaction* l'accord qui a permis le déploiement de la Mission civile internationale en Haïti par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, tel qu'il est décrit dans la lettre adressée le 8 janvier 1993 au Secrétaire général par le président Aristide, qui figure en tant qu'annexe I au rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>,

*Convaincue* que l'œuvre accomplie par la Mission peut contribuer au respect intégral des droits de l'homme et créer un climat propice à la restauration de l'autorité constitutionnelle,

*Approuvant* la déclaration CP/DEC. 8 (927/93) dans laquelle le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a qualifié d'illégitimes les élections partielles au Parlement organisées en janvier 1993 par le gouvernement de facto,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, ainsi que des recommandations qui y figurent<sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Voir A/47/101/Add.2.

<sup>2</sup> En conséquence, la décision 47/306, qui figure à la section X.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n°49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 47/306 A.

<sup>3</sup> Décision 1993/201 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993; voir également A/47/401/Add.1.

<sup>4</sup> En conséquence, la décision 47/311, qui figure à la section X.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n°49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considéré comme étant la décision 47/311 A.

<sup>5</sup> A/47/107/Add.1.

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y figurent, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies participe avec l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui aura pour tâche initiale de vérifier le respect des obligations internationales d'Haïti en matière de droits de l'homme, en vue de faire des recommandations à ce sujet, pour aider à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au rétablissement de la démocratie en Haïti;

2. *Décide* d'autoriser la participation effective et immédiate de l'Organisation des Nations Unies à la Mission civile internationale en Haïti et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer et renforcer la présence de la Mission en Haïti;

3. *Exprime son appui sans réserve* à la Mission civile internationale en Haïti et demande instamment que toutes les parties lui apportent en temps voulu leur coopération pleine et entière;

4. *Répète* qu'il faut que le président Aristide regagne sans retard Haïti pour y reprendre ses fonctions constitutionnelles de président, ce qui est le moyen de réactiver sans plus de délai le processus démocratique en Haïti;

5. *Appuie énergiquement* le processus de dialogue politique entrepris sous les auspices de l'Envoyé spécial en vue de résoudre la crise politique en Haïti;

6. *Estime* que toutes modifications des mesures économiques recommandées par la réunion spéciale des ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains doivent être considérées en fonction des progrès touchant le respect des droits de l'homme et la solution de la crise politique, aboutissant au retour au pouvoir du président Jean-Bertrand Aristide;

7. *Répète* que toute entité résultant des actes du régime de facto, y compris des élections partielles de janvier 1993 au Parlement, est illégitime;

8. *Confirme une fois encore* que la communauté internationale entend accroître la coopération technique, économique et financière lorsque l'ordre constitutionnel sera rétabli en Haïti, à titre d'appui à l'action de développement économique et social et pour renforcer les institutions auxquelles il incombe de dispenser la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports sur l'activité de la Mission civile internationale en Haïti et, en particulier, de rendre compte, au plus tard en septembre 1993, des résultats de l'examen détaillé mentionné au paragraphe 95 de l'annexe III de son rapport;

10. *Décide* de garder la question à l'étude jusqu'à ce que soit trouvée une solution à la situation.

---

## Document 82

### *Rapport du Secrétaire général concernant la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*

S/25704, 3 mai 1993

#### Introduction

1. Au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993) du 22 février 1993, le Conseil de sécurité a décidé « la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

2. Au paragraphe 2 de cette résolution, le Secrétaire général a été prié « de soumettre le plus tôt possible à l'examen du Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l'adoption de la résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options pour la mise en œuvre efficace et rapide de la décision [de créer un tribunal international], compte tenu des

suggestions avancées à cet égard par des Etats Membres ».

3. Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande<sup>1</sup>.

#### A

4. La résolution 808 (1993) représente une nouvelle mesure prise par le Conseil de sécurité dans le contexte d'une série de résolutions ayant trait aux graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

5. Dans sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, le Conseil de sécurité a réaffirmé que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obliga-

<sup>1</sup> Le 19 avril 1993, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité l'informant que le rapport serait présenté au Conseil de sécurité le 6 mai 1993 au plus tard.



tions découlant du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces Conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations.

6. Dans sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à des exactions, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des produits alimentaires et médicaux destinés à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens. Le Conseil a fermement condamné toutes les violations du droit international humanitaire, y compris celles qu'implique la pratique du « nettoyage ethnique » et a exigé que toutes les parties au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie mettent fin à toutes violations du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations. Il a demandé aux Etats et aux organisations humanitaires internationales de rassembler des informations étayées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à sa disposition. Il a en outre décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, devaient se conformer aux dispositions de la résolution, faute de quoi le Conseil devrait prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte.

7. Dans sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu de la résolution 771 (1992), ainsi que de toute autre information que la Commission d'experts pourrait obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en vertu de la résolution 771 (1992), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

8. Le 14 octobre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de la résolution 780 (1992), un rapport (S/24657) dans lequel il indique qu'il a décidé de créer une Commission d'experts composée de cinq membres. Le 26 octobre

1992, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait désigné le Président et les membres de la Commission d'experts.

9. Par lettre du 9 février 1993, le Secrétaire a transmis au Président du Conseil de sécurité un rapport intérimaire de la Commission d'experts (S/25274), dans lequel les experts concluent que des violations graves et autres violations du droit humanitaire ont été commises, y compris homicides volontaires, « nettoyage ethnique » et tueries massives, torture, viols, pillages et destruction de biens civils, destruction de biens culturels et religieux et arrestations arbitraires. Dans son rapport, la Commission a noté qu'au cas où le Conseil de sécurité ou une autre instance internationale déciderait d'établir un tribunal international spécial, pareille initiative serait conforme à l'orientation de ses travaux.

10. Tel est le contexte dans lequel le Conseil de sécurité a examiné et adopté la résolution 808 (1993). Après avoir rappelé les dispositions des résolutions 764 (1992), 771 (1992) et 780 (1992), le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport intérimaire de la Commission d'experts, s'est déclaré une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique ». Le Conseil a constaté que cette situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et s'est déclaré résolu à mettre fin à des tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice. Il s'est déclaré convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

11. Le Secrétaire général tient à rappeler que dans la résolution 820 (1993) du 17 avril 1993, le Conseil de sécurité a condamné une fois de plus toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique du « nettoyage ethnique », ainsi que la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, et a réaffirmé que ceux qui commettent, ont commis ou ont ordonné de commettre de tels actes en seraient tenus individuellement responsables.

## B

12. La portée et l'objet de la décision que le Conseil de sécurité a prise dans sa résolution 808 (1993) à l'effet de créer un tribunal international sont bien délimités : le tribunal est créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La décision ne concerne pas l'institution d'une juridiction pénale internationale en général ni la création d'un tribunal pénal international de caractère permanent, questions dont sont saisies la Commission du droit international et l'Assemblée générale, qui les examinent activement.

## C

13. Comme le Conseil de sécurité le lui a demandé, le Secrétaire général a tenu compte, pour élaborer le présent rapport, des suggestions avancées par des États Membres, en particulier celles qui ont été formulées dans les documents du Conseil de sécurité ci-après soumis par des États Membres et dont le Conseil a pris note dans sa résolution 808 (1993), à savoir : le rapport du Comité de juristes français présenté par la France (S/25266), le rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie (S/25300) et le rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la Présidence en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (S/25307). Le Secrétaire général a également demandé l'avis de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité et a utilisé les informations qu'elle avait rassemblées. Il a en outre tenu compte des suggestions ou observations formulées officiellement ou officieusement depuis l'adoption de la résolution 808 (1993) par les États Membres suivants : Allemagne, Arabie saoudite\*, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte\*, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d)\*, Irlande, Italie, Malaisie\*, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan\*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal\*, Slovénie, Suède, Turquie\* et Yougoslavie. Il a également reçu des suggestions et observations d'un État non membre (la Suisse).

14. Le Secrétaire général a aussi reçu des observations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Organisation internationale de police criminelle et des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Association internationale des jeunes avocats, Ethnic Minorities Barristers' Association, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Jacob Blaustein Institution for the Advancement of Human Rights, Lawyers Committee for Human Rights, National Alliance of Women's Organisations (NAWO), et Parliamentarians for Global Action. Des observations ont également été reçues de réunions internationales et d'experts dans les domaines pertinents.

15. Le Secrétaire général tient à exprimer ses remerciements à tous les gouvernements et particuliers et à toutes les organisations pour l'intérêt qu'ils ont manifesté et les suggestions et observations qu'ils ont formulées.

## D

16. Dans le corps du rapport ci-après, le Secrétaire général commence par examiner les fondements juridiques de la création du tribunal international envisagée dans la résolution 808 (1993), puis examine en détail la question de la compétence du tribunal international : le droit qu'il appliquera, les personnes qui en seront justiciables — y compris des considérations touchant le principe de la responsabilité pénale individuelle — l'étendue de sa compétence *ratione loci* et *ratione temporis*, le rap-

port entre ses travaux et celui des tribunaux nationaux. Dans les chapitres suivants, le Secrétaire général expose des considérations détaillées sur l'organisation du tribunal international, la procédure d'instruction et la procédure préalable au jugement, la procédure de jugement et la procédure consécutive au jugement, et la coopération et l'assistance judiciaire. Le dernier chapitre traite de plusieurs questions d'organisation et de caractère général, telles que les privilèges et immunités, le siège du tribunal international, les langues de travail et les dispositions financières.

17. Le Conseil de sécurité lui ayant demandé que le rapport comporte des propositions concrètes, le Secrétaire général a décidé d'incorporer dans le rapport des dispositions concrètes qui pourraient figurer dans un statut du tribunal international et dont le libellé est fondé sur des dispositions d'instruments internationaux en vigueur, en particulier en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* du Tribunal international. Le Secrétaire général s'est également fondé, pour élaborer le statut, sur les suggestions et observations, y compris les projets d'article, reçus d'États, d'organisations et de particuliers, comme indiqué plus haut aux paragraphes 13 et 14. Il a consulté les textes établis jusqu'ici par des organes de l'ONU ou d'autres organes en vue de la création de tribunaux pénaux internationaux, notamment les textes établis par le Comité des Nations Unies pour une juridiction criminelle internationale<sup>2</sup>, la Commission du droit international et l'Association de droit international. Le corps du rapport contient donc des propositions concernant chaque article; le texte complet du statut du Tribunal international fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

## I. Fondement juridique de la création du Tribunal international

18. La résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité décide la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Mais elle n'indique pas comment un tel tribunal international doit être créé ni sur quelle base juridique.

19. La méthode normalement utilisée pour créer un tribunal international consisterait à conclure un traité par lequel les États parties établiraient un tribunal et approuveraient son statut. Ce traité serait rédigé et adopté par un organe international approprié (par exemple l'Assemblée générale ou une conférence spécialement réunie à cet effet), après quoi il serait ouvert à la signature et à la ratification. Une telle méthode aurait l'avantage de permettre un examen détaillé et approfondi de toutes les ques-

\* Au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et en tant que membre du Groupe de contact de l'OCI pour la Bosnie-Herzégovine.

<sup>2</sup> Le Comité pour une juridiction criminelle internationale a été créé par la résolution 687 (VII) de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1952.

tions ayant trait à la création du tribunal international. Elle permettrait aussi aux Etats participant à la négociation et à la conclusion du traité d'exercer pleinement leur souveraineté et en particulier de décider s'ils souhaitent ou non devenir partie au traité.

20. Comme il est indiqué dans beaucoup des observations reçues, la méthode conventionnelle présente cet inconvénient qu'il faut beaucoup de temps pour établir un instrument puis pour obtenir le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur. De plus, rien ne peut garantir que le traité sera ratifié par les Etats qui devraient y être parties pour qu'il soit vraiment efficace.

21. Certains ont suggéré que l'Assemblée générale, en tant qu'organe le plus représentatif de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle dans la création du tribunal international, indépendamment du rôle qu'elle aurait à jouer pour ce qui est des aspects administratifs et budgétaires de la question. La participation de l'Assemblée générale à la rédaction ou à l'examen du statut du tribunal international ne serait pas compatible avec l'urgence demandée par le Conseil de sécurité dans la résolution 808 (1993). Le Secrétaire général croit qu'il y a d'autres manières de faire intervenir l'autorité et le prestige de l'Assemblée générale dans la création du tribunal international.

22. Etant donné les inconvénients de la méthode conventionnelle dans ce cas particulier et la nécessité indiquée dans la résolution 808 (1993) d'exécuter effectivement et rapidement la décision de créer un tribunal international, le Secrétaire général croit que le tribunal international devrait être créé par décision du Conseil de sécurité prise sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une telle décision constituerait une mesure pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales après constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

23. Cette méthode aurait l'avantage d'être rapide et d'être immédiatement effective puisque tous les Etats seraient tenus de prendre toute mesure nécessaire pour exécuter une décision prise à titre de mesure coercitive en vertu du Chapitre VII.

24. Dans le cas particulier de l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général croit que la création du tribunal international par décision prise en vertu du Chapitre VII serait justifiée en droit, tant au regard de l'objet et du but de la décision, indiqués dans les paragraphes précédents, que de la pratique du Conseil de sécurité.

25. Comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, le Conseil de sécurité a déjà constaté que la situation créée par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil a aussi exigé en vertu du Chapitre VII de la Charte que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, se conforment aux dispositions de la résolution 771 (1992),

faute de quoi le Conseil devrait prendre d'autres mesures en vertu de la Charte. De plus, le Conseil a réaffirmé à maintes reprises que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces Conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations.

26. Enfin, le Conseil de sécurité a déclaré dans la résolution 808 (1993) qu'il était convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre l'objectif consistant à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice, et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

27. En diverses occasions, le Conseil de sécurité a adopté en vertu du Chapitre VII des décisions visant à restaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales et comportant la création d'organes subsidiaires à des fins diverses. On peut citer à ce sujet la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït.

28. Dans ce cas particulier, le Conseil de sécurité créerait, à titre de mesure coercitive prise en vertu du Chapitre VII, un organe subsidiaire au sens de l'Article 29 de la Charte, mais un organe de caractère judiciaire. Bien entendu, cet organe devrait remplir ses fonctions, abstraction faite de toutes considérations politiques; dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires, il ne serait pas soumis à l'autorité ou au contrôle du Conseil de sécurité. Cependant, le tribunal international étant créé à titre de mesure coercitive en vertu du Chapitre VII, la durée de son mandat serait liée à la restauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité s'y rapportant.

29. Il faut souligner qu'en confiant au tribunal international la tâche de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité ne créerait pas ce droit ni ne prétendrait « légiférer » à cet égard. C'est le droit international humanitaire existant que le tribunal international aurait pour tâche d'appliquer.

30. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Secrétaire général propose que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, crée le Tribunal international. La résolution adoptée à cet effet comporterait en annexe un statut dont la clause liminaire serait ainsi conçue :

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé

« le Tribunal international ») fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

## II. Compétence du Tribunal international

31. La compétence du Tribunal international découle du mandat énoncé au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993). Dans la présente partie du rapport seront examinés les éléments fondamentaux de la compétence du Tribunal international : compétence *ratione materiae*, compétence *ratione personae*, compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*, ainsi que la question de la juridiction concurrente du Tribunal international et des tribunaux nationaux, et des propositions seront faites à leur sujet.

32. Le statut devrait commencer par un article général sur la compétence du Tribunal international; cet article se lirait comme suit :

### Article premier Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

#### A. Compétence *ratione materiae*

33. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993), le Tribunal international jugera les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le droit applicable se présente sous forme de règles du droit conventionnel et de règles du droit coutumier. Certaines règles de droit international coutumier ne sont pas énoncées dans des conventions, mais une partie des grands principes du droit humanitaire conventionnel fait partie du droit international coutumier.

34. De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire.

35. La partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>3</sup>; la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907<sup>4</sup>; la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide du 9 décembre 1948<sup>5</sup> et le statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945<sup>6</sup>.

36. Des suggestions ont été formulées tendant à ce que le Tribunal international applique le droit interne dans la mesure où les règles du droit international humanitaire coutumier y sont incorporées. Le droit international humanitaire mentionné ci-dessus fournit une base suffisante en matière de compétence *ratione materiae*, mais une question connexe nécessiterait le recours à la pratique nationale, à savoir la question des peines (voir par. 111 ci-dessous).

#### Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

37. Les Conventions de Genève énoncent des règles de droit international humanitaire et stipulent les règles essentielles du droit coutumier applicable dans les conflits armés internationaux. Ces Conventions régissent la conduite de la guerre d'un point de vue humanitaire en protégeant certaines catégories de personnes : à savoir les blessés et les malades dans les forces armées en campagne; les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, les prisonniers de guerre et les civils en temps de guerre.

38. Chaque Convention contient une disposition énumérant les violations particulièrement graves qui sont considérées comme des « infractions graves » ou crimes de guerre. Les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des infractions graves peuvent être traduites en justice et punies. Les listes des infractions graves contenues dans les Conventions de Genève sont reproduites dans l'article dont le texte suit.

39. Le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs reprises que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont personnellement responsables desdites infractions en tant qu'elles constituent des violations graves du droit international humanitaire.

<sup>3</sup> Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949; Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>4</sup> Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915), p. 100.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, n<sup>o</sup> 1021.

<sup>6</sup> Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, n<sup>o</sup> 251); voir aussi le jugement du Tribunal militaire international pour la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, United States Government Printing Office, *Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgement*, et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, sur la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg.

40. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 2*  
*Infractions graves aux Conventions*  
*de Genève de 1949*

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
- h) La prise de civils en otages.

*Violations des lois ou coutumes de la guerre*

41. La Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles qui y sont annexées constituent un autre domaine important du droit international humanitaire conventionnel, qui fait désormais partie de l'ensemble du droit international coutumier.

42. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu que nombre des dispositions contenues dans les Règles de La Haye, qui paraissaient audacieuses au moment où elles ont été adoptées, étaient, en 1939, reconnues par toutes les nations civilisées et considérées comme énonçant les lois et coutumes de la guerre. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu aussi que les crimes de guerre définis à l'article 6, b, du statut du Tribunal militaire international étaient déjà considérés, en droit international et dans les Règles de La Haye, comme des crimes de guerre dont les auteurs étaient susceptibles d'être punis.

43. Les Règles de La Haye portent sur des aspects du droit international humanitaire auxquels se rapportent aussi les Conventions de Genève de 1949. Mais les Règles de La Haye reconnaissent en outre que le droit des belligérants de faire la guerre n'est pas illimité et que le

recours à certaines méthodes est interdit par les règles de la guerre sur terre.

44. Ces règles de droit coutumier, telles que les a interprétées et appliquées le Tribunal de Nuremberg, servent de fondement à l'article correspondant du statut, qui se lirait comme suit :

*Article 3*  
*Violations des lois ou coutumes de la guerre*

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
- b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
- c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique;
- e) Le pillage de biens publics ou privés.

*Génocide*

45. La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, dont les auteurs seront jugés et punis. La Convention est considérée aujourd'hui comme faisant partie du droit international coutumier, comme en témoigne l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>7</sup>.

46. Les dispositions pertinentes de la Convention relative au génocide sont reproduites dans l'article correspondant du statut, qui se lirait comme suit :

*Article 4*  
*Génocide*

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

<sup>7</sup> Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Avis consultatif du 28 mai 1951, *Recueils de la Cour internationale de Justice*, p. 23.

- a) Meurtre de membres du groupe;
  - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
  - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
  - d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
  - e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
3. Seront punis les actes suivants :
- a) Le génocide;
  - b) L'entente en vue de commettre le génocide;
  - c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
  - d) La tentative de génocide;
  - e) La complicité dans le génocide.

### *Crimes contre l'humanité*

47. Les crimes contre l'humanité ont été reconnus pour la première fois dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, ainsi que dans la loi n°10 du Control Council for Germany<sup>8</sup>. Les crimes contre l'humanité sont dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit et sont interdits qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou de caractère interne<sup>9</sup>.

48. Les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Dans le conflit qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de tels actes inhumains ont pris la forme de la pratique dite du « nettoyage ethnique », de viols généralisés et systématiques et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée.

49. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

#### *Article 5 Crimes contre l'humanité*

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement
- f) Torture;
- g) Viol;

- b) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

#### *B. Compétence ratione personae et responsabilité pénale individuelle*

50. Au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité a décidé que le Tribunal international serait créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Compte tenu de l'ensemble de résolutions ayant conduit à l'adoption de la résolution 808 (1993) (voir par. 5 à 7 ci-dessus), l'expression « personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire », prise dans son sens ordinaire, désignerait les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

51. La question se pose toutefois de savoir si une personne morale, telle une association ou une organisation, peut être considérée en tant que telle, comme auteur d'un crime, ses membres étant alors, pour cette seule raison, soumis à la juridiction du Tribunal international. Le Secrétaire général pense que ce concept ne devrait pas être retenu en ce qui concerne le Tribunal international. Les actes criminels énoncés dans le statut sont exécutés par des personnes physiques; ces personnes seraient soumises à la juridiction du Tribunal international, indépendamment de leur appartenance à des groupes.

52. L'article pertinent du statut se lirait comme suit :

#### *Article 6 Compétence ratione personae*

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

#### *Responsabilité pénale individuelle*

53. Un élément important du point de vue de la compétence *ratione personae* (compétence relative aux personnes) du Tribunal international est le principe de la responsabilité pénale individuelle. Comme on l'a indiqué plus haut, le Conseil de sécurité a réaffirmé dans plusieurs résolutions que les personnes qui commettent de graves violations du droit international humanitaire dans l'ex-

<sup>8</sup> *Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne*, n° 3, p. 22, *Military Government Gazette, Germany, British Zone of Control*, n° 5, p. 46, *Journal Officiel du commandement en chef français en Allemagne*, n° 12 du 11 janvier 1946.

<sup>9</sup> A cet égard, il convient de noter que la Cour internationale de Justice a souligné que les interdictions énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 reposent sur des « considérations élémentaires d'humanité » et ne peuvent être violées au cours d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou de caractère interne. *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986 : C.I.J. Recueil 1986, p. 114.

Yougoslavie sont individuellement responsables de ces violations.

54. Le Secrétaire général est d'avis que toutes les personnes qui participent à la planification, à la préparation ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables.

55. Dans pratiquement toutes les observations écrites que le Secrétaire général a reçues, il est suggéré que le statut du Tribunal international contienne des dispositions concernant la responsabilité pénale individuelle des chefs d'Etat, hauts fonctionnaires et personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles. Cette opinion est fondée sur les précédents adoptés après la seconde guerre mondiale. Le statut devrait donc contenir des dispositions stipulant que le fait d'invoquer l'immunité en raison de la qualité de chef d'Etat ou au motif que l'acte a été commis dans l'exercice des fonctions officielles de l'accusé ne sera considéré ni comme une justification ni comme un motif de diminution de la peine.

56. Toute personne en position d'autorité devrait donc être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de commettre un crime au sens du présent statut. Mais elle devrait aussi être tenue responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposée au comportement illégal de ses subordonnés. Cette responsabilité implicite ou négligence criminelle existe dès lors que la personne en position d'autorité savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avait commis des crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis.

57. Le fait d'agir sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne peut exonérer l'auteur du crime de sa responsabilité pénale et ne devrait pas être une justification. L'obéissance à des ordres donnés par un supérieur peut toutefois être considérée comme une circonstance atténuante si le Tribunal international l'estime conforme à la justice. Le Tribunal peut, par exemple, examiner cet élément en même temps que d'autres excuses telles que la coercition ou l'absence de choix moral.

58. Il appartiendra au Tribunal international de se prononcer, en se fondant sur les principes généraux du droit reconnus par toutes les nations, sur diverses excuses, telles que l'âge minimum ou l'incapacité mentale, de nature à dégager la responsabilité pénale individuelle d'une personne.

59. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 7*  
*Responsabilité pénale individuelle*

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime

visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

C. *Compétence ratione loci et compétence ratione temporis*

60. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 808, la compétence *ratione loci* et la compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étendent aux violations graves du droit humanitaire international dans la mesure où elles ont été « commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

61. En ce qui concerne la compétence *ratione loci* du Tribunal international, le territoire de l'ex-Yougoslavie est le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales.

62. Aux termes de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, la compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend aux violations commises « depuis 1991 ». Le Secrétaire général interprète cette expression comme signifiant : le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou à toute date ultérieure. L'expression est neutre; elle n'est liée à aucun événement précis et vise manifestement à dénoter qu'aucun jugement n'est porté sur le caractère international ou interne du conflit.

63. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 8*  
*Compétence ratione loci*  
*et compétence ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

D. *Compétences concurrentes et principe non bis in idem*

64. En décidant la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, l'intention du Conseil de sécurité n'était pas d'exclure ou d'empêcher l'exercice de leur compétence par les tribunaux nationaux à l'égard de tels actes. En fait, les tribunaux nationaux devraient être encouragés à exercer leur compétence conformément aux lois et procédures nationales pertinentes.

65. Il s'ensuit donc qu'il y aurait concurrence des compétences internationales et nationales. La primauté devrait toutefois revenir au Tribunal international. A n'importe quel stade de la procédure, celui-ci pourrait demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. Les modalités pour assurer la primauté du Tribunal international seraient exposées dans le règlement du Tribunal.

66. Le principe *non bis in idem* veut que nul ne soit jugé deux fois pour la même infraction. En l'occurrence, étant donné la primauté du Tribunal international, le principe *non bis in idem* exclurait un procès ultérieur devant une juridiction nationale. Toutefois, ce principe ne devrait pas exclure un procès ultérieur devant le Tribunal international dans les cas ci-après :

a) La qualification du fait par la juridiction nationale ne correspondait pas à la qualification en vertu du statut; ou

b) Les conditions d'une justice impartiale, indépendante ou effective n'étaient pas réunies dans la procédure devant la juridiction nationale.

67. Au cas où il déciderait d'exercer sa compétence sur une personne qui aurait déjà été condamnée par une juridiction nationale, le Tribunal international devrait prendre en compte la mesure dans laquelle la peine imposée par la juridiction nationale aurait déjà été purgée.

68. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

*Article 9*  
*Compétences concurrentes*

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

*Article 10*  
*Non bis in idem*

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

III. *L'organisation du Tribunal international*

69. L'organisation du Tribunal international devrait être adaptée à la mission de ce dernier. Le Tribunal international étant créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, cela présuppose qu'il soit composé d'un organe judiciaire, d'un organe d'instruction et de poursuite et d'un secrétariat. L'organe d'instruction et de poursuite serait chargé d'instruire les dossiers, d'établir les actes d'accusation et d'exercer la poursuite contre les auteurs des violations susmentionnées. L'organe judiciaire comprendrait des Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Un secrétariat ou greffe assurerait le service de l'organe d'investigation et de poursuite et de l'organe judiciaire.

70. Le Tribunal international devrait donc comprendre les organes ci-après : les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel; un Procureur et un Greffe.

71. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 11*  
*Organisation du Tribunal international*

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et



c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

## A. Les Chambres

### 1. Composition des Chambres

72. Les Chambres devraient être composées de onze juges indépendants, tous de nationalité différente. Trois juges siègeraient dans chacune des deux Chambres de première instance et cinq à la Chambre d'appel.

73. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

#### *Article 12 Composition des Chambres*

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

### 2. Qualifications et élection des juges

74. Les juges du Tribunal international devraient être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour prétendre aux plus hautes fonctions judiciaires. En l'occurrence, il faudrait que soit assurée l'impartialité vis-à-vis des faits relevant de la compétence du Tribunal international. Pour la composition globale des Chambres, il devrait être tenu dûment compte de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

75. Les juges devraient être élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général inviterait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation des Nations Unies à présenter des candidatures. Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat présenterait au maximum deux candidats réunissant les conditions mentionnées au paragraphe 74 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité. Le Secrétaire général communiquerait les candidatures au Conseil de sécurité qui dresserait, le plus rapidement possible, une liste de 22 candidats au minimum et 33 au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. Le Président du Conseil de sécurité transmettrait alors la liste à l'Assemblée générale. Sur la base de cette liste, celle-ci procéderait, aussi rapidement que possible, à l'élection des 11 juges du Tribunal international. Seraient élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Au cas où deux candidats de la même nationalité auraient obtenu la ma-

majorité requise, serait élu celui sur lequel se seraient portées le plus grand nombre de voix.

76. Les juges seraient élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi seraient celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils seraient rééligibles.

77. Au cas où un siège deviendrait vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nommerait une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 74 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

78. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

#### *Article 13 Qualifications et élection des juges*

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 22 candidats au minimum et 33 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 11 juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité

requis, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

### 3. *Constitution du bureau et des Chambres*

79. Les juges éliraient le Président du Tribunal international qui devrait être membre de la Chambre d'appel et qui présiderait la procédure d'appel.

80. Après les avoir consultés, le Président affecterait les juges à la Chambre d'appel et aux Chambres de première instance. Les juges ne siègeraient qu'à la Chambre à laquelle ils auraient été affectés.

81. Les membres de chaque Chambre de première instance devraient choisir un président qui conduirait toutes les procédures devant cette Chambre.

82. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

#### *Article 14*

##### *Constitution du bureau et des Chambres*

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside.

3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la Chambre d'appel soit à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

### 4. *Règlement du Tribunal*

83. L'ensemble des juges du Tribunal international devraient rédiger et adopter un règlement qui régirait la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

84. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

#### *Article 15*

##### *Règlement du Tribunal*

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des

preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

### B. *Le Procureur*

85. L'instruction de tous les dossiers et l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 se feraient sous la responsabilité d'un procureur indépendant. Le Procureur, qui serait un organe distinct au sein du Tribunal international, agirait en toute indépendance. Il ne devrait solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

86. Le Procureur devrait être nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il devrait posséder les plus hautes qualités professionnelles et une solide expérience de l'instruction d'affaires criminelles et de la poursuite. Le Procureur devrait être nommé pour un mandat de quatre ans et être rééligible. Ses conditions d'emploi seraient celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

87. Le Procureur serait secondé par le personnel nécessaire pour lui permettre de remplir effectivement et efficacement sa mission. Ce personnel serait nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur. Le Bureau du Procureur comprendrait une section de l'instruction et une section de la poursuite.

88. Les membres du personnel nommés au Bureau du Procureur devraient satisfaire à des critères rigoureux d'expérience et de compétence professionnelles dans leur domaine. Il faudrait chercher à obtenir les services de personnes ayant acquis, dans leur propre pays, une solide expérience en tant qu'enquêteur ou magistrat instructeur, procureur, avocat, responsable de l'application des lois ou médecin légiste. Etant donné la nature des crimes commis et les difficultés à se confier des victimes de viols et d'agressions sexuelles, il faudrait chercher à employer des femmes qualifiées.

89. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

#### *Article 16*

##### *Le Procureur*

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et

avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

#### C. Le Greffe

90. Ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 69, un Greffe sera chargé d'assurer les services du Tribunal international. Il sera dirigé par un greffier dont les attributions comprendront, sans y être limitées :

- a) L'information et les relations extérieures;
- b) L'établissement des procès-verbaux d'audience;
- c) La fourniture de services de conférence;
- d) L'impression et la publication de tous documents;
- e) Toutes tâches administratives et toutes questions relatives au budget et au personnel; et
- f) La réception et l'envoi des communications du Tribunal international.

91. Le Greffier devrait être désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ses conditions d'emploi doivent être celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

92. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

#### *Article 17* *Le Greffe*

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires;

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

#### IV. L'information et la procédure préparatoire

93. Le Procureur ouvrirait une information d'office ou sur la foi des renseignements reçus de toutes sources, notamment des gouvernements ou des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évaluerait les renseignements reçus ou obtenus et se prononcerait sur l'opportunité ou non d'engager des poursuites.

94. En procédant à l'information, le Procureur doit être habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des

mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, il peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

95. Si à l'issue de l'information, le Procureur décide qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et les crimes reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge siégeant dans une Chambre de première instance qui l'examine et décide de le confirmer ou de le rejeter.

96. Si l'information comporte l'interrogatoire du suspect, celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Le suspect a également le droit de bénéficier si nécessaire de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

97. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Ministère public, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener et de remise de personnes ou toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

98. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

#### *Article 18*

#### *Information et établissement de l'acte d'accusation*

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

*Article 19*  
*Examen de l'acte d'accusation*

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

V. Le procès et la procédure postérieure au procès

A. *Ouverture et conduite du procès*

99. La Chambre de première instance doit veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés. La Chambre de première instance doit également assurer la protection des victimes et des témoins au cours de l'instance.

100. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé serait, conformément à une ordonnance ou un mandat du Tribunal international, informée du contenu de l'acte d'accusation et placée en état d'arrestation.

101. Aucun procès ne doit s'ouvrir avant que l'accusé ne soit physiquement présent devant le Tribunal international. D'aucuns estiment que le Tribunal international ne devrait pas procéder par contumace au motif que la pratique irait à l'encontre des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup> aux termes duquel toute personne accusée a droit à être présente à son procès.

102. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé serait transférée au siège du Tribunal international et traduite sans retard excessif devant une Chambre de première instance et accusée formellement. La Chambre de première instance donnerait lecture de l'acte d'accusation, s'assurerait que les droits de l'accusé sont respectés, confirmerait que celui-ci comprend le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonnerait de plaider coupable ou non coupable. Une fois que l'accusé a plaidé coupable ou non coupable, la Chambre de première instance fixerait la date du procès.

103. Les audiences devraient être publiques à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement conformément à ses règles de procédure et de preuve.

104. Après avoir entendu les plaidoiries des parties et interrogé les témoins et examiné les preuves produites, la Chambre de première instance clôturerait l'audience et se retirerait pour délibérer.

105. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 20*  
*Ouverture et conduite du procès*

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

B. *Droits de l'accusé*

106. Il va sans dire que le Tribunal international doit respecter pleinement les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance. De l'avis du Secrétaire général, les normes internationalement reconnues sont notamment énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>.

107. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 21*  
*Les droits de l'accusé*

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon dé-

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

taillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

#### C. Protection des victimes et des témoins

108. Etant donné le caractère particulier des crimes perpétrés dans l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international devra assurer la protection des victimes et des témoins. Les règles de procédure et de preuve devront par conséquent prévoir les mesures de protection voulues des victimes et des témoins, s'agissant notamment des cas de viols ou de sévices sexuels. Ces mesures doivent comprendre, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

109. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

##### Article 22

##### *Protection des victimes et des témoins*

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

#### D. Sentence et peines

110. La Chambre de première instance sera habilitée à prononcer des sentences et à imposer des peines et des sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. Toute sentence sera rendue en audience publique à la majorité des membres de la Chambre de première instance saisie. Elle doit être écrite et motivée. Les opinions individuelles ou dissidentes devraient être autorisées.

111. Seule une peine d'emprisonnement pourrait être imposée au condamné. Pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance

s'inspirerait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

112. Le Tribunal international ne devrait pas être habilité à imposer la peine de mort.

113. En imposant des peines, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

114. Outre l'emprisonnement du condamné, les biens et ressources acquis par les moyens criminels doivent être confisqués et restitués à leurs propriétaires légitimes, y compris les biens acquis illégalement par la contrainte. A cet égard, le Secrétaire général rappelle que dans sa résolution 779 (1992) en date du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a fait sien le principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et nonavenus.

115. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

##### Article 23

##### *Sentence*

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

##### Article 24

##### *Peines*

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

#### E. Procédures d'appel et de révision

116. Le Secrétaire général pense que le droit d'appel doit être prévu dans le présent statut. C'est un élément fondamental des droits civils et politiques qui a, notamment, été consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est pourquoi le Secrétaire gé-

néral propose d'organiser une Chambre de deuxième instance.

117. Le droit d'appel devrait pouvoir s'exercer pour deux motifs : erreur sur un point de droit qui invalide le jugement, ou erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Le Procureur devrait aussi avoir le droit d'injurer appel pour les mêmes motifs.

118. La décision de la Chambre d'appel qui confirme, annule ou révisé celle de la Chambre de première instance, doit être définitive. Elle est rendue en public par la Chambre d'appel avec exposé des motifs, et peut être accompagnée d'opinions individuelles ou dissidentes.

119. Quand apparaît un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné et le Procureur doivent être autorisés à présenter au Tribunal une demande en révision.

120. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

*Article 25*  
*Appel*

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

*Article 26*  
*Révision*

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

**F. Exécution des peines**

121. Vu la nature des crimes considérés et le caractère international du Tribunal, le Secrétaire général est d'avis que les peines doivent être exécutées en dehors du territoire de l'ex-Yougoslavie. Il faudrait solliciter les Etats pour savoir lesquels seraient disposés à faire exécuter les peines d'emprisonnement conformément à leur droit et à leurs procédures internes, sous le contrôle du Tribunal.

122. Le Secrétaire général prendra des dispositions pour se faire indiquer par les Etats s'ils sont disposés à recevoir des condamnés. Les réponses seront communiquées au Greffier, qui dressera la liste des Etats où les peines peuvent être exécutées.

123. L'accusé peut bénéficier d'une mesure de grâce ou de commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il exécute celle-ci. En tel cas, l'Etat concerné en avise le Tribunal international, qui tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

124. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 27*  
*Exécution des peines*

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

*Article 28*  
*Grâce et commutation de peine*

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

**VI. Coopération et entraide judiciaire**

125. Comme on l'a fait remarquer au paragraphe 23, le fait que le Tribunal international soit créé par voie de décision adoptée au titre du Chapitre VII signifie que tous les Etats ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à cette décision. En termes pratiques, cela signifie que tous les Etats sont tenus de coopérer avec le Tribunal et de l'aider dans toutes les étapes de la procédure pour qu'il soit donné suite aux demandes d'assistance pour la réunion des preuves, l'audition des témoins, des suspects et des experts, l'identification et la recherche des personnes et l'expédition des actes. Ils doivent également exécuter les ordonnances des Chambres de première instance, comme les mandats d'arrêt, de perquisition, d'amener ou de transfert, et donner suite à toute autre décision de justice.

126. De ce point de vue, le mandat d'amener ou ordonnance de transfert sous la garde du Tribunal émanant d'une Chambre de première instance seront considérés comme donnant effet à une mesure coercitive relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

127. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 29*  
*Coopération et entraide judiciaire*

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant

d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;
- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

## VII. Dispositions générales

### A. *Statut, privilèges et immunités du Tribunal international*

128. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'appliquerait au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel. Les juges, le Procureur et le Greffier bénéficieraient des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international. Le personnel du Procureur et du Greffier jouirait des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies, au sens des articles V et VII de la Convention.

129. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficieraient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

130. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 30*  
*Statut, privilèges et immunités*  
*du Tribunal international*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficieront du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

### B. *Siège du Tribunal international*

131. Il appartiendra au Conseil de sécurité de décider du siège du Tribunal international, mais de l'avis du Secrétaire général, il conviendrait de tenir compte d'un certain nombre de considérations élémentaires de justice et d'impartialité, ainsi que de considérations touchant à l'efficacité administrative et au souci d'économie. Sur le plan de la justice et de l'impartialité, il serait inapproprié que le Tribunal international ait son siège sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou dans un Etat voisin de ce pays. Pour des raisons d'efficacité administrative et par souci d'économie, il serait souhaitable d'établir le siège du Tribunal international dans un pays d'Europe où l'Organisation des Nations Unies maintient déjà une présence importante. Les deux villes qui remplissent ces conditions sont Genève et La Haye. A condition que les arrangements nécessaires puissent être conclus avec le pays hôte, le Secrétaire général pense que le siège du Tribunal international devrait se trouver à La Haye.

132. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 31*  
*Siège du Tribunal international*

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

### C. *Arrangements financiers*

133. Les dépenses du Tribunal international devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 17 de la Charte des Nations Unies.

134. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 32*  
*Dépenses du Tribunal international*

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

### D. *Langues de travail*

135. Les langues de travail du Tribunal devraient être l'anglais et le français.

136. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 33*  
*Langues de travail*

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

### E. *Rapport annuel*

137. Le Tribunal international devrait présenter un rapport annuel sur ses activités au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

138. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

*Article 34*  
*Rapport annuel*

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

*Annexe*

**Statut du Tribunal international**

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international ») fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

*Article premier*  
*Compétence du Tribunal international*

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

*Article 2*  
*Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949*

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
- h) La prise de civils en otages.

*Article 3*  
*Violations des lois ou coutumes de la guerre*

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
- b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
- c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique;
- e) Le pillage de biens publics ou privés.

*Article 4*  
*Génocide*

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
  - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
  - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
  - d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
  - e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
3. Seront punis les actes suivants :
- a) Le génocide;
  - b) L'entente en vue de commettre le génocide;
  - c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
  - d) La tentative de génocide;
  - e) La complicité dans le génocide.

*Article 5*  
*Crimes contre l'humanité*

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de ca-



ractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

#### Article 6

##### *Compétence razione personae*

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

#### Article 7

##### *Responsabilité pénale individuelle*

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

#### Article 8

##### *Compétence razione loci et compétence razione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### Article 9

##### *Compétences concurrentes*

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurrentement compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

#### Article 10

##### *Non bis in idem*

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

#### Article 11

##### *Organisation du Tribunal international*

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

#### Article 12

##### *Composition des Chambres*

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et

b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

*Article 13*  
*Qualifications et élection des juges*

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 22 candidats au minimum et 33 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 11 juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

*Article 14*  
*Constitution du bureau et des Chambres*

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside.

3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la Chambre d'appel

soit à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

*Article 15*  
*Règlement du Tribunal*

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

*Article 16*  
*Le Procureur*

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

*Article 17*  
*Le Greffe*

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires;

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

*Article 18*  
*Information et établissement de l'acte d'accusation*

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergou-

vernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

#### *Article 19 Examen de l'acte d'accusation*

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

#### *Article 20 Ouverture et conduite du procès*

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

#### *Article 21 Les droits de l'accusé*

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

#### *Article 22 Protection des victimes et des témoins*

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

#### *Article 23 Sentence*

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

*Article 24*  
*Peines*

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

*Article 25*  
*Appel*

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

*Article 26*  
*Révision*

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

*Article 27*  
*Exécution des peines*

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

*Article 28*  
*Grâce et commutation de peine*

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

*Article 29*  
*Coopération et entraide judiciaire*

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir

commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;

b) La réunion des témoignages et la production des preuves;

c) L'expédition des documents;

d) L'arrestation ou la détention des personnes;

e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

*Article 30*  
*Statut, privilèges et immunités*  
*du Tribunal international*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

*Article 31*  
*Siège du Tribunal international*

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

*Article 32*  
*Dépenses du Tribunal international*

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

*Article 33*  
*Langues de travail*

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

*Article 34*  
*Rapport annuel*

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

## Document 83

### *Résolution du Conseil de sécurité adoptant le Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*

S/RES/827 (1993), 25 mai 1993

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date des 3 et 17 mai 1993, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993)<sup>1</sup>,

*Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé* par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », notamment pour acquérir et conserver un territoire,

*Constatant* que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Résolu* à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

*Convaincu* que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par le Conseil, et l'engagement de poursuites contre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

*Estimant* que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit international humanitaire contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

*Prenant note* à cet égard de la recommandation des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993) du 22 février 1993, la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Considérant* que, jusqu'à la nomination du procureur du tribunal international, la Commission d'experts

établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves des Conventions de Genève<sup>3</sup>, dont on aurait la preuve, et d'autres violations du droit international humanitaire, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire<sup>4</sup>,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;

2. *Décide* par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil de sécurité après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le statut du Tribunal international figurant en annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des Etats en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du statut du Tribunal;

4. *Décide* que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au statut du Tribunal et que tous les Etats prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut;

5. *Prie instamment* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés;

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993, document S/25704 et Add.1.

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25221, annexe 1.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>o</sup> 970 à 973.

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25274, annexe 1.

6. *Décide* que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil et que le Tribunal peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions;

7. *Décide également* que la tâche du Tribunal international sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées

pour les dommages résultant de violations du droit international humanitaire;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre rapidement en œuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui présenter un rapport régulièrement;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---

## Document 84

### *Discours du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, prononcé à l'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14 juin 1993*

A/CONF.157/22, 15 juin 1993

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'ouvre, aujourd'hui, à Vienne, constitue l'un de ces moments rares et essentiels où la communauté des Etats se trouve, tout entière, sous le regard du monde !

Ce regard, c'est celui des milliards d'hommes et de femmes qui aspirent à se reconnaître dans les débats que nous allons mener et les actes que nous allons prendre en leur nom. Ce regard, c'est celui de toutes celles et de tous ceux qui, en cette heure même, souffrent dans leur esprit ou dans leur corps de ne pas voir reconnue, ou de voir bafouée, leur dignité humaine. Ce regard, c'est aussi, dans la période cruciale où nous nous réunissons, le regard de l'Histoire !

Lorsque, en 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies demanda au Secrétaire général de consulter les gouvernements et les institutions concernées sur l'opportunité de convoquer une conférence mondiale sur les droits de l'homme, elle faisait déjà preuve d'une intuition historique remarquable.

Deux mois plus tôt, le mur de Berlin s'était écroulé, emportant avec lui une certaine représentation du monde. Et esquissant, par là même, de nouvelles perspectives. C'est au nom de la liberté, de la démocratie, des droits de l'homme, que des peuples entiers prenaient la parole. Leur détermination, leur abnégation — parfois leur sacrifice — disaient, et disent encore, leur volonté d'en finir avec l'aliénation et le totalitarisme.

Ainsi, la préparation de la Conférence d'aujourd'hui est-elle allée de pair avec une impressionnante accélération de l'Histoire.

Il ne faut pas voir dans ce rapprochement un pur hasard ou une simple coïncidence. C'est toujours lorsque le monde se métamorphose, lorsque les certitudes s'écroulent, lorsque les repères s'estompent, que l'appel aux références fondamentales se fait plus grand, que la quête

d'une morale devient plus pressante, que la volonté de se comprendre soi-même s'impose comme une nécessité.

Il est donc naturel que la communauté internationale ressente, aujourd'hui, le besoin de se pencher sur ses propres valeurs. Et, réfléchissant sur son histoire, de s'interroger sur ce qui fait son identité la plus profonde, c'est-à-dire sur l'homme et sur la protection qu'en lui accordant elle s'accorde à elle-même.

Les objectifs fixés à la Conférence témoignent fidèlement de ces interrogations cruciales :

— Quels progrès ont été réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis la Déclaration universelle de 1948 ?

— Quels sont les obstacles, et comment les surmonter ?

— Comment améliorer l'application des textes relatifs aux droits de l'homme ?

— Quelle est l'efficacité des méthodes et des mécanismes mis en place par les Nations Unies ?

— Quelles ressources financières faut-il affecter à l'action des Nations Unies en faveur des droits de l'homme ?

— Et, plus profondément, quels sont les liens existant entre les buts poursuivis par l'Organisation et les droits de l'homme, notamment le lien entre le développement, la démocratie et la jouissance universelle de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ?

Ces interrogations, universellement partagées, ne connaissent pas, pour autant, de réponse unique. Si les droits de l'homme sont communs à l'ensemble des membres de la société internationale et si chacun se reconnaît dans leur nature, chaque ère culturelle peut avoir sa façon particulière de contribuer à leur mise en œuvre. A cet égard, il faut être reconnaissant aux Etats Membres qui ont, au niveau régional, rappelé cette réalité.

Encore faut-il que ce rappel soit source de réflexions positives, et non pas de malentendus stériles.

En effet, les droits de l'homme, pensés à l'échelle universelle, nous confrontent à la dialectique la plus exigeante qui soit : la dialectique de l'identité et de l'altérité, du « moi » et de l'« autre ». Ils nous enseignent, sans détour, que nous sommes tout à la fois identiques et différents.

Dès lors, les droits de l'homme que nous énonçons, et que nous cherchons à garantir, ne peuvent être que le résultat d'un dépassement, le produit d'un effort conscient pour retrouver notre essence commune par-delà nos clivages apparents, nos différences du moment, nos barrières idéologiques et culturelles.

Bref, je veux dire par là, de la façon la plus solennelle, que les droits de l'homme dont nous allons débattre ici à Vienne ne sont pas le plus petit dénominateur commun de toutes les nations, mais, au contraire, ce que je voudrais appeler l'« irréductible humain », c'est-à-dire la quintessence des valeurs par lesquelles nous affirmons, ensemble, que nous sommes une seule communauté humaine !

Je ne veux pas sous-estimer la nature de l'effort qui nous attend. Pourtant, il ne s'agit pas, dans un tel domaine, de rechercher des compromis prudents ou des solutions approximatives, de nous contenter de déclarations lénifiantes ou, ce qui serait pire encore, de nous enfermer dans des querelles de mots. Mais, au contraire, nous devons nous élever jusqu'à une conception des droits de l'homme qui les rende vraiment universels !

C'est bien là qu'est la difficulté de notre entreprise, c'est bien là que réside notre travail, car c'est là aussi que l'on jugera, dans l'avenir, les résultats de cette Conférence.

Pour aborder nos débats dans les meilleures conditions, voire pour suggérer une méthode, il nous faut nous convaincre que les droits de l'homme nous entraînent dans un univers complexe, parce qu'ils sont, à la fois, un instrument de référence et un processus de synthèse :

— En tant qu'instrument de référence, les droits de l'homme constituent le langage commun de l'humanité grâce auquel tous les peuples peuvent, dans le même temps, comprendre les autres et écrire leur propre histoire. Les droits de l'homme sont, par définition, la norme ultime de toute politique.

— En tant que processus de synthèse, les droits de l'homme sont, par essence, les droits en mouvement. Je veux dire par là qu'ils ont à la fois pour objet d'exprimer des commandements immuables et d'énoncer un moment de la conscience historique. Ils sont donc, tout ensemble, absolus et situés.

Si j'ai voulu commencer mes propos par ces affirmations de principe — au risque d'apparaître, a priori, fort abstrait — c'est parce que je suis convaincu que toutes les questions que nous serons appelés à examiner dans les jours qui viennent, même les plus techniques, ne pourront trouver de solutions convenables que si nous gar-

çons présente à l'esprit cette dialectique fondamentale de l'universel et du particulier, de l'identité et de la différence.

Notre tâche est d'autant plus urgente que, grâce au développement des communications, c'est le monde entier qui, chaque jour, est pris à témoin du libre exercice — ou de la violation — des droits de l'homme.

Pas un jour qui ne nous montre la guerre ou la famine, les arrestations arbitraires, les tortures, les viols, les meurtres, les expulsions, les transferts de populations, les nettoyages ethniques. Pas un jour qui ne nous parle des atteintes aux libertés les plus fondamentales. Pas un jour qui ne nous rappelle le racisme et ses forfaits, l'intolérance et ses excès, le sous-développement et ses méfaits !

Et, devant ces hommes, ces femmes, ces enfants qui souffrent et qui meurent, s'impose, de façon plus insupportable que jamais, cette réalité : nous sommes tous semblables, et pourtant l'Histoire nous traite comme si nous étions différents et dresse, entre nous, des barrières de toute nature : politique, économique, sociale, culturelle. . .

Certes, nous avons appris que les différences peuvent être, en elles-mêmes, objet de respect et sources d'enrichissement mutuel. Mais lorsqu'elles se traduisent par des inégalités manifestes, alors nous les vivons comme des injustices !

Ce sentiment est aujourd'hui partagé par tous les peuples et toutes les nations. Il marque un incontestable progrès de la conscience humaine.

Cela est d'autant plus à souligner que le passage de la constatation des inégalités à la révolte contre les injustices n'a pu s'opérer que par l'affirmation universelle de la notion de droits de l'homme. C'est, en dernière analyse, cette notion qui nous permet de passer de la morale au droit, et de poser des échelles de valeur et des normes juridiques sur les activités humaines.

Ne nous berçons pas, cependant, d'illusions ! Cette échelle de normes et de valeurs, parce qu'elle est source de jugement, est aussi un enjeu de pouvoir. Sans doute est-ce pourquoi certains Etats cherchent, souvent et par des moyens divers, à confisquer les droits de l'homme à leur profit, jusqu'à en faire un instrument de leur politique nationale. Ne nous le cachons pas, les droits de l'homme sont l'objet de tentatives permanentes de récupération ou de détournement de la part de certains Etats.

En disant cela, je n'entends, bien entendu, désigner aucun membre de la communauté internationale. Je veux seulement souligner que les droits de l'homme sont, dans leur énoncé même, l'expression d'un rapport de force.

Soyons-en tous convaincus ! Les droits de l'homme sont intimement liés à la manière dont les Etats les considèrent, c'est-à-dire à la manière dont ils gouvernent leurs peuples, c'est-à-dire encore au caractère plus ou moins démocratique de leur régime politique !

Si nous avons à l'esprit l'ensemble de ces problèmes, nous éviterons, j'en suis sûr, le double danger qui nous

guette à l'aube de cette conférence : le danger d'un cynisme qui ne voudrait voir dans la dimension internationale des droits de l'homme que la couverture idéologique de la *Realpolitik* des Etats; et le danger d'une naïveté qui voudrait voir dans les droits de l'homme l'expression de valeurs universellement partagées vers lesquelles tendraient naturellement tous les membres de la communauté internationale.

Cette considération doit rester présente à notre esprit tout au long de nos débats, afin de nous rendre à la fois audacieux dans nos propositions et fermes dans nos principes.

Dans cette perspective, je voudrais émettre un vœu solennel : que cette Conférence soit à la hauteur du sujet qui est ici le nôtre, et qu'elle soit ainsi placée sous l'égide d'une triple exigence, de ce que j'appellerai « les trois impératifs de la Conférence de Vienne » : universalité, garantie, démocratisation.

— En premier lieu, *l'impératif d'universalité*. Certes, les droits de l'homme sont un produit de l'Histoire. A ce titre, ils doivent être en adéquation avec elle, évoluer en même temps qu'elle et renvoyer aux divers peuples et nations une image dans laquelle ils se reconnaissent. Mais, cette adéquation des droits à l'évolution de l'histoire ne doit pas altérer ce qui fait leur essence même, c'est-à-dire leur universalité !

— En deuxième lieu, *l'impératif de garantie*. Nous voyons chaque jour combien, aux yeux de l'opinion internationale, les droits de l'homme, et l'Organisation des Nations Unies elle-même, seront discrédités si les déclarations, les pactes, les chartes, les conventions, les traités que nous élaborons pour protéger les droits de l'homme restent lettres mortes ou font l'objet de violations permanentes. Bref, s'ils ne font pas l'objet de mécanismes et de procédures efficaces de garantie, de protection et de sanction.

— Enfin, *l'impératif de démocratisation*. Il s'agit là, à mes yeux, de l'enjeu fondamental de cette fin de siècle. Seule la démocratie, à l'intérieur des Etats, et à l'intérieur de la communauté des Etats, est le véritable garant des droits de l'homme. C'est par la démocratie que se réconcilient les droits individuels et les droits collectifs, les droits des peuples et les droits des personnes. C'est par la démocratie que se réconcilient les droits des Etats et les droits de la communauté des Etats.

Ce sont ces trois impératifs — universalité, garantie, démocratisation — que je voudrais offrir à votre réflexion.

*L'impératif d'universalité* sera assurément présent tout au long de nos débats. Comment pourrait-il en être autrement ? L'universalité est inhérente aux droits de l'homme. La Charte l'exprime de la façon la plus catégorique en affirmant, dans son Article 55, que les Nations Unies favoriseront « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'intitulé même de la Déclaration de 1948

— universelle et non pas internationale ! — amplifie encore cette tendance.

Encore faut-il que cette notion d'universalité soit clairement comprise et acceptée par tous. Quel contresens ferions-nous si l'impératif d'universalité qui fonde notre conception commune des droits de l'homme devenait, entre nous, source de malentendus !

Il faut donc affirmer, de la manière la plus nette, que l'universalité ne se décrète pas et qu'elle n'est pas l'expression de la domination idéologique d'un groupe d'Etats sur le reste du monde.

C'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui, par sa nature et sa composition, a vocation à exprimer le mieux cette idée d'universalité. Et, il faut rendre hommage à l'action normative qu'elle déploie, dans le domaine des droits de l'homme, depuis bientôt un demi-siècle.

Ainsi, les domaines de protection sont-ils devenus de plus en plus précis : répression du génocide, abolition de l'esclavage, lutte contre la torture, élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur la race ou sur le sexe, sur la religion ou sur la conviction.

Par ailleurs, les destinataires des droits ont été mieux définis : droit des peuples, protection des réfugiés, des apatrides, des femmes, des enfants, des handicapés, des personnes atteintes de maladies mentales, protection des personnes emprisonnées, des personnes victimes de disparition forcée, protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, protection des populations indigènes. A cet égard, il faut féliciter l'Assemblée générale de préparer, dans le cadre des activités relatives à l'Année internationale des populations indigènes, une déclaration universelle qui sera examinée à l'automne prochain.

Cette action normative de l'Assemblée générale des Nations Unies est aujourd'hui notre bien commun. Elle a de quoi satisfaire tous les Etats, tous les peuples et toutes les cultures. Car l'universalité qui s'y affirme est bien celle de la communauté internationale dans son ensemble.

Lorsqu'on se penche aujourd'hui — et la Conférence mondiale des droits de l'homme nous en fournit opportunément l'occasion — sur la nature de ces textes, on peut être frappé, et légitimement fier, de l'approfondissement permanent dont l'Assemblée générale a fait preuve concernant l'idée même d'universalité.

En effet, si une conception générale et abstraite des droits de l'homme, issue des valeurs libérales, a d'abord prévalu, comme en témoigne le texte de la Déclaration universelle de 1948, l'apport des Etats socialistes et des Etats du tiers monde a permis d'élargir cette vision initiale. Les pactes de 1966 témoignent de cet élargissement. Ils nous permettent d'affirmer — et il faut le redire ici fortement — que les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, sont sur le même plan d'importance et de dignité !

Mais, chacun le sait, l'Assemblée générale a poussé plus avant sa réflexion sur l'universalité en élaborant à la suite des droits collectifs, ce que j'aime appeler des droits



de solidarité, des droits qui nous renvoient à une universalité projetée, supposant l'action conjuguée de tous les acteurs sociaux, tant sur le plan interne que sur le plan international. Depuis que la Charte a consacré, dès son Article premier, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Assemblée générale a énoncé le « droit à l'environnement », le « droit à la paix », le « droit à la sécurité alimentaire », le « droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité », et surtout le « droit au développement » !

Ce dernier droit, me semble-t-il, est une invitation particulière à comprendre la modernité de la notion d'universalité. L'Assemblée générale est déjà allée très loin dans cette voie en affirmant, dès 1979, que « le droit au développement est un droit de l'homme » et que « l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations, aussi bien que des Etats qui les composent ».

De façon plus nette encore, elle a, en 1986, adopté une Déclaration sur le droit au développement dans laquelle elle affirme que « l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ». Dans le même texte, elle insiste corrélativement sur les obligations que ce droit crée pour les Etats : devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement, pour promouvoir des politiques internationales de développement et, sur le plan interne, devoir d'ouvrir aux citoyens « l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu ».

Cet approfondissement de la notion d'universalité me semble aller dans le bon sens, et cette voie doit être poursuivie.

En effet, il faut ici que nous soyons bien conscients que si les clivages idéologiques et les inégalités économiques restent la réalité de notre société internationale, ils ne sauraient constituer des entraves au caractère universel des droits de l'homme !

A l'heure actuelle, l'urgence me semble moins de définir de nouveaux droits que d'amener les Etats à adopter les textes existants et à les appliquer effectivement !

Il existe, dans ce domaine essentiel, de fortes disparités, lourdes de significations, et qu'il convient de corriger.

Certaines conventions sur les droits de l'homme, dont les Nations Unies sont dépositaires, bénéficient d'un pourcentage important de ratifications. Ainsi, à la veille de notre Conférence, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait-elle été ratifiée par 135 Etats; la Convention sur la prévention et la punition du crime de génocide a été ratifiée par 110 Etats; en ce qui concerne les deux Pactes de 1966, celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait été ratifié par 121 Etats, et celui ayant trait aux droits civils et politiques a été ratifié par 118 Etats; par ailleurs, la Convention sur l'élimination de toutes les for-

mes de discrimination contre les femmes a été ratifiée par 123 Etats; enfin, la Convention sur les droits de l'enfant a été ratifiée par 138 Etats.

En revanche, le niveau de ratification d'autres conventions est très insuffisant. Ainsi, à l'heure actuelle, 73 Etats seulement ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports n'a été ratifiée que par 55 Etats; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989, n'a été ratifié que par 17 Etats; la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990, n'a reçu qu'une seule ratification.

En tant que Secrétaire général des Nations Unies, je ne peux donc qu'inciter vivement les Etats à ratifier l'ensemble des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ! A cette fin, j'entends ouvrir un dialogue avec les Etats Membres pour identifier les obstacles à la ratification et essayer de les surmonter.

Je suis, d'autre part, persuadé du rôle bénéfique que doivent jouer les organisations régionales dans la sensibilisation de plus en plus grande des Etats à ce problème. L'action régionale en faveur des droits de l'homme ne contrevient en rien, bien au contraire, à celle menée par l'Organisation des Nations Unies au niveau universel.

J'ai voulu voir, dans les récentes réflexions qui ont été menées au niveau régional, le souci de rester fidèle à cette conception de l'universalité, quels que soient les sérieux problèmes qu'elle peut poser ou les légitimes questions qu'elle peut soulever.

Des textes importants existent en Amérique latine : Déclaration américaine des droits de l'homme de 1948, puis Commission de 1960, enfin Convention américaine des droits de l'homme de 1969 aujourd'hui en vigueur.

Des textes importants existent en Europe : notamment la Convention de Rome de 1950, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, ou la Charte sociale européenne de 1961.

Des textes importants existent en Afrique : je pense en particulier à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par le Sommet de l'OUA en juin 1981 et entrée en vigueur en 1986.

Ces organismes doivent concourir efficacement à la protection des droits de l'homme, notamment lorsqu'ils peuvent mettre en œuvre des mécanismes et des procédures de garantie.

*L'impératif de garantie* doit constituer, en effet, la seconde préoccupation de notre Conférence. Que sont les droits de l'homme s'ils ne bénéficient pas de mécanismes et de structures propres à en assurer l'effectivité, tant sur le plan interne que sur le plan international ? Ici encore, la Conférence de Vienne ne doit tomber ni dans les faux débats, ni dans les polémiques inutiles. Pour éviter l'un et

l'autre, il faut en revenir à l'essence même des droits de l'homme, dans la société internationale, et à ce qui fait leur singularité.

Je suis tenté de dire que, par leur nature, les droits de l'homme abolissent la distinction traditionnelle entre l'ordre interne et l'ordre international. Ils sont créateurs d'une perméabilité juridique nouvelle. Il s'agit donc de ne les considérer, ni sous l'angle de la souveraineté absolue, ni sous celui de l'ingérence politique. Mais, au contraire, il faut comprendre que les droits de l'homme impliquent la collaboration et la coordination des Etats et des organisations internationales.

Dans ce contexte, l'Etat devrait être le meilleur garant des droits de l'homme. C'est à l'Etat que la communauté internationale devrait, à titre principal, déléguer le soin d'assurer la protection des individus.

Mais la question de l'action internationale doit se poser lorsque les Etats s'avèrent indignes de cette mission, lorsqu'ils contreviennent aux principes fondamentaux de la Charte et lorsque, loin d'être les protecteurs de la personne humaine, ils en deviennent les bourreaux.

Ce problème est évidemment, pour nous, une interpellation permanente, d'autant plus que la circulation des informations et l'action de l'opinion publique internationale rendent ces questions plus pressantes encore.

Dans de telles circonstances, c'est à la communauté internationale de prendre le relais des Etats défaillants, c'est-à-dire aux organisations internationales, universelles ou régionales. Il y a là une construction juridique et institutionnelle qui n'a rien de choquant et qui ne me semble pas attentatoire à la conception moderne que nous avons de la souveraineté. Car je pose — je nous pose — la question : est-il en droit d'espérer le respect absolu de la communauté internationale, l'Etat qui ternit la belle idée de souveraineté en en faisant ouvertement un usage que la conscience universelle et que le droit réprouvent ! Lorsque la souveraineté devient l'ultime argument invoqué par des régimes autoritaires pour porter atteinte aux droits et libertés des hommes, des femmes, des enfants, à l'abri des regards, alors — je le dis gravement — cette souveraineté-là est déjà condamnée par l'Histoire.

Tous les membres de la communauté internationale ont d'ailleurs, me semble-t-il, avantage à ce que l'action internationale soit ainsi énoncée et dirigée. Rien ne serait plus préjudiciable aux Etats eux-mêmes que de laisser à des associations privées ou à des organisations non gouvernementales — si motivées soient-elles — le soin de prendre seules en charge la défense des droits de l'homme à l'intérieur des Etats.

Oui, les Etats doivent être convaincus que le contrôle exercé par la communauté internationale est, en définitive, celui qui respecte le plus leurs souverainetés et leurs compétences.

C'est donc avec raison que la Conférence de Vienne a décidé d'évaluer les méthodes et les mécanismes chargés de garantir les droits de l'homme, dans le but de les améliorer. Il est en effet important que nous soyons tous ici

sensibles à l'évolution qui s'est produite, en ce qui concerne ces contrôles, sur le plan administratif, sur le plan juridictionnel et dans le domaine opérationnel.

Sur le plan administratif, les procédures destinées à garantir les droits de l'homme se multiplient depuis des années, non seulement au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi au sein d'institutions spécialisées comme l'OIT ou l'UNESCO, ou d'institutions régionales comme le Conseil de l'Europe ou l'Organisation des Etats Américains.

Au sein des Nations Unies, on peut même constater une prolifération des organes chargés de veiller à la bonne exécution de telle ou telle convention particulière. Chacun pense au rôle que jouent par exemple le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques et sociaux, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant. . .

Sur le plan général, il convient de faire une place particulière à la Commission des droits de l'homme et au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Le Centre, notamment, a connu une évolution profonde au cours des années récentes.

Conçu au départ pour assumer une fonction d'études et d'informations sur tous les aspects concernant les droits de l'homme, il a peu à peu été amené à contribuer à la mise en œuvre de conventions, à participer à des comités ad hoc constitués de rapporteurs spéciaux et chargés d'enquêter sur des thèmes aussi divers que les exécutions sommaires, les disparitions, les détentions arbitraires, etc.

Assumant le secrétariat des divers organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, il prend en considération, chaque année, des milliers de pétitions dont certaines débouchent, par la volonté de la Commission des droits de l'homme, sur d'importantes missions d'enquête sur le terrain.

Enfin, le Centre pour les droits de l'homme a été conduit à assurer un travail d'assistance et de conseils techniques auprès des Etats. Cette assistance porte tout aussi bien sur la préparation des élections, sur la rédaction de constitutions que sur le renforcement des structures judiciaires des Etats demandeurs.

Mais garantir les droits de l'homme signifie aussi mettre en place des contrôles juridictionnels pour réprimer des violations éventuelles.

Dans ce domaine, les organisations régionales ont ouvert des voies, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe avec la Cour européenne des droits de l'homme, ou sur le continent américain dans le cadre de la Cour interaméricaine.

Il faut donc souligner les efforts mis en œuvre aujourd'hui, au sein des Nations Unies, pour promouvoir aussi bien une cour internationale criminelle permanente qu'un tribunal international ad hoc chargé de juger les crimes commis en Yougoslavie.

S'agissant de celui-ci, c'est en février dernier que le Conseil de sécurité a décidé sa création « pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

En demandant au Secrétaire général d'étudier ce projet, c'est incontestablement un mandat nouveau que le Conseil de sécurité s'est octroyé. Il me semble que ce tribunal devrait être créé par voie de décision du Conseil de sécurité, prise sur la base du Chapitre VII de la Charte. Cette méthode aurait l'avantage d'être rapide et immédiatement effective puisque tous les Etats seraient tenus de prendre les mesures nécessaires pour exécuter une décision adoptée de cette manière. Ainsi, le Conseil de sécurité aurait-il créé, dans le cadre d'une mesure coercitive, certes un organe subsidiaire au sens de l'Article 29 de la Charte, mais un organe de caractère judiciaire.

Je ne voudrais pas évoquer l'évolution des mesures de garantie des droits de l'homme mises en œuvre par l'Organisation sans mentionner l'action déterminante de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine de l'assistance humanitaire.

Depuis qu'en décembre 1988 l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/131 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la notion de droit d'assistance humanitaire est devenue, en quelque sorte, l'une des dimensions opérationnelles de la garantie des droits de l'homme.

On sait le rôle joué par cette évolution dans l'action des Nations Unies au Soudan, en Somalie, dans le cas particulier de l'Iraq, ou aujourd'hui dans l'ex-Yougoslavie.

Une fois de plus, il ne s'agit pas, à travers ces résolutions, d'habiliter je ne sais quel droit d'ingérence, mais seulement de prendre en compte une idée-force de l'évolution actuelle de la protection des droits de l'homme : le lien existant entre cette protection et l'impératif démocratique que s'assigne aujourd'hui justement la société internationale.

*L'impératif de démocratisation* est la dernière règle de conduite — et sans doute la plus importante — qui doit guider nos travaux. Cet impératif s'impose progressivement à la conscience internationale. Le processus de démocratisation est, dans mon esprit, indissociable de la protection des droits de l'homme. Plus précisément, la démocratie constitue le projet politique dans lequel doit s'inscrire la garantie des droits de l'homme !

En disant cela, il ne s'agit pas de s'en tenir à une simple affirmation de principe ou céder à je ne sais quelle mode, mais bien de constater que la démocratie est le régime politique par lequel s'affirment le plus librement les droits des individus, et qu'ainsi on ne saurait dissocier l'action que mène l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme et l'instauration de régimes démocratiques dans la société internationale.

Là encore, il convient de préciser cette réflexion afin d'éviter de heurter certains esprits.

Lorsque j'insiste, après tant d'autres, sur l'impératif de démocratisation, il ne s'agit pas pour moi d'inciter les Etats à je ne sais quel mimétisme, ni de les inviter à emprunter des formes politiques venues d'ailleurs, ni à fortiori de complaire à certains Etats occidentaux. Bien au contraire, il faut le dire fortement : la démocratie n'appartient à personne. Elle peut être et elle doit être assimilée par toutes les cultures. Elle est susceptible de s'incarner dans des formes multiples afin de mieux s'inscrire dans la réalité des peuples. La démocratie n'est pas un modèle à copier sur certains Etats, mais un objectif à atteindre par tous les peuples ! Elle est l'expression politique de notre patrimoine commun. Elle est un bien qui doit être partagé par tous. Et ainsi, à l'instar des droits de l'homme, elle revêt une dimension universelle !

Il faut que chacun soit convaincu de cela, et ainsi, nous éviterons tous les contresens et tous les malentendus. La démocratisation ne doit pas être une source d'inquiétude pour certains mais, au contraire, une aspiration pour tous les Etats ! Dans cet esprit, l'Organisation des Nations Unies, dans sa mission de garantir les droits de l'homme, se doit d'assister les Etats — souvent parmi les plus démunis — dans la voie, toujours difficile, de la démocratisation.

C'est ainsi que doit s'établir, loin des polémiques inutiles et de façon constructive, le lien qui déjà s'impose à notre esprit entre développement, démocratie et droits de l'homme.

Une chose est sûre : il ne saurait y avoir de développement durable sans promotion de la démocratie, et donc sans respect des droits de l'homme. Nous savons tous que des pratiques non démocratiques, des politiques autoritaires ont parfois accompagné les premiers pas de certains pays dans la voie du développement. Mais nous savons aussi que si, une fois obtenus les premiers résultats économiques, ces Etats n'engagent pas des réformes démocratiques, alors ils n'aboutiront en fin de compte qu'à une croissance désincarnée, source d'inégalités accrues et de désordres sociaux à venir. Seule la démocratie donne sa signification au développement.

Cette analyse doit conduire les pays développés à une attitude sans cesse plus responsable à l'égard des Etats en développement qui s'engagent dans la voie de la démocratisation. Plus que jamais, il faut que chacun mesure sa responsabilité dans ce qui constitue une aventure collective. Il faut que chacun comprenne que c'est l'aide au développement qui favorisera la démocratie et les droits de l'homme. Cela n'atténue en rien, par ailleurs, la responsabilité impérieuse qui incombe, à tous les Etats, y compris les pays en développement, de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme à l'intérieur de leur propre pays. La communauté internationale tout entière est concernée car seul le développement de chacun assurera la paix pour tous !

En effet, chaque jour nous confirme que les régimes autoritaires sont, potentiellement, des fauteurs de guerre et combien, à l'inverse, la démocratie est une garantie pour la paix. Et, rien mieux que les mandats confiés aux forces des Nations Unies n'illustrent la liaison que fait l'Organisation des Nations Unies, sur le plan opérationnel et de la façon la plus concrète qui soit, entre le maintien de la paix, l'instauration de la démocratie et la protection des droits de l'homme.

Déjà, le mandat confié à l'opération des Nations Unies en Namibie d'avril 1989 à mars 1990 contenait, en puissance, tous les éléments de cette évolution. Depuis 1991, de grandes opérations incluent, dans leur mission, cette dimension politique de protection des droits de l'homme et de restauration de la démocratie. Ainsi en est-il des opérations mises en œuvre en Angola, au Mozambique, au Salvador, en Somalie et, bien sûr, au Cambodge.

De nombreux Etats sont bien conscients, d'ailleurs, de l'attrait que représente pour eux l'assistance électorale dont ils souhaitent de plus en plus bénéficier auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Dès 1989, une mission a été créée pour vérifier le processus électoral au Nicaragua. L'année suivante, une mission similaire a été mise en place en Haïti. Par la suite, les demandes d'assistance électorale se sont multipliées à un rythme soutenu et l'Assemblée générale s'est prononcée à l'automne 1991 en faveur de la création, au sein du Département des affaires politiques, d'une unité d'assistance électorale qui est devenue opérationnelle en avril 1992.

Depuis lors, muni de ce nouvel instrument, les Nations Unies ont été en mesure de mieux répondre aux demandes d'assistance électorale formulées par de nombreux Etats : l'Argentine, le Burundi, la République centrafricaine, la Colombie, le Congo, Djibouti, la Guinée équatoriale, l'Erythrée, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Niger, l'Ouganda, la Roumanie, le Sénégal, les Seychelles, le Tchad, le Togo. . . La liste est impressionnante. . .

Ces demandes portent aussi bien sur l'organisation et la conduite des élections que sur leur contrôle et leur vérification, aussi bien sur la coordination des observateurs internationaux dépêchés sur place que sur l'assistance technique de tous ordres requise pour le bon déroulement d'élections démocratiques.

Il s'agit là d'une action considérable des Nations Unies et dont il faut souligner l'ampleur. Il ne faut pas cependant en cacher les limites. La supervision et le contrôle des élections ne signifient pas pour autant une garantie à long terme dans la voie de la démocratisation et du respect des droits de l'homme. Les expériences de l'Angola et d'Haïti sont là, hélas, pour le prouver. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas garantir

qu'existera, dans le pays, une conscience démocratique suffisante pour respecter le résultat des élections.

Il faut donc aller plus loin encore. Aider les Etats à changer les mentalités, les convaincre de s'engager dans la voie des réformes de structure. L'Organisation des Nations Unies doit ainsi pouvoir leur fournir une assistance technique permettant d'adapter les institutions, d'éduquer les citoyens, de former des cadres, d'élaborer des réglementations respectueuses de la démocratie et soucieuses du respect des droits de l'homme. Je pense notamment à l'importance de créer des administrations judiciaires indépendantes, de constituer une armée respectueuse de l'Etat de droit, de former une police garante des libertés publiques, de mettre en place des systèmes d'éducation de la population dans le domaine des droits de l'homme.

Oui, je suis convaincu que nous devons mettre en œuvre un vaste chantier d'instruction civique à l'échelle de la planète !

Seule cette sensibilisation internationale aux droits de l'homme et cette participation de tous peuvent permettre, dans l'avenir, de prévenir des violations que notre conscience réprouve et que le droit condamne. Ici comme ailleurs, il est donc urgent de mettre en mouvement une diplomatie préventive.

J'attends de la Conférence des suggestions, des innovations, des projets pour donner une consistance toujours plus grande à cette diplomatie des droits de l'homme !

Je tenais à montrer, par ces réflexions et par ces exemples, que l'Organisation des Nations Unies a su déjà prendre un tournant décisif dans son histoire. Désormais, insensiblement, par des actions concrètes et pragmatiques, la volonté de respecter les droits de l'homme s'inscrit dans toutes nos actions.

Il s'agit là, pour nous, d'un enseignement capital. Il doit rester présent à notre esprit tout au long de cette Conférence : la protection des droits de l'homme constitue un objectif à la fois spécifique et global. Il nous invite, d'une part, à déterminer des droits sans cesse plus précis, à imaginer des mesures sans cesse plus efficaces. Mais il nous montre, d'autre part, que les droits de l'homme irradient l'ensemble des activités de notre Organisation, dont ils constituent à la fois le fondement initial et le but suprême.

Permettez-moi donc, en guise de conclusion et à l'aube de cette Conférence, de lancer une ultime exhortation :

Puissent les droits de l'homme créer, ici, pour nous, un espace privilégié de solidarité et de responsabilité !

Puissent-ils opérer la fusion entre l'assemblée des Etats et la communauté des hommes !

Puissent les droits de l'homme apparaître, enfin, comme le langage commun de l'humanité !

## Document 85

### *Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme*

A/CONF.157/24, 25 juin 1993

*La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,*

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice, de manière équitable et équilibrée,

*Reconnaissant et affirmant* que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

*Réaffirmant* son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Soulignant* l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Rappelant en outre* la détermination des peuples des Nations Unies, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre

pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Considérant* les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'Etat de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

*Profondément préoccupée* par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

*Reconnaissant* que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière,

*Ayant pris acte* des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence,

*Se félicitant* de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

*Reconnaissant également* que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continues de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

*Invoquant* l'esprit et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle,

*Soucieuse* de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

*Adopte solennellement* la Déclaration et le Programme d'action suivants :

## I

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements.

2. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement repré-

sentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

3. Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables.

4. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière.

5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

6. Les efforts du système des Nations Unies en faveur du respect et de la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribuent à la stabilité et au bien-être nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations, ainsi qu'à l'établissement de conditions plus propices à la paix, à la sécurité et au développement social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. La promotion et la protection des droits de l'homme devraient se faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

8. La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Cela posé, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et interna-

tional, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique.

10. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

Ainsi qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement.

Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.

Les États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement.

Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

11. Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé.

En conséquence, elle engage tous les États à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

Chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle les États à coopérer de manière à veiller à ce que

les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en oeuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

13. La nécessité s'impose aux États et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. Les États devraient mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits.

14. L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer.

15. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune est une règle élémentaire du droit international en la matière. Éliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils facilitent ce processus.

Elle déplore d'autre part la persistance d'actes de violence visant à compromettre la recherche d'un démantèlement pacifique de l'apartheid.

17. Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.

L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale et à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

19. Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et le fait que l'on contribue par ces moyens à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les Etats devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines

qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, les Etats devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en se fondant sur l'égalité et la non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires et affecter un maximum de ressources à cette fin. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient recevoir la priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite de ce fait d'être plus largement protégé.

22. Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'au-



tres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays. A cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux États qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du HCR, devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions analogues à celles préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur les responsabilités des États, en particulier des pays d'origine.

Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et la réinsertion.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

24. Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les États ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assu-

rer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la solution de leurs propres problèmes.

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès réalisés dans la codification des instruments en la matière, processus dynamique en évolution constante, et souhaite vivement que les traités relatifs aux droits de l'homme soient universellement ratifiés. Tous les États sont encouragés à adhérer à ces instruments internationaux; tous les États sont encouragés à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves.

27. Il faudrait qu'il y ait dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour mettre en place une administration de la justice efficace et indépendante.

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de « nettoyage ethnique » et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. Elle condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et elle demande à son tour que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre partout dans toute le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes.

Elle est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. En conséquence, elle invite les Etats et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes minima de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales.

Elle réaffirme le droit des victimes à recevoir l'assistance d'organisations humanitaires, comme prévu dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments de droit humanitaire international pertinents, et demande à ce que soit assuré l'accès à cette assistance dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée que des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde et elle les condamne. Ces violations et obstacles se traduisent, outre par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions, des détentions arbitraires, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid, par l'occupation et la domination étrangères, par la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence de légalité.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle affirme que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse

dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'Etat de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile.

Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour qu'ils contribuent, de la sorte, dans une large mesure à améliorer le respect des droits de l'homme. Les Etats sont invités à contribuer plus largement à ces programmes, à la fois en encourageant l'Organisation des Nations Unies à leur octroyer une part plus importante des ressources de son budget ordinaire et en versant des contributions volontaires à cette fin.

35. La réalisation intégrale et effective des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme doit être à la hauteur de l'importance que la Charte des Nations Unies accorde à

ces derniers et de l'ampleur de la tâche incombant à l'Organisation dans le domaine considéré, conformément au mandat donné par des Etats Membres. Il faudrait pour cela consacrer davantage de ressources aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des Principes concernant le statut des institutions nationales et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national.

37. Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré.

Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration de normes revient aux Etats, elle se félicite de la contribution apportée en la matière par ces organisations. A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations

Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Soulignant l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme préconise une participation accrue des médias auxquels liberté et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale.

## II

### A. *Coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme*

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. A cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de tous les droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite par ailleurs les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leurs politiques et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'homme.

3. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités jouent, au titre de leur mandat respectif, un rôle vital dans l'élaboration, la promotion et l'application des normes en la matière et qu'ils devraient tenir compte des résultats auxquels elle a abouti dans leur domaine de compétence.

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement de mener une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'adhésion à ces instruments ou la succession en la matière, l'objectif consistant à les faire reconnaître universellement. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes créés en vertu de traités, devrait envisager d'ouvrir un dialogue avec les Etats qui ne sont pas parties à ces instruments,

afin de déterminer quels sont les obstacles qui s'y opposent et de voir comment les surmonter.

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.

6. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, reconnaissant qu'il importe de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et de prévenir la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme, rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et invite les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles normes et à demander au Secrétaire de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'affecter, lorsque cela est nécessaire, aux bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes des droits de l'homme chargés de diffuser l'information et d'offrir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine considéré à la demande des Etats Membres intéressés. Il faudrait organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires internationaux devant s'occuper des droits de l'homme.

8. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme se réunisse en sessions d'urgence, initiative qu'elle juge heureuse, et de ce que les organes compétents du système des Nations Unies envisagent divers moyens pour répondre aux violations flagrantes des droits de l'homme.

#### *Ressources*

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre pour les droits de l'homme et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et cependant consciente que des ressources sont nécessaires pour d'autres programmes importants des Nations Unies, demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre immédiatement des mesures pour accroître substantiellement celles qui sont affectées à ce programme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation et pour trouver un surcroît de ressources extrabudgétaires.

10. Une proportion accrue du budget ordinaire devrait être directement allouée au Centre pour les droits de l'homme afin de couvrir ses coûts de fonctionnement et tous les autres frais qu'il prend en charge, notamment ceux qui concernent les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Ce budget étoffé devrait être renforcé grâce aux moyens de financement volontaire des activités de coopération technique du Centre; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées aux fonds d'affectation spéciale existants.

11. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notant la nécessité de faire en sorte que des ressources humaines et financières soient disponibles pour mener à bien les activités en matière de droits de l'homme dont l'exécution est demandée par des organismes intergouvernementaux, engage instamment le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et les Etats Membres à adopter une démarche cohérente afin d'assurer au Secréariat des ressources qui soient à la mesure de mandats étendus. Elle invite le Secrétaire général à envisager la nécessité ou l'utilité d'ajuster les procédures prévues dans le cycle du budget-programme, de manière à assurer l'exécution effective, en temps voulu, des activités relatives aux droits de l'homme, conformément aux mandats donnés par les Etats membres.

#### *Centre pour les droits de l'homme*

13. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle important dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système. C'est en étant à même de coopérer pleinement avec les autres organes de l'ONU que le Centre s'acquittera le mieux de sa fonction d'animateur. Le rôle coordonnateur du Centre pour les droits de l'homme implique également que son Bureau de New York soit renforcé.

15. Le Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré de disposer de moyens suffisants pour faire fonctionner le système de rapporteurs thématiques et par pays, d'experts, de groupes de travail et d'organes créés en vertu de traités. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire comment donner suite à leurs recommandations.

16. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme. Ce rôle pourrait se concrétiser grâce à la coopération des Etats Membres et par un renforcement

du programme de services consultatifs et d'assistance technique. A cette fin, il faudrait augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels et en coordonner plus efficacement la gestion. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et il faudrait évaluer périodiquement les programmes et les projets. Le résultat des évaluations et tous autres renseignements pertinents devraient être communiqués régulièrement. Le Centre devrait, en particulier, organiser au moins une fois par an des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement à ces projets et programmes.

*Adaptation et renforcement des mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme, y compris la question de la création d'un haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

17. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la nécessité d'adapter constamment les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, dans le sens indiqué par la présente Déclaration et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous. Les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme devraient en particulier améliorer la coordination et l'efficacité de leurs activités.

18. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera son rapport, à sa quarante-huitième session, d'étudier en priorité la question de la création d'un haut commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits.

#### B. *Egalité, dignité et tolérance*

##### 1. *Racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes d'intolérance*

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, en particulier sous une forme institutionnalisée comme l'apartheid ou résultant de doctrines fondées sur la supériorité raciale ou sur l'exclusion, ainsi que d'autres formes et manifestations contemporaines de racisme, constitue un objectif primordial de la communauté internationale et d'un programme mondial de promotion des droits de l'homme. Les organes et organismes du système des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme d'action lié à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour remplir par la suite d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage vivement la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le

programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements d'agir sans attendre et d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une législation appropriée prévoyant des mesures pénales et en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les manifestations d'intolérance connexes. Elle invite instamment aussi tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention.

22. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour contre-carrer l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. Elle invite également tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes criminels aux fins de nettoyage ethnique sont individuellement responsables de ces violations des droits de l'homme et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit tout mettre en œuvre pour traduire en justice ceux qui sont responsables en droit de ces violations.

24. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage tous les Etats à prendre sur le champ, individuellement et collectivement, des mesures pour combattre le nettoyage ethnique afin d'y mettre rapidement un terme. Les victimes de cette pratique odieuse ont droit à des recours appropriés et efficaces.

##### 2. *Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités natio-

nales ou ethniques, religieuses et linguistiques. A cet égard, elle prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger, conformément à ladite Déclaration, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

27. Les mesures à prendre, s'il y a lieu, devraient consister notamment à faciliter la pleine participation de ces personnes à tous les aspects, politique, économique, social, religieux et culturel, de la vie de la société, au progrès économique et au développement de leur pays.

#### *Populations autochtones*

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de ladite déclaration.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies répondent favorablement aux demandes formulées par les Etats en vue d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les populations autochtones. Elle recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement des activités du Centre qu'envisage la présente Déclaration.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects, spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en janvier 1994 et dans le cadre de laquelle on prévoirait l'exécution de programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées. Il faudrait créer à cette fin un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires. A l'occasion de cette décennie,

il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones.

#### *Travailleurs migrants*

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment tous les Etats de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

34. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime qu'il est particulièrement important de créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'Etat dans lequel ils résident.

35. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite les Etats à envisager la possibilité de signer ou de ratifier, dans les plus brefs délais possibles, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### *3. Egalité de condition et droits fondamentaux de la femme*

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci et rappelle les objectifs de l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable qui sont énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 24 du programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992).

37. Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. L'ensemble des organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devrait examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs. A ce propos, il faudrait renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les

formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice, et à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les États à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

39. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination, occulte ou flagrante, à l'encontre des femmes. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager tous les États à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Il faudrait favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de cette Convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait notamment poursuivre l'examen des réserves dont elle fait l'objet. Les États sont invités instamment à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international des traités.

40. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient diffuser l'information nécessaire afin de permettre aux femmes de tirer meilleur parti des procédures en vigueur pour s'assurer la pleine jouissance en toute égalité de leurs droits à l'abri de la discrimination. Il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement d'assurer l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

41. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît qu'il importe que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible. Ayant à l'esprit la Conférence mondiale sur les femmes, la Convention sur l'élimi-

nation de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Proclamation de Téhéran de 1968, elle réaffirme, en se fondant sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de la femme à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux.

42. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'aidant de données spécifiques ventilées par sexe. Les États devraient être encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, *de jure* et *de facto*. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa quarante-neuvième session la résolution 1993/46, du 8 mars 1993, dans laquelle elle déclarait que les rapporteurs et les groupes de travail qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme devraient être encouragés à faire de même. La Division de la promotion de la femme, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, spécialement le Centre pour les droits de l'homme, devrait prendre également des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux violences dont celles-ci sont victimes en raison de leur sexe. Il faudrait encourager la formation des fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires de manière qu'ils puissent reconnaître les violations de droits dont les femmes, en particulier, sont victimes, y remédier et s'acquitter de leur tâche sans parti pris d'ordre sexuel.

43. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite instamment les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des postes de responsabilité aux femmes et à leur assurer une plus grande participation au processus de prise de décisions. Elle encourage le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à adopter de nouvelles mesures de manière à nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin, conformément à la Charte des Nations Unies, et invite les autres organismes, principaux et subsidiaires, du système à garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité.

44. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite qu'une conférence mondiale sur les femmes se tienne à Beijing en 1995 et demande instamment que l'on y accorde, dans les délibérations, une place importante à leurs droits fondamentaux, conformément aux thèmes prioritaires de la Conférence qui sont l'égalité, le développement et la paix.

#### 4. Droits de l'enfant

45. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et, à cet égard, souligne l'importance

des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour promouvoir le respect des droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation.

46. Des mesures devraient être prises de manière que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants soient universellement signés et effectivement mis en œuvre. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de toute autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités.

47. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les pays de prendre, dans toute la mesure de leurs moyens et à l'aide de la coopération internationale, des dispositions pour atteindre les objectifs du Plan d'action publié à l'issue du Sommet mondial. Elle prie les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux. Grâce à ces plans d'action nationaux et à l'effort international, un rang de priorité particulier devrait être attribué à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre la malnutrition et l'analphabétisme, à l'approvisionnement en eau potable salubre et à l'éducation de base. Chaque fois que cela s'impose, les plans d'action nationaux devraient être conçus pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et de conflits armés ainsi que contre le problème également grave de l'extrême pauvreté dans laquelle des enfants se trouvent plongés.

48. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les Etats de venir en aide, en faisant appel à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et s'attaquer aux racines du mal. Il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels.

49. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue d'assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. Elle prie instamment les Etats d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et néfastes à l'endroit des filles.

50. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme soutient sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide. Il faudrait notamment les protéger contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre spécialement des mines anti-personnel. Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.

51. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.

52. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier, du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports.

##### 5. *Droit de ne pas être torturé*

54. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite que de nombreux Etats Membres aient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage tous les autres Etats Membres à ratifier rapidement cet instrument.

55. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement.

56. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

57. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande donc instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et



d'éliminer à jamais ce fléau en donnant pleinement effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions pertinentes, et en renforçant si nécessaire les mécanismes existants. Elle appelle tous les États à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans l'accomplissement de son mandat.

58. Il faudrait veiller spécialement à assurer le respect universel et l'application effective des « Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

59. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et de leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale. Il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires à cet effet, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

60. Les États devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides.

61. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle demande que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

#### *Disparitions forcées*

62. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, appelle tous les États à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à des disparitions forcées. Elle réaffirme que les États ont le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis.

#### *6. Droits des personnes handicapées*

63. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'ap-

pliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci. La Conférence demande aux gouvernements, le cas échéant, d'adopter des lois ou de modifier les textes existants de manière à assurer aux personnes handicapées la jouissance de tous leurs droits.

64. Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait leur garantir des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'ils rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société.

65. Se référant au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à adopter, à leurs sessions de 1993, le projet de règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

#### *C. Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme*

66. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

67. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. À ce propos, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière. Est également importante l'assistance à fournir pour consolider la légalité, promouvoir la liberté d'expression et mieux administrer la justice, et pour assurer véritablement la participation de la population à la prise des décisions.

68. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme mette en œuvre des activités renforcées de services consultatifs et d'assistance technique. Il devrait fournir aux États qui le demandent une assistance portant sur des questions précises en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports que ceux-ci sont tenus de présenter en vertu des instruments conventionnels et l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces programmes de-

vraient comporter un élément de renforcement des institutions qui défendent les droits de l'homme et la démocratie, de protection juridique des droits de l'homme, de formation des fonctionnaires et autre personnel et d'éducation et d'information du grand public en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme.

69. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité. Ce programme, qui doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, et dans toute autre sphère d'activités contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit. Au titre de ce programme, les Etats devraient pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'application de plans d'action visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

70. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé.

71. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que chaque Etat examine s'il est souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant des mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme.

72. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit universel et inaliénable au développement, tel qu'il est établi par la Déclaration sur le droit au développement, doit se concrétiser dans la réalité. A cet égard, elle se félicite de la création par la Commission des droits de l'homme d'un Groupe de travail thématique sur le droit au développement et demande instamment que celui-ci, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en œuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et recommande des moyens qui favorisent la réalisation de ce droit dans tous les Etats.

73. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner aux organisations non gouvernementales et autres organisations locales, dont le développement ou les droits de l'homme sont le champ d'action, les moyens de jouer un rôle majeur aux échelons

national et international dans le débat, et les activités de mise en œuvre du droit au développement et, aux côtés des gouvernements, dans la coopération au service du développement, sous tous les aspects pertinents.

74. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements et aux organismes et institutions compétents d'accroître sensiblement les ressources consacrées à la mise en place de systèmes juridiques fonctionnels de protection des droits de l'homme et au renforcement des institutions nationales actives dans ce domaine. Les organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération devrait être fondée sur le dialogue et la transparence. La Conférence demande également que soient adoptés des programmes globaux, notamment que soient mises en place des banques de données sur les ressources et le personnel compétent, en vue de renforcer l'état de droit et les institutions démocratiques.

75. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

76. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Les Etats sont encouragés à demander, à cette fin, une assistance sous forme d'ateliers, séminaires et échanges d'informations, au niveau régional et sous-régional, destinés à renforcer les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

77. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et des autres instruments internationaux pertinents. Elle demande à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux.

#### *D. Education en matière de droits de l'homme*

78. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires sta-

bles et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

79. Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

80. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.

81. Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie tenu sous les auspices de l'UNESCO et d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

82. Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient susciter une prise de conscience accrue des droits de l'homme et de la nécessité d'une tolérance mutuelle. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme menée par l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs publics devraient lancer des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des Etats touchant l'éducation et la formation en la matière, ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

#### *E. Méthodes de mise en œuvre et de surveillance*

83. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les gouvernements d'incorporer

les normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière dans leur législation interne et de renforcer les structures et institutions nationales et les organes de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

84. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande le renforcement des activités et des programmes des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des Etats qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

85. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme est aussi favorable au renforcement de la coopération entre les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen d'échanges d'information et d'expérience, ainsi que de la coopération avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies.

86. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement à cet égard que les représentants des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme tiennent périodiquement des réunions sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leur expérience.

87. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions des Etats parties de continuer à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations imposées aux Etats en matière de rapports et harmoniser les directives pour l'établissement des rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de chaque instrument et voir si en leur donnant, comme on l'a suggéré, la possibilité de faire rapport en un seul document sur la manière dont ils respectent les obligations auxquelles ils ont souscrit, on n'accroîtrait pas l'efficacité et l'utilité de cette procédure.

88. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu de traités dans le domaine considéré et les différents mécanismes thématiques et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches.

89. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de poursuivre l'effort d'amélioration du fonctionnement, notamment des tâches de surveillance, des organes conventionnels en tenant compte des multiples propositions avancées à ce sujet et, en particulier, de celles de ces organes mêmes et de celles des réunions de leurs présidents. Il faudrait encourager aussi

l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant.

90. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments créés en vertu de traités en la matière d'envisager d'accepter toutes les procédures facultatives de communication utilisables.

91. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie les efforts que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème.

92. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme examine la possibilité de mieux appliquer, aux plans international et régional, les instruments en vigueur en la matière et encourage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur la question de la création d'une cour criminelle internationale.

93. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application.

94. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

95. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système de procédures spéciales : rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de leur permettre de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires. Des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes. L'entière coopération de tous les Etats est demandée à cet égard.

96. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer le plein respect du droit humanitaire international dans

toutes les situations de conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.

97. Reconnaissant l'importance d'une composante droits de l'homme dans certains arrangements concernant les opérations de maintien de la paix de l'ONU, la Conférence mondiale recommande que le Secrétaire général tienne compte de l'expérience et des capacités en matière de présentation de rapports du Centre pour les droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

98. Pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait envisager de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il doit y avoir un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international.

#### F. *Suivi de la Conférence mondiale*

99. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer l'application, sans tarder, des recommandations figurant dans la présente Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. Elle recommande en outre à la Commission des droits de l'homme d'évaluer chaque année les progrès réalisés en ce sens.

100. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent également faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la présente Déclaration. Il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés dans le cadre du système des Nations Unies.

## Document 86

### *Résolution de l'Assemblée générale sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)*

A/RES/48/91, 20 décembre 1993

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant également* sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>3</sup>, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>4</sup>, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Rappelant également* les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>5</sup>, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Se félicitant également* de la décision 1993/258 que le Conseil économique et social a prise le 28 juillet 1993 concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant* sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, en annexe à laquelle figure le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Notant avec une vive préoccupation* que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

*Profondément préoccupée* de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination

fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

*Rappelant en particulier* sa résolution 47/77 du 16 décembre 1992,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>6</sup> dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

*Fermement convaincue* de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

*Se félicitant* de la proposition de lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Convaincue* de la nécessité d'assurer et d'appuyer la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

*Considérant* qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

*Consciente* de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant* l'adoption, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup>,

*Consciente* de ce que les peuples autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

*Réaffirmant* la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>8</sup>, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24, (Partie I)], chap. III.*

<sup>6</sup> A/48/423.

<sup>7</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>8</sup> Résolution S-16/1, annexe.

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le « nettoyage ethnique », comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* de proclamer la période de dix ans commençant en 1993 troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie, qui est joint en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. *Décide* que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et redoubler d'efforts, pendant la troisième Décennie, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ou d'y adhérer à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. *Engage* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de leurs activités

relatives à la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

13. *Regrette* que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. *Invite* le Secrétaire général à faire des propositions à l'Assemblée générale en vue de compléter, si nécessaire, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

18. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie;

19. *Invite* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la

discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires;

20. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale » et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-neuvième session.

#### *Annexe*

**Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)**

#### *Introduction*

1. Les buts et objectifs fixés pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont ceux adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 :

« Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, déplorer et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes. »

2. Les éléments proposés au titre du Programme d'action pour la troisième Décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux Etats Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il a été suggéré que les éléments présentés ci-après soient considérés comme essentiels et que les ressources nécessaires à leur mise en œuvre soient dégagées.

*Mesures visant à assurer la transition pacifique de l'apartheid à un régime démocratique, non raciste en Afrique du Sud*

3. Des signes d'évolution ont été récemment enregistrés en Afrique du Sud, notamment l'abolition des fon-

dements juridiques de l'apartheid comme le *Group Areas Act* (loi sur l'habitat séparé), le *Land Areas Act* (loi sur l'occupation des terres) et le *Population Registration Act* (loi sur les catégories de population). Bien qu'il y ait des raisons d'espérer que l'Afrique du Sud soit en passe de rejoindre l'ensemble de la communauté internationale, il se peut que la période de transition soit difficile et dangereuse. Les féroces rivalités entre partis politiques et entre groupes ethniques ont, en effet, déjà conduit à des effusions de sang.

4. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient par conséquent continuer d'exercer une vigilance constante à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un régime démocratique soit instauré dans ce pays. Ces deux organes pourraient en outre envisager d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à l'apartheid non seulement en droit, mais aussi en fait. Il y aurait lieu d'invoquer la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 juillet 1992, dans laquelle le Conseil demande instamment aux autorités sud-africaines de faire cesser effectivement les violences et de traduire en justice les responsables.

5. L'Assemblée générale poursuivra l'examen des travaux pertinents qu'ont entrepris les organismes institués par les Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid, à savoir le Comité spécial contre l'apartheid, le Groupe des Trois et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

*Mesures visant à remédier aux disparités culturelles, économiques et sociales léguées par l'apartheid*

6. Il sera nécessaire de remédier aux conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud, la politique d'apartheid ayant entraîné l'utilisation des pouvoirs de l'Etat en vue d'accroître les inégalités entre les groupes sociaux. Le savoir et l'expérience de ceux qui, parmi les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, traitent de la discrimination raciale pourraient être des plus utiles dans la promotion de l'égalité. L'aide aux victimes des antagonismes politiques résultant du processus de démantèlement de l'apartheid devra aussi recevoir la plus grande attention et la solidarité internationale devrait s'intensifier en leur faveur.

7. Le Centre pour les droits de l'homme devrait offrir à l'Afrique du Sud une assistance technique en matière de droits de l'homme pendant et après la période de transition. Il devrait être envisagé d'organiser, en coopération avec les institutions spécialisées et les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, une série de séminaires destinés à favoriser l'avènement d'une société égalitaire :

a) Séminaire sur les mesures en faveur des groupes défavorisés de la société sud-africaine dans les domaines culturel, économique et social (« discrimination positive »);

b) Séminaire sur les effets de la discrimination raciale sur la santé des membres des groupes défavorisés;

c) Cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police, des militaires et des magistrats sud-africains.

8. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec le Gouvernement sud-africain démocratiquement élu, pourrait entreprendre un projet de révision intégrale du système d'éducation sud-africain afin d'en éliminer toutes les méthodes et références à caractère raciste.

#### *Action à l'échelon international*

9. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde. Celles-ci touchent en particulier les minorités, les groupes ethniques, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les nomades, les immigrants et les réfugiés.

10. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les Etats sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième Décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les Etats à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup> a établi des normes à l'intention des Etats et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

11. L'Assemblée générale devrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports périodiques. On devrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir :

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciale, notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur l'immigration et le racisme;

f) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

g) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés (en Europe et en Amérique du Nord);

h) Séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie) et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil;

i) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

j) Des séminaires régionaux sur le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels et notamment sur la politique dite de « nettoyage ethnique », afin d'y apporter des solutions.

13. L'Assemblée générale prie le Département de l'information du Secrétariat de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

14. Le Département de l'information devrait également éditer ses affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de la Décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.



15. En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, l'Assemblée générale donne son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

16. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, on devrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

17. L'Assemblée générale invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

18. L'Assemblée générale demande aux Etats Membres de s'efforcer tout spécialement :

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

#### *Action aux échelons national et régional*

19. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional : y a-t-il eu quelques modèles nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux Etats, par exemple pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones ? Quelle sorte de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés ?

20. L'Assemblée générale recommande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>3</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup>.

21. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes, et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

22. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

23. L'Assemblée générale recommande aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

#### *Etudes et recherches fondamentales*

24. A long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite des recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale pourrait déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous :

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les Etats à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Facteurs économiques qui contribuent à perpétuer le racisme et la discrimination raciale;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation des divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

e) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale;

h) Intégration mondiale, question du racisme et de l'Etat-nation;

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

#### *Coordination et publication de rapports*

25. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Elle charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte

contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

26. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée en 1994, immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

#### *Consultations périodiques à l'échelle du système*

27. Chaque année devraient se tenir des consultations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

28. Le Centre devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

29. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995.

---

## Document 87

### *Résolution de l'Assemblée générale sur l'Année internationale des populations autochtones (1993)*

A/RES/48/133, 20 décembre 1993

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Connaissant et respectant* la valeur et la diversité des cultures, ainsi que du patrimoine culturel et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

*Rappelant* sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

*Consciente* de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

*Notant avec satisfaction* les contributions versées au fonds de contributions volontaires pour l'Année créé par le Secrétaire général,

*Notant* la création du fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes, comptant parmi les moyens de contribuer aux objectifs de l'Année,

*Prenant note* du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé que soit proclamée une décennie internationale des populations autochtones<sup>1</sup>,

*Notant* qu'il convient de continuer à renforcer les initiatives prises dans le cadre de l'Année,

*Rappelant* qu'elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de terminer son examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones,

1. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des politiques à l'appui des objectifs et du thème de l'Année internationale des populations autochtones et de renforcer le cadre institutionnel permettant de les appliquer;

2. *Recommande* que tous les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail portent une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones;

3. *Prie instamment* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et des organismes de développement ainsi que des autres organismes compétents des Nations Unies en vue de la promotion d'un programme d'activités à l'appui des objectifs et du thème de l'Année;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières et aux organismes de développement des Nations Unies de s'attacher plus activement encore à tenir compte des besoins des populations autochtones dans leur budget et leurs programmes;

5. *Demande* :

a) Que les rapports des trois réunions techniques prévues au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991 fassent partie de la procédure d'éva-

luation finale visée au paragraphe 12 de la même résolution et que leurs conclusions soient incorporées dans le rapport que le Coordonnateur de l'Année lui présentera à sa quarante-neuvième session;

b) Que la Commission des droits de l'homme organise, à l'aide des ressources existantes, une réunion des participants aux programmes et projets de l'Année, qui se tiendra pendant les trois jours précédant la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et qui indiquera au Groupe de travail les conclusions à tirer des activités de l'Année en vue de l'élaboration d'un plan d'action détaillé et de la mise en place d'un plan de financement pour la Décennie internationale des populations autochtones;

6. *Souligne* l'intérêt que présentent pour la solution des problèmes des populations autochtones les recommandations figurant au chapitre 26 d'Action 21<sup>2</sup>, ainsi que l'application de ces recommandations;

7. *Note avec satisfaction* la tenue à Manille d'un Sommet mondial de la jeunesse sur la préservation de la Terre, qui, en réaffirmant le rôle des cultures traditionnelles dans la préservation de l'environnement, a souligné le droit à la survie culturelle;

8. *Se félicite* de la proposition tendant à tenir en 1995 une réunion des jeunes autochtones appelée « Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone », faisant suite à l'Année, qui sera organisée en liaison avec la Décennie internationale des populations autochtones et avec le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaffirmer la valeur des cultures, de l'artisanat et des rites traditionnels en tant qu'expression effective de l'identité nationale et en tant que base d'une vision commune de paix, de liberté et d'égalité;

9. *Souligne également* que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année et au-delà devraient tenir pleinement compte des besoins de développement des populations autochtones et que l'Année devrait contribuer à renforcer et à améliorer les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent en matière de collecte et d'analyse de l'information;

10. *Note* qu'il faut que les organismes des Nations Unies continuent de rassembler des données propres aux populations autochtones, en renforçant et en améliorant les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent aux fins de la collecte et de l'analyse de ces données;

11. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

<sup>1</sup> A/CONE.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 32.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONE.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr. 1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr. 1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

d'achever à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

12. *Prie* le Coordonnateur de l'Année de décrire, dans le rapport sur les activités menées et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, la façon dont les organismes

des Nations Unies répondent aux besoins des populations autochtones;

13. *Se félicite* de l'action que les gouvernements, le Coordonnateur de l'Année, l'Organisation internationale du Travail, l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchu, des organisations d'autochtones et des organisations non gouvernementales, la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones ont consacrée à l'Année.

---

## Document 88

### *Résolution de l'Assemblée générale créant le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

A/RES/48/141, 20 décembre 1993

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* qu'il incombe à tous les Etats, conformément à la Charte, de développer et d'encourager le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant* qu'il est indispensable de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et d'appliquer pleinement les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et la Déclaration sur le droit au développement<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait fondamentalement partie des droits de la personne humaine,

*Considérant* que l'une des tâches prioritaires de la communauté internationale est de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

*Rappelant* que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55,

*Insistant* sur le fait que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme doivent être guidées par des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans un esprit constructif de dialogue et de coopération à l'échelle internationale,

*Consciente* du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroite-

ment liés, et que, à ce titre, une importance égale doit être accordée à chacun d'eux,

*Affirmant son attachement* à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

*Convaincue* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a considérablement avancé la cause des droits de l'homme et que ses recommandations devraient être traduites en actes concrets par tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées, en coopération avec les organisations non gouvernementales,

*Sachant* qu'il est essentiel à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres programmes et organes compétents du système des Nations Unies dispensent des services consultatifs et une assistance technique renforcés,

*Résolue* à adapter, renforcer et simplifier les mécanismes existants qui sont chargés de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de façon à éviter les doubles emplois,

*Considérant* qu'il faut rationaliser et améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin de renforcer le dispositif des Nations Unies dans ce domaine et de servir les objectifs du respect universel des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme sont les organes chargés de la définition des

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993* [A/CONF.157/24, (Partie I)], chap. III.

orientations et de la prise de décisions en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant également* qu'il est nécessaire que les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme continuent de s'adapter aux besoins actuels et futurs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et qu'il faut en améliorer la coordination, l'efficacité et la productivité, dans le sens indiqué par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous,

*Ayant pris en considération* la recommandation formulée au paragraphe 18 de la deuxième section de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

1. *Décide* de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Décide* que le Haut Commissaire aux droits de l'homme :

a) Devra être une personnalité d'une grande intégrité et jouissant d'une haute considération morale, et devra posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulues pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace de ses fonctions de Haut Commissaire;

b) Sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale, compte tenu d'une alternance géographique, et que son mandat aura une durée de quatre ans et pourra être renouvelé une fois pour une autre période de quatre ans;

c) Aura le rang de Secrétaire général adjoint;

3. *Décide également* que le Haut Commissaire aux droits de l'homme devra :

a) Exercer ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international, et être notamment tenu, à l'intérieur de ce cadre, de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et la compétence nationale des Etats ainsi que de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme, eu égard au fait que, dans la perspective des buts et principes de la Charte, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme constituent un souci légitime de la communauté internationale;

b) Etre guidé par le fait que tous les droits de l'homme — s'agissant des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux — sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que, si l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux ne doit pas être négligée, les Etats n'en ont pas moins le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques

et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) Avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement;

4. *Décide en outre* que le Haut Commissaire aux droits de l'homme sera le fonctionnaire des Nations Unies auquel incombera à titre principal, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; dans le cadre de la compétence, des pouvoirs et des décisions d'ordre général de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire aura les fonctions suivantes :

a) Promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

b) Exécuter les tâches qui lui seront assignées par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et leur adresser des recommandations tendant à ce que tous les droits de l'homme soient encouragés et défendus plus efficacement;

c) Promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies;

d) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres institutions appropriées, à la demande des Etats et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme;

e) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme;

f) Contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

g) Engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme;

h) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme;

i) Coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

j) Rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité;

k) Assurer la supervision d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme;

5. *Prie* le Haut Commissaire aux droits de l'homme de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale;

6. *Décide* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sera installé à Genève et disposera d'un bureau de liaison à New York;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire le personnel et les ressources dont il aura besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat, dans les limites du budget ordinaire, existant et futur, de l'Organisation des Nations Unies, sans opérer de prélèvement sur les ressources affectées aux programmes et aux activités des Nations Unies ayant trait au développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

---

## Document 89

### *Résolution du Conseil de sécurité établissant la police civile de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ)*

S/RES/898 (1994), 23 février 1994

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes les résolutions ultérieures,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) en date du 28 janvier 1994 (S/1994/89 et Add.1 et 2), et *ayant achevé* l'examen du mandat de l'Opération que prévoyait la résolution 882 (1993),

*Félicitant* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat confié à la Mission,

*Félicitant également* l'Organisation de l'unité africaine (OUA) du rôle qu'elle joue, par l'entremise du Représentant spécial de son Secrétaire général, dans l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe),

*Réitérant* l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix et à l'application, sans délai et de bonne foi, par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

*Notant* que c'est au peuple mozambicain qu'il incombe en définitive de faire en sorte que l'Accord général de paix soit pleinement appliqué,

*Se félicitant* de l'évolution positive que l'on observe depuis peu dans l'application de l'Accord général de paix, mais *préoccupé* par les retards que continue d'enregistrer l'application intégrale de cet accord,

*Prenant note* de la demande formulée par le Gouvernement mozambicain et par la RENAMO en ce qui concerne la surveillance de toutes les activités de police, ainsi que les tâches supplémentaires énumérées dans les accords du 3 septembre 1993 (S/26432), et du fait que les deux parties ont accepté les modalités prévues pour l'élément de police de l'ONUMOZ,

*Soulignant* qu'il faut, dans cette opération de maintien de la paix comme dans les autres, continuer à contrôler soigneusement les dépenses, étant donné que les ressources pouvant être consacrées au maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées, tout en veillant à ne pas compromettre le succès des opérations,

*Se félicitant*, à cet égard, qu'en proposant l'établissement d'un élément de police faisant partie intégrante de l'ONUMOZ le Secrétaire général ait en même temps manifesté son intention de présenter des propositions précises concernant la réduction échelonnée de l'élément militaire de l'ONUMOZ, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat, en particulier des tâches assignées à son élément militaire,

*Se déclarant* à nouveau convaincu que le règlement du conflit au Mozambique contribuera à la paix et à la stabilité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1994;

2. *Autorise* la création d'un élément de police des Nations Unies, faisant partie intégrante de l'ONUMOZ, qui pourra compter jusqu'à 1 144 membres et dont le mandat et les modalités de déploiement sont ceux décrits aux paragraphes 9 à 18 du document S/1994/89/Add.1;

3. *Prie* le Secrétaire général de commencer immédiatement, pendant le déploiement de l'élément de police, à élaborer des propositions précises concernant le retrait d'un nombre approprié de personnels militaires, de façon à faire en sorte que le coût de l'ONUMOZ n'augmente pas, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un calendrier pour : a) l'achèvement du mandat de l'ONUMOZ, le retrait de son personnel et le transfert aux organismes et programmes des Nations Unies de toute tâche qui n'aurait pas été menée à bien comme

prévu à la fin de novembre 1994, date à laquelle un gouvernement élu devrait avoir pris ses fonctions, et, dans ce contexte, pour b) la réduction échelonnée des forces militaires dans les couloirs de transport, qui devrait commencer dès que possible et s'achever lorsque la nouvelle force nationale de défense sera opérationnelle, ainsi que pour c) le retrait des observateurs militaires lorsque la démobilisation sera terminée;

5. *Se félicite* de l'évolution positive que l'on observe depuis peu dans l'application de l'Accord général de paix, y compris le début du regroupement des forces et le démantèlement des forces paramilitaires, des milices et des troupes irrégulières, ainsi que l'approbation de la loi électorale et la nomination d'une Commission électorale nationale et du Président de celle-ci;

6. *Exprime* sa préoccupation, cependant, devant les retards que continue d'enregistrer l'application de certains aspects importants de l'Accord général de paix, y compris le début de la démobilisation et la formation d'une force nationale de défense, et demande aux parties de chercher à éviter tout nouveau retard;

7. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de se conformer à toutes les dispositions de l'Accord général de paix, en particulier celles qui concernent le cessez-le-feu ainsi que le cantonnement et la démobilisation des troupes, et se félicite à cet égard que le président Chissano et M. Dhlakama se soient engagés à mettre en œuvre l'Accord général de paix;

8. *Demande en outre* au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de se conformer pleinement et promptement aux décisions de la Commission de supervision et de contrôle;

9. *Encourage* le Gouvernement mozambicain à continuer de s'acquitter de ses engagements en ce qui concerne la fourniture d'un appui logistique et de vivres appropriées et le versement des soldes dues aux militaires dans les zones de regroupement et les centres d'entraînement;

10. *Note* que le regroupement des forces du Gouvernement mozambicain s'est récemment accéléré et demande au Gouvernement de redoubler d'efforts en vue de réaliser un équilibre entre les parties en ce qui concerne le cantonnement des troupes et de conclure ce processus rapidement et dans les délais fixés conformément au calendrier révisé;

11. *Souligne* que les forces du Gouvernement mozambicain et de la RENAMO doivent remettre toutes leurs armes aux Nations Unies, dans les zones de regroupement, et que les parties doivent s'entendre immédiatement sur le transfert de toutes les armes dans des dépôts régionaux, de façon à assurer la sécurité dans les zones de regroupement;

12. *Réaffirme* l'importance décisive qu'il attache à ce que les élections générales aient lieu en octobre 1994 au plus tard et à ce que les opérations d'établissement des listes électorales et les autres préparatifs commencent

sans tarder, et demande instamment aux parties de convenir rapidement d'une date pour la tenue des élections;

13. *Demande instamment* à la communauté internationale de fournir l'assistance financière nécessaire pour faciliter l'application de l'Accord général de paix et de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale qui sera créé pour soutenir les activités électorales des partis politiques;

14. *Prend note* de la décision du Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir un mécanisme plus efficace pour la fourniture de ressources, dont le décaissement dépendra de l'application scrupuleuse et en temps voulu de l'Accord général de paix, comme indiqué au paragraphe 35 de son rapport du 28 janvier 1994;

15. *Accueille avec satisfaction* la proposition tendant à étendre le système actuel de versement d'une indemnité de licenciement pour faciliter la réinsertion des soldats démobilisés dans la société civile et encourage la communauté internationale à fournir une aide prompte et appropriée en vue de l'application de ce système qui vient s'ajouter aux efforts actuellement consentis dans le cadre du programme d'aide humanitaire;

16. *Exprime* sa gratitude au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la France, au Portugal et à l'Italie pour leurs offres d'assistance concernant la formation militaire ou la remise en état des centres d'instruction pour la nouvelle armée;

17. *Note aussi* avec satisfaction la réponse de la communauté internationale aux besoins d'assistance humanitaire du Mozambique et encourage la communauté internationale à continuer de fournir promptement une aide appropriée en vue de l'application du programme humanitaire exécuté dans le cadre de l'Accord général de paix;

18. *Demande instamment* à toutes les parties de continuer à faire en sorte que les civils dans le besoin aient accès sans restriction à l'aide humanitaire, et aussi de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes humanitaires opérant au Mozambique, afin de faciliter le rapatriement et la réinstallation rapides des réfugiés et des personnes déplacées;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire toutes les économies possibles dans la conduite des opérations de l'ONUMOZ, sans perdre de vue qu'il importe que celle-ci s'acquitte avec efficacité de son mandat;

20. *Attend avec intérêt* le prochain rapport que le Secrétaire général doit présenter, en application du paragraphe 13 de la résolution 882 (1993), pour faire savoir si les parties ont fait des progrès suffisants et tangibles pour ce qui est de l'application de l'Accord général de paix et du respect des dates fixées aux paragraphes 3 et 10 de ladite résolution, et sur la base duquel il décidera du mandat futur de l'ONUMOZ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

## Document 90

### *Résolution du Conseil de sécurité concernant l'établissement d'une Commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme au Rwanda*

S/RES/935 (1994), 1<sup>er</sup> juillet 1994

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

*Réaffirmant*, en particulier, ses résolutions 918 (1994) et 925 (1994), par lesquelles il a élargi le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), et *soulignant* à cet égard la nécessité de déployer rapidement la MINUAR élargie afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat,

*Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21), dans laquelle celui-ci a, entre autres choses, condamné toutes les violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile, et *rappelé* que les personnes qui fomentent de tels actes ou qui y participent en portent individuellement la responsabilité,

*Rappelant également* les demandes qu'il a adressées au Secrétaire général dans la déclaration précitée, ainsi que dans la résolution 918 (1994), concernant les enquêtes à mener sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994 (S/1994/640), dans lequel celui-ci constatait que les massacres et les meurtres systématiques se poursuivaient dans l'ensemble du Rwanda et que seule une enquête en bonne et due forme permettrait d'établir les faits en vue de déterminer les responsabilités,

*Se félicitant* de la visite du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Rwanda et dans la région et notant qu'un Rapporteur spécial pour le Rwanda a été nommé, en application de la résolution S-3/1 que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 25 mai 1994,

*Se déclarant* à nouveau gravement préoccupé par les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, y compris les actes de génocide, qui ont été commises au Rwanda,

*Rappelant* que tous ceux qui commettent ou autorisent des violations graves du droit international humanitaire en portent individuellement la responsabilité et devront être traduits en justice,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été commu-

niquées en application de la présente résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial pour le Rwanda, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide;

2. *Demande* aux Etats et, selon qu'il conviendra, aux organisations humanitaires internationales, de compiler les informations dignes de foi qu'ils ont eux-mêmes recueillies ou qui leur ont été communiquées concernant des violations graves du droit international humanitaire, notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, commises sur le territoire du Rwanda au cours du conflit, et *prie* les Etats, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intéressées de communiquer ces informations à la Commission d'experts mentionnée au paragraphe 1 dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution et selon qu'il y aura lieu par la suite, ainsi que de lui apporter toute autre forme d'assistance qui pourrait lui être nécessaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la constitution de la Commission d'experts et le *prie en outre* de lui faire connaître les conclusions de la Commission dans les quatre mois qui suivront sa mise en place, ainsi que de tenir compte de ces conclusions dans toutes recommandations concernant les autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

4. *Prie également* le Secrétaire général et, par son intermédiaire, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, selon qu'il conviendra, de veiller à ce que les informations présentées au Rapporteur spécial pour le Rwanda soient communiquées à la Commission d'experts et de faciliter la coordination et la coopération voulues entre celle-ci et le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de leurs tâches respectives;

5. *Exhorte* tous les intéressés à coopérer pleinement avec la Commission d'experts dans l'exécution de son mandat, notamment en lui accordant l'assistance et les facilités d'accès requises pour mener à bien les enquêtes;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.



# Document 91

## *Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement concernant sa deuxième session*

E/CN.4/1995/11, 5 septembre 1994

### Introduction

1. Par sa résolution 1993/22, la Commission des droits de l'homme a décidé d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, composé de 15 experts qui seraient désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, parmi les candidats présentés par les gouvernements, compte tenu d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux à la Commission, et dont le mandat serait le suivant :

a) Identifier les obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les Etats Membres et d'autres sources appropriées;

b) Recommander des voies et des moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne le 16 juin 1993, a demandé instamment au Groupe de travail de formuler rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'Assemblée générale des Nations Unies, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en œuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les Etats (par. II.72).

3. Le Groupe de travail, qui a tenu sa première session du 8 au 19 novembre 1993, a présenté son rapport sur cette session à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2).

4. Par sa résolution 1994/21, la Commission des droits de l'homme a pris note en l'appréciant du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session et s'est félicitée des efforts faits par le Groupe de travail, efforts orientés de plus en plus vers l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent dans l'avenir, pour surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Elle a demandé instamment au Groupe de travail de formuler des recommandations sur la mise en œuvre du droit au développement, compte tenu des politiques menées aux niveaux national et international, notamment en vue de créer un climat économique international favorable qui répondrait mieux aux besoins des pays en développement, la priorité étant donnée aux besoins particuliers des pays les

moins avancés et l'a prié de présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux en 1994.

5. Par sa résolution 1994/11, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'accorder une attention particulière dans ses délibérations aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Par sa résolution 48/130, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction la convocation de la première session du Groupe de travail sur le droit au développement et a prié le Secrétaire général de l'informer, lors de sa quarante-neuvième session, des activités que les organismes, programmes et institutions du système des Nations Unies auraient menées pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement.

7. Le Groupe de travail a décidé d'axer son attention, à sa deuxième session, sur les obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, dans la mesure où ils intéressaient les travaux de l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et les institutions qui lui étaient directement liées, ainsi que ceux des institutions financières internationales qui avaient présenté leurs objectifs au Groupe et partagé avec lui leurs préoccupations et données d'expérience.

8. Le présent rapport rend compte des débats du Groupe de travail sur le droit au développement à sa deuxième session. Il s'agit d'un rapport intérimaire qui sera complété par le rapport sur la deuxième session qui doit se tenir en septembre ou octobre 1994.

### *Ouverture et durée de la session*

9. La deuxième session du Groupe de travail sur le droit au développement (2-13 mai 1994) s'est tenue au Palais des Nations à Genève et a été ouverte par son président-rapporteur, M. Ennaceur. Le Groupe de travail a tenu 17 séances plénières<sup>1</sup> ainsi qu'une séance restreinte de groupe de rédaction.

10. A la deuxième séance, le 2 mai, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso, a prononcé un discours devant le Groupe de travail.

11. Dans le but de favoriser un débat de haut niveau au sujet des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Déclara-

<sup>1</sup> Le 12 mai étant un jour férié officiel, le Groupe de travail n'a pu se réunir ce jour-là.

tion sur le droit au développement, le Groupe de travail a invité à cette session des hauts fonctionnaires internationaux exerçant ou ayant exercé des responsabilités à la tête de ces organes et institutions et un certain nombre d'entre eux ont répondu favorablement et ont apporté une contribution appréciable aux débats. C'est ainsi que M. Blanchard, ancien directeur général du Bureau international du Travail, M. Radwan, directeur du département du développement et de la coopération technique au BIT, M. de Capitani, directeur de la gestion du secteur public à la Banque mondiale, M. Berthelot, secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, M. Fortin, secrétaire général par intérim de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et M. Alston, président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ont participé aux séances du Groupe de travail.

12. D'autres contributions appréciables ont été apportées par M. François du Programme des Nations Unies pour le développement, M. Robineau de la Commission économique pour l'Europe, et M. Taplin du Fonds monétaire international.

13. Le Groupe de travail tient à exprimer à tous ses remerciements et espère pouvoir continuer à bénéficier de la coopération et de la contribution des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies.

#### *Composition du Groupe de travail et participation*

14. A sa deuxième session, le Groupe de travail sur le droit au développement se composait des 15 experts dont le nom suit : M. D. D. C. Don Nanjira (Kenya), M. Mohamed Ennaceur (Tunisie), M. Alexandre Farcas (Roumanie), M. Oyobola Fasehun (Nigéria), Mme Ligia Galvis (Colombie), M. Stuart Harris (Australie), M. Stéphane Hessel (France), M. Serguei Kossenko (Fédération de Russie), M. Osvaldo Martínez<sup>2</sup> (Cuba), M. Niaz A. Naik (Pakistan), M. Pedro Oyarce (Chili), M. Pang Sen (Chine), M. Allan Rosas (Finlande), M. Haron Bin Siraj (Malaisie) et M. Vladimir Sotirov (Bulgarie). M. Hessel et M. Martínez ont rejoint le Groupe, respectivement, les 4 et 9 mai. M. Sotirov a participé à la session du 2 au 6 mai.

15. Ont participé à la session des observateurs d'Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I.

#### *Adoption de l'ordre du jour*

16. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de sa deuxième session sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.45/1994/1). Le texte de l'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

#### *Documentation*

17. Pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, le Groupe de travail a pris pour base les documents

établis par le Secrétaire général, en particulier le rapport contenant des renseignements communiqués par les institutions spécialisées (E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1).

18. Il avait également à sa disposition la documentation établie pour les prochaines conférences internationales telles que la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 5-13 septembre 1994), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 11-12 mars 1995) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995).

19. On trouvera à l'annexe III la liste des documents dont le Groupe de travail a été saisi à sa deuxième session.

#### **I. Suivi des recommandations de la première session**

20. Le Groupe de travail a pris acte de l'intérêt que la Commission des droits de l'homme avait manifesté pour son premier rapport soumis à la cinquième session de la Commission (E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2) et des encouragements qui lui avaient été prodigués pour qu'il poursuive et approfondisse le débat et sa réflexion sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Il a pris note de l'adoption par la Commission de la résolution 1994/21, intitulée « Le droit au développement » et exprimé sa satisfaction de voir que la Commission avait fait siennes les recommandations qu'il avait formulées à sa première session.

21. Il a également pris note de la résolution 1994/11 intitulée « Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement » et des résolutions 1994/12, 1994/13, 1994/14, 1994/21, 1994/22 et 1994/63 de la Commission.

22. Le Groupe de travail a pris note des demandes faites par la Commission au paragraphe 6 de sa résolution 1994/21 et au paragraphe 5 de sa résolution 1994/11 et a décidé de les examiner à l'une de ses prochaines sessions.

23. Le Groupe de travail a relevé que le Haut Commissaire aux droits de l'homme avait rencontré des membres du Comité administratif de coordination (CAC) à sa première session de fond pour 1994, au cours de laquelle il avait fait certaines recommandations en vue de renforcer l'appui apporté par les organes compétents du système des Nations Unies aux fins de promouvoir et garantir la réalisation du droit au développement. A cette réunion, il avait exposé dans leurs grandes lignes les deux niveaux de coopération et de coordination qu'il était possible d'envisager pour renforcer, rationaliser et simplifier les activités de promotion des droits de l'homme. Il s'agissait, d'une part, de définir et d'assurer le suivi d'une politique interinstitutions au sein du CAC, pour donner aux dirigeants des institutions et aux responsables des pro-

<sup>2</sup> M. Jorge Lago Silva a participé à la session du 2 au 6 mai 1994, en qualité de suppléant de M. Martínez.

grammes les moyens de s'occuper effectivement des questions de politique et de la mise en œuvre des politiques; d'autre part, d'établir, par l'intermédiaire de mécanismes en place ou à développer, des contacts, pour assurer jour après jour la coopération au sein du système des Nations Unies pour ce qui est des activités en rapport avec les droits de l'homme. Il s'est aussi déclaré convaincu que la participation des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies aux sessions du Groupe de travail et la contribution qu'ils lui apporteraient faciliteraient l'élaboration de stratégies à long terme en vue de la promotion et de la mise en œuvre du droit au développement.

24. Le Groupe de travail s'est félicité de l'engagement pris par le Haut Commissaire de suivre personnellement la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne des consultations de haut niveau avec les chefs d'Etat ou de gouvernement, les dirigeants des institutions financières multilatérales, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les mesures appropriées à prendre pour apporter une solution durable à la crise dans laquelle la dette avait plongé les pays en développement. Le Haut Commissaire a informé le Groupe de travail qu'un rapport sur les résultats de ces consultations serait soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

25. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt de la réunion que son président avait eue avec des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dixième session et a exprimé l'idée qu'il faudrait développer le dialogue avec les autres organes chargés des droits de l'homme et renforcer les voies de communication.

26. Le Groupe de travail a noté que, conformément à la recommandation faite au paragraphe 107 de son rapport sur sa première session (E/CN.4/1994/21), le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme avait invité les gouvernements, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, dont le Département des affaires humanitaires, et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail les informations supplémentaires dont il avait besoin, en tenant compte, entre autres, des directives préliminaires et de la liste de contrôle que celui-ci avait établies.

27. Le Groupe de travail s'est félicité de l'initiative prise par le Sous-Secrétaire général qui, conformément à la recommandation faite au paragraphe 112 du rapport sur sa première session, avait invité personnellement les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions financières internationales à participer activement aux sessions du Groupe de travail, afin qu'ils puissent contribuer concrètement à ses travaux.

28. S'agissant de la recommandation faite au paragraphe 109 de son premier rapport, le Groupe de travail a noté que la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu de traités se tiendrait du 19 au 23 septembre 1994 à Genève et s'est demandé si sa troisième session devrait coïncider avec elle, de façon à ce qu'une réunion consultative commune puisse être organisée à cette occasion, comme il le recommandait. Il a été proposé en définitive que les présidents reportent leur réunion à l'année suivante.

29. En conclusion, le Groupe de travail a pris note que des consultations étaient en cours avec le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme dans le but d'examiner les moyens de parvenir à une large et efficace diffusion des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement.

## II. Application de la Déclaration sur le droit au développement par les organisations internationales

(Le texte, établi par un groupe de rédaction, n'a pas encore été examiné par le Groupe de travail.)

30. A sa deuxième session, le Groupe de travail a engagé des consultations auprès des représentants de plusieurs institutions et organes internationaux dans un double objectif : d'une part, recueillir de plus amples renseignements sur l'application du droit au développement dans leurs programmes et activités et évaluer les obstacles à cette application; et d'autre part, faire une première prospection, en coopération avec ces institutions et organes, des voies et moyens par lesquels ils ont appliqué le droit au développement ou pourraient à l'avenir le faire.

31. Le Groupe de travail a remercié les institutions qui avaient, par leurs observations écrites et plus encore orales, contribué à mettre en évidence les problèmes que posait l'application de la Déclaration. Il fallait, à son avis, que ces consultations se poursuivent et ce, avec la participation de tous les autres organismes multilatéraux concernés, à l'échelon le plus approprié, afin qu'elles soient aussi utiles que possible.

32. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'ils avaient, tacitement ou formellement, pris en compte les principes et objectifs énoncés dans les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe de travail s'est félicité tout particulièrement de voir qu'un organisme, le FNUAP, avait déjà fait figurer le droit au développement dans la documentation qu'il préparait pour la Conférence internationale sur la population et le développement qui devait se tenir au Caire plus tard dans l'année. Cela étant, la reconnaissance de ce droit se limitait aux principes généraux et il restait encore beaucoup à faire pour le traduire dans les faits.

33. La première grande difficulté qui entravait l'application du droit au développement tenait à l'insuffisance des transferts de ressources multilatéraux, bilatéraux et privés par rapport aux besoins croissants. En outre, l'aide disponible était de plus en plus redéployée pour faire face à des situations d'urgence.

34. La deuxième difficulté à laquelle les organismes internationaux se heurtaient tenait à la répartition inégale de ces ressources, dont une trop petite partie était consacrée au domaine social, indépendamment des objectifs essentiellement économiques. Enfin, la troisième difficulté qu'ils rencontraient dans l'application du droit au développement tenait à l'approche adoptée par eux qui était presque exclusivement sectorielle et au fait que l'on mettait par trop l'accent sur la croissance économique. Des représentants de certains organismes tels que le PNUD ont fait savoir qu'une réorientation était en cours à cet égard, sous l'influence en particulier de certaines conférences mondiales, notamment de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'était tenue à Carthagène en 1992, du Sommet de la Planète Terre qui s'était déroulé à Rio en 1992 et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui avait eu lieu à Vienne en 1993. On pouvait s'attendre que l'évolution dans ce sens se renforce à la suite de la Conférence internationale sur la population et le développement qui devait se tenir au Caire, en 1994, du Sommet mondial pour le développement social prévu à Copenhague en 1995 et de la Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendrait à Beijing en 1995.

35. De nombreux organismes ont mentionné que partout dans le monde on constatait un accroissement des problèmes sociaux et qu'il devenait de plus en plus difficile d'assurer une protection sociale. Il ressortait des tendances qui s'étaient déjà manifestées que si la participation populaire, la démocratisation et de fermes politiques sociales étaient des éléments essentiels dans la mise en œuvre du droit au développement, les moyens dont on disposait pour atteindre ces objectifs étaient largement insuffisants.

36. Pour ce qui était des programmes d'ajustements structurels, les filets de sécurité qu'il fallait introduire dans le domaine social afin d'atténuer les conséquences sociales négatives des programmes risquaient, si l'on n'y prenait garde, de servir de substituts aux politiques macro-économiques.

37. La Déclaration sur le droit au développement requérait notamment le maintien de l'équilibre entre le développement économique et le développement social. L'adoption par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme des concepts énoncés dans la Déclaration entraînait, entre autres, l'obligation de coopérer au niveau international. Ces concepts devraient donc faire partie intégrante des politiques et programmes de tous les organes et institutions des Nations Unies en fonction de leurs domaines de compétence ainsi que des institutions nées des accords de Bretton Woods, dont la toute nouvelle Organisation mondiale du commerce. A ce titre, la Déclaration pourrait être l'instrument directeur qui ferait le lien entre les politiques macro-économiques et les objectifs sociaux ainsi qu'entre les institutions qui s'occupaient des questions relatives aux droits de l'homme et des problèmes sociaux et celles qui opéraient dans des domaines

tels que la finance, le développement économique et les affaires politiques et juridiques.

38. Il ressortait clairement des rapports publiés par différents organes de l'ONU que les objectifs visés par la communauté internationale lorsqu'elle avait institué le droit au développement n'étaient pas encore atteints pour toutes les personnes et tous les peuples, compte tenu de la détérioration du niveau et des conditions de vie d'une forte proportion de la population mondiale et de l'aggravation des fléaux sociaux tels que l'analphabétisme, le chômage et la pauvreté, en dépit des efforts déployés par les organismes multilatéraux.

39. Le caractère multidimensionnel du droit au développement faisait qu'il incombait à tous les organes et institutions des Nations Unies d'agir ensemble, en harmonie, pour atteindre les objectifs communs. Le manque de coordination au sein du système des Nations Unies était un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement. Les efforts déployés à ce jour pour améliorer cette coordination n'avaient pas encore donné les résultats escomptés. Tout en étant dans la forme attachée au système, chaque institution spécialisée ne rendait compte qu'à son propre organe directeur dont elle tenait son mandat. Et même les grands programmes des Nations Unies bénéficiaient d'une autonomie comparable à celle des institutions spécialisées.

40. L'appareil de coordination existant — Comité administratif de coordination et Comité consultatif pour les questions relatives au programme et aux opérations — n'avait pas eu la possibilité d'aborder réellement la question. Quant au Conseil économique et social, il constituait un faible lien au sein du système. Il faudrait que les Etats Membres apportent un appui politique ferme et efficace qui permette de concrétiser le concept du droit au développement. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait accorder une attention particulière à la nécessité de renforcer la coordination et d'assurer une plus grande transparence dans la mobilisation et l'allocation des ressources au sein du système.

41. Une des insuffisances du système des Nations Unies qui entravaient l'intégration des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement à ses activités opérationnelles était la tendance à séparer le développement économique du développement social et les politiques macro-économiques des objectifs sociaux. Les impératifs de la croissance économique allaient même jusqu'à imposer leur loi aux objectifs sociaux du développement. Le problème a été aggravé par la marginalisation persistante des droits économiques et sociaux au sein du système des Nations Unies.

42. Visiblement, le droit au développement n'était pas inscrit en tant que tel au mandat des organismes internationaux. En fait, on ne trouvait nulle part dans les grandes lignes des programmes de ces organismes le concept de droit au développement ni comme droit universel ni comme droit multidimensionnel d'intérêt général dont les dimensions économique, sociale, culturelle et politique constituaient un attribut de la personne humaine et

de tous les peuples et étaient perçues comme interdépendantes et complémentaires. Les organisations internationales s'étaient même limitées à une approche partielle et partielle des droits de l'homme, qui les avait amenées à les hiérarchiser et à les appliquer de manière sélective.

43. Le Groupe de travail a estimé que la poursuite d'un dialogue de très vaste portée avec les différents organismes permettrait de clarifier la manière dont ceux-ci pourraient contribuer à rendre plus opérationnel le droit au développement. Même si quelques institutions seulement avaient eu l'occasion de donner suite de manière concrète aux directives et aux listes de contrôle établies par le Groupe de travail, l'information émanant de celles qui l'avaient fait indiquait que lesdites directives et listes constituaient une bonne base pour un tel dialogue.

44. En dernière analyse, le droit au développement ne se limitait pas au développement en tant que tel, mais impliquait que l'on abordait le développement dans l'optique des droits de l'homme, ce qui était nouveau. Pour que le droit au développement se concrétise pleinement en tant que droit de l'homme, il fallait que deux conditions au moins soient réunies. Premièrement, alors que des normes minimales permettant de mesurer les progrès accomplis par les États parties dans l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient été établies, dans le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce processus marquait le pas. Ces normes minimales devaient être fixées. En œuvrant pour la réalisation de cet objectif, il convenait de tenir compte des difficultés pratiques résultant des différences à l'intérieur des pays et entre les pays, lesquelles pourraient mener à des normes minimales différentes. Deuxièmement, un processus permettant d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte était nécessaire. C'était peut-être sur ce plan qu'une étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes serait capitale.

### III. Obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement

45. Le Groupe de travail a estimé que, pour pouvoir identifier les obstacles à la réalisation du droit au développement, il lui fallait centrer ses recherches sur ce qui faisait particulièrement obstacle au droit au développement en tant que droit universel de tous les individus et de tous les peuples et en tant que droit mettant en évidence l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, comme le stipule la Charte internationale des droits de l'homme. Ceci suppose l'existence de normes et la responsabilité de leur application. Enfin, le droit au développement devrait être considéré comme un droit qui appelle une coopération internationale, conformément aux articles 3, 4 et 6 de la Déclaration sur le droit au développement.

46. De l'avis du Groupe de travail, il était particulièrement opportun d'étudier de plus près les nouveaux obstacles à la réalisation du droit au développement (voir

le document E/CN.4/1994/21, par. 91, c) à la suite des profonds changements survenus dans le monde et au niveau international. Ces obstacles pourraient être distingués aux niveaux international, régional et national.

47. Comme le Groupe de travail n'avait pas disposé, à sa première session, du temps nécessaire à l'examen approfondi des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, il a jugé utile de se pencher de nouveau sur cette question. Pour identifier les obstacles, il s'est appuyé sur le rapport de la Consultation mondiale (E/CN.4/1990/9/Rev.1, par. 161 à 169) et sur les réponses reçues d'organisations internationales en vue de l'élaboration du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1), ainsi que sur l'échange de vues que les membres du Groupe de travail avaient eu avec les représentants des organismes qui étaient présents à sa deuxième session.

#### *Obstacles au niveau international*

48. Le Groupe de travail a souligné que la mondialisation de l'économie avait engendré de nouveaux obstacles au droit au développement, dont le rétrécissement de la liberté d'action qui permettait aux gouvernements de définir leur politique économique et de l'adapter à leurs besoins en matière de développement; une plus grande imprévisibilité dans l'évolution de la situation économique, qui rendait par ailleurs moins homogène la mise en œuvre des stratégies de développement; et la marginalisation accrue de pays déjà vulnérables.

49. Le Groupe de travail a noté qu'en tant que l'un des deux principaux acteurs de la réalisation du droit au développement, la communauté internationale n'était pas toujours en mesure d'énoncer des règles ou d'instituer un mécanisme de coopération de nature à éliminer les obstacles économiques extérieurs au développement, d'adopter des mesures bilatérales ou multilatérales spéciales pour protéger les pays les plus faibles et les plus vulnérables, ou de renforcer les dispositifs ou les interventions destinés à faire face aux problèmes planétaires — tels que les atteintes à l'environnement ou l'abus des drogues — qui constituaient un obstacle au droit au développement.

50. Le Groupe de travail a estimé également qu'au sein de la communauté internationale, les États et les institutions devaient partager ces responsabilités dans la mesure de leurs ressources et de leur importance dans l'économie mondiale. Ainsi, les pays les plus puissants seraient responsables au premier chef de la coordination de la politique macro-économique afin de garantir un environnement international stable et prévisible de nature à encourager, stimuler et promouvoir l'épanouissement humain et le progrès durable.

51. De l'avis du Groupe de travail, le système de partage des responsabilités en vue de la réalisation du droit au développement n'avait pas encore englobé d'autres acteurs, notamment la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, afin d'accroître le

rôle, capital, qu'elle joue en faveur de la démocratie, du développement et de la lutte contre la pauvreté. De même, les acteurs du secteur privé, qui étaient créateurs de richesses, et donc agents de croissance, avaient été exclus. Il fallait donc énoncer, aux niveaux national et international, des règles de base permettant, entre autres, de combattre les abus de la concentration économique et des pratiques commerciales restrictives.

52. D'autres obstacles ont été examinés par le Groupe de travail, à savoir l'application de mesures coercitives unilatérales, contraire à la Charte des Nations Unies, les conditionnalités qui sont en contradiction avec les principes du droit international, l'autodétermination toujours absente et le transfert inverse des ressources.

53. Le Groupe de travail a estimé aussi que l'insuffisance des procédures et mécanismes faisant obligation de rendre compte de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels constituait un obstacle de poids.

54. Les disparités croissantes entre pays développés et pays en développement et entre les diverses catégories de la population se traduisaient par une montée du chômage, une dégradation du niveau de vie, une accélération des mouvements de migration, une marginalisation accrue et une augmentation de la pauvreté partout, ce qui, ajouté au fardeau du service de la dette, accentuait les tensions et les conflits de caractère social et politique et les inégalités dans l'accès au droit au développement. La baisse du volume de l'aide au développement, à un moment où les besoins augmentaient, avait aussi le même effet.

55. La concurrence à laquelle étaient poussés les pays pour les capitaux, les marchés et la main-d'œuvre avait un effet pervers sur la réalisation du droit au développement. La marge de manœuvre laissée aux Etats pour formuler la politique sociale, économique, monétaire et fiscale était réduite. Dans la lutte qu'ils menaient pour attirer les capitaux étrangers, les Etats devaient faire preuve d'une plus grande prudence en matière de politique fiscale en termes de redistribution et d'imposition et imposer des politiques monétaires rigoureuses pour combattre l'inflation, ce qui avait toutefois des effets préjudiciables sur l'emploi.

56. Les « filets de sécurité » dans le domaine social risquaient, si l'on n'y prenait garde, de servir de substitut aux politiques macro-économiques dont devrait faire partie intégrante le concept du droit au développement en tant que droit global universel et multidimensionnel, dont les aspects économiques, sociaux, culturels et politiques sont considérés comme indivisibles et complémentaires.

57. Alors que les pays en développement étaient responsables au premier chef de leur propre développement économique et social, en conformité avec leurs priorités et leurs plans, ainsi que leurs diversités politiques et culturelles, les pays développés devaient tout particulièrement, dans le contexte d'une interdépendance croissante, créer un environnement économique global favorable à un développement accéléré et durable.

### *Obstacles au niveau régional*

58. Le Groupe de travail, dans sa recherche pour déterminer les obstacles universels au droit au développement, avait demandé aux commissions régionales de cerner les difficultés auxquelles elles se heurtaient pour mettre en œuvre le droit au développement. A ce sujet, le Groupe de travail a pris note des contributions de la CEPALC et de la CEE. Etant donné l'insuffisance des renseignements, il a estimé que cette partie du présent document était incomplète.

59. Dans sa contribution, la CEPALC a signalé que les principaux obstacles au développement dans sa région étaient la pauvreté, l'inégalité dans la répartition du revenu, les emplois non productifs et la désintégration sociale. Elle a souligné la nécessité d'adopter une approche intégrée qui ferait intervenir des politiques économiques de nature à favoriser non seulement la croissance, mais aussi l'équité, et des politiques sociales dont les répercussions se feraient sentir sur la production et la rentabilité, et pas uniquement sur l'équité. L'approche intégrée mettait en relief des éléments tels que le progrès technique, l'emploi productif et l'équité dans les rémunérations, l'investissement en ressources humaines et des mesures de redistribution en faveur des groupes les plus défavorisés.

60. Dans sa contribution, la CEE a signalé que son mandat était limité aux questions économiques et que, jusqu'ici, elle ne s'était pas attachée à la mise en œuvre du droit au développement. Le représentant de la CEE a cependant fait part au Groupe de certaines considérations de nature théorique. Il a souligné l'ambiguïté dont était assortie la notion de sous-développement qui, dans les années 50, avait été analysée comme étant simplement, par manque d'investissement, un retard dans le développement, qui pouvait être rattrapé comme le nord l'avait fait. L'Organisation des Nations Unies devait concilier l'inconciliable, à savoir les approches de l'ouest et de l'est face au développement, avec les différences qui caractérisaient la notion du rôle de l'Etat et du secteur privé dans l'économie.

61. Aujourd'hui, le développement est perçu comme un processus multidimensionnel, regroupant le progrès dans la paix, la croissance économique, le respect de l'environnement, la justice sociale et la démocratie, ceci étant vrai à la fois pour le Nord et pour le Sud. Les agents du développement étaient les états, les entreprises et les ONG.

62. Il est apparu au Groupe de travail que les commissions régionales avaient des difficultés à intégrer la notion de droit au développement dans leurs travaux, même si leurs attributions étaient d'ordre strictement économique. Il se dessinait, au niveau régional également, une tendance à séparer les aspects sociaux du développement des politiques macro-économiques.

63. Le Groupe de travail a estimé qu'au niveau régional aussi, l'absence de procédures et de mécanismes faisant obligation de rendre compte constituait un obstacle au droit au développement.

### *Obstacles au niveau national*

64. Lors de l'examen des obstacles rencontrés par les pays pour mettre en œuvre le droit au développement, le Groupe de travail a accordé une attention particulière à ceux qui avaient été relevés dans le cadre du dialogue qui s'était établi avec les représentants des organisations et organismes intergouvernementaux.

65. Les considérations qui suivent sur les obstacles ne sont donc pas exhaustives; elles ne donnent qu'une idée du débat qui a eu lieu à la deuxième session du Groupe de travail.

66. Le Groupe de travail a fait observer que les Etats qui sont les principaux agents de la réalisation du droit au développement sont tenus de garantir les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la personne, de favoriser l'efficacité, l'intégrité et l'équité dans l'administration publique et d'assurer l'impartialité de la justice. Il fallait créer un cadre réglementaire et des instruments économiques capables d'assurer la transparence dans le jeu des forces du marché et de remédier aux insuffisances dans ce domaine; mettre en œuvre des politiques de développement des ressources humaines et assurer une répartition équitable des ressources et des revenus.

67. On a estimé que l'un des principaux obstacles était la discrimination qui continuait de s'exercer à l'encontre des femmes, des peuples autochtones et des minorités pour ce qui était de leur droit à participer, à l'accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail, à la propriété et aux autres droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe de travail a aussi considéré comme étant un obstacle important la persistance du racisme, de la discrimination sous toutes ses formes et de l'intolérance.

68. Le Groupe de travail a fait observer que la mise en œuvre et le respect des droits de l'homme exigeaient un effort résolu et concerté pour assurer la légalité dans les faits, avec un pouvoir judiciaire indépendant et des recours internes appropriés. Il fallait appliquer des mesures punitives et autres pour lutter contre la violation des droits de l'homme et des droits constitutionnels.

69. Le Groupe de travail a aussi relevé que de nombreux Etats n'appliquaient pas pleinement les droits économiques, sociaux et culturels et que si les constitutions nationales et les traités internationaux qui liaient les Etats pouvaient prévoir des droits économiques, sociaux et culturels, leur mise en œuvre effective faisait souvent défaut. Le Groupe de travail avait l'impression que certains Etats limitaient leurs responsabilités à la mise en œuvre de ces droits, par exemple dans la manière dont la privatisation des services de santé était menée.

70. Le Groupe de travail a identifié un certain nombre d'obstacles plus spécifiques tels que l'analphabétisme, le chômage, l'inégalité dans la répartition des terres et du revenu et le non-respect du droit au logement.

71. On a aussi souligné que la séparation entre les questions économiques/financières et les dimensions sociales/humanitaires au niveau interinstitutions était un

obstacle qui pouvait être considéré comme institutionnel. La nature globale du développement, dans ses aspects économiques, sociaux, culturels, politiques, environnementaux et autres, n'était pas bien comprise dans la planification et la mise en œuvre des stratégies et politiques de développement.

72. Un autre obstacle venait de l'absence de gestion administrative rationnelle et efficace. La corruption, la mauvaise gestion et l'absence de transparence et de responsabilité continuaient de nuire à la mise en œuvre du droit au développement.

73. Il y avait aussi le problème de l'environnement qui était pollué, la mauvaise gestion des ressources naturelles et les insuffisances dans l'application des traités sur l'environnement.

74. Un autre grand obstacle venait des guerres civiles, des conflits internes et de la violence dont le fléau persistait dans de nombreux Etats et régions. Il importait de renforcer le respect des droits de l'homme, la tolérance et les structures démocratiques pour prévenir l'éclatement de conflits.

75. En dernière analyse, la mise en œuvre du droit au développement dépendait de la façon dont on pouvait mobiliser la société civile et chacun de ses membres. Le Groupe de travail considérait comme un obstacle capital l'absence manifeste de participation des femmes, des minorités et des peuples autochtones ainsi que des autres groupes vulnérables au processus de développement. La participation politique et populaire était aussi insuffisante. Il faudrait assurer la participation active de véritables mouvements de base au niveau local et que la population elle-même veille à la mise en œuvre des stratégies du développement. Le renforcement des moyens d'action des populations, la prévention de l'exclusion des groupes vulnérables, l'éducation et la formation aux responsabilités civiles, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et la participation active devaient être assurés plus efficacement.

76. Enfin, le Groupe de travail a été d'avis que des indicateurs, établis par les gouvernements compte tenu des différences de situation, pourraient aider à identifier les obstacles à la réalisation du droit au développement aux niveaux individuel, national, régional et international et représenter un moyen plus dynamique d'éliminer les obstacles. Ces indicateurs pourraient servir également de normes minimales pour chacune des composantes du processus de développement ou la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, comme l'a recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux Etats parties.

### IV. Conclusions et recommandations

77. Le Groupe de travail recommande que la communauté internationale continue ses efforts pour rendre le droit au développement opérationnel compte tenu de la diversité des obstacles qu'il a énumérés dans le chapitre correspondant de son rapport, notamment à la lumière

des graves conséquences des changements intervenus récemment dans l'économie mondiale.

78. Le Groupe de travail recommande que le processus de consultations avec les institutions internationales, les programmes et les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les autres instances intéressées soit poursuivi sur la base des directives contenues dans son premier rapport. Celles des institutions qui n'ont pas encore répondu devraient être encouragées à le faire.

79. Le droit au développement met en lumière l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. Dans la mise en œuvre, il convient donc d'éviter de faire des distinctions radicales entre les différentes catégories de droits de l'homme reconnus internationalement.

80. Le Groupe de travail a constaté que les organisations internationales n'avaient pas inscrit dans leur mandat les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe recommande que les Organismes des Nations Unies prennent les mesures nécessaires pour que la Déclaration sur le droit au développement soit incorporée dans leurs programmes.

81. En mettant l'accent sur l'aspect droits de l'homme au développement, et pour rendre le droit au développement effectif, il faut, entre autres, encourager les gouvernements à établir des indicateurs qui permettent d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ce droit et, par la suite, les moyens de remédier à la situation au cas où il n'y aurait pas de progrès dans certains groupes. Le fait que ces indicateurs doivent tenir compte des conditions qui règnent dans chaque pays, ainsi que des différences entre les pays à un stade donné de leur développement, est une question qui devra être examinée, entre autres, avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

82. Le Groupe de travail a pris note du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie adopté par le Congrès international de l'UNESCO sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie tenu à Montréal (Canada) du 8 au 11 mars 1993, et a proposé que de plus amples informations soient demandées aux fins d'étudier les possibilités qu'offre le Plan d'action quant à la réalisation du droit au développement par les institutions spécialisées.

83. Les questions relatives au développement sont abordées dans une optique sectorielle ou thématique par un vaste éventail d'institutions et de programmes, mais les comités créés en vertu des deux pactes sont les seuls organes à tenir les États responsables de la mise en œuvre des droits de l'homme auxquels ils ont souscrit en adhérant aux instruments internationaux.

84. Les procédures d'application internationales devraient être renforcées. A cet égard, il faudrait accorder une attention particulière au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Tout progrès accompli dans la mise en œuvre des droits économi-

ques, sociaux et culturels et toute mesure prise par la communauté internationale pour rendre ces droits plus effectifs contribueraient à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Le Groupe de travail considère qu'une plus grande volonté politique est nécessaire si l'on veut promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

85. Le Groupe de travail s'attend à ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme intensifie ses efforts en vue d'amener tous les organismes et les organes du système à accorder toute l'attention voulue à la nécessité de rendre effectif le droit au développement.

86. La mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement est une responsabilité collective de l'ensemble du système des Nations Unies, ce qui implique une plus grande coordination des stratégies et des programmes, une coopération plus efficace sur le terrain, une concertation permanente entre les institutions spécialisées et une meilleure circulation de l'information entre elles.

87. Afin de faciliter la coordination nécessaire à une mise en œuvre concertée de la Déclaration sur le droit au développement, il serait souhaitable que chaque institution crée une cellule administrative ou confie un mandat spécial à un groupe existant ou le développe à cet effet.

88. Le droit au développement impliquant une conception intégrée de l'ensemble des droits politiques, sociaux, économiques et culturels, il convient de veiller à ne pas dissocier les aspects économiques et monétaires et les aspects sociaux du développement et de renforcer la concertation entre les organismes internationaux à vocation sociale et humanitaire et les institutions internationales responsables des questions financières et commerciales.

89. Les gouvernements des États Membres peuvent contribuer au renforcement du rôle du système des Nations Unies dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement et doivent pour ce faire veiller à ce que les résolutions qu'ils font adopter par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social assignent aux différentes institutions spécialisées des objectifs à la fois globaux, précis et réalisables.

90. Il serait bon que le financement international du développement favorise la mise en œuvre du droit au développement compte tenu de l'indivisibilité et de l'interdépendance des éléments qui le composent. D'où la nécessité d'avoir des critères qui tiennent compte de cette indivisibilité et de cette interdépendance des droits de l'homme et une plus grande transparence dans la répartition des crédits destinés à soutenir le développement.

91. La mondialisation de l'économie accroît la responsabilité de la communauté internationale dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Il convient donc d'étudier les moyens de renforcer la coopération et la solidarité internationales. Il ne suffit pas d'établir de nouvelles règles régissant les relations com-



merciales internationales pour protéger les intérêts des pays en développement et il est, par conséquent, nécessaire de promouvoir le dialogue international à cet effet. Il faut, en particulier, veiller à ce que les pays en développement ne se laissent pas distancer à cause de cette nouvelle réglementation.

92. Le Groupe de travail a l'intention de poursuivre ses échanges de vues avec les présidents de différents organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, afin d'envisager des méthodes communes pour l'évaluation des progrès accomplis par les institutions locales, nationales, régionales et internationales dans la réalisation du droit au développement.

93. Les organismes de financement et les donateurs semblent privilégier les aspects économiques du développement par rapport aux aspects sociaux. L'aide au développement n'est pas répartie entre les institutions spécialisées internationales selon des critères objectifs tenant compte des besoins fondamentaux des individus et des populations; les impératifs de la croissance, de la production et de la productivité semblent l'emporter sur les considérations qui feraient de l'être humain « le sujet central du développement » comme stipulé à l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement.

94. L'examen des programmes et des activités des institutions spécialisées et des organismes internationaux montre à quel point la mondialisation de l'économie semble être le changement majeur de notre époque; il est donc nécessaire d'étudier aujourd'hui l'application de la Déclaration sur le droit au développement en fonction de ce facteur. Les conséquences de plus en plus évidentes de cette mondialisation de l'économie sont la limitation de la marge de manœuvre des Etats et leur influence de plus en plus relative sur la mise en œuvre du droit au développement. Parallèlement, il apparaît que la coopération internationale est de plus en plus indispensable à la mise en œuvre de ce droit à l'échelle universelle. Le corollaire de la mondialisation de l'économie est donc le renforcement d'une solidarité internationale consistante et effective sans laquelle l'application de la Déclaration sur le droit au développement serait sinon vaine du moins insuffisante.

#### *Annexe I*

##### Liste des participants

###### *Membres*

M. D. D. C. Don Nanjira (Kenya)  
 M. Mohamed Ennaceur (Tunisie)  
 M. Alexandre Farcas (Roumanie)  
 M. Orobola Fasehun (Nigéria)  
 Mme Ligia Galvis (Colombie)  
 M. Stuart Harris (Australie)  
 M. Stéphane Hessel (France)  
 M. Serguei Kossenko (Fédération de Russie)  
 M. Osvaldo Martínez/M. Jorge Lago Silva\* (Cuba)

M. Niaz A. Naik (Pakistan)  
 M. H. Pedro Oyarce (Chili)  
 M. Pang Sen (Chine)  
 M. Allan Rosas (Finlande)  
 M. Haron Bin Siraj (Malaisie)  
 M. Vladimir Sotirov (Bulgarie)

##### *Etats membres de la Commission des droits de l'homme représentés par des observateurs*

Angola : M. A. Parreira  
 Brésil : M. A. L. Espinola Salgado  
 Cuba : M. C. Adolfo  
 Hongrie : M. S. Szapora  
 Japon : Mme M. Tomita  
 Malaisie : M. A. Ganapathy  
 Mexique : M. A. Abarca  
 Nigéria : M. C.U. Gwam, M. B. I. D. Oladeji  
 Pakistan : M. B. Hashmi  
 Pérou : M. A. García, M. E. Pérez del Solar  
 République de Corée : M. G.W. Kim  
 Tunisie : M. M. S. Koubaa  
 Venezuela : M. W. Mendez, Mme L. Y. Arocha Rivaz

##### *Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs*

Algérie : M. L. Soualem  
 Egypte : M. A. Elmoafi  
 El Salvador : S. E. M. C. E. Mendoza, Mlle M. Escobar  
 Ethiopie : M. M. Alemu  
 Gambie : M. J. Johm  
 Ghana : M. J. Appiah-Kubi  
 Iraq : M. M. Salman  
 Israël : Mme T. Levy-Furman  
 Madagascar : M. J. Solo Rason  
 Norvège : M. A. Lovbraek  
 Philippines : Mme O.V. Palala, Mme B. de Castro-Muller  
 Sénégal : M. A. A. Ndiaye  
 Zimbabwe : M. M. Chikorowondo, Mme J. N. Ndaona

##### *Organes de l'Organisation des Nations Unies*

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

M. P. Alston

Commission économique pour l'Europe

M. Y. Berthelot

M. P. Robineau

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT)

M. L. Ludvigsen

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Mme S. Blanchet

\* Expert suppléant désigné conformément au paragraphe 12 de la résolution 1994/22 de la Commission des droits de l'homme.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

M. C. Fortín  
M. H. Ouane

Programme des Nations Unies pour le développement

M. A. Français

Programme des Nations Unies pour l'environnement

M. A. Renlund  
Mme A.-C. Nygard

Fonds des Nations Unies pour la population

M. R. El Heneidi  
Mme L. Lassonde

*Institutions spécialisées*

Organisation internationale du Travail

Mme J. Hodges  
M. S. Radwan

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. P. Malhotra  
Banque mondiale  
M. A. Capitani

Fonds monétaire international

M. G. B. Taplin  
M. P. Cirillo

*Organisation intergouvernementale*

Ligue des Etats arabes

M. A. Harguem

*Organisations non gouvernementales*

*Catégorie I*

ZONTA International  
Mme D. Bridel

*Catégorie II*

Association africaine d'éducation pour le développement

M. C. M. Eya Nchama

Comité consultatif mondial de la société des amis (QUAKERS)

Mme C. Turner

Conseil international des traités indiens

M. M. Ibarra

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté

Mme J. Bruin  
Mme I. Velasquez Avieda

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples

M. C. M. Eya Nchama

*Annexe II*

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Suite donnée aux recommandations de la première session
3. Procédures et méthodes de travail
4. Application de la Déclaration sur le droit au développement par les organisations internationales

*Annexe III*

Liste des documents

*Documents établis pour la session*

E/CN.4/AC.45/1994/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/AC.45/1994/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté et informations générales
E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme

*Documents d'information et de référence*

E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session
----------------------------------	--

E/CN.4/1994/17 et Add.1	Rapport d'ensemble du Secrétaire général établi en application de la résolution 1993/12 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1994/NGO/16	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-tiers monde — organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1994/NGO/34	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale Terre des Hommes — organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1994/NGO/50	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates — organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/1994/24-E/CN.4/1994/132	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquantième session
E/CN.4/1994/SR.12 à 19 et 46	Comptes rendus analytiques des séances de la Commission des droits de l'homme consacrées au point 7 de l'ordre du jour de sa cinquantième session « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement : a) la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme »
A/49/24	Rapport du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social sur sa première session
A/CONF.171/PC/5	Projet de programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement : note du Secrétaire général
E/CN.6/1994/9	Préparatifs de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix : rapport du Secrétaire général

## Document 92

### *Résolution de l'Assemblée générale établissant la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA)*

A/RES/48/267, 19 septembre 1994

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992 et, en particulier, 48/161 du 20 décembre

1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer à appuyer le processus de paix au Guatemala,

*Se félicitant* de la reprise en janvier 1994, sous les auspices du Secrétaire général, des négociations entre le Gouvernement guatémalteque et l'Union révolutionnaire

nationale guatémaltèque ainsi que de la signature, le 10 janvier 1994, de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque<sup>1</sup>,

Notant que les parties sont convenues, aux termes de l'Accord-cadre, que l'Organisation des Nations Unies devrait être invitée à vérifier la mise en œuvre de tous les accords conclus entre elles et que le Secrétaire général a appuyé cette demande<sup>2</sup>,

Se félicitant également de la signature, le 29 mars 1994, de l'Accord général relatif aux droits de l'homme<sup>3</sup> et de l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala<sup>4</sup>,

Encouragée par la signature, le 17 juin 1994, de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés<sup>5</sup> et, le 23 juin 1994, de l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque<sup>6</sup>,

Félicitant le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de la souplesse dont ils ont fait preuve durant la négociation des accords susmentionnés,

Notant que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque ont demandé, dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme, que l'Organisation des Nations Unies mette sur pied une mission chargée de vérifier la mise en œuvre de l'Accord dès que possible, sans même attendre la signature d'un accord de paix solide et durable,

Consciente des efforts déployés par le Secrétaire général et le Groupe des pays amis du processus de paix guatémaltèque<sup>7</sup> et de leur contribution et appui constants à l'instauration d'une paix durable au Guatemala,

Désireuse de contribuer aux efforts déployés pour protéger de façon adéquate les droits de l'homme au Guatemala,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 18 août 1994, sur l'établissement d'une mission de vérification des droits de l'homme au Guatemala<sup>8</sup>,

Soulignant la grande importance qu'elle attache à la prompt conclusion de l'accord de paix solide et durable en tant que point culminant du processus de règlement négocié du conflit armé au Guatemala,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'une mission de vérification des droits de l'homme au Guatemala;

2. Décide de créer une Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux

termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général, pour une période initiale de six mois;

3. Souligne l'importance de l'engagement pris par les parties dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme de prêter tout leur appui à la Mission et de lui apporter à cette fin toute la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et, en particulier, de garantir la sécurité des membres de la Mission;

4. Demande aux parties de respecter pleinement tous les autres engagements qu'elles ont pris aux termes de l'Accord général;

5. Demande également aux parties de poursuivre résolument les négociations, ainsi qu'elles en sont convenues dans l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque et dans l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala et, à cette fin, de coopérer pleinement aux efforts déployés par le Secrétaire général et par son représentant;

6. Invite la communauté internationale à appuyer les projets de renforcement des institutions et de coopération dans le domaine des droits de l'homme, qui pourraient être mis en œuvre par la Mission et les institutions et entités guatémaltèques compétentes, avec la participation des organismes et programmes des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement guatémaltèque un accord sur le statut de la Mission, qui devra entrer en vigueur trente jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

8. Prie également le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

<sup>1</sup> A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

<sup>2</sup> Voir A/49/61-S/1994/53; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

<sup>3</sup> A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/448.

<sup>4</sup> Ibid., annexe II.

<sup>5</sup> A/48/954-S/1994/751, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/751.

<sup>6</sup> Ibid., annexe II.

<sup>7</sup> Le Groupe des pays amis est constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela.

<sup>8</sup> A/48/985.

## Document 93

### *Résolution du Conseil de sécurité soulignant à nouveau que le « nettoyage ethnique » constitue une violation flagrante du droit international humanitaire*

S/RES/941 (1994), 23 septembre 1994

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

*Prenant note* des informations fournies par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que de celles figurant dans les autres rapports pertinents (S/1994/265 et S/1994/674), notamment en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population non serbe dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie,

*Gravement préoccupé* par la poursuite de la campagne systématique de terreur menée contre la population non serbe par les forces serbes de Bosnie à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par lesdites forces, telle que la décrivent les paragraphes 5 à 79 du rapport susmentionné (S/1994/265),

*Soulignant* que cette pratique du « nettoyage ethnique » à laquelle se livrent les forces serbes de Bosnie constitue une violation flagrante du droit international humanitaire et fait peser une lourde menace sur l'effort de paix en cours,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les forces serbes de Bosnie continuent de se refuser à accorder au Représentant spécial du Secrétaire général et à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) la possibilité d'accéder rapidement et sans entrave à Banja Luka, Bijeljina et à d'autres zones tenues par les Serbes de Bosnie, comme le Conseil de sécurité l'a instamment demandé dans la déclaration de son Président en date du 2 septembre 1994 (S/PRST/1994/50),

*Considérant* que le Tribunal international a compétence pour connaître des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que le Conseil maintient la position qu'il a prise dans ses résolutions antérieures quant à l'importance que revêt la coopération avec le Tribunal,

*Résolu* à mettre un terme à la pratique odieuse et systématique du « nettoyage ethnique », où qu'elle ait lieu et quels qu'en soient les auteurs,

*Considérant* que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, *réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de celle-ci pour toutes ses missions et, à cette fin, *agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949;

2. *Condamne énergiquement* toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique inadmissible du « nettoyage ethnique » perpétré à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et *réaffirme* que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

3. *Réaffirme* son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et non avenue, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers;

4. *Exige* des autorités des Serbes de Bosnie qu'elles mettent immédiatement fin à leur campagne de « nettoyage ethnique »;

5. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie permette au Représentant spécial du Secrétaire général, à la FORPRONU, au HCR et au CICR d'accéder immédiatement et sans entrave à Banja Luka, Bijeljina et aux autres zones en cause;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, lorsque la situation le permettra, le déploiement de soldats de la FORPRONU et d'observateurs des Nations Unies à Banja Luka, Bijeljina et dans les autres zones en cause, ainsi que de redoubler d'efforts à cet effet;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner toutes nouvelles mesures qu'il pourrait juger nécessaires;

9. *Décide* aussi de rester saisi de la question.

## Document 94

### *Résolution du Conseil de sécurité décidant d'établir un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis au Rwanda ou sur le territoire d'Etats voisins*

S/RES/955, 8 novembre 1994

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

*Ayant examiné* les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1<sup>er</sup> juillet 1994 (S/1994/879 et S/1994/906), et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (S/1994/1157, annexe I et annexe II),

*Saluant* le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1994 (S/1994/1125),

*Se déclarant de nouveau* gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

*Constatant* que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

*Résolu* à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

*Convaincu* que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

*Estimant* que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

*Soulignant* qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux,

*Considérant* que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du

Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;

2. *Décide* que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux Etats de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'article 28 du Statut, et prie les Etats de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront;

3. *Considère* qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vertu des articles 26 et 27 du Statut;

4. *Prie instamment* les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques;

6. *Décide* qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'Etat où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions; et *décide* d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogues;

7. *Décide* d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international si cela s'avère nécessaire;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

### *Annexe*

#### Statut du Tribunal international pour le Rwanda

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « Tribunal international pour le Rwanda ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent statut.

#### *Article premier*

##### *Compétence du Tribunal international pour le Rwanda*

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent statut.

#### *Article 2* *Génocide*

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

#### *Article 3*

##### *Crimes contre l'humanité*

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

a) Assassinat;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Expulsion;

e) Emprisonnement;

f) Torture;

g) Viol;

h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses;

i) Autres actes inhumains.

#### *Article 4*

##### *Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

*Article 5*  
*Compétence ratione personae*

Le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

*Article 6*  
*Responsabilité pénale individuelle*

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

*Article 7*  
*Compétence ratione loci*  
*et compétence ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international pour le Rwanda s'étend au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et au territoire d'Etats voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994.

*Article 8*  
*Compétences concurrentes*

1. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurrentement compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

*Article 9*  
*Non bis in idem*

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international pour le Rwanda que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

*Article 10*  
*Organisation du Tribunal international*  
*pour le Rwanda*

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Un Greffe.

*Article 11*  
*Composition des Chambres*

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :



- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

*Article 12*  
*Qualifications et élection des juges*

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges siègeant à la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ») siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.

3. Les juges des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité et dont aucune n'a la même nationalité que l'un quelconque des juges de la Chambre d'appel;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 12 candidats au minimum et 18 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les six juges des Chambres de première instance. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

4. Si un siège à l'une des Chambres de première instance devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'As-

semblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Les juges des Chambres de première instance sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

*Article 13*  
*Constitution du bureau et des Chambres*

1. Les juges du Tribunal international pour le Rwanda élisent un président.

2. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international pour le Rwanda à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

3. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

*Article 14*  
*Règlement du Tribunal*

Les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal international pour le Rwanda, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

*Article 15*  
*Le Procureur*

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de procureur du Tribunal international pour le Rwanda. Il dispose, pour le seconder devant le Tribunal international pour le Rwanda, de personnel supplémentaire, dont un procureur adjoint supplémentaire. Ce personnel est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

*Article 16*  
*Le Greffe*

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

#### Article 17

##### *Information et établissement de l'acte d'accusation*

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

#### Article 18

##### *Examen de l'acte d'accusation*

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi décide, sur réquisition du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

#### Article 19

##### *Ouverture et conduite du procès*

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au règlement de procédure et de

preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international pour le Rwanda, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international pour le Rwanda.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son règlement de procédure et de preuve.

#### Article 20

##### *Les droits de l'accusé*

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 21 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

#### Article 21

##### *Protection des victimes et des témoins*

Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

#### Article 22

##### *Sentence*

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

#### Article 23

##### *Peines*

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

#### Article 24

##### *Appel*

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

#### Article 25

##### *Révision*

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la déci-

sion, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence.

#### Article 26

##### *Exécution des peines*

Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'Etat concerné, sous la supervision du Tribunal.

#### Article 27

##### *Grâce et commutation de peine*

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

#### Article 28

##### *Coopération et entraide judiciaire*

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

a) L'identification et la recherche des personnes;

b) La réunion des témoignages et la production des preuves;

c) L'expédition des documents;

d) L'arrestation ou la détention des personnes;

e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal international pour le Rwanda.

#### Article 29

##### *Statut, privilèges et immunités du Tribunal international pour le Rwanda*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international pour le Rwanda, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège ou au lieu de réunion du Tribunal international pour le Rwanda bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

#### Article 30

##### *Dépenses du Tribunal international pour le Rwanda*

Les dépenses du Tribunal international pour le Rwanda sont imputées sur le budget ordinaire de l'Orga-

nisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 31

##### *Langues de travail*

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

#### Article 32

##### *Rapport annuel*

Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

---

## Document 95

### *Résolution de l'Assemblée générale sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme*

A/RES/49/163, 23 décembre 1994

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 48/105 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a engagé vivement l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à poursuivre et à renforcer ses activités de recherche, de formation et d'information visant à assurer la participation des femmes comme des hommes aux stratégies de développement et à faire reconnaître le rôle des femmes en valorisant leur contribution au développement social et économique, ce qui est un bon moyen d'ouvrir aux femmes des possibilités et d'améliorer leur condition, insisté sur la spécificité de la fonction de l'Institut, unique organisme des Nations Unies qui se consacre exclusivement à la recherche et à la formation en vue de l'intégration des femmes au développement, et souligné qu'il importait de diffuser les résultats de ses recherches pour qu'ils puissent servir à l'élaboration des politiques et aux activités opérationnelles,

*Rappelant également* sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a constaté l'importance des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, prévue pour 1995, de même que celle des contributions que l'Institut était appelé à y apporter,

*Considérant* que dans sa résolution 1994/30 du 27 juillet 1994, le Conseil économique et social a rappelé combien il importait de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme,

*Soulignant* que, dans sa résolution 1994/51 du 3 novembre 1994, le Conseil économique et social a souligné qu'il fallait d'urgence doter l'Institut d'une direction et

d'effectifs appropriés, pour qu'il puisse continuer à s'acquitter de sa mission,

*Notant* que, dans sa résolution 1994/51, le Conseil économique et social a souligné que la promotion de la femme devrait faire partie intégrante du processus de développement économique et social dans le cadre des grandes questions mondiales telles que l'égalité des sexes, la participation des femmes au processus de paix, à la gestion des affaires nationales et internationales et au développement durable,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 48/111<sup>1</sup>;

2. *Prend acte également* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>;

3. *Rappelle* qu'il importe de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation connexes, qui sont déterminantes pour la condition de la femme;

4. *Demande* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de verser des contributions volontaires et d'annoncer des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin que l'Institut puisse continuer à s'acquitter effectivement de sa mission;

5. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer, aussi rapidement que possible, un directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de pourvoir les postes va-

<sup>1</sup> A/49/217-E/1994/103.

<sup>2</sup> A/49/365-E/1994/119.

cants pour permettre à l'Institut de s'acquitter de sa mission;

6. *Demande de même instamment* au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application de sa résolution 48/111, des résolutions

1994/30 et 1994/51 du Conseil économique et social et de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

---

## Document 96

### *Résolution de l'Assemblée générale proclamant la période de dix ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme*

A/RES/49/184, 23 décembre 1994

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

*Rappelant* les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

*Tenant compte* de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993<sup>4</sup>, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

*Considérant* la résolution 1994/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>5</sup>, dans laquelle la Commission a encouragé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à inclure parmi ses objectifs particuliers un plan d'action en vue de la décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action relatif à une décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Convaincue* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les

procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

*Convaincue également* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

*Tenant compte* des efforts déployés pour développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier, que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

*Convaincue* que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

*Estimant* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

*Prenant note* du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie<sup>6</sup>, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/ 24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

l'éducation, la science et la culture, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme et démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en œuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

*Rappelant* qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme<sup>7</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>8</sup>, où celui-ci déclare, au paragraphe 94, que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix,

*Consciente* de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix, telles que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993<sup>9</sup>, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>10</sup> que le Secrétaire général lui a présenté comme elle l'avait demandé dans sa résolution 48/127 du 20 décembre 1993;

2. *Proclame* la période de dix ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Accueille favorablement* le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2005, figurant dans le rapport du Secrétaire général<sup>11</sup>, et invite les gouvernements à présenter des observations en vue de compléter le Plan d'action;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter des propositions, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements, aux fins indiquées au paragraphe 3;

5. *Engage* tous les Etats à participer à l'application du Plan d'action et à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Prie instamment* les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant dans le domaine de l'éducation de ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le recommande le Plan d'action, en particulier en élaborant et en exécutant des plans nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action;

8. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec les Etats Membres, les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, d'appuyer l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour coordonner l'exécution du Plan d'action;

9. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies à participer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à l'exécution du Plan d'action;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'éducation;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. *Engage* les organes qui suivent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent sur la façon dont les Etats Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation en matière des droits de l'homme;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

<sup>7</sup> Voir résolution 48/141, par. 4, e.

<sup>8</sup> A/49/36.

<sup>9</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>10</sup> A/49/261-E/1994/110 et Add.1.

<sup>11</sup> A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe.

## Document 97

### Résolution de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale des populations autochtones

A/RES/49/214, 23 décembre 1994

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

*Rappelant* sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994,

*Consciente* de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

*Réaffirmant* que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

*Rappelant* que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année,

*Accueillant favorablement* la recommandation du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la Journée internationale soit célébrée chaque année le 9 août, date anniversaire de l'ouverture de la première session du Groupe de travail en 1982,

*Se félicitant* que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ait été nommé Coordonnateur de la Décennie,

*Estimant* qu'il importe d'envisager la création, dans le cadre de la Décennie, d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, et rappelant que, dans sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994<sup>1</sup>, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'examiner en priorité la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones,

*Rappelant* qu'elle a prié le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à

cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales,

*Rappelant également* qu'elle a prié les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations Unies d'examiner, avec les gouvernements et en collaboration avec les populations autochtones, comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, et accueillant favorablement les recommandations qui lui ont été communiquées à cet égard,

*Estimant* qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles dans la planification et l'exécution du programme des activités de la Décennie, et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

*Rappelant* qu'elle a invité les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones,

*Prenant acte* de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et a encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine ainsi qu'une participation accrue des populations autochtones à la planification et à l'exécution de projets les concernant,

*Convaincue* que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement,

*Considérant* que les populations autochtones peuvent apporter leur contribution propre au progrès de l'humanité et devraient avoir la possibilité de le faire dans le cadre de mécanismes appropriés,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24)*, chap. II, sect. A.

*Ayant à l'esprit* les recommandations applicables de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de la Conférence internationale sur la population et le développement, en particulier le chapitre 26 d'Action 21<sup>2</sup> concernant la reconnaissance et le renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés,

*Accueillant favorablement* la proposition de tenir à Manille en 1995, en liaison avec la Décennie et avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone,

*Résolue* à promouvoir l'exercice des droits des populations autochtones et le plein développement de leur culture et de leur communauté propres,

1. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1994, sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones<sup>3</sup> et des annexes à ce rapport;

2. *Décide* d'adopter le projet de programme d'activités à court terme pour 1995, contenu dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général, et invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à l'examiner en vue de le modifier ou de le compléter si besoin est;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici à la fin d'août 1995, leurs observations sur le rapport préliminaire et ses annexes, en vue de l'élaboration de la version définitive d'un programme d'action détaillé pour la Décennie, que le Secrétaire général lui présentera à sa cinquantième session;

4. *Décide* qu'une orientation opérationnelle sera donnée à la Décennie afin que ses objectifs soient atteints et qu'elle aura pour thème « Populations autochtones : partenariat dans l'action »;

5. *Encourage* la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, figurant dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994<sup>4</sup>, avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées qui seront définies par la Commission des droits de l'homme, afin que l'Assemblée générale puisse adopter un projet de déclaration dans le courant de la Décennie;

6. *Estime* qu'il importe d'envisager de créer, au cours de la Décennie, un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies, comme recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>5</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, et prie la Commission des droits de l'homme de formuler des recommandations à cet égard;

7. *Estime* qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les

populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion des connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander des moyens d'exécution appropriés;

8. *Décide* que la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année le 9 août pendant la Décennie, prie le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources disponibles, pour célébrer la Journée et encourage les gouvernements à célébrer la Journée au niveau national;

9. *Rend hommage* à l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchú Tum, pour la tâche qu'elle accomplit et exprime l'espoir qu'elle continuera à jouer un rôle important pour promouvoir la Décennie;

10. *Recommande* qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration quantitative et qualitative de la participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie, notamment par le biais du recrutement, le cas échéant, par les organes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, de nationaux autochtones des Etats Membres, en conformité avec l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, et en consultation avec les gouvernements aux niveaux national, régional et international;

11. *Recommande* à cette fin qu'une deuxième réunion technique sur la planification de la Décennie soit organisée immédiatement avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, dans les limites des ressources disponibles, et invite instamment les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et, en particulier, les organisations autochtones à participer activement à cette réunion, conformément aux procédures convenues;

12. *Décide* d'envisager, à une session ultérieure, de convoquer à des intervalles appropriés au cours de la Décennie des réunions de planification et d'examen, et engage les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et, en particulier, les organisations autochtones, à participer activement à ces réunions;

13. *Recommande* que le Secrétaire général :

a) Etablisse, au cours du premier trimestre de 1995, le fonds de contributions volontaires pour la Décennie et inclue ce fonds dans la Conférence pour les annonces de

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/ Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

<sup>3</sup> A/49/444.

<sup>4</sup> Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56.

<sup>5</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993, A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.



contributions aux activités de développement qui se tient chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) Prie les représentants de l'Organisation des Nations Unies dans les pays où il y a des populations autochtones de promouvoir, par les voies appropriées, une plus grande participation de ces populations à la planification et à l'exécution des projets qui les concernent;

c) Engage les conférences pertinentes des Nations Unies qui seront convoquées au cours de la Décennie à favoriser autant que possible, et selon qu'il conviendra, l'apport effectif des vues des populations autochtones;

d) Veille à ce que, dans les limites des ressources disponibles, l'information relative au programme des activités de la Décennie et aux possibilités de participation des populations autochtones à ces activités soit diffusée dans tous les pays et, dans toute la mesure possible, dans les langues autochtones;

e) Lui rende compte, à sa cinquantième session, des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs aux niveaux national, régional et international;

14. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir compte des préoccupations particulières des populations autochtones et des objectifs de la Décennie dans l'exercice de ses fonctions;

15. Prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, de créer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat un groupe dont le rôle sera de fournir un appui pour les activités du Centre concernant les populations autochtones et en particulier de planifier, coordonner et exécuter les activités relatives à la Décennie;

16. Invite le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à envisager de recruter un spécialiste de la collecte de fonds qui pourrait trouver de nouvelles sources de financement pour la Décennie;

17. Prie le Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son mécanisme interinstitutions, de procéder à des activités de consultation et de coordination concernant la Décennie afin d'aider le Coordonnateur de la Décennie à s'acquitter de ses fonctions, et de lui faire rapport chaque année pendant la Décennie sur les activités des organismes des Nations Unies ayant trait à la Décennie;

18. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant

conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) D'accorder une plus haute priorité et d'allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) De lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et de favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) De désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

19. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec les populations autochtones;

20. Encourage également les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie;

21. Exhorte les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones ».

# Document 98

## *Modèle type de communication de renseignements sur les victimes de violations alléguées*

### Modèle de communication

Date : .....

**Communication adressée à :**

Comité des droits de l'homme  
Centre pour les droits de l'homme  
Office des Nations Unies  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10 (Suisse)

*pour être examinée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

#### I. Renseignements sur l'auteur de la communication

Nom..... Prénom(s).....

Nationalité..... Profession.....

Date et lieu de naissance.....

Adresse actuelle.....

.....

Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si ce n'est pas la même que l'adresse actuelle).....

.....

**L'auteur agit :**

a) En qualité de victime de la violation ou des violations exposées ci-après.....

b) En qualité de représentant/conseil de la victime ou des victimes présumées.....

c) A un autre titre.....

Si la case *c* est cochée, expliquer :

i) A quel titre l'auteur agit au nom de la ou des victimes (par exemple lien de parenté ou autres liens personnels) :

.....

ii) Pourquoi la ou les victimes sont dans l'incapacité de présenter elles-mêmes une communication :

.....

*Une tierce personne n'ayant pas de lien avec la ou les victimes ne peut pas présenter de communication en leur nom.*

#### II. Renseignements sur la ou les victimes des violations alléguées (si l'auteur n'est pas la victime)

Nom..... Prénom(s).....

Nationalité..... Profession.....

Date et lieu de naissance.....

Adresse ou lieu de séjour actuel.....

.....

### III. Etat en cause/articles violés/recours internes

Nom de l'Etat (pays) partie au Pacte international et au Protocole facultatif contre lequel la communication est dirigée :

Articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui auraient été violés :

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour épuiser les recours internes — recours devant les tribunaux ou autres autorités publiques, à quelle date et avec quels résultats — (joindre, si possible, copie des décisions administratives ou judiciaires) :

Si tous les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi :

### IV. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale (par exemple à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou à la Commission européenne des droits de l'homme) ? Si tel est le cas, à quelle date et avec quels résultats ?

### V. Exposé des faits

Description détaillée des faits concernant la violation ou les violations alléguées (avec toutes les dates y relatives)\*

Signature de l'auteur.....

\* Ajouter autant de pages qu'il faudra pour la description des faits.

## Document 99

### *Statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; organes de contrôle, instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, renseignements de base*

Les instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme créant des organes de surveillance sont les suivants (le sigle en langue anglaise figure entre parenthèses) :

- 1) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), dont l'organe de surveillance est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- 2) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR) dont l'organe de surveillance est le Comité des droits de l'homme;
- 3) Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OPT);
- 4) Le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale (OPT2);
- 5) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), dont l'organe de surveillance est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- 6) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (APAR), dont l'organe de surveillance est le Groupe des Trois;
- 7) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont l'organe de surveillance est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

8) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), dont l'organe de surveillance est le Comité contre la torture;

9) La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), dont l'organe de surveillance est le Comité sur les droits de l'enfant;

10) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (MWC) adoptée par l'Assemblée générale

en 1990 et qui entrera en vigueur lorsqu'elle sera acceptée par au moins 20 Etats.

Le tableau suivant indique, par année d'entrée en vigueur ou, dans le cas de la Convention relative aux travailleurs migrants, par année de ratification ou d'adhésion, les Etats parties ou signataires (indiqués par un « s ») aux instruments susmentionnés. Au 1<sup>er</sup> juillet 1995, 180 Etats Membres des Nations Unies et quatre Etats non membres étaient parties à un de ces instruments au moins. Cinq Etats Membres ne sont parties à aucun d'entre eux.

*Statut des instruments  
1<sup>er</sup> juillet 1995*

ETAT	CRC	MWC	CESCR	CCPR	OPT	OPT2	CERD	APAR	CEDAW	CAT
Afghanistan	1994	-	1983	1983	-	-	1983	1983	s	1987
Afrique du Sud	1995	-	s	s	-	-	s	-	s	s
Albanie	1992	-	1992	1992	-	-	1994	-	1994	1994
Algérie	1993	-	1989	1989	1990	-	1972*	1982	-	1989*
Allemagne	1992	-	1976	1976	1993	1992	1969	-	1985	1990
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	1991	-	1992	1992	1992	-	-	-	1986	-
Antigua-et-Barbuda	1993	-	-	-	-	-	1988	1982	1989	1993
Arabie saoudite	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Argentine	1991	-	1986	1986	1986	-	1969	1985	1985	1987*
Arménie	1993	-	1993	1993	1993	-	1993	1993	1993	1993
Australie	1991	-	1976	1980	1991	1990	1975*	-	1983	1989*
Autriche	1992	-	1978	1978	1988	1993	1972	-	1982	1987*
Azerbaïdjan	1992	-	1992	1992	-	-	-	-	-	-
Bahamas	1991	-	-	-	-	-	1975	1981	1993	-
Bahreïn	1992	-	-	-	-	-	1990	1990	-	-
Bangladesh	1990	-	-	-	-	-	1979	1985	1984	-
Barbade	1990	-	1976	1976	1976	-	1972	1979	1981	-
Bélarus	1990	-	1976	1976	1992	-	1969	1976	1981	1987
Belgique	1992	-	1983	1983	1994	s	1975	-	1985	s
Belize	1990	-	-	-	-	-	-	-	1990	1987
Bénin	1990	-	1992	1992	1992	-	s	1976	1992	1992
Bhoutan	1990	-	-	-	-	-	s	-	1981	-
Bolivie	1990	-	1982	1982	1982	-	1970	1983	1990	s
Bosnie-Herzégovine	1992	-	1992	1992	1995	-	1993	1992	1992	1992
Botswana	1995	-	-	-	-	-	1974	-	-	-
Brunéi Darussalam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	1990	-	1992	1992	-	-	1969	-	1984	1989
Bulgarie	1991	-	1976	1976	1992	-	1969*	1976	1982	1987*
Burkina Faso	1990	-	-	-	-	-	1978	1974	1987	-

ETAT	CRC	MWC	CESCR	CCPR	OPT	OPT2	CERD	APAR	CEDAW	CAT
Burundi	1990	-	1990	1990	-	-	1977	1978	1992	1993
Cambodge	1992	-	1992	1992	-	-	1983	1981	1992	1992
Cameroun	1993	-	1984	1984	1984	-	1971	1976	1994	1987
Canada	1992	-	1976	1976	1976	-	1970	-	1982	1987*
Cap-Vert	1992	-	1993	1993	-	-	1979	1979	1981	1992
Chili	1990	s	1976	1976	1992	-	1971*	-	1990	1988
Chine	1992	-	-	-	-	-	1982	1983	1981	1988
Chypre	1991	-	1976	1976	1992	-	1969*	-	1985	1991*
Colombie	1991	1995	1976	1976	1976	-	1981	1988	1982	1988
Comores	1993	-	-	-	-	-	-	-	1994	-
Congo	1993	-	1984	1984	1984	-	1988	1983	1982	-
Costa Rica	1990	-	1976	1976	1976	-	1969*	1986	1986	1993
Côte d'Ivoire	1991	-	1992	1992	-	-	1973	-	s	-
Croatie	1991	-	1991	1991	-	-	1991	1991	1991	1991*
Cuba	1991	-	-	-	-	-	1972	1977	1981	1995
Danemark	1991	-	1976	1976	1976	1994	1972*	-	1983	1987*
Djibouti	1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dominique	1991	-	1993	1993	-	-	-	-	1981	-
Egypte	1990	1993	1982	1982	-	-	1969	1977	1981	1987
El Salvador	1990	-	1980	1980	1995	-	1979	1979	1981	-
Emirats arabes unis	-	-	-	-	-	-	1974	1976	-	-
Equateur	1990	-	1976	1976	1976	1993	1969*	1976	1981	1988*
Erythrée	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	1991	-	1977	1977	1985	1991	1969	-	1984	1987*
Estonie	1991	-	1992	1992	1992	-	1991	1991	1991	1991
Etats-Unis d'Amérique	s	-	s	1992	-	-	1994	-	s	1994
Ethiopie	1991	-	1993	1993	-	-	1976	1978	1981	1994
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	1991	-	1991	1991	1994	1995	1991	1991	1991	1994
Fédération de Russie	1990	-	1976	1976	1992	-	1969*	1976	1981	1987*
Fidji	1993	-	-	-	-	-	1973	-	-	-
Finlande	1991	-	1976	1976	1976	1991	1970*	-	1986	1989*
France	1990	-	1981	1981	1984	-	1971*	-	1984	1987*
Gabon	1994	-	1983	1983	-	-	1980	1980	1983	s
Gambie	1990	-	1979	1979	1988	-	1979	1979	1993	s
Géorgie	1994	-	1994	1994	1994	-	-	-	1994	1994
Ghana	1990	-	-	-	-	-	1969	1978	1986	-
Grenade	1990	-	1991	1991	-	-	s	-	1990	-
Grèce	1993	-	1985	-	-	-	1970	-	1983	1988*
Guatemala	1990	-	1988	1992	-	-	1983	-	1982	1990
Guinée	1990	-	1978	1978	1993	-	1977	1976	1982	1989
Guinée équatoriale	1992	-	1987	1987	1987	-	-	-	1984	-
Guinée-Bissau	1990	-	1992	-	-	-	-	-	1985	-

ETAT	CRC	MWC	CESCR	CCPR	OPT	OPT2	CERD	APAR	CEDAW	CAT
Guyana	1991	-	1977	1977	1993	-	1977	1977	1981	1988
Haïti	1995	-	-	1991	-	-	1973	1978	1981	-
Honduras	1990	-	1981	s	s	s	-	-	1983	-
Hongrie	1991	-	1976	1976	1988	1994	1969*	1976	1981	1987*
Iles Marshall	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iles Salomon	1995	-	1982	-	-	-	1982	-	-	-
Inde	1993	-	1979	1979	-	-	1969	1977	1993	-
Indonésie	1990	-	-	-	-	-	-	-	1984	s
Iran	1994	-	1976	1976	-	-	1969	1985	-	-
Iraq	1994	-	1976	1976	-	-	1970	1976	1986	-
Irlande	1992	-	1990	1990	1990	1993	s	-	1986	s
Islande	1992	-	1979	1979	1979	1991	1969*	-	1985	s
Israël	1991	-	1991	1992	-	-	1979	-	1991	1991
Italie	1991	-	1978	1978	1978	1995	1976*	-	1985	1989*
Jamahiriya arabe li- byenne	1993	-	1976	1976	1989	-	1969	1976	1989	1989
Jamaïque	1991	-	1976	1976	1976	-	1971	1977	1984	-
Japon	1994	-	1979	1979	-	-	-	-	1985	-
Jordanie	1991	-	1976	1976	-	-	1974	1992	1992	1991
Kazakstan	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kenya	1990	-	1976	1976	-	-	-	s	1984	-
Kirghizistan	1994	-	1994	1994	1994	-	-	-	-	-
Koweït	1991	-	-	-	-	-	1969	1977	1994	-
Lesotho	1992	-	1992	1992	-	-	1971	1983	s	-
Lettonie	1992	-	1992	1992	1994	-	1992	1992	1992	1992
Liban	1991	-	1976	1976	-	-	1971	-	-	-
Libéria	1993	-	s	s	-	-	1976	1976	1984	-
Liechtenstein	s	-	-	-	-	-	-	-	-	1990*
Lituanie	1992	-	1992	1992	1992	-	-	-	1994	-
Luxembourg	1994	-	1983	1983	1983	1992	1978	-	1990	1987*
Madagascar	1991	-	1976	1976	1976	-	1969	1977	1989	-
Malaisie	1995	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malawi	1991	-	1994	1994	-	-	-	-	1987	-
Maldives	1991	-	-	-	-	-	1984	1984	1993	-
Mali	1990	-	1976	1976	-	-	1974	1977	1985	-
Malte	1990	-	1990	1990	1990	1994	1971	-	1991	1990*
Maroc	1993	1993	1979	1979	-	-	1971	-	1993	1993
Maurice	1990	-	1976	1976	1976	-	1972	-	1984	1993
Mauritanie	1991	-	-	-	-	-	1989	1989	-	-
Mexique	1990	s	1981	1981	-	-	1975	1980	1981	1987
Micronésie, Etats fédérés de	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	1992*
Mongolie	1990	-	1976	1976	1991	-	1969	1976	1981	-
Mozambique	1994	-	-	1993	-	1993	1983	1983	-	-
Myanmar	1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-

ETAT	CRC	MWC	CESCR	CCPR	OPT	OPT2	CERD	APAR	CEDAW	CAT
Namibie	1990	-	1994	1994	1994	1994	1982	1982	1992	1994
Nauru	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	1990	-	1991	1991	1991	-	1971	1977	1991	1991
Nicaragua	1990	-	1980	1980	1980	s	1978	1980	1981	s
Niger	1990	-	1986	1986	1986	-	1969	1978	-	-
Nigéria	1991	-	1993	1993	-	-	1969	1977	1985	s
Norvège	1991	-	1976	1976	1976	1991	1970*	-	1981	1987*
Nouvelle-Zé- lande	1993	-	1979	1979	1989	1990	1972	-	1985	1990*
Oman	-	-	-	-	-	-	-	1991	-	-
Ouzbékistan	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouganda	1990	-	1987	-	-	-	1980	1986	1985	1987
Pakistan	1990	-	-	-	-	-	1969	1986	-	-
Palaos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	1991	-	1977	1977	1977	1993	1969	1977	1981	1987
Papouasie-Nou- velle-Guinée	1993	-	-	-	-	-	1982	-	1995	-
Paraguay	1990	-	1992	1992	1995	-	-	-	1987	1990
Pays-Bas	1995	-	1979	1979	1979	1991	1972*	-	1991	1989*
Pérou	1990	-	1978	1978	1981	-	1971*	1978	1982	1988
Philippines	1990	s	1976	1987	1989	-	1969	1978	1981	1987
Pologne	1991	-	1977	1977	1992	-	1969	1976	1981	1989*
Portugal	1990	-	1978	1978	1983	1990	1982	-	1981	1989*
Qatar	1995	-	-	-	-	-	1976	1976	-	-
Rép. dém. po- pulaire lao	1991	-	-	-	-	-	1974	1981	1981	-
Rép. populaire dém. de Co- rée	1990	-	1981	1981	-	-	-	-	-	-
République arabe sy- rienne	1993	-	1976	1976	-	-	1969	1976	-	-
République cen- trafricaine	1992	-	1981	1981	1981	-	1971	1981	1991	-
République de Corée	1991	-	1990	1990	1990	-	1979	-	1985	1995
République de Moldova	1993	-	1993	1993	-	-	1993	-	1994	-
République do- minicaine	1991	-	1978	1978	1978	-	1983	-	1982	s
République slo- vaque	1993	-	1993	1993	1993	-	1993	1993	1993	1993
République tchèque	1993	-	1993	1993	1993	-	1993	1993	1993	1993
République- Unie de Tan- zanie	1991	-	1976	1976	-	-	1972	1976	1985	-
Roumanie	1990	-	1976	1976	1993	1991	1970	1978	1982	1990
Royaume-Uni	1992	-	1976	1976	-	-	1969	-	1986	1989
Rwanda	1991	-	1976	1976	-	-	1975	1981	1981	-

ETAT	CRC	MWC	CESCR	CCPR	OPT	OPT2	CERD	APAR	CEDAW	CAT
Saint-Kitts-et-Nevis	1990	-	-	-	-	-	-	-	1985	-
Saint-Marin	1991	-	1986	1986	1986	-	-	-	-	-
Saint-Siège	1990	-	-	-	-	-	1969	-	-	-
St-Vincent-et-les Grenadines	1993	-	1982	1982	1982	-	1981	1981	1981	-
Sainte-Lucie	1993	-	-	-	-	-	1990	-	1982	-
Samoa	1994	-	-	-	-	-	-	-	1992	-
Sao Tomé-et-Principe	1991	-	-	-	-	-	-	1979	-	-
Sénégal	1990	-	1978	1978	1978	-	1972*	1977	1985	1987
Seychelles	1990	1994	1992	1992	1992	1995	1978	1978	1992	1992
Sierra Leone	1990	-	-	-	-	-	1969	-	1988	s
Singapour	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie	1991	-	1992	1991	1993	1994	1992	1992	1992	1993*
Somalie	-	-	1990	1990	1990	-	1975	1976	-	1990
Soudan	1990	-	1986	1986	-	-	1977	1977	-	s
Sri Lanka	1991	-	1980	1980	-	-	1982	1982	1981	1994
Suède	1990	-	1976	1976	1976	1990	1972*	-	1981	1987*
Suisse	s	-	1992	1992	-	1994	1994	-	s	1987*
Suriname	1993	-	1977	1977	1977	-	1984	1980	1993	-
Swaziland	s	-	-	-	-	-	1969	-	-	-
Tadjikistan	1993	-	-	-	-	-	1995	-	1993	1995
Tchad	1990	-	1995	1995	1995	-	1977	1976	1995	1995
Thaïlande	1992	-	-	-	-	-	-	-	1985	-
Togo	1990	-	1984	1984	1988	-	1970	1984	1983	1987*
Tonga	-	-	-	-	-	-	1972	-	-	-
Trinité-et-Tobago	1992	-	1979	1979	1981	-	1973	1979	1990	-
Tunisie	1992	-	1976	1976	-	-	1969	1977	1985	1988*
Turkménistan	1993	-	-	-	-	-	1994	-	-	-
Turquie	1995	-	-	-	-	-	s	-	1986	1988*
Ukraine	1991	-	1976	1976	1991	-	1969*	1976	1981	1987
Uruguay	1990	-	1976	1976	1976	1993	1969*	-	1981	1987*
Vanuatu	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	1990	-	1978	1978	1978	1993	1969	1983	1983	1991*
Viet Nam	1990	-	1982	1982	-	-	1982	1981	1982	-
Yémen	1991	-	1987	1987	-	-	1989	1987	1984	1991
Yougoslavie	1991	-	1976	1976	s	-	1969	1976	1982	1991*
Zambie	1992	-	1984	1984	1984	-	1972	1983	1985	-
Zaïre	1990	-	1977	1977	1977	-	1976	1978	1986	-
Zimbabwe	1990	-	1991	1991	-	-	1991	1991	1991	-
Nombre total des Etats parties	176	4	132	130	84	28	145	99	140	90

\* Indique que l'Etat partie a accepté la procédure de plainte individuelle (article 14 du CERD et/ou article 22 du CAT).



**Organes de contrôle**  
**Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**  
**Renseignements de base**

	<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale CERD</i>	<i>Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels CESCR</i>	<i>Pacte relatif aux droits civils et politiques CCPR</i>	<i>Convention sur l'élimination de la répression du crime d'apartheid</i>	<i>Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	<i>CEDAW Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants CAT</i>	<i>Convention relative aux droits des enfants CRC</i>	<i>Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille</i>
Entrée en vigueur	4 janvier 1969	3 janvier 1976	23 mars 1976	18 juillet 1976	3 septembre 1981	26 juin 1987	2 septembre 1990	Pas encore
Etats parties	139	129	127	99	133	82	159	2
Dispositions facultatives (Etats parties)	Article 14 (14)	aucune	-Article 41 (44) -Premier Prot. (Comm. ind.) (77) -Deuxième Prot. (peine de mort) (23)	aucune	aucune	-Article 21 (Comm. état.) (29) -Article 22 (Comm. ind.) (28)	aucune	-Article 76 (Comm. état) -Article 77 (Comm. ind.)
Organe de supervision	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) [rés. ECOSOC 1985/17]	Comité des droits de l'homme	Groupe des Trois	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	Comité contre la torture (CAT)	Comité des droits de l'enfant (CRC)	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Nombre de membres	18	18	18	3	23	10	10	10 puis 14 (41 <sup>e</sup> rat.)
Nombre (durée) des sessions par an	2 (3 sem.)	1 (3 sem.)	3 (3 sem.)	1% 2 ans (1 sem.)	1 (2 sem.)	2 (2 sem.)	2 (2 sem.)	1

Groupe de travail	non	oui (3 mois avant session)	oui (2 groupes pré-session)	non	oui (pré-session)	non	oui	—
Périodicité : Rapport initial	1 an	2 ans	1 an	2 ans	1 an	1 an	2 ans	1 an
Périodicité : Rapports périodiques	4 ans (rapport intermédiaire tous les deux ans)	5 ans	5 ans	4 ans	4 ans	4 ans	5 ans	5 ans
Rapporteur par pays	coordinateur par pays (discussion et conclusion)	rapporteur par pays (liste et observations finales)	rapporteur par pays (liste et observations)	—	—	rapporteur par pays et suppléant (discussion et observations finales)	—	—
Conclusions	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	—
liste question	non	oui	oui	non	oui	non	—	—
temps examen rapport périodique (moy.)	1 séance	2 séances	3 séances	1/2 séance	1 séance	1 séance	—	—
Observations générales	Recommandations d'ordre général	Observations générales	Observations générales	—	Recommandations d'ordre général	—	Observations générales	—

## Document 100

### *Liste des arrêts et des avis de la Cour internationale de Justice concernant les droits de l'homme*

1. Affaire du *Détroit de Corfou* [arrêt du 9 avril 1949] : obligation de faire connaître l'existence d'un danger, en l'occurrence la présence d'un champ de mines dans les eaux territoriales de l'Albanie.
2. Affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* [avis consultatif du 11 avril 1949] : droit pour un agent des Nations Unies de bénéficier de la protection de l'Organisation.
3. Affaire de l'*Interprétation de traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* [avis consultatif du 30 mars 1950] : inapplicabilité de la réserve dite de la compétence nationale vis-à-vis d'une procédure de règlement des différends d'un traité en matière de droits de l'homme.
4. Affaire du *Statut international du Sud-Ouest africain* [avis consultatif du 11 juillet 1950] : affirmation du droit des peuples des territoires sous mandat à obtenir une protection réelle, par le biais d'un contrôle international et à travers l'exercice du droit de pétition.
5. Affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou)* [arrêt du 20 novembre 1950] : affirmation du droit de bénéficier de l'asile diplomatique lorsque « l'arbitraire se substitue au règne de la loi ».
6. Affaire de *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* [avis consultatif du 28 mai 1951] : condamnation du crime de génocide.
7. Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* [arrêt du 5 février 1970] : protection internationale des droits fondamentaux de la personne humaine.
8. Affaire relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité [avis consultatif du 21 juin 1971] : condamnation de la politique d'apartheid.
9. Affaire du *Sahara occidental* [avis consultatif du 16 octobre 1975] : affirmation du droit à l'autodétermination de populations du Sahara espagnol.
10. Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* [arrêt du 24 mai 1980] : condamnation de privations abusives de liberté.
11. Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* [arrêt du 27 juin 1986] : obligation de respecter le droit international humanitaire.
12. Affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* [arrêt du 20 juillet 1989] : définition de l'arbitraire.
13. Affaire relative à l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de Nations Unies* [avis consultatif du 15 décembre 1989] : qualité d'experts en missions des rapporteurs de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection de minorités.
14. Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire* [arrêt du 11 septembre 1992] : obligation de respecter les droits acquis en cas de modification du tracé d'une frontière.
15. Affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie [Serbie et Monténégro])* [ordonnance du 8 avril 1993] : réaffirmation de la condamnation du crime de génocide.
16. Affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)* [arrêt du 30 juin 1995] : la Cour juge ne pas pouvoir statuer sur le différend.

# V Index thématique des documents

[Cet index est à utiliser conjointement avec celui qui figure aux pages 520 à 533. On trouvera aux pages 142 à 148 la liste complète des documents mentionnés ci-après.]

## A

**Accord général relatif aux droits de l'homme (Guatemala) (1994).**  
— Document 92

**Activités dépassées.**  
— Document 46

**Administration de la justice.**  
— Documents 51-53, 58, 62-63

**Afrique.**  
— Document 47

**Afrique du Sud.**  
— Documents 28-30, 34, 39, 54, 86  
*Voir aussi* : Apartheid.

**Aide humanitaire.**  
— Documents 74-76, 86

**Amériques.**  
— Document 36

**Année internationale des droits de l'homme (1968).**  
— Document 26

**Année internationale des populations autochtones (1993).**  
— Document 87

**Années internationales.**  
— Documents 26, 87

**Apartheid.**  
— Documents 25-30, 34, 39-40, 54, 86  
*Voir aussi* : Afrique du Sud.

**Apatridie.**  
— Documents 14, 22

**Aristide, Jean-Bertrand.**  
— Document 81

**Assistance en matière d'éducation.**  
— Document 16

**Autodétermination des peuples.**  
— Documents 21, 41-42  
*Voir aussi* : Colonialisme. Décolonisation.

**Avis consultatifs.**  
— Document 11

**Avocats.**  
— Documents 63-64

## B

**Banja Luka (Bosnie-Herzégovine).**  
— Document 93

**Bijeljina (Bosnie-Herzégovine).**  
— Document 93

**Bosnie-Herzégovine.**  
— Documents 73-77, 80, 82-83, 93

**Bourses d'études.**  
— Document 16

**Boutros-Ghali, Boutros.**  
— Document 84

**Boycottage.**  
— Documents 54, 74

## C

**Centre [des Nations Unies]. . .**  
*Voir* : ONU. Centre. . .

**Centres de détention.**  
— Document 77  
*Voir aussi* : Détention arbitraire. Jeunes détenus. Personnes détenues. Traitement des détenus.

**Cessez-le-feu.**  
— Documents 73, 76, 89  
*Voir aussi* : Opérations de maintien de la paix.

**Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).**  
— Document 47

**Charte des Nations Unies (1945).**  
— Document 1

**Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979).**  
— Document 44

**Colonialisme.**  
— Document 26  
*Voir aussi* : Autodétermination des peuples. Décolonisation.

**Comité [des Nations Unies]. . .**  
*Voir* : ONU. Comité. . .

**Comité international de la Croix-Rouge.**  
— Documents 75, 93

**Commission [des Nations Unies]. . .**  
*Voir* : ONU. Commission. . .

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.**  
— Document 47
- Commission européenne des droits de l'homme – création.**  
— Document 10
- Commission interaméricaine des droits de l'homme.**  
— Document 36
- Communautés européennes.**  
— Documents 73, 77
- Communications.**  
— Documents 6, 20, 38-39, 47, 86, 97-98
- Condamnation à mort.**  
*Voir* : Peine de mort [capitale]
- Condition de la femme.**  
— Documents 3, 45, 55, 95  
*Voir aussi* : Femmes.
- Conférence de plénipotentiaires sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).**  
— Document 18
- Conférence de plénipotentiaires sur la réduction des cas d'apatridie (1961).**  
— Document 22
- Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides (1951).**  
— Document 12
- Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (18<sup>e</sup> : 1981 : Nairobi).**  
— Document 47
- Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (1977).**  
— Document 43
- Conférence internationale des droits de l'homme (1968 : Téhéran).**  
— Documents 26, 35
- Conférence internationale sur la liberté de l'information (1948 : Genève).**  
— Document 5
- Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (1985 : Nairobi).**  
— Document 55
- Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993 : Vienne).**  
— Documents 70, 84-85
- Conférences.**  
— Documents 5, 12, 26, 43, 55, 70, 84-85
- Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1<sup>er</sup> : 1955 : Genève).**  
— Document 15
- Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (8<sup>e</sup> : 1990 : La Havane).**  
— Documents 62-64
- Conseil de l'Europe.**  
— Document 10
- Conseil européen.**  
— Document 77
- Convention américaine relative aux droits de l'homme : "Pacte de San José de Costa Rica" (1969).**  
— Document 36
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).**  
— Document 50
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne sur les droits de l'homme) [1950].**  
— Document 10
- Convention européenne sur les droits de l'homme (1950).**  
— Document 10
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1985).**  
— Document 54
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).**  
— Document 27
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973).**  
— Document 40
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).**  
— Documents 71, 86
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).**  
— Documents 7, 11, 90
- Convention relative au statut des apatrides (1954).**  
— Document 14
- Convention relative au statut des réfugiés (1951).**  
— Document 12
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989).**  
— Document 60

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).  
— Document 18
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).  
— Document 45
- Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957).  
— Document 19
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).  
— Document 22
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962).  
— Document 23
- Convention sur les droits politiques de la femme (1952).  
— Document 13
- Coopération technique.  
— Documents 16, 74, 81, 88  
*Voir aussi* : Services consultatifs.
- Cour européenne des droits de l'homme – création.  
— Document 10
- Cour interaméricaine des droits de l'homme.  
— Document 36
- Cour internationale de Justice – arrêts et avis.  
— Document 100
- Cour internationale de Justice – mandat.  
— Document 1
- Cour internationale de Justice – statut.  
— Document 1
- Cours internationales.  
— Document 1
- Crimes contre l'humanité.  
— Document 5
- Croatie.  
— Documents 74, 76, 80, 82-83

## D

- Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004).  
— Document 96
- Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (2<sup>e</sup> : 1983-1992).  
— Document 86
- Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (3<sup>e</sup> : 1993-2002).  
— Document 86

- Décennie internationale des populations autochtones (1994-2004).  
— Documents 87, 97
- Décennies internationales.  
— Documents 86-87, 96-97
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992).  
— Document 79
- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963).  
— Documents 25, 28, 30
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985).  
— Document 52
- Déclaration et programme d'action de Vienne (1993).  
— Documents 85-86
- Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant (1990).  
— Document 65
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction (1981).  
— Document 48
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960).  
— Documents 21, 25, 30
- Déclaration sur la liberté et les droits fondamentaux de l'homme (projet).  
— Document 5
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992).  
— Document 78
- Déclaration sur le droit au développement (1986).  
— Documents 56, 91
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).  
— Documents 8, 70
- Déclarations.  
— Documents 5, 21, 28, 35, 48, 52, 54, 56, 65, 70, 78-79, 85, 91
- Décolonisation.  
— Document 21  
*Voir aussi* : Autodétermination des peuples. Colonialisme.
- Délinquance juvénile.  
— Documents 52, 68  
*Voir aussi* : Jeunes détenus. Justice pour mineurs. Victimes de la délinquance.

**Démocratie.**  
— Documents 8, 81, 84, 86

**Déportation.**  
— Document 37

**Détention arbitraire.**  
— Document 37  
*Voir aussi* : Centres de détention. Jeunes détenus.  
Personnes détenues. Traitement des détenus.

**Détenus.**  
*Voir* : Personnes détenues.

**Développement de l'enfant.**  
— Document 65  
*Voir aussi* : Enfants.

**Devoirs de l'individu envers la communauté.**  
— Document 8

**Discrimination.**  
— Documents 2, 5, 8, 10, 16, 20, 25-26, 36, 38

**Discrimination raciale.**  
— Documents 27-30, 34, 39, 54, 85-86

**Discrimination sexuelle.**  
— Document 45

**Disparition de personnes.**  
— Documents 78, 85

**Disponibilités alimentaires.**  
— Document 74

**Droit à l'éducation.**  
— Document 8

**Droit à la propriété.**  
— Documents 8, 36

**Droit à la santé.**  
— Documents 8, 58, 67

**Droit à la vie.**  
— Documents 8, 10, 36

**Droit à la vie privée.**  
— Documents 8, 10

**Droit à un procès équitable.**  
— Documents 8, 10, 36, 58

**Droit au développement.**  
— Documents 56, 88, 91

**Droit au mariage.**  
— Documents 8, 10, 36

**Droit au travail.**  
— Document 8

**Droit de communication des personnes arrêtées.**  
— Documents 10, 58

**Droit de la famille.**  
— Documents 8, 10, 36

**Droit de la guerre.**  
— Document 43

**Droit de réunion.**  
— Documents 8, 10, 36

**Droit de vote.**  
— Document 8

**Droit international humanitaire.**  
— Document 43

**Droits civils et politiques.**  
— Documents 8, 10, 13, 25, 32, 36, 61, 70, 88

**Droits de l'enfant.**  
— Documents 8, 36, 60, 65, 85  
*Voir aussi* : Enfants.

**Droits de l'homme dans les conflits armés.**  
— Documents 43, 73-77, 80, 82-83, 93-94

**Droits de la femme.**  
— Documents 3, 5, 8, 13, 16, 45, 55, 57, 85.  
*Voir aussi* : Femmes.

**Droits économiques, sociaux et culturels.**  
— Documents 8, 10, 25, 31, 36, 70, 88

## E

**Education.**  
— Document 16

**Education dans le domaine des droits de l'homme.**  
— Documents 26, 85-86, 88, 96

**Egalité.**  
— Documents 3, 8, 45, 87

**Egalité des chances.**  
— Document 55

**Egalité devant la loi.**  
— Documents 8, 10, 36, 58

**El Salvador.**  
— Document 72

**Elections.**  
— Document 81

**Enfants.**  
— Documents 8, 36, 60, 65, 85  
*Voir aussi* : Mineurs.

**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988).**  
— Document 58

**Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) [1985].**  
— Document 51

**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955).**

— Document 15

**Epuration ethnique.**

— Documents 76, 86, 93

**Esclavage.**

— Documents 8-10, 18, 26, 36

**Europe.**

— Documents 10, 73, 77

**Evaluation des programmes.**

— Document 46

**Ex-Yougoslavie.**

— Documents 73-74, 76, 80, 82-83

**Exécutions extrajudiciaires.**

— Document 59

**Exécutions sommaires.**

— Documents 49, 59

## F

**Familles de travailleurs migrants.**

— Document 71

**Femmes.**

— Documents 3, 5, 8, 13, 16, 19, 25-26, 28, 45, 55, 57, 77, 85, 95

**Femmes mariées.**

— Document 19

**Femmes musulmanes.**

— Document 77

**Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut international de recherche et de promotion de la femme.**

— Document 95

**Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.**

— Document 86

**Force de protection des Nations Unies [Croatie; ex-Yougoslavie].**

— Documents 73-76, 93

**Fournitures médicales.**

— Document 74

## G

**Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984).**

— Document 49

**Génocide.**

— Documents 4, 7, 11, 90, 94

**Gestion des programmes - ONU.**

— Document 46

**Groupe de travail [des Nations Unies]. . .**

*Voir : ONU. Groupe de travail. . .*

**Guatemala.**

— Document 92

## H

**Haïti.**

— Document 81

**Haïti. Président.**

— Document 81

**Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.**

— Documents 85, 88, 96-97

**Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.**

— Documents 74, 89-90, 93

## I

**Indépendance judiciaire.**

— Document 53

*Voir aussi : Administration de la justice.*

**Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.**

— Document 95

**Institutions pour les droits de l'homme.**

— Documents 84, 88, 92

**Instruments internationaux.**

— Documents 22, 59, 70, 84-85, 99

**Intolérance religieuse.**

— Document 48

**Israël.**

— Document 37

## J

**Jeunes détenus.**

— Document 69

*Voir aussi : Délinquance juvénile. Justice pour mineurs.*

**Journée internationale des populations autochtones (9 août).**

— Document 97

**Juridiction pénale internationale.**

— Documents 7, 80, 82-83

**Justice pénale.**

— Documents 52, 66

*Voir aussi : Administration de la justice.*

**Justice pour mineurs.**

— Documents 51, 68-69

*Voir aussi : Administration de la justice. Délinquance juvénile.*



## L

L'ex-République yougoslave de Macédoine.  
— Document 82

Légitime défense.  
— Document 62

Liberté d'association.  
— Documents 8, 10, 36

Liberté d'expression.  
— Documents 8, 10, 36

Liberté d'information.  
— Documents 2, 5, 16, 25

Liberté de circulation.  
— Documents 8, 36, 23

Liberté de la presse.  
— Documents 2, 5

Liberté de pensée.  
— Documents 8, 10, 36

Liberté religieuse.  
— Documents 8, 10, 36, 48

## M

Mariage.  
— Document 23

Mineurs.  
— Documents 51-52, 68-69  
*Voir aussi* : Enfants.

Minorités.  
— Documents 2, 5, 16, 20, 34, 38, 79, 85-86

Mission civile internationale en Haïti.  
— Document 81

Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador.  
— Document 72

Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme au Guatemala.  
— Document 92

Missions d'enquête.  
— Documents 77, 92

Missions spéciales.  
— Documents 81, 93

Moyen-Orient.  
— Document 37

Mozambique.  
— Document 89

## N

Nationalité.  
— Documents 8, 19

Nettoyage ethnique.  
— Documents 76, 86, 93

Nomination des hauts fonctionnaires.  
— Documents 86, 95

Normes.  
— Documents 15, 49, 51, 68, 70

## O

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.  
— Document 37

ONU. Centre pour les droits de l'homme.  
— Documents 85, 88, 96-99

ONU. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.  
— Documents 45, 57

ONU. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.  
— Document 86

ONU. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.  
— Document 42

ONU. Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.  
— Document 70

ONU. Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.  
— Document 30

ONU. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.  
— Documents 29-30

ONU. Commission contre l'apartheid dans les sports.  
— Document 54

ONU. Commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme au Rwanda.  
— Document 90

ONU. Commission de la condition de la femme.  
— Documents 3, 5, 16, 25-26, 28, 55, 57

ONU. Commission des droits de l'homme.  
— Documents 5, 16, 20, 25-26, 28-30, 34, 38, 70, 79, 87-88, 96-97

ONU. Commission des droits de l'homme – création.  
— Document 2

ONU. Commission des droits de l'homme – Président.  
— Document 70

ONU. Commission du droit international.  
— Document 7

ONU. Coordonnateur de l'Année internationale des  
populations autochtones.  
— Documents 87, 97

ONU. Division des droits de l'homme.  
— Document 38

ONU. Groupe de travail sur le droit au développement.  
— Document 91

ONU. Groupe de travail sur les populations autochtones.  
— Document 87

ONU. Rapporteur spécial sur la situation des droits de  
l'homme au Rwanda.  
— Document 90

ONU. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines  
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie  
et de l'intolérance qui y est associée.  
— Document 86

ONU. Secrétaire général.  
— Document 84

ONU. Service de la promotion de la femme.  
— Document 55

ONU. Sous-Commission de la liberté de l'information  
et de la presse.  
— Document 2, 5

ONU. Sous-Commission de la lutte contre les mesures  
discriminatoires et de la protection des minorités.  
— Documents 5, 20, 25, 28, 34, 38-39, 68, 79

ONU. Sous-Commission pour l'abolition des distinctions.  
— Document 2

ONU. Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.  
— Document 97

Opération des Nations Unies au Mozambique.  
— Document 89

Organes de surveillance de traités.  
— Document 99

Organisation de l'unité africaine.  
— Document 47

Organisation de libération de la Palestine.  
— Documents 41-42

Organisation des Etats américains.  
— Document 81

Organisations non gouvernementales.  
— Documents 85, 96

## P

Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
(1966).  
— Documents 32, 98

Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
(1966). Protocoles, etc., 15 déc. 1989.  
— Document 61

Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
(1966). Protocoles, etc., 16 déc. 1966.  
— Documents 33, 98

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux  
et culturels (1966).  
— Document 31

Palestine.  
— Documents 37, 41-42

Pays les moins avancés.  
— Document 70

Pays-Bas.  
— Document 83

Peine de mort [capitale].  
— Documents 10, 36, 49, 61

Personnes déplacées.  
— Documents 37, 76, 89, 93

Personnes détenues.  
— Documents 8, 10, 36, 58, 67, 77  
*Voir aussi* : Détention arbitraire. Jeunes détenus.  
Traitement des détenus.

Personnes handicapées.  
— Document 85

Plan à moyen terme (1980-1983) – ONU.  
— Document 46

Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies  
pour l'éducation dans le domaine des droits de  
l'homme, 1995-2004 (1994).  
— Document 96

Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale  
en faveur de la survie, de la protection et du  
développement de l'enfant dans les années 90  
(1990).  
— Document 65

Police.  
— Document 89

Populations autochtones.  
— Documents 85-87, 97

Poursuites.  
— Documents 80, 83, 94

Prévention du crime.  
— Documents 51, 68

Principes.  
— Documents 52-53, 58-59, 62-64, 66-67, 69

Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990).  
— Document 63

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).  
— Document 62

Principes directeurs.  
— Documents 68, 74

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990).  
— Document 64

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [1990].  
— Document 68

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985).  
— Document 53

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990).  
— Document 67

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989).  
— Document 59

Procédure pénale.  
— Documents 63-64

Proclamation de Téhéran (1968).  
— Document 35

Programme d'action pour la Troisième Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.  
— Document 86

Programmes d'action.  
— Documents 65, 85-88, 96-97

Promotion de la femme.  
— Documents 45, 55, 57, 95  
*Voir aussi* : Femmes.

Promotion des droits de l'homme.  
— Documents 16, 26, 55, 57, 70, 84, 88

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [1977].  
— Document 43

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (15 déc. 1989).  
— Document 61

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 déc. 1966).  
— Documents 33, 98

Purification ethnique.  
— Documents 76, 86, 93

## R

Racisme.  
*Voir* : Discrimination raciale.

Rapporteurs spéciaux.  
*Voir* : ONU. Rapporteur spécial. . .

Rapports périodiques.  
— Documents 17, 25, 57

Réfugiés.  
— Document 12

Réfugiés mozambicains.  
— Document 89

Réfugiés palestiniens.  
— Documents 37, 41-42

Règlement des différends.  
— Documents 72-73, 76, 92

Règlement intérieur.  
— Document 47

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990).  
— Document 69

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) [1990].  
— Document 66

Réserves et déclarations.  
— Document 11

Responsables de l'application des lois.  
— Documents 44, 62

Ressources naturelles.  
— Document 24

Rwanda.  
— Documents 90, 94

## S

Sanctions.  
— Documents 74, 76

Sanctions non privatives de liberté.  
— Document 66

Sarajevo (Bosnie-Herzégovine).  
— Document 74

Sécurité internationale.  
— Document 1

Ségrégation.  
— Documents 29, 30, 34, 39

Services consultatifs.  
— Document 16  
*Voir aussi* : Coopération technique.

Signatures, adhésions, ratifications.  
— Documents 7, 10, 26, 36, 47, 59, 60, 71, 86

Slovénie.  
— Document 82

Sous-Commission [des Nations Unies]. . .  
*Voir* : ONU. Sous-Commission. . .

Souveraineté permanente.  
— Document 24

Sports.  
— Documents 54, 74, 87

Statut de la Cour internationale de Justice.  
— Document 1

Statut des réfugiés.  
— Document 12

Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (1985).  
— Documents 55, 57

Supervision de la trêve.  
— Document 72

Survie de l'enfant.  
— Document 65  
*Voir aussi* : Enfants.

**T**

Territoires non autonomes.  
— Documents 7, 8, 17, 28-30, 34, 39

Territoires occupés par Israël.  
— Document 37

Torture et autres traitements cruels.  
— Documents 10, 36, 50, 58, 85

Traitement des détenus.  
— Documents 10, 15, 36, 58, 67  
*Voir aussi* : Centre de détention. Détention arbitraire. Jeunes détenus. Personnes détenues.

Traités.  
— Documents 7, 10-14, 18-19, 22-23, 27, 31-33, 36, 40, 43, 45, 47, 50, 54, 60-61, 71, 86

Travailleurs migrants.  
— Documents 71, 85-86

Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 – création.  
— Documents 80, 82-83

Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 – mandat.  
— Documents 82-83

Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 – statut.  
— Document 83

Tribunal international pour le Rwanda – création.  
— Document 94

Tribunal international pour le Rwanda – mandat.  
— Document 94

Tribunal international pour le Rwanda – statut.  
— Document 94

Tribunaux pénaux internationaux.  
— Documents 80, 82-83, 94

## U

Union consensuelle.  
— Document 23

## V

Victimes de guerre.  
— Documents 43, 83

Victimes de la délinquance.  
— Document 52  
*Voir aussi* : Délinquance juvénile.

Violations des droits de l'homme.  
— Documents 6, 9, 20, 26, 28-30, 34, 37-39, 80, 83, 86, 88, 90, 93, 94, 98

## X

Xénophobie.  
— Documents 85-86

## Y

Yougoslavie.  
— Documents 73, 74, 76, 80, 82-83

# VI Index

[Les chiffres renvoient aux paragraphes de l'Introduction.]

## A

- Acte général de Bruxelles [esclavage] (1890), 15
- Administration de la justice  
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (1985), 338
- Afrique  
Centre d'études africain sur les droits de l'homme et la démocratie, 470  
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), 141  
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 470
- Afrique du Sud, 165, 433
- Agenda pour la paix, 480
- Amériques  
Convention américaine relative aux droits de l'homme : "Pacte de San José de Costa Rica" (1969), 141
- Analphabétisme, 324, 411
- Année internationale de l'enfant (1979), 365
- Année internationale de la femme (1975), 387
- Année internationale des droits de l'homme (1968), 312
- Année internationale des populations autochtones (1993), 444-445
- Années internationales  
1968 Année internationale des droits de l'homme, 312  
1975 Année internationale de la femme, 387  
1979 Année internationale de l'enfant, 365  
1993 Année internationale des populations autochtones, 444-445
- Annuaire des droits de l'homme, 55
- Apartheid, 23, 35, 51, 165, 321, 416, 433
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1985), 333
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), 327  
Art. IX, 327  
entrée en vigueur, 327  
ONU. Groupe des Trois, 327
- Apatrides, 152  
Convention relative au statut des apatrides (1954), 152
- Apatridie, 55
- APRONUC.  
*Voir* : Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.
- Assistance technique.  
*Voir* : Coopération technique.
- Associations non gouvernementales.  
*Voir* : Organisations non gouvernementales.
- Autodétermination des peuples, 35, 139, 201, 349, 353  
ONU. Rapporteur des Nations Unies sur le droit à l'autodétermination, 344
- Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, 478, 482, 484, 491, 498, 500, 504
- Ayala Lasso, José  
Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 62, 360, 417, 420, 457, 472-477, 531-532
- ## B
- Blessés de guerre, 15
- Bureau international du Travail, 246, 270
- Burundi, 471
- ## C
- Cambodge, 471, 478, 482, 484, 491, 498, 500, 504
- Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, 462
- Centre d'études africain sur les droits de l'homme et la démocratie, 470
- CERD.  
*Voir* : ONU. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), 141
- Charte de l'Atlantique (1941), 20
- Charte de San Francisco (1945).  
*Voir* : Charte des Nations Unies (1945).
- Charte des Nations Unies (1945), 1, 12-13, 20-21, 27  
Art. 1(2), 29  
Art. 1(3), 19, 29  
Art. 2(1), 29  
Art. 2(7), 31, 33, 38, 145, 237  
Art. 7, 510  
Art. 10, 44  
Art. 13, 21, 44  
Art. 34, 50  
Art. 39, 50  
Art. 55, 1, 19, 23, 45  
Art. 55c, 21  
Art. 56, 1, 23, 25-26, 38, 45  
Art. 60, 21  
Art. 62, 21  
Art. 62(3), 22  
Art. 68, 54, 63  
Art. 71, 28  
Art. 75, 56  
Art. 76, 21, 56  
Art. 87, 21  
Art. 94, 27  
Chap. VII, 27
- Code d'honneur international pour le personnel de presse, 88-89
- Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 46
- Colonialisme, 35, 322  
*Voir aussi* : Décolonisation.
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), 315, 320, 322
- Comités [des Nations Unies]. . .  
*Voir* : ONU. Comité. . .

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 470
- Commissions [des Nations Unies]. . .  
*Voir* : ONU. Commission. . .
- Communications individuelles.  
*Voir* : Plaintes individuelles.
- Compétence nationale, 29, 31-32, 38, 145, 237
- Condition de la femme.  
*Voir* : Femmes.
- Conférence afro-asiatique (1955 : Bandung, Indonésie), 314  
déclaration, 314
- Conférence de San Francisco (1944), 28, 119
- Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (1948 : Genève), 48, 55, 88
- Conférence interaméricaine (1954 : Caracas), 314
- Conférence internationale des droits de l'homme (1968 : Téhéran), 311-325, 404, 438  
Proclamation de Téhéran (1968), 314, 319, 323-325  
résolutions, 314
- Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (1985 : Nairobi), 389
- Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (1975 : Mexico), 387
- Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1980 : Copenhague), 388
- Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993 : Vienne), 7, 403-430, 434, 444, 453  
Déclaration, 7, 141, 408, 411-413, 416-423, 454, 472, 476-477  
discours d'ouverture du Secrétaire général, 403  
document final, 406  
Forum des ONG, 407  
ONU. Comité préparatoire, 406-407  
Programme d'action de Vienne, 406, 408, 411-413, 416-421, 424, 476-477  
travaux préparatoires, 405-408
- Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (1995 : Beijing), 393
- Conférences  
1944 Conférence de San Francisco, 28, 119  
1948 Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (Genève), 48, 55, 88  
1954 Conférence interaméricaine (Caracas), 314  
1955 Conférence afro-asiatique (Bandung), 314  
1968 Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran), 311-325, 404, 438  
1975 Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico), 387  
1980 Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Copenhague), 388  
1985 Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi), 389  
1990 Sommet mondial pour les enfants (New York), 368  
1993 Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne), 7, 403-430, 434, 444, 453  
1995 Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (Beijing), 393
- Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.  
*Voir* : Prévention du crime.
- Conseil de l'Europe, 26
- Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (1945), 138
- Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1946), 138
- Constitution de l'Organisation internationale du Travail (1919), 17, 348, 398
- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (1946), 138
- Convention américaine relative aux droits de l'homme : "Pacte de San José de Costa Rica" (1969), 141
- Convention concernant les représentants des travailleurs (1971), 333
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).  
*Voir* : Torture.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne sur les droits de l'homme) [1950], 141, 242, 314
- Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 428
- Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987), 296
- Convention européenne sur les droits de l'homme (1950), 141, 242, 314
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1985), 333
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).  
*Voir* : Discrimination raciale.
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973).  
*Voir* : Apartheid.
- Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).  
*Voir* : Travailleurs migrants.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).  
*Voir* : Génocide.
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), 147
- Convention relative à l'esclavage (1926), 147
- Convention relative au statut des apatrides (1954), 152
- Convention relative au statut des réfugiés (1951), 152
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989).  
*Voir* : Enfants.

- Convention supplémentaire contre l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), 147, 187
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), 333
- Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957), 148
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962), 148
- Convention sur les droits politiques de la femme (1942), 148
- Conventions
- 1864 Conventions de Genève, 15
  - 1926 Convention relative à l'esclavage, 147
  - 1942 Convention sur les droits politiques de la femme, 148
  - 1948 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.  
*Voir* : Génocide.
  - 1949 Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 147
  - 1950 Convention européenne sur les droits de l'homme, 242, 314
  - 1951 Convention relative au statut des réfugiés, 152
  - 1954 Convention relative au statut des apatrides, 152
  - 1956 Convention supplémentaire contre l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 147, 187
  - 1957 Convention sur la nationalité de la femme mariée, 148
  - 1962 Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 148
  - 1965 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.  
*Voir* : Discrimination raciale.
  - 1968 Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 333
  - 1969 Convention de Vienne sur le droit des traités, 428
  - 1971 Convention concernant les représentants des travailleurs, 333
  - 1973 Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.  
*Voir* : Apartheid.
  - 1984 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.  
*Voir* : Torture.
  - 1985 Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, 333
  - 1987 Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 296
  - 1989 Convention relative aux droits de l'enfant.  
*Voir* : Enfants.
  - 1990 Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.  
*Voir* : Travailleurs migrants.
- Conventions de Genève, 511, 517
- Protocole additionnel (II, 1977), 517
- Conventions de Genève (1864), 15
- Coopération internationale, 20, 21, 23, 29, 38-39, 45, 338, 353, 521, 532
- actions conjointes, 26
- Coopération technique, 194, 419, 449-471, 452-453, 457-459, 532
- Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, 451
- Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, 451, 455, 470
- ONU. Secrétaire général rapports, 459
- Programme des services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, 194, 449-454, 449-472, 521, 532
- financement, 455-456
- organisations non gouvernementales, 468
- Cour criminelle internationale, 111, 478
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, 483
- Cour internationale de Justice, 27, 57-60, 291
- arrêts, 27
- génocide, 112-113
- statut, 57-58
- Cour permanente de Justice internationale, 60
- Crimes contre l'humanité, 46, 138, 321, 511, 512, 517
- Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 46
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), 333
- Crimes de guerre, 46, 138, 512
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), 333
- Crimes nazis, 92-93, 165
- Criminalité.  
*Voir* : Prévention du crime.
- Croatie, 478, 482
- Voir aussi* : Force de protection des Nations Unies. Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie.

## D

Débats [ONU], 30, 34, 37

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1<sup>re</sup> : 1973-1982), 433

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (2<sup>e</sup> : 1983-1992), 433

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (3<sup>e</sup> : 1993-2002), 433-437

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), 464-465

Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), 387, 389

Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), 440-448

- Décennies internationales
- Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1<sup>re</sup> : 1973-1982), 433
  - Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (2<sup>e</sup> : 1983-1992), 433
  - Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (3<sup>e</sup> : 1993-2002), 433-437
  - Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), 464-465
  - Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), 387, 389
  - Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), 440-448
- Déclaration de Caracas (1954), 314
- Déclaration de la Conférence afro-asiatique (1955), 314
- Déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), 7, 141, 408, 411-413, 416-423, 454, 472, 476-477
- Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix (1975), 387
- Déclaration de Philadelphie (1944), 17, 118, 138, 348
- Déclaration des droits de l'enfant (1959), 153, 364
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992), 333
- Déclaration des Nations Unies (1942), 20
- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963), 150
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (projet), 443
- Déclaration du Sommet mondial pour les enfants (1990), 368
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981), 335
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), 322
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975), 337
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992), 335
- Déclaration sur le droit au développement (1986), 341-361
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (projet), 432
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), 3-4, 24, 45, 54, 65, 69, 88, 118-143, 314, 363, 404, 465
- adoption, 125, 422
  - anniversaire (20<sup>e</sup>), 312
  - Art. 2, 132
  - Art. 3, 133
  - Art. 21, 134
  - comité de rédaction, 122-123
  - nature juridique, 140
  - ONU. Assemblée générale, 125
  - ONU. Commission des droits de l'homme, 120-123
  - préambule, 481
  - principes, 126-130, 142, 249, 315, 408
  - devoirs de l'individu envers la société, 129-130, 136
  - dignité humaine, 126-128
  - droit à la liberté, 133
  - droit à la sûreté de la personne, 133
  - droit à la vie, 133
  - droits civils et politiques, 133, 138
  - droits économiques, sociaux et culturels, 134-135, 138
  - égalité, 132
  - esprit de fraternité, 128
  - non-discrimination, 132
  - ordre social, 129
  - projet, 123-125
  - travaux préparatoires, 120
- Déclarations
- 1942 Déclaration des Nations Unies, 20
  - 1944 Déclaration de Philadelphie, 17, 118, 138, 348
  - 1948 Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
  - 1954 Déclaration de Caracas, 314
  - 1955 Déclaration de la Conférence afro-asiatique, 314
  - 1959 Déclaration des droits de l'enfant, 153, 364
  - 1960 Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 322
  - 1963 Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 150
  - 1975 Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, 387
  - 1975 Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 337
  - 1981 Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 335
  - 1986 Déclaration sur le droit au développement, 341-361
  - 1990 Déclaration du Sommet mondial pour les enfants, 368
  - 1992 Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 333
  - 1992 Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 335
  - 1993 Déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 7, 141, 408, 411-413, 416-423, 454, 472, 476-477
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (projet), 443
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (projet), 432
- Décolonisation, 37, 191
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples



- ples coloniaux (1960), 315, 320, 322  
 ONU. Comité spécial de la décolonisation, 191
- Délinquance juvénile**  
 Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [1990], 339
- Démocratie**, 7, 130, 405, 410, 411, 419, 452, 454, 476
- Désarmement**, 325
- Détenus**, 151  
 assistance postpénale, 161  
 détenus non jugés, 160  
 présomption d'innocence, 160  
 droit des détenus, 156  
 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), 151, 156  
 Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), 335  
 inspection des prisons, 158  
 liberté conditionnelle, 161  
 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)  
 Art. 9, 160  
 Art. 10, 157  
 Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990), 339  
 séparation des détenus, 157  
 traitement des détenus, 151, 156-159  
 travail pénitentiaire, 161
- Dettes extérieures**, 346, 351, 360, 411
- Développement durable**, 354
- Développement économique et social**, 7, 323, 405, 411  
*Voir aussi* : Droit au développement.
- Développement humain**, 343-344, 347, 354
- Devoirs de l'individu envers la société**, 129-130, 136
- Différends**, 50
- Dignité des travailleurs**, 17
- Dignité humaine**, 16-17, 20, 126-128, 200, 408
- Discrimination**, 55, 65, 71  
 non-discrimination, 132, 377, 412
- Discrimination à l'égard des femmes.**  
*Voir* : Femmes.
- Discrimination raciale**, 416  
 Afrique du Sud, 165, 433  
 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), 164-182, 292, 294, 433  
 adoption, 164  
 Art. 1, 166  
 Art. 2, 166  
 Art. 4, 170-171  
 Art. 5, 172  
 Art. 6, 173  
 Art. 7, 173  
 Art. 11, 292  
 Art. 14, 276  
 définition, 166  
 entrée en vigueur, 164  
 ONU. Assemblée générale, 166  
 philosophie, 167  
 plaintes individuelles, 164, 175  
 préambule, 167  
 supervision, 164, 175-181  
 financement, 180  
 rapports périodiques, 181
- Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1<sup>re</sup> : 1973-1982)**, 433
- Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (2<sup>e</sup> : 1983-1992)**, 433
- Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (3<sup>e</sup> : 1993-2002)**, 433-437  
 programme d'action, 435-436
- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963)**, 150  
 groupes protégés, 169  
 Namibie, 433
- ONU. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 175-181, 276, 292, 294  
 composition, 175  
 constitution, 178  
 rapports, 179
- ONU. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, 436-437  
 politiques nationales, 168  
 élimination, 170, 174  
 promotion, 168  
 tribunaux, 173
- propagande raciste, 170-171  
 territoires non autonomes, 177
- Disparitions forcées**, 305  
 Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992), 335  
 ONU. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 305
- Droit à l'éducation**, 212
- Droit à l'égalité**, 200
- Droit à la liberté**, 133
- Droit à la santé**, 211
- Droit à la sûreté de la personne**, 133
- Droit à la vie**, 133
- Droit à un niveau de vie suffisant**, 210
- Droit à une nationalité**, 138
- Droit au développement**, 139, 341-361, 411  
 coopération internationale, 353  
 Déclaration sur le droit au développement (1986), 341-361  
 adoption, 341, 343  
 principes, 347, 348  
 définition, 343-344  
 Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 360  
 mécanisme d'évaluation, 359  
 ONU. Centre pour les droits de l'homme, 361  
 ONU. Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée, 342  
 ONU. Groupe de travail d'experts sur le droit au développement, 342, 345, 350, 352, 354, 357-359  
 ONU. Secrétaire général, 360-361  
 rapports, 348  
 système des Nations Unies, 355, 358, 360
- Droit au travail**, 205-206
- Droit d'asile**, 133, 279, 414, 461
- Droit de pétition**, 139
- Droit des conflits armés**, 415

- Droit des peuples à l'autodétermination.  
*Voir* : Autodétermination des peuples.
- Droit des traités, 428  
 Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 428
- Droit international humanitaire, 415, 509, 511, 513, 515
- Droits civils et politiques.  
*Voir* : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966).
- Droits d'auteurs, 214
- Droits de l'homme  
 droit international, 60, 428, 432  
 respect universel, 13, 21, 52
- Droits de la femme.  
*Voir* : Femmes.
- Droits économiques, sociaux et culturels.  
*Voir* : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966).
- Droits syndicaux, 48, 55, 207
- E**
- Ecocide, 115
- Economie, 343, 344, 346-352
- ECOSOC.  
*Voir* : ONU. Conseil économique et social.
- Education  
 droit à l', 212, 395  
 Enseignement primaire, 213
- Education dans le domaine des droits de l'homme, 462-463, 500-502  
 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), 464-465  
 forces armées, 466-467
- Egalité de l'homme et de la femme, 48, 74, 202, 395, 399
- El Salvador, 478, 482-483, 490, 503
- Emprisonnement.  
*Voir* : Détenus.
- Enfants, 209, 325, 397, 412  
 Année internationale de l'enfant (1979), 365  
 conflits armés, 374, 431  
 Convention relative aux droits de l'enfant (1989), 331, 362-381, 412, 431, 438  
 adoption, 331, 362, 366  
 Art. 41, 377  
 entrée en vigueur, 331  
 ratification, 367-368, 381, 424, 426  
 Déclaration des droits de l'enfant (1959), 153, 364  
 anniversaires (20<sup>e</sup>), 365  
 droit « à donner un avis », 376, 412  
 exploitation sexuelle, 374, 431  
 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 362, 380  
 Institut de recherche (Centre Innocenti), 380  
 intérêt supérieur de l'enfant, 377, 379, 412  
 non-discrimination, 377, 412  
 ONU. Comité des droits de l'enfant, 368-369, 379, 397  
 composition, 331, 368  
 rapports des Etats, 370-372, 378  
 sessions, 370, 378  
 ONU. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfant, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, 307  
 principe « Les enfants d'abord », 412  
 réfugiés, 374  
 Sommet mondial pour les enfants (1990 : New York), 368  
 Déclaration et Plan d'action, 368
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (1985), 338
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), 151, 156
- Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), 335
- Epuration ethnique, 434, 485, 509, 512
- Esclavage, 15, 147  
 Acte général de Bruxelles (1890), 15  
 Conférence de plénipotentiaires, 187  
 Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), 147
- Convention relative à l'esclavage (1926), 147
- Convention supplémentaire contre l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), 147, 187
- ONU. Comité spécial d'experts indépendants, 187
- ONU. Rapporteur spécial, 187
- Traité de Vienne sur l'esclavage (1815), 15
- Etats Membres  
 coopération avec l'ONU, 23, 38, 45  
 coopération entre Etats, 29  
 obligations des Etats, 25, 96, 253, 266, 272, 273, 292, 332, 347, 428, 509, 522-524
- Etudes [ONU], 21, 30, 44, 52
- Ex-Yougoslavie, 8, 116, 478, 482, 485, 489, 508, 510-518
- Exécutions sommaires  
 ONU. Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, 306  
 Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989), 335
- Experts sur les droits de l'homme, 54, 66, 73, 75, 83, 95-96, 175, 187-188, 239, 244, 250, 258, 261, 276-280, 284, 286-289, 331, 342, 368, 399, 407, 418, 431, 437, 443, 450, 452, 496, 505, 528
- Exploitation sexuelle, 147, 374, 431
- F**
- Famille, 209, 325
- FAO.  
*Voir* : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- Femmes  
 Année internationale de la femme (1975), 387  
 condition de la femme, 65, 71  
 ONU. Commission de la condition de la femme, 73-79, 148, 391-394  
 composition, 75

programme de travail, 78  
sessions, 76

Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (1985 : Nairobi), 389

Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (1975 : Mexico), 387

Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1980 : Copenhague), 388

Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (1995 : Beijing), 393

Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957), 148

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962), 148

Convention sur les droits politiques de la femme (1942), 148

Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), 387, 389

Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix (1975), 387

discrimination à l'égard des femmes, 325, 397, 401

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), 394, 399, 401, 412, 424

entrée en vigueur, 328, 399

définition, 401

ONU. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 289, 328, 399-402

recommandation générale no 5, 401

droits de la femme, 54, 72, 382-402, 412, 416

droits politiques, 78

ONU. Commission intergouvernementale, 54, 73

ONU. Secrétaire général, 391

rapports, 391

ONU. Sous-Commission d'experts, 54

plaintes individuelles, 79

système des Nations Unies, 391

égalité de l'homme et de la femme, 48, 74, 202, 395, 399

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 383, 385-386

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, 384-386

intégration des femmes au développement, 392

nationalité de la femme mariée, 78, 148

Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme (1975), 387

Plate-forme d'action pour la quatrième conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (projet), 394-396

Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (1985), 389-392, 394

violence à l'égard des femmes, 308, 392, 395, 402, 412

ONU. Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, 412

Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale des populations autochtones, 444

Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, 451

Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, 451, 455, 470

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 383, 385-386

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 362, 380

Institut de recherche (Centre Innocenti), 380

Force de protection des Nations Unies, 478, 482, 485, 489, 508.

*Voir aussi* : Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie.

Forces armées, 466-467

FORPRONU.

*Voir* : Force de protection des Nations Unies.

## G

### GANUPT.

*Voir* : Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition [Namibie].

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984), 335

Génocide, 47, 55, 511, 515, 517

compétence de l'Etat, 109-111

compétence des tribunaux, 109, 111

condamnation, 91-92

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), 47, 90-117

adoption, 96

Art. II, 99, 103

Art. III, 105

Art. IV, 106

Art. V, 108

Art. VI, 109, 111

Art. VII, 112

Art. IX, 112

entrée en vigueur, 97

groupes protégés, 100-102

Cour internationale de Justice, 112-113

définition, 90, 93, 94, 98-99, 103

études, 94-95

extradition des criminels, 110, 112

intention, 104

ONU. Assemblée générale

rés. 260(A), 96

rés. 96(I), 94

ONU. Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention, 96

ONU. Conseil économique et social, 94-95

projet de convention, 95-96

responsabilité pénale individuelle, 106, 108

exonération, 107

tribunal criminel international, 111

Génocide culturel, 103, 115

Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition [Namibie], 478, 482, 487, 497, 507

Groupes de travail [des Nations Unies]. . .

*Voir* : ONU. Groupe de travail. . .

Groupes ethniques, 99-100, 169

Groupes nationaux, 99-100  
Groupes politiques, 101-102, 115  
Groupes raciaux, 99-100, 169  
Groupes religieux, 99-100, 102  
Guatemala, 471, 478, 482, 494-495, 506  
Guerre froide, 34, 72, 145, 237, 303, 479

## H

Haïti, 486, 493, 502, 505  
Handicapés, 375, 402, 414  
Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 62, 360, 417, 420, 457, 472-477, 531-532  
Ayala Lasso, José, 474  
mandat, 475-476  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 152, 198, 383

## I

Imprescriptibilité, 234, 333  
Indivisibilité des droits de l'homme, 323, 347, 373, 473  
Information sur les droits de l'homme, 462-463  
Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, 384-386  
Institutions pour les droits de l'homme, 39, 452  
INSTRAW.  
Voir : Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

Instruments internationaux, 141-142, 326, 410, 425, 522  
obligations des Etats parties, 227, 254, 522-524  
réserves, 113, 279, 410, 423, 427-429  
supervision [surveillance et suivi], 260-261, 290-297, 523  
organe technique de supervision des traités, 525  
rapports des Etats, 272-273, 522-524  
examen par les institutions spécialisées, 270  
examen par les organes conventionnels, 266-269

examen par les organisations non gouvernementales, 271  
initiaux, 263  
périodiques, 183-186, 239, 244, 251-252, 254-257, 259, 262-263, 371-372  
procédures de présentation [directives], 263-265, 371-372, 523-524  
rapport périodique global, 523-524

*Voir aussi* : Conventions. Traités.

Interdépendance des droits de l'homme, 138, 347, 373, 403, 405, 408, 411, 421, 473

Intolérance religieuse

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981), 335

ONU. Rapporteur spécial chargé d'examiner l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 307

## J

Juridiction pénale internationale, 111, 478  
Justice pénale, 154  
Plan d'action visant à renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale (1985), 338  
Justice sociale, 17, 118, 346-348, 356

## L

Liberté d'expression, 88  
Liberté de l'information, 48, 65, 88  
conventions (projet), 48  
ONU. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, 86-89  
composition, 86  
sessions, 87-89  
Libertés civiles, 65

## M

Magistrature

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), 338

Maintien de la paix.  
Voir : Paix.

Malawi, 471

Mariage

âge minimum, 148-149

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962), 148

consentement au mariage, 78, 148  
nationalité de la femme mariée, 78, 148

Menchu, Rigoberta

Année internationale des populations autochtones (1993)  
Ambassadrice, 444

Mères, 209

MICIVIH.

Voir : Mission civile internationale en Haïti.

Minorités, 16, 55, 65, 71, 176, 415, 433, 437

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992), 333

ONU. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 80-85, 144, 185, 275, 425, 428, 441-443  
composition, 83-84  
rapports, 83  
sessions, 83

MINUGUA.

Voir : Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme au Guatemala.

MINUHA.

Voir : Mission des Nations Unies en Haïti.

MINUSAL.

Voir : Mission des Nations Unies en El Salvador.

Mission civile internationale en Haïti, 486, 493, 502, 505

Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, 478, 482-483, 490, 503

ONU. Commission de la vérité, 503

Mission des Nations Unies en El Salvador, 503  
 Mission des Nations Unies en Haïti, 486  
 Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme au Guatemala, 478, 482, 494-495, 506  
 Missions de maintien de la paix.  
*Voir* : Paix.  
 Mozambique, 478, 482, 488, 492, 499, 501

## N

Namibie, 433, 478, 482, 487, 497, 507  
 Nationalité de la femme mariée, 78, 148  
 Nettoyage ethnique, 434, 485, 509, 512  
 Nouvel ordre économique international, 353, 356  
 Nuremberg.  
*Voir* : Tribunal militaire international de Nuremberg (1945).

## O

Obligations des Etats, 25, 96, 253, 266, 272, 273, 292, 332, 347, 428, 509, 522-524  
 Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966), 224, 227, 245, 249, 254, 256  
 OEA.  
*Voir* : Organisation des Etats américains.  
 OIT.  
*Voir* : Organisation internationale du travail.  
 OMS.  
*Voir* : Organisation mondiale de la santé.  
 ONG.  
*Voir* : Organisations non gouvernementales.  
 ONU. Assemblée générale, 4, 21, 44-48  
 ordre du jour, 33, 94  
 rés. 96 (I), 94  
 rés. 260 (A), 96  
 rés. 421E (V), 202, 220  
 rés. 543 (VI), 221  
 rés. 2081 (XX), 312

rés. 2144 (XXI), 191  
 rés. 2535B (XXIV), 334  
 rés. 3236 (XXIX), 334  
 rés. 3376 (XXX), 334  
 rés. 35/209, 186  
 rés. 47/20B, 486  
 rés. 48/141, 472  
 rés. 48/91, 435  
 rés. 49/163, 385  
 rés. 49/184, 464  
 ONU. Centre pour les droits de l'homme, 309-310, 361, 418-419, 454, 457, 459, 462, 477  
 ONU. Comité contre la torture, 276, 295-296, 329  
 ONU. Comité des droits de l'enfant.  
*Voir* : Enfants.  
 ONU. Comité des droits de l'homme.  
*Voir* : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966).  
 ONU. Comité des droits économiques, sociaux et culturels.  
*Voir* : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966).  
 ONU. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.  
*Voir* : Femmes.  
 ONU. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.  
*Voir* : Discrimination raciale.  
 ONU. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 334  
 ONU. Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 289  
 ONU. Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention sur le crime de génocide, 96  
 ONU. Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, 334  
 ONU. Comité spécial de la décolonisation, 191  
 ONU. Commission de la condition de la femme.  
*Voir* : Femmes.  
 ONU. Commission des droits de l'homme, 28, 54, 63-72, 144, 418, 428, 527-529

commission nucléaire, 64  
 composition, 64, 66  
 groupes de travail, 66, 528, 530-531  
 rapporteurs et représentants spéciaux, 287, 306-307, 344, 350-351, 412, 436-437, 521, 528, 530-531  
 rapports, 65-66, 68  
 rés. 2 (XXII), 191  
 rés. 1987/38, 451  
 rés. 1994/69, 458  
 sessions, 68, 529-530  
 ONU. Commission du droit international, 46  
 ONU. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 340  
 ONU. Conseil de sécurité, 27, 49-51  
 rés. 808 (1993), 510  
 rés. 827 (1993), 510, 515  
 rés. 898 (1994), 499  
 rés. 935 (1994), 496  
 rés. 941 (1994), 485  
 rés. 955 (1994), 515  
 ONU. Conseil de tutelle, 56  
 ONU. Conseil économique et social, 21, 28, 52-55, 63-66, 73, 94-95, 245-246  
 rés. 5 (I), 120  
 rés. 11 (II), 74  
 rés. 75 (V), 190  
 rés. 238 (IX), 187  
 rés. 624B (XXII), 183  
 rés. 728 (XXVIII), 334  
 rés. 728F (XXVIII), 297  
 rés. 1074C (XXXIX), 184  
 rés. 1102 (XL), 191  
 rés. 1164 (XLI), 184  
 rés. 1235 (XLII), 192, 298-299, 301, 303  
 rés. 1503 (XLVIII), 275, 299-301, 303  
 rés. 303I (XI), 220  
 rés. 1982/35, 306  
 rés. 1987/147, 451  
 ONU. Groupe de travail d'experts sur le droit au développement, 342, 345, 350, 352, 354, 357-359  
 ONU. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 305  
 ONU. Groupe de travail sur les populations autochtones, 441-443

- ONU. Rapporteur des Nations Unies sur le droit à l'autodétermination, 344
- ONU. Rapporteur spécial chargé d'examiner l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 307
- ONU. Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, 306
- ONU. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, 306
- ONU. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfant, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, 307
- ONU. Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, 412
- ONU. Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, 287
- ONU. Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, 350-351
- ONU. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, 436-437
- ONU. Secrétaire général, 61-62, 360-361, 391, 403, 426, 429-430, 451, 480-481  
discours d'ouverture, 403  
rapports, 348, 459, 481, 510  
Représentants, 303
- ONU. Secrétariat, 61-62
- ONU. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.  
*Voir* : Liberté de l'information.
- ONU. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.  
*Voir* : Minorités.
- ONU. Sous-Secrétaire général pour les droits de l'homme, 309
- ONUMOZ.  
*Voir* : Opération des Nations Unies au Mozambique.
- ONUSAL.  
*Voir* : Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador.
- Opération des Nations Unies au Mozambique, 478, 482, 488, 492, 499, 501
- Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, 478, 482  
*Voir aussi* : Force de protection des Nations Unies.
- Opérations de maintien de la paix.  
*Voir* : Paix.
- Ordres du jour, 33, 94
- Organisation de l'unité africaine, 26
- Organisation des Etats américains, 26, 486  
instruments, 138
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
constitution, 138
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 198  
constitution, 138
- Organisation internationale du Travail, 17, 48, 55, 118, 198  
Comité mixte d'experts ONU-OIT sur le travail forcé, 188  
constitution, 17, 348, 398
- Organisation mondiale de la santé, 198  
constitution, 138
- Organisations non gouvernementales, 28, 37, 53, 58, 67, 73, 77, 85, 96, 118, 184, 198, 246, 258, 278, 360, 391, 393, 395, 407, 419, 434, 446, 506  
examen des rapports périodiques, 271  
Forum des ONG, 407  
Programme des services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, 468  
statut consultatif, 28
- P**
- Pacte de la Société des Nations (1919), 16, 31
- Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966), 4, 70, 88, 144, 146, 195-249  
adoption, 195  
application, 5  
contrôle international, 236-247  
dérogations, 232-235  
dispositions, 226-231  
double pacte, 220-225  
droits civils et politiques, 133, 138, 201, 215-217, 220-225, 239-243, 292  
Art. 1, 201  
Art. 4, 232, 235  
Art. 5, 203  
Art. 9, 160  
Art. 10, 157  
Art. 40, 239  
Art. 40(4), 251  
Art. 41, 240, 251, 292  
ONU. Comité des droits de l'homme, 239-240, 243, 250, 276-277, 285, 292-293, 330, 397, 428  
activités, 252-253, 256-259  
attributions, 251  
composition, 239, 250  
constatations, 282-283  
jurisprudence, 282-283  
observations générales, 253-255, 257  
règlement intérieur  
Art. 86, 280  
Protocole facultatif, 242-243, 276  
Protocole facultatif (2<sup>e</sup> : 1989), 330  
droits économiques, sociaux et culturels, 134-135, 138, 201, 204-214, 220-225, 244-247  
Art. 1, 201  
Art. 5, 203  
Art. 6, 205  
Art. 7, 206  
Art. 8, 207  
Art. 9, 208  
Art. 10, 209  
Art. 11, 210  
Art. 12, 211  
Art. 13, 212  
Art. 14, 213  
Art. 15, 214  
Art. 16, 244  
ONU. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 250, 351  
activités, 252-253, 256-259, 289  
attributions, 251  
composition, 250  
débat général, 255

- observations générales, 253-255, 257
- ONU. Conseil économique et social, 245-246
- ONU. Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, 350-351
  - protocole facultatif (proposé), 247
- droits imprescriptibles, 234
- entrée en vigueur, 195, 249
- limite de l'exercice des droits, 228, 232
- obligations des Etats parties, 224, 227, 245, 249, 254, 256
- préambule, 200
- rapports périodiques, 239, 244, 251-252, 254-257, 259
- Paix, 20, 27, 50
  - maintien de la paix, 481-482
  - opérations de maintien de la paix, 478-480, 482
    - Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, 478, 482, 484, 491, 498, 500, 504
    - éducation dans le domaine des droits de l'homme, 500-502
    - enquêtes sur les violations des droits de l'homme, 490-495
    - Force de protection des Nations Unies, 478, 482, 485, 489, 508
    - Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition [Namibie], 478, 482, 487, 497, 507
    - institutions nationales, 503-508
    - Mission civile internationale en Haïti, 486, 493, 502, 505
    - Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, 478, 482-483, 490, 503
    - ONU. Commission de la vérité, 503
    - Mission des Nations Unies en El Salvador, 503
    - Mission des Nations Unies en Haïti, 486
    - Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme au Guatemala, 478, 482, 494-495, 506
    - Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, 478, 482
    - Opération des Nations Unies au Mozambique, 478, 482, 488, 492, 499, 501
    - organisation des élections, 491, 497-499
    - personnel civil, 480
    - personnel militaire, 480
    - supervision de la police, 487-489
- Participation populaire, 344, 346
- Pauvreté, 343, 392, 395, 411, 414, 481
- Peine de mort [capitale], 283, 285, 330, 335, 374, 518
  - Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984), 335
- Personnel de presse
  - Code d'honneur international pour le personnel de presse, 88-89
- Personnes arrêtées.
  - Voir : Détenus.
- Personnes handicapées, 375, 402, 414
- Pétitions, 297
  - liste confidentielle, 297
- Peuples autochtones.
  - Voir : Populations autochtones.
- Peuples colonisés
  - émancipation, 35
- Peuples indigènes, 139
- Plaintes émanant d'Etats, 251-252
  - commission de conciliation, 293-294
  - différends entre Etats parties, 291-294
  - ONU. Comité des droits de l'homme, 292-293
  - ONU. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 292, 294
- Plaintes individuelles, 71-72, 241-243, 251-252, 289, 299
  - constatations du Comité des droits de l'homme, 282-283
  - critères de recevabilité, 275, 278-279
  - examen, 275-279
  - mesures provisoires de protection, 280
  - ONU. Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, 287
  - procédure confidentielle, 297, 300
  - procédure publique, 301
  - recommandations des organes conventionnels, 284-288
- application de bonne foi par les Etats parties, 284-287
  - réponses des Etats, 281
- Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants (1990), 368
- Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme (1975), 387
- Plan d'action visant à renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale (1985), 338
- Plans d'action
  - 1975 Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, 387
  - 1985 Plan d'action visant à renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, 338
  - 1990 Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants, 368
- Plate-forme d'action pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (projet), 394-396
- PNUD.
  - Voir : Programme des Nations Unies pour le développement.
- Populations autochtones, 413, 433, 438-448
  - Année internationale des populations autochtones (1993), 444-445
  - Ambassadrice (Rigoberta Menchu), 444
  - Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), 440-448
  - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (projet), 443
  - discrimination, 441
  - droits à la terre, 443
  - Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale des populations autochtones, 444
  - ONU. Groupe de travail sur les populations autochtones, 441-443
  - patrimoine culturel, 443
  - traités avec les Etats, 443
- Première guerre mondiale, 16
- Prose

Code d'honneur international pour le personnel de presse, 88-89

Prévention du crime, 154-163, 336-340  
 action des collectivités, 162  
 Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 155, 163  
 1<sup>er</sup> : 1955 : Genève, 161  
 2<sup>e</sup> : 1960 : Londres, 161  
 3<sup>e</sup> : 1965 : Stockholm, 162  
 5<sup>e</sup> : 1975 : Genève, 337  
 7<sup>e</sup> : 1985 : Milan, 338  
 8<sup>e</sup> : 1990 : La Havane, 339

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) [1985], 338

lutte contre la récidive, 162

ONU. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 340

Plan d'action visant à renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale (1985), 338

Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [1990], 339

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990), 339

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) [1990], 339

Primauté du droit, 410, 419, 452

Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) [1990], 339

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), 338

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990), 339

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989), 335

Prise de conscience [droits de l'homme], 37

Privation de liberté.  
*Voir* : Détenus.

Privatisation, 351

Procédures de présentation des rapports, 263-265, 371-372, 523-524

Proclamation de Téhéran (1968), 314, 319, 323-325

Programme d'action de Vienne, 406, 408, 411-413, 416-421, 424, 476-477

Programme des Nations Unies pour le développement, 383

Programme des services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.  
*Voir* : Coopération technique. Services consultatifs.

Promotion des droits de l'homme, 20, 21, 23, 26, 29, 38-39, 45, 338, 353, 521, 532

Propositions de Dumbarton Oaks (1944), 20

Protection des droits de l'homme, 1, 6, 7, 39, 521  
 coopération technique, 419, 449-471  
 rôle de l'ONU, 14, 405, 408-409, 417-420  
 rôle des Etats, 409-410, 414, 421

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (15 déc. 1989), 330

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 déc. 1966), 242-243, 276

Purification ethnique, 434, 485, 509, 512

## R

Racisme.  
*Voir* : Discrimination raciale.

Rapporteurs spéciaux.  
*Voir* : ONU. Rapporteur spécial. . .

Rapports des Etats, 272-273, 522-524  
 examen par les institutions spécialisées, 270  
 examen par les organes conventionnels, 266-269  
 examen par les organisations non gouvernementales, 271

initiaux, 263

périodiques, 181, 183-186, 239, 244, 251-252, 254-257, 259, 262-263, 371-372  
 global, 523-524  
 Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1966), 239, 244, 251-252, 254-257, 259  
 procédures de présentation [directives], 263-265, 371-372, 523-524

Recommandations [ONU], 21, 23-24, 30, 44-45, 52, 65  
 obstruction [rejet], 23

Réfugiés, 152  
 Convention relative au statut des réfugiés (1951), 152  
 enfants, 374  
 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 152, 198, 383

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990), 339

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990), 339

Relations amicales entre Etats, 29

Représentants des travailleurs  
 Convention concernant les représentants des travailleurs (1971), 333

Répression pénale universelle, 110

Responsabilité hiérarchique, 514

Responsabilité pénale individuelle, 106, 108, 329, 509, 513-514

Responsables de l'application des lois  
 Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979), 337

Roumanie, 471

Rwanda, 8, 116, 471, 478, 515-518  
*Voir aussi* : Tribunal criminel international.

## S

Science et technique, 139, 214

SDN.  
*Voir* : Société des Nations.



Seconde guerre mondiale, 20, 96, 106, 138, 165, 514

Services consultatifs, 194, 419, 452-453, 457-459

Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, 451, 455, 470

ONU. Secrétaire général rapports, 459

Programme des services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, 194, 449-472, 521, 532

bureaux extérieurs, 471

Burundi, 471

Cambodge, 471

Guatemala, 471

Malawi, 471

Roumanie, 471

Rwanda, 471

financement, 455-456

organisations non gouvernementales, 468

Société des Nations, 40, 53, 348

Pacte (1919), 16, 31

Sommet mondial pour les enfants (1990 : New York), 368

Sous-Commissions [des Nations Unies]. . .

Voir : ONU. Sous-Commission. . .

Souveraineté nationale, 29, 31-32, 38, 145, 237

Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 388

Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (1985), 389-392, 394

## T

Territoires sous mandat habitants, 16

Territoires sous tutelle, 56

Torture, 138

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), 116, 295-296, 337, 424

Art. 20, 295, 329

Art. 22, 276

entrée en vigueur, 329

protocole facultatif (projet), 296, 431

Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1969), 296

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975), 337

ONU. Comité contre la torture, 276, 295-296, 329

ONU. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, 306

Traité de Vienne sur l'esclavage (1815), 15

Traite des esclaves.

Voir : Esclavage.

Traitement des délinquants.

Voir : Prévention du crime.

Traitement des détenus.

Voir : Détenus.

Traités

1815 Traité de Vienne sur l'esclavage, 15

1890 Acte général de Bruxelles [esclavage], 15

droits de l'homme, 22

droit des traités, 428

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 428

ratification, 22

Voir aussi : Conventions. Instruments internationaux.

Travail forcé, 48, 55, 188-189

Comité mixte d'experts ONU-OIT sur le travail forcé, 188

Travailleurs migrants, 414, 433, 437

Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), 260, 264, 270, 289, 332, 424

adoption, 332

Art. 77, 289

ONU. Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 289

Tribunal criminel international, 111, 478

ex-Yougoslavie, 8, 116, 478, 510-511, 515-516

compétence *ratione materiae*, 511, 513

peine de mort [capitale], 518

statut, 510-514, 518

Rwanda, 8, 116, 478, 515-517

peine de mort [capitale], 518

statut, 516-518

Tribunal international des droits de l'homme (proposé), 243

Tribunal militaire international de Nuremberg (1945), 46, 93, 111

acte d'accusation, 93

jugement, 93, 106-107

statut, 98, 100, 106

Tutelle, 21, 56

## U

UNCRO.

Voir : Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie.

UNESCO.

Voir : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

UNICEF.

Voir : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

UNIFEM.

Voir : Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

Universalité des droits de l'homme, 121, 405, 408, 421, 423, 426, 427, 429

## V

Vie culturelle, 214

Violations des droits de l'homme, 1, 27, 50, 71, 191

Afrique du Sud, 298

Cambodge, 491

Chili, 302

ONU. Groupe de travail, 302

ONU. Rapporteur spécial, 302

El Salvador, 490

enquêtes, 490-495

Guatemala, 494-495

Haiti, 491

Mozambique, 492

ONU. Groupes de travail, 302-303, 308

ONU. Rapporteurs spéciaux, 302-304, 306-308

ONU. Représentants du Secrétaire général, 303

renseignements, 192

Rhodésie du Sud, 298

Rwanda, 496

ONU. Commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, 496

Sud-Ouest africain, 298

Violence à l'égard des femmes.

*Voir* : Femmes.

## X

Xénophobie, 308, 416, 434, 436-437

## Y

Yougoslavie, 8, 116, 478, 482, 485, 489, 508, 510-518

## Z

Zones protégées par les Nations Unies, 489

## Quelques autres publications des Nations Unies

Ces publications sont en vente aux adresses indiquées ci-après  
ou chez le dépositaire des ouvrages de l'ONU dans votre région

*Agenda pour la paix*  
Deuxième édition, 1995  
Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
F.95.I.15 92-1-200165-3 174 p. 7,50 dollars

*Agenda pour le développement*  
Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
F.95.I.16 92-1-200166-1 150 p. 7,50 dollars

*Pour la paix et le développement, 1994*  
Rapport annuel sur l'activité  
de l'Organisation  
Boutros Boutros-Ghali,  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
F.95.I.3 92-1-100541-8 320 p. 9,95 dollars

*Nouvelles dimensions de la réglementation  
des armements et du désarmement  
dans la période de l'après-guerre froide*  
Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
F.93.IX.8 92-1-142192-6 51 p. 9,95 dollars

*ABC des Nations Unies*  
F.93.I.2 92-1-100499-3 303 p. 5 dollars

*Annuaire démographique, vol. 44*  
B.94.XIII.1 92-1-051083-6 1992 823 p.  
125 dollars

*Disarmament—New Realities:  
Disarmament, Peace-Building  
and Global Security*  
E.93.IX.14 92-1-142199-3 397 p. 35 dollars  
(Anglais seulement)

*Annuaire des Nations Unies  
sur le désarmement, vol. 18*  
F.94.IX.1 92-1-242126-1 1993 368 p.  
50 dollars

*Annuaire statistique,  
trente-neuvième édition*  
B.94.XVII.1 H 92-1-061159-4 1992/93  
1174 p. 110 dollars

*Femmes : Défis pour l'an 2000*  
F.91.I.21 92-1-200128-9 102 p. 12,95 dollars

*La situation économique et sociale  
dans le monde, 1994*  
F.94.II.C.1 92-1-109128-4 308 p. 55 dollars

*World Investment Report  
1994—Transnational Corporations,  
Employment and the Work Place*  
E.94.II.A.14 92-1-104435-9 446 p. 45 dollars  
(Anglais seulement)

*Yearbook of the United Nations, vol. 47*  
E.94.I.1 0-7923-3077-3 1993 1428 p.  
150 dollars  
(Anglais seulement)

### Série Livres bleus des Nations Unies

*Les Nations Unies et l'apartheid, 1948-1994*  
F.95.I.7 92-1-200172-6 576 p. 29,95 dollars

*Les Nations Unies et la non-prolifération nucléaire*  
F.95.I.12 92-1-200171-8 203 p. 29,95 dollars

*Les Nations Unies et le Cambodge, 1991-1995*  
F.95.I.9 92-1-200169-6 367 p. 29,95 dollars

*Les Nations Unies et le Mozambique, 1992-1995*  
F.95.I.20 9552-1-20180-7 340 p. 29,95 dollars

*The United Nations and El Salvador, 1990-1995*  
E.95.I.12 92-1-100552-3 611 p. 29,95 dollars

*The United Nations and the Advancement of Women, 1945-1995*  
E.95.I.29 92-1-100567-1 698 p. 29,95 dollars

United Nations Publications  
2 United Nations Plaza, Room DC2-853  
New York, NY 10017  
United States of America  
Tél. : (212) 963-8302; 1 (800) 253-9646  
Télécopie : (212)963-3489

United Nations Publications  
Sales Office and Bookshop  
CH-1211 Geneva 10  
Switzerland  
Tél. : 41 (22) 917-26-13; 41 (22) 917-26-24  
Télécopie : 41 (22) 917-00-27



Imprimé sur papier recyclé

## Série Livres bleus des Nations Unies, volume VII

# *Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1945-1995*

Il est peu de causes auxquelles on associe davantage l'Organisation des Nations Unies que la promotion et la protection des droits de l'homme. En s'appuyant sur les principes proclamés dans sa Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'ONU s'efforce depuis 1945 de créer partout dans le monde une culture des droits de l'homme. *Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1945-1995* donne un compte rendu détaillé de ces activités et rassemble 100 documents clefs de l'ONU illustrant le rôle multiple que joue l'Organisation en tant qu'organisme de contrôle et d'enquête, de conseil, diplomate discret, instance d'appel et conscience du monde. Ces documents sont précédés d'une introduction du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, et sont accompagnés d'une chronologie détaillée. Il s'agit :

- De la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Des conventions internationales sur le génocide, la torture, la discrimination raciale, l'apartheid, et sur les droits de la femme, les réfugiés, les enfants et les travailleurs migrants;
- De la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993);
- De documents concernant les peuples autochtones, le droit au développement et les opérations en El Salvador, au Guatemala et au Mozambique.

## Série Livres bleus des Nations Unies

La série Livres bleus des Nations Unies a pour but d'offrir aux universitaires, aux décideurs, aux journalistes et à tous ceux qui cherchent à mieux comprendre les activités de l'ONU les instruments de recherche et de référence de base dont ils ont besoin. Autres titres déjà parus ou à paraître dans la série :

*Les Nations Unies et l'apartheid, 1948-1994*

*Les Nations Unies et le Cambodge, 1991-1995*

*Les Nations Unies et la non-prolifération nucléaire*

*Les Nations Unies et El Salvador, 1990-1995*

*Les Nations Unies et le Mozambique, 1992-1995*

*Les Nations Unies et la promotion de la femme, 1945-1995*